

Ainsi qu'il ressort du tableau précédent, votre commission des finances a donné, comme la Chambre, son adhésion à la proposition du Gouvernement de baser sur les recouvrements de l'année 1913 les prévisions relatives aux produits évalués d'ordinaire d'après la règle de la pénultième. La commission du budget a fait observer que la règle de la pénultième est une simple tradition de sagesse et de prudence, qui, en basant les évaluations sur des résultats acquis et certains, exclut tout arbitraire dans la préparation du budget des recettes, en ce qui concerne du moins les produits auxquels elle s'applique; que dès lors, le système proposé par le Gouvernement, d'après lequel les prévisions des recettes pour ces produits seraient établies, pour 1914, d'après les résultats connus de l'année 1913, reste dans la logique de celui dont M. de Villèle fut l'initiateur.

L'honorable M. Clémentel a fait remarquer, au surplus, que ledit système aura le mérite d'atténuer notablement les inconvénients incontestables, qui sont la contre-partie et comme la rançon des avantages que procure la méthode d'évaluation habituellement suivie.

Ces inconvénients déjà dénoncés par M. Léon Say, en 1882, ont été rappelés par l'honorable M. Ribot dans votre séance du 28 juillet dernier. L'application stricte de la règle de la pénultième fait à l'heure actuelle apparaître des plus-values énormes qui égarent l'opinion et lui font croire à l'existence d'un trésor dans lequel le Gouvernement n'a qu'à puiser, grâce auquel il peut engager sans hésitation de nouvelles dépenses.

D'autre part, les administrations, escomptant des plus-values, ont pris l'habitude de soumettre au Parlement, dans le budget, des crédits insuffisants, en laissant aux crédits supplémentaires le soin de faire face aux besoins réels.

Ce sont ces diverses raisons qui ont conduit la Chambre à ratifier la nouvelle méthode d'évaluation proposée par le Gouvernement et qui paraissent également à votre commission en justifier l'adoption pour cette année. Nous signalons que la commission du budget a invité le Gouvernement à substituer dans la préparation des budgets futurs la règle de la dernière année connue à la règle de la pénultième. Nous

n'y faisons pas d'objection; mais nous remarquons qu'à l'époque où l'administration prépare le budget, la dernière année connue est précisément la pénultième et que, dans ces conditions, l'invitation de la commission du budget paraît dénuée d'intérêt.

Les quelques modifications que votre commission des finances a fait subir aux évaluations de recettes adoptées par la Chambre, abstraction faite des ressources exceptionnelles, portent sur les prévisions relatives aux mesures nouvelles que cette Assemblée a votées.

Elles ont eu pour conséquence, ainsi que nous l'avions déjà vu, une réduction de 19 millions 8,500 fr. qui a été compensée, à concurrence de 5,500,000 fr., par une augmentation du montant des obligations à court terme à émettre. Finalement le total des recettes, arrêté par la Chambre à 5,106,231,832 fr., a été réduit de 13,503,500 fr. et ramené à 5,092,728,332 fr.

Nous donnons dans le tableau suivant la comparaison des répercussions sur les recettes des modifications fiscales votées par la Chambre et de celles que votre commission des finances soumet à votre approbation.

Tableau des modifications fiscales votées par la Chambre et proposées par la commission des finances.

DÉSIGNATION	CHAMBRE			COMMISSION DES FINANCES		
	Produit annuel.	Mois.	Budget de 1914.	Produit annuel.	Mois.	Budget de 1914.
	francs.		francs.	francs.		francs.
Relèvement de la patente des exploitants de cinématographes.....	500.000	12	500.000	500.000	12	500.000
Agravation de la patente des commerçants employant plus de cinq « roulotteurs ».....	1.500.000	12	1.500.000	»	»	»
Taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce..	2.000.000	12	2.000.000	»	»	»
Substitution d'un droit progressif au droit proportionnel sur les ventes de meubles et les cessions de fonds de commerce.....	6.000.000	9	4.500.000	»	»	»
Répression des fraudes en matière successorale.....	24.000.000	»	2.000.000	»	»	»
Graduation du timbre-quittance.....	9.600.000	9	7.200.000	9.600.000	9	7.200.000
Majoration de l'impôt sur les opérations de bourse.....	6.250.000	9	4.687.500	6.250.000	9	4.687.500
Réduction de la tolérance de poids dans les déclarations de douane.	1.000.000	9	750.000	»	»	»
Modification du régime douanier des objets de collection.....	1.630.000	11	1.500.000	1.630.000	11	1.500.000
<b>Totaux.....</b>	<b>52.480.000</b>		<b>24.637.500</b>	<b>17.980.000</b>		<b>13.887.500</b>
<i>A déduire :</i>						
Modification dans le calcul des droits de mutation par décès sur immeubles.....	6.000.000	3	1.500.000	6.000.000	3	1.500.000
Suppression de la licence des débitants de boissons.....	37.000.000	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>43.000.000</b>		<b>1.500.000</b>	<b>6.000.000</b>		<b>1.500.000</b>
<b>Différences.....</b>	<b>+ 9.480.000</b>		<b>+ 23.137.500</b>	<b>+ 11.980.000</b>		<b>+ 12.387.500</b>

## EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI DE FINANCES

Si le projet de loi de finances de 1914 voté par la Chambre comprend, comme les derniers projets de loi de finances qui nous sont venus de l'autre assemblée, un nombre d'articles considérable, il comporte toutefois un nombre de dispositions spéciales bien moindre, soit 32, compte tenu d'une disposition de cette catégorie classée à tort parmi les « moyens de service et dispositions annuelles », contre 58 dans le projet de loi de finances de 1910, 79 dans celui de 1911, 60 dans celui de 1912 et 81 enfin dans celui de 1913.

On voit l'heureux effet de la prescription de l'article 105 de la loi budgétaire du 30 juillet dernier, aux termes duquel il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions.

La commission du budget s'en est tenue tout d'abord à l'application stricte de cet article. Elle a même disjoint quatre articles du projet du Gouvernement « pour rester, a exposé l'honorable M. Clémentel, dans le cadre étroit de l'article dont il s'agit ».

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 16 juin 1914.

La Chambre a, il est vrai, introduit en séance, parfois sur la demande du Gouvernement et d'accord avec sa commission du budget, quelques articles en violation de la prescription de l'article 105 précité de la loi du 30 juillet dernier; mais votre commission des finances, se conformant strictement à cette prescription, vous demande de disjointre toute disposition ne visant pas directement les recettes ou les dépenses.

La loi de finances reprend de la sorte, cette année, son véritable caractère, cessant d'être un assemblage de dispositions hétéroclites n'ayant souvent aucun rapport avec le budget.

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### Budget général.

##### 1<sup>er</sup>. — Crédits ouverts.

Article 1<sup>er</sup> (Art. 1<sup>er</sup> du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances.)

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

#### Ces crédits s'appliquent:

1 <sup>o</sup> A la dette publique, pour....	1.301.085.021
2 <sup>o</sup> Aux pouvoirs publics, pour.....	19.861.985
3 <sup>o</sup> Aux services généraux des ministères, pour.....	3.075.910.701
4 <sup>o</sup> Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour....	643.118.125
5 <sup>o</sup> Aux remboursements, restitutions et non-valeurs pour.....	49.326.900

Total général conforme au total de l'état A annexé à la présente loi..... 5.092.302.739

Cet article fixe le montant des crédits nécessaires aux services publics pour l'exercice 1914. Nous avons fourni précédemment des explications sur les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de budget primitif, puis sur les propositions rectificatives du cabinet actuel et enfin sur les modifications apportées aux propositions gouvernementales tant par la Chambre que par votre commission des finances. Nous nous bornons à rappeler ici que les crédits sollicités tout d'abord par le Gouvernement, demandés par le Gouvernement actuel et votés par la Chambre se décomposaient comme il suit :

DÉSIGNATION	CRÉDITS		
	inscrits dans le projet de budget primitif.	demandés par le Gouvernement actuel.	voies par la Chambre des députés.
1° Dette publique.....	1.318.324.321	1.205.771.321	1.205.585.021
2° Pouvoirs publics.....	19.859.438	19.859.488	19.861.988
3° Services généraux des ministères.....	3.335.201.211	3.067.621.705	3.085.806.131
4° Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	650.465.529	645.570.771	644.371.265
5° Remboursements, restitutions et non-valeurs..	49.478.900	49.472.900	49.326.900
Total.....	5.373.329.449	5.089.296.185	5.105.954.365

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

## I. — Impôts directs.

## Art. 2. (art. 2 du texte voté par la Chambre.)

Le tableau A (3<sup>e</sup> classe) annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes est complété par l'addition suivante :

« Cinématographes, phonographes ou appareils analogues exploitants de. »

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 et les augmentations de droits qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées le cas échéant par voie de rôles supplémentaires.

Cet article, proposé par le Gouvernement dans le projet de budget primitif, a pour objet de déterminer d'une façon plus exacte la patente des exploitants de cinématographes, phonographes et appareils analogues. Actuellement ces industriels qui sont relativement nombreux, puisque le nombre des salles de cinématographes dépasse 100 à Paris et 1,000 pour la France, sont imposés à la patente par assimilation avec les directeurs de spectacle (tableau C), leur profession ne figurant pas la nomenclature légale.

L'impôt qui les frappe comprend ainsi :

1° Un droit égal à 3/10 ou 3/20 du produit d'une représentation complète, si l'établissement est sédentaire, selon que les représentations ont lieu ou non tous les jours, et à 60 fr. si l'établissement n'est pas sédentaire ;

2° Un droit proportionnel égal au 20<sup>e</sup> de la valeur locative de l'habitation de l'exploitant.

Ces bases sont définitives. Pour des spectacles cinématographiques qui sont fréquemment rejétés plusieurs fois par journée et même par soirée, le produit d'une seule représentation constitue un droit fixe insuffisant. D'autre part, il est fâcheux que le droit proportionnel ne porte pas sur le loyer des salles de spectacle, qui est cependant un indice sérieux de l'importance des entreprises.

Il paraît préférable d'adopter pour les exploitants de cinématographes un mode de taxation analogue à celui qui est appliqué aux exploitants de café-concert et de les ranger dans le tableau A, qui compte un droit fixe réglé d'après la population des communes où la profession est exercée et un droit proportionnel sur la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables.

Si, comme l'administration le propose, les exploitants de cinématographes sont placés la 3<sup>e</sup> classe de ce tableau, ils auront à supporter les droits fixés en principal de la manière suivante :

Ville de Paris.....	140
Communes de plus de 100,000 habitants.....	100
— de 50,001 à 100,000 —.....	80
— de 30,001 à 50,000 —.....	60
— de 20,001 à 30,000 —.....	40
— de 10,001 à 20,000 —.....	30
— de 5,001 à 10,000 —.....	25
— de 2,001 à 5,000 —.....	22
— de 2,000 habitants et au-dessous.....	18

## Droit proportionnel :

Au 20<sup>e</sup> de la valeur locative de tous les locaux occupés.

Le supplément de recettes à provenir de la mesure envisagée est évalué à 50,000 fr.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cette mesure qui apporte une modification parfaitement justifiée à la patente des industriels dont il s'agit et proportionnera plus

équitablement l'impôt aux bénéfices réalisés par cette catégorie de contribuables.

## Art. 3. (Art. 3 du texte voté par la Chambre.)

Lorsque les marchands ou fabricants ont plus de cinq employés transportant des denrées de commune en commune pour les vendre et les livrer sur place, ces marchands ou fabricants acquitteront une taxe déterminée de 20 fr. par employé, lorsque ces employés seront au nombre de 5 à 20, de 35 fr. lorsqu'ils seront au nombre de 21 à 100, de 40 fr. lorsqu'ils seront au nombre de 101 à 1,000 et de 45 fr. lorsqu'ils seront supérieurs à 1,000.

Cet article reproduit un amendement de M. Georges Berry, qui fut combattu par le président de la commission du commerce et par le ministre du commerce.

Ce dernier fit observer que l'application de l'amendement dont il s'agit aurait pour conséquence d'élever le taux de l'impôt, dans certains cas, jusqu'à plus de 32 p. 100 des bénéfices.

D'autre part, on a fait remarquer que les maisons employant des « roulothers » tourneraient facilement la loi, en transformant leurs livreurs en vendeurs véritables, qui n'auraient avec la maison mère que les rapports d'un acheteur vis-à-vis d'une maison de gros.

Votre commission reconnaît qu'il y a quelque chose à faire dans l'ordre d'idées de l'amendement Berry, mais que c'est à l'administration des finances qu'il convient d'élaborer un texte applicable et qui ne prête pas aux critiques auxquelles donne lieu celui de M. Berry.

Elle vous propose, en conséquence, la disjonction du présent article, en demandant à l'administration de saisir la commission des finances d'un texte législatif.

## Art. 4. (Art. 4 du texte voté par la Chambre.)

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1914, il sera établi sur toutes les collectivités exerçant un commerce ou une industrie ayant une existence propre et subsistant indépendamment des mutations qui peuvent se produire entre leurs membres, à l'exception des sociétés coopératives de consommation ne distribuant pas de dividende aux actionnaires, ainsi que des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, une taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce.

Cette taxe sera calculée à raison de 10 p. 100 du principal de la contribution des patentes ; elle sera assise et recouvrée comme cette contribution. Des avertissements seront délivrés aux contribuables, à raison de 5 centimes par article de rôle.

Cet article reproduit, comme le précédent, un amendement de M. Berry. Une disposition analogue, que votre commission a disjointe, a déjà figuré dans le projet de loi de finances de 1913, qui nous est venu de la Chambre.

Nous disions à ce sujet dans notre rapport général :

« Cet article, dû à l'initiative parlementaire, établit une taxe nouvelle pour suppléer aux droits de cession de fonds de commerce auxquels échappent un certain nombre d'entreprises du fait de leur organisation spéciale. Cette taxe est égale au dixième du principal de la contribution des patentes pour ces entreprises en général, mais réduite de moitié pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, qui, bien qu'aliénant leurs fonds de commerce moins fréquemment que les particuliers, les cèdent cependant plus souvent que les collectivités constituées sous une autre

forme. Au fond, la disposition proposée n'est qu'une nouvelle arme forgée contre les grands magasins, dont, comme l'on sait, la patente a été considérablement augmentée dans la loi de finances de l'an dernier. Votre commission estime que la législation qui les concerne ne peut être constamment modifiée. Les charges auxquelles sont assujettis les établissements commerciaux et industriels doivent, pour être équitablement réparties, faire l'objet de mesures d'ensemble. Il conviendra de résoudre la question posée par l'article ci-dessus lors de la révision quinquennale des patentes. Votre commission des finances vous propose en conséquence de disjoindre ledit article, qui aurait procuré, ajoutons-le, une recette annuelle évaluée à 2,500,000 fr.

Pour les mêmes raisons, votre commission vous demande encore la disjonction du présent article.

## Art. 5. (Art. 5 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances.)

Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61,501,987 fr.

Le produit des contributions directes, évalué au moment du vote de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 à 573,929,200 fr., avait été porté, dans le projet de budget primitif, à 607,485,849 fr., pour tenir compte des augmentations de recettes à provenir, d'une part, de l'établissement de nouveaux centimes additionnels au principal de la contribution foncière et de celle des patentes, soit, avec les frais d'avertissements, 33,666,400 francs ; d'autre part, de l'augmentation des droits de patente des exploitants de cinématographes, soit 500,249 fr.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les dispositions relatives à l'imposition de nouveaux centimes ont été abandonnées. Par contre la Chambre a apporté à la patente des commerçants employant des « roulothers » des modifications susceptibles de produire en 1914 un supplément de recettes de 1,500,000 fr. ; elle a fixé dans ces conditions à 575,929,449 fr. l'évaluation du produit des contributions directes. Votre commission des finances, vous proposant de disjoindre l'article qui réalise ces modifications, vous demande d'arrêter à 574,429,449 fr. l'évaluation des dites contributions.

Quant aux taxes assimilées, leur produit, évalué dans la loi précitée à 61,501,987 fr., avait été porté dans le projet de budget primitif à 68,037,892 fr., par suite, d'une part, de la création projetée d'un impôt complémentaire sur les mines de combustibles, susceptible de procurer un supplément de recettes de 6,500,000 fr., et, d'autre part, d'un relèvement s'élevant à 35,905 fr. et affectant l'évaluation du produit de la taxe perçue pour la rétribution des délégués mineurs.

Mais la taxe susvisée sur les mines de combustibles n'a pas été approuvée par la Chambre ; d'autre part, le supplément de provision relatif aux redevances pour la rétribution des délégués mineurs représentait, à concurrence de 32,200 francs, le montant des versements qui devront être effectués en 1914 par les exploitants de mines, en application de la loi du 13 décembre 1912 qui a étendu aux délégués mineurs le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, à titre de remboursement : 1<sup>o</sup> des primes payées par le Trésor à la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents pour les assurances contractées au profit des délégués mineurs ; 2<sup>o</sup> des indemnités pour incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par l'Etat pour les mêmes délégués et, pour le surplus, les centimes spéciaux pour non-valeurs et pour frais de perception à ajouter au principal susindiqué ; le Gouvernement a fait remarquer que les frais engagés de ce chef par le Trésor, non plus que les centimes pour non-valeurs, ne peuvent être recouverts sur les exploitants au moyen de rôles, dont aucune disposition législative n'a autorisé l'établissement en cette matière et il a demandé que le remboursement des dépenses effectuées par application de la loi du 13 décembre 1912 soit porté à une ligne nouvelle à ouvrir parmi

les « Produits divers du budget » et ainsi libellée : « Remboursement, par les exploitants de mines, des primes d'assurance en cas d'accidents; des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912 ».

La Chambre s'est ralliée à cette proposition contre laquelle votre commission des finances ne soulève pas d'objection. De la sorte l'évaluation globale du produit des taxes assimilées serait restée fixée au chiffre indiqué dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1913, si la Chambre n'avait voté de nouveau une mesure qu'elle avait déjà introduite dans le dernier projet de loi de finances et qui a pour objet de frapper d'une taxe représentative des droits de cession de fonds de commerce les collectivités exerçant un commerce ou une industrie et subsistant indépendamment des mutations pouvant se produire entre leurs membres. Cette mesure étant susceptible de produire un supplément de recettes de 2 millions de francs, la Chambre a, en conséquence, arrêté à 63,501,987 fr. l'évaluation des taxes assimilées pour 1914. Votre commission des finances, vous proposant de rejeter la mesure dont il s'agit, vous demande de n'apporter aucun changement à l'évaluation figurant dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 pour les taxes assimilées. Elle a, en conséquence, substitué à la fin de l'article voté par la Chambre aux mots : « et celle des taxes assimilées (portée) à la somme de 63,501,987 fr. » les suivants : « et celle des taxes assimilées reste fixée à la somme de 61,501,987 fr. ».

Art. 4 (art. 6 du texte voté par la Chambre).

Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1914 en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de la présente loi.

Cet article complète par la mention de la présente loi l'autorisation déjà donnée par la loi de douzièmes provisoires du 29 décembre 1913.

Art. 5 (art. 7 du texte voté par la Chambre).

Il est établi un impôt général sur le revenu.

Art. 6 (art. 8 du texte voté par la Chambre).

L'impôt général sur le revenu est dû, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à titre de contribution sur le revenu de la précédente année entière, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

Sont assimilées à celles ayant en France une résidence habituelle les personnes qui ont une habitation à leur disposition à titre de propriétaires ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

Art. 7 (art. 9 du texte voté par la Chambre).

Si le contribuable n'a qu'une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Art. 8 (art. 10 du texte voté par la Chambre).

Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes :

1<sup>o</sup> Lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari;

2<sup>o</sup> Lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 9 (art. 11 du texte voté par la Chambre).

Sont affranchis de l'impôt :

1<sup>o</sup> Les personnes dont le revenu n'excède pas la somme de 5,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 14 ci-après ;

2<sup>o</sup> Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 10 (art. 12 du texte voté par la Chambre).

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, sous déduction des intérêts des emprunts et dettes à sa charge et des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire, ainsi que des autres impôts directs acquittés par lui.

Art. 11 (art. 13 du texte voté par la Chambre).

Le revenu imposable est constitué :

Pour les propriétés bâties et non bâties, par le revenu net servant de base à la contribution foncière ;

Pour les capitaux mobiliers, par le montant net des intérêts, dividendes ou arrérages ; Pour toutes professions ou occupations lucratives et pour tous emplois rémunérés au moyen de traitements ou salaires, par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses inhérentes à la profession, l'occupation, la fonction ou l'emploi.

Pour les pensions et rentes viagères, par le montant net annuel de ces allocations.

En ce qui concerne les personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à sept fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

Art. 12 (art. 14 du texte voté par la Chambre).

Les contribuables mariés, ayant ou non des enfants, et les contribuables veufs ou divorcés ayant plusieurs enfants vivants, légitimes ou reconnus, âgés de moins de vingt et un ans, ont droit, sur leur revenu annuel, à une exonération à la base de 7,000 fr., au lieu des 5,000 fr. prévus par l'article 11.

En outre, l'exonération à la base est augmentée de 1,000 fr. pour chaque personne à la charge du contribuable.

Art. 13 (art. 15 du texte voté par la Chambre).

Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui dépasse le chiffre de l'exonération, calculée conformément aux articles 11 et 12.

Art. 14 (art. 16 du texte voté par la Chambre).

L'impôt est calculé en comptant pour 1 cinquième la fraction du revenu imposable comprise entre 5,000 et 10,000 fr. ; pour 2 cinquièmes la fraction comprise entre 10,000 et 15,000 fr. ; pour 3 cinquièmes la fraction comprise entre 15,000 et 20,000 fr. ; pour 4 cinquièmes la fraction comprise entre 20,000 et 25,000 fr. ; pour l'intégralité, le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 2 p. 100.

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Art. 15 (art. 17 du texte voté par la Chambre).

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'être pas elles-mêmes imposées à l'impôt sur le revenu :

1<sup>o</sup> Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ;

2<sup>o</sup> Les descendants ou les enfants abandonnés et par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes.

Art. 16 (art. 18 du texte voté par la Chambre).

Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent.

Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 14, fournir dans leur déclaration

toutes les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

Elles sont reçues dans les deux premiers mois de l'année.

Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

Le contribuable passible de l'impôt et qui n'a pas fait de déclaration, est invité à la produire, il est informé en même temps du montant de l'impôt qui lui sera assigné d'office dans le cas où il n'aurait pas produit sa déclaration dans le délai d'un mois.

Article 17 (art. 19 du texte voté par la Chambre).

Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des renseignements dont il dispose en vertu de ses fonctions et de ceux qui, recueillis par tous les services publics en vertu des lois existantes, doivent sans exception lui être communiqués. Il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. Le contrôleur établit la matrice de rôle au vu des déclarations, après les avoir rectifiées, au cas de désaccord avec le contribuable invité à être entendu, sous réserve du droit pour l'intéressé de réclamer par la voie contentieuse, postérieurement à la mise en recouvrement du rôle.

Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondante à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant dans ce cas à l'administration.

Art. 18 (art. 20 du texte voté par la Chambre).

L'imposition du contribuable taxé d'office est valablement fixée par l'administration en se fondant sur les renseignements définis par l'article 19, après qu'elle l'aura invité à être entendu. Cette taxation est établie, soit dans l'année à laquelle elle se rapporte, soit au cours des cinq années suivantes.

En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

Article 19 (art. 21 du texte voté par la Chambre).

Au décès du redevable, l'administration des contributions directes, avec le concours de l'administration de l'enregistrement détermine le revenu imposable du défunt pour l'année précédant celle au cours de laquelle il a été ou aurait dû être imposé la dernière fois avant son décès. Ce revenu est ensuite diminué de 10 p. 100 de sa valeur.

L'excédent du revenu, ainsi établi et réduit par rapport au revenu imposé cette dernière fois, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale égale au quintuple de cet excédent.

Si une réclamation est introduite par les ayants droits du redevable, la preuve sera administrée devant le tribunal saisi du litige par les moyens et suivant les distinctions précisées par les articles 19 et 20 ci-dessus.

Cette taxe spéciale est payée par les ayants droit du redevable. Elle fait partie du passif héréditaire et est déduite de l'actif net du défunt pour la perception des droits de mutation par décès.

Article 20 (art. 22 du texte voté par la Chambre).

Les rôles de l'impôt général sur le revenu sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, comme en

cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. ». (Art. 23 du texte voté par la Chambre.)

Les propriétaires et, à leur place, les locataires principaux, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires seront responsables des sommes dues par ceux-ci en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où le terme serait devancé par le fait d'un déménagement furtif ou anticipé, les propriétaires et, à leur place, les locataires principaux deviendront responsables de l'impôt sur le revenu dû par leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les dix jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de contribution laissée à la charge des propriétaires ou locataires principaux par le présent article est limitée à l'impôt afférent à l'année en cours et comprend seulement le dernier terme échu et le terme courant dû par le contribuable.

Art. ». (Art. 24 du texte voté par la Chambre.)

Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, ces réclamations sont jugées en audience non publique.

Art. ». (Art. 25 du texte voté par la Chambre.)

La transmission des formules de déclaration, des avertissements et, d'une manière générale, de tous avis ou communications concernant l'impôt sur le revenu, est effectuée en franchise par la voie de la poste et sous enveloppe fermée.

Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. ». (Art. 26 du texte voté par la Chambre.)

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de l'impôt général sur le revenu, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Les percepteurs sont toutefois tenus de délivrer à tout requérant des certificats constatant l'inscription ou la non-inscription aux rôles de l'année courante de toutes personnes désignées par ledit requérant.

Art. ». (Art. 27 du texte voté par la Chambre.)

Un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi

Art. ». (Art. 28 du texte voté par la Chambre.)

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Votre commission des finances vous demande de disjoindre les articles 7 et 28 ci-dessus et de les renvoyer à la commission nommée par vous, pour examiner l'impôt sur le revenu voté par la Chambre en 1909, et qui vous a déjà saisis d'un rapport sur cette question. Cette commission a toute la compétence voulue pour soumettre un rapport et en soutenir les conclusions devant vous.

## II. — Autres impôts et revenus.

Art. ». (Art. 29 du texte voté par la Chambre.)

Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit aux legs et aux donations de biens à venir sont suspendus jusqu'à l'envoi en possession qui en sera fait aux héritiers, légataires ou donataires, en conformité des dispositions de l'article suivant.

Art. ». (Art. 30 du texte voté par la Chambre.)

Un envoi en possession spécial de ces biens est prononcé sur requête par une ordonnance du président du tribunal de première instance

dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ; cette ordonnance contient l'énumération de chacune des valeurs successorales dont ils se composent. Elle est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Cette ordonnance ne sera pas nécessaire si le jugement d'envoi en possession, rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du code civil, contient cette énumération. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du code civil satisfait aux mêmes prescriptions.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs.

Art. ». (Art. 31 du texte voté par la Chambre.)

Les héritiers, légataires ou donataires qui n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les valeurs mobilières successorales de toute nature déposées ou existant à l'étranger et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux prescriptions de l'article précédent, seront passibles d'une amende égale au quart de la valeur des biens non déclarés. Cette amende, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement, sera payée solidairement par les contrevenants, sauf à la répartir entre eux dans la proportion de leurs droits héréditaires.

Art. ». (Art. 32 du texte voté par la Chambre.)

Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales dont ces biens se composent ne pourront en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directe entre leurs mains, soit indirecte par les mains de tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession aura fait cesser la vacance de la succession en ce qui les concerne.

Art. ». (Art. 33 du texte voté par la Chambre.)

La vocation héréditaire et tout droit aux biens qui n'ont pas fait l'objet de l'envoi en possession prévu par l'article 30 seront prescrits par cinq ans à partir de l'ouverture de la succession, pour les héritiers premiers appelés, par cinq ans et six mois, pour les héritiers seconds appelés, par six ans pour les héritiers troisièmes appelés, et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de six mois pour chaque vocation successive.

Art. ». (Art. 34 du texte voté par la Chambre.)

Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants droit à une succession, mention devra être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 30 de la présente loi pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales déposées ou existant à l'étranger, ainsi que du droit pour les héritiers subséquents à se faire mettre en possession en cas d'inaction et de déchéance des héritiers premiers appelés dans les conditions prévues à l'article 33 ; il ne pourra être délivré aucun extrait desdits actes sans que cette mention soit reproduite.

Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible personnellement d'une amende de 100 fr. en principal.

Art. ». (Art. 35 du texte voté par la Chambre.)

Les contraventions aux articles 30, 31 et 32 de la présente loi donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs, français ou étrangers, à une action en responsabilité au profit de tout intéressé.

Ces articles avaient pour objet d'enrayer les fraudes successorales portant sur les valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger et dépendant de successions ouvertes en France. A plusieurs reprises déjà le Gouvernement et le Parlement se sont préoccupés d'assurer la perception intégrale des droits de mutation par décès sur les valeurs mobilières dont il s'agit. Il arrive trop fréquemment, en effet, que ces valeurs sont remises directement par les dépositaires étrangers aux héritiers du défunt, lesquels s'abstiennent de les faire figurer dans les déclarations souscrites, en conformité de l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le paiement de l'impôt de mutation.

Divers projets ou propositions de loi ont été soumis au Parlement pour réprimer cette fraude ; mais aucun des rapports auxquels ils ont donné lieu n'est jusqu'à présent venu en discussion.

Le Gouvernement précédent a repris l'examen de la question et a introduit dans le projet de loi de finances les articles susvisés qui sont inspirés des systèmes déjà présentés ; il justifiait ses propositions par les considérations suivantes dans une note communiquée à la commission du budget :

« Pour arriver à un résultat, il ne suffit pas, comme on l'a déjà proposé, de restreindre la saisine légale et de décider que les héritiers ne pourront se faire remettre les valeurs déposées ou existant à l'étranger qu'après avoir obtenu un envoi en possession du président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; en effet, les règles relatives à la saisine sont considérées, dans la plupart des législations étrangères, comme faisant partie du statut réel et, par conséquent, les tribunaux étrangers refuseraient vraisemblablement de se conformer à des règles qui n'ont d'autorité que dans les limites territoriales de l'Etat où sont situés les biens héréditaires.

« Il est indispensable, en conséquence, de restreindre la vocation héréditaire elle-même, c'est-à-dire d'établir des règles qui seront applicables hors du territoire français comme dépendant du statut personnel de l'héritier, du donataire ou du légataire.

« Dans le système proposé, le défaut d'envoi en possession ne suspend pas seulement jusqu'à l'accomplissement de cette formalité le droit du successible à l'égard des valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger ; il le fait, en outre, disparaître entièrement à l'expiration d'un certain délai.

« D'autre part, la déchéance de chaque successible s'applique de plein d'office en dehors de toute mise en demeure des héritiers du degré subséquent et les dévolutions successives se produisent d'une manière automatique par la seule expiration des délais prévus. On a voulu éviter ainsi qu'une prime soit donnée à la délation familiale. »

Envisagé dans ses grandes lignes, le système proposé se résumait de la manière suivante :

Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient, déposées ou existant à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit aux legs et aux donations sont suspendus jusqu'à l'envoi en possession qui sera fait aux héritiers, légataires ou donataires par une ordonnance du président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Le droit de demander cet envoi en possession sera prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession pour l'héritier second appelé, par six ans pour l'héritier troisième appelé, et ainsi de suite à raison d'une augmentation de six mois pour chaque vocation héréditaire.

Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les valeurs mobilières successorales déposées ou existant à l'étranger et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux formalités prévues par la loi, seront passibles d'une amende égale au quart de la valeur des biens non déclarés.

Les débiteurs, détenteurs et dépositaires de ces valeurs ne pourront en faire la remise tant que l'envoi en possession n'aura pas été obtenu, sous peine de s'exposer à une action en responsabilité qui appartiendra à tout intéressé.

Enfin, les officiers publics ou ministériels devront, à peine d'une amende de 100 fr. en principal, mentionner, dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants droit à une succession, les formalités imposées par l'envoi en possession des valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger et les sanctions attachées à la non-observation de ces formalités.

La plus-value budgétaire à attendre de la réforme avait été primitivement évaluée à 24 millions pour une année entière, soit pour 1914, 12 millions, les mesures ne pouvant avoir d'effet en 1914 que pour le dernier semestre, en raison du délai de six mois accordé pour souscrire les déclarations de mutation par décès ; mais, après un nouvel examen, le département des finances a ramené à 2 millions seulement la recette supplémentaire à provenir des dispositions proposées, par ce motif qu'on se trou-

vait en présence de mesures qui devaient apporter d'importants changements dans la législation civile et fiscale et qui, par suite, ne pourraient produire tous leurs résultats qu'après qu'elles seraient suffisamment connues.

§ 1<sup>er</sup>. — Le système que nous venons de résumer bouleverse de fond en comble les principes les plus essentiels de notre droit civil.

I. — Dans le cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des valeurs mobilières déposées à l'étranger, les articles 29 et 30 suspendent la vocation héréditaire des successibles et le droit des légataires jusqu'à l'envoi en possession à prononcer par le président du tribunal civil.

Non seulement cette suspension de la vocation des héritiers est la négation du principe fondamental posé par les articles 711 et 781 du code civil, que la dévolution héréditaire s'opère de plein droit au profit des héritiers à l'instant même du décès du *de cuius*, indépendamment de toute manifestation de volonté de leur part, et même à leur insu (Aubry et Rau, VI, § 609, note 1; Planiol, III, § 1393); mais elle rompt en visière, tout à la fois, avec la tradition du droit romain et avec celle de notre vieux droit coutumier. En droit romain l'héritier continuait de plein droit la personne du défunt : ce qu'on exprimait par l'adage : *sustinet personam defuncti*.

D'autre part, les coutumes avaient dès le treizième siècle admis le principe bien connu le mort saisit le vif, son hoir le plus proche et habile à lui succéder.

On en trouve déjà la trace dans un arrêt du Parlement de Paris de 1250 (Olliv I, p. 452, n° 16) et dans les établissements de Saint-Louis qui datent de 1270 (L. II, ch. VI).

C'est cette règle tutélaire qui a permis à nos vieux légistes de lutter contre la prétention des seigneurs, que toute personne qui mourait était censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur, en sorte que les héritiers étaient obligés de reprendre ces biens du seigneur en lui payant le relief et le droit de saisine.

Les anciens juriconsultes trouvaient déjà ce droit odieux (Laurière sur Loisel, *Institutes coutumières*, Livre II, Titre V, Règle 1) et c'est pour s'y soustraire que le principe de la saisine a été formulé (Voir Baudry-Lacantinerie, *Successions* I, n° 142; Demolombe, XIII, n°s 125-126).

On veut ramener les Français du vingtième siècle à un état social qui apparaissait déjà comme intolérable au treizième siècle.

Ce qui vient d'être dit de la suspension de vocation héréditaire des successibles est également vrai de la suspension du droit du légataire, qui foule aux pieds le principe fondamental de l'article 1014 du code civil.

II. — Il n'est pas possible d'objecter, comme l'a fait devant la Chambre des députés, M. le ministre des finances, que déjà, dans notre droit actuel, la vocation héréditaire peut être modifiée par bien des circonstances et que, notamment, l'héritier légitime, lorsqu'il est institué légataire universel par un testament olographe, doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal, conformément à l'article 1003 du code civil.

Cette objection a le tort d'oublier que l'envoi en possession de l'article 1003 ne suspend nullement la vocation du légataire qui a, dès l'instant du décès, la propriété des biens légués et qui a même la saisine de droit aux termes de l'article 1006.

Il a uniquement pour but, dans l'intérêt des héritiers, d'empêcher le légataire de s'emparer des biens en vertu d'un document qui n'a aucun caractère authentique : (Civ. 9 janv. 1899, D. 00. I. 605. — Civ. 10 avril 1902, D. 04. I. 357. — Req. 29 mars 1904, D. 04. I. 311).

III. — Comme la propriété ne peut pas rester en suspens si le droit de l'héritier ou du légataire ne s'ouvre que par l'ordonnance d'envoi en possession, il faut de toute nécessité qu'en attendant la propriété des biens héréditaires repose sur la tête de quelqu'un.

Il ne peut pas être question, dans le système proposé, de la faire reposer sur la tête de l'héritier second appelé, puisque cet héritier n'a, pas plus que l'héritier premier en rang, demandé l'envoi en possession et que, d'ailleurs, aux termes de l'article 33, l'héritier premier en rang à un délai de cinq ans pour demander l'envoi et que c'est seulement à l'expiration de ce délai que s'ouvrira le droit du second appelé.

La propriété des biens héréditaires ne peut donc reposer provisoirement que sur la tête de l'Etat, auquel appartiennent les biens vacants et sans maître (art. 539, 713, 728, C. civ.).

Mais, précisément, en accordant à l'Etat la propriété provisoire des valeurs héréditaires déposées à l'étranger, le système proposé lui accorde un droit sur des biens que l'Etat français ne pourrait recueillir, même en cas de deshérence.

Il est, en effet, unanimement admis que l'Etat français ne peut succéder par voie de deshérence aux biens, meubles ou immeubles qu'un Français laisse à l'étranger. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens.

C'est ce qu'enseignent tous les auteurs (Aubry et Rau, VI, § 609, note 7. — Demolombe, XXIV, p. 260. — Laurent, VI, p. 648. — Weiss, IV, p. 538 et 539).

C'est ce qui a été reconnu par une instruction du directeur général de l'enregistrement du 10 octobre 1878. (*Journal de droit international privé*, 1885, p. 75.)

Un jugement du tribunal de la Seine du 11 mars 1899 (*Journal de droit international privé*, 1899, p. 1014), et un arrêt de la haute-cour d'Angleterre du 18 mars 1902 (*Journal de droit international privé*, 1904, p. 415), se sont prononcés en ce sens.

IV. — Si la vocation de l'héritier premier en rang est suspendue jusqu'à l'envoi en possession et s'il vient à mourir pendant le délai de cinq ans qui lui est accordé pour demander cet envoi, la propriété de ces valeurs n'ayant pas fait impression sur sa tête ne passera pas à ses propres héritiers. Son décès ne réalisera donc aucune mutation sur ces valeurs et l'Etat sera ainsi frustré des droits de mutation qui eussent été exigibles d'après les principes généraux du droit.

Que d'inconvénients ! Que de complications !

V. — Le système proposé porte encore atteinte à un autre principe : celui de l'indivisibilité du patrimoine, qui fait obstacle à toute acceptation partielle de la succession.

Or, c'est là un principe fondamental de notre droit (Aubry et Rau, VI, § 582, note 8 et § 609, note 9. — Demolombe, XIV, n°s 355 et suivants. — Laurent, IX, n° 282. — Baudry-Lacantinerie, succ. I, n°s 1415 et 1422. — Req. 12 août 1863, D. Suppl., V° Successions, n° 112).

VI. — Que penser enfin de la disposition de l'article 33, aux termes de laquelle la vocation héréditaire du successible premier en rang se prescrit par cinq ans et la vocation de chacun des héritiers venant à un rang plus éloigné par six mois, alors que, dans notre droit, la prescription de cinq ans ne s'applique qu'aux intérêts — aux loyers — (art. 2277) et à quelques contrats commerciaux; que la durée normale de la prescription est de trente ans (art. 2262) et qu'aux termes de l'article 789, code civil, la faculté d'accepter ou de répudier une succession ne se prescrit que par le laps de temps requis par la prescription la plus longue des droits immobiliers ?

N'y a-t-il pas une contradiction choquante entre les dispositions de l'article 33 qui déclare prescrits tantôt par cinq ans, tantôt par six mois, des droits aussi importants que les droits héréditaires, — et celle de l'article 36 voté par la Chambre, qui n'admettait que la prescription de trente ans pour l'action du recouvrement des droits de mutation ?

VII. — Enfin, le transfert aux successibles d'un rang plus éloigné des droits de l'héritier du premier rang qui n'a pas demandé l'envoi en possession est une véritable spoliation et c'est vainement qu'on a essayé de la justifier par la jurisprudence d'un arrêt de la chambre civile du 15 décembre 1913, qui n'a fait, d'ailleurs, que consacrer à nouveau un principe déjà formulé par un arrêt de la même chambre du 20 juin 1898 (D. 99. I. 441) et accepté par la plupart des auteurs (Demolombe, XII, n° 152; Aubry et Rau, VI, § 609, texte et note 21).

Sans doute, dans cette jurisprudence, en cas d'inaction du premier appelé, tout parent au degré successible peut accepter la succession; mais, c'est sous la condition que le premier appelé n'acceptera pas lui-même dans le délai de trente ans fixé par l'article 709.

L'acceptation du premier appelé, si elle intervient dans le délai, fera rétroactivement disparaître les droits des successibles d'un rang plus éloigné.

Dans le système proposé, au contraire, le pre-

mier appelé est définitivement évincé par des successibles venant à un rang inférieur à lui.

VIII. — Non seulement cette disposition consacre une spoliation de l'héritier premier en rang au profit des héritiers d'un rang plus éloigné, mais, quoi qu'en ait dit M. le ministre des finances, il donne une prime à la délation : le parent plus éloigné a un intérêt pécuniaire à dénoncer la fraude commise par son parent. C'est l'espionnage permanent organisé dans chaque famille et on doit être justement effrayé des divisions qui en seront la conséquence.

IX. — Il n'est pas inutile de faire observer enfin qu'au cas où l'héritier premier en rang ne se ferait pas envoyer en possession dans les cinq ans, l'article 33 défère la succession à l'héritier second appelé, c'est-à-dire au successible qui, au jour de l'ouverture de la succession, venait immédiatement après le premier. On voit à quelles complications inextricables cette recherche peut aboutir.

§ II. — Il sera juridiquement impossible d'astreindre les dépositaires résidant à l'étranger à l'observation de la loi fiscale française.

X. — Les dispositions proposées bouleversent de fond en comble toutes les règles essentielles de notre droit civil.

Peut-on du moins espérer qu'à l'aide de ce bouleversement, l'Etat français empêchera les dépositaires étrangers de restituer les titres à l'héritier du déposant ?

M. le ministre des finances l'a nettement affirmé à la Chambre en se fondant sur cette idée que si la saisine rentre dans le statut réel et se trouve, par conséquent, régie par la *Lex rei sitæ* : (voir dans ce sens Pasqual Fiore, p. 615; Ch. Antoine, p. 91; Despagnet et de Bœck, 5<sup>e</sup> éd., p. 366; Iluz., V. n°s 30 et 238), la vocation héréditaire rentre, au contraire, dans le statut personnel et, que, par suite, les tribunaux étrangers seront bien obligés de s'incliner devant les dispositions de la loi française, qui refusera cette vocation à l'héritier non envoyé en possession.

XI. — C'est là une erreur absolue.

Sans doute, en principe, la succession d'un Français est régie par la loi française, même en ce qui concerne les valeurs mobilières qu'il a déposées à l'étranger (Aubry et Rau, I, § 31, texte et note 52; Baudry-Lacantinerie, *Successions* I, n° 842; Weiss, IV, p. 511 et suiv.; Civ., 22 mars 1865, D. 65-1-127; Req. 29 juin 1893, D. 93-1-569; Req. 8 mai 1894, D. 94-1-355; Civ., 8 mars 1903, D. 09-1-205).

Mais cela n'est vrai que dans la mesure où les règles de la législation nationale du *de cuius* ne sont pas contraires à l'ordre public du pays où sont situés les biens qu'il s'agit de soumettre à cette loi.

On ne pourrait, par exemple, donner effet en France aux dispositions d'une loi étrangère qui proclamerait le droit d'aïnesse (Weiss, p. 581; Baudry-Lacantinerie, *Successions* I, 235; Louis Renault, *Journal de droit international privé*, 75, p. 334; Req. 13 juillet 1859, D. 58-1-325.)

Les tribunaux des pays étrangers, où les valeurs héréditaires seront déposées et dont la prospérité dépend, en grande partie de ces dépôts, ne manqueront pas de toutes raisons pour déclarer que les dispositions de la loi nouvelle sont contraires à l'ordre public, tel que leur législation le comprend.

XII. — Au surplus, comme l'a fort bien fait remarquer à la Chambre l'honorable M. Lailolle, on ne peut pas changer le fond des choses et faire passer pour une loi relative à la capacité héréditaire une loi fiscale.

Or, le caractère fiscal de la disposition, qui suspend la vocation héréditaire du successible jusqu'à l'envoi en possession, éclate aux yeux les moins prévenus.

C'est ce qui résulte de toutes les dispositions proposées et, notamment, de ce fait que la suspension de la vocation héréditaire ne s'applique qu'aux valeurs déposées à l'étranger, à l'exclusion des valeurs et des autres biens situés en France.

Il s'agit donc bien d'une loi fiscale et, chose singulière ! d'une loi fiscale qui a pour but exclusif de régir des valeurs situées à l'étranger.

Or, s'il y a un principe unanimement admis, c'est celui de la territorialité des lois ayant un caractère fiscal (Wahl, *Traité de droit fiscal*, II, n° 886; Naquet, I, n° 29; *Journal de droit international privé*, 1876, p. 345).

Ce principe est unanimement admis à l'étranger comme en France. L'illustre jurisconsulte

anglais Phillimore enseigne que les jugements étrangers appliquant une loi fiscale ne peuvent être rendus exécutoires en Angleterre. (*Journal de droit international privé*, 1901, p. 108.)

C'est aussi l'opinion de M. Lehr, professeur à l'université de Lausanne et secrétaire perpétuel de l'institut de droit international. (*Journal de droit international privé*, 1901, p. 72.)

En l'état de ces principes, il est absolument chimérique d'espérer que les tribunaux belges, suisses ou anglais donneront effet, chez eux, aux dispositions exorbitantes de la loi française.

XIII. — Il est encore plus chimérique d'espérer qu'ils accorderont l'exequatur aux décisions des tribunaux français qui auraient déclaré des dépositaires étrangers responsables vis-à-vis des successibles d'un rang postérieur à l'héritier premier appelé, pour avoir délivré à cet héritier des valeurs héréditaires.

Même s'il s'agit d'un pays avec lequel nous avons un traité, comme l'Italie (traité du 21 mars 1860 et déclaration interprétative du 11 septembre 1860), la Suisse (convention du 15 juin 1869, art. 17) ou la Belgique (convention du 8 juillet 1899, art. 11), les juges saisis d'une demande d'exequatur ont toujours le droit de la rejeter, si la décision étrangère a été rendue par un tribunal incompétent, ou si elle est contraire aux règles du droit public ou aux intérêts de l'ordre public dans le pays où elle est invoquée.

Or, s'agissant de poursuites dirigées par un Français contre un dépositaire étranger, les décisions des tribunaux français émaneraient d'un tribunal incompétent aux yeux de la loi étrangère.

De plus, ces décisions, ayant pour objet d'obliger des étrangers à l'observation d'une loi française édictée dans un intérêt fiscal, seraient évidemment considérées comme contraires aux intérêts de l'ordre public du pays où on voudrait les exécuter.

XIV. — Les dispositions du projet voté par la Chambre ne pourront donc en aucun cas aboutir à imposer aux banques étrangères l'exécution d'une loi fiscale française.

Elles sont donc impuissantes à atteindre le but qu'elles se proposent et ne sont propres qu'à déconsidérer, aux yeux des juristes étrangers, un pays dont la haute situation dans le monde tient surtout à ce qu'on la toujours considéré comme le champion de la justice et du droit.

En résumé, votre commission est d'avis que le texte voté par la Chambre ne peut être accepté pour les raisons juridiques ci-dessus développées et parce qu'il serait inopérant en l'absence de conventions diplomatiques spéciales, et principalement avec la Suisse, la Belgique et la Hollande.

Elle reconnaît cependant qu'il y a quelque chose à faire dans cet ordre d'idées et que la question est suffisamment importante pour occuper l'activité d'une commission spéciale.

Elle vous propose donc la disjonction des articles ci-dessous et leur renvoi à l'examen d'une commission spéciale.

Art. ». (Art. 36 du texte voté par la Chambre.)

Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à trente ans.

Ce délai de trente ans court, dans tous les cas, à partir du jour du décès.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852, ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans.

Sous réserve de l'application des dites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi ne seront acquises aux redevables que trente ans après le jour du décès.

Les articles 11 de la loi du 18 mai 1850 et 4 de la loi du 30 janvier 1907 ont fixé à dix ans le délai de prescription pour l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutations par décès. Ce délai court, pour les successions non déclarées, du jour du décès et, pour les omissions, de la date de la déclara-

tion. Il ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux droits simples, à l'exclusion des pénalités qui, conformément à l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, se prescrivent par deux ans à compter du jour où l'administration a été mise à même de constater la contravention, sans recherches ultérieures.

Toutefois, sont soumises à la prescription de trente ans, en vertu de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852, « les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, donataires ou légataires ».

Nous ajoutons que le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 31 janvier 1914 a ramené à deux ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité des droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures, les délais de prescription fixés par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et 26 de la loi du 8 juillet 1852.

L'administration estime que le délai de dix ans prévu par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850 et 4 de la loi du 30 janvier 1907 est insuffisant pour garantir le Trésor contre la fraude.

Elle fait connaître que les héritiers, donataires ou légataires attendent fréquemment, en effet, l'expiration des dix ans qui suivent le décès ou la déclaration de succession, pour régler entre eux ou avec les tiers, par un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, leur situation au sujet des biens héréditaires.

Elle ajoute que le développement de plus en plus considérable des titres au porteur et la tendance qu'ont certains capitalistes à déposer dans des établissements situés à l'étranger les valeurs composant leur patrimoine facilitent la fraude, en rendant plus difficile le contrôle des agents du Trésor, et que l'existence de certaines valeurs successorales n'est parfois révélée que par les procès engagés entre les divers héritiers, donataires ou légataires, plusieurs années après l'ouverture de la succession.

Elle fait au surplus remarquer que le tarif des droits de mutation par décès ayant été majoré par l'article 10 de la loi du 8 avril 1910, les contribuables ont un intérêt plus grand encore que par le passé à dissimuler les biens qui leur sont dévolus par suite de décès.

C'est pour ces motifs qu'elle proposait par l'article ci-dessus reproduit de porter de dix à trente ans le délai de prescription fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850 et 4 de la loi du 30 janvier 1907. Pour ne pas porter atteinte aux règles de droit commun et ne pas aboutir en définitive à une prescription supérieure à trente ans, en cas d'omission dans une déclaration de succession, le point de départ de ce délai était toutefois fixé, dans tous les cas, à la date du décès.

Le texte proposé ne dérogeait, d'ailleurs, ni à l'article 14 de la loi du 16 juin 1824 relatif à la prescription des pénalités, ni à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 concernant la prescription spéciale des droits et des pénalités exigibles sur les rentes sur l'Etat transmises par décès, ni à l'article unique de la loi du 31 janvier 1914, qui a institué une prescription biennale dans le cas où l'administration a été mise à même de constater l'exigibilité des droits sans recherches ultérieures.

Il n'apportait également aucune modification à la prescription de dix ans établie par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907, en ce qui concerne les droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette produite en vue des déductions autorisées par l'article 3 de la loi du 25 février 1901, ce délai paraissant en effet suffisant à l'administration pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Enfin, il stipulait, pour éviter toute difficulté d'interprétations, que les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1914 ne seraient acquises aux redevables que trente ans après le décès pour les successions non déclarées et les omissions dans les déclarations de succession : cette disposition n'était d'ailleurs que l'application pure et simple du principe de droit commun, d'après lequel les lois ayant pour objet d'augmenter les délais de prescription sont applicables à toutes les prescriptions non encore accomplies lors de leur mise à exécution.

Nous ajoutons que l'administration n'avait pas cru devoir fixer, en l'absence de toute base

d'appréciation, la plus-value que la réforme pouvait entraîner.

Votre commission a repoussé la mesure proposée; elle ne peut laisser, pendant trente années, des héritiers, qui, au cours d'une aussi longue période, auront souvent aliéné les valeurs successorales visées dans la mesure dont il s'agit, sous le coup des revendications du fisc. C'est par d'autres moyens qu'il convient de poursuivre la fraude.

Art. 5. (Art. 37 du texte voté par la Chambre.)

Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles dépendant de la succession auront fait l'objet d'une adjudication publique au profit d'une personne autre qu'un héritier, un donataire ou un légataire, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'inter valle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901.

Cet article a fait l'objet d'un rapport favorable de votre commission des finances à la suite du renvoi qui lui a été fait des amendements Fortier, Tournon et Fessard, il y a trois années.

Votre commission vous en propose donc l'adoption.

Art. ». (Art. 38 du texte voté par la Chambre.)

Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, n° 1, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les mutations à titre onéreux de biens meubles corporels, les ventes publiques de marchandises neuves et les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les cessions de fonds de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

De 1 fr. à 2,000 fr. ....	2	»	p. 100
De 2,001 fr. à 5,000 fr. ....	2	75	—
De 5,001 fr. à 50,000 fr. ....	3	50	—
De 50,001 fr. à 100,000 fr. ....	4	25	—
Au-dessus de 100,000 fr. ....	5	»	—

Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, le droit d'enregistrement, calculé d'après les tarifs ci-dessus, ne pourra jamais dépasser le taux du droit proportionnel de 2 p. 100 en principal établi par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

Les marchandises neuves comprises dans les cessions de fonds de commerce ne seront assujetties qu'aux tarifs ci-après, à condition qu'il sera stipulé pour ces marchandises un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration :

De 1 fr. à 2,000 fr. ....	0	fr. 50	p. 100
De 2,001 fr. à 5,000 fr. ....	0	75	—
De 5,001 fr. à 50,000 fr. ....	1	25	—
De 50,001 fr. à 100,000 fr. ....	1	50	—
Au-dessus de 100,000 fr. ....	1	75	—

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du présent article ne sont pas soumis aux décimes.

Cet article reproduisait textuellement, sauf l'addition du deuxième paragraphe, une disposition déjà votée deux fois par la Chambre, mais disjointe par le Sénat, et qui avait été introduite par le Gouvernement dans le projet de budget primitif. Le cabinet actuel, dans ses propositions nouvelles, l'avait remplacée par un article ainsi conçu :

« Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, n° 1, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles corporels, les ventes publiques de marchandises neuves et les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 4 p. 100 en principal.

« Ce tarif de 4 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. »

Mais la Chambre, sur la proposition de

commission du budget, a voté l'article 13 que nous avons reproduit plus haut.

L'honorable M. Clémentel a justifié la disposition dont il s'agit par les mêmes arguments déjà invoqués dans les rapports généraux de la Chambre, relatifs au budget de 1911 et à celui de 1913.

Les transactions mobilières à titre onéreux sont restées beaucoup moins chargées que les transactions immobilières, alors que les législateurs a frappé la fortune mobilière quand il s'agit de transmission à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès (art. 10 de la loi du 18 mai 1850).

Tandis que le tarif de l'impôt exigible sur les ventes d'immeubles a été successivement élevé de 4 p. 100 à 5,50 p. 100 en principal (art. 52 de la loi du 23 avril 1815) et à 7 p. 100 sans décimes (art. 2 de la loi du 22 avril 1905), le tarif du droit applicable aux ventes de biens meubles est resté fixe à 2 p. 100 en principal. Il convient de mettre fin à cette différence de traitement que rien ne justifie et de réclamer aux transactions portant sur les biens meubles une part d'impôt plus en rapport avec la faveur dont elles jouissent auprès du public et l'importance des capitaux qu'elles mettent en mouvement.

Le cabinet actuel, reconnaissant la difficulté de justifier l'application d'un tarif progressif aux ventes de meubles et de fonds de commerce, avait jugé préférable comme on vient de le voir, d'augmenter purement et simplement le taux du droit proportionnel actuellement exigible de 2 à 4 p. 100.

La Chambre a cru devoir revenir au tarif progressif qui a l'avantage, expose l'honorable M. Clémentel, de ne pas surcharger les petites ventes pour lesquelles le droit de 2 p. 100 est une assez lourde charge et qui répond, d'autre part, à la préoccupation constamment affirmée par le Parlement d'introduire la progression dans nos droits d'enregistrement.

Le texte nouveau proposé par le Gouvernement actuel contenait un dernier paragraphe qui maintenait le droit actuel de 2 p. 100 en principal pour les ventes d'instruments et objets dépendant d'une exploitation agricole.

La Chambre a ajouté une disposition analogue, dans l'intérêt de l'agriculture, au texte proposé primitivement par le Gouvernement.

L'élévation de 2 à 4 p. 100 du droit proportionnel était susceptible de produire une recette supplémentaire annuelle de 18 millions. La tarification adoptée par la Chambre produirait 6 millions.

Votre commission des finances vous propose, comme les années précédentes, et pour les mêmes raisons, de rejeter l'article voté par la Chambre.

Il n'est pas raisonnable, sous le prétexte d'égalité, d'élever les droits qui frappent les mutations de meubles à un taux tel qu'il ferait obstacle aux transactions comme l'impôt de 7 p. 100 en matière immobilière. La même observation s'applique en ce qui concerne les soultes mobilières des partages. Une aggravation de charges serait de nature à restreindre le nombre des partages, alors qu'il importe de favoriser les actes de cette nature. Les biens qu'il s'agit de partager, s'ils proviennent de successions, ont d'ailleurs été déjà assujettis à des droits progressifs.

Au surplus, la progressivité ne peut s'appliquer dans les faits. S'il est vrai que celle-ci a pour objet de proportionner plus équitablement la charge fiscale aux facultés des contribuables, ce but ne peut être atteint que si elle repose sur une connaissance exacte de l'ensemble des ressources individuelles. Il faut que la progressivité porte, dans son application, sur la totalité des revenus et non sur telle convention spéciale, sur tel acte isolé. Or, cette condition essentielle fait ici complètement défaut : il serait singulièrement dangereux, en effet, de vouloir établir une relation quelconque entre l'importance des cessions de marchandises, de fonds de commerce et la situation contributive du cédant et du cessionnaire.

Enfin, ainsi que l'a fait remarquer en 1911 M. de Monzie à la Chambre, l'élévation à 5 p. 100 du taux du droit sur les ventes publiques de meubles serait susceptible de causer un grave dommage au commerce parisien des antiquités et des objets d'art.

Art. 6 (art. 32 du texte voté par la Chambre).

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 23 février 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes sous signatures privées contenant

mutation de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle. »

Aux termes de l'article 8 de la loi du 23 février 1872, « les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date. »

« A défaut d'acte, une déclaration détaillée et estimative doit être soumise au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans le délai de trois mois de l'entrée en possession. »

La date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de mutation forme le point de départ d'un nouveau délai de trois mois pendant lequel l'insuffisance du prix exprimé peut être constatée par voie de l'expertise (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 précité).

Etant donnée la brièveté de ce délai, le contrôle, par l'administration, des prix portés dans les actes ou les déclarations de mutation revêt évidemment un caractère d'urgence. Or, tandis que, d'après le deuxième alinéa de l'article précité, les déclarations sont obligatoirement souscrites au bureau de la situation du fonds les actes sous seings privés restent sous l'empire du droit commun ; ils peuvent donc, d'après les dispositions combinées des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX, être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement, au choix des intéressés.

Il en résulte que si, dans le cas de déclaration de mutation verbale, la sincérité du prix exprimé peut être immédiatement contrôlée par le receveur au moyen des documents dont il dispose et qui se trouvent réunis au bureau de la situation du fonds, il en est différemment lorsque l'acte public ou sous seing privé qui constate la cession a été enregistré à un autre bureau ; dans cette dernière hypothèse, le contrôle se trouve forcément dilaté et le délai, déjà restreint, imparfait par la loi ne peut être utilisé dans son intégralité.

C'est en vue de remédier à cet inconvénient que le Gouvernement a proposé, dans le projet de budget primitif, d'attribuer une compétence exclusive au bureau de la situation du fonds pour l'enregistrement des actes sous seings privés, qui seront ainsi soumis au même régime que les déclarations de mutation.

Cette mesure ne paraît pas de nature à diminuer sensiblement les facilités accordées aux contribuables pour le paiement de l'impôt, puisque l'acquéreur d'un fonds de commerce réside généralement dans le ressort du bureau où ce fonds est situé.

Votre commission vous propose de l'approuver. Nous signalons au surplus, avec la commission du budget, que les critiques présentées s'appliquent tout aussi bien aux mutations de fonds de commerce faites par actes notariés. Bien que ces opérations soient très peu nombreuses, par rapport à celles qui se font sous seings privés, il y aurait intérêt à rechercher s'il n'y a pas quelque mesure à prendre pour faciliter le contrôle de l'administration et le recours à l'expertise, s'il y a lieu, dans ce dernier cas également.

Art. 7. (Art. 40 du texte voté par la Chambre).

Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharges de sommes, est élevé :

A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. ;

A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1,000 fr. ;

A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr. ;

A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 fr.

Cet article, dont le Gouvernement actuel a demandé l'insertion dans la loi de finances, a pour objet de réaliser une réforme déjà proposée à plusieurs reprises et qui n'a pu jusqu'ici aboutir.

Il substitue au droit de timbre de quittance, établi par la loi du 23 août 1871 et fixé uniformément à 10 centimes pour toutes les quittances de sommes supérieures à 10 fr., un droit croissant avec l'importance des sommes dont le débiteur se libère, ce qui paraît plus conforme au principe de la proportionnalité de l'impôt.

Nous rappelons que, dans le projet de budget de 1911, le Gouvernement avait proposé l'établissement des quatre tarifs nouveaux de 15, 25, 50 centimes et 1 fr. pour les quittances de sommes supérieures à 200 fr. Mais la commission du budget repoussa cette réforme à cause des difficultés d'application qu'elle prévoyait. Les quotités proposées n'étaient pas toutes des multiples de 10 centimes ; elles comportaient la création de nouveaux types de vignettes et obligeaient le public à se munir de plusieurs espèces de timbres.

Cette objection, assez grave pour un impôt qui ne peut être productif qu'à condition de s'adapter aux nécessités de la pratique journalière du commerce et des échanges, ne peut plus être faite contre la mesure actuellement proposée. Les nouveaux tarifs (20, 30, 40 et 50 centimes, pour les quittances ayant respectivement pour objet des sommes supérieures à 200, 500, 1,000 et 3,000 fr.) permettent aux contribuables d'employer, comme par le passé, les timbres mobiles à 10 centimes, et il leur suffira, pour acquitter le droit, d'en apposer plusieurs sur les quittances qu'ils remettront à leurs débiteurs. Ils ne s'appliquent pas, d'ailleurs, aux reçus de titres ou d'objets, la valeur de ces derniers étant généralement difficile à déterminer. Les reçus en question continueront à être assujettis au timbre de 10 centimes.

Votre commission des finances, dans ces conditions, donne un avis favorable à la réforme dont il s'agit.

Pour évaluer le produit à en attendre, l'administration a pris pour base les résultats d'une enquête faite, par épreuves, en 1891, au moyen notamment des indications contenues dans les procès-verbaux de contraventions dressés en matière de timbre de quittances et de l'examen des écrits dont ses agents ont pu prendre connaissance auprès des personnes ou au siège de collectivités assujetties au droit de communication. Les chiffres obtenus en 1891 ont été majorés dans une proportion d'environ 20 p. 100, cette proportion représentant l'augmentation du produit du timbre des quittances depuis cette époque.

D'après ces données, la réforme permettrait d'escompter, pour une année entière, une plus-value d'environ 9,638,000 fr., calculée ainsi qu'il suit :

	Nombre	Tarif.	Produit.
		fr. c.	francs.
Quittances de :			
10 à 200	211.400.000	0 10	21.140.000
201 à 1.000	24.400.000	0 20	4.880.000
501 à 1.000	14.700.000	0 30	4.410.000
1.001 à 3.000	13.300.000	0 40	5.320.000
Au-dessus de 3.000.....	4.420.000	0 50	2.210.000
Totaux.....	263.220.000		37.960.000
Produits de 1911 (en chiffres ronds).			26.822.000
Plus-value.....			11.138.000

Pour tenir compte de ce que les reçus d'objets dont le produit se trouve compris dans le chiffre de 26,822,000 fr. resteront soumis au droit de 10 centimes, il paraît prudent de déduire de ce chiffre une somme de..... 1.500.000

La plus-value nette ressort donc à..... 9.638.000 soit en chiffres ronds : 9,600,000 fr.

Art. 8. (Art. 41 du texte voté par la Chambre.)

Sont maintenues pour 1914 les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui a fixé à 3 p. 100 le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863.

Art. 9. (Art. 42 du texte voté par la Chambre.)

A compter de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 est fixé à 3 p. 100.

Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

Les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

Le tarif du droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 9 de la

loi du 23 juin 1857 et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 devra être fixé chaque année par la loi de finances. Le tarif continuera à recevoir son application jusqu'à ce qu'une nouvelle loi de finances soit exécutoire.

On sait que la loi de douzièmes provisoires du 4 avril dernier a ramené à l'ancien taux de 2 p. 100, sans décimes, le droit de timbre au comptant sur les titres des fonds d'Etats étrangers, porté à 3 p. 100 par l'article 13 de la dernière loi de finances. Par voie de conséquence, l'article 41 voté par la Chambre qui maintenait à 3 p. 100 le taux dudit droit pour les titres des fonds d'Etats étrangers, et l'article 42 qui l'élevait au même taux pour les titres des sociétés étrangères non abonnées, dans le but de rétablir une complète assimilation au point de vue du taux de l'impôt, entre les deux catégories de titres, deviennent sans objet et votre commission des finances vous propose de les supprimer.

Art. 8 (Art. 43 du texte voté par la Chambre.)

Toutes les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

L'article 12 de la loi de finances du 30 juillet 1913 a soumis au paiement d'un droit de timbre les écrits désignés communément sous le nom d'ordres de virement en banque. Ce droit a été fixé à 10 centimes pour les ordres de virement qui doivent être exécutés sur place et à 20 centimes pour ceux qui doivent être exécutés sur une place autre que celle d'où ils ont été donnés.

Mais l'article 12 précité n'a visé que les ordres de virement en banque donnés par un particulier ou une collectivité à un banquier. Ses dispositions, comme celles de tous les textes fiscaux, comportant une interprétation essentiellement restrictive, il n'est pas possible d'en étendre l'application à des écrits adressés à des personnes autres que les banquiers, et spécialement aux ordres de virement donnés à des agents de change. Or, si ces officiers ministériels ne peuvent effectuer de véritables opérations de banque, qui leur sont formellement interdites par l'article 85 du code de commerce, ils n'en sont pas moins appelés à exécuter de nombreux virements dans les comptes courants qu'ils ouvrent au profit de leurs clients.

Les écrits qui autorisent ces virements produisent les mêmes effets juridiques que ceux qui ont trait à des virements en banque; ils ont, comme eux, pour résultat d'entraîner l'extinction de la dette du donneur d'ordre. Il serait donc contraire à l'équité et aux intentions certaines du législateur de les assujettir à un régime différent au point de vue fiscal.

Le présent article, proposé par le Gouvernement dans le projet de budget définitif, a pour objet, en conséquence, de mettre fin à une différence de traitement que rien ne justifie et de rendre applicables aux ordres de virement donnés aux agents de change les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913.

L'administration a fait remarquer que, pour fixer le montant de la plus-value budgétaire que devait produire l'établissement du droit de timbre sur les ordres de virement, elle avait tenu compte, lors de la préparation du budget de 1913, non seulement des ordres donnés à des banquiers, mais aussi de ceux donnés à des agents de change. Il n'y a pas eu lieu dès lors de faire figurer dans les produits de 1914 une évaluation spéciale pour le droit de timbre s'appliquant spécialement à ces derniers écrits.

Art. 9. (Art. 44 du texte voté par la Chambre.)

Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 15 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 375 millimes par 1,000 fr.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 125 millimes par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ou à

terme et à 625 dixmillimes pour les opérations de report.

Le tarif actuel du droit de timbre institué par la loi du 28 avril 1893 sur les opérations de bourse a été fixé par la loi du 31 décembre 1907. Il est de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. sur les opérations au comptant ou à terme et de 25 millimes pour les opérations de report. Ces taux sont respectivement réduits à 125 millimes et 625 millimes par 1,000 fr. pour les opérations sur les rentes françaises.

Devant la modicité de ces tarifs, le Gouvernement a pensé qu'il pouvait trouver là une ressource nouvelle pour l'équilibre budgétaire. Le projet de budget primitif proposait en conséquence de doubler le droit de timbre actuel. Dans ses nouvelles propositions, le Gouvernement s'est contenté d'augmenter ce droit de moitié.

Il ne paraît pas à votre commission des finances que cette majoration, surtout ainsi restreinte, puisse soulever d'objection sérieuse.

Ainsi que le fait remarquer le Gouvernement, dans une note qu'il nous a communiquée, l'impôt des opérations de bourse est aujourd'hui passé définitivement dans les mœurs; l'expérience l'a consacré et sa perception s'accomplit sans difficulté. La surtaxe proposée est contenue dans de sages limites et elles n'est certainement pas de nature à nuire à la prospérité du marché, car les nouveaux tarifs sont encore extrêmement modiques. Le rehaussement n'atteint pas, du reste, les opérations ayant trait aux rentes sur l'Etat français qui continueront à bénéficier du régime de faveur sous lequel elles sont actuellement placées.

Le produit de la surtaxe peut être évalué à 6,250,000 fr. environ pour une année entière, d'après les calculs ci-après :

Il résulte d'une enquête ayant porté sur le mois de janvier 1912 que la taxe perçue (879,264 fr. 36) se répartit comme suit :

Rentes sur l'Etat :	
Opérations ordinaires .....	27.458
Reports .....	3.555
Total .....	31.013
Autres valeurs :	
Opérations ordinaires .....	681.019
Reports .....	167.232
Total .....	848.251
Total .....	879.274

Par rapport à l'ensemble des recettes du mois de janvier 1912, le produit de la taxe sur les opérations de bourse, autres que celles sur la rente, représente donc les 848/879<sup>es</sup> de l'impôt. Appliquée à l'ensemble des recettes de 1912 (13,005,753 fr.), cette proportion fait ressortir à 12,547,120 fr. la somme pour laquelle la taxe sur les valeurs autres que la rente entre dans le total de la recette. La majoration de moitié du taux de l'impôt, d'après les résultats de 1912, peut donc être escomptée pour 6,273,560 fr. pour une année entière, soit, en chiffres ronds, 6,250,000 fr.

Art. 10. (Art. 45 du texte voté par la Chambre.)

L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 est complété de la façon suivante :

« Les groupements agricoles constitués conformément aux dispositions des lois existantes, qui réunissent, en une ou plusieurs expéditions, des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont affranchis des dispositions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la remise aux gares expéditrices du bordereau détaillé faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Ils sont, en outre, exempts du remboursement des droits et frais perçus par le paragraphe 2. »

Une disposition analogue a déjà été disjointe précédemment par le Sénat. Votre commission vous demande également cette année de rejeter l'article ci-dessus, dû uniquement à l'initiative parlementaire.

Art. 11. (Art. 46 du texte voté par la Chambre.)

Les calendriers mobiles apposés dans un lieu couvert public sont exempts du droit de timbre, si leur dimension ne dépasse pas un quart de mètre carré et si les mentions commerciales qui y sont inscrites n'excèdent pas un cinquième de leur surface totale.

Vous avez déjà par trois fois, lors du vote de la dernière loi de finances, repoussé cet article dû à l'initiative parlementaire, qui n'a d'autre objet que de tourner la loi par laquelle vous

avez soumis les affiches en général au droit de timbre. Votre commission vous propose de le repousser une quatrième fois.

Art. 12. (Art. 47 du texte voté par la Chambre.)

« L'article 18 du titre II du code des douanes des 6-22 août 1791 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Si les marchandises représentées excèdent de plus de 3 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujéti au paiement du quadruple droit. Pour les marchandises autres que les métaux, taxées au poids à 20 fr. au moins les 100 kilogr., le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100 du poids déclaré.

Le quantum de l'excédent est calculé par rapport au poids, au nombre ou à la mesure énoncés dans la déclaration ou sur une note annexée, pour chaque article, groupe de colis ou colis compris dans un même article, ou pour chaque marchandise contenue dans le même colis. »

L'article 16 de la loi du 28 décembre 1895 est abrogé.

Les fausses déclarations dans le poids, le nombre ou la mesure des marchandises importées de l'étranger sont réprimées par l'article 16 de la loi du 28 décembre 1895, modifiant la loi des 6-22 août 1791 (Titre II, art. 18). En vertu de ce texte, tout excédent de plus de 5 p. 100 de la quantité déclarée est assujéti au paiement du quadruple droit, sauf s'il s'agit de produits, autres que les métaux, taxés à 10 fr. ou moins les 100 kilogr., auquel cas le quadruple droit n'est encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100.

L'adoption de dispositions plus restrictives que celles prévues par la législation de 1791 avait été rendue nécessaire par l'obligation où se trouvait la douane, devant l'accroissement continu du nombre des opérations, de réduire ses vérifications à un nombre de plus en plus restreint d'épreuves. D'autre part, il était devenu indispensable de réagir contre une fraude spéciale, communément dénommée « kilotage », qui, sous sa forme la plus simple, consistait à déclarer un lot de colis d'un poids total inférieur au poids réel et, par des artifices de groupement, à faire en sorte que la vérification par épreuves n'accusât pas un excédent supérieur à 5 p. 100.

L'expérience a montré que l'article 16 de la loi du 28 décembre 1895, intervenu à cet effet, n'a nullement enravé le « kilotage », qui continue de s'exercer sur une grande échelle et sous les deux formes suivantes :

1<sup>o</sup> On déclare avec note de détail (bordereau destiné à faciliter la vérification et mentionnant les poids des colis, soit isolément, soit par groupes), un lot de colis d'un poids total inférieur au poids réel. La différence se répartit sur plusieurs poids unitaires présentant les uns des majorations, les autres des atténuations. Un certain nombre de poids unitaires sont d'ailleurs exacts. La vérification par épreuves — un dixième au minimum du nombre des colis, au-dessus de vingt colis — peut ainsi ne déceler aucune différence et, par suite, faire réaliser au déclarant un gain égal au montant des droits qui auraient dû être acquittés sur la totalité du poids non déclaré. Si, au contraire, un excédent est constaté sur un ou plusieurs des colis vérifiés, il est appliqué proportionnellement à la totalité du lot, suivant la règle posée par les observations préliminaires du tarif n<sup>o</sup> 96, et il ne dépasse pas, même dans l'hypothèse la moins avantageuse pour le déclarant qui a préparé l'opération du « kilotage », la limite de la tolérance légale ;

2<sup>o</sup> On ne produit pas de note de détail. La déclaration, bien que concernant une seule espèce de marchandises, comprend un grand nombre d'articles, à raison de un ou deux colis par article. Or, il est de principe que chaque article d'une déclaration doit être considéré comme s'il était seul (circulaire n<sup>o</sup> 1967). Il s'ensuit qu'une même formule de déclaration comprend, en fait, autant de déclarations distinctes que d'articles. Tous les poids sont, d'ailleurs, plus ou moins atténués, mais jamais de plus de 5 p. 100. A remarquer enfin que la majoration proportionnelle n'est pas applicable dans ce cas, puisqu'il n'est pas produit de note de détail. La liquidation des droits doit, dès lors, se faire sur les poids des colis vérifiés et, pour le restant, sur les poids déclarés, admis comme conformes.

D'après les données recueillies par l'inspection générale des finances, le préjudice que,



ces pratiques font subir au Trésor peut être évalué à 2 millions de francs par an.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a demandé : 1° que la tolérance légale fût réduite de 5 à 1 p. 100, sauf pour les produits, autres que les métaux, taxés à 10 fr. ou moins les 100 kilogr., qui continueraient à bénéficier de la tolérance actuelle de 10 p. 100 ; 2° que les fausses déclarations de quantité soient assimilées, au point de vue répressif, aux fausses déclarations d'espèce et que le quantum de l'excédent soit calculé, non plus seulement par rapport à la quantité énoncée dans l'article correspondant de la déclaration, mais aussi par rapport au poids, au nombre ou à la mesure inscrits dans chacun des articles de la note de détail, de telle sorte que les pénalités soient encourues sous quelque forme et en quelle proportion que la déclaration ait été faussée. Il a d'ailleurs ajouté que l'administration n'avait nullement l'intention de faire peser ces rigueurs sur les importateurs de bonne foi, pour lesquels la tolérance actuelle, supprimée en droit, continuerait à subsister en fait, grâce au jeu des transactions, et que son unique préoccupation était de procurer au service le moyen d'atteindre la fraude intentionnelle dans toutes ses manifestations.

La commission du budget a reconnu la nécessité de mieux armer l'administration contre la fraude du kilotage, mais elle a adouci la rigueur des mesures proposées, pour tenir compte de l'émotion qu'elles avaient soulevée dans le commerce d'importation; celui-ci a craint en effet de ne pouvoir se conformer à la loi, étant donné le faible écart de 1 p. 100 qui serait désormais toléré. Il faut reconnaître que ces craintes étaient assez fondées, vu les variations importantes que peuvent subir en cours de transport certaines marchandises et presque tous les emballages, qui sont fortement hydrométriques.

L'administration prétend bien se réserver, a exposé l'honorable M. Clémentel, le soin de décider de la bonne foi des contrevenants et de n'exercer son droit dans toute sa rigueur que contre ceux coupables de fraude intentionnelle. Mais un tel régime n'en aurait pas moins été une menace perpétuelle pour les importateurs.

Pour ces motifs, la commission du budget a élevé à 3 p. 100 la limite maxima de l'excédent toléré et a accordé le régime exceptionnel de 10 p. 100 à toutes les marchandises taxées à 2) fr. au plus par 100 kilogr.

La Chambre a approuvé ces décisions, mais elle a en outre rejeté l'assimilation des fausses déclarations de quantité aux fausses déclarations d'espèce et maintenu, en ce qui les concerne, la seule pénalité du quadruple droit.

Votre commission des finances a estimé qu'elle ne pouvait statuer sur les dispositions votées par la Chambre avant d'avoir obtenu l'avis favorable de votre commission des douanes. Elle vous demande donc de lui renvoyer l'article dont il s'agit.

Art. 10 (Art. 48 du texte voté par la Chambre.)

Le régime des vins doux naturels établi par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie.

Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, le grenache, le maccabéo ou le malvoisie.

Par dérogation au régime fiscal institué pour les vins de liqueur en général par l'article 21 de la loi du 13 avril 1898, l'article 22 de la même loi a maintenu sous le régime ordinaire des vins certains vins de liqueur dits « vins doux naturels », préparés dans des conditions déterminées avec des moûts de raisins doués de qualités particulières. Il s'agissait de favoriser la production de vins provenant de cépages spéciaux, à rendement très peu élevé, cultivés en France dans quelques régions étroitement limitées.

Le critérium établi par la loi n'étant pas suffisant pour différencier les véritables vins doux des produits de maïs, cépages à gros rendements, la fabrication de ces derniers a pris depuis quelques années une extension considé-

rable. De 10,000 hectolitres en 1898, les quantités obtenues sont montées à près de 68,000 hectolitres en 1912.

En vue de réserver le bénéfice de l'article 22 de la loi de 1898 aux seuls produits qu'elle avait entendu protéger, le Gouvernement a proposé d'inscrire dans un texte la liste limitative des plants dont les produits donneront droit au régime de faveur institué par cette loi, et de déterminer pour le cas où les vignes seront plantées de cépages divers, le poids des raisins provenant d'autres plants qui pourront entrer dans la vendange, sans faire perdre au vin obtenu sa qualité de vin doux naturel.

Le texte présenté par le Gouvernement avait limité le bénéfice du régime des vins doux naturels aux produits obtenus avec des cépages de muscat ou de grenache et fixé à 20 p. 100 du poids ou du volume total des vendanges la proportion des raisins provenant d'autres cépages. La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a ajouté à la liste le maccabéo et le malvoisie et a porté cette proportion à 25 p. 100.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à présenter contre le présent article, qui a pour objet de mettre fin à des abus préjudiciables aux intérêts du Trésor.

Article 11 (art. 49 du texte voté par la Chambre.)

Les coopératives agricoles régies, au point de vue fiscal, par l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910, peuvent procéder à la préparation de vins doux naturels dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 10 de la présente loi.

Pour bénéficier du régime de faveur dont ils sont l'objet, les vins doux naturels doivent, aux termes de l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, être préparés chez le viticulteur lui-même.

Le présent article étend aux coopératives agricoles qui, en raison des conditions de leur constitution, sont exemptées de la licence par application de l'article 31 de la loi du 8 avril 1910, la faculté de préparer des vins doux naturels dans les caves sociales en mélangeant les vendanges des divers adhérents.

Art. 12 (article 50 du texte voté par la Chambre.)

L'impôt de la licence est supprimé. Les droits allérents à cet impôt ne seront plus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Cet article, dont l'introduction dans la loi de finances a été vivement combattue par le Gouvernement et par la commission du budget, ferait perdre au Trésor 37 millions de recettes annuelles.

Cette seule considération, en dehors d'autres non moins importantes au point de vue du développement démesuré des débits de boissons dans notre pays, suffit à motiver la décision prise par votre commission des finances de rejeter cet article.

Art. 12 (art. 51 du texte voté par la Chambre.)

La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques, dûment justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines.

Cet article, dont l'insertion dans la loi de finances a été demandée par le Gouvernement actuel, a pour objet d'empêcher la fraude au moyen de la saccharine, en réprimant la détention de ce produit par les simples particuliers.

La loi du 30 mars 1902 (art. 49 à 55), dispose que l'emploi de la saccharine est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires et elle décide que la fabrication, la vente, la livraison, la circulation et l'emploi de ce produit seront réglementés par décrets. Par application de ces dispositions, les décrets du 12 avril 1902 et du 16 mai 1903 ont spécifié que toute détention en dehors des locaux déclarés était prohibée. D'autre part, les lois du 26 décembre 1908 (art. 19) et du 8 avril 1910 (art. 41) ont édicté une amende complémentaire fiscale de 1,000 fr. par kilogramme de saccharine détenue illicitement.

L'administration avait pensé que ces textes relatifs à la détention étaient généraux et que, par conséquent, la détention par les simples particuliers non autorisés était interdite. Mais la cour de cassation, dans un arrêt récent

(22 novembre 1913), a estimé, au contraire, que les textes en question ne visaient que les fabricants et les industriels. Il s'ensuit qu'un simple particulier peut avoir chez lui, sans motifs légitimes, telle quantité de saccharine qu'il lui plaira. Il y a donc dans la loi une lacune qui constitue un réel danger pour le Trésor et la santé publique, en raison de l'énorme pouvoir sucrant de la saccharine. L'expérience a, en effet, démontré que la saisie de ce produit à la circulation était des plus difficiles et que le moyen le plus efficace de réprimer la fraude était de pouvoir l'atteindre chez le détenteur.

L'article ci-dessus comble cette lacune et réglemente la détention de la saccharine par les simples particuliers. Bien entendu, la détention resterait libre pour les usages thérapeutiques, c'est-à-dire lorsqu'elle serait justifiée par une ordonnance de médecin.

Art. 13. (Art. 52 du texte voté par la Chambre.)

Sont approuvés :

1° Le décret du 26 novembre 1912 portant réduction des taxes téléphoniques dans les relations entre les cantons voisins;

2° Le décret du 5 décembre 1912 portant réduction des taxes des télégrammes échangés par les voies de Dakar et Ténériffe avec certains pays de l'Afrique occidentale;

3° Le décret du 30 mars 1912 relatif à la définition du réseau local téléphonique;

4° Le décret du 25 juin 1912, portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens;

5° Deux décrets du 14 mai 1913 relatifs aux communications téléphoniques;

6° Le décret du 12 juin 1913 supprimant l'abonnement forfaitaire local;

7° Le décret du 3 octobre 1913 relatif à la création d'un service de rappel téléphonique et d'une taxe de rattachement;

8° Deux décrets des 18 septembre et 21 octobre 1913 fixant respectivement, dans les relations franco-anglaises et franco-luxembourgeoises, les taxes à appliquer :

a) Aux communications téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit et sous le régime de l'abonnement;

b) Aux avis d'appel téléphoniques;

9° Le décret du 26 décembre 1913 fixant les taxes de transit à appliquer aux communications téléphoniques échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse par l'intermédiaire des lignes françaises.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, les taxes sémaphoriques, sous-marines et urbaines et généralement les taxes accessoires, ainsi que les mesures tendant à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, peuvent être fixées par décrets. Toutefois, celles de ces dispositions qui affectent les recettes de l'Etat doivent être présentées à la ratification du Parlement dans la loi de finances.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article ci-dessus, qui a pour objet de ratifier un certain nombre des décrets de l'espèce.

Art. 14. (Art. 53 du texte voté par la Chambre.)

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 avril 1908 modifié par l'article 23 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus de la moitié respective des uns et des autres est consacrée à des réclames ou annonces concernant une même entreprise industrielle ou commerciale ou un même produit. »

Lors de la discussion de la loi de finances de l'exercice 1913, une disposition analogue a donné lieu à un long débat; un texte transactionnel, accepté par le Gouvernement, a été élaboré et a pris place dans la loi de finances.

Malgré cette transaction, qui a fait perdre au Trésor dans le dernier exercice 334,000 fr. et a entraîné un développement considérable de la réclame qu'ont pu faire certains industriels, sous le couvert des tarifs de faveur de la presse, et par suite un surcroît coûteux de personnel et de matériel au détriment du service régulier des correspondances ordinaires, on demande d'aller beaucoup plus loin encore et d'assimiler à des journaux de véritables prospectus commerciaux et industriels.

Votre commission des finances repousse cet article et vous en demande la suppression.

**Art. 14. (Art. 54 du texte voté par la Chambre.)**

A partir de 1914, le diplôme supérieur d'études commerciales délivré par les écoles supérieures françaises établies à l'étranger, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 9 août 1913, ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement au profit du Trésor public, d'une taxe de 30 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Le certificat d'études prévu également par le même arrêté ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 20 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Ces taxes seront consignées avant les examens entre les mains des agents des chancelleries diplomatiques et consulaires intéressées. Une somme de 10 fr. reste, dans tous les cas, acquise au Trésor pour droit d'examen.

Par un arrêté en date du 9 août 1913 pris d'accord avec le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce a décidé de consacrer officiellement les études commerciales des écoles supérieures françaises établies à l'étranger, notamment à Alexandrie et à Philippopolis de Bulgarie, en revêtant de sa signature les diplômes délivrés par ces établissements.

D'autre part, conformément à la règle adoptée en ce qui concerne les diplômes des écoles supérieures du commerce et de certains établissements privés comme l'Institut industriel du Nord, l'article 4 de l'arrêté susvisé a prévu la perception de taxes au profit du Trésor pour la passation des examens et la collation des diplômes et certificats délivrés par les établissements dont il s'agit.

La disposition ci-dessus reproduite a pour objet d'autoriser le recouvrement de ces taxes. Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre elle et vous propose de l'adopter.

**Art. 15 (art. 55 du texte voté par la Chambre.)**

La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée pour l'exercice 1914 à la somme de 13 millions 52,315 fr. ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.552.315
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	603.000
Total égal.....	13.052.315

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Cet article fixe, pour l'exercice 1914, les contributions des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat à la somme de 13,052,315 fr., en diminution de 1,897,685 fr. sur le chiffre de 1913. Cette différence provient, d'une part, de ce que la contribution de l'Indo-Chine a été réduite, en vertu de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1912, de la somme de 2,097,635 fr. nécessaire au service de l'emprunt autorisé par ladite loi ; d'autre part, de ce que les contributions de Madagascar et de l'Afrique occidentale ont été majorées chacune de 100,000 francs. En ce qui concerne Madagascar, cette augmentation résulte de l'application de l'article 24 de la loi de finances du 13 juillet 1911, aux termes duquel la contribution de cette colonie doit être accrue de 100,000 fr. par an jusqu'en 1915 inclusivement. Pour l'Afrique occidentale, il a paru que les sacrifices faits par la métropole en vue de la pacification de la Côte-d'Ivoire justifiaient, pendant toute la durée des opérations, une augmentation de la charge imposée à la colonie.

Nous signalons que la commission du budget reprenant l'idée que nous avions exprimée dans notre rapport général sur le budget de 1913, a émis l'avis que le moment était venu de demander à l'Algérie et à la Tunisie, dont la prospérité économique est tout aussi rassurée que celle de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale ou de Madagascar, une contribution aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat. Elle a d'autre part observé, comme nous l'avions fait nous-même, que, loin de prendre ainsi leur part des charges militaires, elles laissent au budget de la guerre le soin de payer encore un certain nombre de dépenses civiles.

Elle a invité en conséquence le Gouvernement à faire disparaître du budget de 1915

toutes les dépenses civiles qui figurent encore au budget de l'Etat et à rechercher en outre, par un accord entre les services intéressés, quelle contribution militaire pourra être demandée à l'Algérie et à la Tunisie.

Votre commission des finances donne son entière adhésion aux observations de la commission du budget.

**Art. 16 (art. 56 du texte voté par la Chambre.)**

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 138,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	100.000
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000
Total égal.....	138.000

Le montant des divers contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Le chiffre auquel on propose de fixer, pour 1914, le montant de la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale, est supérieur de 17,000 fr. au chiffre de l'année dernière.

Cette augmentation provient de versements supplémentaires effectués par l'Afrique occidentale, par l'Afrique équatoriale et par Madagascar, en vue de l'application du décret du 15 novembre 1912, aux termes duquel les agents des affaires indigènes et des services civils proposés pour le grade d'administrateur sont tenus de faire un stage d'un an à l'école coloniale.

**Article 17. (Article 57 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances.)**

Le ministre des finances est autorisé à émettre pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 196 millions, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914.

Ainsi que nous l'avons déjà vu en étudiant le budget de 1914, votre commission des finances vous propose de porter de 193 millions et demi, chiffre voté par la Chambre, à 196 millions de francs le montant des obligations à court terme, nécessaires pour équilibrer le budget.

**Article 18. (Art. 58 du texte voté par la Chambre.)**

Continuera d'être faite pour 1914 conformément aux lois existantes la perception des divers droits, produits et revenus, énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Il s'agit ici d'une simple disposition de style. Elle autorise la perception des impôts autres que les impôts directs et des autres produits et revenus au profit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

L'énumération, qui figurait au projet de budget primitif, a été complétée, pour les motifs que nous indiquons dans notre commentaire de l'article 3, par l'inscription parmi les « Produits divers du budget » d'une ligne nouvelle de recettes, libellée :

« Remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor en exécution de la loi du 13 décembre 1912. »

Par contre il y a lieu de supprimer au paragraphe 6 : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses » la ligne « Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux », ces retenues ne devant figurer en recettes qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

**§ 3. — Evaluation des voies et moyens.****Art. 19. (Art. 59 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances.)**

Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,092,723,382 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les

colonies autres que l'Algérie conformément à l'état C annexé à la présente loi : 5.000.037.011

Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi : 2.696.371

Total..... 5.092.723.382

Cet article fixe le total des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1914. Nous ne pouvons que vous renvoyer aux explications que nous avons fournies plus haut sur les évaluations de recettes. Nous rappelons que le total des voies et moyens du projet de budget primitif s'élevait à 5.373.517.934 fr., qu'il a été ramené dans les propositions rectificatives du Gouvernement actuel à 5.092.723.382 francs et que la Chambre l'a fixé à 5.106.231.382 francs.

**TITRE II****Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.****Article 20 (art. 60 du texte voté par la Chambre.)**

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont abrogées, sauf en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes.

La loi de finances du 13 juillet 1911, qui a réglé le régime administratif et financier des chemins de fer de l'Etat, avait stipulé que les projets de budget de chaque exercice comprendraient en annexes :

1<sup>o</sup> Un état donnant la décomposition, par groupe de l'échelle et par classe, des traitements ou salaires de l'ensemble du personnel permanent ; par groupe et par zone ou localité, des indemnités de résidence et autres indemnités fixes, journalières, mensuelles ou annuelles ;

2<sup>o</sup> Un état présentant la ventilation, par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes ;

3<sup>o</sup> Les arrêtés fixant le taux des frais de déplacements et autres allocations accessoires.

L'application de ces prescriptions a provoqué l'insertion dans le projet de budget de 1914 de 346 pages de tableaux très complexes et très coûteux : un seul d'entre eux exige en moyenne 15,000 fr. par an.

En présence de ces chiffres, la commission du budget a jugé que les facilités de contrôle que la Chambre avait pensé trouver dans la publication des tableaux en question étaient hors de proportion avec la dépense. Elle a remarqué au surplus que le développement inévitable de ces renseignements en rend la consultation très malaisée et que dans ces conditions leur utilité semble discutable.

Elle a donc proposé à la Chambre de décider qu'à l'avenir les renseignements susvisés n'aient plus à être produits, à l'exception toutefois de l'état visé au paragraphe 2, qui contient des détails de nature à faciliter la tâche des rapporteurs des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

La Chambre a ratifié cette proposition et votre commission des finances vous propose de vous y rallier également.

**Art. 21 (art. 61 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances.)**

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 36,944,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 146,846,900 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

Les dépenses matérielles et frais d'émission qui viendront s'ajouter au montant des emprunts autorisés par le présent article ne pourront excéder la somme de 850,000 fr.

Le premier paragraphe de cet article fixe, par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le maximum des obligations amortissables à émettre en 1914 pour faire face aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

Il est entendu qu'en attendant l'émission de

ces obligations, le ministre des finances est autorisé, dans la limite du maximum ci-dessus fixé, à faire sur les ressources de la dette flottante des avances à l'administration des chemins de fer de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui renferme à cet effet une autorisation générale et permanente.

Du fait des modifications apportées aux prévisions primitives des dépenses de la 2<sup>e</sup> section des chemins de fer de l'Etat, tant par le Gouvernement que par la Chambre et votre commission des finances, les chiffres de 41.143.200 francs et de 184.837.900 fr. inscrits au projet de budget doivent être remplacés par ceux de 38.944.200 fr. et de 146.816.900 fr. figurant dans l'article.

Nous rappelons que les chemins de fer de l'Etat ont déjà procédé à l'émission de trois tranches d'emprunt, les deux premières en 1912 et 1913, s'élevant à 398.318.700 fr., la troisième, le 29 janvier dernier, atteignant 190 millions environ.

Le deuxième paragraphe de l'article a été introduit par la Chambre, sur la demande du Gouvernement, pour donner satisfaction à une observation faite par votre commission des finances sur le projet de loi voté par la Chambre, qui tendait à reporter sur les émissions ultérieures des obligations des chemins de fer de l'Etat la portion inutilisée du crédit de 6 millions ouvert par la loi du 8 mars 1912 pour faire face aux dépenses matérielles et frais des émissions de 1911 et de 1912. Votre commission a exprimé, en effet, l'avis qu'il conviendrait de fixer chaque année le maximum des dépenses matérielles affectées aux emprunts autorisés par la loi de finances pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Le paragraphe susvisé fixe en conséquence le maximum des dépenses dont il s'agit en ce qui concerne l'exercice 1914. Comme pour les 1.200.000 titres qui ont été émis jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pour un capital nominal de 600 millions, les dépenses déjà effectuées ou prévues s'élevaient à environ 2.600.000 fr., pour une autorisation d'émission de 180 millions en chiffres ronds, on a évalué les frais à exposer, par un calcul proportionnel, à la somme de 850.000 fr.

Art. 22 (art. 62 du texte voté par la Chambre, modifié par votre commission des finances).

Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1914, à la somme de 1.013.562.993 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Cet article arrête le total des budgets annexes, en conformité des modifications apportées par votre commission des finances auxdits budgets. Le total des budgets annexes inscrit dans le projet de budget primitif s'élevait à 861.972.458 francs. Ramené à 820.711.458 fr. par le Gouvernement actuel, il avait été porté à 1.021.562.993 francs par la Chambre, cette augmentation considérable provenant surtout de l'inscription à la 2<sup>e</sup> section du budget des chemins de fer de l'Etat des prévisions relatives au remboursement des avances du Trésor par le produit de l'émission d'obligations amortissables.

Votre commission des finances l'a ramené à 1.013.562.993 fr., en raison du rejet de la somme de 8 millions votée par la Chambre à la 2<sup>e</sup> section du budget de l'ancien réseau de l'Etat, en vue de l'application de l'attelage automatique dans la région située au sud de la Loire.

#### TITRE II

(Titre III du texte voté par la Chambre.)

##### Services spéciaux du Trésor.

Art. 23 (art. 63 du texte voté par la Chambre).

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Occupation militaire du Maroc. »

Seront portées au crédit de ce compte :

1<sup>o</sup> Les ressources qui lui seront affectées par des lois ultérieures ;

2<sup>o</sup> Les annuités qui seront inscrites, à cet effet, pendant les années 1915 et suivantes au budget général de l'Etat. Le montant de ces annuités, dont la première ne pourra être inférieure à 15 millions de francs, sera progressivement augmenté de 15 millions de francs au minimum, chaque année.

Seront portées au débit du même compte les

dépenses effectuées au titre des exercices 1914 et suivants pour l'occupation militaire du Maroc, dans la limite des crédits qui seront ouverts pour chaque exercice par les lois de finances.

Les opérations qui feront l'objet du compte institué par le présent article seront autorisées, exécutées et définitivement réglées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 28 juin 1913 est abrogé.

Lorsque nous avons fait connaître plus haut les propositions rectificatives du Gouvernement actuel, nous avons déjà indiqué qu'il a proposé de faire sortir du budget les dépenses affectées à l'occupation du Maroc, pour les imputer à un compte spécial, alimenté par les ressources qui lui seraient affectées par la loi et au crédit duquel serait portée, à partir de 1915, une annuité budgétaire fixée au début à 15 millions au moins et croissant chaque année de 15 millions. Nous avons exposé également que les opérations décrites au compte spécial seraient soumises aux règles générales de la comptabilité budgétaire : ouverture préalable de crédits, spécialité par chapitre et par exercice, règlement par la loi.

Ainsi que vous le savez, votre commission des finances a insisté avec beaucoup de force à plusieurs reprises pour que les dépenses du Maroc soient incorporées au budget, afin de mettre un terme à la fâcheuse méthode qu'avait adoptée le Gouvernement et qui consistait à engager les dépenses de l'espèce sans crédit, quitte à demander ensuite au Parlement un bill d'indemnité.

Nous avons au surplus exposé, dans nos considérations générales, les raisons majeures qui, à notre sens, nous imposent l'impérieux devoir de rentrer dans la vérité budgétaire, c'est-à-dire de comprendre dans le budget toutes les dépenses permanentes.

Or, les dépenses militaires du Maroc sont bien des dépenses permanentes : elles se maintiendront aux environs de 200 millions pendant nombre d'années encore ; M. Messimy, dans son rapport si documenté, le démontre surabondamment.

Dans ces conditions, à quoi bon dissimuler au pays une pareille dépense en la faisant sortir du budget, en la mettant dans un compte spécial qui serait alimenté par des ressources que des lois ultérieures établiraient !

Quelles seraient donc ces ressources ? Des ressources d'emprunt naturellement, d'un emprunt qui serait distinct de celui que nous serons obligés de contracter pour nos dépenses extraordinaires et non renouvelables.

Dans ces conditions on se demande quelle différence il y aura à emprunter sous forme d'obligations sexennales dans un compte spécial, ou sous la même forme dans le budget, alors que le même budget comprend déjà pour plus de 190 millions de francs d'obligations de cette sorte pour insuffisance de ressources.

La réincorporation au budget a du moins le mérite de mettre le pays en face de l'effort qu'il devra accomplir en 1915, s'il veut enfin rentrer dans la saine tradition financière, et ce serait lui rendre un mauvais service que de lui dissimuler une parcelle de la vérité.

C'est pour cette raison de principe que votre commission avait repoussé tout d'abord l'article 63 du projet de loi de finances voté par la Chambre et décidé de réintégrer dans le budget de la guerre les chapitres 133 à 173 qui en avaient été disjointes.

N'oublions pas que déjà, à l'heure actuelle, nous avons autorisé, hors budget, près de 650 millions de dépenses militaires par deux projets qui portaient dans leur dispositif le libellé qu'on vous demande d'approuver encore : à savoir que des lois ultérieures détermineront les ressources à affecter au compte spécial.

Lorsque votre commission a consenti, il y a déjà un an, non sans hésitation toutefois, à donner son approbation aux deux projets que nous venons de rappeler, votre rapporteur, M. Millès-Lacroix, a fait toutes réserves sur la grave irrégularité d'un procédé qui consiste à engager des dépenses sans créer les ressources correspondantes, et il déclarait que cette création devrait être opérée à bref délai ; il y a un an que cela a été dit à la tribune, et ces dépenses autorisées et en grande partie effectuées sont encore en l'air. Ce précédent suffirait à lui seul à justifier la première décision de votre commission.

Malheureusement, si nous avions persisté dans cette décision, il nous aurait fallu, pour boucler le budget, créer 425 millions d'obligations à court terme. Il eût été particulièrement difficile au ministre des finances de négocier dans de bonnes conditions une pareille masse d'obligations. Nous avons dû abandonner en conséquence la réincorporation des dépenses du Maroc et les maintenir en dehors du budget, sans cependant ouvrir pour elles un compte spécial. Nous laissons donc ces dépenses dans la situation où elles se trouvent en ce moment ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de proposer, en temps utile, les voies et moyens pour y pourvoir. Cette décision de votre commission entraîne naturellement la disparition de l'article 63.

« Art. » (Art. 64 du texte voté par la Chambre.)

Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1914, au titre du compte prévu par l'article précédent, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 231.965.940 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Supprimé comme conséquence du rejet de l'article précédent.

#### TITRE III

(Titre IV du texte voté par la Chambre.)

##### Dispositions spéciales.

(Art. 65 du texte voté par la Chambre.)

Le compte provisionnel institué par l'article 27 de la loi du 27 février 1912 sera débité d'une somme de 112.500.000 fr. que le ministre des finances est autorisé à appliquer aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1914.

Votre commission vous propose, d'accord avec le Gouvernement, la rédaction suivante :

#### Article 23.

Le compte provisionnel institué par l'article 27 de la loi du 27 février 1912 est supprimé. Le ministre des finances est autorisé à appliquer le solde de ce compte, soit 112.500.000 francs, aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1914.

Nous avons vu, lors de notre examen du budget de 1914, que le Gouvernement précédent avait proposé de porter au crédit du compte provisionnel, en plus de l'excédent des recettes de l'exercice 1912, une somme égale au montant des dépenses affectées à l'occupation du Maroc, mises à la charge des exercices 1911, 1912 et 1913.

Le cabinet actuel a décidé de s'en tenir au fonctionnement du compte provisionnel, tel qu'il avait été envisagé lors de son institution, sans extension d'aucune sorte.

Dans ces conditions, il a proposé l'insertion dans la loi de finances de l'article 65 voté par la Chambre, qui autorise le prélèvement sur le compte, en vue de l'équilibre du budget de 1914, de la somme de 112.500.000 fr., représentant en chiffres ronds les disponibilités dudit compte après le versement de l'excédent de recettes du budget de 1912, ainsi qu'il ressort des développements ci-après :

**Ressources du compte.** — L'article 28 de la loi de finances du 27 février 1912 a disposé que le compte provisionnel créé par l'article 27 de la même loi serait crédité :

a) De la somme de 158.719.980 fr. 54 que la compagnie de l'Est devait verser pour rembourser le capital de sa dette de garantie ;

b) Des sommes versées par ladite compagnie pour payer les intérêts dus ou à devoir par elle, déduction faite de l'excédent de produit net affecté à l'année 1911 et des intérêts produits en 1912 par le capital de 158.719.980 fr. 54 ;

c) De l'excédent de recettes de l'exercice 1911, à concurrence de 153 millions.

L'article 38 de la loi de finances du 30 juillet 1913 a disposé, en outre, que le compte provisionnel serait crédité :

d) De l'excédent des recettes de 1912 à concurrence de 153 millions.

En exécution des dispositions rappelées ci-dessus, le compte provisionnel a été crédité :

a) De la somme de ..... 158.719.980 54 représentant la dette en capital de la compagnie de l'Est ;

b) Des versements effectués par la compagnie de l'Est, au

titre de remboursement d'intérêts.....	31.025.403 03	
sous déduction du versement allérent à l'excédent de produit net de 1911 (20,800,000 fr.) et des intérêts en 1912 du capital de 158,719,980 fr. 54 (3.431,705 fr. 23), soit ensemble à déduire.....	21.231.705 23	
reste net.....	6.793.697 80	6.793.697 80
c) De l'excédent de recettes de l'exercice 1911.....	141.130.104 49	
d) De l'excédent des recettes de l'exercice 1912.....	114.735.099 29	
Total des sommes portées au crédit du compte.....	421.378.832 12	
<i>Prélèvements opérés sur le compte.</i> — Les lois de finances du 27 février 1912 et du 30 juillet 1913 ont fixé respectivement à 153 millions et à 158,850,000 fr. les prélèvements à faire sur le compte provisionnel au profit des budgets de 1912 et de 1913. Le compte a donc été débité de.....		
et il apparaît un solde créditeur de.....	112.528.832 12	

La dette en capital de la compagnie de l'Est a été remboursée totalement et le reliquat de sa dette en intérêts ne s'élève plus, après les versements qu'elle a effectués, qu'à 259,676 fr. 67. Il est à prévoir que l'intégralité de ce reliquat pourra être remboursé sur le solde de l'excédent de produit net de la compagnie pour 1911, excédent qui doit, aux termes de l'article 28 de la loi de finances du 27 février, rester affecté aux recettes budgétaires, puisqu'il a été explicitement déduit des sommes attribuées au compte provisionnel.

Dans ces conditions, les ressources du compte provisionnel dont on peut faire état pour le budget de 1914 se trouvent limitées au solde créditeur de ce compte, soit 112,528,832 fr. 12, en nombre rond 112,500,000 fr.

Votre commission des finances vous propose d'approuver l'application aux ressources exceptionnelles du budget de 1914 du solde créditeur du compte provisionnel; mais comme ledit compte avait été créé pour faciliter l'équilibre des budgets de 1912, 1913 et 1914 et qu'ainsi l'objet en vue duquel il avait été institué se trouve rempli, votre commission a prévu d'une façon explicite sa suppression dans la nouvelle rédaction qu'elle soumet à votre vote.

Art. ». (Art. 66 du texte voté par la Chambre.)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915, les salaires bruts des conservateurs d'hypothèques ne pourront pas dépasser, à Paris, 50,000 fr. et, dans les départements, 40,000 fr., calculés sur la moyenne des cinq dernières années conformé-ment à l'article 26 de la loi du 8 juin 1864.

Les circonscriptions des conservations d'hypothèques ou les attributions de formalités aux conservateurs d'une même conservation seront déterminées, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1914, par un décret rendu en conseil d'Etat.

Néanmoins les titulaires des conservations soumises à division ou à subdivision, qui seront âgés de soixante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1914, seront maintenus dans leurs postes actuels jusqu'à la cessation de leurs fonctions, époque à laquelle la division ou la subdivision sera effectuée en vertu d'un décret rendu conformément au deuxième paragraphe ci-dessus.

Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi de finances du 27 février 1912, relatif aux prélèvements à opérer sur les salaires des conservateurs des hypothèques, est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Les trois premiers alinéas de l'article ci-dessus sont dus à l'initiative parlementaire. Seul, le dernier alinéa est dû à celle du Gouvernement.

Actuellement, le maximum des salaires bruts des conservateurs des hypothèques est fixé par l'article 18 de la loi du 30 mai 1899 ainsi conçu :

« Les circonscriptions des conservations des hypothèques seront remaniées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, par un décret rendu en conseil d'Etat. Les salaires bruts des conservateurs ne pourront pas dépasser, à Paris, 70,000 fr., et

dans les départements 50,000 fr. Ils seront calculés sur la moyenne des cinq dernières années, conformément à l'article 26 de la loi du 8 juin 1864. »

La division des conservations d'hypothèques dont le produit moyen dépassait les chiffres ainsi fixés a été opérée à la date prescrite, en conformité d'un décret du 23 novembre 1900. Elle a porté sur les conservations de Paris, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Poitiers, Rouen et Versailles.

Bien que les produits annuels de certains bureaux aient parfois dépassé, depuis la division, le maximum fixé par le législateur, il n'a pas paru possible de procéder à un nouveau fractionnement des conservations déjà divisées. Mais l'article 31 de la loi de finances du 27 février 1912 a prescrit le versement, au compte du Trésor, de la partie des salaires excédant 70,000 fr. à Paris, et 50,000 fr. dans les départements.

Il a autorisé, cependant, l'attribution aux conservateurs, à titre d'indemnité de gestion et de responsabilité, d'une fraction du prélèvement qui a été fixée au tiers par un décret du 28 avril 1912, puis réduite au quart par un autre décret du 20 juin 1913. Ce dernier règlement porte, en outre, que la partie des salaires qui sera supérieure à 100,000 fr. à Paris et à 80,000 francs dans les départements ne donnera lieu à aucune allocation au profit des conservateurs.

Pour respecter les situations acquises, la loi du 27 février 1912 a décidé que le prélèvement ne serait pas applicable aux conservateurs nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1911.

Enfin, d'après la même loi de 1912, doivent être divisées, en vertu d'un décret, dans les termes de la loi du 30 mai 1899, les conservations qui n'ont pas encore été divisées et l'administration fait connaître que la conservation de Nice, dont le produit moyen dépasse 50,000 francs, va être divisée au départ du titulaire actuel prochainement atteint par la limite d'âge. (Décret du 14 novembre 1913, *Journal officiel* du 7 décembre 1913.)

Les trois premiers paragraphes de l'article voté par la Chambre tendent à modifier cette législation sur deux points essentiels :

1<sup>o</sup> Ils réduisent à 50,000 fr. pour Paris et à 40,000 fr. pour les départements, le maximum actuel;

2<sup>o</sup> Ils rendent obligatoire la division ou la subdivision des conservations d'hypothèques, soit par un remaniement territorial, soit par la répartition entre deux ou un plus grand nombre d'agents des attributions confiées aujourd'hui à un seul. La division ou la subdivision serait toutefois différée pour les conservations dont les titulaires sont âgés de plus de 60 ans, jusqu'à la mise à la retraite de ces agents.

Votre commission est d'accord avec l'administration pour estimer que les dispositions dont il s'agit doivent être écartées, pour des raisons d'ordre général et des raisons d'ordre pratique.

#### Raisons d'ordre général.

I. — Il n'y a pas de motifs valables pour réduire à 50,000 fr. et à 40,000 fr. le maximum déterminé par la loi de 1899 et confirmé par la loi de 1912. Les chiffres de 70,000 fr. et de 50,000 fr. n'ont rien d'exagéré si l'on tient compte des lourdes charges qui incombent aux conservateurs. Les conservateurs doivent en effet, supporter tous les frais de collaboration et prélever sur leurs salaires les appointements souvent élevés de leur commis. Ils sont en outre responsables pécuniairement envers les tiers de toutes les erreurs qu'ils commettent soit dans l'exécution des formalités, soit dans la délivrance des renseignements hypothécaires.

L'ensemble de ces charges atteint les deux cinquièmes et parfois, à Paris notamment, la moitié des salaires bruts.

D'un autre côté, on avait, dans les divers projets présentés jusqu'à ce jour, maintenu un écart de 20,000 fr. entre le maximum des conservations de Paris et le maximum des conservations des départements. Cet écart est réduit de 10,000 fr. La différence est insuffisante. Il est certain qu'à raison de l'importance des frais de gestion des bureaux de Paris, on n'aurait pas d'intérêt, dans le système proposé, à rechercher ces postes; les agents les plus qualifiés préféreraient solliciter les conservations de province qui leur procureraient, avec une responsabilité moindre, un traitement net aussi rémunérateur.

II. — Il importe d'assurer un bon recrutement du personnel d'une administration qui est chargée du recouvrement d'impôts dépassant 1,200 millions, dans des conditions particulièrement délicates. Il est donc indispensable de maintenir des postes de fin de carrière assez rétribués pour attirer des agents de valeur et exciter l'émulation nécessaire à la bonne marche d'un service difficile. On constate depuis quelques années une diminution sensible dans le nombre des candidats inscrits sur les listes d'admission au concours; cette diminution s'accroît et il serait peut-être imprudent de toucher aux situations qui peuvent tenter les jeunes gens les mieux doués.

III. — Le système proposé aurait pour résultat de réduire la garantie offerte au public.

Le cautionnement auquel les conservateurs sont assujettis envers les tiers est fixé d'après le chiffre des salaires et non d'après l'importance des affaires. Il s'élève à 175,000 fr. pour un produit de 70,000 fr.; il n'est plus que de 100,000 fr. pour un produit de 35,000 fr. et de 87,500 fr. pour un produit de 30,000 fr.

Le requérant auquel une erreur aurait causé un préjudice ne pourrait donc exercer son recours que sur un cautionnement réduit de près de moitié, alors que l'intérêt en jeu serait resté le même.

Et cet intérêt atteint fréquemment dans les grandes villes, surtout à Paris, 100,000 francs, 150,000 fr. et plus pour une seule formalité.

IV. — Par contre, la division augmenterait les frais occasionnés aux parties par les réquisitions d'états et de certificats.

Le décret rendu pour l'application de la loi du 30 mai 1899 prévoit sans doute le dépôt, dans les conservations divisées, d'une seule réquisition à laquelle tous les conservateurs déferent, moyennant le paiement d'un salaire unique.

Mais ce mode de procéder entraîne des lenteurs incompatibles avec la marche d'affaires souvent urgentes.

En fait, les officiers publics adressent simultanément des réquisitions identiques aux divers consommateurs; d'où, comme conséquence, perception de deux ou de trois salaires pour un renseignement qui n'en comportait qu'un avant la division.

L'expérience faite depuis 1901 est concluante sur ce point et tous les conservateurs, de Paris et des départements, s'accordent à déclarer que l'accroissement des produits de leurs bureaux est dû non seulement au développement des affaires, mais encore, pour une part importante, à la rédaction des réquisitions multiples.

#### Raisons d'ordre pratique.

I. — La division et surtout la subdivision territoriale des conservations déjà remaniées soulève, au point de vue pratique, les objections les plus graves.

L'organisation du service comporte essentiellement, en dehors des registres de formalité proprement dits, un répertoire sur lequel sont relevés, dans une série de comptes individuels, tous les actes intéressant les particuliers. Le répertoire est servi par une table et un registre-indicateur. C'est au vu des tables et répertoires que les conservateurs peuvent reconnaître la situation hypothécaire des parties et fournir les renseignements qui leur sont demandés. Ces documents constituent la base unique de leur travail de recherche.

La division oblige les conservateurs à utiliser, concurremment avec les anciennes tables et les anciens répertoires qui servent de fonds commun pour les formalités antérieures à la division, des tables et répertoires tenus par conservation et spéciaux aux formalités postérieures. De là la nécessité pour le conservateur de faire porter son examen sur deux séries de documents.

Une subdivision pure et simple et immédiate des circonscriptions actuelles entraînerait la création, pour les formalités nouvelles, d'un troisième instrument de travail venant s'ajouter aux deux autres; elle augmenterait la complication de recherches déjà longues et difficiles; elle serait une cause permanente de retard dans l'accomplissement de formalités urgentes et une source d'erreurs aussi dangereuses pour les conservateurs dont elles engageraient la responsabilité que pour le public dont elles risqueraient de compromettre les intérêts.

II. — Les inconvénients d'un remaniement

des circonscriptions territoriales étant certains; le second alinéa de l'article envisage également la division par nature d'attributions.

Dans ce système qui présente encore plus de difficultés que le précédent, les attributions actuelles des conservateurs seraient réparties entre plusieurs agents chargés, par exemple, l'un des inscriptions de créances et des mentions qui s'y rattachent, l'autre des transcriptions d'actes et de saisies, chacun d'eux devant délivrer les états et certificats relatifs aux formalités le concernant.

On ne voit pas comment serait tenu le registre des dépôts prescrits par l'article 2200 du code civil et qui pouvant, dans certains cas, assurer le rang des formalités de diverses natures prises le même jour sur un immeuble déterminé, ne saurait être scindé et devrait obligatoirement être servi par l'un des conservateurs à l'exclusion de son collègue.

D'un autre côté, une même remise de pièces, comme la réquisition de transcrire une vente d'immeubles dont le prix n'est pas payé, entraîne quelquefois deux opérations différentes dont l'accomplissement exigerait l'intervention des deux agents.

Le conservateur des transcriptions auquel la loi impose formellement la charge de prendre une inscription d'office au profit du précédent propriétaire ne pourrait se confondre à cette prescription légale, puisque les inscriptions ne rentreraient pas dans ses attributions réduites.

Les inconvénients apparaissent plus graves encore en ce qui concerne les tables et répertoires. Ces documents, qui seraient nécessairement communs, devraient être servis simultanément par les deux agents et utilisés par chacun d'eux pour la recherche et la délivrance des renseignements hypothécaires.

Ce système aurait pour résultat inévitable d'amener des conflits, d'aggraver la responsabilité des conservateurs. De plus, par suite de la diversité des procédés employés par les divers agents, de l'activité plus ou moins grande

du personnel, il se produirait des retards, des erreurs, des doubles emplois dont l'auteur serait le plus souvent difficile à découvrir; il s'ensuivrait une confusion préjudiciable au public comme aux conservateurs eux-mêmes.

III. — La division aurait-elle du moins pour conséquence d'améliorer sensiblement les conditions d'avancement des petits conservateurs? En fait, elle ne leur apporterait que des avantages passagers et peu importants. Sans doute la création possible de 23 conservations pourrait accélérer les mouvements si elle avait lieu en une seule fois. Mais le troisième paragraphe de l'article prévoit que la division sera différée pour les bureaux dont les titulaires sont âgés de plus de soixante ans. Un délai de cinq années serait donc nécessaire pour la réalisation de la réforme. Il n'y aurait tous les ans que 4 ou 5 créations.

Le nombre des vacances annuelles dans les conservations de 1<sup>re</sup> classe, qui est aujourd'hui de 15 en moyenne, serait porté à 19 ou 20; il y aurait un gain de cinq à six mois pour l'avancement des conservateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Lorsque la mesure aurait reçu son exécution complète, le nombre des conservations de 1<sup>re</sup> classe serait de 175 au lieu de 152; il y aurait une vacance ou deux de plus tous les ans, soit à peu près un poste d'avancement supplémentaire pour les conservateurs de 2<sup>e</sup> classe, auxquels les règlements réservent les deux tiers des bureaux devenus disponibles dans la classe supérieure.

Le bénéfice serait moindre encore pour les conservateurs de 3<sup>e</sup> classe, qui n'ont droit qu'à la moitié de ces bureaux de 2<sup>e</sup>; il serait insignifiant pour les conservateurs de 4<sup>e</sup> classe, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

IV. — La réforme ne présenterait donc pas d'avantage sérieux pour le personnel. Elle constituerait au contraire, par la création de 23 emplois, une charge nouvelle pour le budget. Les conservateurs ne recevraient, il est vrai, aucun

traitement de l'Etat; mais ils auraient droit à des retraites qui comporteraient un supplément de crédit assez élevé (4,000 fr. environ par agent).

D'un autre côté la division diminuerait les ressources du Trésor. Le prélèvement établi par la loi du 27 février 1912 s'applique ou s'appliquera, d'une manière permanente, à la plus grande partie de l'excédent des salaires sur le maximum fixé.

La recette escomptée de ce chef au profit du Trésor a été évaluée pour 1911, compte tenu d'ailleurs d'une somme de 46,000 fr. à provenir de l'application proposée par le Gouvernement du prélèvement susvisé aux conservateurs nommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1911, à 190,000 fr. et il en a été fait état, jusqu'à concurrence de 18,113 fr., en vue de l'amélioration de la situation des petits conservateurs.

Si votre commission des finances est d'avis de rejeter, pour les motifs qui viennent d'être longuement exposés, les trois premiers alinéas de l'article, dus à l'initiative parlementaire, elle n'est pas non plus favorable au dernier paragraphe dont l'insertion dans la loi de finances a été proposée par le Gouvernement.

Ce paragraphe avait pour objet de soumettre au prélèvement prévu par l'article 31 de la loi du 27 février 1912 les conservateurs nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1911 dans le poste passible du prélèvement et exemptés de tout prélèvement par le quatrième alinéa dudit article.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de déroger, pour les conservateurs des hypothèques, au sage principe jusqu'ici toujours observé, d'après lequel il ne doit pas être porté atteinte aux droits acquis.

Art. 67 (Art. 67 du texte voté par la Chambre.)

Les tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DÉSIGNATION	COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCEUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMISS greffiers.
Création d'une chambre.....	Douai.....	4	1	4	22	1	3	3	1	5
Création d'une chambre.....	Toulouse.....	3	1	3	16	1	2	3	1	4

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROCEUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMISS greffiers.
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.											
Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction.....	Lyon.....	3	1	4	4	10	6	1	7	1	5
Création de deux cabinets d'instruction.	Marseille.....	4	1	3	5	8	8	1	6	1	6
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.											
Suppression d'un poste de juge.....	Bayeux.....	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1

Les crédits inscrits au budget du ministère de la justice ont été établis en tenant compte des modifications suivantes dans la composition des cours et des tribunaux :

Création d'une chambre dans les cours d'appel de Douai et de Toulouse;

Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction au tribunal de Lyon, de deux cabinets

d'instruction au tribunal de Marseille, suppression d'un poste de juge au tribunal de Bayeux.

L'article ci-dessus avait pour objet de modifier en conséquence la loi organique du 30 août 1883, qui a fixé la composition des cours et tribunaux.

Votre commission des finances vous propose de disjointer cet article de la loi de finances, pour obéir aux prescriptions de l'article 105 de

la loi de finances de 1913. Il fera l'objet d'un rapport spécial de notre collègue, M. Bérard.

Art. 24 (Art. 68 du texte voté par la Chambre).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, un traitement annuel de 2,500 fr. sera alloué aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice, ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912, fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice, prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Sont et demeurent abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 93 de la loi du 8 avril 1910, et le décret pris en exécution de ces dispositions.

Ainsi qu'on le sait, le Parlement a déjà accordé en 1900 et 1910 les crédits nécessaires pour allouer à 200 juges suppléants une rétribution annuelle de 1,500 fr. Mais, d'une part, un traitement de 4,500 fr. est trop modique pour permettre à un magistrat de subvenir à ses besoins et, d'autre part, un trop grand nombre de juges suppléants en demeurent privés.

En outre, dans la magistrature, plus encore que dans les autres carrières administratives, la pénurie des candidats se fait sentir : le nombre des aspirants aux fonctions judiciaires a considérablement diminué depuis quelques années et il est actuellement très inférieur à ce qu'il devrait être pour assurer un bon recrutement du personnel. Un grand nombre de postes de juges suppléants même rétribués ne peuvent plus être pourvus de titulaires. Le seul moyen de porter remède à cette situation est de donner dès le début un traitement à tous les magistrats et de fixer ce traitement à un chiffre qui leur permette de vivre honorablement.

Les mêmes raisons qui militent en faveur de l'attribution d'un traitement suffisant aux juges suppléants s'appliquent d'ailleurs aux attachés titulaires au ministère de la justice qui sont assimilés aux juges suppléants, par le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement de la magistrature. Il deviendrait impossible d'assurer le recrutement des attachés dont le concours est indispensable au fonctionnement des services de la chancellerie et des parquets de la cour et du tribunal de la Seine, si un traitement égal à celui des juges suppléants ne leur était pas accordé.

Les considérations qui précèdent ont conduit le Gouvernement à demander l'insertion dans la loi de finances de l'article ci-dessus qui attribue une rétribution convenable aux magistrats susvisés.

Aux termes de cet article un traitement de 2,500 fr. serait alloué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

1<sup>o</sup> Aux juges suppléants actuellement rétribués ;

2<sup>o</sup> Aux juges suppléants et aux attachés au ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

Tous les juges suppléants actuellement nommés bénéficieraient ainsi du nouveau régime.

A l'avenir, au contraire, seraient seuls rétribués les juges suppléants et les attachés au ministère de la justice, issus de l'examen professionnel, à condition, bien entendu, qu'ils n'exercent pas une autre profession compatible avec leurs fonctions judiciaires, comme celle d'avoué ou d'avocat.

La situation spéciale des juges suppléants au tribunal de la Seine, réglée par la loi du 27 février 1913 qui leur a accordé un traitement annuel de 4,000 fr., ne serait d'ailleurs pas modifiée.

Enfin, les traitements des juges suppléants et des attachés titulaires au ministère de la justice seraient soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Actuellement, les juges suppléants et les attachés titulaires qui ont subi les épreuves de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908 sont considérés comme des stagiaires et, par suite, le traitement que reçoivent certains d'entre eux n'est pas soumis à retenue. Toutefois, par application de l'article 85 de la loi de finances de 1910, tous sont appelés à verser rétroactivement au moment de leur nomination à un emploi de juge ou de substitut les retenues légales sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire. Il n'en va pas de même des juges suppléants nommés avant l'application du décret de 1908 ou nommés par application de l'article 16 de ce décret, sans avoir subi les épreuves de l'examen qu'il institue : ces derniers sont considérés, conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat, comme étant des magistrats titulaires et subissent la retenue légale sur les traitements ou indemnités qu'ils peuvent recevoir.

A l'avenir les juges suppléants et attachés ti-

titulaires au ministère de la justice ne seraient plus considérés dans aucun cas comme des stagiaires et subiraient tous, quelle que soit leur origine, les retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur le nouveau traitement qui leur est attribué.

Nous ajoutons que les articles des lois de finances de 1900, et 1910 qu'abroge le dernier paragraphe de la disposition proposée sont ceux qui ont créé les postes de juges suppléants rétribués existant actuellement et le décret visé dans ce même paragraphe celui qui a réparti lesdits postes dans les tribunaux de première instance.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre le présent article et vous demande de l'adopter.

Nous signalons que la mesure envisagée entraîne pour l'exercice 1914 une dépense supplémentaire de 112,500 fr., qui s'est trouvée compensée par les réductions réalisées par la Chambre sur divers chapitres du budget des services judiciaires.

Art. 24. (Art. 60 du texte voté par la Chambre.)

Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension, lorsqu'ils prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement des retenues rétroactives, qui sont calculées sur la base du traitement afférent au premier poste titulaire occupé et doivent être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y a d'années entières de suppléance, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

Pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les magistrats titulaires actuellement en exercice qui, après s'être pourvus à cet effet auprès du garde des sceaux, auront effectué le versement des retenues rétroactives dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Lors de leur admission à la retraite, les magistrats doivent produire, à l'appui de leur demande à fin de liquidation de leur pension, la justification qu'ils ont effectué le versement intégral desdites retenues rétroactives.

Pour être admis à se prévaloir des dispositions qui précèdent, les magistrats nommés avant la mise en vigueur du décret du 13 février 1908 devront justifier, par un certificat du ministre de la justice, qu'ils ont exercé les fonctions de juge suppléant à l'exclusion de toute autre profession. L'inscription à un barreau en qualité d'avocat stagiaire n'est pas considérée, pour l'application de la présente loi, comme constituant l'exercice d'une profession.

Le présent article n'est point applicable aux services rétribués rendus en qualité de juge suppléant au tribunal de la Seine en vertu de l'article 35 de la loi du 27 février 1912, ces services demeurant assimilés à ceux des magistrats titulaires pour l'application de la loi du 9 juin 1853.

Cet article, introduit dans la loi de finances par la Chambre, provient de la fusion de dispositions contenues dans le projet de loi n<sup>o</sup> 3645 et tendant à faire compter pour la retraite les services rendus par les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908. Votre commission, estimant dangereux d'inscrire le principe de la rétroactivité en matière de pensions dans une loi de finances, vous propose le rejet de l'article dont il s'agit.

Art. 25. (Art. 70 du texte voté par la Chambre.)

Est autorisée, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la transformation en un emploi de sous-directeur de l'emploi de chef de division des archives.

Lors de la réorganisation des services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en 1907, il fut décidé de rattacher plus étroitement la division des archives aux directions actives du département ; ce service fut constitué en sous-direction et rattaché à la direction politique et commerciale.

Toutefois, pour ne pas porter atteinte à la situation du chef de division en fonctions, il fut décidé, par l'article 9 du décret organique, qu'à titre transitoire l'emploi de chef de division des archives serait maintenu tel qu'il existait,

jusqu'à ce qu'il y ait lieu de pourvoir à la vacance de cet emploi.

Cette éventualité s'étant réalisée, il y a lieu de régulariser la situation. Tel est le but du présent article.

Art. 26. (Art. 71 du texte voté par la Chambre.)

La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixée à la somme de 14,118,573 fr.

L'article ci-dessus est inséré dans la loi de finances en application de l'article 98 de la loi de finances de 1911, aux termes duquel la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris ne peut être augmentée qu'en vertu d'une disposition législative spéciale.

Le crédit inscrit au projet de budget primitif s'élevait seulement à 14,057,943 fr., en augmentation de 374,073 fr. sur le chiffre de 1913. Cette augmentation était la conséquence de majorations de crédits en raison de mesures votées antérieurement, savoir :

Inscription du complément de la 4 <sup>e</sup> annuité (prévue pour un semestre seulement au budget de 1913) et de la totalité d'une 5 <sup>e</sup> annuité pour la création de 112 agents.....	227.398
Complément de la majoration pour primes et gratifications exceptionnelles, prévue pour un semestre seulement au budget de 1913.....	12.500
Complément de la majoration pour frais d'agents auxiliaires, prévue pour un semestre seulement au budget de 1913.....	12.500
Complément du crédit pour relèvement de la solde des agents, prévu pour un semestre seulement au budget de 1913.....	121.675
	374.073

La Chambre a adopté en outre, sur la proposition du Gouvernement et d'accord avec sa commission du budget, le principe du relèvement du traitement moyen des agents de la police municipale et de la police judiciaire en quatre années. La part à la charge de l'Etat sera, lorsque la réforme atteindra son plein effet, de 1.102,616 fr.

Pour 1914, elle s'élève à 69,632 fr. et, en conséquence, la subvention à la ville de Paris a été portée de 14,057,943 fr. à 14,118,573 fr.

C'est ce chiffre que votre commission vous propose de voter, pour les motifs indiqués par l'honorable M. Bérard dans l'annexe relative au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 27. (Art. 72 du texte voté par la Chambre.)

Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie par l'article 10 du décret du 26 février 1897 aux employés civils des établissements militaires régis par le décret du 11 mai 1907 et aux agents de maîtrise des mêmes établissements régis par les décrets du 2 février 1910, ainsi qu'au personnel artiste du service géographique de l'armée et au chef d'atelier des imprimeurs géographes du même service, régis par le décret du 20 avril 1912, sera basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité.

Elle sera réglée à raison de 1/60<sup>e</sup> de cette moyenne pour chaque année de service accomplie dans les établissements de la guerre et 1/90<sup>e</sup> pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

Pour les traitements inférieurs à 8,000 fr., la pension minimum ainsi définie ne pourra excéder les deux tiers du traitement ni dépasser 4,000 fr. ; pour les traitements supérieurs à 8,000 francs, elle ne pourra excéder la moitié ni dépasser 6,000 fr.

La pension d'invalidité prévue pour les mêmes personnels par l'article 41 du décret du 26 février 1897 sera calculée sur les mêmes bases, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de la pension minimum d'ancienneté qui aurait été acquise à l'ayant droit.

La pension des veuves des agents faisant partie de ces personnels n'est pas soumise à la limitation prévue par le premier alinéa de l'article 12 du décret du 26 février 1897.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie aux personnels désignés au premier

paragraphe du présent article qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 sera déterminée d'après les conditions qui précèdent.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

**Art. 27. (Art. 73 du texte voté par la Chambre.)**

Les ouvriers immatriculés des établissements de la guerre, qui en feront la demande dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'être soumis au régime des pensions militaires pour être placés sous le régime du décret du 25 février 1897. Ces ouvriers bénéficieront des dispositions de l'article qui précède s'ils sont, à l'époque de leur retraite, agents de maîtrise ou employés régis par le décret du 11 mai 1907; dans le cas contraire, les dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi leur seront applicables.

**Art. 28. (Art. 74 du texte voté par la Chambre.)**

Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le minimum de pension garanti par l'article 10 du décret du 26 février 1897 au personnel civil d'exploitation des établissements militaires du ministère de la guerre est porté, en ce qui concerne les catégories de ce personnel autres que celles visées à l'article 27 de la présente loi, à 720 fr. pour les hommes et à 540 francs pour les femmes.

Sont portés aux mêmes taux, pour les mêmes catégories de personnel, les minima fixés par l'article 11 du même décret.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les ouvriers et agents des catégories visées aux deux alinéas précédents, qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897, recevront une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise à la caisse nationale des retraites à un minimum de 720 fr. pour les hommes et de 540 fr. pour les femmes.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

**Art. 29. (Art. 75 du texte voté par la Chambre.)**

Les minima fixés ci-dessus seront majorés à raison de 10 fr. pour les hommes et de 7 fr. pour les femmes, pour chaque année de service supplémentaire accomplie par les intéressés au-delà de l'époque à laquelle ils rempliront la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services.

Les articles 27, 28 et 29 ci-dessus ont pour objet de placer le personnel civil d'exploitation (employés, agents de maîtrise et ouvriers) des établissements militaires de la guerre dans une situation analogue, au point de vue des pensions, au personnel correspondant des manufactures de l'Etat. Le premier règle également le régime des pensions auquel doivent être soumis le personnel artiste du service géographique de l'armée et le chef d'atelier des imprimeurs géographes du même service.

Dans l'état actuel de la législation, toutes les catégories dont se compose le personnel civil d'exploitation des établissements militaires de la guerre sont soumises à un régime de retraites uniforme. Ce régime consiste principalement dans l'attribution aux intéressés, à 30 ans de service et 60 ans d'âge (55 pour les femmes), d'une retraite servie par la caisse nationale des retraites et basée sur le montant des versements faits trimestriellement tant par l'intéressé à raison de 4 p. 100 de son salaire que par l'Etat à titre de part contributive dans la même proportion. En outre, l'Etat garantit au personnel un minimum de pension déterminé, la garantie consistant à payer à l'intéressé, sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la guerre, une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise sur la caisse des retraites au taux fixé pour ce minimum, lorsqu'elle est inférieure à celui-ci. Actuellement, ce minimum, est de 600 fr. pour les hommes et de 40 fr. pour les femmes, chiffres auxquels il a été fixé par l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

L'article 28 lève, pour les catégories du personnel autres que celles visées à l'article 27, aux chiffres auxquels l'article 95 de la loi de finances du 8 avril 1910 a fixé la pension minima des ouvriers des manufactures de tabacs comptant soixante ans d'âge et trente ans de services à l'Etat (720 fr. pour les hommes et 540 fr. pour les femmes). Les conditions d'attri-

bution de ces pensions minima restent telles qu'elles sont dans la réglementation actuelle (soixante ans d'âge pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et trente ans de services); les pensions minima prévues sont également accordées aux ouvriers et agents retraités pour cause d'invalidité résultant du service; elles seraient applicables transitoirement, comme le sont déjà les minima actuels, aux ouvriers entrés en service antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1897, date de l'institution d'un régime de retraites pour le personnel d'exploitation des établissements militaires, et qui quittent le service sans compter trente années de versement à la caisse des retraites. Nous ajoutons que le relèvement du minimum de pension entraînera logiquement et nécessairement un relèvement proportionnel du taux prévu par la réglementation pour les secours viagers à allouer aux employés et ouvriers quittant le service par limite d'âge et comptant plus de quinze, mais moins de trente ans de service.

L'application de l'article 28 comportera pour 1914 une dépense de 47,450 fr. Cette dépense croîtra progressivement pour atteindre son maximum vers 1926 (622,000 fr.). A partir de ce moment elle décroîtra pour s'éteindre complètement vers 1960.

Indépendamment du minimum de pension de 720 fr. pour les hommes et de 540 fr. pour les femmes dont ils bénéficient, les ouvriers des manufactures de tabacs reçoivent, après soixante ans, pour chaque année de service accomplie en sus de trente ans de service, une bonification de un trentième du minimum de pension.

Les ouvriers de la guerre, dans différents congrès, ont demandé qu'il leur fût accordé, par analogie, une majoration pour les années de service accomplies au-delà de la durée exigée pour le droit au complément de pension et ils se sont bornés à solliciter une allocation de 10 fr. par année. L'article 29 leur accorde cette bonification qui leur serait attribuée dans les mêmes conditions qu'aux ouvriers des manufactures de tabacs, c'est-à-dire pour les années de service accomplies à partir de l'époque où ils remplissent la double condition d'âge et de durée de services exigée pour le droit à la pension d'ancienneté. Pour les femmes l'allocation qui serait acquise comme pour les hommes sous la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services, est réduite à 7 fr.

Cette mesure a nécessité l'inscription au budget de 1914 d'un crédit de 4,600 fr. La dépense ira en progressant jusqu'en 1926, année où elle atteindra son maximum. A partir de ce moment, elle décroîtra pour disparaître vers 1960.

Les améliorations que nous venons d'examiner proviennent de l'initiative du Gouvernement (elles s'appliquent dans le projet primitif à toutes les catégories du personnel).

L'article 27 au contraire a été introduit dans le projet de loi de finances à la suite d'un projet de résolution que la Chambre a voté dans sa 2<sup>e</sup> séance du 20 novembre dernier et qui invitait le Gouvernement à appliquer à une partie du personnel civil d'exploitation des établissements militaires : les employés civils régis par le décret du 11 mai 1907 et les agents de maîtrise soumis au décret du 2 février 1910, un régime de retraites analogue à celui institué par le décret du 25 novembre 1911 en faveur des préposés et agents techniques des manufactures de l'Etat.

Il fait bénéficier les employés et agents visés dans le projet de résolution précité et en outre le personnel artiste du service géographique de l'armée et le chef d'atelier des imprimeurs géographes du même service de tous ceux des avantages attribués au personnel des manufactures de l'Etat, qui sont susceptibles de se concilier avec la réglementation générale appliquée actuellement pour les retraites à l'ensemble du personnel civil d'exploitation des établissements militaires et dont l'adoption n'aura pas de répercussion sur les catégories de ce personnel autres que celles visées dans le projet de résolution de la Chambre. L'administration de la guerre a trouvé un guide pour la détermination de ces avantages dans les desiderata que les intéressés eux-mêmes ont exprimés dans diverses circonstances par l'intermédiaire soit de leurs délégués, soit de leurs journaux corporatifs.

Leur principale revendication tendant à obtenir que leur pension soit déterminée, comme pour le personnel technique des manufactures de l'Etat, d'après la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les six der-

nières années d'activité, on propose de leur appliquer cette règle. Mais pour la fixation du maximum que la pension ainsi calculée ne saurait dépasser, l'article prévoit des règles non pas différentes, mais plus complètes que celles appliquées au personnel des manufactures de l'Etat en raison de la nécessité d'envisager le cas, qui ne se produit pas dans ce personnel, où le traitement dépasse 8,000 fr.; il fixe, pour la détermination du maximum de la pension, des règles analogues à celles édictées par la loi du 31 décembre 1913 portant modification de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

En ce qui concerne les pensions des veuves, elles seraient basées, comme maintenant, sur le tiers de la pension du mari, mais sans la limitation qui est actuellement fixée et qui n'est pas imposée au personnel considéré des manufactures de l'Etat.

Sur les autres points les employés civils militaires ou agents de maîtrise des établissements militaires resteraient soumis aux mêmes dispositions que les autres catégories du personnel civil d'exploitation de ces établissements. En particulier, leur pension d'invalidité continuerait à être basée sur le même taux que la pension d'ancienneté et les versements à la caisse des retraites seraient effectués dans les mêmes conditions que maintenant.

Les dispositions nouvelles proposées seraient évidemment applicables transitoirement, comme le sont déjà les dispositions actuellement en vigueur, aux employés civils et agents de maîtrise qui sont entrés au service antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1897 (date de l'institution d'un régime de retraites pour le personnel d'exploitation des établissements militaires) et qui quittent le service sans compter trente années de versement à la caisse des retraites.

L'administration fait connaître que, dans l'état actuel, il est très difficile de déterminer même approximativement les conséquences financières pour l'avenir des modifications proposées. Elle ajoute qu'elle ne pourra être fixée à ce sujet qu'après une enquête dans tous les établissements.

La dépense pour 1914 est évaluée à 39,990 fr.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les dispositions que nous venons de commenter. Elle vous demande par contre de rejeter l'article 73, voté par la Chambre, qui permettait aux ouvriers immatriculés, bénéficiaires jusqu'ici d'un régime de pensions plus avantageux que celui des ouvriers non immatriculés, d'opter pour le nouveau régime dont les articles 27, 28 et 29 du présent projet de loi font profiter ces derniers et qui comporte, pour certaines conditions, une pension plus élevée que la pension militaire à laquelle ont droit les ouvriers immatriculés. Votre commission considère, en effet, comme fâcheuse cette faculté d'option entre deux régimes de pensions, laissée à des agents de l'Etat.

**Art. 30. (Art. 76 du texte voté par la Chambre.)**

L'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902 est abrogé.

Le ministre de la guerre est autorisé à accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, des congés de longue durée sans solde, ne pouvant dépasser deux années, aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins dix années de services, dont cinq ans de grade d'officier.

En aucun cas, ces congés ne pourront être prolongés ni renouvelés.

Le ministre fixe, suivant les nécessités du service, la proportion par arme des congés à accorder.

Le montant de la retenue de 5 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor sur les crédits du budget de la guerre.

L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé. Il restera à la disposition du ministre de la guerre.

Il pourra être réintégré dans les cadres sur sa demande, avant l'expiration de son congé. Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le temps passé dans ces conditions sera compté comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale seulement.

Le nombre des congés sans solde que le ministre peut accorder en 1914 est fixé au maximum à 400.

Aux termes de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902 le ministre est autorisé à

accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, des congés de longue durée ne pouvant pas dépasser trois années aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins huit ans de services dont quatre du grade d'officier. Le nombre de ces congés a été fixé annuellement, depuis 1902, au maximum de 200.

Cette loi avait un triple but :

1<sup>o</sup> Compenser par des économies sur le personnel en position d'absence les dépenses d'entretien d'un excédent dans le cadre des officiers à la suite ;

2<sup>o</sup> Permettre aux officiers désireux de quitter l'armée de faire l'essai d'une situation civile ;

3<sup>o</sup> Accélérer l'avancement en favorisant le départ définitif de ces officiers.

Or, les raisons qui avaient motivé l'institution des congés de longue durée ont, depuis plusieurs années, perdu considérablement de leur valeur.

Du fait des lois votées par le Parlement, les conditions d'avancement des officiers ont été rendues meilleures ; l'amélioration de leur situation matérielle est en partie réalisée et le sera entièrement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1914 ; les excédents d'effectifs qui existaient en 1902 ont actuellement disparu et ont fait place, dans certaines armes, à d'importants déficits. Il n'y a donc plus les mêmes raisons qu'autrefois pour favoriser les départs.

D'un autre côté, la création de la position dite de « réserve spéciale » permet maintenant aux officiers de quitter l'armée en conservant le bénéfice d'une solde et du droit à la décoration — et non plus, comme précédemment, par la seule voie de démission.

De cette situation nouvelle résulte la possibilité de réduire la durée du délai actuellement consenti aux intéressés pour prendre leur résolution définitive, délai dans lequel l'officier qui n'est pas remplacé dans les cadres constitue une non-valeur pour l'armée.

Enfin, le nombre des congés de longue durée concédés annuellement n'a pas dépassé depuis plusieurs années la moyenne de cent au lieu du chiffre de deux cents prévu par la loi ; encore un grand nombre des congés sollicités émane-t-il des officiers de l'artillerie, du génie et du service de santé, armes et services dans lesquels il existe des déficits inquiétants.

Il semble donc nécessaire de modifier les conditions desdits congés pour tenir compte des intérêts du service, sans nuire cependant à ceux des officiers.

Ce double but paraît pouvoir être atteint :

1<sup>o</sup> En réduisant le nombre des congés à concéder annuellement au chiffre de cent (au lieu de deux cents) ;

2<sup>o</sup> En rendant plus rigoureuses les conditions d'ancienneté exigées pour les obtenir (dix ans de services au lieu de huit — dont cinq comme officier au lieu de quatre) ;

3<sup>o</sup> En ramenant à la durée maximum des congés à deux ans (au lieu de trois).

Ces deux dernières dispositions permettraient d'ailleurs aux officiers partis en congé à la limite maxima et désireux de quitter l'armée, d'entrer sans transition dans la position de réserve spéciale, leur ancienneté à l'expiration de leur congé étant exactement celle exigée pour l'admission à cette dernière position.

On faciliterait ainsi le jeu de la loi sur la réserve spéciale, laquelle n'a pas jusqu'à présent donné tous les résultats escomptés.

C'est à ces préoccupations que répond l'article proposé.

Art. 31. (Art. 77 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements de la réserve de guerre pour le verser au service courant, en vue de l'instruction des troupes, le matériel des anciens parcs d'aéroliers de campagne représentant une valeur totale de 350,000 fr.

Le développement de l'aérostation et de l'aviation a permis de remplacer, pour le service des observations aériennes en campagne, tant aux armées que dans les places fortes, les anciens ballons captifs par les dirigeables et les escadrilles d'avions.

Le matériel des parcs aéroliers de campagne, constitué au titre de la réserve de guerre en vue des ascensions captives, devient donc disponible ; sans utilisation désormais à la mobilisation, il est, au contraire, toujours indispensable pour l'instruction en temps de paix des cadres et des hommes de troupe. Le Gouvernement projette donc de le verser au service courant ; mais comme il en résultera une di-

minution de la valeur de la réserve de guerre, il doit y être autorisé par la loi. C'est pourquoi il a soumis à l'approbation du Parlement l'article ci-dessus que nous vous proposons de voter.

La somme de 350,000 fr. représentant la valeur du matériel à verser de la réserve de guerre au service courant se décompose ainsi :

6 portions de parcs aéroliers :	
Voitures treuils.....	18.100 × 6 = 108.600
Voitures agrès.....	25.700 × 6 = 154.200
Voitures fourgons....	4.300 × 6 = 25.800
Prolonges à ridelle...	1.900 × 6 = 11.400
Fourgons à vivres à quatre roues.....	2.100 × 6 = 12.600
	313.140
Quatre lots de matériel aérostatique hors voitures.....	
	9.200 × 4 = 36.800
	349.940

Art. 32. (Art. 78 du texte voté par la Chambre.)

Est autorisée la création, au ministère de la marine, d'un emploi de chef du service central de l'aéronautique maritime.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Cet article, qui a figuré dans le projet de budget primitif, à tout d'abord été disjoint par la commission du budget. Elle estimait en effet qu'il était possible de rattacher le service de l'aéronautique à une des directions de l'administration centrale. Mais, sur les instances du département de la marine, elle est revenue sur sa première décision et la Chambre, sur sa proposition, a voté l'article ci-dessus qui prévoit la création du chef du service dont il s'agit. Votre commission des finances vous propose, pour les motifs indiqués par l'honorable M. Chaumonts, dans l'annexe relative au budget du département de la marine, de vous rallier à la décision de la Chambre.

Art. » (Art. 79 du texte voté par la Chambre.)

Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1<sup>re</sup> section. — Instruction publique), d'un emploi de chef de service.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Cette création a été repoussée par votre commission des finances, qui demande, en conséquence, la suppression de l'article.

Art. » (Art. 80 du texte voté par la Chambre.)

Il peut être créé dans les écoles primaires supérieures des départements, des emplois spéciaux de professeurs de dessin. Ces emplois comportent vingt heures d'enseignement par semaine, qui sont données, soit dans un seul établissement, soit dans plusieurs écoles primaires supérieures ou écoles normales.

Les titulaires doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, les écoles normales et écoles primaires supérieures. Ils sont nommés par le ministre, reçoivent, s'ils possèdent le certificat du premier degré, le traitement des professeurs adjoints d'écoles primaires supérieures ; s'ils possèdent le certificat du degré supérieur, le traitement des professeurs et bénéfice pour la retraite des dispositions de la loi du 17 août 1876.

Ils ont droit, en outre, à l'indemnité de résidence prévue à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et celle du 20 décembre 1905, et au logement ou à l'indemnité représentative.

Les professeurs adjoints et les instituteurs adjoints délégués des écoles primaires supérieures (lettres et sciences) qui possèdent le degré supérieur du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, pourront être nommés professeurs de dessin, s'ils sont chargés d'au moins onze heures par semaine d'enseignement du dessin.

Ils recevront le traitement des professeurs d'écoles primaires supérieures. Il sera statué, par voie de modification aux règlements d'administration publique des 4 juin 1890, 3 août 1890 et 26 juillet 1895, sur les conditions dans lesquelles des emplois de cette nature pourront être créés dans les écoles normales de la

Seine et dans les écoles primaires supérieures de Paris.

Les dispositions de l'article 39 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 et par la loi du 17 avril 1906, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

Cet article ne figurait pas dans les propositions primitives du Gouvernement. Votre commission vous propose de le disjoint par application de l'article 105 de la loi de finances de 1913.

Art. » (Art. 81 du texte voté par la Chambre.)

Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914, ainsi que les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1911, spéciales au personnel des écoles européennes en Algérie.

Cet article faisant l'objet d'un projet de loi spécial rapporté par M. Lintilhac, votre commission vous en demande la disjonction.

Art. » (Art. 82 du texte voté par la Chambre.)

Le complément de 200 fr. fixé par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889 est élevé à 300 fr., 400 fr. et 500 fr. pour les adjoints et directeurs chargés de la classe dite cours complémentaire qui comptent à la fois :

3 ans de services dans un cours complémentaire et 15 ans de services dans l'enseignement public ;

6 ans de services dans un cours complémentaire et 20 ans de services dans l'enseignement public ;

10 ans de services dans un cours complémentaire et 25 ans de services dans l'enseignement public.

Un complément de traitement de 100 fr., 200 fr. et 300 fr. est institué en faveur des directeurs d'écoles déchargés de classes qui comptent à la fois :

3 ans de direction déchargée de classes et 15 ans de services dans l'enseignement public ;

6 ans de direction déchargée de classes et 20 ans de services dans l'enseignement public ;

10 ans de direction déchargée de classes et 25 ans de services dans l'enseignement public.

Art. » (Art. 83 du texte voté par la Chambre.)

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa C de l'article 62 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1914, aux instituteurs et institutrices titulaires qui, à cette date, seront âgés de quarante-neuf ans.

Art. » (Art. 84 du texte voté par la Chambre.)

Les inspecteurs et inspectrices primaires qui seront âgés de cinquante-quatre ans au 1<sup>er</sup> juillet 1914 auront droit, à partir de cette date, aux traitements prévus par l'article 46 de la loi du 27 février 1912, alinéas 1 et 2.

Votre commission, ayant repoussé les crédits demandés pour ces mesures qui ne figuraient pas dans les propositions primitives du Gouvernement (voir le rapport de M. Lintilhac), vous demande de supprimer également les trois articles ci-dessus.

Art. » (Art. 85 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à modifier, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1914, les règlements concernant les changements de catégorie des fonctionnaires de l'enseignement primaire et à effectuer leur reclassement dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'article 63 de la loi de finances de l'exercice 1913.

Cet article a été introduit dans la loi de finances contrairement à la prescription de l'article 105 de la loi du 20 juillet 1913. Votre commission en propose en conséquence la disjonction.

Art. 33. (Art. 86 du texte voté par la Chambre.)

Le traitement des professeurs adjoints des écoles pratiques de commerce et d'industrie est uniformément inférieur de 500 fr. au traitement des professeurs de même classe.

Le traitement des professeurs et des chefs de



travaux et d'atelier des écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles est porté :

Pour la 6<sup>e</sup> classe, à 2,400 fr.

Pour la 5<sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.

L'article 62 de la loi de finances du 30 juillet 1913 contient une disposition ainsi conçue :

« Le traitement des professeurs adjoints des écoles primaires supérieures est uniformément inférieur de 500 fr. au traitement des professeurs de la même classe.

« Le traitement des professeurs des écoles primaires supérieures de filles est porté, pour la 6<sup>e</sup> classe, à 2,400 fr. ; pour la 5<sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.

Comme le personnel des écoles pratiques de commerce et d'industrie a bénéficié jusqu'ici du même traitement que le personnel des écoles primaires supérieures, le Gouvernement a demandé que l'on étende aux professeurs adjoints et aux professeurs femmes des écoles pratiques de commerce et d'industrie les mesures prises l'année dernière en faveur de leurs collègues. La Chambre a complété l'article par la mention des chefs de travaux et d'atelier qui jouissent des mêmes traitements que les professeurs.

Votre commission des finances vous demande de voter la disposition adoptée par la Chambre, qui ne lui paraît pas soulever d'objections et qui est indispensable pour assurer dans des conditions équivalentes le recrutement du personnel des deux catégories d'écoles envisagées.

Art. 34. (Art. 87 du texte voté par la Chambre.)

Est autorisée la création, à l'administration centrale des postes et des télégraphes, de deux emplois de chefs de bureau.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre 1<sup>er</sup> du budget des postes et des télégraphes.

Le Gouvernement a élaboré postérieurement au dépôt du projet de budget de 1914 un projet de réorganisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes, au sujet duquel l'honorable M. Dupont donne les renseignements nécessaires dans l'annexe relative au budget de cette administration. Ce projet comporte, entre autres mesures, la création de deux emplois de chef de bureau, l'un à la direction du personnel, l'autre à la direction de l'exploitation téléphonique.

On demande au Parlement d'autoriser cette création par un article spécial de la loi de finances, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, aux termes duquel le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne peut être augmenté que par une loi.

Art. 35. (Art. 88 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service de l'inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1912.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies, a prévu la mise à la charge des budgets locaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1912, de toutes les dépenses occasionnées par ce service, sauf allocation par l'Etat de subventions spéciales appelées à disparaître dans un temps plus ou moins éloigné.

Bien que la loi de 1912 n'ait pas envisagé la cession aux services locaux du matériel de bureau et de bibliothèque utilisé dans les bureaux de l'inscription maritime des colonies et devenu inutile à l'Etat, ce matériel a été mis dès cette année, à titre de prêt, à la disposition des fonctionnaires désignés par les gouverneurs pour suppléer les intendants militaires des troupes coloniales, autrefois chargés du service.

Mais cette situation ne peut se prolonger davantage, car l'usure dudit matériel donnerait lieu à des difficultés de toute nature à l'égard de l'administration coloniale qui continue à en avoir la charge, et les colonies intéressées en ont sollicité du ministre des colonies la cession à titre gratuit.

L'article ci-dessus a pour objet d'autoriser cette cession gratuite, qui apparaît comme né-

cessaire, les ressources de la plupart des colonies et principalement de celles où le service de l'inscription maritime fonctionne comme dans la métropole, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe, ne permettant pas d'envisager une acquisition à titre onéreux.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, la valeur du matériel précité, qui figure dans les comptes du département des colonies, d'après les prix d'achat, s'élève à la somme de 46,179 fr. 87, se décomposant ainsi :

Guadeloupe.....	10.491 80
Martinique.....	5.513 16
Nouvelle-Calédonie.....	2.929 71
Saint-Pierre et Miquelon.....	19.372 08
Réunion.....	2.457 62
Tahiti.....	5.415 50
	46.179 87

Mais l'administration fait remarquer que le matériel dont il s'agit est en service depuis longtemps et que sa valeur actuelle est inférieure d'environ 50 p. 100 à la valeur portée dans les livres d'inventaire.

Art. 36. (Art. 89 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel en service et le matériel en approvisionnement appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

L'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907 a autorisé le ministre des colonies à transformer en hôpitaux civils les hôpitaux coloniaux existant dans nos diverses possessions outre-mer.

En prenant possession de ces établissements ainsi transformés, les administrations locales ont conservé, à titre de prêt, le matériel en approvisionnement et en cours de service qui existait dans les hôpitaux coloniaux.

L'adoption du présent article, inspiré par les mêmes considérations que l'article précédent, a pour objet de mettre un terme à cette situation temporaire.

La valeur du matériel à céder figure dans les comptes du département des colonies pour 40,069 fr. 21, se répartissant comme suit :

Saint-Pierre et Miquelon.....	30.444 58
Tahiti.....	9.624 63
Total.....	40.069 21

Mais l'administration fait connaître que cette valeur correspond au prix d'achat et que la valeur actuelle du matériel dont il s'agit est inférieure d'environ 50 p. 100 à celle portée dans les livres d'inventaire.

Art. 37. (Art. 90 du texte voté par la Chambre.)

Les corps des militaires rapatriés dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 seront transportés aux frais du budget qui avait le défunt à sa charge au moment du décès.

On sait que l'article 52 de la dernière loi de finances a mis à la charge de l'Etat le rapatriement des corps des militaires de tous grades des armées de terre et de mer morts en activité de service ou demeurés, après leur mise en réforme, dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès, du lieu du décès à la résidence habituelle des plus proches parents, toutes les fois que ceux-ci en feront la demande et qu'ils seront reconnus être dans une situation nécessaire.

Cette disposition est évidemment applicable aux militaires décédés aux colonies, la loi n'ayant établi aucune distinction relativement au lieu où se produit le décès.

Or, un certain nombre de militaires de tous grades sont, dans nos possessions d'outre-mer, détachés dans des emplois civils et entretenus, en conséquence, sur les fonds des budgets locaux.

Le Gouvernement estime qu'il convient de faire supporter les frais de transfert des corps de ces militaires par les budgets locaux, pour le motif que ces budgets doivent faire face à la totalité des dépenses afférentes au personnel dont il s'agit et auraient eu, en particulier, à leur charge le rapatriement, si le décès n'était pas intervenu.

Il a donc demandé l'introduction dans la loi de finances de l'article ci-dessus reproduit, qui réalise cette mesure.

Votre commission des finances vous propose de repousser cet article. Les budgets locaux devant en effet, pour s'équilibrer, recevoir des subventions du budget général, il apparaît comme inutile de leur imposer de nouvelles charges.

Art. 37. (Art. 91 du texte voté par la Chambre.)

L'article 9 de la loi du 16 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature destinés à assurer l'inspection phytopathologique de la production agricole seront recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les exportateurs qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette inspection. Ils seront répartis sur chacun d'eux dans les conditions fixées par le décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances. »

Divers gouvernements étrangers, en vue de prévenir l'invasion de parasites dangereux, subordonnent l'admission sur leur territoire de certains végétaux et produits du sol à la présentation par les importateurs, de certificats sanitaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine.

C'est ainsi que le gouvernement argentin a décidé, par décret du 29 mai 1913, que les envois de pommes de terre importées sur son territoire, devront être accompagnées de certificats phytopathologiques. Le gouvernement espagnol, de son côté, exige des certificats semblables pour les vignes importées.

Le gouvernement égyptien a, d'autre part, donné des instructions à ses agents pour que l'opération de la fumigation que subissent les végétaux d'agrément à leur entrée en Egypte soit réduite au minimum de dosage, à la condition que les envois soient accompagnés d'un certificat phytopathologique.

Le gouvernement de l'Union sud-africain n'a consenti à admettre, sans certificat, les pommes de terre de provenance française que sur l'assurance de l'administration de l'agriculture que la maladie de la « gale noire » n'existait pas en France.

En présence de cet état de choses, de nombreux exportateurs de produits agricoles sollicitent actuellement la délivrance de certificats sanitaires et le gouvernement estime qu'il importe de prendre, aussitôt que possible, les dispositions nécessaires pour leur donner satisfaction et faciliter leurs transactions commerciales.

Il a pensé qu'il suffirait, à cet effet, d'étendre à la production agricole l'action du service phytopathologique limitée, en vertu de l'article 9 de la loi du 16 décembre 1910, à la production horticole, et d'accorder le contrôle de l'Etat à tous les exportateurs qui le demandent, soit pour leurs cultures, soit pour leurs établissements horticolas ou viticoles, soit pour des produits achetés aux agriculteurs.

Il a donc proposé de modifier le texte de l'article dont il s'agit, qui est ainsi conçu :

Les frais de toute nature, destinés à assurer l'inspection phytopathologique de la production horticole, devront être recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette inspection. Ils seront répartis sur chacun d'eux dans les conditions fixées par le décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances.

Par la substitution aux mots horticole et producteurs des mots « agricole » et « exportateurs ».

Votre commission des finances ne fait aucune objection à la proposition du Gouvernement, dont la mise en application n'est d'ailleurs susceptible d'entraîner aucune charge pour le Trésor.

Art. 38. (Art. 92 du texte voté par la Chambre.)

Les frais destinés à assurer le banderolage des graines de vers à soie contrôlées par le service de contrôle et de surveillance des granges des vers à soie seront recouverts, en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture, sur les sériciculteurs grainiers qui auront pris l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Etat.

Ils seront répartis sur chacun d'eux à raison d'une taxe de 5 centimes par banderole utilisée.

Cet article a pour objet de faire participer les éleveurs aux frais du service du contrôle des

grainages de vers à soie, en frappant d'une taxe de 5 centimes chacune des banderoles apposées par le service sur les boîtes de graines.

Les taxes seraient recouvrées suivant un procédé identique à celui employé pour les versements des frais de l'inspection phytopathologique de la production horticole, c'est-à-dire au moyen de titres de perception délivrés directement par le ministère de l'agriculture. Elles seraient encaissées au titre des produits divers du budget.

Le département de l'agriculture a évalué à 600.000 environ le nombre des banderoles officielles actuellement utilisées annuellement par les graineurs. La mesure permettrait, en conséquence, d'insérer une recette de 30.000 fr. parmi les produits divers du budget.

Votre commission des finances vous demande de l'adopter. La légère taxe proposée n'est pas susceptible de porter préjudice au commerce des graines de vers à soie, qui retire par ailleurs un bénéfice certain de la garantie que l'Etat accorde aux produits soumis au contrôle.

Art. 39. (Art. 93 du texte voté par la Chambre.)

A l'expiration de la troisième année à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

Les créances que les ministères ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 20 janvier 1831.

Cet article, dont l'insertion dans le projet de loi de finances a été demandée par le Gouvernement, a pour but d'apporter à la fois plus de simplicité et des garanties plus efficaces dans le fonctionnement des dépenses sur exercices clos, qui constitue aujourd'hui l'un des mécanismes les plus complexes et les plus délicats de notre comptabilité publique.

Il dispose que l'exercice cessera de figurer dans la comptabilité des ministères à l'expiration de la troisième année à partir de son ouverture, c'est-à-dire que l'exercice 1912, par exemple, disparaîtra des écritures au 31 décembre 1914, alors que, d'après les règles actuellement en vigueur, il continuerait d'y figurer jusqu'au 31 décembre 1916. En fait, les paiements effectués au cours de la quatrième et de la cinquième année de l'exercice sont ordinairement d'une assez faible importance, et c'est sans avantage pratique appréciable que l'administration est mise dans l'obligation de suivre parallèlement cinq budgets ; le système proposé permettra donc de réaliser une simplification justifiée et sensible dans la tenue des écritures.

Il apportera d'autre part un supplément de garanties. Le Parlement a toujours tenu à exercer un contrôle spécial sur les créances d'exercices clos, pour empêcher de dissimuler, en les retardant, des dépenses irrégulières ou d'accroître les ressources de l'exercice courant en imputant des charges qui le concernent sur les reliquats des anciens budgets. Afin de faciliter et de renforcer ce contrôle, les créances sur exercices clos, après le 31 décembre de la troisième année, date où les délais largement nécessaires à l'apurement normal des créances sont écoulés, seraient soumises au régime qui est appliqué aux créances sur exercices périmés et dont le fondement se trouve dans l'article 10 de la loi du 10 mai 1838. Des crédits extraordinaires spéciaux devraient donc être ouverts par la loi, l'indication détaillée des créances qui les motivent étant produite à l'appui du projet.

Cette disposition d'ailleurs ne touche qu'aux règles de la comptabilité publique et ne préjudicie en rien aux droits des créanciers eux-mêmes : ceux-ci continueront à être régis par la loi du 29 janvier 1831, qui a édicté la prescription quinquennale au profit de l'Etat.

Telle est l'économie d'une mesure qui permettra d'apporter plus d'ordre et de clarté dans l'une des matières les plus difficiles de notre législation budgétaire.

#### TITRE IV

(Titre V du texte voté par la Chambre.)

#### Moyens de service et dispositions annuelles.

La plupart des dispositions classées sous ce titre sont des clauses de style qui se retrouvent

dans toutes les lois de finances. Nous ne donnerons, en conséquence, d'explications que pour celles qui diffèrent des articles compris sous ce titre dans la dernière loi de finances ou qui nous ont paru comporter des observations.

Art. 40 (art. 94 du texte voté par la Chambre.)

La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1914, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 41 (Art. 95 du texte voté par la Chambre.)

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 42 (art. 96 du texte voté par la Chambre.)

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 3.300.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 43 (Art. 97 du texte voté par la Chambre.)

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 374.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1914.

Le crédit d'inscription dont l'ouverture était demandée par le Gouvernement était de 375.000 francs comme pour l'exercice précédent. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a réduit, à titre indicatif, de 1.000 francs, de même que le crédit du chapitre 32 « Pensions militaires des colonies » du budget des finances, afin d'inviter le Gouvernement à cesser de prononcer des mises à la retraite prématurées.

Dans ces dernières années, en effet, des fonctionnaires coloniaux ayant droit à des pensions à forme militaire ont, par la raison qu'ils comptaient plus de vingt-cinq ans de services, été mis d'office à la retraite, alors qu'ils au-

raient pu remplir leurs fonctions pendant plusieurs années encore.

La Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mettre des fonctionnaires à la retraite dans l'unique but de permettre d'opérer des réductions dans le budget de certaines colonies ou pour accélérer l'avancement des agents appartenant au même corps.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à la décision de la Chambre, dont elle approuve pleinement la manière de voir.

Art. 44 (art. 98 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 600 millions.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

L'article ci-dessus voté par la Chambre ne diffère pas de celui qui figure dans la loi de finances du dernier exercice. Mais nous signalons que dans le projet de budget primitif le maximum des bons du Trésor en circulation était fixé à 800 millions.

Devant les observations qui lui ont été faites, le Gouvernement actuel a consenti à ramener à 600 millions le maximum dont il s'agit.

Art. 45 (art. 99 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

De même qu'au budget de 1913, aucun crédit n'est prévu pour l'amortissement des obligations à court terme qui viendront à échéance dans l'année. Elles seront remboursées ou renouvelées suivant l'état de la trésorerie.

Les obligations venant à échéance en 1914 sont les suivantes :

DATES D'ÉMISSION	TAUX	ÉCHÉANCES	PERFECTIONNEMENT de l'emprunt (Loi du 17 février 1898)
	p. 100.		francs
Février 1912.....	2 3/4	Février 1914.....	5.500.000
Mars 1912.....	3	Mars 1914.....	32.000.000
Juillet 1912.....	2 3/4	Juillet 1914.....	5.500.000
Octobre 1912.....	2 3/4	Octobre 1914.....	5.550.000
Total.....			48.550.000

Art. 46 (art. 100 du texte voté par la Chambre.)

Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 47 (art. 101 du texte voté par la Chambre.)

La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1914, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

Art. 48 (art. 102 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1914, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 10 millions et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1914 que sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1915 et 1916.

Art. 49 (art. 103 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra, dans le courant de l'année 1914, mettre en chantier d'autres bâtiments que jusqu'à concurrence d'un déplacement total maximum de deux mille tonnes.

Cet article est la reproduction de celui qui figure chaque année dans la loi de finances. Nous signalons que la disposition insérée dans le projet de budget primitif comprenait un second paragraphe ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mars 1912, un cuirassé et trois éclaireurs d'escadre pourront être mis en chantier en 1914. »

Mais la mise en chantier immédiate du cuirassé le *Bearn* a été autorisée par la loi du 9 janvier 1914. Quant à celle des trois éclaireurs d'escadre, elle constituait une modification du programme naval qui devait prendre place tout naturellement dans le projet de loi

relatif aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.

Le Gouvernement a donc demandé, dans sa lettre du 15 janvier à M. le président de la commission du budget, la suppression de ce paragraphe, suppression qui ne pouvait soulever d'objections.

Art. » (art. 104 du texte voté par la Chambre).

Le ministre de la marine est autorisé à engager les dépenses nécessaires pour que les trois employés en service au ministère de la marine, qui avaient été inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de commis de l'administration centrale, par application de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889, soient incorporés en surnombre dans le cadre des commis de ladite administration centrale et désormais soumis aux statuts de ce personnel.

Ces employés prendront rang à la suite des commis inscrits dans la classe dont le traitement est le plus voisin du montant actuel de leurs émoluments.

Votre commission des finances vous propose de disjoindre cet article, introduit par la Chambre dans la loi de finances contrairement aux prescriptions de l'article 105 de la loi du 30 juillet dernier. Nous faisons remarquer au surplus qu'il s'agit d'une disposition spéciale qui a été classée à tort parmi les « moyens de service et dispositions annuelles ».

Art. 50 (art. 105 du texte voté par la Chambre).

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la machine pour emploi en 1914 (crédits matières), est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 51. (Art. 106 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant l'année 1914, la création de 12 établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou création de cours et de collèges).

Art. 52. (Art. 107 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son Département, pendant l'année 1914, 1,275 créations d'écoles et d'emplois, dont 1,100 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

Art. 53 (Art. 108 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à accorder aux universités, pendant l'année 1914, des subventions en capital s'élevant au total, à 200,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra en aucun cas excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Art. 54. (Art. 109 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions

s'élevant à 4,903,000 fr., dont 2,400,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires de l'enseignement secondaire, est supérieur de 200,000 fr. au chiffre figurant dans la dernière loi de finances. L'augmentation porte sur les allocations afférentes aux lycées et collèges de garçons. Elle est demandée en raison de projets importants qui doivent être mis à exécution au cours de l'année 1914 et qui absorberont à eux seuls une part importante du crédit des subventions.

Il y a lieu de remarquer que les crédits d'engagement pour le service des constructions scolaires de l'enseignement secondaire étaient plus élevés il y a quelques années. Ils atteignaient, en 1909, 5,800,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 3 millions de francs pour les lycées et collèges de jeunes filles. Ils ont été ramenés par des réductions successives aux chiffres actuels.

Art. 55 (art. 110 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 13 millions de francs.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Le chiffre auquel le Gouvernement, dans le projet de budget, demandait que fut fixé le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique serait autorisé à accorder, en 1914, pour le service des constructions scolaires de l'enseignement primaire, était de 11 millions seulement, comme au budget de l'exercice 1913, et c'est ce chiffre que la commission du budget proposait à la Chambre de voter. Celle-ci, à la suite d'un amendement, l'a porté à 13 millions.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre. Etant donné le montant des demandes formulées par les communes, le chiffre de 13 millions sera à peine suffisant pour donner satisfaction aux besoins les plus pressants.

Article 56 (art. 111 du texte voté par la Chambre.)

Le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est autorisé à accorder en 1914, aux municipalités ou départements, pour création, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, des subventions payables par annuités, dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1912, et dont le montant total ne pourra dépasser 650,000 fr.

Cet article est inséré pour la première fois dans la loi de finances en exécution de la loi du 28 décembre 1912, aux termes de laquelle le montant des subventions à accorder aux départements ou aux communes, à titre de participation aux dépenses de construction ou d'aménagement des écoles pratiques de commerce et d'industrie doit être fixé chaque année par la loi de finances.

Le maximum prévu au projet de budget primitif était le même que celui fixé pour 1913 par l'article 5 de la loi précitée du 28 décembre 1912, soit 500,000 fr., mais la Chambre, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, l'a porté à 650,000 fr., en vue d'une opération exceptionnelle qui doit être entreprise en 1914 : la reconstruction de l'école Vaucanson, à Grenoble, qui entraînera une dépense totale évaluée à 2 millions et pour laquelle l'Etat fournirait une subvention de 500,000 fr.

Votre commission des finances vous propose

de ratifier le vote de la Chambre, sous la réserve toutefois exprimée par le ministre des finances dans la lettre qu'il a adressée le 4 mars 1914 à M. le président de la commission du budget, que l'accroissement des engagements ainsi autorisé pour 1914 soit récupéré par une diminution équivalente opérée sur les autorisations des deux prochains exercices.

Art. 57 (art. 112 du texte voté par la Chambre.)

Le crédit ouvert pour l'année 1914, conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de trente millions de francs (30,000,000 francs).

Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, le total des avances que peut faire l'Etat aux sociétés de crédit immobilier est fixé à 100 millions.

Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que le « ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ».

Le chiffre auquel l'article fixe le montant du crédit dont il s'agit, pour 1914, est supérieur de 10 millions à celui qui figurait dans la dernière loi de finances.

L'administration a fait connaître, pour justifier cette augmentation, que le nombre des sociétés de crédit immobilier de 24 au 1<sup>er</sup> janvier 1913, s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1914 à 66 et qu'ainsi rien que de ce fait, le montant des demandes d'avances paraît devoir s'augmenter considérablement. Elle a fait remarquer, en outre, qu'indépendamment des sociétés de crédit immobilier, trois autres sortes d'organismes sont appelés par les lois des 23 décembre 1912 et 21 mars 1913 à bénéficier des avances de l'Etat à 2 p. 100, à savoir : les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché et les sociétés de secours mutuels. L'accomplissement de certaines formalités d'organisation a retardé pendant quelques mois l'application de ces dispositions législatives, mais des demandes étaient déjà formées au début de l'année par des associations ou des sociétés en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle préalable, et, dès 1914, ces divers organismes seront en mesure d'introduire, devant la commission d'attribution des prêts, des demandes d'ouvertures de crédit.

L'ouverture d'un crédit de prêts de 30 millions de francs apparaît dans ces conditions comme nécessaire, pour ne pas risquer de laisser en souffrance l'application de la législation sur la petite propriété, dont l'heureux développement est en train de répondre pleinement aux vœux du Parlement.

Art. 58. (Art. 113 du texte voté par la Chambre.)

Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, des subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles, jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants :

Cet article, dont l'introduction dans la loi de finances a été proposée par le Gouvernement, a pour objet de fixer le montant des subventions à accorder en 1914 pour les travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles, suivant la procédure appliquée notamment aux subventions pour le service des constructions scolaires.

Le chiffre des subventions pour 1914 a été déterminé en tenant compte, d'une part, des engagements antérieurs dont l'exécution doit se poursuivre et, d'autre part, du montant des engagements prévus pour 1914. Au mois de février dernier les engagements pris s'élevaient à 2 millions. Afin de laisser jusqu'à la fin de l'année une marge suffisante, on a prévu un chiffre d'engagement de 3 millions.

Il est entendu, d'ailleurs, que cette fixation doit demeurer spéciale à l'exercice 1914 et que le Gouvernement ramènera l'autorisation sollicitée pour les exercices ultérieurs à un chiffre plus voisin du crédit de paiement et qui laisse une place plus large à l'accomplissement des engagements anciens.

**Art. 59. (Art. 114 du texte voté par la Chambre.)**

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local en vertu de la loi du 31 juillet 1913 ne devra pas excéder la somme de 2 millions de francs.

La loi visée dans le libellé de l'article, au projet de budget primitif, était celle du 11 juin 1880, mais, comme on le sait, elle a été abrogée par la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La nouvelle loi, qui augmente la quotité de la subvention que l'Etat peut allouer aux voies ferrées d'intérêt local (cette quotité peut aller jusqu'à 75 p. 100 des charges totales de ces entreprises, alors que sous le régime de l'ancienne loi du 11 juin 1880 elle était limitée à 50 p. 100 des charges) doit avoir pour effet, non seulement de relever le chiffre du concours de l'Etat pour chacun des réseaux en projet, mais aussi d'inciter les départements pauvres, qu'elle favorise particulièrement, à établir des lignes d'intérêt local et par conséquent d'augmenter le nombre des concessions de voies ferrées de cette catégorie. Aussi l'administration supérieure est-elle actuellement saisie de nombreux projets pour lesquels les subventions demandées à l'Etat atteignent des chiffres importants.

Dans ces conditions, il apparaît comme nécessaire de porter le montant des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager à allouer en 1914 à la somme de 2 millions, en augmentation de 300,000 fr. sur le chiffre prévu par la loi de finances de 1913.

**Art. 60. (Art. 115 du texte voté par la Chambre.)**

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 1,400,000 fr.

Le crédit d'engagement pour les subventions aux services d'automobiles, sollicité par le département des travaux publics dans le projet de budget, s'élevait seulement à 1 million de francs, supérieur d'ailleurs de 150,000 fr. au crédit prévu dans la loi de finances du dernier exercice. Mais par lettre du 2 mars 1914 au président de la commission du budget, le Gouvernement a demandé que le crédit fût porté pour 1914 à 1,400,000 fr.

Il a fait connaître que le chiffre de 1 million lui paraissait devoir être en effet inférieur aux besoins réels, parce que, d'une part, le montant des demandes accordées à cette date ou en voie d'examen atteignait 937,000 fr. et qu'il ne resterait, dans ces conditions, aucune marge pour le reste de l'année et que, d'autre part, il fallait s'attendre à un accroissement du montant des subventions par suite de la mise en vigueur de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux services temporaires d'automobiles publics en pays de montagne.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la proposition du Gouvernement, comme l'a fait la Chambre.

Il doit être entendu toutefois que le nouveau chiffre, que justifie pour cette année le développement rapide des transports automobiles en commun, ne devra pas nécessairement être maintenu pour les exercices futurs et que, dès que les besoins les plus impérieux seront satisfaits, il conviendra d'envisager la possibilité de ramener le montant des engagements annuels à un chiffre plus modéré et plus en rapport avec la dotation budgétaire du chapitre.

**Art. 61. (Art. 116 du texte voté par la Chambre.)**

Les travaux à exécuter pendant l'année 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 85 millions de francs.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours

versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1914 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

La loi de finances du 30 juillet 1913 fixait à 80 millions le montant des travaux prévus ci-dessus. Le présent article les porte à 85 millions, soit 5 millions d'augmentation.

Cette augmentation est justifiée par le développement des travaux sur les lignes comprises à l'état J et, notamment, sur la ligne de Nice à la frontière d'Italie par Sospel et sur les lignes transpyréennes.

**Art. 62. (Art. 117 du texte voté par la Chambre.)**

En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

**Art. 63. (Art. 118 du texte voté par la Chambre.)**

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 140,408,500 fr. ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord .....	28.000.000
Compagnie de l'Est.....	40.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	22.600.000
Compagnie de Paris à Orléans..	25.000.000
Compagnie du Midi.....	23.000.000
Ceinture.....	1.808.500
Total égal.....	140.408.500

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes sus-énoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1914.

Le maximum des travaux complémentaires à exécuter en 1914 par les compagnies et qui pourront être imputés au compte de premier établissement présenté sur le chiffre inscrit dans la loi de finances du 30 juillet 1913 une augmentation de 14,708,500 fr. se décomposant ainsi :

Compagnie de l'Est.....	8.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	4.300.000
Compagnie du Midi.....	11.000.000
Ceinture.....	8.500
Total égal.....	14.708.500

Cette augmentation est justifiée par le développement constant du trafic qui nécessite des travaux et opérations dont l'importance et le coût deviennent de plus en plus considérables : réfection ou doublement de voies, redressement des profils, construction ou reconstruction d'ouvrages, établissement d'installations fixes, gares, stations, dépôts, quais, expropriations et dégagements des grandes gares, des accès des villes, etc.

**Art. 64. (Art. 119 du texte voté par la Chambre.)**

Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1914, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 fr.

**Art. 65. (Art. 120 du texte voté par la Chambre.)**

L'excédent des recettes constaté en clôture de l'exercice 1914 sera, s'il y a lieu, affecté au

remboursement des obligations à court terme en circulation à cette époque.

Ainsi qu'on le sait, le compte provisionnel, créé par la loi de finances de 1912 pour faciliter l'équilibre des trois derniers budgets de la législature, a absorbé depuis deux ans les excédents de recettes constatés à la clôture de chaque exercice. Comme il doit prendre fin cette année, l'objet en vue duquel il a été institué étant rempli, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a affecté, par l'article ci-dessus, l'excédent éventuel de recettes de l'exercice 1914 à l'extinction de notre dette à court terme.

Votre commission des finances ne peut que vous proposer de voter cette disposition, qui prescrit le retour à la règle ordinaire d'affectation des excédents des budgets, règle dont l'application a été interrompue pendant deux ans par le jeu du compte précité.

**Art. 66. (Art. 121 du texte voté par la Chambre.)**

La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1914, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

**Art. 67. (Art. 122 du texte voté par la Chambre.)**

Il sera publié, en annexe, à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses de l'Etat, déduction faite de tous doubles emplois, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux.

Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après :

- 1<sup>o</sup> Dépenses gagées sur les ressources générales;
- 2<sup>o</sup> Frais de régie et autres dépenses qui sont la contre-partie de recettes;
- 3<sup>o</sup> Dépenses remboursables;
- 4<sup>o</sup> Dépenses imputées sur fonds d'emprunt.

Il sera publié, dans les mêmes conditions un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront présentées en catégories distinctes comme suit :

- 1<sup>o</sup> Ressources normales ayant le caractère d'impôt;
- 2<sup>o</sup> Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics;
- 3<sup>o</sup> Ressources normales provenant des domaines de l'Etat;
- 4<sup>o</sup> Remboursement des charges assumées par l'Etat;
- 5<sup>o</sup> Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt;
- 6<sup>o</sup> Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt.

Ces catégories comprendront toutes les ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat, dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe, et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois.

Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article dû à l'initiative parlementaire, qui prévoit la publication, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de 1915 et au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances, de tableaux présentant, suivant une classification logique et intéressante, l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat.

Nous ajoutons que le texte dudit article a été rédigé d'accord avec l'administration.

**Art. 68. (Art. 123 du texte voté par la Chambre.)**

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Budget général.

§ 1<sup>er</sup>. — Crédits ouverts.

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :	
1 <sup>o</sup> A la dette publique, pour...	1.304.085.021
2 <sup>o</sup> Au pouvoirs publics, pour...	19.861.938
3 <sup>o</sup> Aux services généraux des ministères, pour.....	3.075.910.701
4 <sup>o</sup> Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour....	643.118.129
5 <sup>o</sup> Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour....	49.326.900
Total général conforme au total de l'état A annexé à la présente loi.....	5.092.302.739

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

## I. — Impôts directs.

Art. 2. — Le tableau A (3<sup>e</sup> classe) annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes est complété par l'addition suivante :

« Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (exploitant de). »

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 et les augmentations de droits qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées le cas échéant par voies de rôles supplémentaires.

Art. 3. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61.501,937 fr.

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1914 en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de la présente loi.

## II. — Autres impôts et revenus.

Art. 5. — Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 février 1901, les immeubles dépendant de la succession auront fait l'objet d'une adjudication publique au profit d'une personne autre qu'un héritier, un donataire ou un légataire, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis, avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle. »

Art. 7. — Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes est élevé :

- A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. ;
- A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1,000 fr. ;
- A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr. ;

A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 fr.

Art. 8. — Toutes les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

Art. 9. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 15 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 3 centimes 75 par 1,000 fr.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 1 centime 25 par 1,000 francs pour les opérations au comptant ou à terme 6 millimes 25 pour les opérations de report.

Art. 10. — Le régime des vins doux naturels établi par l'article 22 de la loi du 13 avril 1893 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie.

Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, le grenache, le maccabéo ou le malvoisie.

Art. 11. — Les coopératives agricoles régies, au point de vue fiscal, par l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910 peuvent procéder à la préparation de vins doux naturels dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 13 avril 1893, modifiée par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 10 de la présente loi.

Art. 12. — La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques dûment justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines.

Art. 13. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> Le décret du 26 novembre 1912 portant réduction des taxes téléphoniques dans les relations dans les cantons voisins ;

2<sup>o</sup> Le décret du 5 décembre 1912 portant réduction des taxes des télégrammes échangés par les voies de Dakar et Ténériffe avec certains pays de l'Afrique occidentale ;

3<sup>o</sup> Le décret du 30 mars 1912 relatif à la définition du réseau local téléphonique ;

4<sup>o</sup> Le décret du 25 juin 1912 portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens ;

5<sup>o</sup> Deux décrets du 14 mai 1913 relatifs aux communications téléphoniques ;

6<sup>o</sup> Le décret du 12 juin 1913 supprimant l'abonnement forfaitaire local ;

7<sup>o</sup> Le décret du 3 octobre 1913 relatif à la création d'un service de rappel téléphonique et d'une taxe de rattachement ;

8<sup>o</sup> Deux décrets des 18 septembre et 24 octobre 1913 fixant respectivement, dans les relations franco-anglaises et franco-luxembourgeoises, les taxes à appliquer :

a) Aux communications téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit et sous le régime de l'abonnement ;

b) Aux avis d'appel téléphonique ;

9<sup>o</sup> Le décret du 26 décembre 1913 fixant les taxes de transit à appliquer aux communications téléphoniques échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse par l'intermédiaire des lignes françaises.

Art. 14. — A partir de 1914, le diplôme supérieur d'études commerciales délivré par les écoles supérieures françaises établies à l'étranger, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 9 août 1913, ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 30 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Le certificat d'études prévu également par le même arrêté ne pourra être délivré aux

ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 20 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Ces taxes seront consignées, avant les examens, entre les mains des agents des chancelleries diplomatiques et consulaires intéressés.

Une somme de 10 fr. reste, dans tous les cas, acquise au Trésor pour droit d'examen.

Art. 15. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 13,052,315 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.552.315
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	600.000
Total égal.....	13.052.315

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Art. 16. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 133,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	100.000
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000
Total égal.....	138.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 196 millions de francs des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914.

Art. 18. — Continuera d'être faite pour 1914, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

## § 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 19. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,092,723,382 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....

Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....

Total.....

## TITRE II

## Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 20. — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont abrogées, sauf en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 36,944,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 146,846,900 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

Les dépenses matérielles et frais d'émission qui viendront s'ajouter au montant des emprunts autorisés par le présent article ne pourront excéder la somme de 850,000 fr.

Art. 22. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1914, à la somme de 1,013,562,993 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

## TITRE III

## Dispositions spéciales.

Art. 23. — Le compte provisionnel institué par l'article 27 de la loi du 27 février 1912 est supprimé. Le ministre des finances est autorisé à appliquer le solde de ce compte, soit 112.500.000 fr., aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1914.

Art. 24. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, un traitement annuel de 2.500 fr. sera alloué aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice, ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912 fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Sont et demeurent abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910, et le décret pris en exécution de ces dispositions.

Art. 25. — Est autorisée, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la transformation en un emploi de sous-directeur de l'emploi de chef de la division des archives.

Art. 26. — La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale est fixée à la somme de 11.118.575 fr.

Art. 27. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 81 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie par l'article 10 du décret du 26 février 1897 aux employés civils des établissements militaires régis par le décret du 11 mai 1907 et aux agents de maîtrise des mêmes établissements régis par les décrets du 2 février 1910, ainsi qu'au personnel artiste du service géographique de l'armée et au chef d'atelier des imprimeurs géographes du même service régis par le décret du 20 avril 1912, sera basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Elle sera réglée à raison de 1 soixantième de cette moyenne pour chaque année de service accomplie dans les établissements de la guerre et 1 quatre-vingt-dixième pour chaque année passé sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

Pour les traitements inférieurs à 8.000 fr., la pension minimum ainsi définie ne pourra excéder les deux tiers du traitement ni dépasser 4.000 fr.; pour les traitements supérieurs à 8.000 fr., elle ne pourra excéder la moitié, ni dépasser 6.000 fr.

La pension d'invalidité prévue pour les mêmes personnels par l'article 11 du décret du 26 février 1897 sera calculée sur les mêmes bases, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de la pension minimum d'ancienneté qui aurait été acquise à l'ayant droit.

La pension des veuves des agents faisant partie de ces personnels n'est pas soumise à la limitation prévue par le premier alinéa de l'article 12 du décret du 26 février 1897.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 81 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie aux personnels désignés au premier paragraphe du présent article qui remplissent les conditions exigées par l'article 11 du décret du 26 février 1897 sera déterminée d'après les conditions qui précèdent.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Art. 28. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le minimum de pension garanti par l'article 10 du décret du 26 février 1897 au personnel civil d'exploitation des établissements militaires du ministère de la guerre est porté, en ce qui concerne les catégories de ce personnel autres que celles visées à l'article 27 de la présente loi, à 720 fr. pour les hommes et à 540 fr. pour les femmes.

Sont portés au même taux pour les mêmes catégories de personnel les minima fixés par l'article 11 du même décret.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 81 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les ouvriers et agents des caté-

gories visées aux deux alinéas précédents qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 recevront une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise à la caisse nationale de retraites à un minimum de 720 fr. pour les hommes et de 540 fr. pour les femmes.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Art. 29. — Les minima fixés ci-dessus seront majorés, à raison de 10 fr. pour les hommes et de 7 fr. pour les femmes, pour chaque année de service supplémentaire accomplie par les intéressés au delà de l'époque à laquelle ils rempliront la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services.

Art. 30. — L'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 est abrogé.

Le ministre de la guerre est autorisé à accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances, des congés de longue durée sans solde, ne pouvant dépasser deux années, aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins dix années de service, dont cinq de grade d'officier.

En aucun cas, ces congés ne pourront être prolongés ni renouvelés.

Le ministre fixe, suivant les nécessités du service, le proportion par arme des congés à accorder.

Le montant de la retenue de 5 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor sur les crédits du budget de la guerre.

L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé. Il restera à la disposition du ministre de la guerre.

Il pourra être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le temps passé dans ces conditions sera compté comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale seulement.

Le nombre des congés sans solde que le ministre peut accorder en 1914 est fixé au maximum à 100.

Art. 31. — Le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements de la réserve de guerre pour le verser au service courant, en vue de l'instruction des troupes, le matériel des anciens pères d'aéroliers de campagne représentant une valeur totale de 350.000 francs.

Art. 32. — Est autorisée la création au ministère de la marine d'un emploi de chef du service central de l'aéronautique maritime.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 33. — Le traitement des professeurs adjoints des écoles pratiques de commerce et d'industrie est uniformément inférieur de 500 fr. au traitement des professeurs de même classe.

Le traitement des professeurs et des chefs de travaux et d'atelier des écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles est porté :

Pour la 6<sup>e</sup> classe, à 2.100 fr.

Pour la 5<sup>e</sup> classe, à 2.300 fr.

Art. 34. — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes de deux emplois de chef de bureau.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre 1<sup>er</sup> du budget des postes et des télégraphes.

Art. 35. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques, appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service de l'inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1912.

Art. 36. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel en approvisionnement appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Art. 37. — L'article 9 de la loi du 16 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature destinés à assurer l'inspection phytopathologique de la production agricole seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les exportateurs qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette inspection. Ils seront répartis sur chacun d'eux dans les conditions fixées par le décret rendu sur la

proposition des ministres de l'agriculture et des finances. »

Art. 38. — Les frais destinés à assurer le banderolage des graines de vers à soie, contrôlées par le service de contrôle et de surveillance des grainages de vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les sériciculteurs graineurs qui auront pris l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Etat.

Ils seront répartis sur chacun d'eux à raison d'une taxe de 5 centimes par banderole utilisée.

Art. 39. — A l'expiration de la troisième année à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

Les créances que les ministres ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat, tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

## TITRE IV

## Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 40. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1914, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 41. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 42. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 3.300.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 43. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 374.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 44. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 600 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

Art. 45. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

Art. 47. — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 47. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1914, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs.

Art. 48. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1911, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 10 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1914 que sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1915 et 1916.

Art. 29. — Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra, dans le courant de l'année 1914, mettre en chantier d'autres bâtiments que jusqu'à concurrence d'un déplacement total maximum de 2,000 tonneaux.

Art. 50. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1914 (crédits matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 51. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant l'exercice 1914, la création de douze établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou création de cours et de collèges).

Art. 52. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1914, 1,275 créations d'écoles et d'emplois, dont 1,100 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

Art. 53. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à accorder aux universités, pendant l'année 1914, des subventions en capital s'élevant au total à 200,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra en aucun cas excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Art. 54. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 4,900,000 fr., dont 2,400,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Art. 55. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 13 millions de francs.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 56. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à accorder en 1914, aux municipalités ou départements, pour création, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, des subventions payables par annuités, dans les conditions prévues par la loi du 28 décembre 1912, et dont le montant total ne pourra dépasser 650,000 fr.

Art. 57. — Le crédit ouvert pour l'année 1914,

conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1903, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 30 millions de francs.

Art. 58. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder pendant l'année 1914 des subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

Art. 59. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 2 millions de francs.

Art. 60. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1903, ne devra pas excéder la somme de 1,400,000 fr.

Art. 61. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 85 millions de francs.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1914 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 62. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 63. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes à exécuter en 1914, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux), est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 140,408,500 fr. ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	28.000.000
Compagnie de l'Est.....	40.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	22.600.000
Compagnie de Paris à Orléans...	25.000.000
Compagnie du Midi.....	23.000.000
Ceinture.....	1.808.500
Total égal.....	140.408.500

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes sus-énoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1914.

Art. 64. — Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1914, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 fr.

Art. 65. — L'excédent des recettes constaté en clôture de l'exercice 1914 sera, s'il y a lieu, affecté au remboursement des obligations à court terme en circulation à cette époque.

Art. 66. — La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1914, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 67. — Il sera publié, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses de l'Etat, déduction faite de tous doubles emplois, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux.

Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après :

1<sup>o</sup> Dépenses gagées sur les ressources générales ;

2<sup>o</sup> Frais de régie et autres dépenses qui sont la contre-partie de recettes ;

3<sup>o</sup> Dépenses remboursables ;

4<sup>o</sup> Dépenses imputées sur fonds d'emprunt.

Il sera publié, dans les mêmes conditions, un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront présentées en catégories distinctes comme suit :

1<sup>o</sup> Ressources normales ayant le caractère d'impôt ;

2<sup>o</sup> Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics ;

3<sup>o</sup> Ressources normales provenant des domaines de l'Etat ;

4<sup>o</sup> Remboursements de charges assumées par l'Etat ;

5<sup>o</sup> Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt ;

6<sup>o</sup> Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt.

Ces catégories comprendront toutes les ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat, dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe, et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois.

Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances.

Art. 68. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## ANNEXE N° 272 (annexe)

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (rapport général), par M. Emile Aïmond, sénateur (1).

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Budget général.

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits ouverts.

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1<sup>o</sup> A la dette publique, pour... 1.301.035.021

2<sup>o</sup> Aux pouvoirs publics, pour... 19.861.988

3<sup>o</sup> Aux services généraux des ministères, pour... 3.075.910.701

(1) Voir les nos 214, Sénat, année 1914, et 3123-3487, 3690-3780 et in-8<sup>o</sup> n° 819 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

4 <sup>e</sup> Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	643.118.129
5 <sup>e</sup> Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour...	49.326.900
Total général conforme au total de l'état A annexé à la présente loi	5.092.302.739

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

### I. — Impôts directs.

Art. 2. — Le tableau A (3<sup>e</sup> classe) annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes est complété par l'addition suivante :

« Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (exploitant de). »

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 et les augmentations de droits qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées le cas échéant par voie de rôles supplémentaires.

Art. 3. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61.501,987 fr.

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1914 en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de la présente loi.

### II. — Autres impôts et revenus.

Art. 5. — Lorsque, avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les immeubles dépendant de la succession auront fait l'objet d'une adjudication publique au profit d'une personne autre qu'un héritier, un donataire ou un légataire, soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis avec la publicité prescrite par le code de procédure civile, le prix de l'adjudication, augmenté des charges, sera pris comme base pour la perception des droits de mutation par décès, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 février 1901.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle. »

Art. 7. — Le droit de timbre de 10 centimes, auquel sont soumis, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes est élevé :

A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. ;

A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1,000 fr.

A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr.

A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 fr.

Art. 8. — Toutes les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1913, relatif au droit de timbre exigible sur l'écrit désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme, sont applicables dans le cas où l'ordre de virement est donné à un agent de change.

Art. 9. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 15 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 0 fr. 0375 par 1,000 fr.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

Art. 10. — Le régime des vins doux naturels établi par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898 est réservé aux vins qui, indépendamment des conditions prévues audit article, proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie.

Toutefois, lorsque les vendanges servant à la préparation des vins doux naturels ont été récoltées dans des vignes plantées de divers cépages, elles peuvent contenir, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 p. 100 de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de cépages autres que le muscat, la grenache, le maccabéo ou le malvoisie.

Art. 11. — Les coopératives agricoles régies, au point de vue fiscal, par l'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910 peuvent procéder à la préparation de vins doux naturels dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 12 de la loi du 30 janvier 1907 et par l'article 10 de la présente loi.

Art. 12. — La détention par les simples particuliers de saccharine ou produits similaires, sauf pour les usages thérapeutiques dûment justifiés par ordonnance de médecin, est assimilée à la fabrication et à l'emploi de cette substance et punie des mêmes peines.

Art. 13. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> Le décret du 26 novembre 1912 portant réduction des taxes téléphoniques dans les relations entre les cantons voisins ;

2<sup>o</sup> Le décret du 5 décembre 1912 portant réduction des taxes des télégrammes échangés par les voies de Dakar et Tenériffe avec certains pays de l'Afrique occidentale ;

3<sup>o</sup> Le décret du 30 mars 1912 relatif à la définition du réseau local téléphonique ;

4<sup>o</sup> Le décret du 25 juin 1912 portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens ;

5<sup>o</sup> Deux décrets du 14 mai 1913 relatifs aux communications téléphoniques ;

6<sup>o</sup> Le décret du 12 juin 1913 supprimant l'abonnement forfaitaire local ;

7<sup>o</sup> Le décret du 3 octobre 1913 relatif à la création d'un service de rappel téléphonique et d'une taxe de rattachement ;

8<sup>o</sup> Deux décrets des 18 septembre et 24 octobre 1913 fixant respectivement, dans les relations franco-anglaises et franco-luxembourgeoises, les taxes à appliquer :

a) Aux communications téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit et sous le régime de l'abonnement ;

b) Aux avis d'appel téléphonique ;

9<sup>o</sup> Le décret du 26 décembre 1913 fixant les taxes de transit à appliquer aux communications téléphoniques échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse par l'intermédiaire des lignes françaises.

Art. 14. — A partir de 1914, le diplôme supérieur d'études commerciales délivré par les écoles supérieures françaises établies à l'étranger, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 9 août 1913, ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 30 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Le certificat d'études prévu également par le même arrêté ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'une taxe de 20 fr., droit d'examen compris, sans préjudice des droits de chancellerie pour visa consulaire.

Ces taxes seront consignées, avant les examens, entre les mains des agents des chancelleries diplomatiques et consulaires intéressés.

Une somme de 10 fr. reste, dans tous les cas, acquise au Trésor pour droit d'examen.

Art. 15. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 13,052,315 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	11.552.315
Afrique occidentale.....	900.000
Madagascar.....	600.000

Total égal..... 13.052.315

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.)

Art. 16. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1914, à la somme de 138,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine.....	100.000
Afrique occidentale.....	17.000
Madagascar.....	9.000
Afrique équatoriale.....	12.000

Total égal..... 138.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6. (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.)

Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 196,000 millions de francs, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914.

Art. 18. — Continuera d'être faite pour 1914, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

## § 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 19. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,092,723,382 fr., réparti ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi. 5.090.037.011

Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi..... 2.686.371

Total..... 5.092.723.382

## TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 20. — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont abrogées, sauf en ce qui concerne la publication, à l'appui du projet de budget des chemins de fer de l'Etat, d'un état présentant la ventilation par réseau, par compte et par chapitre, des traitements, salaires et indemnités fixes.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 36,914,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 146,846,900 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

Les dépenses matérielles et frais d'émission qui viendront s'ajouter au montant des emprunts autorisés par le présent article ne pourront excéder la somme de 850,000 fr.

Art. 22. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1914, à la somme de 1,013,562,993 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

## TITRE III

### Dispositions spéciales.

Art. 23. — Le compte provisionnel institué par l'article 27 de la loi du 27 février 1912 est supprimé. Le ministre des finances est autorisé à appliquer le solde de ce compte, soit 112 millions 500,000 fr., aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1914.

Art. 24. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 un traitement annuel de 2,500 fr. sera alloué aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice, ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912 fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.



Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Sont et demeurent abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910, et le décret pris en exécution de ces dispositions.

Art. 25. — Est autorisée, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, la transformation en un emploi de sous-directeur de l'emploi de chef de la division des archives.

Art. 26. — La subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixée à la somme de 14,118,575 fr.

Art. 27. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie par l'article 10 du décret du 26 février 1897 aux employés civils des établissements militaires régis par le décret du 11 mai 1907 et aux agents de maîtrise des mêmes établissements régis par les décrets du 2 février 1910, ainsi qu'au personnel artiste du service géographique de l'armée et au chef d'atelier des imprimeurs géographiques du même service régis par le décret du 20 avril 1912, sera basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Elle sera réglée à raison de un soixantième de cette moyenne pour chaque année de service accomplie dans les établissements de la guerre et un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

Pour les traitements inférieurs à 8,000 fr., la pension minimum ainsi définie ne pourra excéder les deux tiers du traitement ni dépasser 4,000 fr.; pour les traitements supérieurs à 8,000 fr., elle ne pourra excéder la moitié, ni dépasser 6,000 fr.

La pension d'invalidité prévue pour les mêmes personnels par l'article 11 du décret du 26 février 1897 sera calculée sur les mêmes bases, sans pouvoir descendre au-dessous du taux de la pension minimum d'ancienneté qui aurait été acquise à l'ayant droit.

La pension des veuves des agents faisant partie de ces personnels n'est pas soumise à la limitation prévue par le premier alinéa de l'article 12 du décret du 26 février 1897.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, la pension minimum de retraite garantie aux personnels désignés au premier paragraphe du présent article qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 sera déterminée d'après les conditions qui précèdent.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Art. 28. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, le minimum de pension garanti par l'article 10 du décret du 26 février 1897 au personnel civil d'exploitation des établissements militaires du ministère de la guerre est porté, en ce qui concerne les catégories de ce personnel autres que celles visées à l'article 27 de la présente loi, à 720 fr. pour les hommes et à 540 fr. pour les femmes.

Sont portés au même taux pour les mêmes catégories de personnel les minima fixés par l'article 11 du même décret.

Par modification aux dispositions du deuxième alinéa dudit article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les ouvriers et agents des catégories visées aux deux alinéas précédents qui remplissent les conditions exigées par l'article 14 du décret du 26 février 1897 recevront une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise à la caisse nationale des retraites à un minimum de 720 fr. pour les hommes et de 540 fr. pour les femmes.

Ces dispositions sont applicables aux pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Art. 29. — Les minima fixés ci-dessus seront majorés, à raison de 10 fr. pour les hommes et de 7 fr. pour les femmes, pour chaque année de service supplémentaire accomplie par les intéressés au delà de l'époque à laquelle ils rempliront la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services.

Art. 30. — L'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902 est abrogé.

Le ministre de la guerre est autorisé à accorder, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque

année par la loi de finances, des congés de longue durée sans solde, ne pouvant dépasser deux années, aux officiers qui en feront la demande et qui compleront au moins dix années de services, dont cinq de grade d'officier. En aucun cas, ces congés ne pourront être prolongés ni renouvelés.

Le ministre fixe, suivant les nécessités du service, la proportion par arme des congés à accorder.

Le montant de la retenue de 5 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor sur les crédits du budget de la guerre.

L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé. Il restera à la disposition du ministre de la guerre.

Il pourra être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le temps passé dans ces conditions sera compté comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale seulement.

Le nombre des congés sans solde que le ministre peut accorder en 1914 est fixé au maximum à 100.

Art. 31. — Le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements de la réserve de guerre pour le verser au service courant, en vue de l'instruction des troupes, le matériel des anciens parcs d'aérostatiers de campagne représentant une valeur totale de 350,000 francs.

Art. 32. — Est autorisée la création au ministère de la marine d'un emploi de chef du service central de l'aéronautique maritime.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 33. — Le traitement des professeurs adjoints des écoles pratiques de commerce et d'industrie est uniformément inférieur de 500 francs au traitement des professeurs de même classe.

Le traitement des professeurs et des chefs de travaux et d'atelier des écoles pratiques de commerce et d'industrie de filles est porté :

Pour la 6<sup>e</sup> classe, à 2,400 fr.;

Pour la 5<sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.

Art. 34. — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes de deux emplois de chef de bureau.

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre premier des postes et des télégraphes.

Art. 35. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel de bureau, les ouvrages et documents de bibliothèques appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service de l'inscription maritime, dont la charge incombe aux budgets locaux, conformément à l'article premier de la loi du 23 février 1912.

Art. 36. — Le ministre des colonies est autorisé à céder gratuitement aux colonies le matériel en service et le matériel en approvisionnement appartenant à l'Etat, nécessaires à la marche du service dans les hôpitaux coloniaux transformés en hôpitaux civils par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Art. 37. — L'article 9 de la loi du 16 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature destinés à assurer l'inspection phytopathologique de la production agricole seront recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les exportateurs qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette inspection. Ils seront répartis sur chacun d'eux dans les conditions fixées par le décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances. »

Art. 38. — Les frais destinés à assurer le banderolage des graines de vers à soie, contrôlées par le service de contrôle et de surveillance des grainages de vers à soie, seront recouverts en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les sériciculteurs-grainiers qui auront pris l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Etat.

Ils seront répartis sur chacun d'eux à raison d'une taxe de cinq centimes par banderole utilisée.

Art. 39. — A l'expiration de la troisième année à partir de l'ouverture de l'exercice, les crédits applicables aux créances restant à solder demeurent définitivement annulés et l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

Les créances que les ministres ont à solder postérieurement à cette époque sont soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés, sans qu'il soit rien modifié aux droits des créanciers de l'Etat, tels qu'ils résultent des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

#### TITRE IV

##### Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 40. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1914, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 41. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 42. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de 3,300,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 43. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 374,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1914.

Art. 44. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et des négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 600 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la Banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

Art. 45. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

Art. 46. — Est fixé à 100,000,000 fr. pour l'année 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 47. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1914, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40,000,000 de fr.

Art. 48. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1914, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 10 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1914 que sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1915 à 1916.

Art. 49. — Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra, dans le courant de l'année 1914, mettre en chantier d'autres bâtiments que jusqu'à concurrence d'un déplacement total maximum de 2,000 tonneaux.

Art. 50. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1914 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 51. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant l'exercice 1914, la création de douze établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou création de cours et de collèges).

Art. 52. — Le ministre de l'instruction pu-

blique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1914, 4,275 créations d'écoles et d'emplois, dont 1,100 pour l'enseignement primaire élémentaire et 175 pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

Art. 53. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à accorder aux universités, pendant l'année 1914, des subventions en capital s'élevant au total à 200,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra en aucun cas excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Art. 54. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 4,900,000 fr., dont 2,400,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1914 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été promise seront annulés.

Art. 55. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 13,000,000 fr.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 56. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à accorder en 1914, aux municipalités ou départements, pour création, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, des subventions payables par annuités, dans les conditions prévues par la loi du 28 décembre 1912, et dont le montant total ne pourra dépasser 650,000 fr.

Art. 57. — Le crédit ouvert pour l'année 1914, conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 30 millions de fr.

Art. 58. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder pendant l'année 1914 des subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

Art. 59. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 2 millions de francs.

Art. 60. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 1 million 400,000 fr.

Art. 61. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 85 millions de francs.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1914 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 62. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 63. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 140,408,500 fr., ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	28.000.000
Compagnie de l'Est.....	40.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à Méditerranée.....	22.600.000
Compagnie de Paris à Orléans..	25.000.000
Compagnie du Midi.....	23.000.000
Ceinture.....	1.808.500
Total égal.....	140.408.500

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes sus-énoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1914.

Art. 64. — Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1914, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 fr.

Art. 65. — L'excédent des recettes constaté en clôture de l'exercice 1914 sera, s'il y a lieu, affecté au remboursement des obligations à court terme en circulation à cette époque.

Art. 66. — La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1914, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 67. — Il sera publié, en annexe à l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1915, un tableau général des dépenses de l'Etat, déduction faite de tous doubles emplois, notamment pour les budgets annexes et pour tous comptes spéciaux.

Ces dépenses seront réparties entre les catégories ci-après :

1<sup>o</sup> Dépenses gagées sur les ressources générales ;

2<sup>o</sup> Frais de régie et autres dépenses qui sont la contrepartie de recettes ;

3<sup>o</sup> Dépenses remboursables ;

4<sup>o</sup> Dépenses imputées sur fonds d'emprunt.

Il sera publié, dans les mêmes conditions, un tableau dans lequel les ressources applicables aux dépenses de l'Etat seront présentées en catégories distinctes comme suit :

1<sup>o</sup> Ressources normales ayant le caractère d'impôt ;

2<sup>o</sup> Ressources normales correspondant à l'exploitation de monopoles ou de services publics ;

3<sup>o</sup> Ressources normales provenant des domaines de l'Etat ;

4<sup>o</sup> Remboursements de charges assumées par l'Etat ;

5<sup>o</sup> Ressources exceptionnelles n'ayant pas le caractère d'emprunt ;

6<sup>o</sup> Ressources extraordinaires ayant le caractère d'emprunt.

Ces catégories comprendront toutes les ressources dont la perception est prévue au profit de l'Etat, dans quelque compte qu'elles soient rangées, y compris notamment tout compte spécial et tout budget annexe, et seront récapitulées en un total général, déduction faite de tous doubles emplois.

Ces états seront publiés au *Journal officiel* à la suite des états annexés à la loi de finances.

Art. 68. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 23 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur, par M. Charles-Dupuy, sénateur (1).

### Introduction.

Messieurs, notre commission a été chargée par le Sénat d'examiner la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et de plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

La commission a été présidée successivement par M. Marcellin Berthelot et par M. Charles-Dupuy ; ce dernier a été chargé du rapport général qu'il vous présente aujourd'hui (2).

Il y a deux questions bien distinctes dans le travail de la commission.

D'abord, avec M. Berthelot, elle a examiné la loi de 1875 ; puis, avec M. Charles-Dupuy, elle a institué une enquête sur la situation de l'enseignement supérieur.

Le présent rapport se compose donc essentiellement de deux parties :

1<sup>o</sup> La loi de 1875 et la liberté de l'enseignement supérieur ;

2<sup>o</sup> L'enquête sur la situation de l'enseignement supérieur. — Ses résultats. — Ses conclusions.

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA LOI DU 12 JUILLET 1875

Au moment où elle fut promulguée, cette loi comprenait quatre titres, dont le 3<sup>e</sup>, relatif à la

(1). Voir les nos 483, Sénat, année 1901, et 62, année 1902.

(2) Voir le discours que nous avons prononcé dans la 2<sup>e</sup> séance du 3 juillet 1911, à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice 1912.

collation des grades, a été abrogé par la loi du 18 mars 1880.

La loi de 1880 a rendu à l'Etat l'entière collation des grades, passés devant un jury d'Etat et non plus devant des jurys spéciaux, qui étaient formés (art. 14) de « professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvus du grade de docteur ». Ces jurys ont été appelés aussi jurys mixtes, à raison de leur composition. A noter toutefois que la loi de 1875 avait maintenu pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences la collation exclusive par les facultés de l'Etat.

La loi de 1880, en restituant à l'Etat la collation des grades, avait abrogé d'autres dispositions de la loi de 1875. Nous devons les indiquer :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 3 de l'article premier ainsi conçu :

« Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits restent soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques ».

Les réunions publiques régies par la loi du 30 juin 1881, sont libres : dès lors la question visée dans le paragraphe susmentionné est sans intérêt.

2<sup>o</sup> Le paragraphe 2 de l'article 5 autorisait les réunions des trois facultés libres à prendre le nom d'université libre : le nom de faculté reste permis ; celui d'université, non.

Plusieurs personnes estiment que celui de faculté devrait disparaître aussi. Il est à noter que les facultés catholiques de Paris sont devenues l'Institut catholique, et celle de Toulouse, l'Ecole des lettres et des sciences. La commission n'a pas pensé que, maintenant la liberté de l'enseignement supérieur, elle dut, surtout en présence du magnifique développement des facultés de l'Etat, s'efforcer de l'expression de faculté libre.

On voit qu'il ne reste, de la loi de 1875, rien qui puisse réellement inquiéter l'Etat. La commission avait d'abord songé à mettre en concordance cette loi avec celles de 1901 sur le contrat d'association et celle de 1881 sur les réunions publiques ; mais il lui a paru à l'examen qu'il n'y avait pas lieu de légiférer davantage, et que les droits de l'Etat sont suffisamment sauvegardés par le texte subsistant de la loi de 1875.

Sans parler, en effet, du titre IV, relatif aux pénalités, il suffit, pour se convaincre que l'Etat n'est pas désarmé, de lire les articles 6 et 7.

L'article 6 énumère les conditions d'installation des locaux, laboratoires, collections, hôpitaux, bibliothèques, imposées aux facultés libres, et personne n'ignore que s'il y a quelque chose à reprocher à ces facultés, ce n'est pas une insuffisance sur ces divers points.

L'article 7, en son paragraphe premier, dispose : « Les cours et établissements libres d'enseignement supérieur sont toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. »

Dira-t-on que le ministre n'use pas de ce pouvoir ? C'est affaire à lui, mais il ne faut pas s'en prendre à la loi.

Le deuxième paragraphe de cet article 7 dit : « La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Dans la séance de la commission tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1903, le ministre, notre honorable collègue M. Chaumié, pressé de questions sur les infractions possibles à cet article, répondait : « ... C'est une question d'appréciation, comme dans toutes les choses humaines ; c'est pour cela qu'on ne peut pas donner une réponse précise... et je crois qu'à cet égard il faut se garder de trop entrer dans le détail ; on empailloterait la liberté de liens qui ne permettraient plus de remuer... »

Et notre regretté collègue, M. Alexandre Leffèvre, en prenant acte des paroles de M. Chaumié, disait : « C'est la réponse que je voulais provoquer ; elle me satisfait complètement. L'enseignement supérieur est libre, à moins qu'on ne prêche ouvertement la révolte contre la loi. »

Et le président, M. Berthelot, d'ajouter :

« L'enseignement supérieur admet même un établissement qui prendrait pour base d'enseigner le Syllabus, pourvu qu'il n'enseignât pas la révolte contre les lois : au point de vue général, c'est également mon avis. »

Quelques membres ayant demandé si l'Etat ne devrait pas percevoir les droits d'inscription

que touchent les facultés libres, M. Chaumié a répondu : « Ce serait faire payer aux étudiants de ces facultés un enseignement que nous ne leur donnons pas. »

Sur le même point, M. Aristide Briand écrivait à la commission, le 31 juillet 1907 : « Je ne puis que me référer aux observations de mon prédécesseur. Il est évident que si l'Etat doit percevoir les frais d'examen et de diplômes — les inscriptions, en tant qu'elles représentent les frais d'études, doivent être perçus par les établissements où se font ces études... »

On avait demandé aussi : « Le ministre est-il d'avis que les obligations de stage et d'assiduité dans les cliniques d'hôpital et aux travaux pratiques ne sauraient être reconnues valables que si elles ont été remplies dans les cliniques d'hôpitaux et les laboratoires de travaux pratiques de l'Etat ? »

M. Chaumié répondit : « C'est toujours la même question ; si l'on est partisan de la liberté de l'enseignement supérieur aux conditions auxquelles elle peut s'exercer, c'est-à-dire, par exemple, si une faculté de médecine libre justifie qu'elle a à sa disposition un hôpital avec un nombre de lits déterminé et une organisation de travaux pratiques — il faut autoriser les élèves de cette faculté à en suivre les cliniques et les travaux pratiques, en justifiant devant le jury d'Etat, par le stage et l'assiduité à ces exercices accomplis dans une faculté libre, des études faites. Si vous ne l'admettez pas, voyez où cela nous mènerait : à arracher morceau par morceau à ces facultés libres une partie de leur enseignement, et alors ce ne sont plus que des facultés morcelées. Ou nous sommes partisans de la liberté d'enseignement ou, au contraire, nous sommes partisans du monopole ; il faut choisir entre l'un et l'autre, je ne conçois pas de situation intermédiaire. »

M. Gaston Doumergue nous écrivait de son côté, le 8 février 1908 : « Conformément au désir exprimé par la commission sénatoriale de l'enseignement supérieur, j'ai pris connaissance du questionnaire qu'elle a établi et que vous avez bien voulu me communiquer ; j'ai lu également les réponses déjà faites à ce questionnaire par mes honorables prédécesseurs, MM. Chaumié et A. Briand.

« Ces réponses sont telles que je n'ai rien à y reprendre, ni à les modifier... »

M. Gaston Doumergue ajoutait : « Quant à la question soulevée par la proposition de M. Maxime Lecomte, je me réserve d'y répondre devant la commission. »

Cette audition n'a pas eu lieu parce que le ministre désirait n'être convoqué qu'à la fin de l'enquête et qu'il a quitté le ministère en novembre 1910, alors que l'enquête n'était pas terminée.

La commission s'est rangée du côté de la liberté.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'instituer ici une discussion sur la question de principe. S'il s'agissait de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire, nous ne nous en croirions pas dispensés, mais il semble bien que, s'agissant de l'enseignement supérieur, la question soit beaucoup moins contestée et beaucoup moins discutable.

Au cours de notre enquête, un seul déposant s'est prononcé contre la liberté de l'enseignement supérieur et pour la liberté des deux autres enseignements. Ce déposant est le regretté Gabriel Monod : il estimait, que pour les deux enseignements secondaire et primaire, la liberté est le seul moyen qu'il y ait de concilier son point de vue propre avec le point de vue de certaines familles. A celles qui se plaindraient de l'enseignement de l'Etat, il fallait que l'Etat pût répondre : « Il y a d'autres écoles ; à vous de choisir. »

Pour l'enseignement supérieur, au contraire, Gabriel Monod aurait voulu que l'Etat en groupât, en englobât toutes les formes dans un immense organisme où tous les systèmes, toutes les idées eussent trouvé place. Il eût enveloppé dans cet organisme l'Institut catholique, les écoles positivistes, en un mot tout ce qui enseigne, quel que soit le point de vue enseignant : à tous et à chacun une chaire, une tribune ; à chacun sa voix propre et sa personnelle expression. Cette conception de G. Monod qui surprend par son originalité provient du désir de rompre les cadres, surannés à ses yeux, de nos facultés, d'abattre les cloisons qui les séparent, et de vivifier l'enseignement supérieur par l'apport de toutes les formes du savoir et de toutes les manières de l'enseigner, ce qui au-

rait constitué vraiment l'Université, organe de l'universalité du savoir.

Après ces opinions d'ordre général, nous donnerons quelques avis recueillis au cours de l'enquête, en réponse à cette question : Etes-vous pour maintenir, modifier ou abroger la loi de 1875 ?

Le regretté M. Tannery (1) nous a dit :

« ... Je suis de 1848. Je crois que le droit d'enseigner est un droit de l'homme qui a quelque chose à dire, et que, dans un pays où la presse raconte les faits du présent, il n'y a pas à craindre que les faits du passé soient tant déformés par l'enseignement ; tout au moins pour les sciences, en particulier, il n'y a rien à craindre : les mathématiques d'un jésuite ou d'un libre penseur se ressemblent beaucoup. »

M. Lyon-Caen, vice-doyen de la faculté de droit de Paris, estime « qu'il n'y a rien à changer dans la loi de 1875 qui a produit plutôt de bons résultats. La liberté de l'enseignement supérieur lui paraît être une liberté tout à fait naturelle, plus naturelle encore que celle de l'enseignement secondaire ou primaire. Sauf peut-être à Lille, les facultés catholiques n'offrent aucune comparaison possible avec celles de l'Etat. Et puis, c'est depuis la loi de 1875 qu'on s'est surtout occupé en France d'organiser et de développer l'enseignement supérieur public. »

Le regretté M. Levasseur, administrateur du Collège de France : « Comme l'enseignement est une chose très variée, très diverse, il ne saurait jamais y avoir trop de forces qui s'y consacrent. Je suis donc partisan de la liberté la plus grande, compatible, bien entendu, avec les autres intérêts du pays, la collation des grades restant à l'Etat. » Pour le contrôle, M. Levasseur s'en tient à condamner ce qui serait contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

M. Alfred Croiset, doyen de la faculté des lettres de Paris, ne trouve rien qui puisse nous gêner dans les facultés libres : « Leurs élèves, dit-il, viennent chez nous, et on ne voit que jupes et soutanes dans les couloirs de la Sorbonne (2). » Il ajoute : « L'enseignement donné avec certaines tendances aboutit souvent, dans l'esprit de ceux auxquels il s'adresse, à des conséquences imprévues. »

M. Edmond Perrier, directeur du Muséum, est pour la liberté.

M. Paul Meyer, ancien directeur de l'école des chartes : « La loi de 1875, dégagee de la collation des grades, ne gêne personne... ; je ne suis pas ennemi, quant à moi, de la concurrence ; j'aime à savoir qu'il y a des hommes qui, dans d'autres écoles, avec peut-être un autre esprit, enseignent les mêmes choses : cela ne peut qu'exciter l'émulation... J'entends bien que, pour certaines personnes, ce sont les facultés catholiques qui sont visées par les auteurs de la proposition de loi ; mais il faut y regarder à deux fois avant d'entrer dans cette voie ; d'autres périront avec celles-là (3)... Ce qui reste de la loi de 1875 est en somme peu de chose... »

M. Anatole Leroy-Beaulieu, le regretté directeur de l'école libre des sciences politiques, déclare que s'il plaide *pro domo*, il défend la liberté, comme un principe ; il pense que l'intérêt de la démocratie française est de respecter toutes les libertés, à l'exemple de l'Amérique... « Dans ce pays divisé d'opinions, l'unité morale ne peut reposer que sur le respect mutuel des convictions. Or la liberté d'enseigner est une des conditions de ce respect, comme le droit d'enseigner est un attribut nécessaire de la qualité de citoyen. Si on veut supprimer cette liberté, il faut d'abord supprimer celle de réunion (et on peut ajouter celle de la presse). »

M. Barrois, professeur de la faculté des sciences de Lille, ancien délégué des facultés des sciences au conseil supérieur, après avoir donné diverses raisons en faveur de la liberté, dit :

« Mais la raison déterminante à mes yeux pour le maintien de l'enseignement libre est que la production scientifique a besoin d'être fécondée par l'existence de plusieurs disciplines. Les controverses des savants de tous les temps et de tous les pays figurent parmi

(1) M. Tannery, sous-directeur de l'école normale supérieure.

(2) Cela a changé depuis l'encyclique Pascendi.

(3) On s'en rendra compte par le tableau que nous donnons ci-après des établissements libres d'enseignement supérieur.

les plus glorieuses pages de la science... En fait, l'établissement d'une doctrine, c'est la stagnation pour la science; nous ne pouvons oublier que ceux de nos maîtres qui nous étaient le mieux connus retardèrent pendant des années bien longues, du poids de leur autorité, des théories modernes plus fécondes, le darwinisme, l'évolution, la théorie atomique, etc... Enfin, il est certain, à mon avis, que les facultés libres des sciences où professent des hommes comme Branly, Lapparent, Witz, poursuivent un but scientifique; les livres de ces maîtres sont des livres de chevet pour des facultés de l'Etat; ils sont partout lus et ont été traduits dans toutes les langues... »

Ainsi s'exprime avec une indépendance qui l'honore un professeur d'Etat, qui enseigne à Lille, en face des facultés catholiques.

M. Esmein nous a dit : « Je suis très partisan de la liberté d'enseignement, surtout s'agissant d'enseignement supérieur : c'est un droit qu'on ne peut refuser. »

M. Darboux, doyen honoraire de la faculté des sciences de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, a fait des réserves, se plaçant surtout au point de vue des tendances politiques et sociales des facultés catholiques. « Au fond de cette question de liberté, il y a une question politique. » Assurément, mais croit-on qu'on résoudrait cette question en sacrifiant la liberté ?

M. Lyon, recteur de l'Académie de Lille, pose très bien la question. Il est pour la liberté, mais il veut que l'Etat fasse son devoir, qui est de créer les organismes nécessaires, et de ne pas s'endormir. Et M. Lyon nous a fait un tableau de la situation présente de l'université de Lille et des créations projetées; il demande que les institutions régionales soient secondées et récompensées par le pouvoir central qui doit se pénétrer davantage de la valeur sociale de l'action universitaire.

Puis, abordant directement la question de la liberté de l'enseignement supérieur, il développe des idées dont nous rappellerons quelques-unes :

Un régime a sa logique, qu'il ne peut désavouer : république et liberté vont ensemble; il y a des droits acquis; il faut (et c'était, dit M. Lyon, la pensée de Berthelot), multiplier autant que possible les foyers de recherches et de diffusion scientifique; il convient de conserver, à côté des établissements d'Etat, la possibilité d'établissements scientifiques et d'enseignement supérieur autonomes, susceptibles de donner accès à des talents, à des valeurs, auxquels nos hiérarchies officielles font obstacle.

Après avoir donné ces deux arguments, recueillis par lui de la bouche de Berthelot (on connaît les liens qui les unissaient), M. le recteur Lyon a ajouté : « J'ai cru de mon devoir d'honnête homme de vous donner ces deux arguments, dont la force, à mon avis, est considérable. »

M. Lyon pousse plus avant la question.

Il se demande si les instituts catholiques sont un danger social. « D'abord, répond-il, ils sont en petit nombre; celui de Lille, le plus important de tous, a une population d'étudiants d'un quart de la nôtre et comprend de nombreux éléments ecclésiastiques qui, en aucun cas, ne nous viendraient, car nos facultés ne peuvent leur offrir ce qu'ils réclament. Ces étudiants arrivent dans les instituts avec une mentalité déjà faite, largement formée dans les établissements secondaires libres et — ajouterons-nous — dans les familles. A supposer ces instituts supprimés, il se formerait des groupements « bien pensants », des patronages sur lesquels nous n'avons aucun pouvoir. »

Et le recteur conclut, à titre personnel, « qu'il incline à croire que l'attitude la plus généreuse est aussi celle de l'intérêt bien entendu. »

N'oublions pas que le recteur de Lille est le mieux placé pour juger du péril, s'il y en avait un. Nous louons, quant à nous, ce haut fonctionnaire, de l'indépendance et de la hauteur de vues avec laquelle il a répondu à nos questions. C'est l'honneur de l'université que ses plus hauts représentants pensent et parlent avec une telle dignité et une telle liberté en des questions qui soulevaient de vives controverses et d'ardentes passions.

M. Ernest Lavisse, directeur de l'école normale supérieure, nous a donné cet avis :

« Je suis partisan de la liberté de l'enseignement supérieur. » A cette question du président de la commission : « Pensez-vous qu'il y ait

lieu de supprimer la loi de 1875 ? » M. Ernest Lavisse répond : « Pas du tout. »

Nous terminerons cette revue des opinions par celle qu'a exprimée M. René Viviani, ministre de l'Instruction publique, qui a été entendu le 13 février 1914 par la commission :

« En fait, cette proposition (celle de M. Maxime Lecomte) ne tend à rien moins qu'à établir le monopole de l'enseignement supérieur. Je suis tout à fait opposé à cette abrogation de la loi de 1875. »

« J'estime que les raisons qui peuvent militer en faveur du monopole de l'enseignement primaire ne peuvent trouver ici leur application. Ce monopole de l'enseignement supérieur porterait atteinte à la liberté de la pensée scientifique, et ceux-mêmes qui en sont partisans pour l'enseignement primaire ne sauraient se servir des arguments avec lesquels ils prétendent faire triompher leurs idées. »

« Le grand argument en faveur du monopole de l'enseignement primaire, c'est qu'il ne faut pas livrer les enfants à un enseignement qui n'est contrôlé que du point de vue hygiénique et moral. A supposer qu'il fut probant, cet argument ne saurait être retenu pour l'enseignement supérieur; l'étudiant peut faire appel à des contradictions légitimes et même s'il reçoit une discipline anémique, il peut, à sa sortie de la faculté libre, se défendre contre les leçons qui ont pu lui venir de ses maîtres. »

« La proposition de M. Maxime Lecomte est due à ce fait que l'honorable sénateur a sous les yeux les facultés libres de Lille qui développent leurs progrès avec assez de rapidité; mais ce fait suffit-il pour qu'il soit nécessaire de changer tout l'état de choses en France ?... »

Voilà donc l'opinion générale : maintien de la liberté de l'enseignement supérieur; — donc, maintien de la loi de 1875.

C'est la conclusion de la commission. Nous aborderons maintenant des faits. Qu'a produit la loi de 1875 ?

Quels établissements se sont créés à la faveur de cette loi ?

Quelle est dans ce pays la situation de l'enseignement libre catholique ?

Nous passerons ensuite à l'enseignement public, et le simple rapprochement des deux situations rendra visible à tous les yeux la supériorité incontestable de la seconde, et combien peu sont fondées les craintes qu'on paraît, en certains milieux, concevoir de la première. Et le rapprochement que nous voulons faire montrera en même temps que, si la loi de 1850 et celle de 1875 procèdent du même esprit et poursuivent les mêmes buts, celle de 1875 n'a, en fait, rien produit qui puisse se comparer aux résultats sortis de celle de 1850.

Voyons quels sont les établissements libres et par conséquent ce qui disparaîtrait avec la loi de 1875.

#### Les établissements libres d'enseignement supérieur.

1<sup>o</sup> Mettons à part les anciens grands séminaires, transformés, au lendemain de la séparation des églises et de l'Etat, en écoles libres de théologie (fin 1906, début de 1907).

Il y a généralement un de ces établissements par département.

Dans quelques départements il y en a plusieurs :

2 Dans les Côtes-du-Nord, la Dordogne, le Morbihan, le Rhône;

3 Dans le Maine-et-Loire.

Celui de Saône-et-Loire, à Autun, se dénomme Institut Cardinal-Perraud.

Les facultés de théologie protestantes de l'Etat, à Paris et à Montauban, sont devenues, après la séparation, des écoles libres de théologie protestantes.

2<sup>o</sup> Second groupe constitué par les établissements ci-après :

#### a) L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Elle a été fondée et organisée de 1871 à 1875 par M. Boutmy, à l'aide des libéralités de la duchesse de Galliera.

Chacune des grandes divisions de son enseignement constitue une préparation complète aux examens et concours qui conduisent aux carrières suivantes : la carrière diplomatique et consulaire; le conseil d'Etat (auditorat de 2<sup>e</sup> classe); les administrations; l'inspection des finances; la cour des comptes; le service colonial.

Le programme comprend en outre les éléments d'Instruction supérieure qui complètent utilement la préparation à certaines hautes fonctions commerciales (banques, contentieux des grandes compagnies de chemin de fer).

Elle a pour but, disait son fondateur, de remplacer l'école d'administration ouverte, en 1848, et fermée après une trop courte existence.

Elle remplit plusieurs offices d'intérêt public dont l'enseignement public ne se charge pas. On n'exige pour les inscriptions aucun grade universitaire. Il y a des élèves et des auditeurs; les premiers prennent une inscription d'ensemble; les seconds ne prennent qu'une ou plusieurs inscriptions partielles.

#### b) L'INSTITUT PASTEUR

Fondé en 1886 et reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 4 juin 1887. Dirigé par Pasteur, puis par M. Duclaux, il est actuellement par le docteur Emile Roux. La renommée mondiale de l'institut, qui a des filiales nombreuses, n'appelle aucun commentaire; ce qui nous en dirions n'apprendrait rien à ceux qui ont suivi le développement de cet institut, centre de recherches et de découvertes unique au monde.

En novembre 1913, l'institut, sous la présidence de M. le Président de la République, célébra le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation; à cette occasion, le docteur Emile Roux en a retracé l'histoire et les œuvres dans un langage très simple et très noble.

#### c) L'ÉCOLE D'ANTHROPOLOGIE DE PARIS

Fondée par Paul Broca en 1875.

Le docteur Henri Thulié, directeur de l'école, s'exprimait ainsi dans une brochure publiée en 1906 :

« La fondation de l'école d'anthropologie a été la dernière étape de l'action créatrice de Paul Broca. En instituant la société d'anthropologie, il avait organisé le milieu nécessaire à la formation de la science complexe de l'homme; par l'école d'anthropologie, il établit l'instrument de diffusion de cette science dont la coordination méthodique et par conséquent l'existence est venue de lui, est son œuvre... »

« ... D'après la définition même de Broca, l'anthropologie est l'histoire naturelle du genre humain. Elle comprend toutes les études qui peuvent donner quelques notions sur la place de l'homme dans la nature, sur son passé comme sur son présent, sur sa constitution physique et morale... »

L'école fut reconnue d'utilité publique par la loi du 22 mai 1889. Elle est connue et appréciée par tous les savants anthropologistes du monde (1).

#### d) LE COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

Fondé par M<sup>lle</sup> Dick-May et le docteur Delbet (1895-96).

M. Paul Deschanel en est le président. On a voulu organiser un enseignement des sciences sociales, insuffisamment représenté dans les universités de l'Etat.

Le programme des fondateurs est le suivant : Les doctrines sociales même les plus opposées y sont « enseignées en toute liberté et leur enseignement confié, autant que possible, à ceux qui les représentent. »

L'application de ce principe a donné lieu, de la part de M. Espinasse, vice-président du collège, dans sa déposition devant votre commission, à l'observation suivante, à laquelle son caractère anecdotique n'ôte rien de sa portée : « Le socialisme chrétien est traité par l'abbé Naudet. On a fait auprès du comité de patronage une démarche pour qu'il rappelle le professeur à l'orthodoxie qu'il était censé enseigner... » On voit par là que chaque doctrine tient à être exposée fidèlement; qui le lui reprocherait ? C'est un argument de plus en faveur de la liberté.

On voit aussi par là que le collège ne saurait tendre à dégager une doctrine à lui; il est plutôt une sorte de champ clos où toutes les doctrines ont la parole; il se soucie peu d'ailleurs de la constitution d'un corps de doctrines : « C'est plutôt, dit M. Espinasse, une manière

(1) Voir l'ouvrage intitulé *L'École d'anthropologie de Paris*, par le docteur Henri Thulié, 1907

de faire ecclésiastique qu'universitaire. » D'ailleurs un tel but serait le fruit de la collaboration des professeurs les uns avec les autres ; or, jusqu'ici, ils n'ont eu entre eux que des rapports de courtoisie et de camaraderie ou des relations personnelles.

#### e) L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES SOCIALES

Fondée le 24 juillet 1900.

Elle a pour président d'honneur M. Emile Boutroux, et pour président M. le doyen Alfred Croiset.

Elle comprend quatre sections :

- L'école de morale et de pédagogie ;
- L'école sociale ;
- L'école de journalisme ;
- L'école d'art.

On a voulu suppléer aux lacunes inévitables de l'enseignement public, dont les cadres sont toujours un peu rigides ; on a voulu aussi saisir et étudier les questions qui naissent au jour le jour, si elles sont importantes, si elles correspondent à un mouvement d'idées profondes, et les étudier en elles-mêmes, en laissant se produire tous les points de vue, sans intention de propagande.

On ne procède pas par conférences isolées, mais par cours de sept, huit, dix leçons ; ce sont des conférences par séries demandées à tous les hommes compétents, français ou étrangers.

Il y a 450 auditeurs payants, régulièrement inscrits, et le nombre s'accroît d'une année à l'autre. L'école tient avant tout à l'élasticité de ses cadres ; il n'y a, nous a dit M. A. Croiset, qu'une chose qui soit fixe et invariable à l'école, c'est notre méthode absolument objective, que nous appliquons à toutes les questions intéressantes posées par l'actualité.

Qu'on lui demande d'où vient ce nom d'études sociales, il répond : l'étude sociale est l'étude des manifestations de la vie sous des formes différentes ; dès lors, pas *a priori*, même pas pour la constitution des cours, qui changent d'année en année.

#### f) L'INSTITUT PSYCHO-PHYSIOLOGIQUE DE PARIS

Fondé par le docteur Bérillon en 1888.

Le docteur Bérillon, qui avait professé à la faculté de médecine un cours libre sur les applications thérapeutiques de l'hypnotisme (1883, semestre d'été), ouvrit une clinique de psychothérapie, la première fondée à Paris, destinée, comme celle de Nancy, à l'étude des applications médicales de l'hypnotisme. Dans son cours libre de la faculté, il s'était abstenu, sur le conseil du doyen Brouardel, de toute démonstration pratique d'hypnotisme dans l'enceinte de la faculté. Pour avoir toute sa liberté il créa l'institut psycho-physiologique.

Disons en passant que M. le docteur Bérillon a toujours combattu pour l'admission aux chaires de la faculté de médecins simplement docteurs et non agrégés, mais indiqués par leurs travaux et leurs succès. Il a même écrit en 1903 une brochure où il s'élevait avec vivacité et même apreté contre « le concours de l'agrégation de médecine et la nécessité de son remplacement par l'institution du privat-docentisme ».

Tout en rappelant expressément que le doctorat est le grade nécessaire et suffisant pour l'accès au professorat, la commission, dans l'intérêt des hautes études, a conclu au maintien du concours d'agrégation.

3° Les facultés libres de droit de Marseille, de Nantes et de Clermont-Ferrand ;

4° Le groupe des écoles dentaires.

A Paris ;

a) L'école dentaire de Paris, fondée par le docteur Godon, le 6 novembre 1850 ;

b) L'école odontalgique, fondée par le docteur Queudot, le 7 novembre 1883 ;

c) L'école dentaire française, fondée par le docteur Rousseau, le 7 novembre 1896.

A Bordeaux :

a) Ecole de chirurgie dentaire, fondée en 1895.

b) Nouvelle école dentaire, fondée en 1904.

c) Ecole de chirurgie et de prothèse dentaire, fondée en 1906.

Ces écoles ont pour elles :

1° Les nombreux services qu'elles ont rendus et rendent chaque jour par la formation de

chirurgiens-dentistes de mieux en mieux préparés ;

2° L'heureuse initiative qu'elles ont prise pour suppléer un enseignement et une préparation qui, jusqu'à ces derniers temps, ont manqué aux facultés de l'Etat : à Paris, par exemple, c'est seulement en 1913 que cet enseignement s'est organisé à la faculté de médecine.

Elles ont contre elles les dentistes-médecins ou stomatologistes qui réclament le doctorat pour l'exercice de la profession de dentiste. La commission a trouvé cette prétention excessive ; nous y reviendrons.

5° Le groupe des écoles d'électricité.

Il y en a trois à Paris. A Grenoble, à Nancy, à Toulouse, etc., les facultés des sciences ont créé des instituts électrotechniques.

Les trois écoles libres fonctionnant à Paris sont :

a) L'école Bréguet, 81-83, rue Falguière, fondée en 1904 ;

b) L'école d'électricité et de mécanique industrielle, 50, rue Violet, fondée en 1904 ;

c) L'école supérieure d'électricité, 12-14, rue de Staël, fondée en 1894.

L'Etat reconnaît officiellement l'utilité de l'enseignement libre de l'électricité. Le ministre de la marine accorde des congés de dix mois à des lieutenants de vaisseau pour suivre les cours et exercices de l'école supérieure, dont les promotions, qui étaient de 12 à 15 étudiants au début, sont maintenant de 80 à 100.

Ajoutons à ce groupe l'école d'aérostation.

6° Le groupe des écoles de notariat :

Bordeaux, 1881.

Limoges, 1905.

Angers, 1896.

Nantes (droit et notariat), 28 octobre 1875.

Poitiers.

7° Le groupe des établissements dits facultés ou instituts catholiques :

a) L'institut catholique de Paris, 21, rue de Vaugirard, comprend : la faculté de théologie, de droit canonique et de philosophie scolastique ;

La faculté de droit ouverte le 6 novembre 1875 ; Une école des hautes études littéraires et scientifiques, ouverte le 26 octobre 1880 et tenant lieu des deux facultés des sciences (1875) et des lettres (1876), qui ont cessé d'exister.

b) Les facultés de Lille (organisme complet) ;

Faculté de théologie ;

Faculté mixte de médecine et de pharmacie (1877) ;

Faculté des sciences (5 décembre 1876) ;

Faculté des lettres (1<sup>er</sup> juin 1877) ;

Faculté de droit (1<sup>er</sup> novembre 1878).

c) Les facultés de Lyon :

Faculté de théologie ;

Faculté de droit ;

Faculté des sciences ;

Faculté des lettres.

d) Les facultés d'Angers :

Faculté de théologie ;

Faculté de droit ;

Faculté des sciences ;

Faculté des lettres ;

Ecole supérieure d'agriculture.

e) Les facultés de Toulouse :

Faculté de théologie ;

Cours de lettres et de sciences, remplaçant la faculté des lettres qui n'a pas vécu.

Quant à la faculté de droit, ouverte le 31 décembre 1877, elle n'existe plus.

Récapitulation :

A la suite de la loi de 1875, il s'était ouvert un grand nombre d'établissements et de cours.

Prenons Paris par exemple :

24 établissements et 56 cours furent ouverts ;

8 établissements et 50 cours ont été fermés depuis.

Parmi les cours fermés, nous relevons :

Des cours d'anatomie, d'ophtalmologie ;

5 cours pour les maladies de la peau.

Ces enseignements se sont étendus et fortifiés à la faculté : la liberté a montré le chemin à l'Etat.

Ajoutons l'établissement d'enseignement su-

périeur positiviste, public et gratuit, fondé par Pierre Lafitte (10, rue Monsieur-le-Prince).

Abstraction faite des grands séminaires, il y a actuellement 49 établissements ou cours libres d'enseignement supérieur, savoir :

A Paris, 18 établissements et 5 cours.

En province, 26 établissements ou cours.

Sur ce total de 49, l'enseignement libre catholique en a 3 à Paris et 16 en province, soit 19.

#### Les facultés catholiques.

Personne ne conteste les écoles autres que les écoles catholiques : ce sont celles-ci qui sont visées.

Nous avons enteu lu leurs représentants.

Le recteur de l'institut catholique de Paris, Mgr. Baudrillart, peut être considéré comme le personnage le plus représentatif de l'enseignement catholique supérieur.

Que nous a-t-il dit ?

Il a conclu au maintien de la loi de 1875 pour trois raisons :

1° Les instituts catholiques représentent une liberté et une doctrine ;

2° Ils les représentent honorablement et dignement ;

3° On ne voit pas par quoi on pourrait les remplacer pour répondre d'une manière efficace aux besoins auxquels ils ont donné et donnent satisfaction.

Et Mgr. Baudrillart énonce les résultats obtenus, les grades pris, les découvertes faites, les hommes éminents dont s'honore l'enseignement catholique, les Branly, les Lapparent, les Hulst, les Claudio Janet, les de Lamarzelle, les Mgr Duchesne, etc.

Mais c'est sur le rôle de l'organisme catholique qu'il insiste surtout, sur son rôle social et religieux.

Le but est d'opérer un rapprochement perpétuel entre les idées et les découvertes nouvelles d'une part et les doctrines catholiques d'autre part : « Nous ne sommes pas des fideistes sentimentaux ; nous nous efforçons de montrer quelles sont les bases intellectuelles de la croyance et donc, nous contribuons à cette culture générale de la raison qui est, je crois, le bien de la France (1) ».

Et puis, ajoute Mgr. Baudrillart, par qui nous remplaceriez-vous ? Nous donneriez-vous, comme on le fait en Allemagne, une certaine place dans les universités de l'Etat (2) ? Le voulez-vous ? La pouvez-vous ? Et cela ne suffirait pas ; nous représentons une doctrine, et des professeurs catholiques dans vos universités n'en seraient pas les représentants autorisés : il n'y aurait pas l'organisation nécessaire aux exercices catholiques. Il nous faut quelque chose d'organique, car toutes les études se tiennent : nous voulons enseigner l'ensemble du savoir, à notre point de vue. Et il est inutile de rappeler que les instituts sont placés sous l'autorité des évêques : c'est logique et naturel (3).

« Il ne s'agit pas, écrivait en 1876 (4), le célèbre Père Didon, dominicain, de copier les facultés de l'Etat : l'université catholique ne méritera son nom que le jour où elle enseignera le savoir humain tel que le comprend la doctrine chrétienne... Tout se fait sous l'autorité du Pape... Le conseil de l'université veille à ce que l'enseignement de toutes les facultés soit toujours conforme à la doctrine de l'Eglise et aux décisions du Saint-Siège apostolique. »

Notre honorable collègue, M. de Lamarzelle, professeur de droit à l'institut catholique, estime que, pour abroger la loi de 1875, il faudrait de graves raisons qu'il ne voit pas. « Parlera-t-on du niveau de l'enseignement ? Les examens prouvent que nos élèves, dans toutes les branches, valent ceux de l'Etat. Nous avons été pour lui un stimulant, sans lequel il se fût endormi. La superbe université de Lille existerait-elle sans notre concurrence ? » Et notre collègue rappelle à son tour les hommes éminents qui se rattachent aux instituts catholiques ; puis il insiste sur les sacrifices matériels consentis, effort considérable en faveur des cours, collections, bibliothèques, laboratoires, pou-

(1) Ce point de vue rappelle l'*intellectus quærens fidem* de Saint-Anselme.

(2) Nous avons vu que c'était l'idée de Gabriel Monod.

(3) On n'a pas oublié que le départ du recteur de Toulouse, Mgr Batiifol, fut exigé par l'archevêque de ce siège.

(4) L'Enseignement supérieur et les universités catholiques, par le P. Didon, Paris 1876.

vant parfois lutter avec ceux de l'Etat. Va-t-on annuler, supprimer tout cela ? Si donc ni l'intérêt scientifique, ni la valeur de l'enseignement ne peuvent être objectés, quelle raison subsisterait pour l'abrogation de la loi de 1875 ? Celle de l'unité morale, dit M. de Lamarzelle. Selon lui, il y aura toujours lutte ; que si l'on supprimait les cléricaux, leurs vainqueurs se diviseraient, se sont déjà divisés et s'excommunient. Il ne faut pas voir dans nos instituts un prétendu foyer d'agitation politique. Ce n'est pas nous qui avons fondé l'Action Française, mais des professeurs ou anciens professeurs de l'Etat, Vaugeois, Dimier, etc... Il y aura toujours en ce pays d'esprit frondeur, des opposants ; aucune contrainte, aucun empêchement ne peut rien d'une manière durable : la solution, c'est la liberté.

Mgr. Desvieux, recteur des facultés libres de l'Académie de Lyon, dit d'abord que la loi qui a rendu à l'Etat l'exclusive collation des grades a frappé les établissements libres d'une sorte de défaveur et leur a fait perdre peu à peu de nombreux étudiants laïques. Voudrait-on nous restreindre aux sciences sacrées ? Mais nous avons été fondés pour préparer aux grades universitaires, préparation déjà organisée par l'école des Carmes de Paris et par celle des hautes études des Chartreux à Lyon. Et puis les sciences profanes peuvent être enseignées de divers points de vue. Que voulons-nous en somme ? Nous voulons faire non pas œuvre politique, mais œuvre de pénétration religieuse et de décentralisation provinciale (histoire provinciale, histoire naturelle et linguistique de la région). Nous voulons entourer de précautions les âmes dont nous avons charge, et pour cela, les élèves doivent pouvoir trouver des maisons où il y ait un personnel homogène quant aux croyances, où les insinuations ne sont pas possibles, à défaut d'attaques directes contre la doctrine catholique.

Mgr. Desvieux cite les résultats obtenus, grades et certificats (3,500 à Lyon depuis la fondation) ; les collections (1), la bibliothèque (40,000 volumes), les formes multiples de l'activité des facultés libres de Lyon et il conclut : « N'avons-nous pas fait un digne usage de la liberté ? »

Que sont les instituts et facultés catholiques comme importance et, je dirais, « consistance » ?

Nombre des étudiants :  
L'Etat en a :  
14,960 en 1874, 42,000 en 1909, 41,109 en 1913, 42,037 en 1914.

Les établissements catholiques en ont :  
838 en 1881, 2,200 en 1909, 2,029 en 1913 (2).

La simple comparaison de ces nombres est de nature à apaiser les alarmes de ceux qui croient que le monopole est l'indispensable rempart de l'enseignement de l'Etat.

Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris, apprécie ces chiffres (3).

Il cite d'abord un discours de Mgr Bonnard, recteur des facultés catholiques de Lille, où se trouve nettement indiqué le but poursuivi :

« Qu'avaient voulu nos premiers fondateurs... ? Ils avaient fait un beau rêve. Ils avaient vu dans ce rêve nos instituts supérieurs se remplir, du moins proportionnellement à l'instar de nos nombreux et florissants collèges. Les disciples de la vérité en allaient devenir les apôtres... Et l'accomplissement final et bienheureux de notre rêve eût été la liberté, la grandeur religieuse, morale, politique, économique, scientifique, militaire même de la France. »

Mgr Baudrillart, après cette citation, écrit (p. 71) :

« Ce rêve magnifique ne s'est pas réalisé : des cinq universités qui furent fondées aussitôt après la promulgation de la loi du 12 juillet 1875, aucune n'a joué le rôle total, n'a exercé l'action d'ensemble de l'université de Louvain (4), et il faut reconnaître qu'elles n'ont

(1) Herbière Jordan ; collection géologique Barrande, etc.

(2) Savoir : 715 à Paris ; 700 à Lille ; 315 à Lyon ; 232 à Angers ; 67 à Toulouse.

L'Etat, par contre, dans ces mêmes centres, a un total de 24,683 étudiants, savoir : 17,401 à Paris ; 1,828 à Lille ; 2,984 à Lyon ; 82 à Angers (où il n'y a que l'école de médecine et de pharmacie) ; 2,685 à Toulouse.

(3) Les Universités catholiques de France et de l'étranger, à Paris, Poussiégué, 1909.

(4) L'université de Louvain est le type de l'université catholique au double point de vue scolaire et social.

pas même, à elles toutes, joué ce rôle ou exercé cette action.

« Seule l'université de Lille a approché du but et rappelé Louvain... »

« Le nombre a toujours manqué aux universités catholiques françaises ; même aux meilleures époques, et il y en a eu de très mauvaises, c'est à peine si on a dépassé 700 à Paris, 600 à Lille et à Lyon ; aujourd'hui (1) on tourne autour de 670 à Paris, de 550 à 600 à Lille et à Lyon, de 250 à Angers, d'une centaine à Toulouse, ce qui, tout compte fait, donne un total de 2,200. C'est insuffisant pour une nation de 38 millions d'habitants, surtout si l'on songe qu'à Paris seulement les facultés de l'Etat comptent près de 17,000 étudiants. »

Et Mgr Baudrillart, après ces constatations, pose la question : Pourquoi ?

« Pourquoi cette presque décourageante abstention d'une si grande portion de la jeunesse catholique ?... »

Mgr Baudrillart met en avant la concurrence de l'Etat, le mauvais vouloir des gouvernements qui ne voulaient pas de la loi de 1875, et qui en ont le plus possible entravé la marche ; (disons ici qu'il serait difficile de prouver cette assertion, puisque la loi de 1875 a joué d'une manière automatique, sans intervention des pouvoirs publics), la suppression des jurys mixtes pour la collation des grades, etc. ; — mais il touche plus sûrement et plus justement le fond de la question en disant :

« ... Le seul fait de nous avoir appartenu devenait par la suite une cause irrémédiable de défaveur, chose grave dans un pays qui a la passion des fonctions publiques. »

Et plus loin :

« Osons le dire très haut, les catholiques français n'ont pas suffisamment compris leur devoir en cette matière si grave ; ils ont manqué de courage et d'esprit de foi... »

Et Mgr Baudrillart ajoute ceci, qui est un éloge caractéristique des professeurs de l'Etat :

« ... Les ecclésiastiques eux-mêmes ont trop souvent cherché des avantages immédiats et de plus grandes facilités de succès. Combien d'entre eux ont participé à cette étrange disposition de l'esprit français qui attribue a priori la supériorité à tout ce que fait l'Etat ! Quelle admiration souvent naïve pour les plus ordinaires des maîtres de l'université et quelle défaveur préconçue à l'égard des professeurs de nos instituts ! L'esprit de corps nous a fait défaut... »

Qu'y a-t-il dans cette réalité ainsi analysée par une sommité du monde religieux enseignant, qu'y a-t-il qui puisse porter ombrage à l'Etat, à l'enseignement supérieur public ?

#### La situation dans l'enseignement supérieur public en 1875.

On pouvait, certes, concevoir de réelles appréhensions au moment où la loi de 1875 se discutait et était votée.

On se souvient de l'énergie avec laquelle, dans la séance de la Chambre des députés du 4 novembre 1874, Challemel-Lacour combattit le principe même et les tendances du projet de loi. Sur les 266 députés, qui, contre 316, rejetèrent la loi (12 juillet 1875) on relève des noms significatifs, ceux des plus illustres républicains.

C'est qu'alors on était dans un moment où la République luttait pour l'existence ; on pouvait espérer la victoire ; mais elle ne s'apercevait pas immédiatement, et on redoutait de donner à l'adversaire, qui avait déjà la loi de 1850, une arme nouvelle en lui ouvrant l'enseignement supérieur.

Et puis les facultés de l'Etat, à cette époque, ne paraissaient pas offrir des centres assez résistants, assez bien organisés, ayant un suffisant rayonnement : c'étaient plutôt des écoles préparatoires aux grades et professions, et la pauvreté de leurs moyens d'action, locaux, laboratoires, bibliothèques, collections, chaires et cours, ajoutait à tant de motifs d'inquiétude.

Mais les faits parlent : l'enseignement supérieur public n'est plus ce qu'il était en 1875, et nous aurons complété notre démonstration en en montrant le bel édifice, bien ordonné et puissant, propre à justifier l'optimisme qui se dégage de l'enquête et qui a sans doute contribué à rendre celle-ci moins vivante et moins riche que si les déposants avaient eu à formuler des plaintes sérieuses et à signaler des lacunes essentielles.

Ils s'en sont pour la plupart tenus à des ques-

(1) Année 1909.

tions d'aménagement intérieur, de corrections partielles, à des questions aussi de classement et de traitement du personnel, et aucun ne nous a apporté ces doléances sur la situation matérielle (1) des facultés dont notre collègue M. Goy s'est fait, dans notre deuxième séance du 1<sup>er</sup> juillet 1911, l'interprète averti et éloquent.

Bref, à placer en présence les établissements libres et ceux de l'Etat, ceux-ci offrent un ensemble et démontrent une force contre laquelle les premiers ne sauraient prévaloir.

C'est que le Gouvernement de la République a pris sa tâche à cœur et a fait son devoir. Elle lui était tracée, cette tâche, par l'article 24 de la loi même de 1875 ainsi conçu :

« Art. 24. — Le Gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires. »

Ce projet de loi n'a pas été déposé. Mais, avec une persévérance jamais démentie, le Gouvernement de la République, quels que fussent les ministres a, d'année en année, construit l'édifice de l'enseignement supérieur public et n'a rien négligé pour lui communiquer une vie propre et forte.

Voici quelques étapes :

Le décret du 23 juillet 1885 fait revivre la personnalité civile des facultés et par conséquent leur aptitude à recevoir des dons et legs, et elles en ont reçu et en reçoivent fréquemment. Un décret du même jour institue le conseil général des facultés.

La loi de finances du 17 juillet 1889 (art. 51) porte que chaque faculté aura son budget propre.

La loi de finances du 23 avril 1893 (art. 71) crée les corps de facultés, accorde à ces corps la personnalité civile déjà reconnue à chaque faculté séparée et donne une existence légale au conseil général des facultés. Trois ans après, la loi du 11 juillet 1896 crée les universités : elles étaient déjà, grâce aux actes précités, des réalités vivantes ; elles deviennent ainsi des réalités légales.

On avait hésité sur le nombre des universités à créer. M. Léon Bourgeois avait proposé, en 1890, un projet de loi qui ne reconnaissait ce titre et cette qualité qu'aux groupes de quatre facultés, et définissait les universités : « des établissements publics d'enseignement supérieur ayant pour objet l'enseignement et la culture de l'ensemble des sciences ». A ce compte, il n'y aurait eu que sept universités : Paris, Lille, Lyon, Nancy, Montpellier, Toulouse, Bordeaux.

Le projet fut combattu au Sénat, notamment par M. Challemel-Lacour et M. de Rolières, et le Sénat marqua par son vote sa volonté de n'exclure aucun groupe de facultés.

Il y eut alors des pronostics pessimistes. Qu'allait devenir les groupes de deux ou de trois facultés ? Ne finiraient-ils pas par disparaître, puisque leurs éléments n'auraient pas en eux-mêmes de suffisants principes de vie ?

Cependant les corps de facultés s'organiseront (loi de finances de 1893) et chacun de ces corps devint, par la loi de 1896, une université.

Et toutes ces universités vivent, se développent ; elles ont voulu subsister ; leur volonté, ingénieuse et féconde, les a sauvées ; il n'est plus possible aujourd'hui de s'inquiéter de leur lendemain, — il est assuré ; — il est leur œuvre.

Déjà l'Etat leur apporte le secours d'une belle subvention en leur abandonnant (art. 4 de la loi de 1896) et en leur permettant d'inscrire au budget, les droits d'études, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques payés par les étudiants. La loi a d'ailleurs indiqué l'affectation possible de ces ressources ; dépenses de laboratoires, bibliothèques et collections, construction et entretien de bâtiments, création de nouveaux enseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Il ne s'agissait de rien moins au moment du vote de la loi que d'une somme de 1,200,000 fr. que l'augmentation progressive du nombre des étudiants n'a fait qu'accroître.

Les ministres successifs ont eu pour collaborateur et nous disons pour inspirateur dans l'œuvre universitaire un homme dont nous voulons citer ici le nom, l'éminent directeur de l'enseignement supérieur pendant plus de vingt

(1) Nous ne parlons que des facultés ; car les grands établissements tels que le Muséum, le collège de France, etc., ont fait entendre de justes plaintes sur lesquelles nous nous arrêterons dans la suite de ce rapport et que l'Etat a déjà, en partie, prises en considération.

ans, aujourd'hui vice-recteur de l'université de Paris, M. Louis Liard. C'est lui qui a eu la pensée et la volonté de faire naître les universités; il y a préludé par les décrets de 1835; il a le droit d'être fier de son œuvre et nous avons le devoir de lui en être reconnaissants.

Les initiatives du Gouvernement et de l'administration ont été secondées activement par le Parlement. Il est juste de rappeler ces rapporteurs du budget, les Duvau, les Jules Roche, les Antonin Dubost et d'autres encore, qui, chaque année, dressaient l'état de situation de notre enseignement supérieur, pour aboutir à faire ici combler une lacune, à apporter une amélioration. Ce fut entre le Gouvernement, l'administration et les Chambres une constante et féconde émulation.

Nous n'aurons garde d'oublier le concours donné par les villes et les départements à l'Etat, les dépenses faites par eux, attestant qu'entre la démocratie et la haute culture, il y a une solidarité et une pénétration qui, des deux côtés, a été comprise. Les hommes de ma génération se souviennent avec tristesse de la médiocrité des bâtiments universitaires et de leur installation, il y a quarante ans, et ils se réjouissent de l'état présent, résultat de tant d'efforts méritoires et que l'avenir ne peut qu'accroître et perfectionner.

Ils se souviennent aussi du petit nombre des chaires et du petit nombre des auditeurs au temps de leur jeunesse et ils sont fiers, aujourd'hui, de voir abonder les chaires dans les facultés, et autour d'elles les étudiants, qui ne cherchent pas tous des diplômes, étrangers mêlés aux français, les femmes aux hommes dans une application et une émulation remarquables... On a dit que revivait l'antique Sorbonne, rendez-vous des écoliers de toutes les nations. Si nous regardons en province, nous voyons que l'afflux signalé, considérable à Paris, n'est pas indifférent ailleurs.

#### Les bâtiments.

La campagne a débuté en 1876, par la reconstruction des facultés de Grenoble.

Déjà, à la date de 1890, on enregistrait les résultats suivants:

Dépenses soldées ou engagées...	99.073.387
sur lesquelles :	
La part des villes est de.....	51.328.625
La part des départements de.....	665.000
La part de l'Etat de.....	47.089.762

Nous donnons (annexe IV), l'état des subventions pour l'année 1913. On jugera par cette publication de l'intérêt de la caisse, de la variété des études qu'elle encourage et des services qu'elle rend ainsi à la santé publique et à la science.

#### Créations, facultés, chaires, cours.

##### Facultés créées depuis 1875.

##### Facultés de droit :

Avant 1875, il y en a 11 : Paris, Aix, Bor-

- A ajouter pour les écoles de l'Algérie..... 3.200.000

Total en 1890..... 102.273.387

Nous n'avons pu réunir les chiffres postérieurs, mais il est à noter que le grand œuvre est à peu près achevé à cette date de 1890. Pour chaque exercice, on trouverait les chiffres au budget de l'instruction publique, où s'inscrivent les subventions accordées par l'Etat aux départements et aux villes pour leur permettre d'acquitter les annuités des emprunts contractés pour leurs constructions d'enseignement supérieur. Un prochain état de situation de l'enseignement supérieur permettra, nous l'espérons, de connaître le détail par exercice.

#### Le budget des facultés.

Voici quelques chiffres :

Année 1835.....	2.001.623 fr.
Année 1843.....	2.876.018
Année 1870.....	4.215.521
Année 1875.....	5.113.880
Année 1878.....	8.625.330
Année 1897.....	12.515.678
Année 1913.....	15.449.139
Année 1914 (projet).....	16.507.252
Combien d'étudiants en 1875 ?.....	7.720
Combien en 1914 ?.....	42.037

#### Fondations. — Dons. — Legs.

Si nous faisons une histoire des universités, nous nous serions plu à relever les dons et legs dont elles ont déjà bénéficié et qui leur en promettent d'autres.

Pour l'université de Paris, M. Liard a fait cette étude dans le numéro du 15 mars 1913 de la *Revue de Paris*. Rien de plus attachant que la lecture de cet article. Si d'ailleurs vous entrez dans le vestibule de la Sorbonne, vous trouverez inscrits en lettres d'or sur de belles tables de marbre les noms des bienfaiteurs de l'Université de Paris, avec l'indication de l'objet et du chiffre de leurs libéralités.

Les rapports annuels des recteurs des départements nous renseignent sur les libéralités faites à leurs universités.

Le ministère de l'instruction publique ne peut tarder bien longtemps à nous donner la statistique dite décennale générale de l'enseignement supérieur : nous y verrons, dans un ensemble complet, le tableau des dons et legs pour chacune des universités. Constatons simplement que l'enseignement supérieur a désormais part, largement part, aux libéralités

privées qui, pendant longtemps, ne connaissaient que les œuvres d'assistance et les prix académiques.

Au moment où nous achevons de rédiger ce rapport, nous avons connaissance de la réunion tenue le 7 mars 1914, de l'assemblée générale annuelle de l'université de Paris : nous en donnons le bref compte rendu qui suffira à montrer l'intérêt que cette université suscite et les dons superbes qui lui ont été récemment offerts :

Le vice-recteur, M. Louis Liard, a rendu compte du mouvement de l'université pendant ces dernières années. En sept ans, les subventions de l'Etat se sont accrues de 335,000 fr., sans compter les crédits extraordinaires destinés à la transformation des études médicales. Au contraire, les droits versés par les étudiants ont diminué de 282,000 fr.

La situation financière de l'université de Paris ne serait donc pas très brillante, si de nombreux dons et legs n'étaient venus à point pour permettre la construction des nombreux laboratoires que rendait nécessaire le développement des diverses études. M. Liard énumère les principales de ces créations : chaire d'aviation, grâce à la fondation Basile Zaharof ; chaire de clinique thérapeutique, fondée avec les fonds offerts par le duc de Loubat. La ville de Paris a fourni les sommes nécessaires à la fondation de trois chaires nouvelles ; d'autres chaires ont été créées, comme nous l'avons déjà dit, par les gouvernements roumain, hongrois, grec, etc.

Enfin, ont été reçus spécialement de M. Lou-treuil, un legs de 2,500,000 fr. et de la marquise Arconati Visconti, un don d'un million qui ont permis la construction d'un vaste institut de chimie et d'un institut de géographie. A tout cela, il faut ajouter un don de 500,000 fr. par M. M. Solway ; un don de 100,000 fr. par M. Carnegie ; la création, par M. Deutsch de la Meurthe, d'un institut aérotechnique ; et le don, par M. Jacques Doucet, de sa belle bibliothèque d'art et d'archéologie.

#### La caisse des recherches scientifiques.

Nous devons ici la plus élogieuse mention à la caisse des recherches scientifiques, créée par la loi du 14 juillet 1900, sur l'initiative très heureuse de notre collègue M. Audiffert.

Les services rendus à l'enseignement supérieur par cette institution ne se comptent plus. Nous donnons les chiffres des subventions accordées au cours des trois derniers exercices.

DÉSIGNATION	1911	1912	1913
Recherches biologiques.....	75 subventions : 126,600 fr.	86 subventions : 167,400 fr.	87 subventions : 131,700 fr.
Recherches sur l'épuration biologique et chimique des eaux d'égout et des eaux résiduaires industrielles.....	6 subventions : 64,700 fr.	5 subventions : 57,500 fr.	5 subventions : 60,000 fr.
Recherches scientifiques autres que les recherches biologiques.....	22 subventions : 45,600 fr.	20 subventions : 39,700 fr.	15 subventions : 25,300 fr.

deaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille (Douai), Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Depuis 1875, il y en a 14, soit 3 en plus, savoir : Lyon, Montpellier, Alger.

##### Facultés de médecine :

Avant 1875, il y en a 3 : Paris, Montpellier, Nancy (Strasbourg) ;

Après 1875, il y en a 8, soit 5 en plus, savoir : Bordeaux, Lille, Lyon, Toulouse, Alger.

##### Ajoutons :

1° L'école supérieure de pharmacie de Nancy, créée par décret du 11 juin 1876 ;

2° Les quatre écoles d'enseignement supérieur d'Alger (droit, médecine, sciences, lettres), devenues facultés par la loi du 31 décembre 1909 (1) et constituées en universités par la même loi. Les facultés d'Alger n'ont reçu de la loi ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière, ni le budget spécial. Mais, l'université d'Alger a ces trois attributs et est régie par la loi organique du 10 juillet 1896.

(1) Rapportée par M. Bienvenu Martin, alors vice-président de la commission.

#### Création de chaires par l'Etat.

DÉSIGNATION	DROIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES	PHARMACIE	TOTAL
<i>Paris.</i>						
Situation avant 1875.....	13	21	16	12	9	71
Situation actuelle.....	37	38	30	45	12	162
<i>Province.</i>						
Situation avant 1875.....	74	35	87	75	10	282
Situation actuelle.....	175	168	144	148	13	618

Soit pour l'ensemble du pays :  
 Avant 1875..... 353 chaires.  
 Actuellement..... 810

Et il n'y a pas eu que les créations; on a dédoublé, remplacé ou transformé des chaires existantes pour spécialiser les enseignements ou pour en introduire de nouveaux; ces opérations ont surtout intéressé les langues et littératures étrangères, si mal pourvues avant la guerre de 1870-71, l'histoire de l'art, l'archéologie.

Il y a eu aussi quelques suppressions; nous regrettons celle de la chaire de droit musulman, créée à la faculté de droit de Paris, le 17 avril 1895, et supprimée le 19 août 1905. Nous sommes loin des dispositions qui se manifestaient il y a quinze ou vingt ans en faveur de la création d'une université musulmane en Tunisie, ou même à Paris, et de la création à Paris d'une mosquée. La France était pourtant alors et est devenue davantage depuis une puissance musulmane.

**Création par l'Etat de cours et de maîtrises de conférences.**

**Droit :**  
 Paris, 6.  
 Province, 147.

Ces créations se rapportent seulement aux matières de l'économie politique, de la science financière, de la science sociale et d'une manière générale, aux matières à option.

Le droit pur est un peu masqué par ces études nouvelles. De bonnes têtes juridiques ne sont pourtant pas à dédaigner pour le bon ordre et la direction des sociétés

**Médecine :**

Paris, 5;  
 Province, 37 (+ 4 en pharmacie).

**Sciences :**

Paris, 16 cours et 15 conférences;  
 Province, 16 cours et 48 conférences.

**Lettres :**

Paris, 21 cours et 18 conférences;  
 Province, 17 cours et 42 conférences.

**Au total :**

A Paris, 48 cours et 33 conférences;  
 En province, 221 cours et 90 conférences.

**Création de chaires, cours et conférences par les universités sur leurs ressources propres.**

**A Paris.**

**Droit :** 4 chaires, 1 cours, 3 emplois d'agrégés à 7,000 fr.

**Médecine :** 2 emplois d'agrégés à 4,000 fr.

**Sciences :** 2 chaires, 1 cours, 1 conférence (interrogations de mathématiques).

**Lettres :** 3 chaires, parmi lesquelles nous signalerons l'histoire de l'économie sociale; professeur M. Espinasse.

3 cours ayant pour objet : la psychologie expérimentale (M. G. Dumas); la langue et la littérature russes (M. Haumont), l'histoire des civilisations de l'Extrême-Orient (M. Revon).

Nous remarquons qu'il y a aussi une chaire de russe à l'école des langues orientales vivantes (M. P. Boyer); mais elle ne fait pas double emploi avec le cours de la Sorbonne; la première est surtout pratique; la seconde est surtout littéraire et critique.

**En province :**

DÉSIGNATION	DROIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES	TOTAL
Chaires.....	2	6	4	8	20
Cours complémentaires.....	58	29	50	24	161
Conférences.....	2	"	20	37	59
<b>Totaux.....</b>	<b>62</b>	<b>35</b>	<b>74</b>	<b>69</b>	<b>240</b>

Au total les universités ont créé sur leurs ressources propres 260 chaires, cours ou conférences (20 à Paris, 240 en province).

Donnons, par quelques chiffres, une idée de la dépense assumée par les universités pour réaliser ces créations qui leur sont propres :

- A Paris : 9 chaires à 12,000 fr..... 108.000
- A Caen : cours et conférences..... 15.900
- A Dijon : cours et conférences..... 29.700
- A Lille : cours et conférences..... 44.550
- A Nancy : cours et conférences..... 109.650
- A Rennes : cours et conférences..... 33.500
- A Toulouse : cours et conférences... 37.900

Nous pourrions allonger la liste : telle qu'elle est, elle atteste dans les universités un désir, un besoin de développement, de plus-être qui est la caractéristique de la vie. Elles n'attendent pas tout de l'Etat : c'est de l'excellente décentralisation.

**Le point de vue régional et la tendance réaliste.**

La plupart de ces créations s'inspirent du régionalisme et l'on peut dire que c'est le régionalisme et le réalisme qui l'accompagne qui a sauvé les petites universités pour l'avenir desquelles on pouvait concevoir des doutes.

A Aix, par exemple, chaire d'histoire de la Provence créée par le département des Bouches-du-Rhône, cours de langue et de littérature provençales (département des Bouches-du-Rhône).

A Besançon, nous trouvons un cours de chronométrie (industrie horlogère).

A Bordeaux, une chaire de pathologie exotique; une chaire de géographie coloniale.

A Caen, un cours d'histoire de la coutume de Normandie.

A Clermont, un cours de patois (1).

A Dijon, une chaire d'histoire de la Bourgogne et de l'art bourguignon (2); un cours d'histoire de la révolution en Bourgogne.

A Grenoble, un institut électrotechnique, un institut de la ganterie, etc.

A Lille :

Un cours de questions économiques intéres-

(1) « La parole, c'est l'homme, disait Charles Nodier; un peuple, c'est une langue, un patois, mot dont la racine est la même que celle de patrie. » Cité par Jules Claretie dans sa *Vie à Paris*, numéro du *Temps* du 23 août 1912.

(2) Payée 3,000 fr. par le département de la Côte-d'Or et la société des Amis de l'université de Dijon.

sant la région du Nord, une conférence de chimie sur les matières colorantes, une conférence de chimie appliquée à l'industrie et à l'agriculture, une conférence des provinces du nord de la France.

**A Lyon (1) :**

Une chaire d'histoire de Lyon, une conférence de philologie indo-européenne, une conférence de chinois, une conférence d'histoire et de géographie coloniales, une conférence d'assyriologie et de philologie sémites.

**A Nancy (2) :**

L'institut de chimie, l'école de brasserie, l'institut électrotechnique et de mécanique appliquée, l'institut agronomique colonial, un cours d'ancien droit français et lorrain, une conférence d'histoire de l'Est de la France.

Ajoutons l'institut aérodynamique, créé en 1912, par la faculté des sciences de l'université de Nancy, création dont l'idée devait naturellement venir à ce pays frontière, et provoquer cette nouvelle manifestation du régionalisme dont nous nous plaignons, je l'avoue, à relever les efforts et les actes.

Cet institut aérodynamique a pour but de donner aux pilotes et en particulier aux officiers aviateurs les connaissances scientifiques qui leur sont indispensables : résistance de l'air, moteurs d'aviation, théorie de l'hélice, notions de météorologie, etc.

En 1912-1913, il y a eu 37 élèves.

Un diplôme de fin d'études (scolarité d'une année) a été institué le 14 juin 1913, sous le titre de « diplôme d'études supérieures aérodynamiques ».

A la rentrée de novembre 1913, le nombre des élèves dépassait déjà celui de 1912.

**A Rennes :**

Une chaire de langue et de littérature celtiques.

**Toulouse :**

Un cours d'histoire du droit méridional, une chaire de langue et de littérature espagnoles, un cours d'électricité industrielle.

(1) On sait les rapports de Lyon et de la région lyonnaise avec l'Extrême-Orient : de là les enseignements indiqués ci-dessus. Rappelons la mission lyonnaise en Chine (M. Chavanne).

(2) Sous l'influence féconde du regretté doyen Bichat dont le nom est inséparable du développement de « son » université.

Nous n'avons pas prétendu tout citer; mais ce qui précède suffit à faire ressortir le double caractère régionaliste et réaliste des enseignements créés par les universités sur leurs ressources propres.

Ainsi la science, sans négliger les hautes spéculations qui sont son honneur et pour ainsi dire son essence, tend à s'adapter aux conditions de la vie régionale, et à dégager pour le bien commun les conséquences techniques et pratiques de ses principes. Epouser, soutenir, guider la vie, c'est désormais un des buts que la science s'est résolument donné.

**Cours libres autorisés par les universités.**

Les universités ont la possibilité, dont elles usent peut-être un peu parcimonieusement, d'autoriser des cours libres dans leurs diverses facultés. Ces cours suppléent parfois à des lacunes de l'enseignement public et contribuent à compléter et à étendre les objets de l'enseignement supérieur. Nous citons quelques-uns de ces cours :

Pour le droit : il y en a 11, dont 4 à Paris :

A Paris : cours de M. du Marousssem sur les grands commerces du jute du chanvre, du lin et de la soie en France, cours du docteur Lagrain sur la médecine mentale appliquée au droit, cours de biologie et de psychologie de M. G. Bohn.

A Dijon : cours de droit bourguignon.

A Grenoble : cours de droit romain en langue allemande à l'usage des étudiants étrangers; même cours professé en français.

A Lyon : cours libre de médecine légale.

A Reims : cours de procédure pratique (1).

Pour la médecine : 15 cours libres, dont 4 à Paris.

A Paris, par exemple : cours sur les sérums et métaux ferments dans la thérapeutique oculaire (M. Durieu), cours de psychologie infantile (Dr Roubinowitch).

A Aix-Marseille : cours d'oto-rhino-laryngologie;

(1) L'association philotechnique a organisé des cours de procédure pratique; elle aurait désiré qu'une chaire officielle lui fut consacrée à la faculté de droit; la commission a estimé que c'était là l'objet de cours libres auxquels la faculté ne refuserait pas l'autorisation.



À Bordeaux (1) : cours d'orthopédie ;  
 À Grenoble : cours d'oto-rhino-laryngologie ;  
 À Lyon : cours de pathologie et de thérapeutique bucco-dentaire ;  
 À Toulouse : cours d'oto-rhino-laryngologie.

Pour les sciences : 34 cours, dont 8 à Paris.

À Paris, 3 cours de chrématistique (science des richesses) ;

À Besançon, cours de science forestière, cours de photographie ;

À Grenoble, cours de construction électromécanique, cours d'installations électriques, cours de topographie, cours d'hydraulique appliquée.

On voit, par les exemples de Besançon et surtout de Grenoble, s'affirmer dans les universités le sens des intérêts régionaux.

À noter qu'à Grenoble ces cours libres sont plutôt des conférences, demandées, selon les circonstances, à des techniciens réputés, dont l'enseignement est gratuit.

À Lyon, cours de photographie appliquée, cours d'histoire des sciences.

À Nancy, cours de géodésie.

Pour les lettres : 21 cours, dont 13 à Paris.

À Paris, cours de M. Riant : langue et littérature hongroises, devenu depuis une chaire de la Faculté ; cours de M. Ferdinand Dreyfus ; histoire de l'assistance publique (ce cours a cessé depuis l'entrée de notre collègue au Sénat) ; cours de M. Guignolet : histoire du christianisme primitif ; cours de M. Monod : même objet ; cours du commandant Picard : la guerre de 1870-71.

À Aix-Marseille, cours de langue hébraïque.

À Besançon, cours d'histoire et d'archéologie de la Franche-Comté ; cours de pédagogie ; cours de français à l'usage des étudiants étrangers.

À Bordeaux, cours d'espagnol.

À Clermont, cours de philologie romane, cours d'espagnol.

À Dijon, cours de langue russe.

À Lyon, cours d'hygiène scolaire.

À Poitiers, physiologie appliquée à la philosophie.

À Rennes, histoire de la Bretagne.

À Toulouse, histoire de la Révolution.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Nous n'aurions pas donné un tableau complet de l'enseignement supérieur public si nous omettions les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, si dignes d'attention et de sympathie.

Ces écoles sont dites « réorganisées » (2) par conformité aux conditions posées par le décret du 12 août 1883 qui fixe à douze le nombre des professeurs titulaires, à six celui des suppléants qui sont nommés au concours, qui prescrit les grades exigés des uns et des autres, ainsi que des chefs de travaux.

L'article 11 de ce décret impose aux villes sièges des écoles l'obligation d'assurer au minimum le service de trois cliniques et de réserver une ou plusieurs salles aux maladies des enfants.

L'article 12 met toutes les dépenses à la charge des villes.

L'article 13 autorise ces écoles à faire passer à leurs étudiants le premier examen probatoire et la première partie du second devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de faculté.

Nous verrons dans les conclusions de l'enquête que les écoles réclament des pouvoirs plus étendus.

Les écoles de plein exercice. — Il y en a trois : Marseille, Nantes, Rennes.

Tandis que les écoles préparatoires ou secondaires réorganisées ne peuvent faire subir à leurs étudiants que les examens correspondant à la première et à la deuxième année d'études, les écoles de plein exercice peuvent leur faire

(1) Il y a eu à Bordeaux jusqu'à huit cours libres ; celui d'orthopédie seul subsiste ; trois autres consacrés à la clinique dentaire ont disparu quand la faculté a créé une chaire d'art dentaire ; ces cours libres avaient donc leur pleine raison d'être.

(2) Liste de ces écoles dans l'ordre chronologique de la réorganisation : Caen, 1885 ; Reims, 1885 ; Besançon, 1889 ; Rouen, 1889 ; Angers, 1890 ; Clermont, 1891 ; Limoges, 1894 ; Grenoble, 1894 ; Poitiers, 1895 ; Dijon, 1895 ; Tours, 1895 ; Amiens, 1897.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 17 juin 1914.

subir les examens correspondant aux quatre premières années d'études.

Dans les deux cas, les jurys sont présidés par un professeur de faculté, délégué par le ministre (1).

Il est intéressant de rechercher à quelle superficie territoriale et à quelle population chaque université correspond.

M. A. Girault, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers a établi cette mesure et établi ce qu'il appelle heureusement « le champ d'action » des universités.

Nous reproduisons ses chiffres.

UNIVERSITÉS	SUPERFICIE	POPULATION
	kilom. carrés.	habitants.
Paris.....	52.638	7.588.000
Aix-Marseille.....	34.286	2.127.000
Besançon.....	16.299	912.000
Bordeaux.....	42.411	2.257.000
Caen.....	36.873	2.800.000
Chambéry.....	10.786	503.000
Clermont.....	37.672	2.035.000
Dijon.....	35.419	1.609.000
Grenoble.....	25.997	1.274.000
Lille.....	31.483	4.440.000
Lyon.....	22.112	2.503.000
Montpellier.....	27.770	1.530.000
Nancy.....	17.423	1.277.000
Poitiers.....	51.937	2.920.000
Rennes.....	41.742	4.018.000
Toulouse.....	45.603	2.141.000

Les instituts.

Nous avons vu ci-dessus que les cadres scolastiques dits facultés ne sauraient être intangibles, et que les progrès de la science et de l'enseignement tendent de jour en jour à modifier cette classification artificielle pour faire de plus en plus communiquer entre elles les vieilles facultés. C'est pour les orienter vers des formations nouvelles, plus adéquates à la réalité scientifique, que la loi a créé les universités et que le décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les conseils des universités, donne à ceux-ci les attributions suivantes :

Art. 7. — Le conseil statue :

§ 4. — Sur l'organisation et la réglementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés.

Art. 9. — Le conseil délibère :

§ 6. — Sur la création d'enseignements rétribués sur les fonds de l'université.

Art. 11. — Le conseil donne son avis :

§ 4. — Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés.

« Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclarés tels par arrêtés du ministre, après avis du conseil... »

L'idée de solidarité et de pénétration des facultés domine tout.

M. L. Liard l'a très justement écrit (2).

« ... Un maître n'est pas seul dans une faculté, une faculté n'est pas isolée dans une université.

« Une des raisons invoquées en faveur de la création des universités était l'existence de rapports chaque jour plus nombreux et plus profonds entre les différentes sciences, l'apparition de sciences nouvelles, naissant indécises aux confins de sciences plus anciennes, d'où la nécessité pour suivre le mouvement même de la science, d'établir dans l'organisme du haut enseignement, non seulement des contacts, mais des anastomoses, par où se feraient une circulation et des échanges.

« On pourrait en donner des exemples tirés des mathématiques et des sciences physico-chimiques, de la physique et de la chimie, de celle-ci et de la biologie, de la biologie et des

(1) Décret du 29 novembre 1911.  
 (2) Exposé des motifs des projets de décrets relatifs à la réorganisation des universités présentes au conseil supérieur. *Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*, année 1897, page 316.

sciences d'ordre social, de l'histoire et du droit, de toutes les sciences positives et de la philosophie.

Les instituts sont donc un facteur important de cette haute et large conception des universités. Voici une note très intéressante que la direction de l'enseignement supérieur nous a communiquée à ce sujet :

« Les instituts sont des créations des universités ; si même ils se rattachent à une faculté déterminée, ils constituent cependant des organismes distincts ; sous le contrôle des universités, ils ont leur vie propre. Mais plus d'une fois il arrive qu'un institut, par le caractère même des études qui s'y poursuivent, groupe des professeurs qui appartiennent à des facultés distinctes, les oblige à se mieux connaître, à travailler ensemble dans l'intérêt commun de l'université... »

Nous citerons quelques-unes de ces formations nouvelles, dont la commission apprécie hautement l'intérêt et souhaite le développement :

C'est, à Paris, l'institut de chimie (1) appliquée comprenant trois années d'études :

1<sup>re</sup> année, travaux pratiques de chimie minérale ;

2<sup>e</sup> année, analyses quantitatives et préparations de chimie organique ;

3<sup>e</sup> année, analyse et préparations de produits industriels.

La faculté des sciences de Paris s'est en outre annexé un institut d'aérotechnique, installé à Saint-Cyr-l'École.

Citons le magnifique institut océanographique, fondation de S. A. S. le prince de Monaco. Nous verrons bientôt s'organiser un institut d'histoire de l'art.

À Montpellier, l'institut de botanique auquel concourent les facultés de médecine et des sciences et l'école supérieure de pharmacie.

À Nancy, les instituts de sérothérapie, de chimie, d'électrotechnique et de mécanique appliquée, etc., etc.

À Toulouse, l'institut de chimie dirigé par l'illustre Sabatier, lauréat du prix Nobel ; l'institut électrotechnique ; l'institut agricole.

À Lille, l'institut électrotechnique et l'institut de chimie.

À Grenoble, l'institut électrotechnique, l'institut de phonétique, de géologie et de géographie alpines, qui est bien propre à faire ressortir le but de ces organismes, puisque la géologie appartient à la faculté des sciences et la géographie à celles des lettres (on a récemment débattu sur la légitimité de cette classification) : les voilà groupées en pédagogie comme dans la nature ; voilà un pont jeté entre les deux vieilles facultés.

Rappelons la création récente de l'institut d'hydrologie et de climatologie, professeur M. Ch. Moureaux.

D'autres fois, sans qu'il y ait création d'institut, des professeurs appartenant à deux ou même à trois facultés se sont associés pour organiser un enseignement commun : par exemple enseignement historique organisé par des professeurs de droit et des professeurs de lettres, enseignement de psychologie expérimentale créé par des professeurs de médecine et de lettres (physiologie, philosophie, etc.).

On pressent tout ce qui peut résulter d'important de ces groupements qui tendent à serrer de plus près la réalité et, par dessus les frontières artificielles des facultés, de faire communiquer et se rejoindre des ordres de faits et d'idées systématiquement isolés. Se rapprocher de la nature, suivre les mouvements de la vie, voilà le but. L'enseignement supérieur le réalise, en donnant satisfaction à ce principe de groupement qui, d'après M. Caullery, attire de plus en plus la science française.

Les universités populaires.

Nous devons envisager ici le rôle des universités populaires, considérées comme des éléments de l'extension universitaire.

Que sont-elles ? Quel est leur but ?

Mettre le savoir à la portée du peuple, aller au peuple et l'instruire, habituer son esprit à la réflexion, au raisonnement, substituer en lui le sang-froid intellectuel et moral à l'impulsion, lui donner le goût des idées réfléchies et personnelles, l'élever lui-même au-dessus des purs soucis matériels, contribuer en un mot à

(1) Misérablement installé près de l'école de pharmacie, il va avoir à sa disposition de beaux et amples bâtiments rue Pierre-Curie.



en sciences et 32 en lettres ; en 1913, on y en trouve respectivement 110 et 75. A Clermont-Ferrand, en 1886, 39 étudiants en sciences et 18 en lettres ; en 1913, 119 et 98.

#### Les boursiers de licence et d'agrégation.

On a dit et répété que l'Etat avait donné des auditeurs aux facultés des sciences et des lettres par le moyen des bourses de licence et d'agrégation. On doit le reconnaître, mais il y a longtemps que les boursiers n'y sont qu'une faible minorité.

En 1876, les facultés des sciences et des lettres (Paris et province réunis) avaient respectivement 122 et 138 étudiants.

Vint l'institution des boursiers de licence (arrêté ministériel du 5 novembre 1877) et celle des boursiers d'agrégation (arrêté ministériel du 3 juin 1880). Quel en fut l'effet ?

En 1883, au moment où le régime des bourses fonctionne pleinement, les facultés des sciences lui donnent 247 étudiants sur un total de 1,039; les facultés des lettres lui donnent 195 étudiants, sur un total de 1,581.

Voici d'ailleurs les chiffres de quelques années :

1878-79 : (tous boursiers de licence);  
1883-84 : 442 (dont 216 pour l'agrégation);  
1890-91 : 427 (dont 163 pour l'agrégation);  
1891-92 : 378 (dont 173 pour l'agrégation);  
1900-01 : 280 (dont 156 pour l'agrégation);  
1905-06 : 265 (dont 146 pour l'agrégation);

Un décret du 10 mai 1901 a incorporé l'école normale supérieure à l'université de Paris et institué un concours commun pour l'admission à cette école et pour l'obtention des bourses de licence. Les universités de province (particulièrement celle de Lyon) ont réclamé à diverses reprises contre la répartition du nombre des boursiers, trouvant excessive la part faite à Paris. La commission a adopté à cet égard une résolution tendant à ce que la part de Paris ne dépassât pas le tiers du total.

Au budget de 1913, le crédit des bourses est de 376,000 fr. Sur cette somme, la part de l'université de Paris est de 114,000 fr.; celle des universités des départements est de 262,000 fr. On voit par ces chiffres que le Gouvernement

a pris notre vœu en considération, et que les universités de province ont ainsi satisfaction.

Un décret du 24 juillet 1910 est venu modifier le régime des bourses. Aux termes de ce décret, les candidats issus du concours ne sont plus divisés en catégories (boursiers de licence et boursiers d'agrégation); ils sont nommés de suite boursiers pour trois ou quatre ans suivant l'ordre d'agrégation auquel ils se destinent, et le temps qu'ils passent comme boursiers près des universités comporte trois périodes :

Préparation à la licence;  
Préparation au diplôme d'études supérieures;  
Préparation à l'agrégation.

Par application de ce décret, il a été institué, en 1911-1912, 199 boursiers.

Mais les boursiers, s'ils ont été à un moment donnés indispensables pour soutenir et étendre l'enseignement des sciences et des lettres, sont loin de représenter un élément dominant dans les facultés.

Qu'est-ce qu'un contingent de 442 boursiers (année 1883-1884 où cet effectif a été maximum) sur un total de 2,670 étudiants (1,089 pour les sciences; 1,581 pour les lettres) ?

Qu'est-ce qu'un contingent de 191 boursiers année 1911-1912) dans un total de 12,393 étudiants (6,096 pour les sciences, 6,297 pour les lettres) ?

Mais c'est un ferment utile qui anime la masse tout entière et la féconde.

L'institution des bourses a été et reste bonne; elle crée entre les futurs professeurs de l'enseignement secondaire une émulation profitable, et elle donne aux professeurs de l'enseignement supérieur, dans leur mission spéciale de former les premiers, une émulation aussi et un principe d'effort et d'activité qui, dans les facultés les plus modestes, a une grande importance morale et une grande efficacité pratique.

Grâce aux bourses, il s'est formé un personnel de professeurs initiés aux bonnes méthodes, dont l'enseignement est aussi rationnel et aussi précis que possible, et grâce à elles des esprits bien doués, mais privés de ressources, ont pu accéder aux facultés, et par elles, à la carrière enseignante. Ce fut donc une mesure à la fois démocratique et intel-

ligente et l'on a eu raison, rappelant un terme de la Révolution, d'appeler les premiers boursiers les élèves de la Patrie.

Il y avait bien, antérieurement, les répétiteurs auxiliaires dans les lycées des villes de facultés : M. V. Duruy les avait créés pour préparer le personnel secondaire; mais la position était précaire, et le temps de service que ces maîtres devaient donner au lycée pour justifier l'allocation de 400 fr. qui leur était attribuée était autant de pris sur les heures d'une préparation qui exige l'homme tout entier. Il n'en faut pas moins louer de cette idée Victor Duruy, qui mérite vraiment, dans toutes les branches de l'enseignement public, le titre de précurseur.

Mais tout progrès se paye; toute création d'un ordre nouveau veut sa rançon; l'institution des bourses de licence eut la sienne dans la longue crise du répétiteur. Le répétiteur même le plus laborieux, le plus appliqué à la préparation des grades, était en quelque sorte refoulé et bloqué par le boursier, favori universitaire, auquel étaient réservées les chaires des collèges et des lycées, par une sorte de sélection. On avait bien dit à ces boursiers : l'Etat vous fait licenciés, puis agrégés; mais il ne vous doit pas d'emplois.

Paradoxe ou inconséquence, puisqu'on avait institué les bourses dans l'intérêt de l'enseignement public. Et alors les répétiteurs, découragés, rebutés, en vinrent à envisager comme définitive une position qui, en réalité, ne doit être que transitoire. Ils obtinrent des mesures propres à améliorer et à consolider leur condition de répétiteurs. On sait ce que cette crise a duré, ce qu'elle a coûté et beaucoup de bons esprits ne se résignent pas aisément à la transformation, nous dirons à la déformation, en une vraie carrière d'une situation dont le caractère propre est d'être transitoire, temps de stage et de passage pour aller plus loin et plus haut.

#### Répartition du nombre total des étudiants dans les quatre facultés.

Il nous fallait d'abord indiquer globalement le nombre des étudiants. Voyons maintenant à quelles facultés ils appartiennent :

#### Année 1876.

DÉSIGNATION	DROIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES	TOTAL
Paris .....	2.092	1.924	58	28	4.102
Province.....	2.547	447	64	110	3.618
Totaux.....	4.639	(1) 2.371	122	138	7.720

(1) Il n'y a à cette date que trois facultés de médecine : Paris, Montpellier, Nancy.

#### Année 1913.

DÉSIGNATION	DROIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES	TOTAL
Paris.....	7.955	4.813	1.925	3.090	17.773
Province.....	9.208	5.584	5.014	3.530	23.356
Totaux.....	17.163	10.397	6.939	6.610	41.109

Ce qui frappe le plus, ce sont les gains des sciences et des lettres.

Nous avons donné le chiffre des étudiants d'abord en bloc, puis par facultés. Nous voulons maintenant dégager deux éléments particuliers : les étudiants étrangers, les étudiants femmes.

#### Les étudiants étrangers.

Citons seulement quelques années :

En 1900 : 27.418 étudiants français.  
— 1.770 — étrangers.  
29.218

En 1905 : 31.073 étudiants français.  
— 2.444 — étrangers.

33.517

En 1913 : 35.549 étudiants français.  
— 5.560 — étrangers.

41.109

#### Les étudiants femmes.

En 1900 :  
— 624 étudiantes françaises.  
— 341 étudiantes étrangères.  
965

En 1905 :

1.148 étudiantes françaises.  
774 étudiantes étrangères.

1.922

En 1913 :

2.315 étudiantes françaises.  
1.741 étudiantes étrangères.

4.056

Donc, en quinze ans, le nombre des étudiants étrangers est passé de 1,770 à 5,560, soit une augmentation de 31 p. 100.

Et, dans la même période, le nombre des étudiants femmes a passé :

Pour les Françaises de 624 à 2,315, soit 26 p. 100 en plus.

Pour les étrangères de 341 à 1,741, soit 19 p. 100 en plus.

Nous demandions dans notre questionnaire si l'accès des femmes aux facultés était suffisamment assuré. Les chiffres donnent une réponse nettement affirmative. Voici des détails pour 1913,

	Femmes.	Etrangères.
Facultés de droit.....	119 dont	50
— médecine...	847 —	489
— sciences....	583 —	159
— lettres.....	2.241 —	1.032
Pharmacie.....	53 —	2
Total.....	3.843	1.732
A ajouter :		
Ecoles de médecine :		
Médecine.....	210 —	9
Pharmacie.....	3 —	0
Total général (1)...	4.056	1.741

Nous répéterons donc : oui, l'accès des femmes aux facultés et écoles est suffisamment favorisé. Il est inutile d'abaisser les barrières en assimilant au baccalauréat (comme certains l'ont demandé) le certificat de 5<sup>e</sup> année des lycées de jeunes filles. A celles qui veulent entrer dans l'enseignement supérieur de prendre le grade exigé. Il y a d'ailleurs de suffisantes et équitables équivalences établies par les décrets d'avril 1910 (2).

Tout ce qu'on pourrait demander c'est que les femmes ayant le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ce que les femmes appellent leur licence) soient par là même dispensées de certaines épreuves quand elles veulent conquérir la licence proprement dite et cela d'autant plus justement que lesdits certificats sont obtenus à la suite d'un concours, tandis que la licence des facultés est un grade obtenu à la suite d'un examen.

Aussi votre commission a-t-elle écarté les propositions tendant :

A équivaloir le certificat de 5<sup>e</sup> année avec le baccalauréat complet (M. Tannery) ;

A équivaloir ce certificat avec la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, et à créer un 2<sup>e</sup> certificat pour équivaloir la 2<sup>e</sup> partie (M. Appell).

M. Appell ne voulait pas, d'ailleurs, que ce 2<sup>e</sup> certificat soit préparé dans les lycées de jeunes filles. La seule manière d'éviter cet inconvénient (introduction de cours de latin dans les lycées de jeunes filles) est de ne chercher quoi que ce soit et de dire aux femmes : « Vous voulez la licence ès lettres qui exige du latin ? Alors, préparez le baccalauréat gréco-latin ou latin-sciences ou latin-langues vivantes. Il suffit de ne pas écarter les femmes ; il ne faut pas trop les attirer.

Reprenons cette question des femmes.

Faut-il se féliciter de ce nombre croissant de femmes ?

Assurément il ne faut pas oublier que celles qui s'inscrivent aux facultés des lettres et des sciences y préparent d'ordinaire les certificats et titres qui conduisent à l'enseignement secondaire des jeunes filles, comme les étudiants hommes (boursiers ou étudiants libres), y préparent les licences et les agrégations.

On ne saurait regretter non plus le contingent féminin qui va aux facultés de médecine : aux enfants et aux femmes conviennent les soins féminins, et les « doctoresses » rendent de grands services ; en outre, la pharmacie leur convient très bien.

On sait enfin qu'il y a des femmes avocats, des « avocates », comme on dit familièrement ; je ne pense pas que leur nombre s'accroisse beaucoup malgré que l'exercice de la parole soit pour tenter les femmes.

On voit par ces explications qu'en général, les femmes étudiants visent une carrière dont les examens des facultés ou les concours qu'on y prépare (agrégation) sont la clef. C'est là le contingent essentiel, celui qui est inscrit pour suivre régulièrement les cours. Cet élément n'a que de lointains rapports avec les auditrices empressées à certains cours publics que la renommée leur signale, et dont elles font ensuite la célébrité ; ce sont les grands jours de

(1) Ces chiffres sont tirés de la statistique des étudiants au 15 janvier 1913. Tous les ans, le Bulletin administratif de l'instruction publique donne le nombre des étudiants au 15 janvier.

(2) Nous reviendrons plus loin sur ces décrets en examinant les rapports de l'enseignement supérieur avec le secondaire et le primaire.

la Sorbonne et du collège de France. C'en est le côté brillant et mondain, et il n'y a rien à dire à cela, sinon peut-être que les personnes qui pourraient tirer le plus de profit de ces cours si recherchés sont précisément celles qui y ont le moins facilement accès, tant les rangs y

sont pressés et les places (un peu abusivement) retenues d'avance.

Les statistiques (1) du ministère de l'instruction publique répartissent les étudiants par nationalités.

Nous y relevons quelques chiffres,

NATIONS	DRIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES
Russie.....	243	831	950	709
Angleterre.....	14	18	18	142
Empire allemand.....	36	10	10	233
Empire ottoman.....	257	85	70	30
Républiques de l'Amérique centrale.....	4	10	12	»
République de l'Amérique du Sud.....	21	27	15	8

### Les cours et diplômes pour les étrangers

Les universités, usant de la facilité que leur a donné le décret du 21 juillet 1897 (art. 15), ont créé des enseignements qui peuvent conduire à des diplômes et certificats dits d'universités, pour les distinguer des diplômes et grades d'Etat.

On trouvera l'énumération des titres universitaires ainsi créés dans notre annexe II (1) qui reproduit la liste publiée par le ministère dans le supplément au numéro 2110 du Bulletin administratif (17 janvier 1913).

Nous signalons ceux de ces enseignements et titres destinés aux étrangers en les donnant en caractères italiques à l'annexe.

### La question de la présence en France des étudiants étrangers.

L'affluence aux universités françaises des étudiants étrangers donne lieu depuis quelques années à des manifestations dont les instigateurs prétendent défendre contre la déformation étrangère la culture française, l'esprit français, l'intérêt national.

Cette manière de voir a fait naître parmi les étudiants des divisions profondes que la campagne prolongée de l'Action française a accentuées. Tous les partisans de la liberté d'enseignement ne sont pas d'avis de cette campagne et M. de Lamarzelle nous a nettement déclaré qu'il ne l'approuvait pas.

En novembre 1912, une réunion a eu lieu aux sociétés savantes pour protester contre les avantages et privilèges dont jouissent parmi nous les étudiants étrangers au détriment des étudiants français.

Nous avons vainement cherché de quels avantages et privilèges il peut s'agir.

### S'agit-il de l'immatriculation ?

L'étudiant étranger doit produire un acte de naissance, visé par le consul français de son pays d'origine ; le récépissé de sa déclaration de résidence faite à la préfecture de police ; un diplôme ou certificat, attestant ses études antérieures, pièce traduite en français et visée comme l'acte de naissance.

L'immatriculation donne accès aux cours et travaux pratiques ; — elle ne permet pas l'obtention des grades d'Etat, mais seulement l'obtention des diplômes et certificats d'universités.

### S'agit-il de l'inscription ?

Dans ce cas, les étudiants étrangers doivent produire (outre les pièces ci-dessus demandées pour l'immatriculation), le diplôme de bachelier français.

Des équivalences à ce grade peuvent être accordées. Cette concession est faite sur la production d'un diplôme ou certificat d'études secondaires obtenu dans le pays d'origine, ou encore à la suite d'un examen permettant d'attester leur aptitude à entreprendre des études supérieures dans l'ordre auquel ils se destinent (arrêté du 30 juin 1913).

Il n'y a d'équivalence de plein droit que pour les étudiants de l'île Maurice et les Roumains en vertu de conventions diplomatiques.

(1) Annexe II : Titres universitaires institués en exécution de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897.

L'équivalence permet l'accès aux grades d'Etat dans les trois ordres du droit, des sciences, des lettres (licence et doctorat).

Quant aux études de médecine et de pharmacie, l'équivalence donne seulement accès aux diplômes des universités aux étrangers.

Conditions imposées aux étrangers pour les études médicales tendant à l'obtention du doctorat d'Etat et pour l'exercice en France de la médecine.

Cette question est une de celles qui préoccupent le plus les étudiants français.

Voici les renseignements que l'administration nous a donnés :

Condition *sine qua non*. — Produire le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire français ; il n'est pas admis d'équivalence.

L'étranger se fait-il naturaliser ? Il peut obtenir du ministre la dispense de la scolarité et de trois examens. Il ne lui resterait donc plus, dans ce cas, que deux examens et la thèse à passer (2). Pour exercer la médecine il doit produire son diplôme de doctorat français au préfet, qui a qualité pour l'autoriser.

On peut désirer que la naturalisation, les dispenses et l'autorisation d'exercer soient accordées moins facilement.

Il faut toutefois prendre garde à ceci : les Allemands attirent le plus possible chez eux les étudiants en médecine étrangers (3) et en font des médecins diplômés allemands : c'est ce qui a permis à l'Allemagne d'envoyer dans les Balkans, au cours de la dernière guerre, un grand nombre de médecins de divers pays, mais tous formés chez elle, et, en quelque sorte, estampillés par elle. Il faut tenir grand compte de ce fait qui nous a été signalé par notre honorable collègue M. Astier.

Au surplus, ceux qui s'agitent contre les étudiants étrangers en France ont-ils réfléchi au tort qu'il peut en résulter pour nos nationaux qui vont étudier à l'étranger ?

Bref, ces attitudes sont imprudentes, et, pour tout dire, peu dignes de la France, qui fut toujours accueillante et hospitalière.

Elle ne peut perdre à ouvrir ses écoles à des étudiants qui, en dépit de toutes les divergences, rendront ensuite hommage et justice à notre enseignement, à nos maîtres, à leurs compagnons d'études. Il faut craindre, non pas de recevoir cet élément (ce serait le vouloir, impossible), mais de le reléguer, de le parquer, de le contraindre à vivre sur lui-même, au lieu de prendre contact avec nos jeunes gens. Ne peut-on pas être bon Français et bon Européen ? Dans un pays où l'on a la prétention légitime de représenter dans le monde les idées les plus hautes de liberté et d'humanité, y aurait-il un îlot, — l'îlot des écoles, de la pensée, de la science et de l'art, — où ces idées seraient moins en honneur que dans le reste du pays ? La personnalité française est assez forte pour se dégager et se maintenir parmi nos hôtes universitaires, et, s'il y a quelque emprise des uns sur les autres, nous ne doutons pas

(1) Bulletin administratif, numéro du 22 mars 1913.

(2) Décret du 29 décembre 1906, art. 1 et 2.

(3) Sur la demande de la société des internes en médecine, le Gouvernement a maintenu aux étudiants étrangers la faculté de se présenter à l'internat en produisant non un grade d'Etat, mais un diplôme d'université (mars 1904).

que celle de nos étudiants soit la plus pénitente et la plus forte.

Les associations d'étudiants :

Depuis la guerre de 1870-71, il s'est fait un grand mouvement dans l'intérieur et autour des universités.

Les maîtres de la jeunesse, les Lavisse, les Liard, ont pensé que les associations d'étudiants devaient s'organiser en France comme en Allemagne et en d'autres pays.

Aussi s'est-il formé autour de chacune de nos universités, bien avant même que celles-ci eussent une existence légale, des associations d'étudiants dont l'Association de Paris, créée en 1884, est le prototype et le modèle. Elles ont échangé des visites, soit entre elles, soit avec leurs similaires de divers pays, et les unes et les autres ont fraternisé à l'envi.

Ce qui distingue toutefois les associations françaises, c'est qu'elles n'ont pas encore, comme celles d'Allemagne, par exemple, de traditions propres.

Nouvellement nées, comme nos universités, elles ont à se faire une âme commune, à se créer des habitudes corporatives qui ne font encore que voir le jour. Peu à peu, ces habitudes se fortifieront, et, sous le hêret symbolique et autour de l'étendard corporatif, se constitueront des groupements qui s'intéresseront de plus en plus à l'existence et à la prospérité de leurs universités, prenant un caractère propre par régions et devenant des agents de cette décentralisation que nous souhaitons chaque jour plus large et plus féconde.

Il serait désirable que tous les étudiants d'une même université fussent membres de l'Association; il en résulterait cette pénétration des facultés dans une même université, que nous attendons encore. Assurément on a cherché (et parfois on y a réussi) à créer des enseignements communs à plusieurs facultés : le droit et les lettres; les sciences et la médecine; la philosophie et les études médicales, etc., mais les étudiants, en se groupant, en se solidarissant par-dessus les frontières étroites et surannées des facultés, pourront seuls créer cette vie commune universitaire, qui ne peut résulter vraiment que du concours sympathique de tous les étudiants. Il nous a paru au contraire que de nombreux étudiants restent en dehors des associations ou qu'il se forme, à côté, des groupements corporatifs, à tendances particulières et aussi à tendances politiques, ou même à caractère politique ou social nettement affirmé.

Nous souhaitons qu'ici comme ailleurs ce qui divise s'atténue et finisse par s'effacer et que ce qui unit domine, pour le bien commun.

Nous donnons quelques chiffres pour Paris.

Nous avons vu que l'Université de Paris réunit 17,104 étudiants.

Combien en groupe l'Association? 2,209 en 1913, soit seulement de 12 à 13 p. 100.

Ce total de 2,909 sociétaires comprend 337 étrangers et 211 élèves d'écoles extérieures à l'Université : école d'Alfort, 75; école coloniale, 38; écoles dentaires, 43; école des sciences politiques, 15. Enfin, sur les 1,998 sociétaires proprement universitaires, 400 sont sous les drapeaux.

Pourtant, l'Association ne néglige rien pour attirer les étudiants dans la nouvelle demeure qu'elle occupe rue de la Bûcherie.

Elle a organisé des cours et des conférences qui ont lieu chaque semaine et qui sont de nature à intéresser et à servir pratiquement ceux qui les suivent.

Comment se répartissent les sociétaires proprement universitaires?

Droit.....	861	sur 7,555 étudiants.
Médecine.....	337	— 4,413 —
Pharmacie.....	30	— 623 —
Sciences.....	79	— 1,625 —
P. C. N.....	165	— 2,883 —
Lettres.....	125	—

Total..... 1,593 sur 17,104 étudiants.

Par contre, il y a au quartier latin des groupes corporatifs, politiques, confessionnels, extérieurs à l'Association, à raison même de ses statuts.

Il est à désirer, comme nous l'avons déjà dit, qu'un beaucoup plus grand nombre d'étudiants s'inscrivent à l'Association générale.

#### Relations interuniversitaires de la France avec les pays étrangers.

Nous avons vu ci-dessus, en relevant le nombre des étudiants de nos universités, l'importance numérique du chiffre des étudiants

étrangers (1). et nous avons noté les accroissements réguliers de ce chiffre. Nous nous en sommes félicités pour l'extension et la propagation de l'influence française.

Au nom de votre commission, nous avons signalé le danger de certains ostracismes, et nous n'avons pas besoin de dire que la réciprocité étant la règle la plus générale des rapports sociaux et internationaux, nos compatriotes qui vont étudier à l'étranger ont tout à perdre à certaines campagnes qui se poursuivent chez nous contre les étudiants étrangers qu'on désigne sous le vocable intentionnellement blessant de « métèques ».

Encore une fois, nous ne savons pas nous isoler, et assez de formalités entourent l'admission des étrangers aux facultés et écoles pour que nous puissions nous réjouir de leur affluence, loin d'en prendre ombrage.

Votre commission se serait plu à constater que les relations entre les universités étrangères et les universités françaises sont nombreuses et suivies. Elle a du moins reconnu que ces relations tendent à se multiplier et à s'affermir. Elle a donné une attention particulière à certaines doléances de maîtres français éminents, et a accueilli avec une vive satisfaction l'espoir d'une amélioration progressive de la situation signalée.

Comme il ne sert de rien de se leurrer, nous voulons indiquer ici ce que les déposants les plus compétents nous ont dit à ce sujet.

Les éminents doyens MM. Appell et A. Croiset, entre autres, nous ont signalé l'erreur que la France commettait en négligeant le Sud-Amérique où toute une clientèle sympathique nous attend, nous appelle.

Bien entendu, il ne peut s'agir uniquement de l'élément sud-américain et c'est un peu partout dans le monde que l'action universitaire française doit propager l'influence de la France : l'enseignement et la science préparant, avec l'influence morale, les voies d'accès économiques, n'est-ce pas un but digne de tous les efforts?

Cependant, nous nous arrêtons d'abord sur nos relations universitaires avec le Sud-Amérique, parce qu'il y a là un vaste champ d'action sur lequel notre parenté latine devrait nous inciter davantage à marquer notre empreinte.

Ce point de vue a été particulièrement développé devant la commission par M. Le Chatellier, professeur au collège de France, et par M. Ernest Martinenche, maître de conférences de langue et de littérature espagnoles à la Sorbonne.

M. Le Chatellier nous a dit sa surprise, quand il a visité l'université de Buenos-Ayres : « Je considérerais, dit-il, la république Argentine comme un pays de formation intellectuelle française à beaucoup d'égard, comme un pays de culture et de sympathie françaises ». Et il trouve comme secrétaire général un Argentin né d'un père allemand, et de culture et de tradition allemandes.

A la Faculté de médecine de Buenos-Ayres, en 1880, les périodiques allemands figuraient dans le total dans la proportion de 1 p. 100; en 1905, la proportion est de 35 p. 100. Comment cela s'explique-t-il?

« C'est que, nous disent les Argentins, une fois nos études faites chez vous, une fois rentrés dans notre pays, vous ne vous occupez plus de nous, vous nous oubliez.

« Les Allemands connaissent nos publications; vous n'y prenez pas garde; les savants allemands nous envoient leurs œuvres; les universités françaises nous ignorent. Avons-nous quelque chose à dire, à publier? Vos revues ne nous ouvrent pas leurs colonnes; les revues allemandes nous accueillent.

« Bref, conclut M. Le Chatellier, les Argentins sentent dans les savants allemands, des collègues, des confrères bienveillants et utiles, et ils voient dans nos savants, des maîtres honorés, mais qui se désintéressent d'eux... »

Il y a là une sérieuse leçon.

Depuis quelque temps elle a été comprise :

Il s'est fondé en 1909 un « groupement des universités et grandes écoles de France pour les relations avec l'Amérique latine. » Ce groupement a pour organe le *Bulletin de la bibliothèque américaine* (2).

(1) Cf. page plus haut.

(2) Président du comité de direction : M. le doyen Appell; secrétaire général; M. le professeur E. Martinenche; rédacteur en chef : M. J.-F. Juge.

Le grand journal de Buenos-Ayres, la *Prensa*, écrivait en 1911 : « Depuis quelques années, les rapports de la France et de l'Amérique du Sud se sont complètement transformés, grâce aux hommes d'Etat, aux littérateurs qui sont venus nous parler au nom de la France. Cette pléiade de conférenciers qui se sont rendus au Brésil et dans la république Argentine ont exercé une influence considérable sur l'opinion. »

Voilà donc les rapports établis, le lien noué, et nous pouvons, aux deux pays susnommés, ajouter le Chili et le Mexique.

Mais les conférenciers passent, tels des éclaireurs qui explorent la voie et montrent le but. Aux universités françaises à consolider ces résultats, à faire des actes non seulement temporaires, mais durables, à créer là-bas des cours et des enseignements suivis et complets. C'est ce qui déjà se fait et de plus en plus se fera, non seulement dans le Sud-Amérique, mais un peu partout dans le monde (1).

Il faut en tout cela de l'ordre et de la persévérance. La pénétration allemande est une œuvre de ténacité, de suite dans les idées. M. Le Chatellier a déposé sur le bureau de la commission diverses publications qui sont autant de moyens de propagande :

La *Deutsche Erde*, revue qui date de dix ans et dont le titre dit assez haut le but; en 1906, l'annuaire du germanisme en Allemagne : *Deutschthum im Ausland*, organe du Verein allemand, etc., etc.

Le journal *Brück Zur Heimath* de Brème a ait entre ses lecteurs un concours doté de nombreux prix. La question posée était celle-ci : « Comment la nationalité allemande peut-elle être maintenue et développée à l'étranger? »

Réponse : par les bibliothèques, par l'étude.

Il faut bien dire que la préoccupation accusée par la question ci-dessus est naturelle à une nation qui a donné jusqu'à ces derniers temps aux pays d'Amérique un nombre contingent d'immigrants menacés de se dénationaliser dans de nouveaux milieux. Mais les moyens indiqués pour sauvegarder et accroître la personnalité nationale sont les mêmes que pour exercer une influence durable à l'étranger (2).

Ce n'est pas seulement dans les milieux universitaires qu'on se préoccupe de cette action intellectuelle à l'étranger. Le problème a fait l'objet de diverses communications au congrès de 1912 tenu à Nîmes par l'Association pour l'avancement des sciences.

Revenons au Sud-Amérique qui a une importance particulière pour la France.

Recruter des étudiants étrangers, c'est bien; cela ne suffit pas il faut aller chez eux, il faut continuer dans leur pays l'action de nos leçons, il faut savoir leur langue; dans l'espèce, il faut savoir l'espagnol. C'est sur ce point que M. E. Martinenche a surtout insisté dans sa déposition. Il a montré que l'étude de cette langue n'est pas suffisante en France. Dans l'enseignement supérieur, une chaire à Bordeaux, à Toulouse, à Montpellier; une simple conférence à Paris.

Dans l'enseignement secondaire, deux chaires pour tous les lycées de Paris, d'où impossibilité d'organiser des cours d'espagnol première langue pour les élèves de la section sciences — langues vivantes; en province,

(1) Ce reproche que les Argentins nous ont fait de trop nous désintéresser d'eux, il nous est adressé de plus d'un point. Nous le retrouvons dans un livre de M. K. L. Hairalbach sur la Syrie, vers laquelle tant de regards se tournent depuis quelque temps et où la France, plus que personne, a le droit non seulement de regarder, mais d'agir. (Voir le *Temps* du 15 octobre 1912.) « Est-ce assez, dit l'auteur, de protéger l'école et de se désintéresser de ceux qu'elle a formés? A-t-on rempli toutes ses obligations morales, quand, le germe de la civilisation jeté, on l'abandonne à tous les hasards de la destinée. »

(2) Notre regretté collègue, M. le professeur Lannelongue, signalait dans son compte rendu d'un voyage en Extrême-Orient la décroissance de notre influence intellectuelle au Japon, où elle fut prépondérante : les professeurs étrangers de l'université de Tokio sont des Allemands et des Anglais; ils furent français autrefois. En Suède, l'allemand a remplacé le français dans les programmes officiels des lycées et collèges.

quelques chaires disséminées çà et là dans quelques lycées et collèges.

Dans l'enseignement primaire supérieur, les écoles normales et les écoles commerciales, même insuffisante.

Pourtant l'intérêt qu'il y a à étudier cette langue est grand, soit au point de vue économique, soit au point de vue pédagogique. Au point de vue économique, personne n'en doute. Au point de vue pédagogique, on s'en rend moins compte et cependant rien de plus exact : l'étude de l'espagnol vaut et demande l'effort qui est si fécond dans l'étude des langues anciennes ; elle est un précieux instrument de gymnastique intellectuelle et cette gymnastique n'impose pas à l'enfant français un travail déformateur de nos habitudes mentales, comme le fait l'allemand par sa syntaxe et ses inversions. Et quelle belle et riche littérature à laquelle la nôtre s'est si souvent et si heureusement alimentée !

Dira-t-on que le personnel n'existe pas ? Il faut le créer. On a mis vingt ans à en former un pour l'allemand et pour l'anglais. Notons qu'on ne reçoit qu'un agrégé d'espagnol et deux ou trois licenciés par an. C'est insuffisant. Il faut avoir des chaires d'espagnol dans les lycées et collèges des ports qui échantent avec le Sud-Amérique. Il y a à Marseille une chaire d'italien, c'est bien ; une chaire d'espagnol, au point de vue de notre expansion, y serait au moins aussi utile. Il faut une chaire magistrale à la Sorbonne ; il faut des chaires plus nombreuses dans les lycées et collèges, dans les écoles de commerce, dans les écoles primaires supérieures à orientation professionnelle. Un peu moins d'allemand et un peu plus d'espagnol : c'est la conclusion de M. Martini-chenche ; elle nous paraît d'accord avec l'intérêt de l'influence française, qui a plus à conquérir hors d'Europe qu'en Europe.

Mais l'Europe aussi appelle notre effort. Déjà en Italie, en Espagne, en Russie des organisations se sont fondées qui donnent de bons fruits et en promettent de meilleurs encore.

Nous voulons parler des instituts français de Florence, de Madrid et de Saint-Petersbourg.

L'institut français de Florence a été inauguré le 27 avril 1908.

Il est une création de l'université de Grenoble et doit son existence spécialement à M. Luchaire, professeur à la faculté des lettres de cette université.

L'institut comprend quatre sections :

- 1° Une section de lettres italiennes ;
- 2° Une section de lettres françaises ;
- 3° Une section d'histoire de l'art ;
- 4° Un office d'informations.

Il a créé et il développe des relations chaque jour plus étroites entre les étudiants français et les étudiants italiens et leurs professeurs.

L'université de Lyon concourt avec celle de Grenoble pour l'ouverture d'une section d'histoire des arts plastiques, et celle de Paris semble disposée à donner son concours à la fondation d'une sous-section d'histoire de la musique.

L'institut français de Madrid est placé sous le patronage de l'ambassade de France.

Il procède de l'école des hautes études hispaniques fondée à Madrid par l'université de Bordeaux, et devenue l'institut par l'action combinée des universités de Bordeaux et de Toulouse.

Il a été inauguré le 26 mars 1913 par M. Steeg, qui a salué en lui un gage d'union plus intime entre les deux nations. Et le ministre espagnol de l'instruction publique se plut à voir dans l'institut un organe propre à faire que l'Espagne soit « bien connue de la France ».

Il fut visité et loué le 9 octobre 1913 par le Président de la République française, dans le discours duquel nous relevons ces paroles : « Au cours des siècles, la littérature française et la littérature espagnole ont constamment agi l'une sur l'autre... »

L'institut français de Saint-Petersbourg. — Dû à l'initiative de M. Paul Doumer, il a été inauguré le 31 octobre 1911 (1). Il est placé sous le patronage de l'ambassade de France.

Son conseil d'administration est composé de : M. Ch. Adam, recteur de l'université de Nancy ;

M. le docteur d'Arsonval, du collège de France ;

(1) Voir le rapport de M. Louis Réau, directeur de l'institut français de Saint-Petersbourg, sur le fonctionnement de l'institut dans l'année scolaire 1911-1912.

M. Paul Boyer, administrateur de l'école des langues orientales, professeur de langue russe à cette école.

« Dans l'esprit de ses fondateurs et conformément à ses statuts, l'institut de Saint-Petersbourg, de même que ceux de Florence et de Madrid, doit assurer une triple fonction. Il doit être un centre de recherches scientifiques, un centre d'enseignement et un centre de renseignements universitaires.

« ... Il se propose d'être en première ligne un centre de hautes études slaves ouvert à tous les savants français qui s'intéressent à la Russie ; il doit travailler à l'expansion de l'influence intellectuelle de la France... »

Et il tend chaque jour davantage à devenir tout ce qu'il doit être et à fortifier ainsi le lien intellectuel des deux nations amies et alliées.

Dans un déjeuner offert en janvier 1914, à Paris, aux principaux collaborateurs de l'institut par M. Paul Doumer, il a été constaté que l'œuvre est bonne et marche bien.

Ces instituts sont autonomes, doués d'une vie propre.

Mais il nous faut considérer maintenant d'une vue d'ensemble les efforts déjà féconds de notre enseignement supérieur pour exercer à l'étranger une action suivie et l'effet durable.

Ces efforts sont coordonnés, dirigés, soutenus par un organisme de création récente, l'Office national des universités et écoles françaises, dont la direction est confiée à M. Jules Coulet, professeur de l'université de Montpellier ; il ne saurait être en de meilleures mains. Après s'être modestement abrité dans le bureau des renseignements de la Sorbonne, l'office a reçu provisoirement l'hospitalité au ministère de l'instruction publique (1).

Il a désormais une installation définitive, plus en harmonie avec son importance et son utilité, chaque jour croissantes. L'université de Paris, en effet, a mis à sa disposition à titre gracieux, une partie de l'immeuble à elle attribué, et qui, situé à l'angle du boulevard Raspail et de la rue Notre-Dame-des-Champs, constituait l'ancien petit séminaire de Saint-Sulpice.

Quel est le programme, le but de l'Office ? « Savoir ce que la France, toute la France, a dit M. J. Coulet, peut offrir à l'étranger désireux d'étudier, savoir aussi où en est exactement dans le monde notre influence intellectuelle et ce que l'on peut faire pour l'accroître. c'est le but idéal... vers lequel nous avons tendu dans la mesure de nos forces et des ressources dont nous disposons (2).

Dans le rapport dont nous extrayons ces lignes, M. Jules Coulet constate (et nous le relevons avec grand plaisir) qu'un mouvement toujours plus marqué porte nos jeunes gens vers les postes d'enseignement à l'étranger. Bien que les demandes du dehors se multiplient, jamais les candidats n'ont manqué (3).

La commission s'est préoccupée des garanties qu'il convenait d'assurer à ces maîtres pour le jour où ils rentreraient en France : question de classement, d'avancement, de retraite.

Notre accord avec le ministre a réalisé ces nécessaires garanties (4).

Il convient de bien marquer les degrés, les étapes, dirons-nous, de notre enseignement à l'étranger. Il ne suffit pas d'aborder les universités étrangères (où nos professeurs sont très bien reçus et souvent appelés) et d'y donner le haut enseignement : il faut créer, à un degré moins élevé, un enseignement secondaire qui prépare à recevoir l'enseignement des universités, et dont les élèves, préparés à notre culture par le lycée ou ses analogues, suivent avec d'autant plus de facilité les cours des professeurs français dans les facultés. Il faut enfin un enseignement primaire, car il faut, là

(1) Direction de l'enseignement supérieur.  
 (2) Rapport de M. Jules Coulet, présenté le 23 mars 1912 à l'assemblée générale, sur le fonctionnement de l'office national : celui-ci est administré par un comité de direction qui a pour président M. Paul Deschanel, et pour vice-présidents M. le doyen Appell et M. Lyon, recteur de l'université de Lille.  
 (3) A signaler un cours de français fait depuis deux ans à Reikiavik, dans la lointaine et froide Islande, par un jeune maître de l'université de France.  
 (4) Dans son rapport du 21 janvier 1914, M. Jules Coulet signale de bons résultats obtenus et insiste sur la nécessité de donner à l'office les crédits nécessaires à son action.

comme partout, aller au peuple, et faire naître ou développer ses sympathies pour la culture française, pour le caractère français.

C'est bien ce qui se fait et l'Office l'a compris.

Si, répondant à l'appel d'universités étrangères, aux Etats-Unis, au Chili, en Argentine, à Montevideo et, plus près de nous, à Lausanne, à Genève, à Lisbonne, à Bruxelles, il y envoie des professeurs choisis parmi les plus distingués de notre haut enseignement, s'il favorise en retour les leçons que les maîtres d'universités étrangères veulent donner à Paris ou dans les départements, l'office se préoccupe de recruter dans notre enseignement secondaire des professeurs du cadre des lycées qu'il dirige sur les points où on lui en demande.

Nous ne saurions nous livrer ici à une énumération qui serait forcément incomplète ; il nous appartenait d'indiquer les principes et les lignes directrices.

Nous ne voulons pas néanmoins clore cette partie de notre rapport sans noter les renseignements rapportés de l'université de Columbia par M. Lanson, à la suite d'un enseignement d'un semestre qu'il donna à cette université (1).

En 1910, un accord est conclu entre l'université de Paris et celle de Columbia, aux termes duquel un maître de notre enseignement supérieur devait aller chaque année donner à Columbia un enseignement d'un semestre (1).

En 1911, ce fut M. Lanson : pendant trois mois, M. Lanson a donné à Columbia un enseignement suivi et complet, « essentiellement identique » à celui qu'il aurait donné en Sorbonne (2). C'était le grand cours, puis un petit cours : explications des auteurs français au dix-huitième siècle, fait par les étudiants eux-mêmes.

Ces résultats, dit M. Lanson, ne doivent pas nous cacher ce qu'il reste à faire, et qui est immense.

Quelques exemples : En Louisiane, ce pays qui fut nôtre, le français est six fois moins étudié que l'allemand.

Nous sommes à 3,5 contre 5 et à 1 contre 7,5 dans le Centre (Sud et Nord) ; à 2 contre 5 dans l'Ouest. Même dans la région de l'Atlantique, nous sommes à 7 contre 8,5 dans le Nord et à 1 contre 1,5 dans le Sud.

Pas une région où nous l'emportions, pas une où nous soyons à égalité avec l'allemand.

Dans l'ensemble des écoles secondaires libres et publiques, de 1890 à 1910, le français a gagné un peu plus de 2 p. 100, et l'allemand un peu plus de 12 p. 100.

M. G. Lanson conclut : « Nous avons l'élite, du moins une bonne et belle partie de l'élite ; gardons-la ; grossissons-la. Ne négligeons pas de soutenir, d'encourager les maîtres primaires et secondaires. Mais attachons-nous surtout à conquérir ou à conserver les universités et collèges. Ils nous donneront peu à peu le reste ; car c'est là que se forment les maîtres futurs des high schools ; c'est là que se forme l'esprit qui descendra à tous les degrés de l'enseignement. »

C'est M. Henri Bergson qui succéda en 1912-1913 à M. Auguste Lanson : on pouvait donc prédire son succès au pays de William James, le pragmatiste.

Il vient d'être créé à Columbia un poste de lecteur français de littérature française : ce sera non plus un cours d'un semestre, comme le précédent, mais un cours d'une année.

Nous ne prétendons pas énumérer ici tous les enseignements que des étrangers donnent en France et que des Français donnent à l'étranger. Mais nous citerons quelques exemples :

M. Boche, professeur de mathématiques à l'université d'Harvard, va venir donner un cours à Paris ;

M. Baldensperger, professeur de littérature comparée à la Sorbonne, va à Harvard ;

M. Guthrie, professeur de droit à l'université de Columbia, vient à Paris ;

M. Bosc, professeur au lycée de Carcassonne, est appelé à l'université Alexandra d'Heising.

(1) Voir le Temps du 30 juillet 1912 sous ce titre : « Un professeur français aux Etats-Unis. »

(2) Cet accord a été conclu sur l'initiative de M. Liard, de M. Mac Murray Butler et du professeur Adolphe Cohn.

(3) Le sujet choisi était celui-ci : Le développement de l'esprit philosophique dans la littérature française au dix-huitième siècle.

fors (Finlande), comme adjoint de langue et de littérature françaises au professeur Sæderhjelm ;

M. Vivier va comme professeur de langue et de littérature françaises à Copenhague, pour suppléer le célèbre professeur Nyrop.

M. Montoux, professeur au collège Chaptal, est mis à la disposition de l'université de Londres pour y exercer les fonctions de professeur.

M. Morize, professeur de seconde au lycée de Bordeaux, est mis à la disposition de l'université de Baltimore pour y enseigner la littérature française (1).

Voilà quelques exemples (2) entre plusieurs ; ils deviendront d'année en année plus nombreux. Le courant est créé.

Il convient d'ajouter que la question des livres est connexe à celle des professeurs. Nos livres vont de plus en plus un peu partout. Mais il y a des obstacles. Par exemple, la douane leur rend difficile l'accès des Etats-Unis. Le comité France-Amérique est intervenu, et son président, M. G. Hanotaux, a reçu de M. Elihu Root, sénateur et ancien secrétaire d'Etat une communication rassurante à cet égard (12 octobre 1913).

Nous ne quitterons pas cette partie de notre rapport sans avoir signalé la création des deux chaires suivantes pour fonctionner dès 1913-1914 :

1<sup>o</sup> Chaire de langue et littérature françaises à l'université du Cap : le comité franco-sud-africain, présidé par notre honorable collègue, M. Pauliat, a fourni pour cette création une cotisation de 55,000 fr. ;

2<sup>o</sup> Chaire de langue et littérature portugaises créée à la Sorbonne, grâce à une subvention du gouvernement portugais.

Mais il faut sans cesse veiller et agir ; il y a des pays où la question du français se pose : par exemple en Suède.

Dans ce pays, les récents programmes de l'enseignement secondaire plaçaient « le français » précédemment obligatoire, parmi les matières facultatives.

La question est venue au congrès de philologie et d'histoire tenu à Gothenbourg (août 1912).

M. Vising, professeur à l'école supérieure des lettres de Gothenbourg, a regretté hautement le recul du français et du latin, recul qui, a-t-il dit, met sérieusement en péril la culture générale, qui doit s'appuyer sur l'étude des langues anciennes et de la langue française.

M. Staaf a proposé de nommer une commission pour provoquer et appuyer un mouvement d'opinion dans le public en faveur du français. Cette proposition a été acceptée. Quel sera le résultat ?

L'action de la France s'exerce non seulement par les universités, mais par des organismes soit laïques, soit confessionnels, nés de l'initiative privée et aidés par l'Etat (3).

Au premier rang nous citerons la faculté de médecine de Beyrouth, fondée en 1883, dont les services sont considérables et à laquelle rendent d'année en année le plus élogieux témoignage les professeurs des universités françaises chargés de l'inspecter et d'y faire subir les examens professionnels. Ce sont les pères jésuites qui dirigent cette faculté et les diverses institutions qui font de Beyrouth un centre puissant de culture française.

Nous citerons ces noms connus de tous ceux qui s'intéressent à nos œuvres d'expansion : l'alliance française, active propagandiste de notre langue ; la mission laïque, qui agit principalement en Egypte et en Turquie, et crée lycées, collèges, écoles professionnelles ; l'alliance israélite universelle (4) ; enfin toutes les écoles secondaires ou primaires qui, en Orient

(1) Tous ces professeurs conservent leur classement dans les cadres de nos lycées ; mesure indispensable, mais toute récente, à laquelle notre enquête a puissamment contribué.

(2) Ceux qui seraient curieux d'avoir le tableau complet des cours dont il s'agit le trouveront à l'Office national.

(3) Nous sommes heureux de citer à ce propos le rapport fait par M. Maurice Pernot, au nom du comité de défense des intérêts français en Orient, présidé par notre éminent collègue M.-A. Ribot. Voici le titre de ce document : « Rapport sur un voyage d'études à Constantinople, en Egypte et en Turquie d'Asie (janvier à août 1912). »

(4) Voir rapport Pernot.

et en Extrême-Orient (1), confessionnelles ou laïques, sont les agents les plus sûrs de la pénétration et de l'influence française.

Il y a au budget de l'instruction publique un chapitre 27 dont l'intitulé dit le but : « Fonds pour l'expansion universitaire et scientifique de la France à l'étranger » : c'est de l'argent bien placé. Voici d'ailleurs le détail (2) :

1 Subvention aux œuvres d'enseignement à l'étranger et indemnités aux fonctionnaires détachés à l'étranger :

§ 1 <sup>er</sup> . — Enseignement supérieur....	78.000
§ 2. — Enseignement secondaire....	12.000
§ 3. — Enseignement primaire.....	12.000
	102.000

2 Concessions de livres, de matériel scientifique et scolaire aux établissements français d'enseignement, aux bibliothèques, sociétés, cercles français à l'étranger.....
 25.000 |

3 Subventions aux comités de patronage, offices, services et cours spéciaux pour les étudiants étrangers....
 20.300 |

4 Subvention à l'office national des universités et écoles françaises.....
 25.000 |

5 Subvention au groupement des universités pour les rapports avec l'Amérique latine.....
 10.000 |

6 Frais de voyage des délégués aux congrès internationaux.....
 10.000 |

7 Echanges universitaires.....
 9.000 |

8 Echanges internationaux.....
 13.000 |

Total du chapitre 27.....
 214.300 |

Nous citerons, pour terminer sur ce point, les conclusions du rapport de M. Jules Coulet, du 21 janvier 1914 :

« Cette action (celle de l'office), vous en voyez maintenant le développement, la variété et l'unité. Elle s'est exercée efficacement dans la limite des moyens matériels dont nous disposions... Mais l'office ne pourra prendre les initiatives utiles que si ses ressources augmentent. Dès maintenant, on peut affirmer que l'état des ressources disponibles ne permettrait pas, cette année, de faire tout ce qui serait, en effet, possible de faire. L'on ne peut s'empêcher de penser que, dans un pays voisin, le fonds correspondant vient de s'accroître en une fois de 500,000 fr., et qu'il a suffi de motiver cette demande d'augmentation par cette simple phrase insérée au budget de l'Empire : « Ce relèvement est exigé par des intérêts économiques et nationaux... »

### L'enseignement.

#### LA SCIENCE PURE, LA SCIENCE APPLIQUÉE

Nous avons vu successivement ce qui concerne les universités, les facultés, les chaires, cours et conférences, les étudiants et étudiants français, étrangers, et, à propos de ces derniers, l'action interuniversitaire entre la France et les autres pays.

Abordons maintenant la question de l'enseignement lui-même.

Les étudiants, tout d'abord, demandent aux universités les grades et titres d'Etat, licences, doctorats, agrégations.

La préparation de ces grades et titres qu'on peut appeler professionnels sont l'objet essentiel de l'enseignement des facultés. Ceux qui les poursuivent sont, par cette préparation même, initiés aux méthodes de recherches qui leur permettent de développer leurs études et de s'élever jusqu'à la science proprement dite, indépendamment du but professionnel. Mais il ne s'agit là que d'une élite, naturellement.

Depuis plusieurs années, grades et titres sont régis par la loi de l'option : ainsi il y a quatre licences ès lettres ; il y a deux doctorats en droit ; il y a plusieurs agrégations de droit et de médecine ; trois agrégations scientifiques de l'enseignement secondaire (science ; mathématiques, physiques, naturelles) ; quatre agrégations littéraires du même enseignement (philosophie, histoire, lettres, grammaire). Les agrégations de l'enseignement supérieur (droit et médecine) ne sont accessibles qu'aux docteurs ;

(1) Il est question en ce moment de créer à Shong-Hai une école française de médecine, analogue à celle de Beyrouth.

(2) Chiffre voté pour 1913.....
 197.300 |

Chiffre demandé pour 1914.....
 214.300 |

En plus à 1914.....
 17.000 |

Le crédit a été augmenté de 50,000 fr. par la Chambre des députés sur la proposition de M. Georges Leygues.

les agrégations de l'enseignement secondaire présupposent la possession d'une ou de plusieurs licences, et du diplôme d'études supérieures.

Mais il n'y a pas que les grades et titres d'Etat.

Il y a des diplômes et certificats d'universités.

Relisons l'article 15 du décret déjà visé ci-dessus du 21 juillet 1897 :

« En dehors des grades établis par l'Etat, les universités peuvent instituer des titres exclusivement scientifiques.

« Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements et ne peuvent en aucun cas être équivalents aux grades... »

Il appartient aux conseils des universités (même décret, art. 9, § 7) d'en provoquer la création (sous l'approbation du ministre), et d'en déterminer les conditions d'accès et de solidarité. Les diplômes y correspondant sont délivrés, au nom de l'université, par le président du conseil, en des formes différentes des formes adoptées pour les diplômes délivrés par le Gouvernement.

Ces titres, dénommés diplômes ou certificats, tendent à attirer la clientèle étrangère ou régionale et aussi à se diversifier d'une université à l'autre : toujours le régionalisme.

Il n'y a pas de confusion possible : par exemple, un diplôme de docteur en droit ou en médecine d'une université ne donne pas le droit d'être avocat ou médecin : seul le grade d'Etat permet l'exercice de ces professions.

Nous donnons en annexe (1) la liste de ces titres universitaires, déjà très nombreux et dont le nombre tend à s'accroître.

Il est intéressant d'indiquer le nombre de ces diplômes d'universités délivrés au cours de l'année 1913 (2) :

Université de Paris.....	320
— d'Aix-Marseille.....	8
— d'Alger.....	3
— de Besançon.....	37
— de Bordeaux.....	30
— de Caen.....	3
— de Clermont.....	11
— de Dijon.....	30
— de Grenoble.....	351
— de Lille.....	47
— de Lyon.....	89
— de Montpellier.....	42
— de Nancy.....	219
— de Poitiers.....	6
— de Rennes.....	15
— de Toulouse.....	131

Au total, pour les 16 universités, 1,342 diplômes ; au 31 décembre 1912, le total correspondant était de 1,325.

Par là, nous touchons aux applications de la science. Il convient d'insister. En effet, si, comme le dit M. le doyen Appell, le triple rôle de l'enseignement supérieur est de faire, d'enseigner et d'appliquer la science, nous devons reconnaître que l'étude de sciences en vue de leurs applications est une des caractéristiques essentielles de nos universités.

Il faut, certes, poser sans contester la supériorité de la science pure, d'où procède tout le reste. Nul ne l'a fait mieux qu'Auguste Comte, dans le passage suivant :

« Quels que soient les immenses services rendus à l'industrie par les théories scientifiques ; quoique, suivant l'énergique expression de Bacon, la puissance soit nécessairement proportionnée à la connaissance, nous ne devons pas oublier que les sciences ont, avant tout, une destination plus élevée, celle de satisfaire au besoin fondamental qu'éprouve notre intelligence de connaître les lois et les phénomènes ».

C'est très bien. Mais le *quantum scit, tantum potest*, la science pour l'action et pour la vie, a non seulement son utilité, mais sa grandeur.

On l'a compris chez nous, où les penseurs et les savants les plus éminents cherchent pour le bien social, pour le progrès humain, les applications de la science : qu'on envisage ce que l'humanité doit à Pasteur et à son école !

Sans nous élever si haut, que d'exemples nous donnent nos universités ! Nous ne citerons que l'institut chimique et l'institut électrotechnique de Nancy, l'institut électrotechnique de Grenoble, etc.

Nous touchons par là aux rapports de l'en-

(1) Annexe II : relevé au 31 décembre 1913.

(2) L'annexe II donne le détail.

seignement supérieur et de l'enseignement technique si bien étudiés par notre collègue M. Astier (1), membre de notre commission, qui demande à bon droit que nos universités cherchent à développer de plus en plus notre richesse industrielle en poussant résolument l'application des sciences.

Nous rappellerons avec lui que l'Allemagne a ses universités techniques et ses universités commerciales.

#### Universités techniques et universités commerciales allemandes

Ce n'est pas sans résistance qu'elles se sont organisées, surtout les universités commerciales.

Consultée sur une création de ce genre, la chambre de commerce de Hambourg répondait, le 15 février 1898 : « La science du commerce s'apprend par la pratique, et non à l'école, qui forme des gens prétentieux et ridicules. »

Cependant l'opinion générale allait vers de telles créations. On sentait d'autre part qu'on ne pourrait demander des « extensions » de ce genre aux universités proprement dites.

On s'inspira de l'exemple du Polytechnicum de Zurich et de nos écoles polytechniques, centrale, des mines, des ponts et chaussées, sans oublier notre conservatoire des arts et métiers, notre institut agronomique, nos écoles supérieures de commerce (2). Mais la caractéristique commerciale semble bien être une création propre à l'Allemagne, dont les écoles réales donnèrent aux universités pratiques leur principal noyau d'étudiants.

#### Universités techniques.

Elles sont installées dans des centres actifs, Aix-la-Chapelle, Munich, Stuttgart, Karlsruhe, Dresde, Berlin, Hanovre, Brunswick, Darmstadt, et, plus récemment, Dantzig (1904), et Breslau (1908).

Ces dernières ont été créées de toutes pièces. D'autres, celles de Berlin (1879-84), de Munich (1868), ont été créées par le groupement d'écoles polytechniques, d'académies industrielles ou d'instituts professionnels existant déjà.

#### Règle commune :

S'adapter le plus possible aux besoins de la région.

#### Trait commun :

##### Cinq grandes sections :

- 1<sup>o</sup> Architecture;
- 2<sup>o</sup> Mécanique;
- 3<sup>o</sup> Chimie;
- 4<sup>o</sup> Connaissances nécessaires à l'ingénieur proprement dit (ponts, voies ferrées, toutes autres voies de communication);
- 5<sup>o</sup> Sciences générales (mathématiques et histoire naturelle) dont l'étude est utile à tout ingénieur, quelle que soit sa spécialité (c'est le caractère de notre école polytechnique).

#### Ce cadre admet des variantes :

Ainsi l'électricité, qui rentre généralement dans la mécanique, est réunie à la chimie à Hanovre et Aix-la-Chapelle;

A Darmstadt, à Karlsruhe, elle forme une section à part;

A Dantzig et Berlin, il y a une section spéciale de marine créée sur le désir du Kaiser.

Vienne une découverte essentielle, l'aérostation, par exemple, le nouveau sujet d'études fait naître une section nouvelle.

Et tout cela est payé sur le budget commu-

(1) Voir son beau livre en collaboration avec M. Cumin, sur *l'Enseignement technique, industriel et commercial en Prusse et à l'étranger*. Dunod et Pinat, Paris, 1912. — Rappelons l'interpellation développée par notre collègue à la tribune du Sénat en mars et juillet 1912. — Voir aussi l'article de M. Henri Schön sur l'orientation pratique de l'enseignement supérieur en Allemagne, dans la *Grande Revue*, numéro du 25 mars 1909.

(2) Il faut toutefois remarquer que les grandes écoles susmentionnées sont concentrées à Paris, tandis que les universités techniques et commerciales de l'Allemagne sont répandues dans l'ensemble de l'Empire. C'est là ce qui a inspiré à plusieurs de nos universités des départements l'idée de créer des instituts et des cours techniques, industriels, agricoles, dont les certificats ne sont pas sans donner quelque ombre aux grandes organisations parisiennes.

nal, au lieu que les vieilles universités grèvent l'Etat.

L'enseignement y est à la fois théorique et pratique : il met en quatre ans l'étudiant à même d'embrasser la carrière de son choix. Un examen terminal lui confère le titre d'ingénieur diplômé de telle ou telle spécialité.

La théorie est poussée très loin, mais sans cesse dirigée vers la possibilité d'applications techniques et industrielles.

Quant à la pratique, elle a pour moyen d'études de splendides laboratoires (1) où l'étudiant travaille sous la direction du professeur et de ses assistants.

M. le professeur d'Arsonval, dans la préface qu'il a donnée au rapport de M. J. Roux, signalé ci-dessus en note, écrit ceci, que nous devons méditer :

« ... Une idée fautive a longtemps régné en France, à savoir que tout savant qui cherchait à faire une application pratique de ses découvertes se diminuait. Le résultat, nous le voyons aujourd'hui : toutes les admirables découvertes faites en France par nos savants : chimistes, physiciens, biologistes, ont passé la frontière. Elles y ont été appliquées et sont devenues la base du merveilleux essor pris depuis trente ans par l'industrie allemande... »

Et les étudiants des universités industrielles allemandes complètent les trois ans de laboratoire, en passant, d'ordinaire, comme volontaires dans une usine, leurs trois mois de vacances.

Les facultés techniques ont le droit de faire des docteurs : celle de Berlin depuis 1899 ; les autres depuis 1900. Ce sont doctorats ou diplômes d'universités, comme en délivrent les universités françaises.

#### Les universités commerciales.

Nous les trouvons à Cologne, Francfort-sur-le-Mein, Leipzig, Aix-la-Chapelle, Mannheim, Berlin.

La société allemande pour le développement de l'enseignement commercial, dont le siège est à Brunswick (elle date de 1875), a été la promotrice de ces créations.

Règle commune : adaptation aux besoins régionaux. Les dépenses incombent aux chambres de commerce et aux municipalités.

Elles comptent six sections : économie politique ; droit ; géographie ; langues vivantes ; culture générale ; plus une division, ou école normale, destinée à former des professeurs de sciences commerciales.

Le caractère régionaliste y est très accusé.

Par exemple, à Francfort, ville de banque et de finance, il y a une section spéciale pour la banque et les opérations de bourse ; on y prépare aussi à la carrière consulaire. A Cologne, grand marché international, on trouve un enseignement complet de huit langues vivantes étrangères. A Leipzig, cours d'industrie textile et de chimie appliquée à l'industrie.

Qu'est-ce qui donne à ces universités le caractère scientifique ? La théorie y est très poussée ; on s'y efforce de faire sentir l'attrait de la science désintéressée ; la liberté du professeur est complète et garantit l'indépendance et l'élevation de la culture scientifique. Naturellement, le côté pratique est très développé : conférences familières, séances de travail, bibliothèques ; à Leipzig, on a créé un comptoir modèle où tout s'organise comme dans la vie réelle. Ajoutons les excursions, les visites de magasins, de comptoirs, des grandes maisons de commerce de la région. Ceux qui étudient les français sont tenus, depuis 1908, de passer en France, isolément, une année. Une grande importance est attachée aux musées commerciaux.

On veut surtout montrer comment on fabrique un objet : de là ces objets, bronzes, porcelaines, inachetés ou cassés à dessein pour montrer la pâte, la contexture, la cuisson. Les universités commerciales réclament le droit de faire des docteurs.

Les vieilles universités ont-elles quelque

(1) On a une idée de ces laboratoires et de leur fonctionnement dans le rapport fait par M. J. Roux, directeur de l'école nationale Henri Brisson, après une mission donnée par la chambre de commerce de Limoges, rapport précédé d'une éloquentة préface de M. le professeur d'Arsonval (*Les laboratoires industriels d'essais en Allemagne*.)

chose à craindre ? Non ; dans cet immense réservoir de population, il y a pour les anciennes et les nouvelles une clientèle assurée.

Nous ne demandons pas que la France imite l'Allemagne en tous points.

Ce serait méconnaître l'importance de nos écoles techniques ; ce serait oublier ce que nous possédons :

Ecoles professionnelles d'Armentières, Nantes, Vierzon, Voiron ;

Ecoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon ;

Ecoles professionnelles de la ville de Paris, telles que l'école de physique et de chimie industrielle, l'école Estienne (industries du livre), l'école Boule (industries de l'ameublement) ;

Ecoles pratiques de commerce et d'industrie ; Ecoles nationales d'arts et métiers ;

Nos musées commerciaux, tels que ceux d'Amiens, de Clermont-Ferrand, de Flers, de Grenoble, de Lille, de Reims, de Troyes, etc., etc. ;

Nos écoles supérieures de commerce dont les programmes et l'enseignement rappellent de très près ceux des universités commerciales allemandes. Nous en détachons une entre autres, celle de Marseille, qui compte trois sections : commerce et banque ; colonies ; marine marchande : il y a neuf cours dans la première, cinq dans la seconde, quatorze dans la troisième.

Et rien, ailleurs, ne prime notre conservatoire des arts et métiers, notre école centrale des arts et manufactures, notre institut agronomique.

#### Le conservatoire des arts et métiers.

Son directeur, M. Bouquet, nous a fait passer en revue les six services qui la composent : l'enseignement, la bibliothèque, le musée industriel, le musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle, l'office national de la propriété industrielle, le laboratoire d'essais.

Le musée industriel comprend 53 salles comprenant de 15,000 machines ou appareils et reçoit de 3,000 à 4,000 visiteurs chaque dimanche. Parmi ces visiteurs, il faut noter les associations d'enseignement, les élèves des écoles spéciales en groupe, guidés et instruits par le maître. Nombreux aussi sont les visiteurs étrangers.

Depuis 1903, les professeurs font des visites avec conférences consacrées à l'objet de leur enseignement : c'est un heureux retour à l'idée des démonstrateurs créés par le décret d'institution du 19 vendémiaire an III (13 octobre 1794).

L'enseignement de l'amphithéâtre (19 chaires magistrales et 4 cours) est complété par des travaux pratiques et des manipulations le dimanche matin ; les laboratoires sont fréquentés d'une manière très suivie.

Le conservatoire est une vraie université populaire. Il n'appelle aucune modification essentielle ; il n'a qu'à se mouvoir et à s'améliorer dans le sens des idées directrices du décret de vendémiaire.

#### L'école centrale des arts et manufactures.

Le directeur M. Buquet, prédécesseur de notre honorable collègue M. Noël, nous a exposé les progrès accomplis dans l'enseignement de l'école.

D'abord l'école de l'électricité, inscrite en 1885 dans les programmes de l'école : simples conférences, sans examen, sans sanction ; en 1893, quarante leçons. Le nombre des manipulations primitivement au nombre de quatre est porté à huit en 1893 et à quatorze en 1897. Mais il faut développer celles-ci : un laboratoire pour mesures électriques s'impose ; les anciens centraux en payent les frais.

L'enseignement de la mécanique est progressivement perfectionné, et tout est combiné pour les applications ; dans chaque cours, la pratique est immédiatement placée à côté de la théorie.

Par suite, l'attention la plus grande a été donnée aux travaux pratiques, dans toutes les branches.

En 1896, on a installé des ateliers de dessin, dans lesquels les élèves de première et de deuxième année sont appelés à faire des cro-



quis sur modèles de machines ou d'architecture.

M. Buquet se résume ainsi : « l'esprit de notre enseignement est toujours le suivant : tendre vers la pratique et restreindre l'étude théorique à son minimum possible, en conservant en tout une juste mesure ». Telle est bien l'idée directrice que nous avons notée dans les programmes des universités techniques allemandes.

#### L'institut agronomique.

Le directeur, M. Regnard, constate d'abord ce qui se passe en Allemagne : là-bas, l'enseignement technique, dit-il, est donné par des universités qui groupent ce qui, chez nous, est séparé : écoles de physique et chimie, école centrale, institut agronomique. M. Regnard préfère notre système. Il estime que nous faisons vraiment des professionnels ; les universités, non. On ne sort pas de la Sorbonne ingénieur agronome, constructeur de machines.

Il craint que, par la création de certificats techniques, les universités n'empiètent sur le domaine des grands établissements scientifiques. A Lyon, à Toulouse, on se propose de faire des ingénieurs agricoles, des agronomes. Que ne laisse-t-on ce soin aux écoles spéciales d'agriculture et, en particulier, à l'institut agronomique !

Votre commission estime que ces critiques sont empreintes d'un pessimisme excessif et l'expérience semble prouver que, contrairement à l'opinion de M. Regnard, les créations techniques dont s'enrichissent les universités n'ont pas appauvri l'institut qu'il dirige avec tant d'autorité.

Ceci nous amène à compléter notre pensée sur les rapports des universités et de l'enseignement technique. Nous n'avons ni à envier, ni à copier les universités techniques et commerciales de l'Allemagne. Nous venons de voir que nous avons, nous aussi, ce qui est nécessaire et qui, pour être épars au lieu d'être groupé, n'en a pas moins de force et d'effet. Ne méconnaissons pas nos ressources et nos moyens d'action. Et puis, n'avons-nous pas dans ces formations nouvelles dénommées instituts, d'excellents moyens de réaliser l'enseignement à la fois régionaliste et réaliste, dont le besoin, seulement entrevu naguère, est aujourd'hui considéré comme vital ?

Nous devons maintenant nous arrêter sur la Faculté des sciences et sur la Faculté des lettres de Paris, autour desquelles sont nées des questions que nous ne saurions éluder.

#### I. — La Faculté des sciences de Paris et son domaine.

##### L'école polytechnique et le Muséum.

Nous rencontrons ici une conception dont l'ampleur et l'élevation ont vraiment quelque chose de séduisant. Cette conception a trouvé dans M. le doyen Appell un interprète entre tous autorisé.

Pourquoi, demande-t-il, pourquoi tant d'éléments épars, répondant plus ou moins à leur but et même à leur nom ? Ne serait-il pas plus logique, plus rationnel de déterminer les frontières de chaque organisme et de ramener à l'unité, à un centre, les membres épars ?

Par exemple, quelle raison justifie l'entretien au muséum des chaires où s'enseignent la physique, la chimie ? Le Muséum est un musée ; il ne décerne pas de grades ; pourquoi lesdites chaires ne seraient-elles pas résorbées (ou absorbées) par la faculté des sciences ?

Autre exemple : l'école polytechnique ne justifie pas son nom. Elle est une école préparatoire à l'enseignement technique dont les écoles des mines, des ponts et chaussées, de Fontainebleau lui servent d'écoles d'application. Est-ce que les facultés des sciences ne suffiraient pas à donner aux futurs ingénieurs et aux futurs officiers des armes savantes, le viatique scientifique que les amènera aux écoles techniques ? Ne serait-ce pas un moyen d'élever le niveau de nos facultés de province, qui auraient là un moyen de faire faire des études à une élite dont elles recevraient par une natu-

relle conséquence un lustre appréciable ? Soyons logiques, et disons : l'école polytechnique, sorte de faculté fermée, n'est pas indispensable ; faite pour préparer à l'enseignement technique, elle peut être remplacée dans cette fonction par les facultés des sciences. Avons-nous créé les universités pour leur imposer un arrêt de développement ? Laissons-les croître et s'étendre et fournissons-leur l'aliment auquel elles ont légitimement droit.

Si on poursuivait le raisonnement, on dirait : les universités joueront désormais le rôle de l'école des hautes études, celui de l'école des chartes, et — pourquoi pas ? — celui du Collège de France, que M. Appell épargne et vénère — et auquel même il donnerait volontiers, sans les réclamer pour les facultés des sciences, les sections scientifiques de l'école des hautes études, fille de Duruy. Mais on voit que la logique mènerait loin, et il faut reconnaître qu'une telle logique, si forte soit-elle, a un point de départ des plus contestables.

Elle part de cette idée que l'unité organique de l'enseignement est un bien, et même une nécessité. Or, nous avons vu précédemment, et nous croyons, quant à nous, que la diversité, la variété sont des conditions du progrès scientifique, et qu'il est bon d'avoir, de maintenir des milieux différents, aussi nombreux que possible, où la science se fait, s'enseigne et s'applique. Variété, c'est richesse.

Mais nous voulons donner la parole aux défenseurs de l'école polytechnique qui ont déposé devant votre commission.

Bien que l'école polytechnique dépende du ministère de la guerre, nous n'avons pas hésité à les entendre.

Le général Kreitman, alors commandant de l'école, nous a dit : les facultés font des professeurs et peuvent tout enseigner ; nous faisons un choix pour faire des ingénieurs et des officiers.

M. Mercadier, directeur des études, aujourd'hui retraité, dit : notre école est une école mixte d'enseignement supérieur, destinée à donner une instruction générale commune à des élèves qui doivent entrer dans treize services publics, civils ou militaires, ressortissant à cinq ministères : guerre, marine, travaux publics, finances, agriculture. Elle s'appellerait plus exactement : école préparatoire polytechnique, puisque nos élèves en sortent pour aller dans des écoles d'application, vraies écoles techniques.

C'est ce qu'il faut bien noter pour ne pas la confondre avec les écoles polytechniques de Milan ou Leipzig, avec le polytechnicum de Zurich, avec l'école centrale, dont les élèves sortent ingénieurs. Les arts graphiques, essentiels chez nous, ne sont pas enseignés à l'université : les cours ne sont pas, comme dans les facultés, laissés à l'initiative des professeurs, ils sont déterminés par un conseil de perfectionnement et ont été révisés en 1853, 1863, 1874, 1884, 1894, 1903, en s'orientant de plus en plus vers la réalité concrète. La sanction des études résulte d'un concours permanent entre les élèves. Si, au terme de la deuxième année, la note 9 n'est pas atteinte, c'est l'élimination.

M. Painlevé examine surtout les idées de M. André Pelletan, qui voulait renverser les termes du problème, c'est-à-dire placer les hautes études spéculatives après la formation technique. Nous ne prétendons pas, dit M. Painlevé, faire des techniciens ; deux ans n'y suffiraient pas. Mais nous imprimons dans le cerveau des futurs techniciens les principes directeurs, les idées théoriques, en les illustrant par des cas bien choisis. Muni de ces principes qui lui permettent de saisir le plan profond des choses, notre polytechnicien aura bientôt fait de se reconnaître parmi les appareils et les machines qu'il n'aura jamais vus. Nous orientons de plus en plus notre enseignement vers le concret, et peut-être ainsi pourrait-on réduire de trois à deux ans le temps passé aux écoles d'application.

Comme nous, M. Painlevé estime que, théoriquement, la conception de M. Appell est très belle. Mais, pratiquement, il faut en rabattre. « Pour savoir ce que nous lui enseignons en deux ans à l'école, l'étudiant de faculté mettra bien trois ans, car il lui faudra suivre beaucoup de cours. On en viendrait à reconstituer à la Sorbonne une nouvelle école polytechnique. Et quel monstre que cette Sorbonne universalisée, et quelle masse difficile à gouverner...

Nous avons des individualités morales puissantes : ne les noyons pas ; gardons-les ; gardons l'école polytechnique ».

M. le conseiller d'Etat Colson a déposé comme représentant la société des amis de l'école polytechnique, fondée pour la défendre.

M. Colson constate d'abord que par le rayonnement qu'elle exerce, l'école est un élément de la haute culture scientifique en France. Supposons l'école polytechnique remplacée par l'université ; celle-ci devra faire dans son sein une école polytechnique : ce sera un simple déplacement topographique (même idée chez M. Painlevé).

L'université, ajoute M. Colson, ne nous donnera pas, avec ses certificats multiples, cet entraînement au travail, ce concours permanent qui, chaque jour, soutient et stimule les élèves. Dirait-on que le concours est un aléa ? Mais sa permanence réduit l'aléa au minimum.

M. Colson donne un curieux et précieux renseignement. La société des amis de l'école avait eu, à un moment, l'idée d'en faire un établissement surtout pratique, une grande école d'arts et métiers (c'était, nous l'avons vu, la pensée du regretté André Pelletan). Qui protesta contre ce projet ? Ce furent les praticiens, les chefs d'industrie ; ils veulent qu'on leur prépare des esprits scientifiques ouverts aux applications, lesquelles viendront ensuite.

Il n'y a donc pas lieu, dirons-nous à notre tour, de toucher à l'école polytechnique qui est l'honneur de ce pays. A elle d'améliorer ses programmes, de corriger ses imperfections ; elle a montré qu'elle en est capable. Quant à la réunion, sous son toit, d'élèves dont les uns vont aux carrières civiles et les autres aux carrières militaires, le pays ne s'est jamais mal trouvé de ce contact et il faut souhaiter qu'ils continuent tous à s'inspirer de la noble devise : « Pour la patrie, pour la science et pour la gloire ! »

#### La Faculté des sciences de Paris et le Muséum d'histoire naturelle.

Comme nous l'avons indiqué, la faculté voudrait réduire le Muséum à être un musée, le « Louvre de la nature », a dit M. Liard. Par suite, la faculté conteste la légitimité de maintenir l'enseignement existant au Muséum et celui-ci prétend le garder.

On peut dire d'une manière générale que les chaires du Muséum, au nombre de 18, répondent au rôle que la Convention nationale a assigné à l'établissement : l'enseignement de l'histoire naturelle dans toute son étendue et notamment dans ses applications à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Ce principe posé, nous voulons rappeler l'origine, le caractère et les maîtres des chaires que nous appellerons contestées et qui sont celles : de physique appliquée aux sciences naturelles ; chimie appliquée aux corps inorganiques ; chimie appliquée aux corps organiques ; physiologie générale ; physique et physiologie végétales.

Les noms, pour la plupart illustres, des professeurs qui ont enseigné dans ces chaires, doivent protéger celles-ci. Les travaux que la science doit à ces maîtres font partie, avec ces chaires, du patrimoine du muséum.

En 1909, la chaire de physique appliquée aux sciences naturelles est devenue vacante par le décès d'Henri Becquerel, lauréat du prix Nobel. On peut dire que c'est la chaire des Becquerel : fondée en 1838, comme l'indique le tableau ci-dessus, elle a été occupée successivement de père en fils par quatre Becquerel : Antoine-César, Edmond, Henri et Jean. Supprimerait-on la chaire ? La transférerait-on à la Sorbonne. Le ministre, M. G. Doumergue, la maintient et y nomme M. Jean Becquerel, quatrième du nom.

Cette famille a illustré la chaire dont il s'agit par ses recherches sur l'électricité des piles thermo-électriques, la galvanoplastie, la phosphorescence. Ces dernières recherches, poursuivies de générations en générations, dans le plus modeste des laboratoires, ont abouti à la découverte de la radio-activité de la matière, condition préalable de celle du radium, et ont valu à Henri Becquerel le prix Nobel.

Nous n'insisterons pas. A chacun son domaine ; à l'œuvre scientifique les moyens les plus variés, les plus diversifiés, dans l'intérêt de la science elle-même.

CHAIRE DE PHYSIQUE appliquée aux sciences naturelles créée le 24 juillet 1838.	CHAIRE DE CHIMIE créée en 1635.		CHAIRE de physiologie générale créée le 24 décembre 1837.	CHAIRE de physiologie végétale créée le 4 mars 1857.	CHAIRE de physiologie végétale créée le 10 janvier 1880.	CHAIRE de pathologie comparée créée le 30 décembre 1879.
24 juillet 1838 Becquerel (Antoine-César).	Boudineau : 1635. Fagon : 1672. Saint-Yon (suppléant) : 1683. Lémery (suppléant) : 1707. Berger (suppléant) : 1708. Et. Geoffroy (suppléant) : 1710. Louis Lémery : 1712. Bourdalou : 1743. Macquer (suppléant) : 1770. Fourcroy : 1784.		Cuvier (Frédéric).	G. Ville.	Dehéraïn.	10 janvier 1880. Bouley.
22 mai 1878 Becquerel (Alexandre-Edmond).			5 octobre 1838. Flourens.	6 janvier 1898. Maquenne.	Chaire transformée en botanique (classification et familles naturelles des cryptogames).	15 décembre 1886. Chauveau.
1 <sup>er</sup> avril 1892 Becquerel (Henri).			1863. Claude Bernard.			
16 mars 1909 Becquerel (Jean).	CHAIRE de chimie générale créée le 10 juin 1793.	CHAIRE des arts chimiques créée le 10 juin 1793.	14 janvier 1880. Rouget.			
	Fourcroy : 10 juin 1793. Laugier : 17 février 1810. Gay-Lussac : 16 juin 1832 Frémy : 1 <sup>er</sup> sept. 1850.	Brongniart : 10 juin 1793. Vauquelin : 28 ventôse an XII. Chevreul : 7 février 1830.	10 juillet 1893. Gréhant.			
	Transformée en chaire de chimie appliquée aux corps inorganiques	Transformée en chaire de chimie (organique) appliquée aux corps organiques en 1851.				
	Frémy : 1851.					
	Chaire supprimée en 1892.	Chevreul. Arnaud : 15 mars 1890.				

## II. — La faculté des lettres de Paris

### La crise de la Sorbonne.

On a parlé beaucoup, en ces derniers temps, de ce qu'on appelle « la crise de la Sorbonne ».

Dans un remarquable discours prononcé dans notre 2<sup>e</sup> séance du 3 juillet 1911 (discussion du budget de 1912), notre honorable collègue M. Eugène Lintilhac a caractérisé éloquemment les attaques dont la Sorbonne est l'objet, et y a répondu avec autorité.

Notre commission l'avait chargé d'examiner la question ; il s'est acquitté de sa tâche avec un soin et une conscience que nous nous faisons un plaisir et un devoir de proclamer.

Nous citerons sa belle conclusion : « Gardons-nous de ce mal national, redoutable envers de nos qualités critiques, qui consiste à nous diminuer nous-mêmes dans l'opinion du reste du monde, où nous n'avons pas que des amis, mais où se voient aisément quelques rivaux qui ne demandent pas mieux que de nous prendre au mot. Veillons tous à la primauté de l'esprit français dont il n'y a pas de plus puissants et de plus zélés promoteurs, j'en ai la conviction, que les démocrates intellectuels qui professent dans la noble maison de Sorbonne. »

Dans un récent livre, M. Eugène Lintilhac étudie les trois crises de notre enseignement : Crise de méthode dans l'enseignement supérieur ; de programmes dans l'enseignement secondaire ; de personnel dans l'enseignement primaire, et il porte sur ces trois questions un jugement objectif ferme et rassurant, sans banal optimisme.

On sait que M. le doyen A. Croiset a, de son côté, remis les choses au point et montré qu'en dépit des critiques, l'érudition, dont on reproche l'abus à la Sorbonne, n'arrête pas l'essor de la pensée, et que la bibliographie et ses « fiches » tant raillées, instruments de la critique littéraire, loin de détruire le sens littéraire, le sentiment et le goût du beau, sont les indispensables auxiliaires de l'étude approfondie des textes qu'on ne serrera jamais de trop près.

Il ne s'agit pas ici de se contenter de cette

critique délibérément optimiste et complaisante dont notre jeunesse a entendu les exclamations admiratives et les appréciations parfois superficielles. Il s'agit de briser « l'os médullaire » et cela ne se fait pas d'un coup.

Qu'on ait abusé de l'érudition, qu'on se soit peut-être un peu trop attardé aux apprêts bibliographiques, je le veux bien ; mais c'est excès de conscience et non conspiration contre les lettres et contre le beau.

Nous voulons mettre sous les yeux de nos collègues, un intéressant passage d'un discours (1) de M. E. Lavisse qui nous paraît résumer à souhait la question :

« Nous vivons sous le règne de l'esprit critique. Nous sommes en toutes choses des sceptiques préalables. Nous avons besoin de toucher du palpable concret.

« Des faits ! nous cherchons des faits ! Quand nous les avons trouvés, nous les examinons, les faits intellectuels et moraux comme les faits physiques et naturels. Nous en cherchons la cause, ou du moins l'antécédent et le comment. Nous avons toujours peur d'être dupés. Ce travail de l'esprit critique est nécessaire et admirable. Depuis qu'il s'est répandu en France, il a produit une liberté intellectuelle qui ne s'y était jamais vue, et qui offre des possibilités à l'avenir. Mais, en attendant, la faculté de s'émouvoir est comme suspendue... »

Suspendue, non abolie. La synthèse suit l'analyse ; le sentiment et la vie se dégagent des travaux préparatoires et la méthode historique (2) tant décriée se justifie par les œuvres qu'elle suscite.

### Les cours, examens et concours à option.

On doit tout enseigner, mais on ne peut tout apprendre. De là, la nécessité de spécialiser les

(1) Discours prononcé le 17 mai 1907 à la fête du 25<sup>e</sup> anniversaire de la création des lycées de jeunes filles.

(2) Citons ici la création due à M. le professeur Brunot, des archives de la parole à la Sorbonne, institution originale, conservatoire des documents qu'on peut dire vivants comme l'écho.

études et de les offrir par groupe (par tranches) au choix des étudiants : c'est le système de l'option. Les anciens disaient : *vita brevis, ars longa*.

On s'est demandé si l'on ne poussait pas les étudiants à une spécialisation trop hâtive, avant qu'ils aient pu se munir d'une culture générale commune, qui servirait de base aux études spéciales ultérieures. C'est une controverse qui, pratiquement, n'a pas de solution formelle, parce que le temps presse et qu'il faut se décider.

Nous verrons, à propos des équivalences, qu'on a voulu, à la base des diverses formes de la licence ès lettres, maintenir la version latine : à vrai dire, c'est peu de chose, étant donné qu'on n'est éliminé qu'au-dessous de la note 8.

On sait que les facultés des lettres préparent à quatre formes de la licence : philosophie, histoire et géographie ; langues et littératures classiques ; langues et littératures étrangères vivantes.

Dans les facultés des sciences, la licence s'obtient par la possession de trois certificats dont l'objet doit être pris dans des groupes fixés officiellement.

Dans les facultés de droit, si la licence n'appelle point, à cet égard, de remarque spéciale, il faut, par contre, distinguer deux doctorats en droit :

- 1<sup>o</sup> Le doctorat ès sciences juridiques ;
- 2<sup>o</sup> Le doctorat ès sciences politiques et économiques.

Votre commission a été saisie d'une proposition de loi signée par nos collègues, MM. Maurice-Faure, Maxime Lecomte, etc., tendant à instituer quatre doctorats en droit au lieu de deux existants. Nous avons estimé, malgré l'intervention de l'éminent professeur Léveillé, décédé depuis, qu'il y aurait là un excès de spécialisation.

Dans les facultés de médecine, rien à signaler quant au doctorat ; mais il n'en va pas ainsi de l'agrégation : un arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 18 juillet 1913, organisant le concours d'agrégation à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1913, prévoit vingt et une sec-

tions. Ainsi se complique encore la question des études médicales et de l'exercice de la profession ; plus on spécialisera en haut (et nous reconnaissons qu'on n'y peut échapper) plus on fera apparaître en bas, chez nos praticiens, une insuffisance dans leur préparation à la carrière médicale.

Quant à l'agrégation des facultés de droit, elle comprend quatre sections :

- Section de droit privé et criminel.
- Section de droit public ;
- Section d'histoire de droit.
- Section des sciences économiques.

Les partisans de quatre doctorats tirent argument des quatre agrégations. Mais il est évident que si on leur donnait raison le doctorat ne serait plus une base suffisante de l'agrégation et qu'il faudrait, comme le demandent plusieurs professeurs de droit, relever sensiblement le niveau de la licence : pour rendre, en le multipliant, le doctorat plus facile, il faudrait rendre la licence plus difficile.

Ainsi, de plus en plus, la science s'étend et il faut de plus en plus se spécialiser. On a beau faire, c'est la loi des études pour qui veut ne pas rester un agréable amateur, ayant des clartés de tout et capable d'effleurier, dans une conversation, les sujets les plus divers. Mais il ne s'agit pas de cela : la vie réclame des connaissances concrètes et solides. Au surplus à y bien penser, celui qui s'attache à approfondir une portion de la science s'élève inévitablement à des vues générales et cultive ainsi son esprit plus sûrement que celui qui disperse sa curiosité.

#### Les rapports de l'enseignement supérieur avec l'enseignement secondaire.

##### Le baccalauréat.

C'est la question de l'accès aux facultés. Quelle est la condition requise pour que cet accès soit possible ? C'est le baccalauréat.

On a dit beaucoup de mal du baccalauréat ; on n'a pas trouvé le moyen de le remplacer. On s'accorde pour l'attaquer. Il est plein d'alaïa et la présentation du livret scolaire ne corrige pas suffisamment cet alaïa. Certains ont pensé qu'on pourrait le supprimer en plaçant un examen d'admission à l'entrée des facultés. On n'a pas démontré que cet examen aurait plus d'avantages que le baccalauréat comme moyen de sélection et on a remarqué d'autre part que les candidats, déjà si nombreux à l'entrée des carrières, le seraient plus encore : il y aurait encombrement.

On a, il est vrai, constaté en ces derniers temps que le nombre des candidats aux emplois publics tend à décroître. Personne, à la réflexion, n'y verra un mal véritable. Que s'il s'agit de trouver d'autres modalités pour l'obtention du baccalauréat, les projets abondent. Au lieu de le faire passer à la faculté, devant un jury composé de professeurs de l'enseignement secondaire, présidé par un professeur de faculté, ne vaudrait-il pas mieux en faire un examen intérieur, subi à la fin des études dans l'établissement même ? Cet examen *intra muros* serait sans doute réservé aux élèves des lycées et collèges publics. Et alors qu'advierait-il de l'enseignement libre ? Les élèves de cet enseignement devraient seuls passer l'examen devant les facultés. Ce serait une inégalité peu défendable et de cette inégalité résulterait, devant l'opinion, une sorte de supériorité pour l'enseignement libre, dont les élèves auraient reçu, à la suite d'épreuves publiques et pour ainsi dire solennelles, un diplôme qui aurait une valeur apparente plus grande que celle de certificat de fin d'études décerné *intra muros*.

Ces diverses difficultés ont amené votre commission à conclure au maintien du baccalauréat, dans sa forme actuelle.

Nous n'avons pas à entrer dans la discussion qui s'est élevée, dans ces derniers temps, sur la valeur des diverses sortes de baccalauréat : latin-grec, latin-langues, latin-sciences, sciences-langues vivantes. C'est toute la réforme de 1902 qui est en jeu, et c'est autour d'elle qu'on a, de divers côtés, disputé de la crise du français, connexe à la crise du latin. Nous nous en tiendrons aux conclusions de la discussion poursuivie au Sénat dans la 2<sup>e</sup> séance du 4 juillet 1911, à laquelle M. Ribot, qui a dirigé l'enquête de 1902, a pris une si grande part et qui a été terminée par l'adoption du projet de résolution suivant :

« Le Sénat, considérant qu'un des principaux

objets de la réforme de 1902 a été de sauvegarder la culture gréco-latine en la réservant à la partie de la clientèle des lycées et collèges qui est le plus apte à la recevoir et à en tirer parti, approuve les déclarations du ministre de l'instruction publique et compte sur lui pour alléger les programmes de l'enseignement secondaire » (1).

Ajoutons que le nombre des élèves qui suivent la section de grec-latin tend à augmenter alors que ceux de la section sciences-langues diminuent. Il n'est pas douteux que ce double mouvement ira en s'affirmant, à mesure que les familles se rendent mieux compte que les sections à latin et la section sciences-langues, que certains se plaisent à confondre avec l'enseignement primaire supérieur, exigent des études de même durée (six ans).

Que les programmes soient vraiment allégés, que cette crise, si justement nommée crise de programmes par notre collègue M. Eugène Lintilhac, soit conjurée par une révision intelligente et résolue, et nous verrons que justice sera rendue au grand effort de 1902.

Nous nous en tenons à ces observations, qui seraient plutôt du ressort de la commission de l'enseignement secondaire que du nôtre.

##### Les équivalences.

Donc, à l'entrée des facultés, le baccalauréat est exigé de tous.

On s'est plaint de l'abus des dispenses : la faculté de droit, notamment, a signalé et condamné cet abus qui donnerait l'entrée de l'enseignement supérieur à des étudiants d'une culture insuffisante. Et puis, les dispenses ne vont pas sans arbitraire : c'est un argument de plus contre elles.

Pouvait-on cependant supprimer absolument les dispenses sans avoir égard à certaines situations, et à la possession d'autres titres dignes d'être pris en considération ? L'essentiel était de préciser et de limiter les cas. C'est la question des équivalences qui se posait.

Elle a été résolue par les décrets de M. G. Doumergue, du 28 avril 1910, légèrement modifiés par M. Guist'hau (26 juillet 1912).

Notons d'abord qu'aucune équivalence de baccalauréat n'est admise pour les études de médecine et de pharmacie. Il n'en est prévu que pour l'entrée aux facultés de droit, des sciences et des lettres.

Donnons des exemples :

**Facultés de droit.** — Sont admis comme équivalents du baccalauréat les titres d'anciens élèves des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, centrale, etc., le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres), les certificats d'aptitude au professorat des écoles normales, à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, etc.

**Facultés des sciences.** — Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (sciences) ; le P. C. N. obtenu avec 70 points (2) pour les candidats pourvus du brevet supérieur primaire ou de diplômes de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ; les titres d'anciens élèves des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, centrale, des mines de Paris et de Saint-Étienne, des ponts et chaussées, etc.

**Faculté des lettres.** — Titres d'anciens élèves des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale ; diplôme de l'école des langues orientales vivantes ; certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres) ; certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ; certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales, à l'inspection primaire, à la direction des écoles normales, etc., etc. (3).

Quiconque voudra se demander ce que valent ces titres et certificats déclarés équivalents au baccalauréat pour l'inscription à la licence en droit, à la licence en sciences, à la licence en lettres, reconnaîtra que l'équivalence qu'on leur accorde avec le baccalauréat n'a rien d'excessif, et que chacun d'eux suppose une somme de travail et une culture générale

au moins égales et même supérieures à celles que le baccalauréat peut attester.

A noter qu'aucune équivalence de la licence en sciences ou de la licence en lettres en vue du doctorat en sciences ou du doctorat en lettres ne peut être accordée qu'après avis motivé de la faculté compétente et du conseil supérieur de l'instruction publique ; l'abus n'est pas à craindre.

Nous ferons, en outre, remarquer que la version latine est imposée à tous les candidats à la licence en lettres, quelle que soit leur option (licence en lettres proprement dite, licence avec mention philosophie, licence avec mention histoire, licence avec mention langues vivantes). Le candidat doit obtenir, pour la version latine, la note minimum 8, sous peine d'élimination. Nous estimons, quant à nous, qu'on aurait pu être plus exigeant, s'agissant de l'épreuve fondamentale commune à toutes les sections de la licence en lettres, et, par là, se fût affirmé très utilement le respect de la tradition classique. Mais quand nous nous rappelons que c'est à grand-peine que l'existence même de la version latine a été sauvée, nous nous contentons de ce qu'on nous donne (1).

Voilà donc comment se recrutent les étudiants.

Comment se recrutent les maîtres de l'enseignement ? Le doctorat est la condition nécessaire et suffisante. Mais, en fait, les facultés ne présentent à la nomination du ministre que des candidats pourvus, outre le grade de docteur, du titre d'agrégé. C'est la règle des quatre facultés, et nous la trouvons vraiment trop rigide et souvent exclusive de véritables valeurs scientifiques.

Si nous envisageons le passage des professeurs de l'enseignement secondaire (docteurs et agrégés) à l'enseignement supérieur, il est malaisé. Pourquoi ? Parce que le professeur de lycée qui serait qualifié pour obtenir une maîtrise de conférence, a dans son lycée un traitement supérieur à celui qui lui est offert comme maître de conférences. Il y a tel lycée de Paris où, sur neuf professeurs de lettres ou de grammaire enseignant dans le premier cycle, six sont docteurs (et, bien entendu, agrégés). Pourquoi ces six docteurs ne tentent-ils pas d'accéder aux universités ? Nous venons d'en dire la raison. Il n'est pas bon qu'il en soit ainsi. Il est bon, au contraire, qu'il y ait une communication constante entre les deux enseignements. Il n'y aurait pas un grand sacrifice budgétaire à faire pour établir cette communication d'une manière régulière. Nous recommandons cette question au ministre.

Nous nous en tenons à ce qui précède pour ce qui regarde les rapports de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

#### Les rapports de l'enseignement supérieur avec l'enseignement primaire.

Quelques personnes s'élèvent contre ce qu'elles appellent l'invasion de l'enseignement primaire.

En traitant des équivalences, nous avons répondu par avance à ces protestations. N'entra pas qui veut et les équivalences ne sont pas des dispenses.

M. le doyen A. Croiset estime (et nous sommes de son avis) que le contact et la fréquentation des facultés ne peut qu'être utile à l'élément primaire en l'initiant aux méthodes de recherches, à l'esprit critique qui sait discerner la complexité des choses. Le simplisme n'est bon ni pour l'individu, ni pour l'ordre social.

M. A. Croiset voudrait qu'il fût fait dans toutes les écoles normales par des professeurs de facultés, des cours et des conférences : directement dans celles de ces écoles qui sont situées dans des chefs-lieux universitaires dans les autres.

A la Chambre des députés, l'honorable M. Landry (2) a demandé que des facilités de voyage soient données aux membres de l'enseignement primaire qui désireraient suivre les

(1) Voir le décret du 8 juillet 1907, qui a modifié le régime de la licence en lettres, et la circulaire interprétative du 31 octobre 1907, signée Aristide Briand.

(2) 1<sup>re</sup> séance du 8 novembre 1912. — Dans la discussion à la Chambre des députés du budget de 1914, le ministre, M. Viviani, a promis à M. Chassaing d'inscrire un crédit de 20,000 fr. au projet de 1915.

(1) Ce projet de résolution avait été présenté par MM. Ribot, Léon Bourgeois, Charles-Dupuy, Bienvenu Martin, Maurice-Faure et Lintilhac.

(2) Les décrets du 28 avril 1910 exigeaient 80 points.

(3) Nous donnons en annexe n° III, le décret du 26 juillet 1912 sur les équivalences.

cours des facultés. Le ministre M. Guist'hau, a répondu qu'il était favorable à cette idée et qu'il serait heureux qu'on lui donnât budgétairement les moyens de la réaliser.

Et il y a des résultats qui prouvent que les « primaires » sont capables de s'élever dans la haute culture, surtout la culture scientifique. Plusieurs élèves de l'école normale primaire supérieure de Saint-Cloud subissent avec succès les épreuves de l'agrégation des sciences physiques. En 1910, les candidats venus de Saint-Cloud obtinrent trois places (1, 6, 10).

Le président de l'association des anciens élèves de cette école, M. Besnard, constatait en 1910 que l'école compte aujourd'hui parmi ses anciens élèves : un sous-directeur au ministère des affaires étrangères ; un professeur à l'école de médecine de Rennes ; un maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux ; un inspecteur général de l'enseignement technique ; un inspecteur d'académie ; un membre de l'institut, professeur au muséum ; un inspecteur général de l'enseignement secondaire...

Défendons-nous donc d'enfermer les trois enseignements dans des cloisons étanches ; assez d'obstacles se dressent devant ceux qui veulent s'instruire et s'élever par le travail et le savoir ; n'allons pas dire à ceux-là : « Vous n'irez pas plus loin ». Accueillons-les ; encourageons-les ; s'ils ont trop présumé de leurs forces, il y aura assez de déception pour leur espoir.

## SECONDE PARTIE

### L'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SES RÉSULTATS. — SES CONCLUSIONS

Comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, la commission, à l'occasion de la proposition de M. Maxime Lecomte, et sur l'initiative de MM. Maurice-Faure et Eugène Lintilhac, a ouvert une enquête sur la situation de l'enseignement supérieur.

Cette enquête devait se poursuivre à la fois à l'étranger et en France. Pour diverses causes et difficultés, l'enquête à l'étranger n'a pas eu de suite. Deux membres seulement ont apporté à la commission les observations qu'ils avaient recueillies : M. Maxime Lecomte en Angleterre ; M. Petitjean en Belgique et en Hollande.

L'enquête au dedans s'est poursuivie régulièrement. Nous avons entendu une centaine de déposants. L'impression d'ensemble qui se dégage des dépositions est que la situation de l'enseignement supérieur est bonne. Nous allons passer en revue les desiderata et vœux qui ont été exprimés devant nous, et nous donnerons sur chaque point les conclusions de la commission.

Nous ferons dans cette question des vœux, quatre sections :

- 1° Vœux généraux, c'est-à-dire concernant plusieurs établissements.
- 2° Vœux relatifs aux grands établissements scientifiques proprement dits.
- 3° Vœux relatifs aux grandes écoles spéciales.
- 4° Vœux relatifs aux universités.

## I

### Vœux généraux.

#### QUESTION DES TRAITEMENTS

Votre commission s'est référée à cet égard aux conclusions de la commission extraparlimentaire chargée de coordonner les traitements du personnel enseignant (1).

Toutefois, nous avons signalé au ministre la nécessité d'améliorer les traitements des professeurs du collège de France et du Muséum.

Nous avons demandé qu'il fut attribué :

- Aux deux plus anciens professeurs, 15,000 fr.
- Aux trois suivants, 12,000 fr.
- Aux autres, le traitement actuel, 10,000 fr.

Pourquoi ces augmentations ?

D'abord pour récompenser des maîtres qui ont donné leur vie à la science. Ensuite pour rendre possible l'appel à Paris de professeurs

(1) Commission présidée par M. Bienvenu Martin ; rapport de M. J. Faivre-Dupaigre (*Journal officiel* du 4 décembre 1907).

dont la renommée et les travaux s'imposent, et qui ne peuvent consentir à s'installer à Paris avec un traitement à peine égal à celui qu'ils ont dans les départements : il ne faut pas qu'un tel recrutement soit entravé par une question d'argent.

Nous demandions aussi que les professeurs de l'école des langues orientales vivantes eussent des traitements pouvant aller de 7,500 fr. à 10,000 fr. au lieu de 5,000 à 7,500 fr. (chiffres actuels), en préconisant, comme mesure corrélative, que les heures de cours et des répétitions fussent plus nombreuses.

En ce qui concerne l'École pratique des hautes études, nous pensons qu'aucun traitement ne devrait être inférieur à 2,000 fr.

Par décrets d'octobre 1913, les traitements ont été portés uniformément :

Pour les professeurs du Collège de France et du Muséum à 12,000 fr.  
Pour ceux des langues orientales vivantes, 7,500 fr.

Ces mesures seront appliquées au fur et à mesure des suppressions de chaires et dans la limite des crédits votés par le Parlement.

Pour l'École des hautes études, satisfaction est donnée pour les professeurs qui n'occupent pas d'autres fonctions rétribuées.

Nous avons en outre recommandé au ministre le relèvement des traitements des chefs de travaux, des préparateurs des facultés des sciences et des écoles de pharmacie, des appariteurs de facultés qui demandent une indemnité compensatrice de la suppression du droit de robe ; du petit personnel des établissements scientifiques et des universités.

Des mesures ont été prises donnant satisfaction sur ces divers points. Notons que les appariteurs qui retiraient un avantage assez sérieux de ce qu'on appelait le droit de robe (droit plein d'abus) recevoient de l'Etat des traitements qui vont de 1,800 à 2,400 fr. au lieu de ceux de 500 à 1,200 fr. précédemment alloués.

Le Gouvernement et le Parlement s'efforcent chaque année d'améliorer les situations actuelles et peu à peu sont accordées au personnel des satisfactions appréciables.

### Demande d'un cadre unique du personnel pour Paris et les départements.

Actuellement, il y a deux cadres : celui de Paris et celui des départements.

Plusieurs déposants (même de la Sorbonne) ont demandé qu'il n'y en ait plus qu'un : les traitements seraient les mêmes, et des indemnités de résidence seraient attribuées au personnel parisien.

On espère ainsi combattre l'attrait, jugé excessif, de Paris, et retenir en province les hommes de valeur.

On veut affirmer en outre l'égalité de titres des deux personnels.

Sur le premier point, rien ne triomphera de l'attrait de Paris où sont concentrés tant de moyens de travail, où les auditeurs sont plus nombreux, la renommée plus accessible, et l'Institut proche.

Sur le second point, cette égalité n'a pas besoin d'être démontrée, et les travaux de certains maîtres et professeurs la prouvent suffisamment.

Mais voyons pratiquement les choses. Les partisans du cadre unique pensent avoir levé la difficulté au moyen des indemnités de résidence pour Paris. Pourquoi y en aurait-il pour Paris seulement ? La vie est-elle également coûteuse à Besançon et à Nancy, à Clermont et à Lyon, à Poitiers et à Bordeaux, etc., etc. ? Et alors, sur quelles bases les calculerait-on ?

Le chiffre de la population servirait-il de base, comme pour les instituteurs ? Ou bien la cherté de vie, le prix des loyers ? Quelque mode qu'on adopte, il soulèvera sûrement plus de difficultés que le régime actuel. Demandons-nous aussi quel rapport sera établi entre l'indemnité de résidence et le traitement : la première sera-t-elle inverse du second ou correspondante au second ? Voilà encore un problème dont la solution équitable ne s'aperçoit guère.

**Les droits d'inscription.** — Diverses facultés ont demandé le relèvement de ces droits pour augmenter leurs ressources propres. Nous avons signalé ce vœu au ministre, mais nous estimons comme lui qu'il faut ne pas perdre de vue l'intérêt des familles et ne pas oublier que la durée des études s'étend ; elle vient d'être portée à cinq années pour la médecine, et à quatre pour la pharmacie.

### La nomination du personnel et le droit de présentation.

La commission estime que le droit de présentation ne doit pas être modifié, ni la prérogative gouvernementale diminuée, alors que les universités et les corps scientifiques voient s'accroître leurs droits et initiatives.

### La représentation des spécialités au conseil supérieur et dans le comité consultatif.

De divers côtés, surtout dans les facultés de médecine et des sciences, on se plaint que ni dans le conseil supérieur, ni dans le comité consultatif les spécialités ne soient suffisamment représentées, et qu'il n'y figure pas assez de représentants de la province.

Ces doléances nous ont paru excessives ; d'abord les questions qui intéressent les facultés sont étudiées sur place dans les conseils et les assemblées de facultés, puis dans les conseils d'universités. Quand une question intéresse toutes les facultés, l'administration a pour habitude d'ouvrir une enquête, et d'inviter facultés et universités à donner leur avis (1).

Ces questions sont ensuite étudiées dans les quatre sections du comité consultatif de l'enseignement supérieur : droit, médecine et pharmacie, sciences, lettres.

Depuis 1903, trois professeurs des facultés de province font partie de chacune de ces sections.

Enfin, quand les réformes élaborées prennent la forme de décrets et d'arrêtés, elles sont soumises au conseil supérieur de l'instruction publique, où siègent des délégués élus des facultés.

Il a paru à votre commission que les intérêts du personnel sont ainsi libéralement représentés.

Elle est saisie d'ailleurs d'un projet sur la réorganisation du conseil supérieur, à l'occasion duquel elle reprendra toutes ces questions. Le projet est signé de M. Steeg ; notre rapporteur est M. Eugène Lintilhac (2).

S'agissant de l'importance des questions de nominations et promotions de personnel, la commission a été amenée à regretter la suppression de l'inspection générale de l'enseignement supérieur (en 1886), et a appelé l'attention du ministre sur la possibilité de la rétablir.

### L'inspection générale. — Les inspections occasionnelles.

Nous avons aussi par là l'intention de donner aux professeurs des départements une satisfaction qui nous paraît légitime. Ces professeurs ont cru devoir protester contre l'envoi, dans leurs facultés, de professeurs de l'université de Paris venant inspecter leurs collègues.

Pourquoi, ont-ils dit, ne pas nous envoyer inspecter la Sorbonne ? Assurément ces visites sont rares ; si elles ont causé ici ou là quelque ombre (par exemple à Lyon et à Bordeaux), elles ont été ailleurs bien vues et appréciées, s'agissant de visiteurs tels que les Croiset, les Vidal de La Blache, les Appell, etc.

Nous n'insistons pas ; mais on comprend pourquoi nous regrettons la suppression de l'inspection générale que ne put sauver, en 1886, le nom des Berthelot, des Accarias et d'autres maîtres illustres.

Le ministre de l'instruction publique n'est pas d'avis d'y revenir. Il nous a fait apercevoir l'impossibilité de n'avoir, comme autrefois, qu'un inspecteur ou deux par faculté. L'enseignement s'est tellement développé et spécialisé qu'il faudrait un inspecteur pour chaque branche d'études, et ce serait tout un corps à constituer. N'y aurait-il pas quelque contradiction à créer cette inspection, maintenant que les facultés ont pris l'habitude et le goût d'une vie personnelle, autonome. Nous n'insistons pas ; mais nous ne pouvons nous empêcher de constater que le personnel enseignant trouvait dans l'inspection, pour son avancement et son classement, des garanties qu'il craint, à tort sans doute, de ne pas trouver au même degré dans

(1) Ces avis sont publiés dans la collection des *Enquêtes et documents*, relatifs à l'enseignement supérieur, qui comprend à ce jour 104 volumes ou fascicules.

(2) Qui a remplacé M. Bienvenu Martin, quand ce dernier est devenu ministre de la Justice.

l'appréciation, pourtant pleinement éclairée et profondément consciencieuse, des comités.

#### Création de chaires. — Le personnel et le matériel

Une des observations auxquelles votre commission a prêté la plus grande attention est celle qui tend à réclamer formellement qu'en cas de création d'une chaire (médecine et sciences particulièrement), il soit demandé à la fois le crédit nécessaire pour le titulaire et le crédit nécessaire pour le matériel. Des maîtres comme le professeur Chantemesse, comme M. Caullery, et bien d'autres, ont signalé l'inconvénient d'avoir négligé trop souvent le crédit du matériel. Une chaire est créée, le professeur s'installe, il réclame les crédits de matériel sans lesquels il ne peut remplir ses fonctions. Qu'arrive-t-il ? On fait une nouvelle répartition des crédits existants ; celle-ci va gêner toute personne n'est content, et l'enseignement souffre de cette pénurie. C'est ainsi qu'on a pu arriver à la situation vraiment propre à préoccuper (nous ne voulons pas dire inquiéter) que notre collègue M. Goy a signalée avec force à la tribune (2 juillet 1911).

Nous l'avons à cette époque faxé de pessimisme ; après examen, nous devons reconnaître qu'il avait bien vu et que ses critiques étaient fondées. Il faut absolument qu'une enquête relève les locaux, les manquants, les insuffisances, afin que tant d'efforts heureux n'aboutissent pas, faute d'entretien et de prévoyance, à un état inquiétant.

#### Les étudiants.

##### I. — L'accès aux facultés. — Conditions générales : ou le baccalauréat, ou des équivalences.

Evidemment, cette condition s'entend, et s'entend seulement, de l'inscription aux facultés pour aboutir aux grades d'Etat.

La commission ne prétend pas imposer cette condition aux étudiants qui poursuivent l'obtention des grades et diplômes d'universités, ou même qui ne s'inscrivent pour aucun grade.

Il appartient aux facultés, sous l'autorisation du ministre, d'instituer certificats et diplômes, et par conséquent de déterminer les conditions (1) à remplir par ceux qui les veulent acquérir. Nous n'entendons pas exiger le baccalauréat de l'étudiant qui veut suivre des cours de tel institut de chimie, de tel institut d'électrotechnique. Nous ne parlons que des grades d'Etat.

#### La sanction de plusieurs échecs successifs.

S'agissant des grades d'Etat, la commission a émis l'avis qu'il est regrettable de voir un très grand nombre d'étudiants se trainer sur les bancs des universités et aller d'échec en échec. Dans l'intérêt de ces étudiants, de leurs familles et aussi de la société, il serait bon qu'intervient une mesure d'élimination.

Nous avons demandé au ministre de faire étudier cette question. Il n'a pas paru possible d'infliger une pénalité à des étudiants qui n'ont pas su ou voulu se préparer à l'examen. Mais, pour la médecine du moins (à raison de l'intérêt social qui se rattache à son exercice), la question a été réglée non par une élimination définitive, mais par une augmentation du délai d'ajournement.

Un arrêté du 12 juillet 1913, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dispose qu'à partir du quatrième échec « à un même examen de doctorat en médecine (examen de fin d'année, ou examen de clinique) le délai d'ajournement est de deux ans pour ce même examen. »

#### La vie universitaire.

La commission a été frappée de la déposition de M. le professeur Larnaudé, secrétaire général de la société d'enseignement supérieur, qui déclare qu'il n'y a pas, à proprement parler, de vie universitaire. Il estime que ni entre les facultés d'une même université, ni entre les pro-

(1) Autorisée par arrêté ministériel du 2 février 1914, l'université de Toulouse admet à la section d'électrotechnique les ingénieurs diplômés des écoles techniques de Gand et de Liège et du polytechnicum de Zurich.

fesseurs et les étudiants, ni entre les étudiants (1), il n'y a ces rapports de solidarité, cet esprit collectifs, disons : esprit de corps, qui devraient être la base d'une vie commune, d'une attraction sympathique. M. Larnaudé voudrait qu'il fût créé des patronages d'études liant maîtres et disciples ; des patronages de vie intellectuelle et morale qui pourraient être réalisés par les moyens suivants : placement des étudiants dans des familles ; inspirant toute confiance (système pratiqué en Angleterre et en Allemagne) ; surveillance des hôtels meublés ; hôtels et restaurants corporatifs ; des sociétés de maisons universitaires comme il y en a à Edimbourg, à Copenhague et à Upsal.

Saisie par nous de ces intéressants desiderata, l'administration estime que l'exposé procède d'un certain pessimisme. Il y a, dit-elle, entre professeurs et étudiants, des rapports plus suivis qu'on ne croit. Un peu partout se nouent ces relations qui tournent au profit moral et intellectuel des étudiants : ceux-ci ne sont pas pour leurs maîtres des étrangers. Mais il faut compter sur le bon vouloir des uns et des autres, et sur le temps, pour que se créent chez nous des habitudes que, dans d'autres pays, une longue pratique a consacrées. Trouverait-on chez nous beaucoup de familles disposées à recevoir chez elles des étudiants ? Et à Paris, où ceux-ci sont au nombre de près de 18.000, ce nombre n'est-il pas un obstacle, presque une impossibilité ?

Cependant l'Etat et les universités pourraient favoriser, même par des subventions, la construction de maisons d'étudiants assurant à leurs jeunes clients une installation modeste, mais saine. C'est une idée à suivre.

On verra plus loin que tout n'est pas à faire et qu'il s'est créé autour de la faculté de droit des conférences et des patronages d'études qui offrent le plus grand intérêt.

#### L'autonomie des facultés.

Nous avons posé, dans notre questionnaire, la question suivante :

« Que pensez-vous de l'autonomie du budget des facultés en ce qui concerne les crédits du matériel ? Estimez-vous qu'elle doive être étendue aux crédits du personnel ? »

Sur le premier point, aucune contestation : la loi de 1896 a fait œuvre bonne et utile.

Les déposants qui ont donné leur avis sur le second point ne sont pas partisans de cette autonomie, qui, séparant les universités de l'Etat, aboutirait à un recrutement local influencé par des relations, des amitiés, des raisons de famille (P. Meyer).

## II

#### Les grands établissements scientifiques.

Ce sont :

Le collège de France ;  
Le muséum d'histoire naturelle ;  
Le bureau des longitudes ;  
Les observatoires de l'Etat.

Ces établissements n'ont pas des étudiants, mais des auditeurs ; ils ne préparent à aucun grade ni diplôme, et leurs professeurs eux-mêmes ne sont astreints à la possession d'aucun grade universitaire.

#### Le Collège de France.

Le Collège de France est actuellement régi par un décret en date du 24 mai 1911, provoqué par M. Steeg, et sur lequel il est tombé d'accord avec l'assemblée générale des professeurs.

Ce décret a remplacé celui du 1<sup>er</sup> février 1873.

Il définit nettement le Collège de France, son but, son rôle qui est de faire la science et de l'exposer sans égard à des examens ; c'est la liberté entière des recherches et des études, avec une marque très nette d'originalité.

Le nouveau décret n'impose plus aux professeurs l'obligation de faire quarante leçons par an : cette uniformité s'accorde mal avec la variété des enseignements, dont les uns réclament de nombreux exposés, d'autres moins ; et ainsi sont prévues et rendues possibles les missions pour lesquelles le professeur peut

(1) Voir ce qui concerne les associations d'étudiants.

prendre ou reprendre contact avec l'étranger, voir les pays que visitent ses études, et lire, selon l'expression de Descartes, dans le grand livre du monde ; de même sont facilités les publications destinées à fixer les résultats acquis par les recherches et les travaux des maîtres.

S'inspirant du caractère propre du collège de France, qui consiste essentiellement dans la « nouveauté » des enseignements, le décret supprime la délibération traditionnelle, qui avait lieu à chaque vacance de chaire pour savoir s'il y avait lieu à maintien ou à transformation.

Cette espèce de rite supposait que les chaires ont ici un caractère permanent, alors que rien ne doit être plus mobile et plus variable : quelques-uns (1) même ont pensé qu'il serait bon d'avoir des chaires ou cours, temporaires pour une série de leçons sur tel objet particulier ; sans aller jusque-là, le décret décide qu'en cas de vacance, la question du maintien ne sera point posée, mais seulement celle de savoir à quel enseignement et à quel ordre de recherches il conviendrait d'affecter les crédits devenus disponibles. Ainsi se marque la différence foncière que le décret a voulu bien préciser entre le collège de France et les universités dont les chaires, faites pour un enseignement dogmatique, aboutissent à des examens et ont naturellement un caractère permanent.

Le décret règle enfin équitablement la question des suppléments en assurant à ceux-ci la moitié des émoluments du titulaire, et en limitant la durée des suppléances à cinq ans.

M. Levasseur, administrateur, aujourd'hui décédé, du Collège de France, nous avait signalé l'insuffisance des salles de cours et des laboratoires annexes. De son côté, notre regretté collègue M. Philippe Berger, professeur au Collège de France, nous avait dit : « Le Collège est sacrifié à la Sorbonne ; vieux collège, magnifique Sorbonne. Il y a des salles où des cours se succèdent tout le jour, sans possibilité d'aérer.

Nous avons à notre tour appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mieux aménager et d'étendre les bâtiments du Collège. Une première satisfaction a été donnée à ces légitimes desiderata par loi du 24 juin 1909 qui a affecté un crédit de 212.000 fr. à la reconstruction et à l'installation des laboratoires (2).

Le ministre a pu dire pendant la discussion du budget à la Chambre des députés (3 mars 1914), que les travaux seraient bientôt achevés.

En résumé, la noble maison créée par François I<sup>er</sup> voit consacrer, par le décret de 1911, ses caractéristiques et sa physionomie originales. Il importait, à l'heure où les Universités prennent un si grand et si heureux essor, que s'affirmât l'indépendance et l'originalité du Collège de France, affranchi de tous programmes et de tous examens, en un mot de tout ce qui donne aux facultés un caractère d'écoles professionnelles. Dans l'exposé des motifs du décret, M. Steeg dit : « Loin de craindre les novateurs, le Collège de France a pour rôle de les accueillir et de les rechercher, parce que, selon l'énergique expression de Pasquier, il doit être « basti en hommes ». C'est tout à fait notre avis.

#### Le Muséum d'histoire naturelle.

Notre enquête a recueilli de M. Edmond Perrier, l'éminent directeur du Muséum, une déposition très complète qui a porté notamment sur l'état matériel et sur l'organisation de l'établissement.

L'enquête nous a permis de signaler à M. le ministre les insuffisances des locaux, l'état de vétusté de la plupart des installations. Voulut-on réduire le Muséum à n'être qu'un musée, « le Louvre de la nature », encore faudrait-il que les collections pussent y être installées, classées, montrées.

Le ministre s'est ému de cette situation, et la reconstruction sur place a été décidée. Mais on a dû sérier les questions, et diviser les travaux à faire en quatre groupes.

Le premier a fait l'objet d'un projet de loi

(1) C'était l'idée du professeur Pouchet.

(2) Cf. le rapport de notre collègue M. Eugène Lintilhac (n<sup>o</sup> 154, année 1909). On verra par ce rapport que la question était liée à celle de l'agrandissement de l'Institut agronomique.

N. B. — Par décret du 12 mai 1912, il est créé au Collège de France une chaire de géographie humaine (fondation trentenaire Kahn).

déposé par M. Guist'hau le 5 novembre 1912 sur le bureau de la Chambre des députés, voté par celle-ci le 18 juin 1913, et adopté par le Sénat (1) le 18 juillet, sur le rapport de notre honorable collègue M. Couyba.

Le projet est ainsi devenu la loi du 31 juillet 1913, qui ouvre au budget des beaux-arts un chapitre spécial sous la rubrique : « musée d'histoire naturelle. — Travaux de construction et de réfection » avec un crédit de 1,373,906 fr. Ce crédit sera employé à exécuter, entre la Bièvre et la rue de Buffon, les constructions ci-après :

- a) Laboratoire de physique végétale et d'entomologie ;
- b) Orangerie, graineterie et dépendances ;
- c) Macérateur pour l'anatomie comparée ;
- d) Ateliers de moulage.

Telles sont les parties du premier groupe. Il faudra ensuite, et nous souhaitons pour l'honneur de la science française que ce soit le plus tôt possible, en venir aux trois autres groupes :

#### 2<sup>e</sup> groupe :

Galerie de botanique.

#### 3<sup>e</sup> groupe :

Ménagerie des féroces ;  
Singerie ;  
Maison des passereaux ;  
Volière des rapaces.

#### 4<sup>e</sup> groupe :

Achèvement des galeries d'anatomie comparée ;  
Achèvement des galeries de zoologie, rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;  
Bibliothèque.

Nous ne reviendrons pas sur la question des chaires qu'on a appelées contestées, et dont l'intervention de votre commission a assuré le maintien. (Voir ci-dessus.)

Nous nous faisons un plaisir autant qu'un devoir de mentionner ici l'existence de la société des Amis du musée. Cette société, créée en 1907, a pour président notre éminent collègue M. Léon Bourgeois ; elle exerce sur tous les intérêts et besoins du grand établissement une activité vigilante et féconde dont les effets se sont fait déjà sentir en plus d'une circonstance.

#### Le bureau des longitudes.

Nous n'avons reçu aucune déposition sur cet établissement qui poursuit ses travaux de haute science et de grande utilité avec le dévouement et le zèle qu'on peut attendre des membres qui le composent.

#### Les observatoires de l'Etat.

##### L'OBSERVATOIRE DE PARIS

L'honorable directeur de l'observatoire de Paris, M. Baillaud, nous a fait pénétrer dans l'organisation de cet établissement et nous avons eu lui un guide qui nous a signalé les lacunes et les desiderata, mais dont la déposition respire, dans l'ensemble, un optimisme que nous avons été heureux de constater.

Le conseil de l'observatoire est d'ailleurs, entre l'établissement et le ministre de l'instruction publique, un intermédiaire qui a toute l'autorité désirable pour bien servir les intérêts confiés à sa garde. Rappelons que depuis la fin de 1912, l'observatoire a réalisé l'unification de l'heure, résultat d'un intérêt mondial qui fait le plus grand honneur aux savants de notre pays. Le service de l'heure comprend trois parties : la distribution de l'heure sidérale dans l'intérieur de l'observatoire ; le réglage de l'horloge du temps moyen directrice des circuits urbains, et l'envoi de l'heure par la radiotélégraphie.

Le travail de la carte photographique du ciel se poursuit normalement. Il a été obtenu, jusqu'à la date du 15 décembre 1913, 59 clichés dont 48 à 3 poses ; 31 feuillets de la carte ont été héliographiés en 1913.

L'établissement d'une carte photographique et systématique de la lune se poursuit avec persévérance. 24 feuillets donnant la représentation de notre satellite éclairé par l'ouest ont paru en janvier 1914.

La liste des travaux personnels est considé-

nable (rapport de M. Baillaud, du 21 février 1913).

Le matériel a été l'objet de quelques améliorations permises par les crédits.

On a remis à neuf les deux pavillons des longitudes. On a procédé à la réfection des calorifères du pavillon de la carte du ciel. Une augmentation de crédit serait indispensable pour compléter ces améliorations diverses.

Signalons pour finir un décret du 10 décembre 1912 qui a institué un régime spécial de retraites au profit du petit personnel, et un autre décret du 26 avril 1913 qui a fixé les cadres et les gages de ce même personnel.

#### LES OBSERVATOIRES DES DÉPARTEMENTS

Nous n'avons reçu aucune communication concernant ces établissements. Nous en concluons que le fonctionnement en est normal et satisfaisant.

Nous nous plaisons toutefois à relever, dans le *Bulletin chronométrique* publié par M. Lebeuf, directeur de l'observatoire national de Besançon (rattaché à l'université), l'importance de plus en plus grande que l'industrie horlogère française (fabricants et régulateurs), attache aux épreuves de chronométrie organisées par l'observatoire : nouvelle preuve de la fécondité assurée à la collection de la science et de l'industrie. Toujours le *quantum scilicet, tantum potest* du chancelier François Bacon.

### III

#### Les grandes écoles spéciales (1).

Ce sont :

- 1<sup>o</sup> L'école pratique des hautes études ;
- 2<sup>o</sup> L'école française d'Athènes ;
- 3<sup>o</sup> L'école française de Rome ;
- 4<sup>o</sup> L'institut français archéologique du Caire ;
- 5<sup>o</sup> L'école spéciale de langues orientales vivantes ;
- 6<sup>o</sup> L'école nationale des chartes ;
- 7<sup>o</sup> Les écoles supérieures d'enseignement : secondaire de Sévères ; primaires de Saint-Cloud et de Fontenay.

Nous n'envisageons que les nos 1, 5 et 6 qui seuls ont fait l'objet de notre enquête.

#### L'école pratique des hautes études.

On sait que cette école fut créée par Victor Duruy en face, en quelque sorte, de la Sorbonne endormie, et si heureusement réveillée depuis. Le but, était-il dit, « était de placer à côté de l'enseignement théorique les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre ». (Décret du 31 juillet 1868.)

Elle se compose de cinq sections : sciences mathématiques ; sciences physico-chimiques ; sciences naturelles ; sciences historiques et philologiques ; sciences religieuses (celle-ci créée par le décret du 30 janvier 1886 en exécution de la loi de finances du 8 août 1885).

Trois vœux ont été émis devant nous :

- 1<sup>o</sup> Qu'aucun traitement ne soit inférieur à 2,000 fr.
- 2<sup>o</sup> Pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> sections, satisfaction est donnée. Pour les trois sections scientifiques, il faut retenir que les maîtres qui en font partie ont ailleurs des fonctions rétribuées.
- 3<sup>o</sup> Que le diplôme d'études supérieures exigé des candidats à l'agrégation de philosophie puisse être préparé sous la direction des maîtres de l'école, comme cela a lieu pour le diplôme d'histoire.

Satisfaction est donnée.  
3<sup>e</sup> Création d'un organe administratif commun pour les cinq sections.  
Le décret organique du 31 juillet 1868 (art. 10) avait prévu un conseil supérieur de l'école ; mais ce conseil n'a jamais fonctionné régulièrement. Il est question de le rétablir, mais seulement pour les trois sections scientifiques, les deux autres sections ayant déjà un conseil.

Il faut d'ailleurs bien se rendre compte de la nature de cette école. Elle ne ressemble pas aux autres. « L'école n'est pas un établissement unique (2) dont les divers services sont coordonnés et régis par une administration cen-

(1) On sait que l'école normale supérieure de la rue d'Ulm a été incorporée en 1904 dans l'université de Paris.

(2) *Repertoire de droit administratif*. Article : Enseignement supérieur (Liard et Verwaert).

trale. Son unité est toute scientifique. Quant à son siège, sauf pour les deux sections littéraires qui sont centralisées à la Sorbonne, il est partout où se trouve quelqu'un qui est capable de faire œuvre de maître : au Muséum, au Collège de France, à l'école normale supérieure, dans les facultés. C'est une colonie d'écoles particulières, de laboratoires, distribués ici et là, sans points d'attaches immuables par toute la France... Peut en faire partie quiconque a un nom dans la science, et veut former des savants. »

Les écoles françaises d'Athènes et de Rome et l'Institut français archéologique du Caire.

Sur ces trois établissements, votre commission n'a pas eu de communications. Aussi nous bornons-nous à constater qu'ils font honneur à la science française, et qu'ils contribuent largement à sa renommée dans le monde.

#### L'école spéciale des langues orientales vivantes.

Le distingué administrateur, M. Paul Boyer, nous a exposé ses projets, en voie de réalisation.

L'idée directrice est celle-ci : l'école étant à la fois institut pratique et établissement scientifique, le rendement en doit être double : neuf dixièmes de praticiens (interprètes, agents diplomatiques et consulaires, agents coloniaux, ingénieurs, officiers, hommes d'affaires, etc.) ; un dixième d'érudits, maîtres de demain. Peut-être cette répartition est-elle un peu absolue ; mais l'idée est excellente.

Augmentation du nombre des heures données par les professeurs et les répétiteurs ; stage assez long imposé aux candidats aux chaires, qui sont parfois nommés avant d'avoir fait suffisamment leurs preuves ; autorisation donnée aux élèves (arrêté du 4 juin 1909), à dater de leur admission en deuxième année, d'accomplir une partie de la scolarité à l'étranger (il y a eu 11 de ces autorisations en 1907-1908 : 39 en 1909-1910 ; 26 en 1910-1911, etc.) ; incorporation, sur la demande, en Algérie ou en Tunisie, des élèves des cours d'arabe (1) ; facilités accordées aux élèves des cours de langues extrême-orientales, à l'effet de les mettre en mesure de réclamer le bénéfice de l'article 90 de la loi militaire du 21 mars 1905, relatif à l'incorporation dans l'armée coloniale des jeunes gens en résidence dans les colonies au moment de l'appel de la classe.

Signalons d'intéressantes créations :

- 1<sup>o</sup> Chaire d'arabe oriental (décret du 3 février 1909) ;
- 2<sup>o</sup> Répétitions d'arabe oriental (arrêté du 30 juin 1909) ;
- 3<sup>o</sup> Répétitions d'annamite ;
- 4<sup>o</sup> Organisation de conférences (par série de six) sur des matières se rattachant soit à la linguistique générale, soit à la géographie, à l'histoire, aux institutions, à la législation des peuples de l'Orient ;
- 5<sup>o</sup> Augmentation de répétitions temporaires pour quelques-uns des cours non pourvus de répétitions permanentes ;
- 6<sup>o</sup> Organisation de deux cours libres : cambodgien, hongrois.
- 7<sup>o</sup> Enfin, notons la création d'une chaire de berbère (décret du 2 décembre 1913), qui s'imposait au lendemain de l'installation de notre protectorat au Maroc, dont plus de la moitié des habitants ne parle que le berbère (2).

Le titulaire de la nouvelle chaire est M. Destaing, directeur de la Medersa d'Alger (décret du 13 février 1914).

*Population scolaire.* — Cette population a beaucoup varié. La loi militaire de 1887, avec les dispenses de l'article 23, l'a accrue ; la suppression des dispenses par la loi de 1905 l'a diminué. Voici quelques chiffres :

Avant la loi de 1889, le nombre des élèves réguliers était d'une centaine ; l'effet de cette loi le fit monter à 300.

La loi de 1905 (deux ans) a abaissé ce chiffre qui est présentement de 170.

(1) Circulaire du ministre de la guerre du 28 août 1908.

(2) L'auteur du présent rapport a eu l'honneur de provoquer cette création nécessaire en posant une question à ce sujet à M. le ministre de l'instruction publique, dans notre séance du 19 février 1912. C'est M. R. Poincaré, ministre des affaires étrangères, qui lui répondit, en l'assurant que la création serait réalisée au budget de 1913.

La loi de 1889 avait vraiment déterminé trop de vocations artificielles pour les langues orientales.

L'administration centrale a accepté et réalisé progressivement la plupart des vœux de l'administrateur éclairé de l'école. Les résultats font honneur à lui et à ses collaborateurs.

#### Ecole nationale des chartes.

Nous avons entendu un déposant (M. Langlois), exprimer le vœu que la préparation des bibliothécaires fût confiée à la Sorbonne, celle des archivistes restant seule aux Chartes.

Nous avons retrouvé là cette tendance de l'université à étendre son domaine, tendance que redoutait M. de Rozières, et qu'il dénonça avec force quand il combattit le projet Léon Bourgeois sur la constitution des universités.

Pour les raisons générales dites plus haut, votre commission n'a pas admis cette mutilation de l'école des chartes; et, en outre, elle a pensé que le moment où l'on reprochait à la Sorbonne de pêcher par l'abus de l'érudition (encore que le reproche, nous l'avons vu, ne soit pas des plus justes), serait mal choisi pour y transporter la préparation des bibliothécaires.

M. Paul Meyer nous a fait remarquer que, si les bibliothèques, à Paris, répondent à peu près aux besoins, il n'en est pas de même en province; ici, l'abonnement aux publications périodiques est à peu près ce qu'il faut; là, il est insuffisant à défaut de crédits plus larges qui, pourtant, sont nécessaires, il faut pratiquer les échanges.

M. Paul Meyer signale qu'il s'en fait de nombreux entre Paris et Strasbourg.

Et bientôt aussi il faudra agrandir les bibliothèques: à la Sorbonne, personnel insuffisant, places insuffisantes (300 seulement dans la salle de lecture).

À la bibliothèque nationale, l'éminent déposant signale, après tant d'autres, la lenteur des communications et celle du catalogue des manuscrits. Nous n'insisterons pas sur ces desiderata trop justifiés que renouvellement chaque année les rapporteurs du budget dans les deux Chambres. Nous nous bornons à dire: il faut avantager le personnel, lui assurer des traitements et un avancement raisonnable.

Quant à ce qui touche l'école des chartes elle-même, M. P. Meyer en trouve la situation satisfaisante. Il la loue, d'ailleurs, de ne pas être tombée dans des spécialisations prématurées; tous les cours sont obligatoires et sont représentés dans les examens, mais il ne se dissimule pas que la spécialisation est une tendance à laquelle il est difficile de s'opposer, quelque inconvénient qu'elle puisse en résulter pour la formation de l'esprit.

S'il est optimiste pour l'école des chartes, il ne l'est pas moins pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, qui est, à ses yeux, « un organe digne du pays ».

Nous devons naturellement entendre le représentant de la *Revue internationale de l'enseignement*. C'est ce qui nous a procuré le plaisir de recevoir M. François Picavet, rédacteur en chef de cette revue qui est aussi l'organe de la société d'enseignement supérieur, et qui en publie les discussions, les résolutions, les enquêtes. L'enquête-type est celle à laquelle il fut procédé à l'occasion de l'exposition de 1900, complétée par une enquête sur l'état de l'enseignement supérieur public et libre en France en 1901.

De son côté, M. Picavet a pris l'initiative de l'étude dans les livres d'abord, puis sur place, de l'université de Londres, des universités belges et suisses, etc.

L'intérêt de ces études, c'est que non seulement elles donnent la situation à un moment donné, mais qu'elles la mettent périodiquement au point. Nous n'avons pas à refaire le travail de la revue; mais nous avons tenu à constater son effort si méritoire et à rendre hommage à son comité, à ses collaborateurs, à son rédacteur en chef.

Nous nous plaçons à relever ici quelques vues et opinions de M. Picavet d'après sa déposition.

M. Picavet pense comme nous que les facultés des sciences, même dans les petites universités, en joignant les cours appliqués à la science pure et en intéressant la région à leurs travaux, ont assuré leur existence et leur avenir. Elles ont par là de nombreux étudiants en dehors des futurs professeurs; les prépara-

tions aux licences et aux agrégations ne sont plus leur unique raison d'être.

Mais il nous manque, aux lettres comme aux sciences, des locaux pour grouper les étudiants par nature d'études, sous le maître compétent. Il nous manque des livres: souvent un seul exemplaire pour dix étudiants.

S'agit-il de l'admission du personnel enseignant dans les facultés? M. Picavet (et M. Lintilhac avec lui) veut qu'on n'y entre que si on joint l'agrégation au doctorat, puisque les facultés des sciences et des lettres ont à préparer aux licences, aux diplômes d'études supérieures aux agrégations. Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de pousser dans cette direction les universités, qui y sont assez portées et qui n'attribuent de plus à un doctorat, dans la pratique, ce que la loi lui donne: nous ne craignons pas de le répéter.

M. Picavet aborde aussi la question de la présentation aux chaires et voudrait que cette présentation s'exerçât même dans le cas de création. Votre commission a maintenu sur ce point la prérogative ministérielle; elle n'a pas voulu concéder, même indirectement, une sorte d'autonomie aux universités.

Questionné sur la liberté d'enseignement au cours de sa très intéressante déposition, M. Picavet s'est exprimé ainsi, au nom de la *Revue*:

« Question complexe, sur laquelle il m'a été impossible d'arriver à une solution nette. En fait, les établissements libres n'ayant plus la collation des grades, l'inconvénient d'autrefois a disparu, et il y a peut-être, à leur existence, certains avantages qu'il serait inutile de supprimer. »

#### IV

### Les universités.

#### LES FACULTÉS DE DROIT

**Nomination des doyens.** — Un déposant avait demandé la nomination des doyens par les facultés. Nous avons maintenu le *statu quo*: présentation par les facultés et écoles et nomination par le ministre, qui choisit sur les listes de présentation. Il nous a semblé qu'il ne fallait pas rompre le lien entre les établissements et l'Etat.

**L'agrégation.** — Les concours sont trop espacés et le président du jury devrait être choisi de temps à autre dans les facultés des départements.

L'administration a fait observer que les concours sont subordonnés au nombre de places à remplir, et que, pour maintenir le niveau, il ne faut pas dépasser ce nombre. Quant à la présidence, on n'en exclut pas les professeurs de province. Par exemple, en 1912, sur trois présidents, deux étaient provinciaux.

**Assesseurs qui sont chargés de faire passer les examens de licence.** — Il y a, notamment à Paris, un si grand nombre de candidats qu'on est forcé d'emprunter des examinateurs (professeurs et agrégés), à la province. Faut-il, comme certains déposants l'ont demandé, faire appel à des docteurs en droit? Mais ces docteurs qui n'auraient d'autre rôle que de faire passer les examens, ne seraient pas assez au courant de l'enseignement (1). Aurait-on ainsi toutes les garanties désirables? Les facultés, se prêtant un mutuel concours, suffisent à la tâche, et la remplissent comme il convient, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un personnel de « fortune ».

**Le doctorat en droit.** — M. Maurice-Faure et plusieurs de ses collègues, nous l'avons déjà indiqué, ont déposé une proposition de loi tendant à la création de quatre doctorats. Votre commission, d'accord avec le ministre, rejette cette proposition, qui aurait pour résultat d'abaisser le niveau du doctorat et d'encourager la spécialisation. En tout cas, cette proposition entraînerait le relèvement du niveau de la licence, nous l'avons dit plus haut, qui deviendrait alors la base principale des études juridiques. C'est une opinion fermement exprimée par les représentants des facultés.

L'administration nous fait connaître que la majorité des professeurs des facultés de droit a toujours été opposée, et avec raison, à la création de nouvelles sections du doctorat en droit. Quant aux cours à option, il sera de-

(1) Cf. p. 152: proposition Lannelongue tendant à séparer le personnel enseignant du personnel examinant (médecin et pharmacien).

mandé prochainement une consultation aux facultés sur les modifications à introduire dans les programmes de la licence en droit (1).

#### L'enseignement pratique du droit.

**Les cours libres.** — Nous pensons qu'il faut encourager les cours libres. Il appartient au conseil de l'université de statuer sur les demandes. Il nous a paru que les autorisations étaient peut-être un peu parcimonieusement accordées. Les cours libres permettraient d'organiser des études pratiques, par exemple pour l'étude des dossiers d'affaires et de procédure. Si le personnel enseignant officiel veut se charger de tous les enseignements annexes, il risque de n'y pouvoir suffire, non certes par défaut de savoir, mais par manque de temps.

Il n'est que juste d'ailleurs de reconnaître les très nombreux efforts des facultés de droit pour la formation théorique et pratique des étudiants. Les cours techniques dont nous venons de parler sont institués à Bordeaux, Toulouse, Lille, Grenoble et à Paris, ils fonctionnent avec les concours de magistrats et d'administrateurs. (2)

Aussi n'avons-nous pas accueilli, si intéressante soit-elle, la demande de l'association philotechnique à nous présentée par son distingué secrétaire général, M. Jallès, à l'effet d'introduire, dans la faculté même, les cours pratiques qu'elle donne avec un réel succès.

Le cours libre doit être, en effet, un complément, un adjuvant des cours officiels, et il doit porter sur des matières qui ne figurent pas au programme des facultés.

#### Les organisations des salles de travail et ses conférences.

Nous avons signalé, d'après le secrétaire général de la société d'enseignement supérieur (M. Larnaude) (3), l'insuffisance de la vie universitaire résultant des rapports de maîtres à élèves.

Mais, pour être exact et juste, il nous faut rappeler que depuis plusieurs années on s'est préoccupé, dans plusieurs facultés, de grouper les étudiants de bonne volonté en dehors des cours publics, d'organiser des travaux pratiques et des interrogations, de leur assurer des salles de travail où ils aient sous la main les recueils et les ouvrages indispensables.

On lira à notre annexe II la liste des cours et certificats créés par les universités et on verra, par là, de quels soins, de quelle sollicitude les maîtres entourent les étudiants qui leur sont confiés.

Nous voulons toutefois citer ici les salles de travail ouvertes à la faculté de droit de Paris: Salles de travail de droit romain, de l'histoire du droit; de droit civil, de droit commercial, de droit criminel et de science pénale, de droit public, d'études économiques et statistiques.

#### Attribution de bourses aux étudiants en droit.

Dans les facultés de médecine, de sciences, de lettres, des bourses peuvent être attribuées à des étudiants qui ont réussi à des concours spéciaux; seules les facultés de droit sont exclues de cet avantage. Pourquoi?

On dit: il y a bien assez d'avocats! C'est vite dit, et ce n'est qu'une boutade; qui sait, si faute d'une bourse, un étudiant bien doué n'a pas été arrêté en cours de route, au lieu qu'aide par l'Etat, il se fût élevé à un degré éminent dans l'étude du droit? Nous recommandons cette question à toute l'attention du ministre.

#### Suppression des boules. Notation en chiffres.

Nous avons demandé que la notation en chiffres soit substituée à la notation en boules. Le ministre nous a assuré que ce serait incessamment chose faite. Cette substitution aura le double avantage de mettre fin à un système archaïque, et de permettre d'attribuer des coefficients aux diverses matières, en avantageant,

(1) Nous souhaitons que les programmes soient le plus possible ramenés aux parties fondamentales du droit, en renvoyant les autres parties (qui masquent trop l'essentiel), à des instituts, avec des certificats particuliers).

(2) Ils sont dirigés par M.M. Barthelemy et Garçon.

(3) Cf. ci-dessus.

comme il convient, les parties fondamentales du droit.

**La thèse de doctorat.** — Sous le régime des dispenses de la loi militaire de 1889, le niveau de la thèse de doctorat s'est abaissé. On disait communément : « Ce sont des thèses militaires ». Il faut qu'on relève le niveau de ce travail, qui doit être approfondi. Quelques personnes ont cru pouvoir assimiler la thèse de docteur en droit à celle de docteur ès-lettres. C'est inadmissible. Mais il est désirable que la première reprenne toute la valeur qu'elle eut antrefois.

**Le certificat de capacité.** — Le certificat a été révisé et fortifié par un décret du 14 février 1905. M. Bienvenu Martin, dans son rapport au Président de la République, lui présentant le décret, s'explique ainsi :

« ... Ces mesures assureront dans de bonnes conditions le recrutement des professions d'un caractère juridique, telles que celles de juges de paix et d'avoués. Mais j'ai l'espoir qu'elles trouveront, en outre, des débouchés dans diverses carrières administratives où la connaissance pratique du droit est nécessaire. Une entente pourra s'établir entre les diverses administrations publiques, afin d'arrêter la liste des emplois pour lequel le certificat de capacité serait exigé... »

Cette entente, croyons-nous, n'est pas encore établie. Plusieurs déposants, et votre commission avec eux, demandent que le certificat de capacité soit au moins exigé des greffiers des tribunaux civils et des greffiers des tribunaux de commerce.

La faculté de Bordeaux demande qu'il le soit aussi des receveurs de l'enregistrement. Mais ceux-ci, obligatoirement bacheliers, visent la licence, et s'y portent de plus en plus nombreux.

#### Les étudiants étrangers. — Les droits d'examen.

Nous ne reviendrons pas sur l'exposé que nous avons fait à ce sujet. Mais nous devons soulever ici une question qui nous paraît très importante. Lorsqu'un étudiant étranger obtient la dispense de certains examens, le fisc lui réclame néanmoins les droits afférents à ces examens qu'il n'a pas passés. Cette mesure est injuste en soi ; elle est, en outre, très mal interprétée à l'étranger, où on feint de confondre le paiement de ces droits avec un rachat des dispenses, et où l'on se plaît à dire que les Français vendent des grades. Il faut que cela cesse pour notre bonne renommée. Il faut que le ministre de l'instruction publique s'entende avec son collègue des finances pour en finir avec une pratique insoutenable.

M. René Viviani s'est montré favorable à cette mesure. Puis, à la Chambre des députés, sur la proposition de M. Georges Leygues, il a accepté la suppression des droits visés (environ 140,000 fr.) (1).

#### LES FACULTÉS ET ÉCOLES DE MÉDECINE

Les déposants se sont bien accordés à reconnaître que la préparation médicale des futurs praticiens est insuffisante, trop théorique, pas assez pratique. Ils ont tous conclu à transporter le plus possible l'enseignement à l'hôpital, et à donner une importance capitale à l'étude clinique.

De là, se sont dégagées deux idées essentielles :

1° L'extension de quatre à cinq années de la durée des études médicales ;

2° L'institution du stage à l'hôpital pour tous les étudiants.

Établir les conditions de ce stage, les spécialités sur lesquelles il doit porter, la forme et le programme des examens, soit de fin d'année, soit de clinique, tel est, entre autres, l'objet de trois décrets successifs portant réorganisation des études médicales : 11 janvier 1909 ; 29 novembre 1911 ; 29 juillet 1912.

Peut-on en conclure que les données de ces trois décrets constituaient pour l'enseignement médical une charte de quelque durée ? Il est permis d'en douter, puisqu'un décret du 30 janvier 1912 a constitué une commission supérieure de l'enseignement médical. Elle se réunit au moins deux fois par an ; elle a été aisée de diverses questions relatives au doctorat en médecine et à la réforme de l'agrégation.

(1) 1<sup>re</sup> séance du mardi 3 mars 1914.

Composée de représentants des facultés de médecine, de professeurs, d'agréés de membres de l'académie de médecine, de médecins praticiens, etc., elle a toute compétence pour résoudre les questions qui lui sont soumises par le ministre, et pour adresser à celui-ci des propositions motivées.

Nous souhaitons que les travaux de cette commission donnent enfin à nos facultés et écoles de médecine une base solide, une organisation durable. Il n'est pas bon que la formation des futurs praticiens reste une sorte de problème toujours en suspens. Au point de vue professionnel comme au point de vue social, il convient de savoir exactement où l'on va.

**L'accès aux facultés.** — Le baccalauréat est exigé pour aborder les études médicales (avec le P. C. N.). Pas d'équivalences.

Quelques déposants ont demandé qu'on exigeât le baccalauréat grec-latin, ou, à tout le moins, un des trois baccalauréats comportant le latin. Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette manière de voir, et elle s'en est tenue à l'esprit de la réforme de 1902 qui ne distingue pas entre les baccalauréats.

**Le stage.** — L'excellente institution du stage dans les hôpitaux nous a amenés à envisager la question des rapports des facultés et de l'assistance publique. Nous désirerions qu'entre ces deux puissances un accord s'établisse pour que les stages puissent être faits, au choix des étudiants, là où ceux-ci le jugeraient utile.

Le décret du 26 janvier 1909, en ses articles 1, 2 et 3 ci-dessous, prévoit cet accord.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les facultés et écoles de médecine assurent l'enseignement des stagiaires avec leur personnel ou avec le concours des chargés de cours de cliniques annexes, médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux.

**Art. 2.** — Après accord avec les administrations hospitalières et écoles de médecine, le nombre maximum de stagiaires qui peuvent être admis dans chaque clinique ou clinique annexe...

**Art. 3.** — Les demandes des médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux à l'effet de recevoir des stagiaires sont adressées au doyen, etc.

Votre commission a des raisons de penser que ces demandes ne sont pas très largement accueillies ; nous avons fait part de nos doutes à M. Viviani, et nous espérons que la communication que nous lui avons faite à ce sujet portera ses fruits.

En tout cas, le décret de 1909 est excellent, et il ne faudrait pas qu'une application plus étroite en diminuât la portée et l'utilité. Quand on songe au nombre des étudiants en médecine, seulement à Paris, on ne conçoit pas que tous les moyens ne leur soient pas assurés pour stages effectifs et profitables.

Indiquons en passant que, sur une réclamation de notre ancien collègue, M. le professeur Pozzi, nous avons demandé et obtenu l'inscription sur la liste des objets de stage « de la gynécologie. »

Il faut y ajouter l'éducation thérapeutique.

**L'autonomie des facultés de médecine.** — Des tendances en ce sens se sont manifestées au cours de l'enquête. Nous en tenant à la loi de 1896, et portés à désirer un lien plus étroit entre les diverses facultés, nous sommes absolument opposés à cette autonomie, qui n'aurait d'autre résultat que de compromettre l'œuvre de réorganisation de notre enseignement supérieur.

**Les écoles secondaires de médecine.** — Les représentants de ces écoles ont demandé :

1° Qu'on leur abandonnât les droits d'inscription. Ces droits sont perçus par les villes sièges de ces écoles. L'Etat n'a donc pas à intervenir. D'autre part, les dites villes n'ayant aucune subvention de l'Etat et n'encaissant que les droits d'études et d'examens, il serait à craindre que, si ces droits devaient être inscrits au budget des écoles, les villes ne réduisissent leur contribution au minimum légal ;

2° Qu'elles soient autorisées à faire passer le troisième examen de doctorat.

Ce vœu, qui a été formulé devant votre commission par les représentants des écoles, a été renouvelé (1) le 23 février 1912 devant la com-

(1) Au nom de l'Association du personnel enseignant des écoles de médecine et de pharmacie.

mission supérieure des études médicales par le docteur Livon, en ces termes :

« Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées, possédant tout l'enseignement correspondant aux trois premières années d'études sont autorisées à faire subir aux étudiants inscrits auprès d'elles les examens correspondants à ces trois premières années, afin de donner une sanction à leur enseignement. »

Le ministre n'a pas accueilli ce vœu, sur l'avis ci-dessous de la sous-commission :

« Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans son intégralité la différence qui existe entre les écoles et facultés de médecine ;

« Que le but poursuivi par la commission supérieure de l'enseignement médical est le relèvement du corps médical français, et qu'il serait, dès lors, contraire aux intentions de la commission d'étendre les privilèges accordés aux écoles de médecine ;

« Considérant enfin que l'organisation matérielle n'est pas la même dans les différentes écoles, et que, dès lors, il y aurait des inconvénients graves à les autoriser à faire passer des examens que les facultés sont seules à même de faire subir ;

« Emet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement ce vœu. »

La question reste ouverte. Les écoles ont rendu et rendent chaque jour des services dont les maîtres les plus illustres se plaisent à rendre témoignage. La question, disons-nous, reste ouverte. En tout cas, nous la posons à notre tour, en regrettant que, lié par son adhésion aux considérants ci-dessus, le ministre n'ait pas toute liberté pour la résoudre dans le sens libéral que nous envisageons. Mais le Parlement ne peut manquer d'en être saisi un jour ou l'autre, dans des conditions plus favorables à l'équitable solution que nous avons indiquée.

**Les examens.** — De tout ce qui précède il résulte que les examens doivent être surtout pratiques. Ce n'est pas ce qu'il aura vu ou entendu, mais ce qu'il aura vu et touché qui soutiendra et guidera le praticien quand il sera en présence d'un malade.

Le décret du 29 juillet 1912 pose à cet égard des règles utiles. Il subordonne la collation du grade de docteur à deux sortes d'examens : les examens de fin d'année ; les examens cliniques.

Il indique les matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de fin d'année (épreuves pratiques, épreuves orales).

Quant aux examens cliniques, ils ne peuvent être subis qu'après validation de tous les stages obligatoires, et ils comprennent :

1° Un examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale avec révision générale de la pathologie externe ;

2° Un examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale avec révision générale de l'obstétrique ;

3° Un examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec révision générale de la pathologie interne.

Quant aux stages, ils sont validés comme suit (décret du 29 novembre 1912) ;

**Art. 16.** — Au cours et à la fin de chaque stage, l'étudiant est interrogé par le chef de service auquel il est attaché.

« Il lui est délivré un certificat comprenant deux notes : l'une d'assiduité, l'autre d'interrogations. L'insuffisance d'assiduité peut entraîner la suspension de l'inscription suivante. Il est tenu compte de la note d'interrogation dans le résultat des examens. »

**Le jury d'examen.** — Le décret de 1912 en ses articles 23-25 dispose en ce qui concerne les jurys d'examen :

« Tous les membres de ces jurys sont pris dans le personnel en exercice dans les facultés, écoles ou cliniques annexes. »

Nous notons ce point « en exercice », car nous avons à signaler un vœu de notre regretté collègue le professeur Lannelongue, tendant à séparer le personnel examinant du personnel enseignant (1).

Idee originale, certes, mais inacceptable. Est-ce au moment où toutes les tendances vont à rendre l'enseignement plus concret et plus pratique, à mettre le plus possible en contact

(1) Cf. ci-dessus.



l'étudiant avec la réalité médicale, est-ce à ce moment que nous allons introduire au tribunal des examens scolaires une sorte de gérontocratie? Les vrais juges, ce sont les maîtres, les professeurs, ceux qui font la science et qui sont dans la pleine activité magistrale et dans le plein exercice clinique. La réforme des études médicales qui s'accomplit ne pourrait être plus compromise que par ce divorce entre l'enseignement et l'examen, entre les études et leur sanction.

*Certificats facultatifs.* — Quelques déposants ont estimé qu'il serait bon de créer des certificats facultatifs, par exemple pour l'hygiène, la médecine légale, la médecine coloniale, etc. Nous estimons, avec le directeur de l'enseignement supérieur, qu'il ne peut être question ici que des certificats d'université et non des grades d'Etat.

Et déjà de tels certificats existent :

A Paris, diplôme de médecine coloniale ;  
A Marseille, diplôme d'études médicales coloniales ;

A Bordeaux, diplôme de médecine coloniale.  
A Lille, diplômes d'études de médecine légale et de psychiatrie médico-légale, certificat d'études spéciales d'hygiène ;

A Lyon, certificat d'études d'hygiène ;  
A Nancy, attestation d'études supérieures de sciences biologiques, diplôme de docteur ès sciences biologiques ;

A Toulouse, certificat d'études d'hygiène. Autant de preuves de l'ingénieuse et féconde activité, de l'heureux esprit d'initiative de nos universités.

*La thèse de doctorat.* — De divers côtés, on en demande la suppression. Ce qu'il faut, ce n'est pas la supprimer, mais en élever le niveau, maintenant qu'elle n'est plus la rançon de la dispense militaire.

#### Recrutement du personnel enseignant. L'agrégation.

La commission rappelle avec insistance que le doctorat suffit pour devenir professeur, et elle constate avec regret que les facultés ne se contentent pas de ce titre même lorsqu'elles sont en présence de candidats aux chaires vraiment qualifiés, voire éminents, mais non agrégés.

La commission se prononce pour le maintien de l'agrégation.

On a vanté devant elle, notamment l'éminent docteur Roux, le recrutement par le privat-docentisme, pratiqué en Allemagne et en Autriche, etc.)

Elle n'a pas cru pouvoir préférer ce mode à l'agrégation. Il y a des deux côtés des inconvénients, et il faut dire que là où le privat-docentisme est en usage, on lui trouve plus d'un défaut.

Dans sa très intéressante déposition, M. le professeur Chantemesse nous a expliqué que le privat-docentisme en Allemagne n'est pas tout à fait ce qu'on croit en France.

« On n'est là-bas privat-docent que lorsqu'on a montré patte blanche ; il faut être agréé par un professeur qui ne peut faire recevoir qu'un certain nombre de *privat docenten*, et le *privat docent* ne peut enseigner que sur des avis et d'après les dires et dans le service du professeur. C'est une sorte d'assesseur.

« Les étudiants, qui les rétribuent, se plaignent de la difficulté qu'eux, étudiants, ont à arriver quand ils ne sont pas protégés ».

On le voit, tous les systèmes ont de bons et de mauvais côtés.

Nous n'ajouterons rien de plus, puisqu'en ce moment même la commission supérieure des études médicales étudie la réforme du concours d'agrégation et celle du statut de l'agrégation.

#### Le matériel. — Les laboratoires. — Les travaux pratiques.

Il y a insuffisance.

Quand on crée une chaire, on ne prend garde de lui attribuer un crédit de matériel. Elle reçoit une médiocre dotation sur les crédits existants, au détriment par conséquent des chaires qui se partagent ces crédits. Ce qui a fait dire à M. le professeur Chantemesse que,

chaque fois qu'on enrichit la faculté d'une chaire, on l'appauvrit.

La commission est d'avis que l'administration procède à une enquête sur la situation des crédits de matériel et sur l'installation des laboratoires et qu'elle n'hésite pas à demander les crédits nécessaires ; le développement de la science impose le développement des crédits, c'est évident.

#### LA PHARMACIE

Nous avons signalé au ministre, d'après certains déposants, une tendance des écoles supérieures à se transformer en facultés.

Le ministre nous a pleinement rassurés : les écoles doivent garder leur existence propre et leur caractère professionnel. Là est leur utilité et leur honneur.

Le décret du 26 juillet 1909 a réformé le régime des études pharmaceutiques, à la suite des travaux d'une commission présidée, avec l'autorité que l'on sait, par notre collègue M. Peytral.

La scolarité a été prolongée d'un an ; les études, les travaux pratiques ont été fortifiés.

*Le stage.* — Avant le décret susvisé, le stage avait une durée de trois ans, comme la scolarité. Mais la nécessité d'augmenter le temps de scolarité et l'impossibilité apparaissant d'arriver à un total de sept années pour l'ensemble des études pharmaceutiques, le stage a été ramené à deux ans. Devait-il rester pré-scolaire, ou être renvoyé après la scolarité ? Notre commission a vu avec plaisir qu'on l'avait maintenu à l'entrée de la carrière, comme le demandait l'intérêt des praticiens, et aussi le recrutement de l'internat des hôpitaux, les candidats à l'internat ne pouvant s'inscrire qu'après avoir accompli et validé leur stage par un examen.

Mais, en réduisant d'un tiers la durée du stage, on a voulu le rendre aussi sérieux et aussi efficace que possible : le futur pharmacien ne peut plus s'inscrire chez tel ou tel pharmacien à son choix ; il doit entrer chez un pharmacien agréé à cet effet par le recteur, après avis des écoles ou facultés mixtes.

#### LA DENTISTERIE

Votre commission a entendu les représentants des stomatologistes et ceux des chirurgiens-dentistes.

Les premiers, docteurs en médecine, voudraient qu'on ne pût être dentiste sans être docteur, et ils mettent dans leur réclamation une âpreté et une vivacité qui n'ont d'égaux que celles avec lesquelles leurs adversaires leur ripostent.

Constatons d'abord que les stomatologistes sont au nombre de 600 environ et que les chirurgiens-dentistes sont plus de 3,000. Qui pourrait consentir à priver les populations des services très appréciés de ces derniers ?

En second lieu, l'enseignement public de la dentisterie a jusqu'ici été très insuffisant.

Lisons ce passage du rapport de M. Guignard, qui sert de préambule au décret de réorganisation des études de chirurgie dentaire (11 janvier 1909) : « ... Dans les hôpitaux de Paris, l'installation des services dentaires n'est pas comparable à celle des écoles dentaires libres. Il fallait donc trouver un moyen de rattacher les écoles libres à l'administration de l'Assistance publique, de façon à pouvoir faire subir chez elles les épreuves cliniques et pratiques du 3<sup>e</sup> examen... »

C'est seulement en 1906 qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal de Paris, deux écoles dentaires déclarées d'utilité publique purent être assimilées aux dispensaires de l'assistance publique.

La question était ainsi résolue et l'on voit que la loi de 1875, dont ont profité les écoles dentaires, a servi un réel intérêt public et a suppléé l'enseignement officiel, défaillant en l'espèce.

D'ailleurs, la vie des écoles, des cours libres, est entièrement soumise au contrôle officiel. L'examen de validation de stage (deux ans) se passe devant un jury nommé par le recteur, et formé de deux docteurs en médecine ou chirurgiens dentistes exerçant l'art dentaire avec, pour président, un professeur ou un agrégé de la faculté. Jury analogue, nommé par le ministre, pour les examens terminaux des deux premières années de scolarité. Quant à l'exa-

men final ou de troisième année, il est subi devant un jury nommé par le ministre et comprenant : un professeur ou un agrégé de la faculté de médecine, président ; deux docteurs en médecine exerçant l'art dentaire ou chirurgiens dentistes, membres.

Enfin, disons que la préparation à la profession de chirurgien-dentiste dure cinq ans : deux ans de stage, trois ans de scolarité.

Quelles garanties pourrait-on exiger de plus ?

La solution n'est pas ailleurs que dans le développement de l'enseignement dentaire public. Jusqu'à ces derniers temps, cet enseignement n'était donné que dans les universités de Nancy, Lille, Bordeaux. Il n'a qu'un an de date à Paris. En présence de ces faits, il est permis de dire que la liberté a du bon.

#### LES FACULTÉS DES SCIENCES

Voici les vœux examinés par la commission et les résolutions prises par elle :

*Ouvrir aux licenciés ès sciences tous les concours ouverts aux polytechniciens.* — C'est un moyen de donner satisfaction aux universités, en conservant à l'école polytechnique son statut propre.

Le principe que nous énonçons ne souffre pas d'ailleurs d'objections ; il devrait être appliqué à tous les concours dont aucun de devrait être exclusivement réservé aux élèves d'une école déterminée.

*Gratuité de l'enseignement secondaire pour les enfants de tout le personnel de universités.* — La question est surtout d'ordre financier, mais nous en recommandons l'examen au ministre en vue de s'en entretenir avec ses collègues de finances.

*Les instituts.* — En favoriser la création en leur donnant le plus possible des locaux distincts.

C'est le rappel ou, si l'on veut, l'extension de la règle déjà posée qu'il ne doit être créé aucune chaire sans qu'elle ait son outillage assuré (crédit de matériel).

M. Caullery, dans sa déposition, a insisté sur ce point. L'installation dans des bâtiments distincts est essentielle. Grouper, c'est bien ; mais il faut à chaque groupement une demeure à lui, distincte du bâtiment central. Il souhaite une Sorbonne en pavillons. C'est le moyen de donner aux instituts une vie propre, une personnalité. L'université de Strasbourg est, à cet égard, un modèle.

*Les laboratoires.* — Distinguer autant que possible les laboratoires de recherches et les laboratoires d'enseignement.

L'administration observe avec raison que cette distinction est difficile à établir ; mais elle constate qu'à côté des laboratoires où travaillent les étudiants, chaque maître a habituellement son laboratoire personnel, où il poursuit comme il l'entend ses recherches.

M. Caullery éclairé ce point de vue en insistant sur la nécessité de laisser au professeur la liberté de faire des cours facultatifs destinés à communiquer ses découvertes à son heure ; c'est ce qu'a fait Pasteur depuis 1867. Idée très juste dont la réalisation dépend des chercheurs car il n'y a pas de règlement qui s'y oppose.

*Les préparateurs.* — Les nommer pour un an, sur avis conforme des professeurs, sans concours.

A première vue, l'exclusion du concours paraît singulière ; à la réflexion on juge que le préparateur étant l'auxiliaire immédiat du professeur, celui-ci doit pouvoir le choisir et le présenter à l'agrément du recteur qui le nomme.

Un décret a été préparé pour régler la situation du préparateur (nomination, stage, etc.) ; nous craignons que ce projet ne tende à restreindre le droit des professeurs, et nous insistons pour que ce droit soit nettement conservé. L'administration nous a d'ailleurs informés que le décret en question ne serait publié qu'après le vote du statut des fonctionnaires ; alors, ce n'est pas pour demain !

#### Les chefs de travaux et préparateurs.

*Nécessité d'en augmenter le nombre.* — Cette augmentation est rendue nécessaire, non seulement par le nombre croissant des étudiants,

mais par la nécessité de les faire participer de plus en plus aux travaux de laboratoires et aux expériences, en un mot de rendre l'enseignement de plus en plus direct et concret.

Nous demandons aussi que les chefs de travaux soient assimilés aux maîtres de conférences. L'administration trouve qu'il y aurait là un excès qui conduirait aussitôt les maîtres de conférences à réclamer leur assimilation aux professeurs. Nous reconnaissons la portée de l'inconvénient signalé et nous en tenons à la possibilité résultant du décret du 28 décembre 1907, que les chefs de travaux, docteurs, etc., appartenant à la première classe, reçoivent, sur la proposition de la faculté et du comité consultatif, le titre de maître de conférences.

Mais si nous réclamons, dans l'intérêt des études, l'augmentation du nombre des chefs de travaux et des préparateurs, il va sans dire que nous n'entendons pas éloigner ou affaiblir l'action personnelle des professeurs, qui doivent tout diriger et ne pas s'isoler des étudiants.

**Les accidents de laboratoire.** — Ils doivent entraîner la responsabilité de l'Etat.

C'est le risque professionnel défini par la loi de 1898. Le ministre a consulté le comité du contentieux sur les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Responsabilité qui peut être encourue par suite des accidents qui se produisent dans les laboratoires, en ce qui concerne les élèves, les préparateurs et les garçons :

2<sup>o</sup> Personnes auxquelles incombe cette responsabilité.

Il ne semble pas que le comité ait jusqu'ici trouvé une solution pleinement satisfaisante. La commission insiste pour que l'étude de la question soit activée et qu'elle aboutisse. Nous notons en outre que les deux questions posées ne visent pas, au moins explicitement, la situation des professeurs, considérés soit comme auteurs, soit comme victimes. Il importe d'envisager le problème dans toute sa complexité.

**Les certificats de licence.** — Laisser chaque faculté libre d'échelonner sur deux années la préparation des trois certificats de licence, au lieu d'exiger qu'il en soit obtenu deux dès la première année.

L'administration répond que le décret du 21 juillet 1910 lève toute difficulté à cet égard.

**Préparation aux agrégations et aux licences.** — Plusieurs facultés (des sciences et des lettres) demandent la concentration à l'université de Paris de la préparation aux agrégations, la préparation aux licences étant laissée aux universités des départements.

La commission ne s'est pas montrée disposée à accepter cette réglementation.

D'abord, fidèle au principe général qui l'a guidée dans ses travaux, elle estime qu'il faut ici, comme ailleurs, multiplicité et variété des centres d'études. Elle pense, en outre, que la préparation aux agrégations a donné, dans plusieurs universités de province, d'excellents résultats. Il y a là pour elle un principe d'émulation qui ne peut être négligé.

Comment, d'autre part, concilier ce vœu avec certains de ceux des facultés de province se plaignant que Paris tend à tout absorber, et que l'œuvre de décentralisation universitaire est mise en péril par l'attraction puissante de Paris ?

Il est bon, en l'espèce, d'avoir égard aux dispositions des étudiants eux-mêmes. Or, nous voyons les candidats à l'agrégation des sciences physiques choisir surtout Rennes ; ceux à l'agrégation d'histoire, Lyon ; ceux à l'agrégation de philosophie, Bordeaux ; les candidats à l'agrégation d'allemand et d'anglais vont : les premiers à Nancy, les seconds à Lille, etc., etc. Ainsi se constituent des centres de préparation, de véritables écoles normales très prospères.

Personne d'ailleurs n'impose aux facultés la préparation aux agrégations. L'administration nous a fait remarquer très justement que les facultés de Nancy et de Grenoble, où les études physiques et chimiques sont très prospères, ne préparent pas à l'agrégation de cet ordre. Elles ont dirigé leurs efforts ailleurs.

**Les laboratoires maritimes.** — Plusieurs déposants (notamment MM. Darboux et Appell) estiment que ces établissements sont trop nombreux et demandent qu'ils soient assimilés administrativement aux observatoires.

La commission n'a pas été renseignée en détail à ce sujet.

Elle ne voit pas d'ailleurs d'inconvénient particulier à l'existence indépendante de ces établissements où se font des recherches spéciales intéressantes. Cette variété n'offusque pas la commission, qui est d'avis, toutefois, qu'un contrôle effectif s'exerce sur la consommation des crédits.

Faut-il reprocher aux universités de s'être piquées d'amour-propre, et d'avoir voulu avoir chacune son laboratoire ? Ne limitons pas la liberté que la loi leur a concédée et laissons-les en faire l'apprentissage, même au prix de quelques inconvénients. C'est le sentiment de l'administration ; c'est aussi le nôtre.

La répartition du nombre des professeurs titulaires, des professeurs adjoints et des maîtres de conférences.

Certaines facultés demandent que le nombre des professeurs adjoints soit porté aux deux tiers de celui des maîtres de conférences au lieu d'être proportionné au nombre des chaires, proportion qui serait nuisible aux petites et moyennes facultés.

Voici ce que l'administration, consultée, répond à cet égard : « Le vœu paraît imprudent : il irait, dans certains cas, à l'encontre de ce que désirent ceux qui l'ont formulé. En effet, il est des facultés où le nombre des maîtres de conférences est fort restreint et où, par suite de la réglementation qu'on demande, le nombre des professeurs adjoints diminuerait au lieu d'augmenter. »

#### Faculté des sciences de Paris.

**Chaires à créer** — M. Darboux nous a dit qu'il manquait deux chaires à la Faculté :

- 1<sup>o</sup> Une chaire de paléontologie ;
- 2<sup>o</sup> Une seconde chaire de zoologie.

La commission pensait que le Muséum offrait à cet égard ce qui pouvait manquer à la faculté.

Mais nous avons vu que les créations ont été faites au budget de 1913 : « Elles ont leur raison d'être, nous a dit l'administration, parce qu'elles consolident la situation de deux savants qui ont à leur actif d'importantes travaux ».

Du moment que ce n'est plus une question de principe, nous n'avons rien à ajouter.

**Les années préparatoires dans les écoles techniques.** — Certains déposants ont demandé la suppression dans les écoles techniques des années dites préparatoires, et que l'accès de ces écoles soit ouvert aux étudiants des facultés des sciences pourvus des certificats appropriés.

Nous avons déjà dit notre sentiment à ce sujet à propos de l'école polytechnique. Nous maintenons notre opposition à ce qui serait l'absorption, au moins partielle, des écoles ambiantes dans les universités, et nous affirmons à nouveau la nécessité de favoriser la multiplicité et la diversité des milieux d'enseignement supérieur.

Nous avons d'ailleurs admis que les licenciés des sciences pourront se présenter à tous les concours ouverts aux polytechniciens : à chacun de courir sa chance et de faire valoir son mérite.

#### LES FACULTÉS DES LETTRES

**Les maîtres de conférences.** — Nous avons demandé que leur situation soit améliorée et, en outre, qu'il leur soit compté, pour l'avancement et la retraite, le plein de leurs années de service et non la moitié.

L'Administration nous a répondu :

1<sup>o</sup> Que, déjà, en province, ils peuvent atteindre le minimum du traitement des professeurs titulaires ;

2<sup>o</sup> Que la question du compte des années de service sera prochainement soumise à la section permanente, puis, s'il y a lieu, au conseil supérieur.

**La titularisation personnelle.** — Certains exposants, entre autres M. le doyen A. Croiset, préoccupés de la situation stagnante (si l'on peut dire) des maîtres de conférences, sont d'avis ou bien d'augmenter le nombre des chaires ou bien d'adopter le système de la titularisation personnelle.

Il a paru à la commission qu'une telle mesure est bien difficile à admettre.

D'abord, on ne peut créer des chaires sans un motif tiré, non de la situation des personnes, mais de la nature des choses. D'ordinaire, quand un enseignement est reconnu nécessaire et qu'on a sous la main l'homme utile, le « right man », on crée une chaire. Mais on ne conçoit pas de création en dehors de ces cas, peu nombreux.

En outre, la titularisation personnelle est une promotion à l'ancienneté. S'il ne s'agit que de promotions de classes, cela est admissible, et, en fait, c'est ce qui se passe. Mais devenir titulaire d'une chaire magistrale, c'est question de choix, et non d'ancienneté.

Cherchons budgétairement à améliorer la situation des maîtres de conférences : c'est de toute justice. Mais gardons-nous de mesures qui, en définitive, sacrifient l'intérêt des études à l'intérêt des personnes.

**Les conseils d'universités : leurs délibérations.** — La commission est d'avis de donner plus d'initiative à ces conseils, et de leur accorder le pouvoir de prendre des résolutions définitives.

Actuellement, en vertu du décret du 21 juillet 1877, Titre II, les conseils, selon les questions dont ils sont saisis, statuent, ou donnent des avis, ou délibèrent.

Mais ces délibérations (art. 10) ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du ministre. Après un nouvel examen, la commission a estimé cependant qu'on pouvait étendre les pouvoirs du conseil, mais elle reconnaît que les universités n'étant pas autonomes (et nous ne demandons pas qu'elles le soient) le contrôle de l'Etat, d'ailleurs très libéral, ne peut pas être supprimé.

**Le comité consultatif.** — Les facultés réclament une représentation plus complète dans le comité.

Elles ont satisfaction, comme nous l'avons vu ci-dessus.

**Les boursiers de licence.** — Nous estimons, avec les facultés de province, que Paris ne doit pas avoir plus d'un tiers de boursiers.

Satisfaction est donnée : en effet, le nombre des élèves de l'école normale est fixé, depuis 1904, à 35 pour les lettres et à 22 pour les sciences.

En dehors de ces 57 élèves, internes ou externes, de l'école normale, aucune bourse ni de licence, ni de diplôme, ni d'agrégation n'est plus accordée aux étudiants de la faculté des sciences et de la faculté des lettres de Paris, si bien qu'actuellement Paris a moins de boursiers qu'avant 1904, alors qu'aux élèves de l'école normale venait se joindre le contingent des boursiers de la Sorbonne.

Les boursiers de Paris et ceux de province : nécessité de leur assurer les mêmes avantages sur ces trois points essentiels :

Service militaire, dispense des droits d'inscriptions et d'examens, imputation des années de bourse au compte des années de service valables pour la retraite.

Satisfaction est donnée en ce qui concerne les droits d'inscription et les droits d'examen (lois du 26 avril 1887 et du 18 avril 1910, art. 61).

En second lieu, les années de bourse comptent comme années de service dès que les boursiers ont atteint l'âge de vingt et un ans (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 37).

Mais sur le troisième point, assimilation des boursiers de licence aux normiens en ce qui concerne le service militaire, le ministre de la guerre, plusieurs fois sollicité par son collègue de l'instruction publique, n'a pas consenti.

M. René Viviani, entendu par la commission le 13 février 1914, nous a signalé que l'instruction militaire, qui peut être organisée à l'école normale, ne peut pas l'être pour les boursiers des départements. Il redoute que cette objection lui soit opposée par son collègue de la guerre et par la commission de l'armée. Cependant la question pourrait être utilement posée lorsque le Sénat discutera les modifications à apporter à la loi du 7 août 1913.

**L'enseignement des langues romanes.** — L'enseignement des langues romanes (ou du vieux français) existe à Paris, Lille, Lyon, Aix, Montpellier, Toulouse, Bordeaux. Il va être créé à Nancy.

Notre commission souhaite qu'il soit progressivement installé dans toutes les universités.

ne méconnaître qu'il peut y avoir des enseignements non moins urgents à créer, par exemple celui de la géographie qui n'a pas toute l'importance qu'il mérite, et celui de l'histoire de l'art qui est à l'état naissant.

On n'aurait pas d'ailleurs, en cas de création générale et immédiate, le personnel nécessaire pour ces emplois nouveaux. C'est une affaire de temps, mais nul n'en contestera l'intérêt, parmi ceux qui savent que les étrangers, les espagnols par exemple, vont chercher cet enseignement à Halle; nous devrions être les maîtres sur ce terrain, et être plus jaloux de nos origines linguistiques (1).

*L'inspection des facultés.* — Les facultés des départements s'élèvent contre les inspections faites par des membres du comité consultatif ou par des professeurs de l'université de Paris.

Nous avons déjà rencontré cette question sur laquelle nous avons donné plus haut les conclusions de la commission.

*Le tableau du personnel.* — Les facultés des lettres, comme celles des sciences, demandent la formation d'un seul tableau du personnel (Paris-Province), avec traitements égaux et indemnités de résidence.

Nous avons traité cette question ci-dessus, parmi les desiderata généraux.

*L'accès à l'enseignement supérieur.* — Certains déposants demandent que l'accès aux universités soit subordonné à deux conditions : possession du grade de docteur; possession du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire, et six ou sept années de stage dans l'enseignement secondaire.

Au fait, il en va ainsi.

Mais la commission maintient le principe que le doctorat suffit, et qu'on ne saurait, en créant l'obligation d'un titre qui s'ajouterait à ce grade, fermer absolument la porte à telle éminente personnalité qui s'imposerait par ses titres et ses mérites.

*La gratuité dans les lycées et collèges aux enfants des membres de l'enseignement supérieur.* — C'est l'exonération des frais d'études (externat) : le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire en bénéficie.

Il nous paraît tout à fait légitime d'étendre cet avantage au personnel de l'enseignement supérieur. On l'a limité au personnel (2) enseignant aux chefs de travaux préparateurs, assistants ou aides des facultés et établissements d'enseignement supérieur dont le traitement n'est pas supérieur à 8,000 fr.

La question a été posée au Sénat par M. Debière, qui s'élevait contre la disjonction proposée par la commission des finances. Le Sénat a maintenu la disjonction. Mais c'est une question à reprendre et qui doit être favorablement résolue, en toute équité.

Nous avons achevé la revue de vœux et desiderata des facultés.

Notons que ces vœux (peu nombreux), visent plus le personnel que le matériel; qu'on n'y trouve pas par exemple ces doléances sur l'état des laboratoires qui ont dicté à M. Goy son discours de juillet 1911, justifié par les faits, puisque M. Guist'hau a résolu d'améliorer les installations du museum et du collège de France, dont l'insuffisance ou la défectuosité ont d'ailleurs été visées par M. Edmond Perrier et M. Levasseur, dans leurs dépositions.

Il importe que l'Etat ne se contente pas d'avoir créé les universités, mais qu'il s'intéresse à leur vie, qu'il en surveille le développement, qu'il vérifie périodiquement si les moyens matériels sont suffisants pour le but. Peut-être en créant l'autonomie des crédits de matériel, l'Etat a-t-il pensé qu'il y aurait là une suffisante ressource pour permettre aux universités de parer à leur installation matérielle, laboratoires, instruments, pièces d'enseignement, etc., etc. Et peut-être aussi les universités, se le tenant pour dit, ne comptent-elles que sur elles-mêmes pour améliorer la situation, combler les lacunes, réparer les pertes.

(1) Nous nous plaignons, s'agissant d'origines, à rappeler qu'il existe à Rennes une chaire de langue et de littérature celtiques.

(2) Loi de finances de 1913, art. 98.

Cela ne peut durer ainsi : l'Etat doit s'enquérir de la situation, minutieusement, et y pourvoir.

Néanmoins, nous persistons à penser que le petit nombre de vœux et de doléances dénote un optimisme que l'ensemble de l'institution universitaire justifie. « En somme, cela va bien » a dit un déposant (M. Paul Meyer). Mais qu'on ne s'endorme pas. Tout évolue, et la science a besoin d'être progressivement pourvue des moyens de recherches, d'expériences et de démonstrations qui lui sont indispensables.

Nous voici arrivés au terme du rapport que la commission nous a confié,

Nous avons successivement envisagé l'enseignement supérieur dans ses diverses manifestations : universités, grands établissements, grandes écoles.

Nous avons étudié la question de l'enseignement libre (loi du 12 juillet 1875), et mis en présence sa situation et celle des universités de l'Etat : nous avons tiré de cette comparaison la certitude que l'Etat n'avait rien à craindre d'une concurrence qui lui a été un stimulant, et jamais, même de très loin, une menace, et nous avons conclu au rejet de la proposition d'abrogation de la loi de 1875, présentée par M. Maxime Lecomte.

Nous avons insisté sur la situation des étudiants étrangers, sur les rapports universitaires de la France avec les autres pays.

Nous avons traité des équivalences du baccalauréat, et, à ce propos, des rapports de l'enseignement supérieur avec le secondaire et le primaire.

Nous avons fait ressortir les tendances techniques et aussi régionalistes et réalistes de nos universités.

Enfin, nous avons dégagé de notre enquête les desiderata et les vœux des déposants, en motivant les résolutions de la commission sur chacun d'eux.

Il nous reste à formuler les conclusions essentielles auxquelles la commission a abouti. Mais, avant de les formuler, nous avons le droit de dire (et c'est pour nous une grande satisfaction) que notre enseignement supérieur est dans une situation florissante, digne des sacrifices et de la confiance de la nation.

## I

### LES CONCLUSIONS ESSENTIELLES DE L'ENQUÊTE

Ayant dégagé les conclusions qui se rapportent aux divers établissements qui constituent l'enseignement supérieur public, et celles qui se rapportent à l'ensemble de ces établissements, nous voulons mettre en lumière celles qui doivent retenir particulièrement l'attention du Sénat et du Gouvernement. Elles sont peu nombreuses. Les voici :

1° En ce qui concerne l'enseignement médical : maintien de l'agrégation qui nous a paru préférable au système du privat-docentisme pour le recrutement du personnel enseignant ;

2° Pour l'ensemble des établissements scientifiques, nécessité d'une révision des moyens matériels mis à leur disposition (laboratoires, instruments, bibliothèques, publications périodiques, etc., etc.), moyens reconnus en plusieurs points insuffisants. Assurément il a été fait, pour les doter, de grands sacrifices, mais il semble que l'effort n'ait pas suivi le développement des études et ne se soit pas assez adapté aux exigences croissantes de l'enseignement; notamment, il est certain qu'à la création des chaires n'a pas toujours été jointe l'ouverture des crédits de matériel correspondant et qu'ainsi la dotation primitive ayant à pourvoir aux créations nouvelles n'a pu y faire face qu'en réduisant les crédits affectés aux chaires déjà existantes ;

3° Nécessité de favoriser la création et la multiplication des instituts, qui doivent de plus en plus devenir les cadres souples et mobiles des universités nouvelles, par-dessus les cadres rigides et surannés des facultés ;

4° Nécessité de poursuivre très activement le développement de nos relations interuniversitaires avec les pays étrangers, non seulement dans l'intérêt de la science universelle, mais

pour accroître l'influence scientifique et économique de la France.

Sans négliger aucune partie du monde, donner une attention particulière à l'Amérique latine, et, pour l'attirer à nous plus et mieux que nous n'avons su le faire encore, développer parmi nous la connaissance de la langue et de la littérature espagnoles, insuffisamment étudiées en France jusqu'ici, alors que des rivaux donnent à cette étude des soins particuliers, et en recueillent les fruits à notre détriment.

Nous nous en tenons à ces quatre desiderata. S'ils sont pris à cœur par le Gouvernement, notre enseignement supérieur sera dans une situation, non seulement très satisfaisante comme il l'est à cette heure, mais brillante autant que solide, au dehors et au dedans.

## II

### CONCLUSIONS

Sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et de plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur.

Pour tous les motifs donnés au cours de ce rapport, nous vous demandons de maintenir la loi de 1875, et de repousser la proposition de M. Maxime Lecomte qui est ainsi conçue :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur est abrogée.

## ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 26 mars 1914.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi portant révision de la loi militaire du 7 août 1913, sur lequel la commission des finances est appelée à donner son avis, ne comporte que deux dispositions susceptibles de répercussions financières :

1° L'article 4, qui modifie le régime et le taux des allocations aux soutiens de famille ;

2° L'article 13 qui rectifie le régime des pensions proportionnelles.

### Soutiens de famille.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, les familles des militaires de l'armée de terre et de mer, remplissant effectivement les devoirs de soutiens de famille, ont droit à une allocation journalière de 1 fr. 25, majorée de 50 centimes par enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Aucune limite n'est fixée quant au nombre des ayants droit.

Nous ne reviendrons pas sur les débats auxquels cette disposition donna lieu devant le Sénat. Nous nous bornerons à rappeler que, lorsque fut présenté un amendement tendant à réduire le taux des allocations et à limiter le nombre des bénéficiaires, le Gouvernement et la commission de l'armée reconnurent qu'une réforme s'imposait et l'amendement fut disjoint, afin que la question fût, à nouveau, examinée dans la loi de redressement, dont l'urgence du Sénat avait reconnu l'urgence.

(1) Voir les nos 400, Sénat, année 1913, 73-139, année 1914.

Dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, la commission de l'armée a imaginé un système tout nouveau, quant à la fixation des taux des allocations.

Après avoir limité à 12 p. 100 du contingent, pour les appelés et à 3 p. 100 du contingent pour les hommes présents sous les drapeaux, le nombre des bénéficiaires de la loi, la commission a établi des taux variables, selon l'importance de la population des communes où résident les familles des appelés.

Les communes de France sont divisées en 6 catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie, commune de 0 à 2,000 habitants.
- 2<sup>e</sup> catégorie, commune de 2,001 à 10,000 habitants.

3<sup>e</sup> catégorie, commune de 10,001 à 50,000 habitants.

4<sup>e</sup> catégorie, commune de 50,001 à 100,000 habitants.

5<sup>e</sup> catégorie, commune de plus de 100,000 habitants, à l'exception de la ville de Paris.

6<sup>e</sup> catégorie, ville de Paris.

Les taux des allocations aux soutiens de famille varient comme suit, suivant la catégorie des communes :

- 1<sup>re</sup> catégorie, allocation, 75 centimes ; majoration par enfant, 25 centimes.
- 2<sup>e</sup> catégorie, allocation, 85 centimes ; majoration par enfant, 30 centimes.
- 3<sup>e</sup> catégorie, allocation, 95 centimes ; majoration par enfant, 35 centimes.
- 4<sup>e</sup> catégorie, allocation, 1 fr. 05 ; majoration par enfant, 40 centimes.

5<sup>e</sup> catégorie, allocation, 1 fr. 15 ; majoration par enfant, 45 centimes.

6<sup>e</sup> catégorie, allocation, 1 fr. 25 ; majoration par enfant, 50 centimes.

L'allocation totale reçue par une même famille ne peut dépasser 2 fr. 50 par jour.

Pour évaluer les conséquences financières des dispositions proposées, il convient tout d'abord de déterminer le taux moyen de l'allocation et de la majoration, eu égard à la répartition de la population de la France entre les communes faisant partie de chacune des six catégories établies. On peut admettre en effet que l'effectif d'un contingent se répartit par commune, proportionnellement à la population de celle-ci. Dans ces conditions, les taux moyens s'établissent comme l'indique le tableau suivant :

CATÉGORIES	RÉPARTITION DES COMMUNES par catégories.	POPULATION totale des communes de chaque catégorie.	TAUX de l'allocation proprement dite.	PRODUIT du taux de l'allocation par la population correspondante.	TAUX de la majoration par enfant.	PRODUIT du taux de la majoration par la population correspondante.
			fr. c.		fr. c.	
1	0 à 2.000.....	19.085.000	0 75	14.313.750	0 25	4.771.250
2	2.001 à 10.000.....	8.592.000	0 85	7.303.200	0 30	2.577.600
3	10.001 à 50.000.....	4.782.000	0 95	4.542.900	0 35	1.673.700
4	50.001 à 100.000.....	1.580.000	1 05	1.659.000	0 40	632.000
5	Plus de 100.000.....	2.757.000	1 15	3.170.550	0 45	1.240.650
6	Ville de Paris.....	2.814.000	1 25	3.517.500	0 50	1.407.000
	Totaux.....	39.610.000		34.506.900		12.302.200

Le taux moyen de l'allocation sera donc :

$$\frac{34.506.900 \text{ fr.}}{39.610.000 \text{ fr.}} = 87 \text{ centimes.}$$

Et celui de la majoration par enfant sera de :

$$\frac{12.302.200 \text{ fr.}}{39.610.000 \text{ fr.}} = 31 \text{ centimes.}$$

Il est à noter, en outre, que l'article 4 du projet soumis au Sénat précise un point sur lequel la loi du 7 août 1913 avait donné lieu, de la part de l'administration, à des interprétations qui furent contestées. L'article 12 de la loi avait étendu le bénéfice des allocations à toutes les familles des militaires présents sous les drapeaux, tandis que la loi de 1905 le réservait aux familles des appelés, à l'exclusion des engagés. Les nouvelles dispositions en maintiennent le bénéfice aux familles des engagés, mais en spécifiant explicitement que leur famille aura droit aux allocations « seulement pendant la durée légale du service obligatoire ».

Il est à remarquer, toutefois, que le projet nouveau établissant les limitations de 12 et 15 p. 100, la disposition dont il s'agit ne comporte aucun accroissement de charges, par rapport au régime antérieur à la loi de 1905; elle fait seulement participer à la répartition les familles des engagés et limite la durée des allocations au même temps que pour les familles des appelés.

Pour évaluer les conséquences de l'extension du bénéfice de la majoration à tous les enfants à la charge des soutiens de famille, qu'ils soient ou non leurs propres enfants, extension prévue par la loi du 7 août 1913 et maintenue par le nouveau projet, on admettra, comme on l'avait fait à propos de la loi du 7 août 1913, que cette disposition entraîne l'allocation de la majoration à un enfant de plus par soutien de famille que ne le comportait le régime de la loi de 1905.

Cette hypothèse est basée sur les considérations suivantes : on peut supposer qu'en dehors des enfants qui leur sont propres, la majoration sera due, pour leurs frères et sœurs

agés de moins de seize ans et que leurs familles ont, en moyenne, trois enfants, dont le militaire, un enfant plus âgé que lui, et un enfant moins âgé; c'est pour ce dernier que le droit de la majoration serait ouvert.

Il ne paraît pas nécessaire, d'ailleurs, de faire état de la disposition du projet, qui limite à 2 fr. 50 le montant total des allocations par famille, cette disposition n'ayant pour objet que d'éviter dans quelques cas particuliers des allocations véritablement abusives, bien qu'en raison du petit nombre de ces cas il n'en résulterait certainement pas une dépense bien considérable. On remarquera, à ce propos, qu'avec les taux moyens déterminés ci-dessus le maximum ne jouera, en moyenne, que pour les familles dont le soutien sera reconnu avoir à sa charge plus de cinq enfants

$$(0.87 + 5 \times 0.31 = 2 \text{ fr. } 42).$$

Enfin, pour comparer les trois régimes à envisager, on est obligé de faire encore une hypothèse sur le nombre des bénéficiaires, que comporterait le maintien des dispositions de la loi du 7 août 1913, puisque celle-ci ne comportait aucune limitation.

Or, on ne connaît pas encore les résultats de l'examen des demandes formulées par les familles des jeunes gens de la classe 1913, la première à laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions en vigueur. On avait tout d'abord supposé que la suppression de la limitation aurait pour effet de doubler le nombre des bénéficiaires, c'est-à-dire d'en porter la proportion à 21 p. 100 au lieu de 12 p. 100. Consécutivement aux mesures prises pour éviter les abus, le Gouvernement a cru pouvoir admettre, au moment où il a arrêté le projet de budget de 1914, que cette proportion ne dépasserait pas 15 p. 100. Dans les présentes évaluations, on s'en tiendra donc à cette limitation.

Pour calculer le montant de la dépense, en régime normal, sous chacun des trois régimes envisagés, on a admis, d'après les statistiques probables des prochaines classes, que le contingent à incorporer au cours des prochaines années sera en moyenne de 216,000 hommes

du service armé et 19,000 hommes du service auxiliaire, soit 235,000 hommes en tout. On a admis, ensuite, que les déchets subis au cours du service seront de 10 p. 100 pendant la 1<sup>re</sup> année, 3 p. 100 pendant la 2<sup>e</sup> année, et 2 p. 100 pendant la 3<sup>e</sup> année. Dans ces conditions, l'effectif moyen des appelés a été établi comme il suit :

Effectif à l'incorporation.....	235.000
Pertes pendant la 1 <sup>re</sup> année (10 p. 100).....	23.500
Reste pour l'effectif à la fin de la 1 <sup>re</sup> année.....	211.500
Effectif moyen des hommes dans leur 1 <sup>re</sup> année de service.....	$\frac{235.000 + 211.500}{2} = 223.250$
Pertes pendant la 2 <sup>e</sup> année (3 p. 100).....	6.345
Effectif à la fin de la 2 <sup>e</sup> année.....	205.155
Effectif moyen des hommes dans leur 2 <sup>e</sup> année de service.....	$\frac{211.500 + 205.155}{2} = 208.327$
Pertes pendant la 3 <sup>e</sup> année (2 p. 100).....	4.105
Effectif à la fin de la 3 <sup>e</sup> année.....	201.050
Effectif moyen des hommes dans leur 3 <sup>e</sup> année de service.....	$\frac{205.155 + 201.050}{2} = 203.102$

Effectif moyen des 3 classes présentes simultanément sous les drapeaux, 634.650.

Sous le régime de loi du 21 mars 1905, l'effectif moyen des deux classes présentes sous les drapeaux aurait été dans les mêmes hypothèses de :

$$223.225 + 208.325 = 431.550 \text{ hommes.}$$

Pour simplifier, on n'a fait aucune distinction entre les allocations concédées dès l'incorporation et celles concédées au cours de la durée du service. Autrement dit on admettra que les proportions totales de :

$$- 10 + 2 = 12 \text{ p. } 100. \text{ (régime de 1905) et } 12 + 3 = 15 \text{ p. } 100 \text{ (régime du projet), seront atteintes pendant toute la durée du service.}$$

Dans ces conditions et étant entendu que, sous le régime de la loi du 7 août 1913, la pro-

portion des bénéficiaires n'aurait pas dépassé 15 p. 100, malgré l'absence de limitation, l'effectif moyen de ceux-ci sous les divers régimes s'établit comme il suit :

a) Loi du 21 mars 1905.  $431.550 \times \frac{12}{100} = 51.786$

b) Loi du 7 août 1913.  $634.650 \times \frac{15}{100} = 95.197$   
c) Projet soumis au Sénat) soit en chiffres ronds et respectivement 51,800 et 95,200.

Sous le régime de la loi de 1905, le nombre des enfants donnant droit à la majoration était de  $\frac{2}{100}$  du nombre des soutiens de famille. On a vu que les nouvelles dispositions auront vraisemblablement pour effet d'augmenter cette proportion de  $\frac{100}{10}$  soit de la porter à  $\frac{120}{100}$ . Les nombres de majorations à allouer seraient donc respectivement les suivants :

a) Loi du 21 mars 1905.  $51.800 \times \frac{21}{100} = 10.569$

b) Loi du 7 août 1913.  $95.200 \times \frac{120}{100} = 114.240$   
c) Projet soumis au Sénat)

L'effectif des hommes des réserves à convoquer en 1914 correspond, compte tenu des durées des diverses périodes, à un effectif budgétaire moyen annuel de 26,700 hommes. Ni la loi du 7 août 1913, ni le projet soumis au Sénat ne modifient les règles concernant les périodes d'instruction. On peut donc, pour comparer les dépenses, supposer que cet effectif restera constant. Mais la proportion des bénéficiaires des allocations est la même que pour l'armée active, sous le régime ancien comme sous le régime proposé, soit respectivement 12 et 15 p. 100. Si l'on admet que, sous le régime actuel (loi du 7 août 1913) qui supprime toute la limitation comme pour l'armée active, elle eût été celle supposée pour cette dernière, les nombres des bénéficiaires sous les divers régimes s'établissent comme suit :

a) Loi du 21 mars 1905.  $26.700 \times \frac{12}{100} = 3.204$

b) Loi du 7 août 1913.  $26.700 \times \frac{15}{100} = 4.005$   
c) Projet soumis au Sénat.)

Soit en chiffres ronds, 3,200 et 4,000.

Enfin, sous le régime de la loi de 1905, le nombre d'enfants à la charge des réservistes et territoriaux soutiens de famille était de deux en moyenne par homme. On a admis, ainsi d'ailleurs qu'on l'a fait à propos de la loi du 7 août 1913, que ce nombre ne changera pas. Il s'agit, en effet, pour la plupart, de pères de famille qui ne remplissent plus le rôle de soutiens que vis-à-vis de leurs propres enfants. Dans ces conditions les nombres d'enfants donnant droit aux majorations seront respectivement les suivants :

a) Loi du 21 mars 1905.  $3.200 \times 2 = 6.400$   
b) Loi du 7 août 1913.  $4.000 \times 2 = 8.000$   
c) Projet soumis au Sénat.)

Dans les hypothèses indiquées ci-dessus, le calcul de la dépense afférente à chacun des trois régimes à comparer ressort dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	LOI DU 21 MARS 1905			LOI DU 7 AOÛT 1913			PROJET SOUMIS AU SÉNAT		
	Effectifs des ayants droit.	Taux de l'allocation par jour.	Dépense annuelle.	Effectifs des ayants droit.	Taux de l'allocation par jour.	Dépense annuelle.	Effectifs des ayants droit.	Taux de l'allocation par jour.	Dépense annuelle.
		fr. c.	francs.		fr. c.	francs.		fr. c.	francs.
<i>Armée active.</i>									
Allocations proprement dites.....	51.800	0 75	11.180.250	95.200	1 25	43.435.000	95.200	0 87	30.230.700
Majorations pour enfants.....	10.560	0 25	963.600	114.240	0 50	20.818.800	114.240	0 31	12.926.256
<b>Totaux.....</b>			<b>15.143.850</b>			<b>61.283.800</b>			<b>43.157.016</b>
<i>Réserve et territoriale.</i>									
Allocations proprement dites.....	3.200	0 75	876.000	4.000	1 25	1.825.000	4.000	0 87	1.270.200
Majorations pour enfants.....	6.400	0 25	584.000	8.000	0 50	1.456.000	8.000	0 31	905.290
<b>Totaux.....</b>			<b>1.460.000</b>			<b>3.281.000</b>			<b>2.175.490</b>
<b>Totaux généraux.....</b>			<b>16.603.850</b>			<b>67.564.800</b>			<b>45.332.416</b>

Il ressort de ce tableau que les dispositions proposées par la commission de l'armée du Sénat permettront de réaliser, par rapport au régime fixé par la loi du 7 août 1913, une économie annuelle que l'on peut évaluer à plus de 22,200,000 fr. Encore faut-il remarquer qu'il s'agit là d'un minimum, puisque pour évaluer la dépense afférente à la loi du 7 août, on a admis que la proportion des soutiens de famille n'aurait pas dépassé 15 p. 100, comme dans le projet soumis au Sénat.

Pour peu que la proportion, qui n'était pas limitée, eût dépassé ce chiffre, la dépense se serait trouvée encore majorée. Une augmentation de 1 p. 100 aurait entraîné un accroissement de dépenses de un quinzième de celle calculée ci-dessus, soit de 6 millions 500.000 fr.

Si l'on compare la dépense devant résulter du projet de loi à celle que comportait la loi du 21 mars 1905, on constate que l'accroissement est de 28,800,000 fr.

Diverses causes interviennent pour déterminer cet accroissement :

1° L'augmentation d'effectif afférente à la présence d'une troisième classe sous les drapeaux.

La troisième classe représente un effectif de 203,100 hommes. Si la proportion des ayants droit avait été maintenue, leur nombre se serait accru de 24,350 et la dépense, au taux de 75 centimes, aurait augmenté de.... 6.600.000

La proportion des enfants donnant droit à la majoration étant de 20 p. 100

leur nombre se serait ainsi accru de 4,870 et la dépense de..... 440.000

A elle seule, l'augmentation des effectifs comporte donc un accroissement de dépenses de..... 7.100.000

2° La majoration de 12 à 15 p. 100 de la proportion maximum du bénéficiaire.

Cette majoration, qui s'applique aux hommes de complément comme à ceux de l'armée active, comporte un accroissement de trois douzièmes, soit de un quart de la dépense totale, soit en tenant compte de la majoration précédente due aux effectifs un accroissement de :

$$\frac{16.603.850 + 7.100.000}{4} = 5.900.000 \text{ fr.}$$

3° L'extension du droit à la majoration pour les enfants à la charge des soutiens de famille en dehors de leurs propres enfants.

On a admis que, de ce fait, la proportion des enfants donnant droit à la majoration serait portée de 20 à 120 p. 100 du nombre des soutiens de famille de l'armée active. L'accroissement des dépenses représente donc 5 fois la dépense afférente à la majoration pour enfants de l'armée active, sous le régime de la loi de 1905, dépense augmentée elle-même préalablement pour les deux causes précédentes. Cette dépense étant de 963,600 fr., l'augmentation d'effectif l'aurait augmentée de 440,000 fr. et portée à 1,404,000 fr. La majoration de 3 p. 100 de la proportion des ayants droit l'aurait accrue de 1/4 et portée à 1,760,000 fr. L'augmentation du nombre des enfants donnant droit à l'allocation

complémentaire comporte donc un supplément de dépenses de :

$$1.760.000 \text{ fr.} \times 5 = 8.800.000 \text{ fr.}$$

4° L'établissement de taux gradués pour les allocations proprement dites et pour les majorations pour enfant.

Les taux minima restant ceux fixés par la loi de 1905, les taux moyens se trouvent respectivement majorés de 12/15 (87 centimes au lieu de 75 centimes) et de 6/25 (31 centimes au lieu de 25 centimes), soit de 4/25 et 6/25. L'accroissement de dépenses peut donc s'évaluer comme il suit :

a) Allocations proprement dites.

Les dépenses concernant l'armée active sous le régime de 1905 étant de..... 11.180.000

L'accroissement d'effectif comporte un accroissement de..... 6.600.000

Les dépenses concernant les réservistes et territoriaux étaient de..... 876.000

Soit au total..... 21.716.000

La majoration de 3 p. 100 de la proportion des ayants droit comporte une augmentation de 1/4, soit de..... 5.430.000

En tout au taux de 75 centimes. 27.146.000

La fixation du taux moyen de 81 centimes comporte par rapport à ce chiffre une augmentation de dépenses de :  $4/25 \times 27,146,000 = 4,300,000 \text{ fr.}$

b) Majorations pour enfants :

On a vu ci-dessus que l'accroissement d'effectif et de la proportion des ayants droit au-

rait porté la dépense concernant la majoration pour enfants de l'armée active à... 1.760.000  
 que l'extension du bénéfice de la majoration à un plus grand nombre d'enfants aurait accru cette dépense de... 8.800.000  
 D'autre part, la dépense pour les enfants des réservistes et des territoriaux était, sous le régime de 1905, de... 584.000  
 La majoration de 3 p. 100 de la proportion des ayants droit comporte une augmentation de un quart, soit de... 146.000

Au taux de 25 centimes, la dépense totale aurait donc été de... 12.230.000

La fixation du taux moyen de 31 centimes comporte par rapport à ce chiffre une augmentation de dépenses de :

$6/25 \times 11,230,000 = 2,700,000 \text{ fr.}$

En résumé, l'augmentation de dépenses que comporte par rapport au régime de la loi de 1905 l'application des dispositions proposées par la commission de l'armée et qui s'élèvera en régime normal à 28,800,000 fr., est due aux causes suivantes :

Accroissement de l'effectif de paix, 7,100,000 francs.

Fixation à 15 p. 100 au lieu de 12 p. 100 de la proportion des ayants droit aux allocations, 5,900,000 fr.

Extension déjà prévue par la loi du 7 août 1913 du droit à la majoration pour tous les enfants à la charge du soutien de famille, 8,800,000 fr.

Relèvement du taux :

De l'allocation proprement dite... 4.300.000

De la majoration pour enfant... 2.700.000

7.000.000

**Pensions proportionnelles**

L'article 33 de la loi du 7 août 1913 avait apporté dans le régime des pensions et secours concédés aux veuves et orphelins d'anciens militaires des modifications profondes dont le Gouvernement et le Sénat avaient envisagé les conséquences dangereuses pour le Trésor.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, la pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration ou des emplois sont réservés aux anciens militaires décédés titulaires d'une pension proportionnelle au titre militaire, sont décomptées sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée de un vingt-cinquième de la

pension ou du secours auxquels cette veuve aurait droit, si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires.

Un troisième alinéa dispose qu'une loi spéciale devra attribuer le même bénéfice aux veuves et aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'Etat.

Ces deux dispositions étant contraires à la règle, en vertu de laquelle les veuves et orphelins n'ont pas droit à la reversibilité des pensions proportionnelles, le ministre des finances émit la crainte que cette règle ne fût elle-même abolie pour toutes les fonctions publiques. C'est pourquoi la commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, propose de remplacer l'article 33 de la loi du 7 août 1913 par un texte nouveau.

Aux termes de l'article 13 du nouveau projet de loi, les deux derniers paragraphes de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de toutes armes quittant les drapeaux après quinze ans de services effectifs peuvent, en renonçant à la pension proportionnelle prévue à l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, bénéficier des avantages ci-après :

« 1° Attribution à la sortie de l'armée d'un capital variant avec le grade et fixé, savoir :

Pour l'adjudant-chef, à 10,000 fr.

Pour l'adjudant, à 9,000 fr.

Pour le maréchal des logis chef ou sergent major, à 8,000 fr.

Pour le maréchal des logis ou sergent, à 7,000 fr.

Pour le brigadier ou caporal, à 6,000 fr.

Pour le soldat, à 5,000 fr.

« 2° Constitution d'une rente différée de 800 francs dont l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre suivant celui dans lequel les intéressés auront atteint l'âge de soixante ans, avec faculté pour ces derniers de demander, à partir de l'âge de cinquante ans, la liquidation anticipée de ladite rente, sans que le produit de la liquidation puisse être inférieur à 360 fr.

« Dans le cas d'invalidité dûment constatée, dans les formes qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu au présent article, la liquidation de la rente différée pourra être effectuée, même avant l'âge de cinquante ans, et le produit de cette liquidation sera majoré comme dans le cas précédent par l'Etat, jusqu'à concurrence de 360 fr.

« L'option pour ce nouveau régime comporte, en outre, constitution, sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès, d'une rente de survie de 300 fr. au profit de la femme, avec jouissance au décès du mari. Toutefois, le droit éventuel à cette rente est subordonné à la condition que le mariage ait précédé de deux ans

au moins la cessation de l'activité ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Le Trésor verse à la caisse nationale d'assurances en cas de décès le capital représentatif des rentes prévues ci-dessus, en même temps qu'il procède à la mise en paiement des sommes attribuées aux militaires à leur sortie de l'armée.

« Ce capital est calculé :

« 1° Pour les rentes différées, d'après les bases fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 mars 1910, la prime étant établie sur la valeur donnée par les tarifs en vigueur de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour une rente de même quotité constituée à soixante ans.

« 2° Pour les rentes de survie, d'après les bases fixées par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1863 et l'article 59 de la loi du 26 juillet 1893, sauf en ce qui concerne la mortalité des bénéficiaires, laquelle est déterminée d'après la table employée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente de 800 fr. ou de la rente de survie, la caisse nationale d'assurance, en cas de décès, transfère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le capital nécessaire pour assurer le service. A cet effet, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée, par dérogation à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1883, à recevoir en une seule fois ledit capital et, par dérogation à l'article 10 de cette même loi, à payer les rentes de survie quel que soit l'âge des bénéficiaires.

« Les majorations destinées à porter à 360 francs le montant des rentes liquidées par anticipation, pour invalidité ou pour toutes autres causes, donnent lieu, de la part du Trésor, au versement d'une prime complémentaire à la caisse d'assurances en cas de décès.

« Les rentes liquidées par anticipation sont servies par la caisse des dépôts et consignations à qui la caisse nationale d'assurances en cas de décès verse les sommes nécessaires au paiement des arrérages.

« L'article 65, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1905, est applicable aux bénéficiaires du régime institué par le présent article.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions du présent article. »

Nous avons prié l'administration des finances de vouloir bien calculer les conséquences financières de ces dispositions nouvelles.

Tout d'abord, elle a établi les charges budgétaires qui résulteraient du maintien du régime avec reversibilité.

Voici le tableau de ces charges, qui seraient considérables, comme on s'en rendra compte.

DÉSIGNATION	MONTANT		TOTAL	
	des pensions proportionnelles en paiement (1).	des pensions à servir aux veuves (2).		
Années.....	1 <sup>re</sup> .....	41.800.000 »	(5) 2.785.000 »	44.655.000 »
	2 <sup>e</sup> .....	44.870.000 »	2.985.000 »	47.855.000 »
	3 <sup>e</sup> .....	47.822.000 »	3.206.000 »	51.028.000 »
	4 <sup>e</sup> .....	50.751.000 »	3.443.000 »	54.194.000 »
	5 <sup>e</sup> .....	63.655.000 »	3.691.000 »	57.346.000 »
Régime normal (3).....	(1) 121.316.000 »	(2) (4) 19.400.000 »	140.716.000 »	

(1) Faute de données spéciales, on a fait ici application de la loi de mortalité, traduite par la table C. R. En réalité, l'allure de mortalité des retraités proportionnels est plus rapide, étant donné que le groupe comprend un assez grand nombre d'anciens militaires de l'armée coloniale. Aussi paraît-il convenable de ramener à 110 millions l'évaluation de la charge des pensions proportionnelles en régime normal.

(2) Comme conséquence de l'observation précédente, la charge des pensions de veuves s'accroîtrait plus vite que ne l'indiquent les chiffres de la colonne 3. En réalité, cette charge serait certainement supérieure à 20 millions par an à l'époque du régime normal.

(3) 151,640 pensions à 800 fr. Dans ces dernières années, la quotité moyenne n'a été que de 760 fr., mais elle s'élèvera certainement à 800 francs par suite :

1° De la création du grade d'adjudant-chef comportant une pension supérieure de 80 fr. environ à celle de l'adjudant ;

2° Des conditions nouvelles de l'avancement, qui viennent d'être et vont se trouver encore grandement améliorées du fait de l'élimination des rengages après quinze ans exactement de services et de la création de nombreux emplois d'adjudant-chef en sus de ceux d'adjudant.

(4) 48,500 pensions à 400 fr. La quotité moyenne de la pension de veuve représente les deux tiers de la partie de la pension du mari qui rémunère les services effectifs (600 fr. sur 800 fr.).

(5) Pour évaluer la charge des pensions de veuves au début on a supposé votée la loi spéciale à laquelle fait allusion l'alinéa final de l'article 33 de la loi de 1913, et considéré comme inévitable l'application rétroactive de cette loi aux veuves des retraités morts auparavant. Au cas où les Chambres, contrairement aux vues du Gouvernement, décrèteraient la reversibilité, il semble en effet qu'il serait bien difficile d'en refuser le bénéfice à une catégorie quelconque de veuves de retraités proportionnels.

Passant à l'évaluation des charges de la nouvelle loi, l'on a tout d'abord, essayé d'établir le montant des sommes à verser aux militaires qui renonceraient à la pension proportionnelle

prévue par la loi de 1905 pour bénéficier des allocations fixées à l'article.

Comme il était impossible de déterminer le nombre des rengages qui opéreraient pour le

nouveau régime, l'on a supposé que tous les militaires renonceraient à cette option.

Le tableau qui suit donne la charge totale à résulter de ce nouveau régime.

ANNÉES	NOMBRE des rengagés quittant l'armée après 15 ans de services.	SOMME à dépenser par tête (en moyenne).	TOTAL
			des capitaux versés.
		francs.	francs.
Années.....	(1) 4.250	»	47.000.000 »
	4.287	»	48.014.000 »
	4.324	»	48.428.000 »
	4.361	»	48.843.000 »
Régime normal.....	4.398	(2) 11.200	49.257.600 »
	4.805	»	53.816.000 »

(1) Ce chiffre représente le nombre moyen actuel des concessions de pensions proportionnelles. En raison des opérations d'emplois d'adjudant-chef déjà effectuées et des accroissements prévus dans l'effectif des rengagés par la nouvelle loi des cadres, ce nombre est appelé à s'élever d'un neuvième environ.

(2) Cette somme se décompose ainsi :

Capital offert à la sortie de l'armée.....	7.500	»
Prime constitutive de la rente différée.....	2.683	»
Prime de la rente de survie (1,244 fr.) multipliée par la probabilité de constitution.....	1.07	»
Total.....	11.10	»

Quant à la constitution des rentes différées au profit des rengagés avec bénéfice de survie au profit de la veuve, le tableau suivant en évalue les charges comme suit :

DÉSIGNATION	SERVICE des pensions actuelles.	PORTION supportée directement par le budget des capitaux à verser aux rengagés et à la Caisse nationale d'assurances. (1)	TOTAL	
	1	2	3	
Années.....	1 <sup>re</sup> .....	38.500.000 »	4.000.000 »	42.500.000 »
	2 <sup>e</sup> .....	33.062.000 »	8.000.000 »	46.062.000 »
	3 <sup>e</sup> .....	37.600.000 »	12.000.000 »	49.600.000 »
	4 <sup>e</sup> .....	37.108.000 »	16.000.000 »	53.108.000 »
Régime normal.....	5 <sup>e</sup> .....	36.584.000 »	20.000.000 »	56.584.000 »
		»	L'intégralité, soit 54 millions.	54.000.000 »

(1) Une opération de trésorerie permettrait de faire face au complément de la dépense.

En résumé, les charges budgétaires résultant de l'application de l'article 13 du projet de loi seraient les suivantes, en régime plein.

1 <sup>o</sup> Capitaux versés.....	53.816.000
2 <sup>o</sup> Constitution des rentes.....	54.000.000
Total.....	107.816.000

L'application du régime institué par la loi du 7 août 1913 devant procurer une charge totale de 140 millions 716.000 fr. en régime plein, le régime nouveau constituerait un avantage annuel de 32.900.000 fr. pour le Trésor.

Les évaluations ci-dessus s'appliquent aux dispositions primitivement adoptées par la commission de l'armée (voir rapport de M. Doumer, pages 61 et 62.)

Les dispositions nouvelles, adoptées après coup par la commission de l'armée et dont le texte a fait l'objet d'un rapport supplémentaire de M. Doumer, paraissent devoir entraîner, à très peu près, les mêmes conséquences financières que les dispositions primitives.

Si, en effet, le capital offert à la sortie de l'armée est inférieur de 1.000 fr. à celui qui avait été primitivement envisagé, en revanche :

1<sup>o</sup> La constitution d'une rente différée de 800 fr. au lieu de 600 fr., sans que la durée du différé soit prolongée, nécessite un supplément de prime de

$$2.683 - 2.012 = 671 \text{ fr. ;}$$

2<sup>o</sup> Il est indispensable de conserver une certaine marge, pour faire face à la dépense non susceptible d'évaluation, qu'entraînera la bonification des pensions anticipées.

En résumé et pour conclure, l'adoption du projet de redressement de la loi du 7 août 1913 aurait les conséquences financières suivantes par rapport à cette loi :

Soutiens de famille. — Economie annuelle de.....	22.200.000
Pensions. — Economie annuelle en régime plein.....	32.900.000
Total.....	55.100.000

Tel est l'avis de la commission des finances.

## ANNEXE N° 179

(Session ord. — Séance du 26 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 26 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889, par M. Bepmale, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission de la réforme électorale à laquelle vous avez renvoyé l'étude du projet de modification des circonscriptions électorales voté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 1914, a examiné le texte qui lui était soumis.

Elle a estimé qu'aucune modification ne devait y être apportée et qu'il y avait lieu de

(1) Voir les nos 3614-3752 et in-8° n° 781, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 166, Sénat, année 1914, et 3680-3749 et in-8° 778, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

ratifier purement et simplement les décisions de la Chambre.

Cet examen lui a pourtant suggéré deux observations qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

La première est relative à l'attribution de deux sièges au territoire de Belfort. Dans le projet de réforme électorale qu'elle avait récemment élaboré et que vous aviez approuvé à une majorité considérable, le territoire de Belfort ne se voyait attribuer qu'un seul député. Sans qu'il y ait contradiction entre ses conclusions d'hier et celles d'aujourd'hui, elle vous propose de faire entrer Belfort dans le droit commun et, puisqu'il s'agit d'une simple modification des circonscriptions existantes, de ne pas maintenir pour ce territoire un régime qui deviendrait un régime d'exception que rien ne saurait justifier.

Le deuxième a trait à la répartition des circonscriptions dans certains arrondissements. Il lui a paru regrettable que dans l'intérieur d'un même arrondissement les groupements auxquels il a été procédé aient eu pour conséquence de constituer des circonscriptions dépassant de beaucoup 100.000 habitants, tandis que des circonscriptions voisines n'atteindraient pas la moitié de ce chiffre.

Sous le bénéfice de ces deux observations, elle vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous a été transmis par la Chambre des députés, et dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des circonscriptions électorales, annexé à la loi du 13 février 1889, est modifié conformément aux indications contenues dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 12 février 1889 est modifié comme suit : « Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie, et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau ».

Tableau modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION des arrondisse- ments d'après le dénombrement de 1911.	NOMBRE de députés par arrondisse- ment.	NOMBRE de circonscrip- tions.	COMPOSITIONS DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
					Cantons.	Population	
						par canton.	par circonscription.
Aude .....	Carcassonne .....	99.174	1	•	Tout l'arrondissement .....	•	99.174
Belfort (Territoire de) ..	Belfort .....	101.386	2	1 <sup>re</sup>	Belfort .....	•	58.004
				2 <sup>e</sup>	Delle .....	20.022	43.332
					Fontaine .....	5.929	
					Giromagny .....	14.675	
					Rougemont-le-Château .....	2.756	
Côte-d'Or .....	Beaune .....	99.966	1	•	Tout l'arrondissement .....	•	99.966
Dordogne .....	Bergerac .....	98.019	1	•	Tout l'arrondissement .....	•	98.019
				1 <sup>re</sup>	Château-la-Vallière .....	10.630	81.698
					Neuillé-Pont-Pierre .....	8.239	
					Neuvy-le-Roi .....	8.562	
					Tours Centre .....	25.892	
					Tours Nord .....	16.351	
Indre-et-Loire .....	Tours .....	201.990	3	2 <sup>e</sup>	Vouvray .....	12.521	63.241
				3 <sup>e</sup>	Tours Sud .....	•	57.051
					Amboise .....	15.302	
					Bléré .....	14.695	
					Châteaurenault .....	12.668	
					Montbazou .....	14.386	
Nord .....	Avesnes .....	215.855	3	2 <sup>e</sup>	Bavay .....	18.094	103.359
					Maubeuge Nord .....	34.996	
					Maubeuge Sud .....	38.208	
					Solre-le-Château .....	12.071	
Orne .....	Domfront .....	99.993	1	•	Tout l'arrondissement .....	•	99.993
				1 <sup>re</sup>	Laventie .....	13.223	70.764
					Lillers .....	20.122	
					Norrent-Fonctes .....	37.419	
				2 <sup>e</sup>	Lens Est .....	•	66.807
Pas-de-Calais .....	Béthune .....	402.611	5	3 <sup>e</sup>	Cambrin .....	33.172	99.737
					Lens Ouest .....	66.603	
				4 <sup>e</sup>	Béthune .....	36.674	107.332
					Houdain .....	70.658	
				5 <sup>e</sup>	Carvin .....	•	57.971
				1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	59.412
				2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	77.974
				3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	95.410
				4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	87.669
				5 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	41.534
				6 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	69.110
				7 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup> arrondiss. municipal de Lyon ..	•	93.407
				8 <sup>e</sup>	L'Arbresle .....	16.836	80.791
					Limonest .....	16.487	
					Saint-Laurent-de-Chamousset .....	13.585	
					Saint-Symphorien-sur-Coise .....	12.513	
					Vaugneray .....	21.346	
				9 <sup>e</sup>	Condrieu .....	9.123	73.335
					Givors .....	19.827	
					Mornant .....	8.816	
					Saint-Genis-Laval .....	35.559	
				10 <sup>e</sup>	Neuville-sur-Saône .....	22.804	81.762
					Villeurbanne (moins la partie com- prise dans la ville de Lyon) .....	58.958	
				1 <sup>re</sup>	Quartier Notre-Dame .....	12.595	36.503
					Quartier Saint-Merri .....	23.908	
	4 <sup>e</sup> arrondiss <sup>t</sup> de Paris ..	100.377	2	2 <sup>e</sup>	Quartier de l'Arsenal .....	20.474	63.874
					Quartier Saint-Gervais .....	43.400	
Seine .....				1 <sup>re</sup>	Quartier de la Monnaie .....	19.169	41.566
	6 <sup>e</sup> arrondiss <sup>t</sup> de Paris ..	102.933	2		Quartier de l'Odéon .....	22.397	
				2 <sup>e</sup>	Quartier Notre-Dame-des-Champs ..	45.383	61.427
					Quartier Saint-Germain-des-Prés ..	16.044	



DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1911.	NOMBRE de députés par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
					Cantons	Population	
						par canton.	par circonscription.
Seine.....	Saint-Denis.....	746.763	8	1 <sup>re</sup>	Pantin.....	"	77.692
				2 <sup>e</sup>	Aubervilliers.....	49.366	109.290
					Noisy-le-sec.....	59.930	
				3 <sup>e</sup>	Saint-Denis.....	"	72.706
					4 <sup>e</sup>	Asnières.....	56.586
				Saint-Ouen.....		50.933	
				5 <sup>e</sup>	Clchy.....	46.676	115.379
					Levallois-Perret.....	68.703	
6 <sup>e</sup>	Roulogne.....	57.627	101.643				
	Neuilly.....	41.616					
7 <sup>e</sup>	Colombes.....	54.677	92.775				
	Courbevoie.....	38.138					
8 <sup>e</sup>	Puteaux.....	"	69.820				
	1 <sup>re</sup>	Montreuil.....	43.217	116.204			
Vincennes.....		72.987					
2 <sup>e</sup>	Nogent-sur-Marne.....	43.397	92.484				
	Saint-Maur.....	49.087					
3 <sup>e</sup>	Charenton.....	"	63.190				
	4 <sup>e</sup>	Ivry.....	"	74.113			
5 <sup>e</sup>		Sceaux.....	47.724	99.693			
	Villejuif.....	51.969					
6 <sup>e</sup>	Vanves.....	"	74.088				
	1 <sup>re</sup>	Pontoise.....	23.035	76.921			
L'Isle-Adam.....		24.267					
2 <sup>e</sup>	Marines.....	12.387	64.600				
	Gonesse.....	45.362					
3 <sup>e</sup>	Le Raincy.....	19.538	59.689				
	Montmorency.....	50.172					
1 <sup>re</sup>	Ecouen.....	15.327	108.192				
	Luzarches.....	11.425					
2 <sup>e</sup>	Argenteuil.....	55.661	77.160				
	Saint-Germain-en-Laye.....	52.831					
3 <sup>e</sup>	Sèvres.....	43.614	63.617				
	Versailles Nord.....	33.825					
4 <sup>e</sup>	Palaiseau.....	16.010	63.617				
	Versailles Ouest.....	17.040					
5 <sup>e</sup>	Versailles Sud.....	23.567	63.357				
	Marly-le-Roi.....	25.017					
1 <sup>re</sup>	Meulan.....	11.637	67.692				
	Poissy.....	26.673					
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> canton de Toulon.....	28.959	45.484				
	3 <sup>e</sup> canton de Toulon.....	46.733					
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> canton de Toulon.....	34.467	92.002				
	4 <sup>e</sup> canton de Toulon.....	41.077					
1 <sup>re</sup>	La Seyne.....	25.466	92.002				
	Le Beausset.....	8.240					
2 <sup>e</sup>	Collobrières.....	4.603	92.002				
	Cuers.....	8.820					
3 <sup>e</sup>	Hyères.....	29.081	99.190				
	Ollioules.....	9.974					
4 <sup>e</sup>	Sollès-Pont.....	5.815	99.190				
	Tout l'arrondissement.....	"					
Yonne.....	Auxerre.....	99.599	1	"	Tout l'arrondissement.....	"	99.190

## ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 27 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant les ministres de la guerre et de la

marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre, par

M. Gauthier, ministre de la marine, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3396-3491-3588-3625 et in-  
no 786. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 27 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, signée à Rio de Janeiro, le 15 décembre 1913, entre la France et les Etats-Unis du Brésil, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1).

## ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification de la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture (3).

## ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdon-Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture (4).

## ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la Haute-Isère, département de la Savoie, en exécution de loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Ray-

(1) Voir les nos 3699-3757 et in-8° n° 793. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3580-3659 et in-8° 740. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3175-3506 et in-8° n° 753. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3176-3597, et in-8° 751. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

mond Poincaré, président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture (1).

## ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture (2).

## ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances, et par M. Gauthier, ministre de la marine (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Renoult, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

## ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, an-

(1) Voir les nos 2384-3535 et in-8° n° 755. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3177-3595 et in-8° n° 752. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3174-3534, et in-8° n° 754. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2519-3331 et in-8° n° 703. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 2603-2848 et in-8° 781. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

nexe du port de Bordeaux présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

## ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre I<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), par M. Jean Morel, sénateur (2).

Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi relatif au salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés le 7 novembre 1911, débutait par ces considérations attristantes :

« Près de 1,200,000 femmes ou filles se sont au recensement de 1905, déclarées ouvrières des industries du vêtement et, sur ce nombre, moins d'un tiers, 380,000 environ, travaillaient en atelier. Seules, ces dernières bénéficient de la réglementation légale qui limite la durée du travail, assure un jour de repos par semaine, veille à l'hygiène et à la sécurité des locaux de travail, garantit leur emploi aux femmes en couches, exclut de l'atelier les trop jeunes enfants, etc.; ainsi protégées, elles peuvent consacrer tous leurs efforts à la défense de leurs salaires, d'autant plus faciles pour elles que la vie d'atelier rend aisée et efficace l'action collective.

« Deux fois et de mie plus nombreuses, les 850,000 ouvrières travaillant à domicile échappent à la protection légale en ce qui concerne la durée du travail, l'hygiène, et comme elles n'ont entre elles que des relations accidentelles, elles ne sauraient se grouper pour un effort commun. Elles sont ainsi livrées sans défense à tous les abus de *sweating system*. La nécessité les contraint à se plier à ces abus; il leur faut compenser par la surproduction l'insuffisance des tarifs qui leur sont imposés. Acceptant des tâches dont elles ne pourraient seules assurer l'achèvement dans les délais prévus, elles sont amenées à « exploiter » à leur tour, soit d'autres ouvrières, soit leur propre famille. Ne disposant que de trop courts instants de liberté, elles négligent les soins les plus élémentaires de l'hygiène de l'habitation. Ainsi, toute l'existence familiale est sacrifiée à l'obligation d'exécuter les tâches à des prix infimes.

« Il n'est d'ailleurs pas exact, comme on l'a parfois affirmé, que le travail à domicile, dans les villes du moins, constitue le plus souvent pour les femmes une occupation accessoire, rémunérée par un salaire d'appoint; ce qui est vrai, c'est que les ouvrières qui demandent au travail à domicile un salaire d'appoint sont sur les cours des salaires et les déprimant, et c'est une des explications de la faiblesse des prix de main-d'œuvre.

« A cet égard, l'enquête de l'office du travail sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, qui vient d'être publiée, son enquête antérieure sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie du vêtement, toutes les enquêtes récentes, dont quelques-unes sont célèbres, sur les travailleuses de l'aiguille, ont abouti à des constatations du même ordre.

« Ces abus sont aujourd'hui notoires et nul n'en conteste la gravité. »

Cette esquisse rapide, sombre, mais rigou-

(1) Voir les nos 3683-3761 et in-8° n° 782. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir Sénat, nos 453, année 1913, et 1260-2472 et in-8° 615. — 10° législ. — de la Chambre, des députés.

reusement exacte, donne en raccourci la physiologie réelle d'une situation douloureuse dont notre pays n'est pas seul à souffrir, car le même mal est signalé depuis longtemps partout autour de nous, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Belgique, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et jusque dans les pays lointains d'Australasie où il a sévi parfois avec une particulière intensité.

Cette plaie sociale, quasi universelle, au moins dans les régions de grande industrie — le *sweating system* — se caractérise par les signes suivants : des salaires exceptionnellement bas et insuffisants, une durée excessive du travail, des ateliers ou des locaux insalubres.

L'office du travail, depuis 1905, a entrepris deux grandes enquêtes sur le travail à domicile. La première a porté sur l'industrie de la lingerie, comprenant d'une façon générale la lingerie de femme et d'enfant, la lingerie d'homme et la lingerie de ménage. La seconde s'est concentrée sur l'industrie de la fleur artificielle.

Ces deux branches importantes du travail à domicile utilisent presque exclusivement la main-d'œuvre féminine. En effet, le « Bulletin de la statistique générale de la France (janvier 1914) » constate que la proportion des ouvrières dépasse 80 p. 100 de l'ensemble dans les dentelles et broderies, les fleurs et les plumes, et qu'elle s'élève à plus de 90 p. 100 dans la couture, les modes et le blanchissage.

L'enquête sur l'industrie de la lingerie parisienne a mis en lumière les faits suivants :

La moitié des ouvrières interrogées gagnent moins de 16 centimes et 85 p. 100 moins de 26 centimes par heure.

Des gains horaires très inférieurs ont été relevés en province pour le même genre de travail. Dans l'Allier, 80 p. 100 des ouvrières ayant répondu au questionnaire gagnent au plus 10 centimes. Cette infime rémunération s'applique à 59 p. 100 des ouvrières à domicile dans le Cher et à 49 p. 100 dans le Loir-et-Cher. On a trouvé des gains horaires plus misérables encore dans d'autres régions : à Commeny, 60 p. 100 ; à Leobœuf (Indre), 43 p. 100 ; à Dun-sur-Auron (Cher), 38 p. 100 des ouvrières en lingerie reçoivent au maximum 5 centimes par heure.

Si l'on traduit ces gains horaires en salaires annuels pour les ouvrières en travail courant on obtient les chiffres suivants :

Dans l'Allier, 72 p. 100 des ouvrières gagnent au plus 200 fr. Le pourcentage s'élève à 53 p. 100 dans le Cher, à 52 p. 100 dans le Loir-et-Cher, à 43 p. 100 en Meurthe-et-Moselle, à 37 p. 100 dans l'Indre.

Ce sont là des ressources précaires et fuyantes qui méritent la qualification énergique de salaires de famine exprimée dans toute les langues après avoir été traduite de l'anglais : « starvation wages ».

Il est une catégorie d'ouvrières plus favorisées. Elles réalisent des gains nets de 201 à 400 francs par an. Par comparaison avec les précédentes, on serait presque tenté de leur leur sort. On les a rencontrées dans la Sarthe 51 p. 100, en Meurthe-et-Moselle et dans la Meuse 44 p. 100, dans la Somme 43 p. 100.

Quant aux gains annuels supérieurs à 400 fr. — il en existe heureusement un certain nombre — on les a surtout signalés dans le Nord (59 p. 100) et dans la Somme (43 p. 100). Il en a été de même à Cholet, à Grenoble et à Lyon, où la proportion de ces salaires annuels, relativement favorables, atteint respectivement 71,70 et 54 p. 100.

En ce qui concerne la lingerie parisienne, il ressort du tableau dressé par les enquêteurs que les gains annuels évoluent autour des chiffres suivants :

60 p. 100 des ouvrières gagnent moins de 400 francs par an ;

Près de 25 p. 100 gagnent de 400 à 600 fr. ;

Le surplus, en faible proportion, arrive à dépasser 600 fr.

Nous pouvons donc affirmer, sans aucune exagération, que, dans les conditions actuelles de la rémunération du travail à domicile et selon le témoignage des ouvrières fréquemment corroboré par les attestations des employeurs, le métier de lingère à domicile ne permet pas, ou permet à peine, de vivre à la plupart des ouvrières qui l'exercent.

Nous verrons, d'ailleurs, dans la suite de ce rapport, combien ces « salaires de famine » s'éloignent, suivant l'appréciation de personnes autorisées, des besoins réels et permanents de

l'existence matérielle la moins exigeante à Paris. Les chiffres relevés dans l'industrie de la fleur artificielle sont aussi lamentables que dans celle de la lingerie, à part la spécialité de la rose, relativement privilégiée, où le cinquième des ouvrières interrogées ont accusé un gain journalier de 4 à 5 fr. Il est vrai que ces salaires de choix n'intéressent guère les ouvrières ordinaires ; ils sont surtout réservés à des ouvrières d'élite qui créent les modèles et qui, en leur genre, peuvent être considérées comme de véritables artistes. Malheureusement la médaille a un triste revers pour certaines d'entre elles. Dans la spécialité de la rose, il se trouve une variété, la rose rouge, qui comporte l'emploi de couleurs toxiques à base de sels de plomb — le mauvais rouge, disent-elles — dont la manipulation habituelle engendre de graves affections et altère progressivement la santé de ces malheureuses.

Toutes les « rosières », d'ailleurs, ne sont pas également favorisées. Un tiers d'entre elles ont déclaré qu'elles ne gagnaient pas plus de 1 à 2 fr. par jour.

Dans la petite fleur, le niveau des salaires est très bas. Là, un quart des ouvrières gagnent au maximum 1 fr. par jour. Encore ce gain n'est-il pas toujours net et liquide. Telle fleuriste, pour chauffer son outil en faisant de la violette de Parme, dépense trois sous par jour. Dans ce genre, la moitié des ouvrières gagnent, au maximum, 1 fr. 05 à 2 fr. Dans cette industrie locale de la petite fleur, la concurrence allemande se fait sentir vivement depuis quelques années et elle contribue, pour une part notable, à la dépréciation des salaires. 25 p. 100 des ouvrières enquêtées sont réduites, par leur malheureuse condition, à se loger dans des locaux insalubres : souvent une pièce unique ou une simple chambre garnie contiguë l'étroit logement dans lequel l'occupante vit, dort, respire et travaille pendant de longues journées. 32 p. 100, ne pouvant suffire à leurs besoins immédiats par le produit de leur travail, sont secourues par l'assistance publique.

Si l'on considère l'ensemble des spécialités étudiées à Paris même, la moyenne des salaires atteint un faible niveau ; 49 p. 100 des ouvrières en fleurs artificielles gagnent moins de 1 fr. ou tout au plus 1 à 2 fr. par jour. En province, les trois quarts des ouvrières sont logées à la même enseigne.

Remarquons, en passant, que les salaires que nous venons d'énoncer sont ceux de la bonne saison. En morte-saison ils se trouvent diminués de moitié ou du tiers ; souvent même le chômage est complet (1).

Le chômage, la disette de travail, l'incertitude

(1) Toutes les enquêtes poursuivies, toutes les études publiées sur ce sujet, sont concordantes et aboutissent à des constatations semblables : « L'impression qui demeure, dit M. Mény, c'est la généralisation des salaires de 90 centimes à 1 fr. 25. C'est la règle pour presque tous les travaux exécutés à domicile. » (Paul Boyaval. *La lutte contre le sweating system*, p. 59.)

« Nos enquêtes confirment pleinement celle si documentée du ministère du travail, celles des spécialistes comme M. Mény et Boyaval.

« Partout nous avons trouvé couramment des salaires quotidiens de 1 fr. à 1 fr. 50, des gains annuels atteignant péniblement 400 fr. Toutes expositions auxquelles notre ligue a participé montraient en foule des objets confectionnés à ces conditions. Et jamais l'on n'a vu les industriels protester contre les salaires portés ainsi à la connaissance de tous. A la Chambre des députés, personne non plus n'a contesté les prix cités. » (Note remise à la commission sénatoriale au nom de la ligue sociale d'acheteurs, au cours de sa séance du 6 février 1914.)

Il nous paraît intéressant de placer, en regard de ces chiffres représentant, soit les salaires journaliers, soit les gains annuels des ouvrières parisiennes à domicile, tout au moins à titre documentaire, quelques appréciations publiquement formulées sur les conditions matérielles de ces mêmes ouvrières.

« A. — Nous avons cherché à savoir ce qu'il faut au minimum à une femme seule pour vivre sans s'anémier par des privations :

« Loyer d'une chambre aérée, 180 fr.

« Nourriture par jour, 1 fr. 30 à 1 fr. 50, soit 475 fr. à 548 fr. par an.

« Chauffage et éclairage, 70 fr.

« Entretien du linge et des vêtements confectionnés en temps de chômage, 100 fr.

« Blanchissage, 63 fr.

« Soit 883 à 101 fr. par an, sans compter les

du lendemain, la privation totale de ressources, terreur obsédante et continuelle pour ces pauvres ouvrières ! A Paris, 22 p. 100 ont des occupations régulières toute l'année ; ce sont des privilégiées. Si l'on adjoint à cette catégorie favorisée celles dont le travail est ralenti sans être suspendu, on ne dépasse pas la proportion de 35 p. 100. Le chômage proprement dit atteint les deux tiers des fleuristes. Sur cette proportion, 24 p. 100 cessent complètement le travail pendant un à deux mois, 23 p. 100 pendant trois à cinq mois, 18 p. 100 pendant six à sept mois. A Orléans, à Reims surtout, le ralentissement du travail est également très accusé.

Lorsque l'ouvrage est distribué avec abondance, l'énergie de ces valeureuses ouvrières se réveille et se dépense en journées d'une longueur souvent démesurée. Sur 550 ouvrières interrogées au cours de l'enquête de l'office du travail sur la lingerie parisienne, 152, c'est-à-dire près de 28 p. 100, ont déclaré travailler de 10 à 13 heures par jour ; quelques-unes fournissaient des journées de 15 heures, de 16 heures, de 17 heures et jusqu'à 19 heures de travail ininterrompu.

La longue journée de travail, en saison, est fort pratiquée dans le métier de fleuriste. A Reims, 37 p. 100 des ouvrières travaillaient de 11 à 14 heures ; à Lyon, 48 p. 100 de 11 à 16 heures ; à Paris, 38 p. 100 de 11 à 18 heures.

Ce labeur excessif déprime leurs forces, ruine progressivement leur santé et il ajoute son influence néfaste aux mauvaises condi-

maladies, accidents, les journaux, cotisations, omnibus pour livrer l'ouvrage, l'amortissement de la machine et les fournitures.

« Les 1,000 fr. nécessaires pour faire vivre font un salaire de 3 fr. 30 pour 300 jours de travail, mais, avec le chômage, il faudrait que l'ouvrière lingère gagne 3 fr. 80 et la confectionneuse 4 fr. » (Lettre adressée par M<sup>me</sup> De-rochet, présidente du syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile, à la date du 29 avril 1910, au président du conseil supérieur du travail.)

« B. — Extrait des délibérations de la commission permanente du conseil supérieur du travail, séance du 21 février 1910.

« M. le président. — Puisque vous faites travailler en atelier et à domicile, à combien estimez-vous le gain de l'ouvrière ?

« M. Honoré (membre du conseil supérieur, administrateur délégué de la société du Louvre). — A Paris, pour vivre indépendante, il faut à une ouvrière un salaire quotidien de 3 fr. 50. »

« C. — Procès-verbaux de la commission permanente du conseil supérieur du travail, séance du 11 avril 1910.

« M. Coupat. — J'insiste auprès de ces dames pour qu'elles veuillent bien dire quel est, à leur avis, le taux minimum qu'une ouvrière devrait gagner à Paris pour pouvoir vivre honorablement.

« M<sup>lle</sup> Deiss (membre du syndicat des ouvrières de l'habillement). — Il faudrait se baser par exemple, sur le gain des femmes de ménage à Paris.

« M. Coupat. — Je précise ma question. Combien faut-il, par jour, à une jeune fille, à une personne seule, pour pouvoir vivre honorablement à Paris ?

« M<sup>lle</sup> Deiss. — Il faut 40 centimes de l'heure.

« M. Coupat. — Cela fait 4 fr. par jour.

« M. le président (M. Heurteaux). — Il semble, en effet, que si l'on avait pas de chômage, une jeune fille pourrait vivre avec 4 fr. par jour.

« M. Bérderel. — Vous pensez donc qu'avec 4 fr. par jour une femme seule pourrait se tirer d'affaire ?

« M<sup>me</sup> Chemidling (secrétaire permanente du syndicat des ouvrières de l'habillement) et M<sup>lle</sup> Deiss. — Oui, avec 4 fr. par jour. Malheureusement les ouvrières ne les gagnent pas. Il faut aussi prévoir le cas de maladie, mais cela est en dehors de la question.

« M. Coupat. — Et cela vous paraît être le minimum ?

« M<sup>me</sup> Chemidling et M<sup>lle</sup> Deiss. — Oui, 4 fr. par jour.

Je laisse aux hommes de cœur et de sens moral élevé le soin de tirer la conclusion de ces déclarations autorisées, des comparaisons qu'elles suggèrent, des réflexions qu'elles imposent. Comment s'étonner, en présence de tels chiffres et de la situation lamentable qu'ils dénoncent, d'entendre maints observateurs proclamer hautement que les abus du *sweating-system* sont générateurs de misère, de prostitution et de suicide.

tions d'hygiène qui dérivent de l'insuffisance du logis, insalubre et malsain, pourvoyeur de maladie et de mort. Ces conditions défectueuses sont fréquentes en province aussi bien qu'à Paris ; l'enquête de l'office du travail pour l'industrie de la lingerie les a relevées notamment dans 26 p. 100 des logements visités à Saint-Omer, dans 30 p. 100 de ceux de Lyon, dans 32 p. 100 de ceux de Paris, dans 38 p. 100 de ceux de Marseille et dans 62 p. 100 des logements de Rouen.

Quel contraste saisissant, quelle affligeante comparaison entre ces habitations encombrées, à l'atmosphère empoisonnée, aux émanations délétères, entre ces taudis misérables où des êtres humains — des femmes et des jeunes filles — élaborent patiemment, au péril de leur santé et quelquefois de leur existence, les objets gracieux qui seront la parure de l'élégance, du luxe et de la richesse, et le foyer idyllique, moral, bienfaisant, où l'imagination du poète et la conception du philanthrope se complaisent à ramener le travail à domicile ! Quel abîme profond entre le rêve et la réalité !

Et ne serions-nous pas en droit, aujourd'hui comme hier, dans le dessin d'apitoyer les heureuses de ce monde sur la destinée de leurs sœurs infortunées, de répéter l'apostrophe fameuse que Bernardin de Sienne clamait déjà au quinzième siècle :

« O ! femmes, femmes, si l'on prenait une de vos robes et si on la tordait, on en verrait sortir le sang des créatures de Dieu ! »

## II

Le mal est profond : il a pris une forme chronique ; il s'est généralisé dans toutes les nations modernes où l'industrie se partage une importante clientèle de travailleurs à domicile. Mais il devient plus cuisant, plus grave, plus insupportable encore à une époque où les charges de l'existence matérielle s'accroissent chaque jour davantage, où le taux des loyers et la cherté de la vie accusent une courbe brusquement ascendante ! Tous les salaires se relèvent sous l'influence des conditions économiques nouvelles ; seuls, ceux des ouvrières à domicile demeurent stationnaires ou marquent une tendance à décroître encore.

Pourquoi ce phénomène décevant ? Quelles sont les causes accidentelles ou permanentes d'un tel état de choses ? Pouvons-nous les connaître et les dévoiler ? Et si nous parvenons à les déterminer avec certitude, aurons-nous la possibilité de les combattre et de les vaincre ? Essayons tout au moins de projeter quelque lumière en ce domaine extrêmement intéressant.

Ces causes sont diverses et multiples. Mais il apparaît bien, tout d'abord, sans qu'il soit nécessaire de fouiller plus complètement la question, que la raison déterminante, la raison essentielle de la faiblesse des salaires dans le travail à domicile dérive d'une triple concurrence : concurrence patronale, concurrence entre intermédiaires, concurrence ouvrière. Cette concurrence cumulée retombe en cascade écrasante sur des épaules meurtries et incapables d'en supporter le poids.

Sans doute, les progrès du machinisme ne sont pas totalement étrangers au phénomène qui nous préoccupe. En concentrant le travail en usine, en fabrique ou en atelier, ils ont, en effet, une conséquence inéluctable, celle de raréfier la quantité de travail à distribuer aux ouvrières à domicile. L'offre se réduit naturellement lorsque la demande s'accroît et se multiplie. Les lois économiques, li comme ailleurs, exercent leur influence déprimante et fatale. Mais l'action du machinisme est, en somme, secondaire et négligeable.

Que voyons-nous au premier plan, tout en haut de cette échelle de concurrences superposées ? La lutte âpre et sans merci qui dresse les uns contre les autres grands magasins, fabricants et entrepreneurs. Pour attirer la clientèle, pour la retenir, il faut la séduire par l'appât du « bon marché ». Comment résoudre ce problème chaque jour plus difficile, tout en réalisant un bénéfice nécessaire et convenable ? Parmi les trois éléments principaux du prix de revient : la matière première, les frais généraux et la main-d'œuvre, le dernier seulement paraît « indéfiniment compressible ». C'est donc sur sa réduction que portera l'effort principal. Aidé par les conditions défectueuses, souvent anarchiques, du marché du travail, cet effort n'est pas toujours stérile.

« Mais pourquoi cette clientèle exigeante et

tyrannique ne conçoit-elle pas les misères et ignore-t-elle les ruines qu'elle accumule en donnant ses préférences systématiques à l'article « bon marché » ? Les « occasions » qui lui sont offertes à chaque grande exposition périodique et sur lesquelles elle se précipite avec avidité sont un encouragement certain à la rude concurrence dont elle ne recueille, en somme, qu'un profit négligeable ; mais le bénéfice qu'elle en retire n'est-il pas un terrible générateur de souffrances pour les malheureuses ouvrières qui peinent sous l'étreinte du *sweating system* ?

Un fabricant occupant une haute situation dans le monde industriel a fait un jour cette confidence à M. de Mun : « La formule « bon marché » est une plaie. C'est à elle que nous devons l'avitissement de toutes nos fabrications. » (1)

La concurrence patronale est secondée, soutenue, par celle des intermédiaires, regardés autrefois comme les grands responsables de tous les maux. Dans la matière spéciale qui nous occupe, les intermédiaires sont généralement des femmes. On les connaît sous la qualification ordinaire de sous-entrepreneuses.

Ce sont parfois des ouvrières qui s'établissent pour essayer d'améliorer leur situation. Ce sont encore, dans certaines régions, des commerçants patentés qui demandent à l'entreprise de travail à domicile ou au dépôt de lingerie de faire vivre ou de faire prospérer leur boutique de mercerie, de nouveautés ou même d'articles courants d'alimentation, en canalisant vers ce commerce de détail, une clientèle plus ou moins volontaire. La véritable entrepreneuse, s'occupant uniquement de recevoir les matières et de les distribuer aux ouvrières à domicile et prélevant sur leurs salaires une remise plus ou élevée, existe également, mais elle constitue aujourd'hui une exception dans l'organisation générale du travail et de la production.

Les ouvrières se plaignent, en outre, de la concurrence des couvents et de celle des prisons. Leurs doléances se sont appuyées, dans le passé, sur des faits certains et contrôlés. Mais, en ce moment, cette cause ancienne et partielle de fléchissement des salaires de la main-d'œuvre féminine a beaucoup perdu de son importance. Ce n'est pas dans cette concurrence, presque inexistante, qu'il faut chercher la source principale des maux dont nous nous plaignons.

Toute autre est la concurrence des ouvrières entre elles : ouvrières de la campagne acceptant des salaires infimes contre les ouvrières de la ville ne pouvant subsister avec des ressources aussi faibles, ouvrières amateurs et ouvrières intermittentes accaparant le travail réservé aux ouvrières professionnelles, jeunes filles et enfants ayant à peine dépassé l'âge scolaire et apportant déjà, sans apprentissage préalable, le contingent de leurs mains débiles et inexpérimentées sur le marché encombré du travail à domicile.

Beaucoup, dans cette foule avide de menus profits, ne recherchent dans l'industrie à demeure que des revenus accessoires. Les unes lui demandent le surplus nécessaire pour parachever un salaire marital insuffisant ; d'autres, le moyen de satisfaire des désirs de superflu. Femmes d'employés, de fonctionnaires, petites bourgeoises ou rentières ayant des loisirs à dépenser et des goûts de luxe à contenter, femmes de gendarmes (2), voire même femmes de chefs de gare ou d'employés des grandes administrations publiques cultivent avec ferveur ces salaires d'appoint que les Allemands qualifient d'un terme symbolique en les appelant : « nadelgeld » (argent pour épingles).

Ces sous-concurrences particulières, stimulées par un besoin de faux luxe, atteignent nos hameaux les plus reculés. Fermières et ouvrières agricoles, dans certaines régions, travaillent de plus en plus, chez elles, au lai-

nage, à la lingerie, à la dentelle pour le compte des grandes maisons de confections et de nouveautés. Elles acceptent de l'ouvrage à n'importe quel prix, se disant, en manière de consolation et d'encouragement : « C'est toujours autant de gagné ».

« Il n'est pas, écrit M. Paul Boyaval dans le livre déjà cité (p. 51), il n'est pas enfin jusqu'aux bergères et aux petits pâtres que l'on ne verra contribuer à l'abaissement sans limite des prix. On les voit, en certains cantons d'Auvergne, confectionner des dentelles pour un salaire journalier de 35 centimes. En des régions entières du Cher ou des Vosges, ce sont des jeunes filles qui, tout en gardant leur troupeau, effectuent des travaux de lingerie, ou de petits bergers, Tityrus tristement modernisés, délaissant le chalumeau classique pour des travaux de broderie.

Ainsi se justifie, par ces mœurs et par ces pratiques funestes, la pensée amère exprimée dans une formule cruelle : « L'ouvrière est la plus terrible ennemie de l'ouvrière. »

## III

Quels remèdes prompts et efficaces pouvons-nous opposer à cette situation critique dont la persistance indéfinie indignerait tous les hommes de cœur et révolterait l'opinion publique elle-même.

En attendant un traitement énergique et rationnel, des hommes d'initiative et des femmes généreuses et intelligentes ont essayé d'enrayer le mal par des moyens empiriques. Leurs tentatives louables n'ont malheureusement produit, dans la multitude des misères à secourir, aucune amélioration notable ni aucune atténuation susceptible d'exercer une répercussion favorable sur l'ensemble des ouvrières à domicile.

L'initiative privée, toujours en éveil, toujours agissante dans notre grand pays, s'est abondamment exercée dans un domaine où les œuvres d'assistance et de solidarité peuvent trouver leur véritable terrain d'élection. Des œuvres d'assistance par le travail sont nées sous les plus nobles impulsions. Des âmes d'élite se sont ingénies à imprimer à ces créations une allure régulière, méthodique et seconde. Qu'elles reçoivent, ici l'expression de nos sentiments de reconnaissance et d'admiration ! Mais après avoir rendu un respectueux hommage à ces hommes éminents et à ces femmes de bien, reconnaissons sincèrement que leurs efforts méritoires n'ont pas abouti à des résultats considérables, malgré la somme de dévouement et d'activité déployée pour le succès de la meilleure des causes.

Pourtant, par elles-mêmes, les œuvres dont nous parlons revêtent une réelle supériorité morale. Elles exigent la collaboration de l'assisté pour le relèvement de sa condition personnelle. Servant d'intermédiaires obligés et bénévoles entre producteurs et consommateurs, elles facilitent à l'ouvrière la jouissance du salaire intégral versé par son employeur. Mais, en fait, elles ne sont pas arrivées à majorer sérieusement le gain des ouvrières, ce qui tend à démontrer, dans une certaine mesure, que le rôle des entrepreneuses dans la distribution du travail à domicile n'est pas aussi préjudiciable qu'on le présume.

« Si nous nous en rapportons aux appréciations de M. Mény (1), à Paris, les œuvres d'assistance par le travail à domicile secourent 3,000 femmes par an, et seulement la moitié d'une façon permanente. Nous ne pensons pas que les œuvres des départements dépassent, réunies, ces mêmes totaux. L'action de ce mode d'amélioration des salaires est donc restreinte, dans la France entière, à 3,000 personnes qui en bénéficient du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et à 3,000 personnes qui en profitent transitivement.

« Il ne faut pas oublier que le même auteur a évalué le nombre des victimes du *sweating system* en France à 1,200,000 pour la province et à 250,000 pour la capitale. L'existence matérielle de ces organisations est, au surplus, généralement précaire. Toutes, de façon plus ou moins détournée, ont recours à la charité, ce qui, pour des frais généraux se renouvelant tous les jours, devient rapidement onéreux.

Les lignes sociales d'acheteurs, mues par des sentiments élevés, se sont efforcées de leur côté à réagir contre la tendance des acheteurs à rechercher le « bon marché » partout et

(1) Comte de Mun : *Salaire vital*. Cité par M. Paul Boyaval dans sa très intéressante étude sur *La lutte contre le sweating system* (p. 15).

(2) « Dans cette région (Sarthe) on cite le cas d'une localité possédant une brigade de gendarmerie où toutes les femmes de gendarmes font de la lingerie ; les gendarmes aident au travail en cousant les boutons. Dans ces conditions, le gain journalier de l'ouvrière n'atteint que rarement 75 centimes. » (Office du travail, *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*. Tome II, 1909, page 741, cité par M. Paul Boyaval : *Lutte contre le sweating system*, page 52.)

(1) Paul Boyaval, *Loc. cit.* p. 115.

Toujours. L'initiative de leur intervention fut prise en France, en 1902, par M<sup>me</sup> Henriette Jean-Brunhes dont l'admirable dévouement sut engendrer des merveilles. Ces associations nous ont fait connaître, en termes précis, le but qu'elles poursuivent.

« La ligue sociale d'acheteurs est une association de personnes qui, réfléchissant à la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis du monde du travail en tant qu'acheteurs ou acheteuses, se préoccupent d'obtenir par leurs achats quotidiens, éclairés et organisés, les améliorations progressives des conditions du travail. Elles vont partout répétant cette formule lapidaire, à la fois puissante et suggestive : « Vivre, c'est acheter ; acheter, c'est pouvoir ; pouvoir, c'est devoir », et elles ajoutent : « Le consommateur doit se rendre compte de la portée de ses actes quotidiens et de la conséquence de chacun de ses achats. C'est le consommateur qui porte la responsabilité des maux dont souffrent les salariés. Son devoir est de rechercher dans quelles conditions sont fabriqués les articles qu'il achète et d'exiger que ces conditions soient au moins morales et permettent au travailleur de vivre dignement. »

Les ligues sociales d'acheteurs obtiennent, par ricochet, un autre résultat qui n'est pas le moins utile à la cause intéressante qu'elles défendent avec une noble ardeur : elles préparent l'opinion publique, par une lente éducation à la fois théorique et pratique, aux mesures de protection légale en s'employant à en hâter l'avènement. Si elles n'ont pas rencontré, dans tous les milieux, l'adhésion vigoureuse qu'elles désiraient, qu'elles espéraient, si elles n'ont obtenu jusqu'à ce jour que des résultats fragmentaires et circonscrits, elles ont néanmoins accompli, dans une sphère restreinte, leur excellente mission éducatrice, et chacun doit s'incliner avec sympathie devant la haute pensée et devant la juste préoccupation qui ont animé leurs fondateurs et dont s'inspirent leurs partisans.

L'action patronale n'est pas demeurée totalement indifférente à la solution du problème angoissant posé devant elle. Un grand nombre d'employeurs estiment qu'une entente entre fabricants ou producteurs constituerait le meilleur remède aux misères engendrées par le « sweating system ». Une expérience intéressante fut même tentée en ce sens en 1907.

A l'instigation de M<sup>lle</sup> Bochebillard, la fondatrice des syndicats lyonnais, un grand dentellier parisien, M. Lefebvre, forma le projet de provoquer un accord entre patrons et ouvrières de l'industrie du vêtement pour l'établissement d'un salaire minimum. M. Lefebvre tenait ce raisonnement : « Nous avons admis que la rémunération payée pour tout objet fabriqué à domicile doit produire l'un des trois chiffres suivants répandant à trois situations tranchées : 1 fr. par jour pour l'ouvrière vivant au village ou dans une petite ville de moins de 10,000 habitants ; 1 fr. 50 par jour pour celles qui sont dans les villes de 10,000 à 100,000 habitants, parce que déjà la vie et surtout les loyers sont plus chers ; 2 fr. par jour enfin pour celles qui habitent Paris ou les grandes villes de province ayant plus de 100,000 habitants. »

Ce projet fut exposé par son auteur à l'Académie des sciences morales et politiques. La grande presse le signala vivement à l'attention de l'opinion publique. Puis M. Lefebvre soumit sa proposition à l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, l'un des groupes les plus considérés parmi les chambres patronales de Paris. L'assemblée accueillit avec une grande courtoisie la communication de M. Lefebvre, mais elle ne manifesta aucun enthousiasme pour la réalisation de son desideratum et plus tard, par la voix de son rapporteur, M. Rempy, elle se contenta de déclarer que « la question était intéressante ». Et ce fut tout. Le silence se fit désormais sur le projet de M. Lefebvre. Ce projet, d'ailleurs, par l'immuable fixité de ses tarifs et par l'insuffisance notoire de certains d'entre eux, était susceptible de provoquer des discussions inévitables parmi les intéressés et une opposition certaine soit du côté des patrons, soit du côté des ouvrières. Pour qu'une telle proposition eût chance d'entrer dans la pratique, il eût fallu — chose impossible — qu'elle réunît l'unanimité des employeurs. Et nous pouvons, sur ce point, conclure avec M. de Mun : (1)

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi de M. le comte de Mun relative à l'institution

« La difficulté de l'action patronale pour le relèvement du salaire est d'ailleurs évidente. Il faudrait en effet que l'entente entre les patrons d'une même industrie fût complète et que leurs décisions fussent prises à l'unanimité. L'opposition d'un seul suffisant, par l'infériorité où il les mettrait au point de vue de la concurrence, à faire échouer l'organisation tentée par les autres. Or, une telle communauté de vues paraît ici particulièrement chimérique. »

N'est-il pas à craindre, en effet, qu'il se trouve, en travers des projets de cette nature, quelques-uns de ces « forbans » qui causent l'avilissement des salaires, selon la juste et flétrissante expression dont s'est servi à leur égard M. Honoré, à la séance de la commission permanente du conseil supérieur du travail du 7 mars 1910 ?

Si l'action patronale est vouée à l'impuissance, l'action ouvrière est-elle capable de donner de meilleurs résultats ? Cette action spéciale pourrait s'exercer soit sous la forme de la coopération, soit sous celle de l'organisation syndicale. Elle a été faiblement amorcée dans cette double voie. Elle n'y a pas réussi davantage. M. Aimé Berthod, rapporteur de la commission du travail à la Chambre des députés, nous rend compte de ces tentatives et de leur insuccès dans les termes suivants :

« En fait de coopération on peut noter quelques tentatives intéressantes, mais leur nombre est petit et, jusqu'à présent, les résultats obtenus sont maigres. Il faut citer l'œuvre des artisanes parisiennes fondée par M<sup>lle</sup> Blondel, le 9 mars 1909, avec l'idée de mettre directement en rapport avec la clientèle les ouvrières de divers métiers féminins ; la société coopérative du travail féminin, fondée, avec de vastes espoirs, par un groupe de philanthropes et qui se rattache à la société pour l'amélioration du logement ouvrier dont le siège se trouve 88, rue du Moulin-Vert ; et surtout le syndicat des ouvrières à l'aiguille, dont la présidente, M<sup>me</sup> Berouet, expliqua le fonctionnement devant la commission permanente du conseil supérieur du travail et enfin l'entraide, dont le siège est à Grenelle, et qui fut également l'objet d'un très intéressant exposé de sa fondatrice, M<sup>me</sup> Duchêne, devant la commission permanente. »

« Il y a là des créations qui méritent de retenir l'attention et qu'on ne saurait trop encourager. Mais est-ce à dire, avec M. Isaac, que c'est dans des organisations de ce genre qu'il faut chercher la meilleure des solutions ? »

Ce serait une illusion que de l'espérer. Ces œuvres, excellentes en elles-mêmes, ont une portée nécessairement limitée. Tout au plus peuvent-elles concevoir la louable ambition de supprimer partiellement les intermédiaires qui excitent les plaintes de nombreuses ouvrières. N'oublions pas, cependant, qu'il a été démontré que, même dans ce cas, le taux des salaires ne s'est relevé que dans de très modestes proportions.

Le même raisonnement s'applique à l'action syndicale.

« Il semble, dit encore M. Berthod, qu'ici le succès soit plus facile ; il ne s'agit plus de participer à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, il s'agit simplement de se réunir pour défendre, en face des exigences patronales, le salaire juge indispensable. Mais c'est là encore un effort d'organisation qui dépasse les capacités du plus grand nombre des ouvrières à domicile. Elles sont trop isolées, trop inexpérimentées, trop aveuglées par leur misère même. Il faut tenir compte aussi de cette diversité de besoins, de classes sociales, qui met entre elles un obstacle à peu près infranchissable à toute véritable association d'intérêts. En fait, le nombre des syndiquées parmi les ouvrières à domicile est infime, malgré tous les efforts faits pour secourir leur apathie et pour éveiller chez elles la conscience de l'intérêt collectif. On peut citer le syndicat des ouvrières à l'aiguille fondé le 17 janvier 1909, 38, rue de Valenciennes, sous des influences catholiques ; le syndicat des ouvrières à domicile, de l'imprime Gombault, à Paris, et c'est à peu près tout. Au total, quelque deux cents ouvrières à domicile syndiquées, dans la grande ville où elles sont 200,000. Et encore, sont-ce des ouvrières d'élite et fortement secondées par des appuis désintéressés. Quelques groupes insignifiants en province. »

Trois syndicats de travailleuses à domicile sont seuls signalés dans les départements. Le

de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleuses à domicile. (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1910.)

premier existe à Rouen où il a son siège à la bourse du travail. Il réunit un nombre très minime d'adhérentes. Son action jusqu'ici paraît inefficace. Un autre syndicat fonctionne à Marseille depuis 1900 ; après plusieurs années d'existence, il n'a pas pu réunir plus de vingt membres. Le troisième a été fondé à Toulouse par des femmes confectionnant des képis pour l'entrepreneur de l'équipement militaire ; il comptait seulement trente membres en 1907.

Il est inutile d'insister sur des résultats aussi insignifiants. Il suffit de les constater pour garder la conviction que, malgré les dévouements exemplaires suscités par leur création et leur organisation, ces associations professionnelles ne peuvent apporter le salut aux victimes du « sweating system ». L'expérience acquise démontre qu'elles sont impuissantes à promouvoir et à organiser une masse humaine amorphe, inerte et dénuée de toute consistance au regard d'une action collective sérieuse.

## IV

Mais si tous les moyens que nous successivement envisagés sont ou inopérants, ou précaires ou inefficaces, en sommes-nous réduits à dresser un procès-verbal de clôture et à nous croiser les bras avec résignation ? Devons-nous nous contenter de déplorer en silence les tristes effets d'une inexorable fatalité ? Nous ne le pensons pas. Nous sommes convaincus qu'il y a plus et mieux à faire. Il nous faut résolument réclamer à l'intervention légale le traitement salutaire qu'elle seule est capable d'instaurer. Cette intervention a fourni la preuve de son efficacité en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Angleterre. Elle est sollicitée avec insistance par tous ceux que préoccupe sincèrement la condition déplorable de ces véritables parias de l'industrie moderne que sont les travailleuses à domicile. Ligues sociales d'acheteurs, associations coopératives, syndicats professionnels, congrès nationaux et internationaux de l'association pour la protection légale des travailleuses, philanthropes, sociologues, hommes politiques, etc., ayant approfondi cette grave question et élucidé ce douloureux problème, sont unanimes pour réclamer, comme palliatif d'une urgente nécessité, l'établissement, par un texte législatif, d'un minimum de salaire applicable aux ouvrières à domicile dans les industries du vêtement. Ce sera, nous le répétons, le remède spécifique parce qu'il s'attaquera directement à la cause du mal.

Sur ce point, toutes les compétences s'accordent.

« Il y a longtemps, déclarait M. R. Jay, à la dernière session de l'association pour la protection légale des travailleuses, il y a longtemps que tous ceux qui s'occupent de cette si difficile et si angoissante question du travail à domicile ont reconnu que l'insuffisance du salaire est la véritable racine de la question. C'est parce que le salaire est insuffisant, souvent lamentablement insuffisant, que l'ouvrière se loge dans les bouges que nous décrivent les enquêteurs ; c'est parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'ouvrière prolonge indéfiniment une journée au bout de laquelle elle espère, à force de surmenage, réunir les quelques sous nécessaires à son existence ; c'est encore parce que le salaire est lamentablement insuffisant que l'on voit, hélas ! parfois la femme abandonnée ou la veuve qui a des enfants les employer dès l'âge le plus tendre à des travaux pénibles et fatigants ; sans le gain de leurs petits doigts, elle ne pourrait pas les empêcher de mourir de faim. »

« Cela étant, toute intervention légale est vaine et risque d'aggraver encore la misère qu'on veut secourir, si elle n'a pas pour objet direct le relèvement du salaire. »

« C'est seulement, conclut M. Jay, en relevant les salaires que nous pouvons avoir l'espérance de faire quelque chose d'efficace en faveur des ouvrières à domicile (1). »

Écoutez encore M<sup>me</sup> Pégard, présidente de la section du travail du comité national des femmes françaises :

« L'action de l'Etat sur le relèvement des salaires de famine s'exercera de deux façons :

« Indirectement, en développant l'apprentissage et l'instruction professionnelle, en favorisant la création de syndicats ouvriers, le développement des associations ouvrières de

(1) Rapport Berthod à la Chambre des députés, pages 17 et 18.

main-d'œuvre et celui des ligues sociales d'acheteurs ;

« Directement, en imposant par la loi un salaire minimum, suivant en cela l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande, l'Etat de Victoria et l'Angleterre » (1).

Méditez aussi sur les déclarations de M<sup>me</sup> Jean Brunhes, parlant au nom du conseil central de la ligue sociale d'acheteurs de France :

« L'établissement d'un minimum de salaire sera non seulement la libération des ouvrières exploitées, mais aussi celle du patron juste qui, s'il n'est soutenu par la loi, est destiné à être écrasé par ses concurrents. » (29 mai 1910.)

Cette même conclusion revient, comme un *leit-motiv*, à la suite de toutes les enquêtes, officielles ou privées, entreprises sur ce sujet. Elle est expressément affirmée par les rédacteurs du *Bulletin de l'Office du travail* en ces termes :

« La fixation d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie à domicile semble d'ailleurs le seul remède qui permette à l'heure actuelle de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux ouvrières les plus déshéritées... »

« L'établissement des tarifs douaniers de 1910, qui met en une barrière à la concurrence étrangère, doit, de son côté, faciliter l'application de cette nouvelle réforme sans nuire aux industriels » (2).

Cette dernière considération n'est pas sans valeur. L'intervention de la loi douanière, par l'établissement de l'entrée de droits protecteurs ou compensateurs, permet à notre industrie nationale de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère sur le marché métropolitain et sur nos marchés coloniaux. Il est moral, il est juste que toutes les branches associées dans la production, le capital et le travail, les bras et la tête, demeurent solidaires dans le bénéfice de notre régime économique, comme ils le sont dans ses risques et dans tous les aléas auxquels ils sont exposés.

Le conseil supérieur du travail, à la suite d'une vaste enquête et d'une large discussion, a manifesté, par le vote de vœux explicites, son adhésion au principe du salaire minimum pour les ouvrières à domicile.

La loi protège les travailleurs des deux sexes, réunis en fabrique ou en atelier, en limitant la durée du travail (pour les femmes et les enfants, lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900; pour les hommes adultes, décret du 9 septembre 1898) ;

En assurant l'hygiène et la salubrité des ateliers (loi du 12 juin 1893, modifiée en 1903) ;

En garantissant les ouvriers contre les accidents du travail (loi du 9 avril 1893) ;

En instituant l'obligation du repos hebdomadaire (loi du 13 juillet 1906).

Son action bienfaisante s'est ainsi répandue sur toute la masse ouvrière capable de s'organiser et de se défendre au moyen d'une action collective.

N'est-il pas équitable que le législateur édicte des mesures de protection nécessaires en faveur de ces autres ouvrières éparses, perdues dans leur isolement, incapables de se grouper pour leur propre défense et qui sont, elles aussi, des mineures auxquelles l'Etat ne saurait refuser une tutelle bienveillante et protectrice ?

La commission du travail de la Chambre des députés s'est inspirée de toutes ces considérations lorsqu'elle a adopté les principes essentiels du projet de loi soumis à votre examen. Elle en a justifié les dispositions générales en proclamant, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Berthod, ces fortes raisons :

« Est-ce à dire que nous voulons décourager les initiatives qui s'emploient à grouper les malheureuses ouvrières à domicile ? Nous espérons bien, au contraire, et le précédent des législations australienne et anglaise légitiment cet espoir, que la loi même que nous vous demandons de voter, en appelant plus fortement l'attention des ouvrières sur la nécessité de l'association, provoquera dans leurs rangs un nouveau développement du mouvement syndical. A vrai dire, cette loi ne sera vraiment efficace qu'à ce prix. Ce ne sont pas les ouvrières isolées, mais les ouvrières associées qui auront assez d'audace pour défendre leurs salaires devant la juridiction prud'homale.

(1) Déposition écrite adressée, le 7 mars 1910, au président du conseil supérieur du travail.

(2) *Bulletin de l'Office du travail*, janvier 1913, p. 36.

« Au surplus, nous ne craignons pas de le répéter : l'institution du minimum légal de salaire, tel qu'il est prévu par le présent projet de loi, n'est, à nos yeux, qu'un pis-aller. L'idéal reste pour nous le contrat collectif librement débattu entre les deux parties opposées. Et ce n'est pas seulement parce qu'à nos yeux la liberté est toujours supérieure à la contrainte, sous la seule réserve que, de part et d'autre, la liberté soit réelle, c'est-à-dire que les deux contractants se trouvent placés dans des conditions telles qu'ils puissent traiter ensemble en égaux : c'est surtout que le minimum de salaire, tel que nous vous demandons de l'établir, ne doit être, en effet, qu'un minimum. Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'autre objet, nous y insisterons, que d'assurer aux plus misérables des travailleuses à domicile le strict nécessaire pour qu'elles cessent, suivant le mot d'un enquêteur, de « mourir » lentement de leur travail. Si elles veulent parvenir, par delà cette limite inférieure, jusqu'au juste salaire qu'elles sont en droit de revendiquer, c'est par elles-mêmes, par leurs efforts d'organisation, en s'élevant jusqu'à la pratique de la solidarité syndicale et du contrat collectif qu'elles pourront y parvenir.

« ... En attendant ce jour lointain — très lointain sans doute — nous vous demandons de porter remède, par une mesure exceptionnelle, et d'exceptionnelle urgence, à des misères elles-mêmes exceptionnelles. »

« Votre commission, messieurs, a donné son assentiment, dès la première heure, aux principes directeurs du projet de loi tendant à l'établissement d'un minimum de salaire en faveur des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement qui a sanctionné par un vote unanime, à la Chambre des députés, au cours de la deuxième séance du 13 novembre 1913. Elle l'a consciencieusement étudié et en a discuté longuement les dispositions principales. Si elle a marqué sa préférence pour certaines modalités différentes de celles qui ont recueilli l'adhésion de l'autre assemblée, c'est afin d'assurer, dans la pratique, une application plus stricte et plus complète de cette loi qu'elle considère comme morale, bienfaisante et nécessaire. Elle a voulu lui infuser un sang plus riche et une vie plus active. Sans s'écarter de la méthode et de la prudence qui ont inspiré ses auteurs, il lui a semblé que ce serait commettre une grave erreur que d'édicter des textes superbes mais inopérants, et d'exécuter une œuvre de pure façade, vaine et sans lendemain. C'est dans le but de réaliser une réforme véritable, solide, durable et féconde, répondant aux vœux ardents de tous les hommes de cœur et de sens droit, qu'elle a cru, sur certains points, devoir modifier les rouages établis, parfaire l'organisation ébauchée et opérer des retouches destinées à fortifier cette nouvelle institution et à lui faire produire, dès sa mise en vigueur, tous les fruits que le Parlement a le souci légitime d'en espérer et d'en attendre.

#### V

Les caractéristiques principales du projet de loi adopté par la Chambre affectent les traits distinctifs suivants :

Tout d'abord, le champ d'application de la loi est strictement limité. Il est uniquement réservé aux ouvrières travaillant à domicile et, dans cette catégorie spéciale, il réunit seulement les ouvrières exécutant des travaux ressortissant aux diverses branches de l'industrie du vêtement. Toutefois, deux dispositions particulières pourront permettre exceptionnellement :

1<sup>o</sup> De demander devant le conseil de prud'hommes, le relèvement du salaire des ouvrières à domicile, dans la même profession, au niveau du salaire minimum fixé pour les ouvrières dans le cas où ces ouvrières recevraient une rémunération inférieure ;

2<sup>o</sup> D'étendre à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries que celles du vêtement le bénéfice des dispositions de la loi après avis du conseil supérieur du travail et en vertu d'un règlement d'administration publique.

Les conseils du travail ou, à leur défaut, les conseils de prud'hommes ont la mission de déterminer *a priori* les prix de façon applicables au travail à domicile.

Le salaire minimum ne peut pas être arbitrairement déterminé. Il doit correspondre, dans la profession et dans la région, au gain réalisé par une ouvrière d'habileté moyenne

pendant dix heures de travail en atelier. S'il n'existe pas d'ateliers de ce genre, le salaire minimum doit se rapprocher du salaire quotidien habituellement payé à la journalière dans la région.

Les conseils du travail constatent le taux de ce salaire habituel et ils déterminent le chiffre du salaire minimum applicable aux ouvrières, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région. Mais ils conservent la faculté d'abaisser le niveau du salaire minimum obligatoire, en s'inspirant de ces conditions économiques, au-dessous du taux constaté sans que ce minimum puisse être jamais inférieur aux deux tiers du chiffre établi pour le salaire des ouvrières en atelier ou pour la rémunération de la journalière.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les litiges de l'espèce qui sont soumis à leur examen.

Tous les trois ans au moins, les conseils du travail doivent procéder à la révision du salaire minimum.

Les conseils du travail, peuvent, en outre, dresser d'office ou, sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, ils doivent dresser, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et dans les régions où s'étendent leurs attributions. Mais les indications qu'ils fournissent ainsi demeurent facultatives, contrairement au minimum antérieurement déterminé, et elles ne lient pas les conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent être appelés à prendre dans certains cas d'espèce.

Les chiffres des salaires minima et ceux de tous salaires ou tarifs ainsi constatés ou établis sont publiés par les soins du conseil du travail et des conseils de prud'hommes. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette publication, une protestation est élevée contre la décision les concernant soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et dont la composition est prévue à l'article 33 A.

Les entrepreneurs de travaux à domicile sont tenus d'afficher en permanence les prix de façon fixés pour les travaux en série dans leurs locaux d'attente et dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après achèvement du travail. Ils ont, en outre, l'obligation rigoureuse de remettre à l'ouvrière, au moment où celle-ci reçoit du travail à exécuter à domicile, un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est remis ainsi que les prix de façon qui lui sont applicables. Lorsque l'ouvrière rapporte l'objet à chevé, une mention doit être portée au bulletin ou sur le carnet relatant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise, les frais accessoires laissés à la charge de l'ouvrière ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

Les réclamations des ouvrières se rapportant au tarif appliqué au travail exécuté par elles sont recevables pendant un délai de quinze jours après le paiement de leurs salaires.

Les conseils de prud'hommes reçoivent compétence pour juger toutes contestations et tous différends dérivant de l'observation des prescriptions inscrites dans la loi. Ces tribunaux doivent rendre publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire ayant servi de base à leur décision et le tarif d'espèce résultant de leur jugement.

Des sanctions impératives sont édictées contre les entrepreneurs, les intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions ayant trait à l'affichage des prix de façon, à la remise des bulletins à souche ou des carnets confiés aux ouvrières ou à l'inscription de mentions inexactes sur leurs registres ou sur les bulletins, souches ou carnets susdiqués.

L'amende encourue peut aller, devant le tribunal de simple police, de 5 à 15 fr. pour chaque contravention relevée et établie. Si plusieurs contraventions sont jointes, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il existe de personnes à l'égard desquelles les prescriptions légales ont été négligées ou méconnues, sans que le maximum des condamnations puisse cependant dépasser la somme de 500 fr.

En cas de récidive, dans les douze mois, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal

correctionnel et sera passible d'une amende de 10 à 100 fr. qui pourra, en cas de pluralité des contraventions, être portée au maximum de 3,000 fr.

Ces peines d'amende sont indépendantes des redressements de salaires et du paiement des indemnités compensatrices au profit des ouvrières lésées dans leurs intérêts que les entrepreneurs pourront être condamnés à verser entre leurs mains.

Une disposition spéciale, nouvelle dans la législation française et particulièrement intéressante en cette matière, permet aux associations autorisées à cet effet, par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, ainsi qu'aux syndicats professionnels existant dans la région, de se substituer aux ouvrières et d'exercer directement une action civile basée sur l'observation de la loi, sans avoir à justifier d'un préjudice éprouvé par ces associations ou syndicats ou par leurs adhérents.

Enfin, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer le respect des prescriptions de la loi dans la mesure de leurs droits et de leurs attributions.

Tel qu'il se présente, le texte voté par la Chambre des députés garde une tenue générale honorable et consistante. Il témoigne incontestablement des meilleures intentions. Nous en avons accepté, sans aucune difficulté, les lignes essentielles.

Mais il nous a paru que ce projet, sur certains points tout au moins, risquerait, dans la pratique, de ne pas répondre à la volonté nettement exprimée par ses auteurs. C'est en nous inspirant de leurs pensées généreuses, en partageant leurs justes préoccupations, que nous avons estimé qu'il est désirable de le remanier avec prudence sans en ébranler les assises fondamentales. En cherchant à en assurer l'application générale et immédiate, à régulariser le fonctionnement de la nouvelle institution, à en préciser les termes et la portée, nous avons été conduits à lui faire subir diverses retouches dont une discussion large et approfondie nous a démontré l'utilité. Notre seul but, d'ailleurs, est de concourir efficacement, par l'introduction de ces modifications dans le dispositif proposé, à l'élaboration d'une législation vivante et réellement profitable à la cause intéressante soulevée devant vous.

## VI

Messieurs, le projet adopté par votre commission s'inspire très largement, avons-nous dit, du texte issu des délibérations de la Chambre des députés. Il en suit pas à pas le développement et il en respecte les données générales. Nous exposerons plus loin, au chapitre consacré à l'examen détaillé de chacun des articles, les motifs de nos décisions et les raisons des modifications que nous vous proposons de leur apporter.

Nous pouvons, dès maintenant, signaler notre approbation entière des dispositions concernant :

La détermination d'un salaire minimum par région et son application aux ouvrières exécutant à domicile des travaux ressortissant aux différentes branches de l'industrie du vêtement ;

L'attribution, en premier lieu, aux conseils du travail du soin de constater le taux du salaire quotidien habituellement payé, soit aux ouvriers d'habileté moyenne travaillant en atelier, soit à la journalière dans la région ;

La révision triennale du salaire minimum ; L'établissement préalable d'un tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvrières intéressées ;

La publication des chiffres du salaire minimum ainsi que celle des salaires et tarifs constatés ou établis ;

La constitution d'une commission centrale d'appel et d'homologation siégeant au ministère du travail ;

L'affichage permanent des prix de façon, pour les articles faits en série, dans les locaux accessibles aux ouvrières chez tous les entrepreneurs de travaux à exécuter à domicile ;

L'obligation de la remise aux ouvrières de bulletins à souche ou de carnets indiquant avec précision les conditions arrêtées pour l'exécution du travail dont elles sont chargées ;

La compétence des conseils de prud'hommes, partout où ces tribunaux existent, pour le jugement des contestations à naître de l'application de la loi ;

L'affichage à la porte du prétoire du chiffre minimum de salaire ayant servi de base à la décision du tribunal ;

L'ouverture aux ouvrières d'un délai de quinze jours pour le dépôt de leurs réclamations relatives aux tarifs appliqués à leurs travaux ;

Les sanctions civiles et les indemnités compensatrices, en cas de paiements insuffisants ; les peines d'amendes à prononcer, soit par le tribunal de simple police, soit, en cas de récidive, par le tribunal correctionnel à l'encontre des contrevenants ;

L'attribution aux inspecteurs du travail du soin d'assurer l'exécution de certaines dispositions importantes de la loi ;

Le droit reconnu aux syndicats professionnels régionaux ainsi qu'aux associations autorisées à cet effet par un décret d'exercer, sans avoir à exciper d'un préjudice matériel, des actions civiles basées sur l'observation des prescriptions légales ;

La faculté de réclamer, devant les conseils de prud'hommes, le relèvement du salaire des ouvrières à domicile lorsque ces derniers, pour l'exécution de travaux de même nature, reçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum fixé pour les ouvrières ;

Enfin, l'extension éventuelle, en vertu d'un

règlement d'administration publique et après avis du conseil supérieur du travail, des dispositions générales de la loi à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries qu'à celles du vêtement.

Mais, pour obtenir une application prompte régulière et efficace des dispositions tutélaires du projet en discussion, votre commission, nous l'avons déjà déclaré, vous propose de le modifier sur plusieurs points afin de donner à cette loi un essor immédiat et d'éviter, circonstance éminemment fâcheuse, que le défaut de moyens d'exécution ne la rende lettre morte sur une partie importante du territoire français.

Ces dispositions particulières visent :

La création, à défaut de conseils du travail, au chef-lieu du département, d'un comité de salaires et de comités professionnels d'expertise dont nous ferons connaître plus loin la composition et le fonctionnement ;

La fixation du minimum de salaire, dans les conditions prévues à l'article 33 c, après constatation préalable du salaire quotidien habituellement payé dans la région ;

L'adjonction aux membres de la commission centrale d'un enquêteur permanent de l'office du travail ;

L'attribution au juge de paix, juge de droit commun, partout où n'existeront pas de conseils de prud'hommes, de la compétence en matière de litiges pouvant s'élever entre les ouvrières et leurs employeurs à l'occasion du règlement des salaires et des prix de façon ;

Sur un point important, la commission s'est écartée des prescriptions ordonnées par la Chambre des députés. C'est au sujet de la substitution des conseils de prud'hommes aux conseils consultatifs du travail, dans les régions où ces derniers seraient inexistantes, pour la fixation du minimum de salaire et pour l'établissement des tableaux des prix de façon relatifs aux travaux exécutés aux pièces. Nous avons pensé que cette attribution nouvelle pourrait présenter de sérieux inconvénients et qu'elle se heurterait à de graves difficultés. La commission vous propose, en conséquence, d'épargner cette tâche, avec les responsabilités qui s'y attachent, à la juridiction prud'homale. Celle-ci y gagnera en indépendance et son autorité ne pourra que s'en accroître dans le jugement des différends qui seront évoqués à sa barre. Cette solution présentera encore un avantage qui n'est pas à négliger : elle respectera, dans cette matière comme en tout autre, un principe fondamental de notre droit public, celui de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

Le tableau comparatif suivant met en regard les textes adoptés par la Chambre des députés et ceux qui sont proposés par la commission du Sénat. L'examen attentif de ces deux colonnes permettra au lecteur d'en apprécier rapidement la différence et de se faire une opinion raisonnée sur les dispositions qui s'offrent, pour quelques articles, concurremment à son approbation :

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés,  
le 13 novembre 1913.

Article 1<sup>er</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33 a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« Art. 33 b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

## Texte proposé par la commission.

Article 1<sup>er</sup>.

Sans changement.

« Art. 33 a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse des ouvrières ainsi occupées.

Sans changement.

• Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés,  
le 13 novembre 1913.

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant, outre la nature et la quantité du travail et la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail. Ces prix de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de l'achèvement du travail, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 33 a, de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article.

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les conseils de prud'hommes pour la profession et pour la région, comme il est dit aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après.

« Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

« Dans les régions où l'industrie à domicile existe seule, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région ou d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans d'autres régions similaires, en s'inspirant dans toute la mesure possible des principes posés aux deux paragraphes précédents.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Le conseil du travail procède tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

« Art. 33 f. — En outre, pour faciliter l'appréciation des conseils de prud'hommes dans les décisions qu'ils peuvent avoir à prendre en vertu des articles 33 g et 33 i ci-après, les conseils de travail peuvent dresser d'office ou dresser sur la demande du Gouvernement ou des conseils de prud'hommes, avec toute la précision possible, le tableau des salaires aux pièces pour les diverses espèces de travaux et les diverses catégories d'ouvriers dans les professions et les régions qu'ils représentent. Au contraire du minimum déterminé en vertu de l'article 33 e, ces indications restent facultatives et ne lient pas les conseils de prud'hommes.

« Art. 33 g. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, ou si le conseil du travail, un mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Gouvernement n'a pas pris de décision quant au chiffre d'un minimum de salaire, le conseil de prud'hommes de la région, ou la section intéressée dudit conseil, établit en assemblée générale, d'après les principes prévus à l'article 33 e pour les conseils du travail, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des unions professionnelles ou de toute personne intéressée dans la profession, le minimum de salaire applicable en vertu de l'article 33 d dans le ressort de sa juridiction.

« Le conseil de prud'hommes ou la section intéressée dudit conseil peut également dresser un tableau des salaires aux pièces dans les conditions déterminées à l'article 33 f pour les conseils du travail.

« Dans tous les cas où un conseil de prud'hommes ou une section de conseils de prud'hommes est appelé à déterminer un minimum de salaire ou un tableau des salaires aux pièces en vertu des paragraphes précédents, l'assemblée générale est présidée par le juge de paix qui serait appelé à présider le Bureau de jugement en cas de partage des voix. En outre, si les membres patrons et les membres ouvriers présents ne sont pas en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Texte proposé par la commission.

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

Sans changement.

Sans changement.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 33 a.

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou par la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après.

Sans changement.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

« Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dresser, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertises pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des salaires en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.



Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés,  
le 13 novembre 1913.

« Art. 33 h. — Les conseils du travail et les conseils de prud'hommes publient les chiffres des salaires minima et de tous salaires ou tarifs constatés ou établis par eux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire par un conseil du travail ou par un conseil de prud'hommes, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit pour toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui a déterminé le salaire minimum ;  
« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;  
« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans et qui sera de droit président de la commission centrale.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du conseil de prud'hommes qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un conseil de prud'hommes modifieraient leur décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé par eux reste obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« Art. 33 j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l.

« Art. 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« Art. 33 m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

#### Article 2.

La section 1<sup>re</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34 a.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 23 juin 1914.

Texte proposé par la commission.

« Art. 33 h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;  
« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;  
« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

Sans changement.

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion...

... au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires...

« Art. 33 m. —.....

... devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions...

... non visées à l'article 33.

Sans changement.

#### Article 2.

Sans changement.

Texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés,  
le 13 novembre 1913.

Texte proposé par la commission.

### Article 3.

Le titre V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Après l'article 99 est inséré l'article 99 a suivant :

« Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

« Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés ».

« 2<sup>o</sup> L'article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 a, 33 b, 33 c, 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

### Article 3.

### EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 33.

Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Cet article détermine avec précision le champ d'application de la loi. Il limite ce domaine aux seules ouvrières à domicile occupées dans l'industrie du vêtement. Personne de nous n'a songé à en élargir l'étendue. Nous acceptons intégralement la nomenclature arrêtée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

#### Article 33 a.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

Ce texte est conforme à celui du projet voté par la Chambre, sauf en ce qui concerne l'addition des mots « doit en informer l'inspecteur du travail » proposée par la commission.

Cette addition prévoit une formalité indispensable à remplir par les entrepreneurs de travail à domicile. Elle comble une lacune existant dans le projet de la Chambre. Elle s'impose sans qu'il soit nécessaire de la justifier par de longs commentaires.

#### Article 33 b.

Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

La publicité des tarifs est la première garantie à donner aux intéressées. Elle permettra à l'ouvrière de se rendre compte avec exactitude

des conditions qui lui sont offertes par son employeur. Elle aura l'avantage de mettre en pleine lumière, à tous les regards, les prix de façon payés pour les articles en série. Cette publicité, à elle seule, sera de nature à mettre un frein puissant à l'exploitation honteuse à laquelle peuvent exceptionnellement se livrer certains « mauvais patrons » et certains « sous-entrepreneurs misérables » dont les pratiques ont été justement dénoncées et flétries au conseil supérieur du travail.

La publicité des salaires est unanimement réclamée par les congrès internationaux du travail à domicile, par l'association internationale pour la protection légale des travailleurs et par tous ceux qui, familiers avec cette importante question, ont cherché à lui donner une solution équitable.

Les lois australiennes et anglaises, les projets allemands, belges et autrichiens placent eux-mêmes au premier rang des obligations imposées aux entrepreneurs les mesures propres à assurer la publicité des tarifs et des prix de façon.

Nous ajoutons à cette prescription notre pleine adhésion. Toutefois, nous vous demandons d'adjoindre au texte primitif un léger correctif qui fait l'objet du paragraphe final de l'article 33 b. Il est bien évident, en effet, que le domicile particulier de l'ouvrière ne peut être assimilé aux locaux dans lesquels ont accès, chez le fabricant ou chez l'intermédiaire, employés et ouvriers au service de l'entreprise et que l'affichage ordonné dans ces locaux ne peut, à aucun degré, être étendu au logement personnel de l'ouvrière.

#### Article 33 c.

Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et les divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du pré-

sent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 a.

Cet article, sauf quelques légères corrections de style, est conforme à celui de la Chambre. Nous avons cependant ajouté une disposition de quelque importance qui doit y trouver sa place naturelle et nécessaire. C'est celle qui vise l'inscription sur les bulletins à souche et sur les carnets « de la nature et de la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière ».

Il faut, en effet, que le contrat bilatéral qui intervient entre l'employeur et l'ouvrière au moment de la remise du travail ne passe sous silence aucun des éléments de bonne foi qui le caractérisent. C'est l'unique moyen de mettre toutes choses en pleine clarté, d'apprécier la valeur des prix nets de façon soldés à l'ouvrière et de garantir l'entière sincérité des opérations qui se rattachent au règlement des salaires.

#### Article 33 d.

Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après.

Le salaire minimum est le point central, le nœud vital du projet. C'est le foyer autour duquel gravitent tous les autres éléments, essentiels ou accessoires, qui vont lui donner la chaleur et le mouvement. Il doit être le salaire de base, qui sera considéré, selon les termes de la loi, comme la rétribution minima, par profession et par région, de l'ouvrière de capacité moyenne pour une durée de dix heures de travail. C'est donc un salaire au temps. Et c'est d'après ce salaire au temps que les comités compétents devront calculer, dans chaque

espèce qui leur sera soumise, le minimum applicable aux tarifs aux pièces.

Le salaire minimum doit être fixé par région. Il ne saurait être question, en effet, de payer au même prix l'ouvrière de Paris et celle de la province, l'ouvrière de la grande ville et celle de la campagne. Il faut tenir compte du coût de la vie dans les diverses localités.

« Le minimum que nous cherchons à établir, déclare M. Berthod (1), doit être fixé avec beaucoup de prudence et de modération. Ajoutons qu'il doit avoir, comme le dit M. Honoré dans son rapport, un caractère absolument permanent. Il ne s'agit pas, rappelons-le, d'établir des tarifs fixant pour chaque profession et pour chaque catégorie d'ouvriers ce qu'on peut considérer comme le juste salaire, mais de fixer, pour l'ensemble des ouvriers d'une profession, la rétribution au-dessous de laquelle il n'est pas possible de descendre sans manquer aux devoirs d'humanité les plus stricts. »

La détermination de ce salaire de base, nous le verrons à l'article 33e, ne doit pas être faite arbitrairement. Les conseils du travail doivent procéder par voie de constatation. Et le texte précise que cette constatation portera sur les salaires habituellement payés dans la région aux ouvrières travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et d'habileté moyenne.

Comment définir l'ouvrière d'habileté moyenne ? Ce sera, évidemment, l'un des points de la tâche confiée aux conseils du travail ou, à leur défaut, aux comités de salaires. Mais l'expérience et une saine observation des faits et des circonstances leur serviront de guide et de flambeau.

Le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés a formulé à cet égard une appréciation qu'il est bon de retenir. « Il reste bien entendu, écrit-il, que le salaire envisagé devra être celui de l'ouvrière qui n'a pas de talent spécial lui donnant droit à une rétribution supérieure, mais celui de l'ouvrière ordinaire, exécutant communément les divers travaux courants de la profession. »

La discussion qui s'est poursuivie sur ce sujet au conseil supérieur du travail a apporté des lumières et des précisions qui n'ont pas été sans influence sur le caractère des vœux émis par cette assemblée. C'est ainsi que M. A. Fontaine, directeur du travail, s'est exprimé à la séance du 22 novembre 1910 : « Qu'on sache bien que nous n'avons pas la prétention de faire gagner le minimum fixé à n'importe qui, quelle que soit la durée de son travail journalier. Pour le gagner, il faut faire dix heures de travail dans sa journée avec une habileté moyenne; si on ne les fait pas ou si l'on est malhabile, on n'atteint pas à ce minimum. »

Il va sans dire, par contre, que le gain réalisé par une ouvrière habile et diligente pourra dépasser ce minimum dans des proportions qui seront subordonnées à son talent professionnel et à la durée de son travail quotidien.

Quelle autorité allons-nous investir de la fonction délicate de la détermination du taux du salaire minimum ? Le projet de loi confie cette mission d'abord aux conseils consultatifs du travail. Nous souscrivons avec empressement à cette idée.

Partout où ces conseils auront une existence légale et dans toute l'étendue de la région soumise à leurs attributions, ils seront exclusivement chargés de fixer les prix de façon servant d'ossature et de support au chiffre du tarif minimum.

Malheureusement, ces conseils sont encore peu nombreux en France.

Il en existe seulement trois. L'un, celui d'Annonay (industrie de la mégisserie) n'a pu fonctionner par suite de l'hostilité patronale. Un autre, créé à Maubeuge pour la construction mécanique, a été installé le 9 mars 1913. Jusqu'à ce jour, la section ouvrière a seule fourni les procès-verbaux des délibérations prises par elle. Enfin, un décret du 4 mai 1911 a pourvu à la création du troisième à Saint-Etienne, pour l'industrie du tissage. Mais ce conseil n'a pu être constitué par suite de l'abstention des patrons qui n'ont pas été élus de délégués.

En réalité, les conseils consultatifs du travail sont actuellement inexistantes dans l'immense majorité de nos départements et, là où ils ont une charte légale, leur existence est purement nominale et ils sont dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement et utilement.

Nous ne devons pas désespérer cependant de les voir naître et se développer dans un avenir

prochain. Les attributions importantes que le projet de loi que nous étudions doit leur conférer pourront être un stimulant précieux en vue de leur organisation dans les régions où se pratique le travail à domicile dans l'industrie du vêtement. Selon la loi naturelle, la fonction sollicitera la création de l'organe.

Mais, en attendant, comment pourvoir à l'application rigoureuse de la loi en préparation, au lendemain de sa promulgation, sur tous les points du territoire où son bénéfice sera légitimement réclamé par les ouvrières travaillant à domicile ou par leurs défenseurs ? Comment, par qui remplacer les conseils consultatifs du travail ? La Chambre des députés, suivant en cela l'avis du conseil supérieur du travail, a délégué ce pouvoir aux conseils de prud'hommes. Votre commission, messieurs, après un débat très sérieux, s'est résolue à écarter cette proposition. Plusieurs raisons ont concouru à déterminer sa décision.

La première, et non la moins importante, réside dans ce fait que les conseils de prud'hommes sont peu nombreux en comparaison de l'étendue du territoire et de l'importance des populations ouvrières qui auraient avantage à se voir soumises à leur juridiction paternelle. Il en existe en tout 187 dans la France métropolitaine. Quatorze départements, en y comprenant la Corse, en sont totalement dépourvus. Dans vingt-huit départements on n'en compte qu'un seul siégeant au chef-lieu. La difficulté serait moindre, sans doute ; elle n'en subsisterait pas moins, certaine et inéluctable.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des sections prud'homales en exercice ont été instituées pour des spécialités commerciales ou industrielles très différentes de l'industrie du vêtement : tannerie, mégisserie, tissage, constructions mécaniques, etc. Leurs membres, patrons et ouvriers, sont radicalement incompétents en matière de lingerie et de confection.

Quels services pratiques ces tribunaux ainsi spécialisés pourront-ils rendre aux ouvrières à domicile théoriquement placées sous leur protection ? Si l'on veut organiser, soit de nouveaux conseils de prud'hommes, soit des sections particulières à adjoindre aux tribunaux existants, quels obstacles ne faudra-t-il pas surmonter, à commencer par la collection des ressources financières indispensables à leur fonctionnement ?

Ces objections très fortes ont été signalées avec autorité et avec fermeté au conseil supérieur du travail par l'un de ses membres particulièrement qualifié pour les formuler, par M. Boisselier, conseiller prud'homme à Paris, délégué patron élu au conseil supérieur par les conseils de prud'hommes de France :

« Je me demande, messieurs, a déclaré M. Boisselier à la séance du 17 novembre 1910, s'il sera jamais possible aux conseils de prud'hommes de résoudre des questions aussi complexes que celle qu'il est question de leur déférer. Il faut bien se rendre compte, en effet, que ces tribunaux sont réduits à un personnel des plus restreints, dans chaque spécialité ; c'est ainsi que, en ce qui touche le travail des femmes à l'aiguille à domicile, sur les 150 conseillers prud'hommes parisiens, il y en a juste deux, un conseiller et un conseilère, qui soient susceptibles de s'occuper de cette spécialité. »

Revenant à la charge, à la séance du 23 novembre 1910, M. Boisselier développait de nouveaux arguments à l'appui de sa thèse : « Messieurs, disait-il, en tant que conseiller prud'homme, je serais assez heureux de voir les conseils du travail intervenir dans la circonstance. Nous cherchons actuellement à augmenter les salaires d'une partie des ouvrières à domicile, considérées comme ne gagnant pas une somme suffisante pour vivre. Si nous arrivions à augmenter le salaire de ces femmes, tout en maintenant le travail au même endroit, nous aurions trouvé la formule rêvée. Je ne crois pas que nous puissions y arriver par le moyen des conseils de prud'hommes. Quel est le rôle du conseil des prud'hommes ? C'est de juger sur les faits qui lui sont présentés et notamment d'expertiser certaines catégories de travaux. Quand nous expertisons, nous ne nous préoccupons pas des questions économiques, nous ne nous demandons pas si le résultat de cette opération ne sera pas de faire émigrer le travail ailleurs : c'est, je crois, ce qu'il y a lieu de craindre en confiant cette mission si grave de l'évaluation du travail aux conseils de prud'hommes. »

Et un autre délégué des conseils de prud'hommes, M. Perret, abondant dans le même sens que son collègue, s'écriait à son tour (séance du jeudi 21 novembre 1910) :

« Je ne comprends qu'une chose, c'est que nous serons, nous, conseillers prud'hommes, obligés, à un moment donné, d'établir des prix ; je soutiens que ce n'est pas notre rôle et qu'il nous sera impossible de le faire. »

Le conseil supérieur du travail passa outre, il est vrai, à cette opposition, mais le vœu qu'il exprima pour que les conseils de prud'hommes soient appelés à constater le taux du salaire journalier des ouvrières à domicile ne fut voté qu'à une faible majorité ; 23 voix lui furent favorables, 24 furent hostiles et il y eut en outre 2 abstentions.

Au cours de la discussion, un autre orateur, M. Darcy, avait présenté des observations qui ne sont pas sans valeur : « J'aurais des objections à présenter, disait-il, à la séance du 23 novembre 1910, contre le rôle que M. Keufer voudrait donner aux conseils de prud'hommes. On ferait là une confusion d'institutions et de fonctions. Les conseils du travail sont des organes d'information et de consultation ; les conseils de prud'hommes sont des tribunaux rendant des jugements sur espèces et instances déterminées. Je ne conçois pas ce tribunal rendant d'avance une sorte d'édit déclaratif de salaires ; ces cours sont susceptibles de se modifier de trimestre en trimestre, de mois en mois ; que fera-t-il, le juge, s'il est appelé à statuer sur une instance, engagée à un moment où le taux du salaire serait à un niveau inférieur ou supérieur à celui indiqué dans sa déclaration ? »

Ainsi donc, insuffisance numérique des juridictions prud'homales, incompétence technique, sur une matière spéciale, mais essentielle, de l'immense majorité des sections en exercice, confusion des pouvoirs, contraire à toutes nos règles juridiques, aboutissant à imposer à un même tribunal à la fois le rôle d'expert et le rôle de juge dans les affaires qui lui sont soumises, tels sont les inconvénients multiples qui s'opposent, à notre avis, au choix des conseils de prud'hommes pour la détermination de salaire minimum et des tarifs qui devront s'y rapporter.

Il est donc préférable, à tous égards, de laisser ces conseils à leur mission fondamentale qui consiste à trancher les difficultés juridiques auxquelles peut donner lieu le contrat de travail.

Nous avons cherché dans une voie une solution meilleure et qui ne prêtât pas le flanc à des critiques aussi graves. Nous l'avons trouvée dans la constitution de véritables comités de salaires, à l'instar du régime institué par plusieurs législations étrangères. Nous créons ainsi un organisme permanent sur lequel notre loi trouvera un appui commode et solide.

Mais nous entendons restreindre l'action de ce nouvel organe à un but précis et limité. Nous ne songeons nullement à donner aux comités dont nous envisageons la constitution prochaine les larges attributions qui leur sont accordées par les lois australienne et anglaise. Nos comités de salaires, dont la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 33, recevront un rôle nettement délimité et leur champ de manœuvre sera strictement circonscrit. Ils se borneront à constater le taux du salaire de base au temps, à l'heure et à la journée, dans la profession et dans la région, pour les ouvrières à domicile occupées dans l'industrie du vêtement. Après avoir opéré la cristallisation de ce salaire minimum, leur mission sera remplie et ils demeureront ainsi enfermés dans des frontières bien tracées.

Cette tâche accomplie, les comités professionnels d'expertise, dont nous prévoyons la création à l'article 33 g, entreront en scène à leur tour. Ces comités spéciaux seront l'organe complémentaire indispensable pour assurer une saine application des prescriptions de la loi. Les comités de salaires détermineront au temps ; les comités d'expertise fixeront ensuite le prix de façon aux pièces. Ces prix de façon, pour les articles faits en série, et les tarifs relatifs aux travaux exécutés à la pièce devront s'adapter aisément aux conditions économiques ayant présidé à la détermination du salaire de base.

L'innovation que nous vous proposons d'adopter, messieurs, ne peut donc, à aucun degré, susciter des appréhensions sérieuses ni des craintes fondées dans des esprits avertis. Elle constituera, au surplus, une expérience pru-

(1) Rapport à la Chambre des députés, p. 47.

dente dont nous pourrions avec fruit enregistrer ultérieurement les résultats et la leçon.

Des comités de salaires, à pouvoirs étendus, fonctionnent depuis 1896 dans l'Etat de Victoria en Australie. Ils se sont propagés, depuis lors, dans l'Australie méridionale en 1906, et dans la Nouvelle-Galles du Sud, en 1908. L'Angleterre elle-même, par une loi du 20 octobre 1909 appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910, a suivi l'exemple donné par ses colonies d'Australasie.

On admet généralement que l'œuvre de ces comités n'a pas été stérile. Ils ont contribué au relèvement de salaires déprimés et insuffisants ils ont prévenu, en plusieurs circonstances, des conflits importants dans le monde du travail et ils n'ont pas nuï au développement industriel ni à la prospérité commerciale des pays qui les ont instaurés. L'un des résultats dignes d'être notés de l'expérience anglaise a été d'agglomérer les ouvrières à domicile qui étaient demeurées réfractaires à l'idée d'un groupement professionnel.

Beaucoup de patrons craignaient que cette élévation des salaires ne mit l'industrie de Victoria dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des autres Etats australiens. Ces appréhensions ne se sont pas réalisées ; au contraire, la commission d'enquête a établi que l'exportation de la lingerie pour femme n'a cessé de s'accroître avec la même régularité que par le passé (1).

Autre constatation du même auteur (2) : « Que l'industrie n'ait subi aucun préjudice du fait de l'élévation des salaires, c'est ce qui résulte avec évidence des statistiques d'exportation. Le nombre des chaussures exportées de Victoria dans les autres Etats d'Australie passa, en effet, de 171,182 en 1895 (avant la promulgation de la loi), à 485,914 en 1902, et la valeur de cette exportation s'éleva, dans ce même laps de temps, de 925,000 fr. à 2,400,000 fr.

Ce fait réduit aussi à néant une objection souvent faite à la loi de Victoria, à savoir que cette loi n'est possible que dans les Etats sans exportation, dont l'industrie ne travaille que pour un marché intérieur protégé par de forts tarifs douaniers : en effet, l'industrie de la cordonnerie à Victoria est, éminemment, une industrie d'exportation. »

Les documents officiels de Victoria sont, en général, favorables à l'expérience des comités de salaires.

Dès 1901, un inspecteur des fabriques de cet Etat pouvait affirmer : « Il n'y a plus maintenant de sweating dans l'industrie du vêtement. Dans le court espace de trois années, toutes les circonstances ont changé. Il n'y a plus à enregistrer de plaintes sur le sweating terrible ; il n'est plus parlé de misérables intérieurs et de salaires plus misérables encore. La majorité des industriels reconnaît maintenant que la loi a été favorable aux bons travailleurs aussi bien qu'aux employeurs » (3).

La valeur documentaire de ces courtes citations nous a paru assez intéressante pour que nous leur donnions place dans un aperçu sommaire qu'elles contribueront à illustrer.

#### Article 33 e.

Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

Les conseils du travail procèdent tous les

(1) La fixation légale des salaires. R. Broda, page 55.

(2) La fixation légale des salaires. R. Broda, page 58.

(3) Rapport de M. Bartholémy Raynaud. Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Assemblée générale du 7 décembre 1911.

trois ans au moins à la revision de ce minimum.

Les développements donnés à l'article précédent nous dispensent d'insister sur les dispositions inscrites à l'article 33 e.

Trois cas pourront donc se présenter pour la constatation du salaire minimum des ouvrières à domicile :

1<sup>o</sup> Le travail à domicile existe, dans la région, concurremment avec un travail semblable en atelier. Le salaire quotidien sera celui qui est habituellement payé, en atelier, aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne exécutant les divers travaux courants de la profession ;

2<sup>o</sup> Le travail à domicile existe seul dans la région, mais on rencontre, dans cette région ou dans des régions similaires, des ateliers où les ouvrières exécutent des travaux analogues. C'est encore d'après le salaire moyen de ces ouvrières en atelier que sera fixé le salaire minimum ;

3<sup>o</sup> Enfin, il n'y a aucun atelier où s'exécutent des travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou des travaux analogues, ni dans la région considérée, ni dans les régions similaires. C'est alors la rémunération habituellement payée à la journalière qui servira à la détermination du salaire de base.

La journalière, prise ici comme type, est l'ouvrière non spécialisée « allant en journée » chez autrui pour des fins diverses : travaux de ménage, de couture, de ravantage, de blanchissage, etc. Il y a, dans toutes les régions de France, des ouvrières de cette catégorie dont les salaires courants sont dominés par les conditions économiques spéciales à cette région et dont le taux s'établit à un niveau sensiblement courant. Une enquête rapide et des investigations précises permettront, sans difficulté, la constatation du salaire quotidien habituel de cette journalière.

Le projet de la Chambre comportait, au second paragraphe de l'article 33 e, une disposition permettant aux conseils du travail, après constatation faite du taux du salaire quotidien, d'abaisser le salaire minimum applicable aux ouvrières à domicile au-dessous de ce taux, en tenant compte des conditions économiques spéciales à l'industrie à domicile dans la région, sans qu'en aucun cas ledit minimum puisse être inférieur aux deux tiers de ce chiffre.

Nous vous proposons, messieurs, de supprimer cette faculté. Malgré les considérations développées, à l'appui de ce pouvoir souverain d'appréciation, par l'honorable M. Berthod dans son remarquable rapport à la Chambre des députés, nous nous refusons à entrer dans ses vues sur ce point. Il nous paraît inadmissible qu'après avoir fixé un minimum on puisse descendre encore au-dessous de ce minimum. Les lois de la logique et du bon sens, à défaut de celles de l'économie politique, s'y opposent. Qu'arrivera-t-il, en effet, si cette disposition demeure inscrite dans la loi ? C'est, d'abord, que la fixation de ce minimum de salaire surbaissé apparaîtra justement aux intéressés comme une décision arbitraire et inéquitable. C'est ensuite la crainte que le taux inférieur arrêté par les conseils du travail n'exerce une répercussion funeste sur les salaires courants dans la région et n'ait pour tendance de les niveler par en bas au détriment de toute la main-d'œuvre occupée dans cette région. C'est enfin que la marge laissée à ces conseils consultatifs soit inégalement parcourue, de région à région, pour les travaux à domicile dans une même industrie. Qu'en résulterait-il dans la pratique ? Une conséquence inéluctable.

En vertu de la théorie des vases communicants, le travail serait aspiré par la région où le salaire minimum marquerait le niveau le plus bas ; il y émigrerait fatalement, en plongeant dans la misère des ouvrières qui bénéficieraient, en apparence, d'une rémunération plus élevée.

M. R. Jay, professeur à la faculté de droit et membre du conseil supérieur du travail, est venu, avec raison, s'élever devant nous contre cette disposition en nous disant : « Il est à craindre que ce minimum abaissé ne soit plus vraiment protecteur. On peut légitimement soutenir que le salaire payé à domicile devrait, au contraire, être supérieur au salaire payé en atelier, l'ouvrière à domicile ayant souvent à supporter des frais que ne supporte pas l'ouvrière en atelier. La disposition est, en tout cas, en contradiction flagrante avec un système qui ne veut pas de fixation arbitraire du mi-

nimum, qui prend pour base un salaire constaté. Elle réintroduit cet arbitraire que l'on semblait vouloir proscrire.

« Nous croyons qu'une pareille disposition rendrait beaucoup plus difficile l'organisation et le fonctionnement des comités chargés de déterminer le minimum. Ce serait risquer de soulever entre les ouvriers et les patrons que vous introduisez dans ces comités les plus irritants des débats ; les ouvriers n'auraient-ils pas le plus grand intérêt à empêcher une fixation de minimum au-dessous du taux réel constaté qui pourrait avoir une répercussion sur le taux de tous les salaires de la région ? » (Procès-verbal de la séance de la commission du 6 février 1914.)

Cette opinion est partagée notamment par le syndicat des ouvrières de l'aiguille à domicile et par la section du travail du conseil national des femmes françaises ; M<sup>me</sup> Duchesne, présidente de cette importante association, et M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix, secrétaire générale du conseil national, l'ont vigoureusement affirmé devant nous ; d'autre part, M<sup>me</sup> Siegfried et M<sup>me</sup> la baronne Brincart, parlant au nom de la ligue sociale d'acheteurs, ont corroboré les renseignements qui nous étaient fournis et ont énergiquement appuyé ces conclusions :

« Il y a là, nous a déclaré M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix, une consécration de deux injustices. La première est d'ordre matériel : l'ouvrière à domicile fournit non seulement son travail, mais elle supporte des frais qui, dans le travail en atelier, sont à la charge du patron. L'autre est d'ordre moral : l'ouvrière à domicile travaille chez elle, le plus souvent dans des conditions telles qu'elle a besoin, plus qu'aucune autre, d'un gain suffisant ; c'est la mère de famille, digne de toute la bienveillance du législateur.

« Enfin, il est à craindre que cette possibilité de réduction ne soit une porte ouverte dont profiteront certains employeurs, peu soucieux de la situation économique de leurs ouvrières. Elle favorisera tel patron qui, occupant 4,000 ouvrières au dehors, n'aura besoin que d'un local de 1,800 fr. de loyer avec deux employés, au détriment de celui qui aura consenti tous les sacrifices pour respecter dans ses ateliers les prescriptions de la loi. » (Procès-verbal de la séance du 20 février 1914.)

Nous en avons assez dit pour justifier la suppression du texte dont nous venons de faire la critique raisonnée.

#### Article 33 f.

S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

L'article 33 f précise les conditions dans lesquelles les comités de salaires seront institués dans les chefs-lieux des départements, à défaut de conseils consultatifs du travail. Ces comités offriront par leur composition toutes garanties de compétence et d'impartialité. Leur présidence, attribuée aux juges de paix, les fera bénéficiaires, dans l'opinion publique et parmi les intéressés, de l'autorité légitime, du respect et de la confiance dont ces magistrats sont entourés dans notre pays. Elle introduira, en outre, dans chaque comité de salaires, un délégué éclairé qui fera pencher la balance du côté de la justice lorsque les deux parties de force égale en présence, représentants des patrons et représentants des ouvriers, ne pourront parvenir à former une majorité dans leur sein.

La désignation des membres des comités de salaires est réservée au choix des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes. Ces dignitaires seront là dans un rôle relevant tout à fait de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être que de bons juges, les meilleurs des juges, en cette matière.

Dans le cas où les conseils de prud'hommes seraient inexistant dans le département, ou encore si les présidents ou vice-présidents de section n'avaient pu se mettre d'accord sur un choix définitif, le soin de nommer les membres des comités de salaires incombera au préfet. Celui-ci est le représentant du Gouvernement dans le département; à ce titre, il demeure en communication directe et constante avec le ministre du travail: il paraît donc mieux qualifié que quiconque pour effectuer, en dernière analyse, une désignation nécessaire à la marche de la loi. Nous demeurons convaincus d'ailleurs que les conseils de prud'hommes, partout où leur fonctionnement est assuré, sauront le plus souvent consacrer une entente désirable qui évitera l'intervention de l'autorité administrative pour la nomination des membres des comités de salaires.

#### Article 33 g.

Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dresser, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqué en série résultera du prix minimum de salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

L'article 33 g apporte une seconde innovation importante dans le fonctionnement éventuel de la loi dont nous examinons les dispositions principales. Il vise la création de comités professionnels d'expertise chargés de seconder les comités de salaires dans l'accomplissement de leur tâche délicate et complexe.

Ces comités, composés de gens compétents et expérimentés, auront un rôle technique de premier plan à remplir pour l'établissement des tableaux, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série ou à celle de certains ouvrages faits à la pièce par les ouvrières à domicile.

Leurs décisions auront une valeur considérable puisqu'elles serviront, le cas échéant, de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends portés devant eux à l'occasion du travail relatif à ces articles.

#### Article 33 h.

Les chiffres des salaires minima et de tout salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au Recueil des actes administratifs du département.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaires arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'exp-

tise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit:

Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail;

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaires, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

Cet article prescrit la publication des chiffres des salaires minima et celle des salaires constatés ou établis par les conseils du travail ou par les comités départementaux chargés de les remplacer lorsque ces conseils font défaut. Cette publicité est nécessaire pour que les salaires et prix de façon soient portés à la connaissance de toutes personnes intéressées aussitôt après leur fixation. Nous sommes entièrement d'accord avec la Chambre des députés sur ce point.

Nous partageons également son opinion sur la création d'une commission centrale d'appel siégeant au ministère du travail. La mission dévolue à cette commission d'appel aura une influence très utile pour la coordination et la mise en harmonie des salaires et des tarifs établis dans les diverses régions de la France métropolitaine. Elle sera un organe régulateur qui pourra imprimer une impulsion décisive à l'application régulière de la loi.

D'accord avec M. le ministre du travail, nous vous proposons d'introduire, dans ce rouage d'importance capitale, un enquêteur permanent de l'office du travail qui remplira, dans la commission, les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

La présence d'un fonctionnaire spécialisé dans l'étude des questions relatives aux rapports entre patrons et ouvriers de l'industrie facilitera grandement les travaux et les délibérations de la commission centrale. L'enquêteur permanent lui apportera, en toutes circonstances, le concours précieux de ses connaissances étendues et d'une expérience éprouvée dans les questions relatives aux taux des salaires et à l'établissement des tarifs des prix de façon.

#### Article 33 i.

Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

Nous n'apportons d'autre modification au

texte de l'article 33 i que celle ayant trait à l'adjonction d'une disposition d'ordre rappelant la compétence légale des juges de paix dans les localités situées en dehors de la juridiction des conseils de prud'hommes.

#### Article 33 j.

Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 f.

Texte conforme à celui qui a été voté par la Chambre des députés.

Sans observation.

#### Article 33 k.

Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 3 i, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'observation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

Notre commission, messieurs, a été unanime à donner son adhésion à ces dispositions, malgré leur caractère exceptionnel dans nos lois. L'intervention des syndicats et des associations autorisées à cet effet, après un rigoureux examen de leurs tendances et de leur but, se justifie amplement par l'état inorganique et amorphe des ouvrières que nous voulons protéger contre de criants abus. Celles-ci seraient incapables par elles-mêmes d'assurer, contre certains entrepreneurs avides et coupables la défense de leurs intérêts et le respect de la loi.

Lorsque le principe de cet article a été discuté au conseil supérieur du travail, qui en a été l'heureux inspirateur, M. Arthur Fontaine, directeur du travail, l'a soutenu en ces termes:

« En ce qui concerne l'action civile, j'ai fait remarquer à plusieurs reprises que la loi ne pourrait guère s'appliquer si l'ouvrière ne devait attaquer elle-même l'entrepreneur et le patron. Elle est pauvre, elle est isolée, et, en attaquant, elle risque de perdre son travail. C'est assez dire — et c'est l'idée générale que j'ai recueillie auprès des ligues et des associations s'occupant de la question — qu'il n'y a pas d'attaque possible contre les tarifs, si l'initiative doit en être laissée aux seules ouvrières. D'autre part, je n'admettrais pas d'importe quelle association, composée de n'importe qui, à venir actionner le patron et l'appeler inconsiderement devant le conseil de prud'hommes, à prendre imprudemment, comme le disait M. Honoré, la défense des ouvrières. Il s'agit d'associations en quelque sorte d'utilité publique. Je ne suis pas d'avis cependant d'employer cette dernière expression; il s'agit d'une prérogative définie et limitée pour ces associations. Le conseil d'Etat jugera si leurs statuts, leur composition, leur passé, et, d'une façon générale, toutes les contingences sont telles qu'on puisse leur permettre d'exercer ces actions. D'ailleurs, je crois que, dans l'esprit de M. Jay, et en tout cas dans le mien, un nouveau décret pourrait retirer à celles qui en abuseraient le droit d'intenter de telles actions. Dès lors, il ne semble pas que l'amendement soulève de réelles difficultés, et sous la réserve que M. Jay consentirait à spécifier qu'il s'agit d'action civile et non d'action pénale, je crois qu'on pourrait l'accepter. » (Séance du 25 novembre 1910.)

Plusieurs délégations de ligues et d'associations existantes sont venues devant notre commission pour corroborer l'opinion exprimée par M. Fontaine et par M. R. Jay. Elles ont insisté vivement pour que le Sénat fasse sienne la disposition adoptée par la Chambre des députés. Elles y attachent une importance capitale.

La ligue sociale d'acheteurs a tenu à nous

faire connaître l'esprit dans lequel ces associations interviendraient, le cas échéant, devant les conseils de prud'hommes :

« Ce qui touche le plus la ligue, nous ont affirmé ses représentants, c'est le droit d'action reconnu aux associations, droit sans lequel la loi resterait probablement lettre morte; car les ouvrières n'osent pas dénoncer devant un tribunal, quelconque les salaires, même les plus bas, dans la crainte de se voir refuser à l'avenir tout ouvrage par les entrepreneurs qui trouveront dix ouvrières contre une pour travailler au-dessous des tarifs. Notre ligue aura un double rôle : celui d'abord de signaler la non-application des tarifs sans mettre une ouvrière plus spécialement qu'une autre en cause; ensuite, par les nombreuses organisations et les syndicats professionnels avec lesquels elle est en relations suivies, d'assurer du travail à l'ouvrière qui pourrait se voir boycotter à la suite d'une action intentée contre une entrepreneuse.

« Notre ligue, bien entendu, cherchera toujours à agir d'abord par persuasion, essayant d'obtenir par des démarches conciliantes que les industriels qui ne respecteraient pas la loi s'y conforment.

« Partisan convaincu d'un loyal essai de minimum de salaire, la ligue sociale d'acheteurs adresse à la commission du Sénat la plus ardente requête en faveur de la loi votée sans opposition à la Chambre et qui, seule, peut demain améliorer le sort des ouvrières à domicile, c'est-à-dire de celles qui sont, dans le monde du travail tout entier, la partie la plus souffrante et la seule aujourd'hui sans protection. » (Procès-verbal de la séance de la commission du 6 février 1914.)

#### Article 33 l.

Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espece résultant du jugement.

Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

Le texte est conforme à celui voté par la Chambre à une légère addition près. L'article 33 l, tel qu'il est sorti des délibérations de l'autre Assemblée, réservait aux seuls conseils de prud'hommes le caractère obligatoire de l'affichage des salaires et tarifs à la porte du prétoire ainsi que l'autorisation donnée aux intéressés et aux groupements professionnels de prendre connaissance de leurs chiffres au secrétariat du tribunal. Nous vous proposons, conséquents avec nous-mêmes, d'étendre ces dispositions aux tribunaux de paix en vue d'établir l'égalité de traitement des justiciables devant toutes les juridictions où ils seront appelés à comparaître.

La sanction de l'affichage prévue à cet article ne sera certainement pas vaine. La crainte qu'elle inspirera, la peur du discrédit et de la déconsidération qui pourront en découler et nuire à leurs affaires seront de nature à inciter, non pas les gens de cœur, mais les gens de mauvaise foi pour lesquelles les sévérités de la loi sont plus spécialement édictées, à accorder à leur personnel ouvrier, avant toute contrainte, des salaires raisonnables et normaux.

#### Article 33 m (premier paragraphe).

Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celle-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

Il peut sembler étrange, à première vue, que des salaires masculins, pour des travaux de même nature, puissent être inférieurs aux salaires féminins et la disposition inscrite à l'article 33 m pourra apparaître à quelques-uns comme la précaution inutile. Rien n'est plus exact, cependant. Divers enquêteurs, officiels ou privés, en ont fourni la preuve péremptoire.

M. Alfassa, notamment, rapportant un exem-

ple tiré de l'industrie de la lingerie, à l'assemblée générale du 14 décembre 1911 de l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs, s'est exprimé en ces termes :

« Dans le département de l'Indre, étant donné que le salaire de femmes n'était pas trop bas en comparaison du salaire de l'ouvrier agricole, j'ai pu constater, il y a quelques années, que plusieurs centaines d'hommes avaient abandonné le travail agricole pour faire de la lingerie à la machine. »

M. l'abbé Mény a fait une constatation du même genre dans la région des Vosges, son pays natal, qui est la région classique de la broderie. Il y a vu, avec étonnement, que près du dixième des travailleurs occupés à cette industrie étaient des hommes.

Le danger est plus réel encore dans la confection du vêtement où les ouvriers sont appelés fréquemment à exécuter les mêmes travaux que les femmes. Il s'agit d'ailleurs le plus souvent d'immigrants de nationalité russe, polonaise, autrichienne ou allemande. Ces étrangers la plupart ignorants et faméliques, ne parlant pas encore et comprenant mal notre langue, se contentent le plus souvent de salaires de famine, comparables à ceux qu'engendre le « sweating system », et font une concurrence désastreuse aux ouvrières à domicile. Cette concurrence pèse lourdement sur le marché du travail. Elle en déprime et en fausse les cours au détriment des travailleurs des deux sexes dont la condition est ainsi amoindrie et aggravée.

Dans des cas semblables, il est indispensable de trouver dans la loi le ressort capable de redresser le taux des salaires ainsi artificiellement abaissés et d'assurer le jeu normal et l'application loyale des tarifs arrêtés par les conseils du travail.

Nous partageons entièrement, sur ce point, l'opinion exprimée par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés : « Il ne s'agit pas à vrai dire, écrit-il (p. 33), d'étendre aux ouvriers la protection accordée aux ouvrières. Il s'agit d'empêcher l'aviilissement des salaires des ouvrières, et des ouvrières seulement. Mais il n'est pas possible de s'exposer, comme beaucoup d'ouvrières en ont exprimé la crainte, à voir le travail qu'elles accomplissent leur échapper par cette protection même, et parce que des hommes pourraient accepter de le faire à un tarif inférieur. Que le cas doive se présenter rarement, nous l'espérons et nous le croyons. Mais dùt-il ne se présenter qu'exceptionnellement, c'est une exception qu'il nous faut prévoir.

L'addition des mots « en justice de paix » s'inspire du même sentiment que celui qui nous a guidés, dans la rédaction des articles précédents, à propos de notre référence aux juridictions compétentes.

#### Article 33 m (2<sup>e</sup> paragraphe).

Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

Ce paragraphe additionnel a été introduit dans le projet de loi, au cours de la discussion devant la Chambre, par la voie d'un amendement présenté par M. Chassaing, député du Puy-de-Dôme, et adopté sans opposition par l'Assemblée avec l'assentiment du ministre du travail et de la commission.

Sans observation.

#### Article 33 n.

Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

Sans observation.

#### Article 2.

La section 1<sup>re</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 31 et 34 a.

Sans observation.

#### Article 3.

Le titre V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Après l'article 99 est inséré l'article 99 a suivant :

« Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 50 fr.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3.000 fr.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

2<sup>o</sup> L'article 107 est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 a, 33 b, 33 c, 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

Les contraventions auxdits articles, etc.

Sans observation.

Le rôle des inspecteurs du travail consistera principalement à contrôler l'exécution des prescriptions de la loi au sujet de la tenue des registres, de l'affichage des tarifs et de la délivrance aux ouvrières de bulletins à souche ou de carnets. Ce sont là des faits objectifs faciles à vérifier et qui ne pourront soulever, devant le juge, de contestations difficiles à régler.

#### Conclusion.

Messieurs, le projet de loi que nous présentons à vos suffrages marque une étape nouvelle et heureuse dans la voie de la législation protectrice du travail et de la production. Son application prochaine réalisera une œuvre de justice et d'humanité. Elle constituera une réforme modeste, sans doute, mais la mesure à laquelle nous vous demandons de vous associer devient chaque jour plus nécessaire et plus urgente.

Cette loi aura la valeur d'une expérience intéressante entreprise dans un domaine délicat où l'on ne doit s'engager qu'à pas prudents et comptés. Son application répondra aux vœux intéressés d'une foule de personnes d'élite qui en ont préparé l'avènement, dans l'opinion publique, par leurs campagnes ardentes et soutenues et par leur propagande généreuse et désintéressée.

Elle ne causera aucun préjudice aux patrons ni aux entrepreneurs honnêtes et consciencieux qui gémissent profondément eux-mêmes sur l'existence d'un mal qu'ils sont, dans l'état actuel des choses, impuissants à combattre et à guérir en présence de la concurrence aveugle, sans limites et sans frein, dont ils subissent la dure étreinte.

Elle apportera, enfin, à d'humbles foyers, un peu de joie, d'espoir et de sécurité, en préservant ceux qu'ils abritent et qui sont dignes de notre plus grande sollicitude, des abus flagrats dérivant du régime anarchique et désordonné où se débat, à l'heure présente, le travail des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement.

Il n'en faut pas davantage pour obtenir l'adhésion éclairée du Sénat.

C'est donc en toute confiance, messieurs, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation les dispositions suivantes

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33 a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« Art. 33 b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 a.

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci après.

« Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

« Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet.

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou à leur défaut les comités professionnels d'expertise, peuvent dresser d'office ou dresser, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« Art. 33 h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaire, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession; il est statué en dernier ressort par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

« Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort

du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« Art. 33 j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l.

« Art. 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« Art. 33 m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevaient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

Art. 2. — La section première du chapitre premier du titre III du Livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du Livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les n<sup>os</sup> 34 et 34 a.

Art. 3. — Le Titre V du Livre premier du

code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 4° Après l'article 99 est inséré l'article 99 a suivant :

« Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent Livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

« Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

« 2° L'article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 a, 33 b, 33 c, 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc. »

## ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Etienne Flandin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans la deuxième séance qu'elle a tenue, le 27 mars courant, la Chambre des députés a, sur le rapport de M. Albin Rozet, adopté le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'effet de proroger pour une nouvelle durée de quatre mois la loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de réprimer, par voie disciplinaire, les infractions spéciales à l'indigénat.

Cette prorogation est indispensable, parce qu'il est matériellement impossible d'aboutir, avant la fin de ce mois, à un accord entre les deux assemblées sur le régime nouveau qui résulterait du texte législatif voté par la Chambre des députés, le 11 février 1914.

Quelle diligence que votre commission ait apportée à l'étude d'un texte dont elle a été saisie seulement le 20 février, elle n'a pu, dans le court espace de temps qui lui était imparti, se livrer à un examen suffisamment approfondi pour résoudre les problèmes singulièrement graves et complexes qui ont, pendant des années, retenu l'attention de la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre des députés.

Dès votre rentrée de juin, le rapport sera déposé et la discussion devra s'engager devant la Haute Assemblée avec l'ampleur que réclame un débat d'une exceptionnelle importance pour notre grande colonie africaine.

Comme la Chambre des députés, votre commission entend accorder aux indigènes toutes les franchises compatibles avec la souveraineté de la France et leur faire largement con-

finance ; mais, en s'engageant résolument dans la voie de réformes libérales et généreuses, elle croit devoir se garder de toutes improvisations hâtives qui risqueraient de mettre en péril la sécurité publique ou les intérêts de l'œuvre française en Algérie.

Nous vous prions, en conséquence, de voter le projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés.

## PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de quatre mois.

## ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses, par M. Millies-Lacroix, sénateur. (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 16 janvier 1914, le Gouvernement déposait à la Chambre des députés un projet de loi autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables, en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses. La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 26 courant.

Le projet fut transmis au Sénat le 27 mars et renvoyé à la commission des finances pour examen et rapport au fond et à la commission de l'armée pour avis technique. Dès le 28 mars, le Gouvernement a insisté auprès de votre commission des finances pour obtenir que le projet vienne très prochainement en discussion devant le Sénat, afin qu'il soit définitivement voté avant la séparation des Chambres.

Quelque désir qu'elle eût de connaître au préalable l'avis technique de la commission de l'armée sur l'utilité, l'opportunité et l'état d'urgence des dépenses dont il s'agit, votre commission des finances, déférant au désir manifesté par le Gouvernement, a, sans désespérer, procédé à l'étude financière du projet de loi et c'est le résultat de cette étude que nous vous apportons, sous la forme de ce rapport sommaire et des conclusions qui le sanctionnent.

Avant d'entrer en matière, il convient de rappeler tout d'abord que le présent projet de loi avait été précédé par d'autres projets qui en furent en quelque sorte la préface et qu'il a finalement remplacés.

Sans parler d'un premier programme qui avait été communiqué confidentiellement aux commissions financières des deux Chambres, au commencement de 1912, et pour l'amorce duquel ces deux commissions avaient autorisé le Gouvernement à effectuer une première dépense de 22 millions hors budget — opération régularisée par la loi de mars 1913 — les deux cabinets qui ont précédé celui que préside l'honorable M. Doumergue avaient présenté plusieurs projets de loi destinés à assurer l'exécution de travaux déclarés urgents pour les besoins de la défense nationale.

Le premier en date fut déposé à la Chambre des députés, le 27 février 1913, par MM. Etienne, ministre de la guerre et Klotz, ministre des finances, sous le ministère Briand. Il portait autorisation au ministre de la guerre d'engager, en sus des crédits normalement inscrits à la 3<sup>e</sup> section du budget, des dépenses destinées à satisfaire aux besoins urgents de la défense nationale, jusqu'à concurrence de 500 millions de francs, d'après le programme qui fut soumis aux commissions des deux Chambres. « Des lois ultérieures, était-il dit dans le deuxième alinéa de l'article unique de ce projet de loi, ouvriront les crédits nécessaires au paiement dont l'engagement est autorisé par la présente loi ».

Quelques jours avant le dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement avait obtenu des commissions financières des deux Chambres l'autorisation d'exécuter, dès 1913, et hors budget, une première tranche du programme, à concurrence de 72 millions de francs, étant entendu d'accord avec le Gouvernement, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, dressé par nous, de la séance de la commission des finances dans laquelle fut accordée cette autorisation exceptionnelle, que « ces dépenses seraient régularisées avant la fin de l'exercice 1913, au moyen de crédits supplémentaires ».

Rapporté le 18 mars 1913 à la Chambre des députés par l'honorable M. Clémentel, au nom de la commission du budget, et le 29 mai 1913 par l'honorable M. Paté, au nom de la commission de l'armée, ce projet de loi, ramené à 420 millions, ne vint pas en discussion devant la Chambre.

Un deuxième projet fut déposé à la Chambre des députés le 22 mai 1913 par MM. Etienne, ministre de la guerre et Dumont, ministre des finances, sous le ministère Barthou. Il avait pour objet d'autoriser le ministre de la guerre à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 440 millions, en vue d'assurer le maintien d'une troisième classe sous les drapeaux. Le projet disposait, dans son alinéa final, que « des lois ultérieures ouvriront les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'engagement est autorisé par la présente loi ».

La Chambre et le Sénat ramènerent à 234,500,000 fr. — chiffre auquel correspondaient les possibilités de dépenses en 1913 — l'autorisation demandée. Mais la commission des finances crut devoir exprimer des réserves sur le procédé financier, à l'aide duquel le Gouvernement entendait couvrir les dépenses qu'on demandait au Parlement l'autorisation d'engager.

« Le Gouvernement, déclara-t-elle par l'organe de son rapporteur (1), a demandé, non point des ouvertures de crédit, mais bien une autorisation d'engager des dépenses. C'est là un procédé financier qui amène, de la part de la commission des finances, les réserves les plus expresses. Elle estime que tout engagement des dépenses doit correspondre à des ouvertures de crédit, compensées par la création de ressources.

« Il semblerait donc que le projet de loi voté par la Chambre des députés ne s'appliquant qu'à des dépenses de l'exercice 1913, que l'on aurait dû procéder par une ouverture de crédits, introduits dans le budget de 1913.

« Mais le Gouvernement a estimé que les dépenses dont il s'agit devaient être comprises dans un compte spécial dit de la « défense nationale », dont la création fait l'objet d'un projet de loi, déposé à la Chambre des députés, le 27 mai courant.

« La commission des finances ne peut que prendre acte du dépôt de ce projet de loi, destiné à créer des ressources correspondant aux dépenses ci-dessus, se réservant de l'appécier au moment où il sera soumis aux délibérations du Sénat. »

Comme on va le voir, les réserves de la commission des finances étaient pleinement justifiées.

Le Gouvernement, comme il l'avait annoncé, déposa le 27 mai 1913, à la Chambre des députés, un projet de loi portant création d'un compte spécial destiné à l'exécution des dépenses relatives à l'exécution du programme de défense, d'armement, et à l'application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905. Ce compte devait être alimenté par un emprunt de 1 milliard à réaliser par deux ou trois émissions, à effectuer entre fin 1913 et fin 1916, d'obligations 3 p. 100 amortissables en vingt ans et convertibles en coupures de 3 p. 100 perpétuel. Comme couverture de cet emprunt, le même jour, le Gouvernement déposait un projet de loi portant établissement d'un « impôt national sur le revenu », global, progressif, assis sur l'évaluation administrative, rectifiée, à la volonté du contribuable, par une déclaration contrôlée.

Préalablement à la création du compte spécial, la commission du budget de la Chambre crut devoir examiner le projet de loi de l'impôt national sur le revenu, qui fit l'objet d'un rapport de l'honorable M. Noulens, au nom de la commission du budget, le 21 juillet 1913.

Mais aucune suite ne fut donnée à ce rapport et bientôt les projets du Gouvernement furent sensiblement modifiés quant à l'emprunt des-

(1) Voir les nos 190, Sénat, année 1914, et 3678-3791 et in-8° n° 788, — 40<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 191, Sénat, année 1914, et 3396-3491-3588-3625 et in-8° n° 786 — 40<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



tiné à alimenter le compte spécial et à la couverture de cet emprunt.

En effet, le 14 novembre 1913, l'honorable M. Charles Dumont, ministre des finances, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet l'émission d'un emprunt de 1,300 millions, en rentes 3 p. 100 perpétuelles destinés à pourvoir aux dépenses extraordinaires de la guerre évaluées à 860 millions et à couvrir les dépenses de l'expédition du Maroc, antérieures à 1914 (404 millions). La Chambre des députés n'ayant pas voté ce projet de loi, le cabinet présidé par M. Barthou fut remplacé, le 9 décembre 1913, par le cabinet de l'honorable M. Doumergue.

En sorte que, durant l'exercice 1913, ont été effectuées sans ouvertures de crédits, c'est-à-dire irrégulièrement, les dépenses relatives au maintien de la troisième classe, 234,500,000 fr. et les dépenses constituant la première amorce du programme dit de défense nationale, ramenées de 72 millions à 66 millions. L'irrégularité persiste encore à l'heure actuelle; car sans autorisation officielle des commissions financières, cette fois, le Gouvernement obéissant, à la vérité, à l'impérieux devoir de ne pas interrompre les travaux en cours dans les établissements de l'Etat et de ne pas résilier les marchés passés avec l'industrie privée a continué l'exécution des travaux et aurait engagé, de sa propre autorité, environ 108 millions de dépenses sans crédit.

C'est pour régulariser cette situation que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport et s'applique en même temps au ministère de la guerre et au ministère de la marine.

#### Analyse du projet de loi.

##### Ministère de la guerre.

En premier lieu, deux programmes distincts ont été établis pour les travaux relatifs à l'exécution de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres, et pour ceux qui ont pour objet l'amélioration et le perfectionnement de l'outillage de la défense nationale.

En ce qui concerne le premier, dont l'importance s'élève à 657,311,000 fr., la loi du 29 mai 1913 ayant déjà autorisé l'engagement de 234,500,000 fr. pour le maintien de la troisième classe, il resterait encore à autoriser 422,811,000 francs. Mais pour ne pas entraver l'exécution des services, en l'absence des Chambres, le Gouvernement se fit ouvrir, le 16 septembre 1913, par décret en conseil d'Etat, des crédits montant à 31,757,955 fr. Reste donc 389,053,044 francs, que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi autorise le ministre de la guerre à engager en vue des crédits budgétaires. C'est ce qui a fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Quant au programme relatif à l'armement qui s'élève à 754,500,000 fr., l'article 2 du projet de loi autorise le Gouvernement à engager la totalité de la dépense.

Ces autorisations étant données, il s'agissait d'ouvrir les crédits pour effectuer les dépenses et en assurer le paiement.

Dans ce but, l'article 3 du projet de loi crée un compte spécial sous le titre « dépenses non renouvelables intéressant la défense nationale ».

Le crédit de ce compte sera alimenté par « les ressources qui lui seront affectées par des lois ultérieures ».

A son débit seront imputées à deux sections distinctes :

1<sup>o</sup> Les prélèvements destinés aux dépenses relatives à l'application de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres;

2<sup>o</sup> Les prélèvements destinés à l'exécution des travaux intéressant la défense nationale.

Les prélèvements ci-dessus devront être autorisés par les lois qui fixeront les crédits qui pourront être ouverts par décret, pour chaque exercice et par chapitre.

L'article 4 régularise les dépenses faites en 1913 et fixe, à cet effet, les crédits à prélever sur les deux sections du compte spécial, soit : 234,500,000 fr., au titre de la 1<sup>re</sup> section pour les dépenses non renouvelables de la loi de trois ans et des lois des cadres;

66,246,000 fr., au titre de la 2<sup>e</sup> section, pour les dépenses relatives aux travaux intéressant la défense nationale.

Enfin l'article 5 ouvre des crédits sur l'exercice 1914, savoir :

276,933,044 fr., au titre de la 1<sup>re</sup> section du compte spécial;

216,868,000 fr., au titre de la 2<sup>e</sup> section;

Ainsi seraient régularisées les dépenses faites sans crédit en 1913 et seraient ouverts les crédits pour la campagne de 1914.

Le programme relatif aux dépenses consécutives à la loi du 7 août 1913 serait achevé en 1914; quant à celui dit « de la défense nationale », il resterait encore, après 1914, à exécuter 476,886,000 fr. de dépenses réparties entre les exercices 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919.

##### Ministère de la marine.

En ce qui concerne la marine, le même système financier serait appliqué à l'exécution du programme naval fixé pour remplacer celui qui fut institué par la loi du 30 juillet 1913.

On se souvient qu'aux termes de la loi de finances du 30 juillet 1913, un compte spécial fut créé, au débit duquel est porté l'excédent annuel des dépenses sur les annuités budgétaires fixées par la loi du 30 mars 1912 et dont le crédit est alimenté, chaque année, par une émission d'obligations sexennaires, pour l'amortissement desquelles un crédit est inscrit chaque année au budget du ministère des finances.

Primitivement, cette procédure ne visait que les constructions navales; mais la loi de finances de 1913 l'a étendue aux travaux extraordinaires et, dans le projet de la loi de finances de 1914, le Gouvernement avait proposé d'en faire l'application au programme complémentaire ainsi qu'aux dépenses de l'aéronautique. En même temps, l'accroissement de tonnage des unités de combat, se traduit par une forte moyenne de leur prix de revient; ainsi, les dépenses étant destinées à s'accroître progressivement, tandis que les annuités budgétaires restent fixées aux chiffres fixés par la loi du 30 mars 1912, les charges du compte spécial augmentent et les émissions à l'aide desquelles il est alimenté sont de nature à peser lourdement sur la situation du Trésor, qu'aggrave encore la perspective du nouveau programme dont on envisage l'exécution à partir de 1918.

Afin de mettre fin à cette situation, le Gouvernement a voulu supprimer le compte spécial créé par la loi du 30 juillet 1913. En conséquence, il a distrait du projet de loi de finances de 1914 les dispositions relatives au programme naval et a compris celui-ci dans le projet de loi sur les dépenses extraordinaires de la défense nationale.

Le système des annuités budgétaires a été maintenu, mais celles-ci ont été augmentées, en raison des dépenses nouvelles ajoutées au programme. Quant à l'excédent annuel des dépenses sur les annuités, il sera couvert dans les mêmes conditions que les dépenses extraordinaires de la guerre.

A cet effet, une troisième section, affectée au programme naval, serait créée au compte spécial institué par l'article 3 du projet de loi; et au débit de ce compte seraient imputés chaque année les excédents des dépenses au delà des annuités.

Tel est, en résumé, le système financier qui est proposé pour l'exécution du programme des dépenses intéressant la défense nationale, aussi bien à la guerre qu'à la marine.

Nous ne procéderons pas à l'examen du programme des travaux extraordinaires qui sont la base du projet de loi actuel. Ce soin incombe à la commission de l'armée. Aussi bien ne demanderons-nous pas au Sénat de se prononcer sur le programme de ces travaux, mais bien et seulement sur les moyens financiers propres à régulariser les dépenses exécutées en 1913 sans crédit et à assurer le paiement régulier, en 1914, des dépenses qui sont déjà engagées sur cet exercice et qui sont en cours d'exécution.

Nous examinerons donc le système financier proposé par le Gouvernement dans le projet de loi voté par la Chambre des députés.

#### Moyen financier d'exécution

##### EXAMEN CRITIQUE DU PROJET DE LOI

Comme on l'a vu plus haut au cours de l'analyse du projet de loi, l'économie générale des moyens financiers destinés à assurer l'exécution des programmes aussi bien du ministère de la marine que du ministère de la guerre, repose tout entier sur la création d'un compte spécial.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a judicieusement reconnu qu'il ne pourrait être question de faire couvrir les charges en capital de ce programme par le produit de l'impôt. Les dépenses qu'il comporte excéderaient par leur importance les facultés budgé-

taires à moins qu'elles ne fussent réparties sur une longue période de temps, moyen auquel leur urgence ne permet pas de recourir.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé la création d'un compte spécial alimenté par des ressources extrabudgétaires.

Toutefois, comme les dépenses dont il s'agit « ne se distinguent pas, par leur nature, des opérations qui trouveront aujourd'hui place au budget et qui y figureront à l'avenir », le Gouvernement n'a pas voulu imputer directement à un compte spécial une partie des paiements dont l'autre partie s'inscrit au budget et morceler ainsi les dépenses qui sont logiquement et pratiquement indivisibles.

« Les Chambres, a dit le Gouvernement, seront donc appelées, si vous voulez bien approuver les dispositions qui vous sont soumises, à fixer, par chapitre et par exercice, le montant des crédits qui seront ultérieurement rattachés par décret au budget et sur l'emploi desquels il sera statué par la loi annuelle du règlement. Le compte spécial dont nous vous proposons d'autoriser l'ouverture et qui, conformément aux indications fournies à la commission du budget, sera alimenté par des ressources d'emprunt, sera débité des prélèvements opérés au profit de chaque exercice, dans la limite exacte des charges supplémentaires que celui-ci aura supportées. Des certifications précises vous seront apportées sur ce point; par un rapport annuel présenté par le ministre de la guerre, publié au *Journal officiel* et joint au compte définitif de son département, il vous sera donné d'acquiescer la certitude qu'aucune fraction des ressources extraordinaires n'aura été détournée de son affectation. »

Par ce moyen, le Gouvernement a voulu respecter le principe tutélaire de l'unité budgétaire.

Le système, certes, est ingénieux et, sauf peut-être quelques retouches, pourrait-il être adopté si le dispositif qui crée le compte spécial n'était muet sur la question capitale qui domine sa constitution. Nous voulons parler des ressources qui le doivent alimenter.

L'exposé des motifs s'étend abondamment sur les conditions dans lesquelles s'effectueraient au débit de ce compte les prélèvements destinés à être incorporés aux chapitres budgétaires. Il est au contraire très sobre sur la constitution de son crédit.

Après avoir autorisé le ministre des finances à ouvrir le compte spécial, le projet de loi dispose que seront portées au crédit de ce compte les ressources qui lui seront affectées par des lois ultérieures et qui seront portées au débit du même compte... les prélèvements qui seront effectués au titre de chacun des exercices 1913 et suivants, en vue de pourvoir aux dépenses des programmes à réaliser (art. 3 du projet de loi).

Puis, par l'article 4, sont autorisés des prélèvements de 234,500,000 fr. et de 66,246,000 fr.; au total 300,746,000 fr. pour régulariser les dépenses effectuées en 1913, et par l'article 5 sont encore autorisés de nouveaux prélèvements de 276,933,044 fr. et de 210,868,000 fr., au total 487,801,044 fr. pour couvrir les dépenses à effectuer en 1914.

En sorte qu'avant d'avoir reçu une dotation quelconque le compte spécial aura subi des prélèvements montant ensemble à 718 millions 597,044 fr. !

La commission des finances n'a pas cru devoir admettre un pareil système.

Certes, elle n'eût pas fait obstacle à la création du compte spécial si celui-ci avait reçu une dotation correspondant aux prélèvements auxquels il doit pourvoir. Sans doute, c'est à l'emprunt que le Gouvernement entend demander la dotation du compte spécial, mais, en attendant que l'emprunt soit réalisé, par quoi celui-ci sera-t-il alimenté ?

M. le ministre des finances, entendu à ce sujet par la commission, a exposé que la situation signée n'était que très momentanée. A bref délai les Chambres seraient appelées à se prononcer sur le mode d'emprunt. Ainsi il n'y aurait aucun péril en la demeure. Au surplus, ajoutait-il, les ressources de la trésorerie permettraient sans nulle gêne de faire face aux besoins.

Or, si bonne soit-elle, la situation du Trésor ne saurait permettre des immobilisations aussi importantes que celles que nécessiteraient les paiements des dépenses si importantes du programme. Déjà 300 millions ont été absorbés, en 1913, par les dépenses de la loi de trois ans et la première mise en train du programme. 100 millions ont été en outre engagés au com-

menacement de l'année pour le même objet. Si on ajoute les dépenses du Maroc non gagées par des crédits, on s'aperçoit que la faculté d'émission étant limitée à 600 millions, la situation peut devenir difficile.

Donc le Trésor ne peut indéfiniment suppléer à l'emprunt.

Au surplus, quand sera-t-il réalisé? Sommes-nous les maîtres des circonstances? Déjà le Parlement est à la veille de se séparer. Il ne rentrera qu'après les élections législatives. La Chambre nouvelle ne sera constituée qu'au mois de juin. Peut-on espérer qu'elle sera en mesure de se prononcer sur cette question avant le mois de novembre ou de décembre? Alors même que le projet serait déposé en temps opportun, il suffit d'un incident politique pour tout remettre en question.

Ne se souvient-on pas d'ailleurs que, questionné par l'honorable M. Ribot, le prédécesseur de M. Renoult, ne dissimula pas que, pour le Gouvernement, la présentation du projet d'emprunt était subordonnée au vote des impôts qui en devaient être la couverture. Dès lors, quand peut-on espérer que ces projets seront votés?

Dans ces circonstances, la prudence commande de ne pas compter sur les ressources du Trésor pour faire face aux paiements des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.

Aussi bien, n'est-ce point pour cet objet que sont autorisés par les lois de finances les bons du Trésor. Et c'est pourquoi la commission des finances a décidé, à la majorité de ses membres, qu'elle ne pourrait accepter le projet de loi dans les termes où il lui est présenté.

Prête à donner son concours au Gouvernement pour dénouer une situation dont elle ne méconnaît pas la difficulté et dont la responsabilité ne saurait d'ailleurs incomber au Sénat, la commission des finances a recherché par quels moyens elle pourrait résoudre la difficulté, sans passer outre aux principes budgétaires et financiers auxquels elle entend rester fidèle et voici à quelles résolutions elle s'est arrêtée.

Et tout d'abord, la première nécessité qui s'impose est de régulariser les dépenses effectuées sans crédit.

La loi du 29 mai 1913 avait autorisé le Gouvernement à engager en 1913 les dépenses nécessitées par le maintien d'une troisième classe sous les drapeaux jusqu'à concurrence de 234,500,000 fr., la même loi avait disposé que « des lois ultérieures ouvriraient les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'engagement est autorisé ».

Or les dépenses ont été faites et payées et aucun crédit n'a été ouvert. Il n'est que temps de rentrer dans la règle.

D'autre part, 66,246,000 fr. ont été dépensés et payés sans crédit, toujours en 1913 pour la première mise en train du programme de l'outillage de la défense nationale.

Il importe que sans retard soient ouverts au budget de l'exercice 1913 des crédits supplémentaires nécessaires à la régularisation de ces deux ordres de dépenses.

C'est ce que nous avons l'honneur de proposer par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Mais, nous objectera-t-on, à l'aide de quelles ressources compenserez-vous au budget de 1913, déjà en déficit, la surcharge de 300,646,000 francs que vous voulez lui imposer?

La situation de l'exercice 1913, telle qu'elle nous apparaît, en effet, par le rapport de l'honorable M. Aimond, rapporteur général, se traduit par un excédent de dépenses de 67,587,631 fr. 31. Mais, d'une part, il y a lieu de considérer que cet excédent sera couvert, tout au moins en partie, en fin d'exercice, par des annulations de crédits. D'autre part, il aurait été fait état dans le budget de 1913 d'obligations à court terme pour environ 106 millions, qui n'ont pas été émis. En sorte que voilà déjà une disponibilité.

Deux moyens s'offrent d'ailleurs à nous pour solutionner le problème : ou bien se borner à ouvrir les crédits, laisser se clôturer le budget de 1913 avec un déficit imputable sur les découverts du Trésor, sauf à couvrir plus tard ce déficit au moyen de l'emprunt, ou bien autoriser le Gouvernement à équilibrer le budget de 1913 par une nouvelle émission de 200 millions d'obligations à court terme, à rembourser à l'aide du prochain emprunt. Dans le premier cas, il y aurait lieu, pour être à couvert, d'élever de 200 millions la faculté d'émission du Trésor.

Mais les droits limités du Sénat, en matière

de loi de finances, ne lui permettent pas de prendre l'initiative de pareilles propositions. Aussi, nous bornons-nous à les suggérer au Gouvernement qui examinera s'il est opportun qu'il en fasse la proposition à la Chambre des députés.

Quant aux dépenses effectuées en 1914, pour l'achèvement du programme relatif à la loi du 7 août 1913 et la continuation du programme relatif à l'outillage de la défense nationale, un seul moyen s'offre à nous de les autoriser, c'est d'ouvrir des crédits en addition aux douzièmes provisoires de l'exercice 1914. Et si, avant la fin de cet exercice, ou même après sa clôture, l'emprunt est réalisé, il sera facile de faire, au sujet de ces dépenses, l'opération que le Gouvernement se propose de faire pour les crédits de 31,57,956 fr. ouverts par décret rendu en conseil d'Etat, le 16 septembre 1913, à savoir de les rattacher au compte spécial par la loi de règlement de l'exercice 1914.

Telles sont les propositions que nous avons l'honneur de vous faire, en ce qui concerne les dépenses extraordinaires du ministère de la guerre.

#### Ministère de la guerre.

Quant aux dépenses extraordinaires du ministère de la marine, le problème est plus complexe.

Le Gouvernement a, tout d'abord, sensiblement étendu l'importance du programme naval de 1912 et de 1913. D'après les évaluations faites le 20 décembre 1913, les dépenses qu'entraînerait l'exécution des constructions neuves, des grands travaux et du programme supplémentaire, s'élevaient :

Pour 1913 à.....	239.500.000
Pour 1914 à.....	322.800.000
Pour 1915 à.....	350.500.500
Pour 1916 à.....	301.100.000
Pour 1917 à.....	224.200.000
Pour 1918 à.....	119.700.000
Pour 1919 à.....	51.200.000

Total..... 1.616.000.000

Pour faire face à ces dépenses, les ressources ci-après ont été créées par la loi du 30 mars 1912, modifiée par la loi du 30 juillet 1913 :

1 <sup>o</sup> Annuités inscrites aux budgets annuels, savoir :	
1913.....	170 millions.
1914.....	175 —
1915.....	180 —
1916.....	180 —
1917.....	180 —
1918.....	180 —
1919.....	180 —
Total.....	1.245 millions.

2<sup>o</sup> Inscription chaque année, à un compte spécial de l'excédent des dépenses sur le montant des annuités ci-dessus chiffrées;

3<sup>o</sup> Couverture de cet excédent par l'émission d'obligations à court terme;

4<sup>o</sup> Amortissement du découvert au moyen d'un crédit spécial et annuel inscrit au budget du ministère des finances.

Par application de ce système, le projet de budget pour 1914 prévoyait, comme conséquence de l'exécution du programme naval : 1<sup>o</sup> une dépense budgétaire de 175 millions; 2<sup>o</sup> un compte hors budget s'élevant à 145,557,850 fr. (art. 70 du projet de loi de finances) et 3<sup>o</sup> une annuité de 10,376,000 fr. (inscrite au budget du ministère des finances) pour amortissement.

Les dépenses « hors budget » comprises au projet de budget de 1914, concernaient :

1 <sup>o</sup> Les constructions neuves (arsenaux et industries).....	113.142.850
2 <sup>o</sup> Les travaux extraordinaires des ports de guerre.....	23.915.000
3 <sup>o</sup> L'aéronautique maritime.....	8.500.000
Total.....	145.557.850

En outre, le projet de loi de finances de 1914 (art. 67 et 68) aurait étendu comme suit le programme des travaux créés en 1912 :

Brest. — Installation d'un bassin de construction au Salon et travaux connexes.

Etablissement d'un épi, de terre-pleins et de quais dans le rade-abri.

Toulon. — Extension des fonds de la petite rade. Travaux complémentaires pour le stationnement, le ravitaillement et les réparations des navires.

Bizerte. — Approfondissement du canal et création d'un chenal et d'un mouillage dans le lac.

Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte. — Magasins pour mines et torpilles et ateliers de réglage de torpilles.

#### Organisation de l'aéronautique militaire.

Le total des dépenses en résultant était évalué à 19,200,000 fr., dont 13,600,000 fr. s'appliquant à l'aéronautique maritime.

En vue de l'adoption du projet de loi créant le nouveau compte spécial, la Chambre des députés, sur la demande du Gouvernement, a supprimé du projet de la loi de finances de l'exercice 1914 toutes les dispositions relatives au programme naval, y compris celles qui ont trait au mécanisme des lois de 1912 et de 1913. Ainsi a disparu le compte spécial institué par la loi de finances du 30 juillet 1913.

Mais, dans le projet de loi qui nous occupa, ont été rétablies les dispositions supprimées dans la loi de finances complétées comme suit, et l'imputation des dépenses par budget au nouveau compte spécial.

En premier lieu sont rétablis les travaux prévus aux ports de Brest, Toulon, Bizerte et Cherbourg et l'organisation de l'aéronautique maritime; mais ce dernier service est évalué à 30 millions de francs, au lieu de 13,600,000 fr. (art. 6 et 7).

En second lieu, autorisation est donnée de mettre en chantier, en 1914, trois éclaireurs d'escadrille (le Gouvernement dans le projet de loi initial avait proposé trois éclaireurs d'escadre) (art. 7 et 8).

En troisième lieu, en raison de l'accroissement des constructions navales, le nombre des annuités budgétaires a été réduit, mais leur importance a été sensiblement accrue. Elles sont fixées comme suit (art. 9) :

Pour 1914, à.....	195.000.000
Pour 1915, à.....	210.000.000
Pour 1916, à.....	229.000.000
Pour 1917, à.....	231.000.000

Soit au total..... 865.000.000

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914, la partie des dépenses déterminées par les travaux et constructions prévues tant par le projet de loi que par la loi du 30 mars 1910, qui excédera le montant des annuités budgétaires sera prélevé sur une section créée au compte spécial institué par l'article du projet de loi (art. 10).

Enfin le montant des dépenses que le ministre de la marine est autorisé à faire, en sus des crédits budgétaires, au moyen des prélèvements au compte spécial est fixé à 131,057,850 fr. (art. 11).

La situation faite par le projet de loi sur dépenses extraordinaires de la marine n'est pas comparable à celle des dépenses extraordinaires de la guerre.

Il faut se souvenir que le programme naval s'exécutait en vertu de la loi du 31 juillet 1913 à l'aide d'un compte spécial dont le crédit était doté au moyen de ressources réelles procurées par émission d'obligations à court terme.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, après avoir supprimé le compte spécial créé en 1913, le remplace par une troisième section instituée dans le compte spécial de la « défense nationale », mais à la différence du compte spécial supprimé, la section du compte spécial nouveau s'ra sans ressources à son crédit, tout au moins momentanément jusqu'à la réalisation de l'emprunt espéré.

Il est inutile d'insister sur une pareille anomalie. Ajoutée aux raisons que nous avons déjà données, en ce qui touche les dépenses extraordinaires de la guerre, elle ne nous permet pas d'adopter l'application du nouveau compte spécial aux dépenses extraordinaires de la marine.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat de rétablir dans le présent projet de loi les disjonctions présentement inscrites dans le projet de loi de finances de 1914 s'appliquant au programme naval, avec les quelques modifications votées par la Chambre des députés.

Pour tous ces motifs, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dépenses de la guerre.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales :

1<sup>o</sup> Un crédit de 231,500 fr. pour assurer le paiement des dépenses faites, en exécution de la loi du 29 mai 1913;

2<sup>o</sup> Un crédit de 63,246,000 fr. pour assurer le

payement des dépenses faites pour l'exécution des travaux intéressant la défense nationale s'appliquant à l'année 1913.

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 27 février 1914 :

1<sup>o</sup> Un crédit de 276,983,044 fr. pour assurer le payement des dépenses à engager, en 1914, en exécution de la loi du 7 août 1913;

2<sup>o</sup> Un crédit de 210,868,000 fr. pour assurer le payement des dépenses à engager en 1914, pour l'exécution des travaux intéressant la défense nationale.

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## TITRE II

## Dépenses de la marine.

Art. 3. — L'état C annexé à la loi du 30 mars 1912 est complété comme suit :

*Brest.* — Installation d'un bassin de construction au Salon et travaux connexes.

Etablissement d'un épi, de terre-pleins et de quais dans la rade-abri.

*Toulon.* — Extension des fonds de la petite rade.

Travaux complémentaires pour le stationnement, le ravitaillement et les réparations des navires.

*Bizerte.* — Approfondissement du canal et création d'un chenal et d'un mouillage dans le lac.

*Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte.* — Magasins pour mines et torpilles et ateliers de réglage de torpilles.

Art. 4. — Le ministre de la marine est autorisé à engager des dépenses pour l'organisation de l'aéronautique maritime, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.

L'échelonnement de ces dépenses sera déterminé suivant l'importance des ressources qui y seront affectées annuellement par les lois de finances.

Art. 5. — La procédure instituée par les articles 55 et 56 de la loi de finances du 30 juillet 1913, pour l'imputation et l'amortissement des dépenses d'exécution de la loi du 30 mars 1912 qui excèdent les crédits budgétaires est applicable aux dépenses autorisées par les deux articles qui précèdent.

Art. 6. — En addition aux dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mars 1912, trois éclaireurs d'escadrière pourront être mis en chantier en 1914.

Art. 7. — Le tableau des annuités prévues à

l'état B annexé à la loi du 30 mars 1912 est modifié comme suit :

1914.....	195 millions.
1915.....	210 —
1916.....	220 —
1917.....	230 —

Art. 8. — Le maximum des dépenses que le ministre de la marine est autorisé à faire, en 1914, au delà des crédits inscrits au budget, dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et aux articles précédents est de 128,557,850 fr., répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.....	61.612.850
Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	2.300.000
Chap. 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières.....	33.000.000
Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	19.615.000
Chap. 54. — Aviation, aéronautique maritime.....	8.500.000
Total.....	128.057.850

ETAT A. — Tableau, par chapitre, des crédits qui sont ouverts au ministre de la guerre, en addition aux crédits inscrits au budget de 1913.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS correspondant aux dépenses engagées en exécution de la loi du 29 mai 1913.	CRÉDITS correspondant aux dépenses faites en 1913 sur le programme d'accélération des travaux de la défense nationale.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>				
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
<b>Intérieur.</b>				
46	Remonte et recensement des chevaux.....	34.180.000	»	34.180.000
52	Chauffage et éclairage.....	400.000	»	400.000
53	Habillement et campement.....	14.620.000	»	14.620.000
55	Couchage et ameublement.....	16.725.000	»	16.725.000
59	Etablissements du service de santé (matériel).....	3.500.000	»	3.500.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> section.....</b>	<b>69.425.000</b>	<b>»</b>	<b>69.425.000</b>
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
116	Remonte.....	420.000	»	420.000
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	2.655.000	»	2.655.000
	<b>Total de la 2<sup>e</sup> section.....</b>	<b>3.075.000</b>	<b>»</b>	<b>3.075.000</b>
<b>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
128	Chemins de fer.....	»	3.500.000	3.500.000
129	Equipages de campagne.....	»	21.750.000	21.750.000
130	Equipages de siège.....	»	4.950.000	4.950.000
131	Armement des places.....	»	13.182.000	13.182.000
134	Bâtiments et machines (artillerie).....	»	500.000	500.000
135	Casernements (génie).....	160.500.000	»	160.500.000
136	Fortifications.....	»	9.500.000	9.500.000
137	Matériel de guerre du génie.....	»	5.000.000	5.000.000
138	Champs de manœuvres et de tirs, stands et manèges.....	1.500.000	»	1.500.000
140	Etablissements et matériel de l'intendance militaire.....	»	3.260.000	3.260.000
141	Etablissements et matériel du service de santé.....	»	2.284.000	2.284.000
142 bis.	Etablissements des poudres et salpêtres.....	»	2.220.000	2.220.000
142 ter.	Service géographique.....	»	100.000	100.000
	<b>Total de la 3<sup>e</sup> section.....</b>	<b>162.000.000</b>	<b>66.246.000</b>	<b>228.246.000</b>
<b>RÉCAPITULATION</b>				
	1 <sup>re</sup> section.....	69.425.000	»	69.425.000
	2 <sup>e</sup> section.....	3.075.000	»	3.075.000
	3 <sup>e</sup> section.....	162.000.000	66.246.000	228.246.000
	<b>Total.....</b>	<b>234.500.000</b>	<b>66.246.000</b>	<b>300.746.000</b>

ETAT B. — Tableau, par chapitre, des crédits qui seront ouverts par décret au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 27 février 1914.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS correspondant aux dépenses à engager en 1914 en exécution de la loi du 7 août 1913.	CRÉDITS correspondant aux dépenses relatives à l'exécution du programme d'accélération des travaux de la défense nationale.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>				
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
<b>Intérieur.</b>				
40	Etablissements de l'artillerie (Matériel).....	856.000	"	856.000
43	Remonte et recensement des chevaux.....	21.300.000	"	21.300.000
51	Chauffage et éclairage.....	100.000	"	100.000
55	Habillement et campement.....	20.812.044	"	20.812.044
56	Harnachement.....	3.171.000	"	3.171.000
57	Couchage et ameublement.....	24.600.000	"	24.600.000
61	Etablissements du service de santé (Matériel).....	2.650.000	"	2.650.000
<b>Algérie-Tunisie.</b>				
93	Remonte et recensement des chevaux.....	2.450.000	"	2.450.000
100	Habillement et campement.....	515.000	"	515.000
101	Harnachement.....	915.000	"	915.000
Total de la 1 <sup>re</sup> section.....		77.379.044	"	77.379.044
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES</b>				
<b>5<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
128	Remonte.....	700.000	"	700.000
128	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	3.780.000	"	3.780.000
Total de la 2 <sup>e</sup> section.....		4.480.000	"	4.480.000
<b>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE</b>				
138	Chemins de fer.....	"	9.700.000	9.700.000
139	Equipages de campagne.....	7.634.000	46.823.000	54.457.000
140	Equipages de siège.....	"	4.620.000	4.620.000
141	Arnement des places.....	"	32.700.000	32.700.000
142	Armement des côtes.....	"	1.115.000	1.115.000
143	Armes portatives.....	440.000	7.120.000	7.560.000
144	Bâtiments et machines (artillerie).....	2.100.000	5.300.000	7.400.000
145	Casernements (général).....	158.200.000	2.020.000	160.220.000
146	Fortification.....	"	22.000.000	22.000.000
147	Matériel de guerre du génie.....	1.400.000	13.500.000	14.900.000
148	Champs de manœuvres et de tir, manèges et camps d'instruction.....	8.500.000	31.700.000	40.200.000
149	Installation et matériel de l'aéronautique.....	"	8.000.000	8.000.000
150	Etablissements et matériel de l'infanterie militaire.....	2.530.000	21.265.000	23.795.000
151	Etablissements et matériel du service de santé.....	14.350.000	1.850.000	16.200.000
152 bis.	Etablissements des poudres et salpêtres.....	"	3.000.000	3.000.000
152 ter.	Service géographique.....	"	100.000	100.000
Total de la 3 <sup>e</sup> section.....		195.124.000	210.868.000	405.992.000
<b>RÉCAPITULATION</b>				
1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.....		77.379.044	"	77.379.044
2 <sup>e</sup> section. — Troupes coloniales.....		4.480.000	"	4.480.000
3 <sup>e</sup> section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnement de réserve.....		195.124.000	210.868.000	405.992.000
Total.....		276.983.044	210.868.000	487.851.044

## ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, la Chambre n'a pas encore achevé

(1) Voir les nos 187, Sénat, année 1914, et 3754-3780, et in-3<sup>o</sup> n° 796. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de voter la loi de finances. Le Gouvernement se voit en conséquence dans l'obligation de solliciter du Parlement :

1<sup>o</sup> L'ouverture des crédits nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant le mois d'avril 1914 ;

2<sup>o</sup> L'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant le même mois, conformément aux lois existantes.

Les crédits provisoires ont été calculés d'après les crédits votés par la Chambre des députés, mais en éliminant toute augmentation de dépense qui n'est pas la conséquence immédiate de lois votées antérieurement ou de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année, telle qu'elle résulte de la nature même des services.

Une exception déjà consacrée par les lois portant ouverture des crédits provisoires appli-

cables aux mois précédents, a été faite en ce qui concerne le budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, à raison de la nécessité d'assurer la liquidation régulière des retraites ouvrières et paysannes. Les crédits provisoires dont l'ouverture est sollicitée, s'élèvent ensemble à la somme de 625,344,665 fr., savoir :

Budget général.....	566.859.842
Budgets annexes.....	53.481.823
Total général.....	625.344.665

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour assurer le paiement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant le mois d'avril 1914. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi, au moyen d'un décret

de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'exercice 1914.

Quant aux recettes, l'article 4 du projet de loi autorise la perception, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

En outre, un article spécial prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le mois d'avril, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Cette autorisation, s'il n'en est pas fait usage, permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

Enfin, sous le titre : « Moyens de service et dispositions annuelles » sont compris dix-huit articles renfermant presque uniquement des clauses de style qui ne comportent pas d'observation.

Les considérations qui précèdent justifiant les dispositions du présent projet de loi, votre commission des finances vous propose, en conséquence, de vouloir bien l'adopter.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

#### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 566,859,812 fr. et applicables au mois d'avril 1914.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires montant à la somme totale de 58,481,823 fr. et applicables au mois d'avril 1914.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

#### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1914, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois d'avril 1914, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois d'avril 1914, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 2 millions 928,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 11,665,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

### TITRE II

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 6. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets

rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois d'avril 1914, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 750,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 375,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 31,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 10. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois d'avril 1914, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 11. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois d'avril 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 12. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois d'avril 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 13. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois d'avril 1914 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 14. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant le mois d'avril 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 55 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (50 créations dans les écoles primaires élémentaires, 5 créations dans les écoles primaires supérieures).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 15. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux universités, pendant le mois d'avril 1914, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 50,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois d'avril 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 310,000 fr., dont 100,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 210,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 17. — Le montant des subventions que

le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant le mois d'avril 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 1,500,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 18. — Le crédit ouvert, pour le mois d'avril 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 2,500,000 francs.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 19. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois d'avril 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 600,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 20. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois d'avril 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 100,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 21. — Les travaux à exécuter, pendant le mois d'avril 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 7 millions 83,333 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Art. 22. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois d'avril 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 11,700,708 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 23. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914).

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires

au Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

## ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Millès-Lacroix, sénateur. (2) — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans la séance du Sénat du 28 mars 1913, sur les vives instances de la commission des finances, M. le ministre des finances prenait l'engagement de présenter à bref délai au Parlement l'état provisionnel des dépenses de l'occupation militaire du Maroc en 1913, afin de permettre aux Chambres de les introduire dans le budget de 1913 et d'exercer leur contrôle dans les formes habituelles.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement déposa, le 25 juin 1913, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, montant ensemble à 212,238,290 fr. (3).

Or ce n'est que le 11 mars 1914 que fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés le rapport sommaire de la commission du budget tendant au vote de ces crédits supplémentaires. Encore devons-nous ajouter que ce rapport ne fut distribué au Sénat que le 20 mars suivant.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi sans débat. Il a été déposé sur le bureau du Sénat le 30 mars.

Et c'est ainsi que, en raison de la proximité de la clôture de l'exercice 1913, nous sommes invités à voter hâtivement sans préparation, sans examen sérieux possible, un cahier de crédits supplémentaires s'élevant à 217 millions 682,716 fr., car, depuis le dépôt du projet de loi, les dépenses ont dépassé sensiblement les prévisions primitives.

La commission des finances, prise de court, accablée de la besogne que lui laisse *in extremis* la Chambre des députés pour l'examen du budget de 1914 et des nombreuses lois financières encore pendantes, ne peut, à l'heure où nous sommes, que donner au Sénat un aperçu sommaire des dépenses qui font l'objet des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre des députés.

Mais elle proteste avec la plus grande énergie contre la situation qui lui est faite et le rôle qu'on lui fait jouer. Et, comme sanction à sa protestation, elle a l'honneur d'opérer sur les crédits des réductions justifiées de 550,000 fr. (chap. 45).

Ces réserves étaient nécessaires pour dégager la responsabilité de la commission des finances et du Sénat lui-même.

Avant d'entrer dans l'examen des crédits sollicités dans le présent projet de loi, notre devoir eût été de tracer les impressions que nous avons retirées de notre rapide et récent voyage d'inspection des services militaires au Maroc.

Notre intention était de faire précéder le rapport financier de considérations détaillées sur chacun des services que nous avons inspectés, génie, artillerie, intendance, santé. Notre travail était prêt. Mais les circonstances ne nous permettent pas de le mettre au jour. Le temps nous est étroitement mesuré à l'heure où nous sommes parvenus. Les crédits qui font l'objet du projet de loi doivent être votés au plus tard à la date du 31 mars. Or, la Chambre les a adoptés le 30 mars. Ils ont été déposés sur le bureau

du Sénat le même jour et nous n'avons plus que deux jours devant nous pour en assurer le vote définitif par le Sénat. Le temps matériel fait donc défaut pour que soit imprimé et distribué à l'heure voulue un rapport de quelque importance. C'est pourquoi nous nous voyons à regret obligé de laisser sur notre table l'étude approfondie que nous avions préparée.

Mais ces regrets exprimés, c'est pour nous un devoir impérieux de dire les sentiments réconfortants que nous avons éprouvés au cours de nos visites à Casablanca, Rabat, Meknès, Fez, Souk-el-Arba de Tissa, Marakech, Mazagan, Azemmour et Sidi-Ali.

L'organisation politique et militaire admirablement conçue, prudemment et fermement dirigée par l'honorable général Lyauté, résident général et commandant en chef des troupes; l'action combinée des officiers généraux commandant les régions sous son autorité et son impulsion; la vaillance, la bravoure et l'abnégation des troupes, officiers et soldats, de toutes armes et de toutes races; le fonctionnement des services qui ont su remplacer les moyens de fortune ingénieux et appropriés aux circonstances difficiles du début de l'expédition et des occupations progressives, par l'application des règles d'un régime normal; tout cet ensemble concordant dans une parfaite harmonie, concourt à la réalisation certaine de l'idée directrice; à l'extension lente et sûre de l'occupation; à la pacification, à l'évolution et au développement économique d'un pays chèrement placé sous le protectorat de la France.

De 1912 à 1914, l'effort qui a été fait fut considérable. De 12,000 hommes au 1<sup>er</sup> janvier 1911, l'effectif des troupes présentes au Maroc a successivement passé à 37,000 hommes en mai 1911, à 48,000 hommes en juillet 1912, à 71,000 au 1<sup>er</sup> juin 1913 et à 80,000 hommes au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Les dépenses résultant de l'emploi de ces effectifs et des concours que leur apporta notre marine de guerre s'élevèrent successivement :

En 1911, à 58,831,162 fr.

En 1912, à 135,143,413 fr.

En 1913, à 217,682,716 fr.

Mais il faut reconnaître qu'à ces sacrifices considérables, à ces efforts énormes ont correspondu de satisfaisantes réalisations, qui se mesurent par la progression constante dans l'étendue des territoires conquis, occupés, pacifiés et ouverts à notre action économique.

De 50,000 kilomètres carrés, en 1908, la superficie de l'occupation a successivement passé :

En 1911, à 66,000 kilomètres carrés;

En 1912, à 88,000 kilomètres carrés;

En 1913, à 123,000 kilomètres carrés;

Au 1<sup>er</sup> juin 1914, à 163,000 kilomètres carrés.

Ces vastes territoires, dont l'occupation sera prochainement complétée par la liaison nécessaire du Maroc occidental avec le Maroc oriental et l'Algérie, sont, dès à présent, en état de suffisante pacification pour que voyageurs, transports isolés et convois puissent circuler en toute sécurité et sans escorte sur les pistes et routes qui les traversent. Aussi le moment est-il venu, pour nous servir de la pittoresque expression de M. le général Lyauté, de digérer notre belle conquête, c'est-à-dire d'en préparer le développement économique par des moyens politiques appropriés.

C'est là l'œuvre d'aujourd'hui et de demain. Sous la haute direction du général Lyauté et de ses éminents collaborateurs, elle s'accomplira sagement, méthodiquement et sûrement.

Certains de jouir en paix de leurs coutumes, de leurs biens et des produits de leur travail, les populations marocaines dont la caractéristique est l'intelligence, la tendance laborieuse, la propension à l'agriculture et à l'industrie, en même temps qu'au négoce, se mettent déjà au travail avec ardeur pour la mise en valeur progressive de ce pays, dont le sol, abondant en richesses naturelles et propre à toutes sortes de productions, ne manquera pas d'être fécondé par les capitaux européens.

Attirées par la prospérité dont elles seront témoins, les peuplades encore hostiles verront bientôt où les appelle leur intérêt bien entendu; elles s'approprieront d'elles-mêmes et descendront progressivement et spontanément des hautes montagnes de l'Atlas pour se joindre aux tribus pacifiées et se placer sous la protection et l'autorité du drapeau français.

Comme nous l'avons dit plus haut, les crédits

primitivement demandés par le Gouvernement s'élevaient à 211,903,290 fr. Ils correspondaient à deux catégories de dépenses distinctes.

L'une comprenait les dépenses supplémentaires d'entretien des divers éléments constitutifs du corps d'occupation en 1913 (troupes métropolitaines et coloniales, formations auxiliaires mixtes et troupes auxiliaires marocaines) et les dépenses de fonctionnement des services. Les dépenses de cette catégorie montaient à 137,563,485 fr. Cette somme représentait, suivant l'usage, la différence entre les dépenses pleines d'entretien de tous ces éléments au Maroc et les prévisions budgétaires inscrites aux divers chapitres du budget pour l'entretien en France ou en Algérie-Tunisie de ceux de ces éléments qui, ayant été prélevés sur les cadres légaux des services et des unités de la métropole ou de l'Algérie-Tunisie, n'y ont pas été remplacés jusqu'à présent ou ne sont pas appelés à l'être en 1913.

La seconde catégorie de dépenses, s'élevant à 74,339,805 fr., concernait les dépenses de première installation, c'est-à-dire les dépenses qui, en raison de leur nature même, ne sont pas appelées à se renouveler les années suivantes dans les mêmes proportions qu'en 1913.

Une partie d'entre elles étaient motivées par la constitution de nouvelles unités destinées, soit à doter le corps d'occupation des éléments qui, dans l'état actuel, lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, soit à remplacer en Algérie-Tunisie des unités envoyées au Maroc; les prévisions correspondantes ont pour objet de pourvoir ces nouvelles unités de leur première dotation en matériel et approvisionnements.

En outre, l'extension rapide et considérable qu'a prise l'occupation pendant la seconde moitié de l'année 1912, les difficultés que présentent les communications dans les nouvelles régions où nos troupes sont parvenues avaient créé une situation qui imposa des charges particulières à l'exercice 1913. Il fallut installer les troupes et les services dans ces régions, assurer la sécurité des nouveaux postes, les relier entre eux et avec les autres centres par des communications télégraphiques, construire des voies ferrées pour leur ravitaillement, constituer sur place certains approvisionnements pour permettre de parer aux difficultés que présentent, à certaines époques, le débarquement sur le littoral du Maroc et les transports à l'intérieur.

Enfin, pour satisfaire aux besoins des troupes et assurer le fonctionnement des services, notamment pendant la période active des opérations en 1912, on a dû prélever sur les approvisionnements généraux de la métropole et de l'Algérie-Tunisie et expédier au Maroc des quantités importantes de matériel; une partie seulement a pu être remplacée dans les délais de l'exercice 1912: il reste donc à reconstruire en 1913, non seulement les matériels prélevés pendant cette année, mais aussi une partie de ceux prélevés antérieurement.

En résumé, l'exercice 1913 doit faire face aux dépenses d'entretien, pendant toute l'année, d'effectifs qui n'ont été que partiellement à la charge de l'exercice 1912. En outre, il a à supporter des dépenses non renouvelables à titre de première mise pour des créations nouvelles et de première installation dans diverses régions nouvellement occupées.

Les dépenses d'entretien des troupes au Maroc ont été calculées en prenant pour base un effectif moyen de 79,000 hommes environ, se décomposant comme suit :

Troupes blanches (métropolitaines et indigènes d'Algérie et de Tunisie et coloniales).....	61.506
Troupes noires (sénégalaises).....	11.855
Éléments auxiliaires marocains (convoyeurs compris).....	14.424
Total.....	87.785
à déduire 10 p. 100 pour incomplet.....	8.778
Reste.....	79.007

Le nombre d'animaux à entretenir avait été prévu à 32,535, se décomposant comme suit :

Chevaux d'officiers.....	2.350
Chevaux de troupe de selle.....	40.415
Chevaux de troupe de trait.....	1.090
Mulets.....	18.980
Effectif total des animaux.....	32.535

Nous avons vu plus haut que les prévisions primitives du ministère de la guerre s'élevaient

(1) Voir les nos 2918-3661 et in-8° n° 797, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 215, Sénat, année 1914, et 2918-3661, et in-8° n° 797. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Ministère de la guerre..... 211.903.290  
Ministère de la marine..... 335.000

Total..... 212.238.290

élevées à 211,903,290 fr.; mais on s'est aperçu bientôt que ces prévisions seraient dépassées; et lorsque les services ont été faits, le montant des dépenses a dû être fixé à 217,357,516 fr., en augmentation sur le projet de loi initial de 5,454,226 fr. se décomposant comme suit, en résumé:

Augmentation.....	18.366.041
Diminution.....	12.911.815
<b>Reste en augmentation.....</b>	<b>5.454.226</b>

Nous donnons ci-après l'état comparatif des crédits demandés dans le projet de loi déposé le 25 juin 1913 et les crédits votés par la Cham-

bre des députés et jugés aujourd'hui nécessaires pour régulariser les dépenses faites.

Nous devons faire observer, toutefois, que des modifications sont à prévoir aux crédits des chapitres de solde. Il n'en a été indiqué au une dans l'étude qui va suivre, en raison, nous a-t-il fait savoir l'administration, de ce que les renseignements envoyés à ce sujet par les services locaux ne sont pas suffisamment complets et précis. Cette imprécision proviendrait notamment de ce que les dépenses du Maroc ayant continué d'être imputées aux mêmes chapitres que les dépenses d'Algérie-Tunisie, il a été difficile d'établir la ventilation exacte des unes et des autres.

Comme la loi du 25 janvier 1839 relative à

l'exercice financier prévoit qu'il peut être demandé jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice des crédits supplémentaires pour la régularisation des dépenses obligatoires, dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services, et comme les dépenses de solde rentrent précisément dans cette catégorie, l'administration de la guerre se propose de présenter, dans un nouveau projet de loi à déposer ultérieurement les demandes ou annulations de crédits qui seraient reconnues nécessaires, d'après les renseignements complémentaires qu'elle aura reçus d'ici-là, pour mettre en concordance avec les dépenses de solde réellement faites au titre du Maroc, les crédits qui auront déjà été votés à ce titre par le Parlement.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS supplémentaires demandés au titre du Maroc dans le projet de loi n° 2918 déposé le 25 juin 1913.	CRÉDITS nécessaires] d'après les derniers renseignements parvenus.	MODIFICATIONS à apporter aux crédits demandés.	
				Augmentations.	Diminutions.
<b>I. — Troupes métropolitaines.</b>					
<i>Intérieur.</i>					
20	Solde de l'aéronautique.....	107.700	107.700	"	"
23	Gendarmerie.....	793.920	793.920	"	"
27	Frais de déplacement et transports.....	7.165.500	7.201.292	35.792	"
32	Service géographique (Matériel).....	47.480	47.480	"	"
38	Etablissements de l'artillerie (Matériel).....	12.317.100	10.125.781	"	2.221.316
42	Etablissements du génie (Matériel).....	35.400.000	37.400.000	2.000.000	"
45	Etablissements de l'aéronautique (Matériel).....	1.110.000	1.150.000	"	"
46	Remonte et recensement des chevaux.....	1.197.010	1.197.010	"	"
54	Harnachement.....	3.936.210	4.358.000	451.760	"
59	Etablissements du service de santé (Matériel).....	1.321.000	1.347.270	27.270	"
63	Dépenses secrètes.....	10.000	5.000	"	5.000
<i>Algérie-Tunisie.</i>					
68	Etat-major général et services généraux.....	1.597.520	1.597.520	"	"
69	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	228.080	228.080	"	"
70	Service de l'intendance.....	690.030	690.030	"	"
71	Service de santé.....	1.150.830	1.150.830	"	"
72	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	168.870	168.870	"	"
73	Solde de l'infanterie.....	8.317.250	8.317.250	"	"
74	Solde de la cavalerie.....	4.007.110	4.007.110	"	"
75	Solde de l'artillerie.....	701.850	701.850	"	"
76	Solde du génie.....	537.280	537.280	"	"
77	Solde du train des équipages militaires.....	1.708.850	1.708.850	"	"
78	Solde des troupes d'administration.....	698.000	698.000	"	"
80	Frais de déplacements et transports.....	16.552.500	23.518.025	6.965.525	"
82	Justice militaire.....	53.310	53.310	"	"
82 bis.	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	15.930	11.382	"	1.608
82 ter.	Réparations civiles.....	35.000	35.000	"	"
88	Remonte et recensement des chevaux.....	3.981.150	3.300.000	"	681.150
89	Etablissements de l'intendance (Personnel).....	485.410	895.790	410.380	"
91	Pain et approvisionnements de réserve.....	8.554.970	7.398.633	"	1.156.837
91 bis.	Ordinaires de la troupe.....	14.554.600	22.194.918	7.640.318	"
91 ter.	Pourrages.....	12.174.610	12.582.426	407.816	"
91 quater.	Chauffage et éclairage.....	1.482.950	963.189	"	519.770
92	Habillement et campement.....	11.712.450	11.712.450	"	"
92 bis.	Harnachement.....	1.478.530	1.361.930	"	116.600
92 ter.	Couchage.....	1.404.290	169.000	"	1.248.290
93	Dépenses diverses.....	10.310	3.100	"	7.310
94	Hôpitaux.....	4.913.450	5.327.150	414.500	"
97	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.....	220.100	220.000	"	"
98 bis.	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	11.217.590	14.247.500	"	"
<b>II. — Troupes coloniales.</b>					
104	Etats-majors.....	410.421	286.821	"	123.596
105	Service de l'intendance.....	146.170	140.300	"	5.870
106	Service de santé.....	144.920	196.060	"	38.920
107	Infanterie coloniale.....	9.724.780	8.600.973	"	1.063.837
108	Artillerie coloniale.....	1.759.320	1.772.000	12.680	"
111	Frais de déplacements et transports.....	2.228.000	1.615.000	"	613.000
112	Ecoles. — Justice militaire. — Recrutement.....	23.000	7.100	"	15.900
113	Artillerie (Matériel et munitions).....	1.772.560	770.000	"	1.002.560
114	Casernement.....	91.000	81.200	"	8.800
116	Remonte.....	1.031.560	862.000	"	139.560
117	Subsistance, chauffage et éclairage.....	10.285.450	8.271.455	"	2.013.995
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	4.181.440	2.351.014	"	1.830.426
119	Hôpitaux.....	1.964.000	1.895.000	"	69.000
120	Gratifications de réforme.....	20.000	1.000	"	19.000
121	Secours.....	20.000	10.000	"	10.000
<b>Totaux.....</b>		<b>211.903.290</b>	<b>217.357.516</b>	<b>18.366.041</b>	<b>12.911.815</b>
				<b>En plus : 5.454.226</b>	

## EXAMEN DES CHAPITRES

## Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.

## INTÉRIEUR

## CHAPITRE 20. — Solde de l'aéronautique.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 107,700 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 107,700 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 107,700 francs.

Cette somme correspond aux dépenses de solde et d'indemnités du personnel de l'aviation en service au Maroc, d'après les tarifs qui y sont appliqués, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les allocations de solde de ce personnel dans la métropole, où il n'est pas remplacé dans les cadres. Elle comprend en outre une prévision pour permettre d'étendre aux sous-officiers à solde mensuelle, lesquels sont traités au Maroc sur le même pied qu'aux colonies, une mesure qui est prévue au budget de 1913 pour les sous-officiers de cette catégorie en service aux colonies et qui consiste à porter leur solde exactement au double de la solde de France.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces dépenses dans le projet de loi de régularisation ultérieure, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du crédit de 107,700 fr. voté par la Chambre.

## CHAPITRE 23. — Gendarmerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 793,920 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 793,920 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 793,920 francs.

Cette somme représente les dépenses pleines de solde et d'indemnités des 236 militaires de la gendarmerie (6 officiers et 230 gendarmes de tout grade) qui ont été prélevés sur les légions de la métropole et sur les brigades d'Algérie pour former la prévôté du corps d'occupation et que les nécessités du service ont obligé à remplacer dans leurs unités d'origine.

Sous la même réserve qu'au chapitre précédent, nous avons l'honneur de proposer l'adoption du crédit de 793,920 fr.

## CHAPITRE 27. — Frais de déplacement et transport.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 7.165.500  
Crédit demandé le 19 février 1914... 7.201.292  
Augmentation..... 35.792

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances : 7 millions 201,292 fr.

L'augmentation de 35,792 fr. correspond à la mise au point des dépenses réellement faites. Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses qui résultent :

1<sup>o</sup> De l'allocation d'indemnités dans les conditions prévues par les règlements pour les déplacements effectués en territoire français par les militaires de tous grades qui ont été ou seront envoyés isolément de France au Maroc ou inversement;

2<sup>o</sup> Du transport par voie ferrée sur le territoire français et par mer de personnels militaires appartenant aux troupes métropolitaines, de chevaux et de mulets qui ont été ou seront envoyés de divers points de la métropole à destination du Maroc ou inversement;

3<sup>o</sup> Du transport par mer de denrées et de matériels de toute nature qui ont été ou seront expédiés de France au Maroc;

4<sup>o</sup> Du rapatriement des restes de militaires décédés au Maroc.

CHAPITRE 32. — Service géographique.  
Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 47,480 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 47,480 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 47,480 francs.

Cette somme représente les dépenses affectées au fonctionnement des bureaux topo-

graphiques établis au Maroc et à la fourniture de cartes pour les besoins des troupes, ainsi que les frais de reconnaissance du terrain et de transport d'instruments pour les levés de plans.

CHAPITRE 38. — Etablissements de l'artillerie.  
Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 12.317.100  
Crédit demandé le 19 février 1914... 10.125.784  
Diminution..... 2.221.316

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances : 10.125.784

Ce crédit est destiné à faire face à deux catégories de dépenses, savoir :

1<sup>o</sup> A des dépenses d'entretien du matériel en service au Maroc (matériel d'artillerie, matériel des équipages militaires, armes portatives, mitrailleuses, bâtiments et machines de paires de Casablanca et d'Oudjda) et de fonctionnement du service dans les corps de troupe (allocations de munitions d'instruction, transport par voie ferrée en France jusqu'aux ports d'embarquement de ces munitions et des objets de toute nature nécessaires à l'entretien du matériel), déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui se seraient produites si les troupes et le matériel étaient restés dans leurs lieux de garnison normale; l'ensemble de ces dépenses s'élève à 4,389,660 fr.

2<sup>o</sup> A des dépenses de première mise : armement des nouvelles unités régulières et des formations auxiliaires indigènes créées ou à créer en 1913 (2 goums mixtes, maghzens et 3 convois auxiliaires pour les corps d'occupation du Maroc, 3 bataillons de tirailleurs indigènes pour remplacer en Algérie-Tunisie une partie des unités envoyées au Maroc), achats de matériels divers (tracteurs, camions automobiles, automitrailleuses, voitures automobiles postales, matériel photo-électrique, etc.), installation de paires, de hangars au matériel et de magasins à munitions ou à poudre, remplacement dans les approvisionnements de l'artillerie de matériels qui y ont été prélevés en 1913 et antérieurement pour les besoins du Maroc ou dont on prévoit le prélèvement (batteries de campagne et de montagne, appareils de pointage, lunettes de batterie, munitions, artifices, armes portatives, sections de mitrailleuses, caisses à munitions, caisses d'armes et d'outils, etc.), transport de ces matériels; les dépenses de cette catégorie forment un total de 7,957,440 fr.

La diminution de 2,221,316 fr. porte partie sur les dépenses prévues pour confection de munitions, en remplacement des quantités consommées, partie sur les dépenses prévues pour transport de matériels. Sur ce second point, l'économie provient dans une certaine mesure de ce que l'on avait inscrit, au chapitre 38, la totalité des prévisions concernant les transports à effectuer pour le service de l'artillerie, alors qu'une partie de ceux-ci incombe au chapitre 54 (Harnachement) où apparaît de ce fait un dépassement compris dans l'excédent des dépenses totales de 451,960 fr.

## CHAPITRE 42. — Etablissements du génie. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 35.400.000  
Crédit demandé le 19 février 1914... 37.400.000  
Augmentation..... 2.000.000

Cette somme représente les dépenses faites :

1<sup>o</sup> Pour l'entretien des bâtiments affectés aux troupes et aux services (475,000 fr.);

2<sup>o</sup> Pour des installations nouvelles nécessitées par l'extension des territoires occupés; amélioration et agrandissement des bâtiments à l'usage des troupes, installations destinées aux services de l'intendance et de santé, bâtiments pour les parcs du génie, organisations défensives des nouveaux postes, construction de routes et de pistes, 12,925,000 fr.; extension du réseau télégraphique militaire, 1,500,000 fr.; continuation des lignes de chemins de fer en construction pour les besoins de l'occupation militaire et commencement de la construction de lignes nouvelles pour le même objet, 19 millions de francs; fourniture d'outils et d'explosifs pour l'exécution des divers travaux, 3 millions; transport des matériels et matériaux nécessaires pour ces travaux, 500,000 fr.

L'augmentation de 2 millions porte sur les

dépenses de construction de voies ferrées militaires au Maroc, dont les travaux ont été poussés plus activement.

Il est intéressant de préciser la situation du réseau des chemins de fer stratégiques :

## Lignes en exploitation,

Maroc occidental :	
Casablanca-Rabat.....	85 kilom.
Salé-Kénitra.....	35 —
Kénitra-Dar-bel-Hamri.....	70 —
Dar-bel-Hamri-Meknès.....	78 —
Total.....	268 kilom.

## Lignes en construction au Maroc occidental :

Meknès Fez.....	65 —
Casablanca-ben Hachid.....	40 —
Ber Rechid-Oum Rebia.....	83 —
Total.....	188 kilom.

## Lignes en exploitation au Maroc oriental :

Oudjda Safsafat-Mçonn.....	225 kilom.
----------------------------	------------

## Lignes à construire.

Maroc occidental :	
Fez-Taza.....	100 kilom.
Mechra-Bou-Laouan-Marrakech..	160 —
Taza-Guercif.....	90 —
Mechra-Bou-Laouan-Mazagan....	70 —
Ber-Rechid à Casba-Tadla.....	170 —
Total.....	690 kilom.

Au total, le réseau achevé aura une longueur d'environ 1,350 kilomètres.

Le prix de revient kilométrique des dépenses de premier établissement, comprenant les travaux et le matériel, a été d'environ 40,000 fr. pour la ligne de Casablanca-Rabat et de 31,500 francs pour la ligne de Salé-Dar bel Hamri.

On a calculé que le prix de transports kilométriques revenait à environ 40 centimes la tonne par la voie ferrée, alors qu'elle est de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 par voiture et de 63 centimes par chameau.

Les économies réalisées par les transports ferrés sur les convois seront considérables.

## CHAPITRE 45. — Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,150,000 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 1,150,000 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés, 1,150,000 fr.  
Crédit proposé par la commission des finances, 600,000 fr.

En moins, 550,000 fr.

Le Gouvernement avait motivé sa demande de crédit comme suit :

Ce crédit est destiné à couvrir :

1<sup>o</sup> Les dépenses de fonctionnement des centres d'aviation de Casablanca et d'Oudjda (huile, essence, pièces et moteurs de rechange, etc.) 240,000 fr.;

2<sup>o</sup> Des dépenses de première installation correspondant à l'achat et à l'aménagement de terrains d'atterrissage sur divers points du Maroc occidental, ainsi qu'à l'achat d'appareils nouveaux pour remplacer ceux mis hors de service ou pour doter les deux sections du matériel qui leur est nécessaire, 910,000 fr.

L'achat et l'aménagement des terrains pour établissement de stations d'atterrissage était prévu pour 550,000 fr. Or, des renseignements qui nous ont été fournis par les services eux-mêmes, il résulte qu'à Marrakech, à Mogador, à Mechra-ben-Abbou et à Rabat les installations dont il s'agit ont été faites sur des terrains maghzen et qu'ainsi le service du génie renonce à demander les allocations prévues pour achat de terrains.

En conséquence nous proposons au Sénat de réduire de 550,000 fr. le crédit du chapitre qui sera ramené à 600,000 fr.

## CHAPITRE 46. — Remonte et recensement des chevaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,197,010 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 1,197,010 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1 million 197,010 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses faites ou prévues :

1<sup>o</sup> Pour le remplacement à un cinquième des



chevaux et mulets d'origine française compris dans l'effectif des animaux des unités métropolitaines du corps d'occupation, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour le remplacement normal aux deux dix-septième de ceux de ces chevaux et mulets qui ont été prélevés sur les effectifs légaux de la métropole (622,360 fr.).

2° Pour l'achat, à titre de première mise, de chevaux et mulets destinés à remplacer en France les chevaux de batteries d'artillerie envoyés au Maroc et les mulets d'un des deux bataillons de chasseurs alpins qui font partie des unités d'infanterie du corps d'occupation (574,650 fr.).

#### CHAPITRE 54. — Harnachement.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 3.906.240  
Crédit demandé le 19 février 1914... 4.358.000

Augmentation..... 451.760

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 4 millions 358.000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses déjà effectuées ou prévues.

1° Pour l'entretien et la réparation du harnachement en service dans les unités d'artillerie envoyées au Maroc, pour l'entretien de la ferrure des chevaux des mêmes unités, ainsi que pour d'autres besoins du service (ustensiles d'écurie, médicaments et objets divers pour le service vétérinaire), compte tenu des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui se seraient produites normalement si les unités dont il s'agit étaient restées en France (2,570,240 fr.).

2° Pour l'achat de harnachements de divers modèles et d'accessoires destinés à l'organisation de nouveaux convois auxiliaires constitués en 1913 (1,335,900 fr.).

Le dépassement de 451,760 fr. porte en partie sur les dépenses de fournitures d'effets de harnachement aux troupes d'artillerie et de cavalerie; et en partie sur les dépenses de transports de ces effets pour lesquels aucune prévision n'avait été inscrite dans le crédit primitivement demandé.

#### CHAPITRE 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 1.320.000  
Crédit demandé le 19 février 1914... 1.347.270

Augmentation..... 27.270

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,347,270 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre de remplacer dans les approvisionnements des matériels de toute nature qui y ont été prélevés antérieurement pour les besoins du service de santé au Maroc: approvisionnements d'ambulances pour colonnes mobiles, d'hôpitaux de campagne, d'infirmiers-ambulances, cantines médicales, sacs d'ambulance, musettes à pansements, matériel de couchage, baraques mobiles, tentes, brancards et lits-brancards, objets de pansement, médicaments, etc.

L'augmentation de 27,270 fr. correspond à des dépenses de transport de matériel envoyé au Maroc, le crédit demandé primitivement ne comprenant aucune prévision à ce titre.

#### CHAPITRE 63. — Dépenses secrètes.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 10.000  
Crédit demandé le 19 février 1914.... 5.000

Diminution..... 5.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 5,000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses afférentes au fonctionnement du service des renseignements au Maroc.

#### Algérie-Tunisie.

#### CHAPITRE 68. — Etat-major général et services généraux.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,597,520 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 1,597,520 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,597,520 fr.

Parmi les dépenses figurant à ce chapitre, nous avons relevé 22,260 fr. destinés à l'organisation du contrôle permanent des dépenses militaires au Maroc, sous la direction d'un contrôleur général de l'armée, placé sous les or-

dres directs du résident général, commandant en chef des troupes au Maroc.

Cette institution était nécessaire; elle est d'ailleurs indépendante du contrôle qui continuera de s'exercer sous la haute autorité du ministre de la guerre pour les missions temporaires du service du contrôle général de l'armée. Mais, pour être efficace, il est indispensable qu'elle soit complètement séparée des services qu'elle est appelée à contrôler et qu'elle n'ait aucune immixtion effective dans l'administration.

#### CHAPITRE 69. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 228,030 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 228,030 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 228,030 fr.

#### CHAPITRE 70. — Service de l'intendance.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 690,030 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 690,030 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 690,030 francs.

#### CHAPITRE 71. — Service de santé.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,150,830 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 1,150,830 francs.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,150,830 francs.

#### CHAPITRE 72. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 168,870 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 168,870 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 168,870 francs.

#### CHAPITRE 73. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 8,317,250 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 8,317,250 francs.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8,317,250 francs.

#### CHAPITRE 74. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 4,007,110 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 4,007,110 francs.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 4 millions 7,110 fr.

#### CHAPITRE 75. — Solde de l'artillerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 701,850 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 701,850 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 701,850 francs.

#### CHAPITRE 76. — Solde du génie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 537,280 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 537,280 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 537,280 francs.

#### CHAPITRE 77. — Solde du train des équipages militaires.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,703,850 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 1,703,850 francs.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1 million 703,850 fr.

#### CHAPITRE 78. — Solde des troupes d'administration.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 693,000 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 693,000 fr.  
Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 693,000 francs.

Les crédits prévus pour les chapitres 63 à 78, dont le total s'élève à 19,805,670 fr., correspondent aux dépenses qui résultent du paiement des allocations de solde, instituées spécialement pour le corps d'occupation du Maroc:

1° Aux personnels militaires des états-majors et services des unités métropolitaines faisant partie de ce corps ainsi qu'au personnel civil du service de la trésorerie et des postes, pendant toute l'année;

2° Aux officiers et hommes de troupe de tous grades desdites unités métropolitaines; ainsi qu'à ceux de certaines formations auxiliaires indigènes (goums mixtes marocains, maghzens, convois auxiliaires), soit pendant toute l'année pour les unités et formations qui existaient au début de 1913, soit pendant une partie de l'année pour les unités et les formations qui ont été ou doivent être constituées au cours de 1913 (2 goums mixtes, 3 convois auxiliaires).

Pour ceux des officiers et militaires composant ces états-majors, services, unités et les cadres des formations auxiliaires, qui sont prélevés sur les cadres légaux des troupes métropolitaines et qui n'y sont pas remplacés, les crédits demandés représentent la différence entre les dépenses pleines correspondant aux allocations de soldes spéciales au Maroc et celles que le budget de la guerre aurait supportées normalement, au moyen des prévisions qui y sont inscrites à cet effet, si les intéressés étaient restés dans leurs garnisons de France, d'Algérie ou de Tunisie. Pour ceux des officiers et militaires que les nécessités de la mobilisation et de l'instruction ont obligé ou obligent à remplacer dans les cadres légaux des corps de troupe sur lesquels ils ont été prélevés, les crédits représentent les dépenses pleines correspondant aux allocations de soldes spéciales au Maroc.

Les crédits demandés comprennent, en outre, des prévisions s'élevant à la somme totale de 737,182 fr. pour la réalisation des mesures suivantes:

18,390 fr. pour assurer le relèvement de la solde des officiers supérieurs au Maroc, comme conséquence du relèvement, prévu au budget de 1913, de la solde métropolitaine et de la solde coloniale de ces officiers;

691,544 fr. pour permettre d'étendre aux sous-officiers à solde mensuelle au Maroc, où ils sont traités au point de vue de la solde sur le même pied qu'aux colonies, une mesure qui est prévue au budget de 1913 pour les sous-officiers de cette catégorie en service aux colonies et qui consiste à porter leur solde exactement au double de la solde de France;

27,248 fr. pour permettre d'apporter certaines modifications aux indemnités de frais de service et de bureau attribués actuellement au Maroc. L'extension des territoires occupés au Maroc et l'augmentation des effectifs qui en est résultée ont eu, en effet, pour conséquence la création de nouvelles fonctions ou l'accroissement de l'importance des fonctions déjà existantes.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces dépenses dans le projet de loi de régularisation ultérieure, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre des députés pour l'ensemble des chapitres précédents.

#### CHAPITRE 80. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 16.532.500  
Crédit demandé le 19 février 1914... 23.518.025

Augmentation..... 6.985.525

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 23,518,025 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face aux dépenses qui résultent:

1° De l'allocation d'indemnités de frais de déplacements, dans les conditions fixées par les règlements et pour les déplacements effectués en territoire africain, aux militaires de tous grades désignés pour se rendre isolément au Maroc ou en revenant;

2° De l'attribution d'indemnités de même nature aux hommes de troupe faisant partie des brigades géodésiques et topographiques opérant au Maroc et obligés d'assurer eux-mêmes leur subsistance;

3° Du transport d'Algérie au Maroc et vice-versa, par voie ferrée en territoire africain et par mer, de troupes, chevaux, mulets, d'armes et matériels de toute nature;

4° De transports de toute nature à l'intérieur du Maroc, par voie de terre ou par voie fluviale, à la suite de marchés passés à cet effet;

5° De l'emploi de convois de réquisition pour le ravitaillement des postes à l'intérieur du Maroc.

Le dépassement de 6,985,525 fr. se décompose comme il suit:

204,215 fr. sur les indemnités de frais de déplacement.

787,710 fr. sur les dépenses de transport de personnel et d'animaux envoyés au Maroc ou rapatriés de ce pays.

6,003,900 fr. sur les frais de transport de matériels et de denrées, tant à l'intérieur du Maroc que par voie de mer.

#### CHAPITRE 82. — Justice militaire.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 53,340 fr.

Crédit demandé le 19 février 1914, 53,340 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 53,340 francs.

Ce crédit correspond aux dépenses de solde et d'indemnités connexes du personnel de la justice militaire au Maroc (officiers et sous-officiers) d'après les tarifs qui y sont appliqués, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui auraient été effectuées normalement en France ou en Algérie-Tunisie si ce personnel y était resté.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces prévisions dans le projet de loi de régularisation ultérieure, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

#### CHAPITRE 82 bis. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 15.990

Crédit demandé le 19 février 1914..... 14.382

Diminution..... 1.608

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14,382 francs.

Ce crédit correspond aux frais de fonctionnement de la justice militaire et d'entretien de détenus. La réduction de 1,608 fr. provient d'une mise au point d'après les dépenses constatées.

#### CHAPITRE 82 ter. — Réparations civiles.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 35,000 fr.

Crédit demandé le 19 février 1914, 35,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 35,000 fr.

Ces crédits correspondent aux indemnités allouées aux indigènes blessés en service commandé, ou aux familles des indigènes tués ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées en service commandé.

#### CHAPITRE 83. — Remonte et recensement des chevaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913.... 3.981.150

Crédit demandé le 19 février 1914... 3.300.000

Diminution..... 681.150

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 3,300,000 fr.

Le crédit primitivement demandé correspondait aux prévisions de dépenses ci-après :

1° Remplacement à 1 cinquième des chevaux et mulets d'origine indigène compris dans l'effectif des animaux des unités métropolitaines et de certaines formations auxiliaires du corps d'occupation (goums mixtes marocains et convois), déduction faite des prévisions inscrites au budget pour le remplacement normal à un septième, un huitième ou un dixième et demi de ceux de ces chevaux et mulets qui ont été prélevés sur les effectifs légaux des troupes d'Algérie-Tunisie (1,957,450 fr.);

2° Achat, à titre de première mise, de chevaux et mulets indigènes destinés les uns aux nouvelles unités et formations créées ou à créer en 1913 (3 convois auxiliaires, 3 bataillons de tirailleurs indigènes), les autres à renforcer les effectifs en chevaux d'unités de cavalerie et à compléter ceux des convois créés en 1912 (2,123,700 fr.)

La réduction de 681,150 fr. provient de la mise au point des crédits d'après les dépenses constatées.

#### CHAPITRE 89. — Etablissements de l'intendance. Personnel.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 485.410

Crédit demandé le 19 février 1914.... 595.790

Augmentation..... 410.380

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 595,790 francs.

Ces crédits représentent les dépenses de salaires d'ouvriers civils qui ont dû être embau-

chés pour la manutention et la distribution de denrées et fourrages expédiés sur les divers points du Maroc.

L'augmentation de 410,380 fr. provient d'une mise au point des prévisions avec les dépenses réellement faites,

#### CHAPITRE 91. — Pain et approvisionnement du service des vivres.

Crédit demandé le 25 juin 1913.... 8.554.970

Crédit demandé le 19 février 1914.. 7.398.633

Diminution..... 1.156.337

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 7 millions 398,633 fr.

Ces crédits sont destinés à deux catégories de dépenses, des dépenses d'entretien des troupes (fourniture du pain) et des dépenses de constitution d'approvisionnements de première installation et de remplacement de matériel expédié au Maroc; ils comprennent en outre des dépenses de location d'immeubles et de terrains employés comme magasins à vivres, des dépenses d'entretien du matériel en service, de fourniture d'eau, d'achats mobiliers et de transports de denrées ou de matériel. Dans le crédit primitif, les dépenses d'entretien étaient de 3,586,460 fr., et les dépenses de première mise de 4,938,510 fr.

La réduction de 1,156,337 fr. opérée sur les prévisions primitives s'explique ainsi :

Report du chapitre 91 au chapitre 91 bis d'une partie de la dépense totale de 4,663,630 fr. pour constitution d'un approvisionnement de denrées de précaution, qui avaient été prévu intégralement au chapitre 91 et qui se répartit entre celui-ci et le chapitre 91 bis... — 2.766.633

Augmentation portant sur les dépenses d'entretien et résultant de la réalisation d'effectifs supérieurs à ceux prévus pour les troupes métropolitaines, le 10 p. 100 pour incomplets n'ayant pas été réalisé en raison notamment des conditions dans lesquelles ces relèves ont été faites..... + 1.445.000

Restitution au service des vivres des sommes encaissées par le Trésor antérieurement à l'exercice 1913 et provenant du versement par diverses parties prenantes de la valeur de denrées et matériels cédés par ce service à titre remboursable, les pièces attestant le versement au Trésor étant parvenues trop tard à l'administration centrale pour permettre au service de rétablir à son crédit les sommes versées au Trésor..... + 165.296

Soit en moins..... 1.156.337

Des approvisionnements de précaution des produits et denrées commerciales, qui font l'objet des chapitres 91, 91 bis et 91 ter ont été constitués, ainsi qu'il en est fait mention dans les développements qui suivent l'indication des crédits de ces chapitres.

Ces approvisionnements de précaution sont destinés à se prémunir contre les difficultés qu'offre l'accès du port de Casablanca pendant la période hivernale. Ils doivent constituer au 15 octobre de l'année une réserve de six mois, pour retomber à une réserve de trois mois et demi dès le 15 avril suivant.

Cette mesure a été judicieuse. Non seulement elle assure le ravitaillement permanent de nos troupes en toute saison, mais encore elle permet de réaliser de fortes économies sur les dépenses accessoires importantes, inventaires, etc., qui viennent s'ajouter aux frets, lorsque les bateaux sont retenus longtemps en rade avant déchargement ou même sont obligés de regagner leur port d'attache.

On ne saurait donc trop la louer.

Mais nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la comptabilité de ce service. Il est indispensable que soit suivi régulièrement le mouvement des denrées ainsi approvisionnées, afin d'éviter toute confusion, tout désordre et partant tout gaspillage.

#### CHAPITRE 91 bis. — Ordinaire de la troupe.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 14.551.600

Crédit demandé le 19 février 1914 22.194.918

Augmentation..... 7.640.318

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 22 millions 194,918 fr.

Les crédits primitifs correspondaient aux

dépenses d'alimentation des troupes, à l'exclusion de la fourniture du pain.

Le supplément de crédit demandé de 7,640,318 francs s'explique ainsi :

Report du chapitre 91 au chapitre 91 bis d'une partie de la dépense totale de 4,663,630 francs pour constitution d'un approvisionnement de denrées de précaution, qui avait été prévu intégralement au chapitre 91 et qui se répartit entre celui-ci et le chapitre 91 bis..... 2.766.633

Augmentation portant sur les dépenses d'entretien et résultant de la réalisation d'effectifs supérieurs à ceux prévus pour les troupes métropolitaines, le 10 p. 100 pour incomplets n'ayant pas été réalisé en raison notamment des conditions dans lesquelles ces relèves ont été faites..... 3.680.000

Restitution au service des vivres des sommes encaissées par le Trésor antérieurement à l'exercice 1913 et provenant du versement par diverses parties prenantes de la valeur de denrées et de matériels cédés par ce service remboursable, les pièces attestant le versement au Trésor étant parvenues trop tard à l'administration centrale pour permettre au service de rétablir à son crédit les sommes versées au Trésor..... 1.184.685

7.640.318

#### CHAPITRE 91 ter. — Fourrages.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 12.174.610

Crédit demandé le 19 février 1914. 12.582.436

Augmentation..... 407.816

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 12,582,436 fr.

Les crédits primitifs correspondaient :

1° A la nourriture des animaux des unités métropolitaines et des formations auxiliaires indigènes, 9,533,100 fr.

2° A l'achat d'objets mobiliers nécessaires pour le fonctionnement du service, 110,900 fr.

3° Au remplacement de matériel prélevé sur les approvisionnements et expédiés au Maroc et, à la constitution d'approvisionnement d'avance pour parer aux éventualités, 2,521,610 francs.

L'augmentation de 407,816 fr. est rendue nécessaire d'après les dépenses constatées.

#### CHAPITRE 91 quater. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 1.482.950

Crédit demandé le 19 février 1914. 963.180

Diminution..... 519.770

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 963,180 fr.

Les crédits primitifs correspondaient pour 963,180 fr. à la fourniture aux militaires à solde journalière desdites unités et des cadres des formations auxiliaires susvisées, des combustibles nécessaires au chauffage des locaux, à la cuisson des aliments et à l'éclairage, d'après les taux de rations appliqués au Maroc, et pour 519,770 fr. à la constitution d'un approvisionnement d'avance.

La réduction de 519,770 fr. correspond à une mise au point des crédits d'après les dépenses faites.

Pour l'ensemble des quatre chapitres précédents les prévisions primitives de dépenses d'entretien des troupes s'élevaient à 20,218,000 francs; elles correspondaient à la différence entre les dépenses pleines d'entretien au Maroc et les dépenses normales de même nature que le budget de la guerre avait à supporter, au moyen des prévisions qui y sont inscrites, pour l'entretien en France, ou en Algérie-Tunisie des éléments qui sont prélevés sur les cadres légaux et qui n'y sont pas remplacés.

Les dépenses de fonctionnement du service de l'intendance s'élevaient à 723,030 fr. se rapportant à des locations de terrains et immeubles employés comme magasins à vivres ou parcs à fourrages, à l'entretien du matériel en service, à la fourniture d'eau, à l'achat d'objets mobiliers et aux transports de denrées et de matériel.

Enfin les dépenses de constitution d'approvisionnements de première installation et de remplacement de matériel expédié au Maroc s'élevaient à 8,016,890 fr.

#### CHAPITRE 92. — Habillement et campement.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 14,712,450 fr.

**Crédit demandé le 19 février 1914, 14,712,450 francs.**

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14 millions 712,450 fr.**

Comme pour les chapitres précédents, les crédits de ce chapitre se rapportent à deux catégories de dépenses; ils correspondent pour 9,881,570 fr. aux dépenses de fourniture et d'entretien des effets d'habillement, de la chaussure, de l'équipement et de matériel de campement, déduction faite des prévisions correspondant à l'entretien dans leurs garnisons normales des éléments prélevés sur les corps d'Algérie-Tunisie; pour 4,830,880 fr., ils s'appliquent à la fourniture à titre de première mise d'effets d'habillement et d'objets de campement destinés à trois nouveaux bataillons de tirailleurs indigènes, à la constitution d'un approvisionnement de précaution, et à la reconstitution de matériel prélevé sur les approvisionnements.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reviser le régime actuellement en vigueur au Maroc pour le service de l'habillement. Il y a là des économies à faire. D'autre part, on a créé des centres de confection en régie pour les effets kaki, qu'il convient de surveiller, principalement en ce qui concerne la fourniture des tissus kaki. Les services ne possèdent ni les connaissances, ni les moyens propres à en assurer la réception. A côté de ce service fonctionnent très heureusement des ateliers de réparations, qui donnent d'excellents résultats.

#### CHAPITRE 92 bis. — Harnachement.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 1.478.530  
Crédit demandé le 19 février 1914. 1.361.930

Diminution ..... 116.600

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1 million 361,930 fr.**

Le crédit primitif s'appliquait pour 354,780 fr. aux dépenses d'entretien du harnachement et de la ferrure des animaux des unités d'infanterie et de cavalerie, déduction faite des crédits déjà inscrits au budget pour l'entretien des éléments prélevés sur les effectifs locaux d'Algérie-Tunisie, et pour 1,123,750 fr. à des dépenses de première mise correspondant à la fourniture d'effets du harnachement pour trois nouveaux bataillons de tirailleurs indigènes et à la reconstitution de matériel prélevé sur les approvisionnements.

La réduction de 116,600 fr. résulte d'une mise au point des crédits d'après les dépenses connues.

#### CHAPITRE 92 ter. — Couchage.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 1.408.200  
Crédit demandé le 19 février 1914. 160.000

Diminution ..... 1.248.200

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 160,000 fr.**

Le crédit primitif s'appliquait pour 48,200 fr. au supplément de dépenses de couchage dû à l'occupation du Maroc et pour 1,360,000 fr. à une dépense de première mise pour substitution du matériel de couchage ordinaire au matériel de couchage auxiliaire dont sont pourvues les troupes du Maroc.

La diminution de 1,248,200 fr. provient de ce qu'il a été possible de faire face aux dépenses de fourniture de paille de couchage au moyen des crédits budgétaires, et de ce que l'on n'a engagé qu'une partie des dépenses prévues pour substitution de matériel de couchage ordinaire au matériel de couchage auxiliaire.

#### CHAPITRE 93. — Dépenses diverses.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 10.310  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 3.000

Diminution ..... 7.310

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 3,000 francs.**

Ce crédit est demandé pour couvrir les dépenses d'entretien du matériel de tir des unités métropolitaines du corps d'occupation.

#### CHAPITRE 94. — Hôpitaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 4.913.450  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 5.327.950

Augmentation ..... 414.500

**Crédit voté par la Chambre des députés et**

**proposé par la commission des finances, 5 millions 327,950 fr.**

Le crédit primitif est destiné à faire face à deux catégories de dépenses :

1<sup>o</sup> D'une part, à des dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de santé au Maroc (3,091,620 fr.);

2<sup>o</sup> D'autre part, à des dépenses de première mise (1,821,830 fr.).

Les dépenses de la première catégorie correspondent :

1<sup>o</sup> Aux frais de traitement des militaires des unités métropolitaines du corps d'occupation, soit dans les formations sanitaires constituées sur place, soit dans les hôpitaux d'Algérie;

2<sup>o</sup> A des achats de médicaments, d'objets de pansement et de matériel médical pour les besoins courants du service de santé au Maroc;

3<sup>o</sup> A des traitements et salaires d'employés et ouvriers civils supplémentaires dont l'embauchage est nécessité par le surcroît de travail résultant des expéditions de matériels du service de santé au Maroc.

Les dépenses de première mise s'appliquent :

1<sup>o</sup> A des achats de matériels pour la constitution de diverses formations sanitaires;

2<sup>o</sup> A des installations intéressant le service de santé;

3<sup>o</sup> A des mesures de prophylaxie contre la peste.

Le dépeçement à 414,500 fr. se décompose comme il suit :

255,000 fr. portant sur les frais de traitement des malades et provenant de ce que le prix de revient moyen de la journée de traitement ressort à 2 fr. au lieu du taux de 1 fr. 70 qui a servi de base au calcul des prévisions budgétaires;

150,000 fr. pour l'organisation urgente d'un lazaret provisoire non compris dans le crédit demandé primitivement.

9,500 fr. correspondant à des dépenses de transport non prévues.

#### CHAPITRE 97. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 220,000 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 220,000 fr.

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 220,000 francs.**

Le crédit demandé correspond aux dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> Allocation d'indemnités de frais de déplacement, dans les conditions fixées par les règlements et pour le trajet effectué dans l'extrême-sud algérien, aux militaires désignés pour se rendre isolément dans les postes de l'extrême-sud du Maroc oriental ou inversement;

2<sup>o</sup> Transport de personnels et d'animaux, à destination des mêmes postes.

#### CHAPITRE 98 bis. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 14,247,500 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 14,247,500 francs.

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14 millions 247,500 fr.**

Cette somme représente l'ensemble des dépenses d'entretien des troupes auxiliaires (cadres français et algériens et personnel marocain) pendant l'année 1913.

Elles correspondent à concurrence de 11 millions 331,685 fr., aux allocations de solde des cadres et du personnel marocain, à l'alimentation des militaires des cadres, à l'allocation de primes aux masses d'habillement, aux frais de traitement dans les groupes sanitaires, à la nourriture des animaux des troupes auxiliaires, à l'allocation de primes à la masse de remonte, à l'allocation de primes aux masses de harnachement et de ferrage, aux frais de déplacement du personnel, à l'entretien de l'armement, des munitions d'instruction, des bâtiments affectés aux troupes, de l'outillage de celles-ci, au transport de matériels destinés spécialement aux troupes auxiliaires.

Figurent également à ce chapitre des dépenses de première mise pour 2,912,815 fr., se rapportant à la constitution de nouvelles unités (habillement, remonte, harnachement, matériel, médicaments, armement et munitions), à l'installation de locaux pour le logement des troupes, d'ateliers de réparation du matériel de

campement et à l'organisation d'un service de remonte et haras marocains.

Conformément aux indications données par le Parlement, l'évolution des troupes marocaines s'est poursuivie de manière à amener la suppression des services particuliers à l'ancienne armée chérifienne.

Dans les dépenses d'entretien et d'installation sont comprises des dépenses s'appliquant au bataillon de la garde chérifienne, qui auraient dû être laissées au compte du budget marocain. Il sera nécessaire, pour l'avenir, de les y rétablir.

D'autre part, l'administration des troupes auxiliaires marocaines doit être confondue avec l'administration des autres troupes. Il y aura tout à la fois plus d'ordre et économie d'états-majors.

#### II. — Troupes coloniales.

##### CHAPITRE 104. — Etats-majors.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 410.420  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 286.824

Diminution ..... 123.596

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 286,824 francs.**

##### CHAPITRE 105. — Service de l'intendance.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 146.170  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 140.300

Diminution ..... 5.870

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 140,300 francs.**

##### CHAPITRE 106. — Service de santé.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 111.920  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 105.000

Diminution ..... 6.920

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 106,000 fr.**

Les crédits demandés au titre des trois chapitres précédents correspondent au paiement des allocations de solde instituées spécialement pour le corps d'occupation du Maroc.

Les diminutions accusées par rapport aux prévisions premières résultent d'incomplets dans les effectifs.

##### CHAPITRE 107. — Infanterie coloniale.

Crédit demandé le 25 juin 1913. .... 9.724.780  
Crédit demandé le 19 février 1914. .... 8.660.973

Diminution ..... 1.063.807

**Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8,660,973 fr.**

Le crédit primitif se décomposait ainsi :

1<sup>o</sup> Dépenses d'entretien, 8,606,634 fr., correspondant au paiement des allocations de solde instituées pour le corps d'occupation du Maroc, aux officiers et hommes de troupe de 10<sup>es</sup> grades des dites unités, soit pendant toute l'année pour celles qui existaient au début de 1913, soit pendant une partie de l'année pour les unités constituées au cours de 1913 (2 états-majors de régiments de tirailleurs sénégalais, 5 bataillons de tirailleurs sénégalais et 8 sections de mitrailleuses).

Les nécessités de la relève des troupes coloniales aux colonies ont obligé à remplacer dans les cadres des unités stationnées en France les éléments qui y ont été prélevés pour la constitution des unités envoyées au Maroc ou pour l'encadrement de celles créées au titre du Maroc au moyen d'indigènes recrutés en Afrique occidentale française; il était prévu que ceux de ces éléments qui n'étaient pas encore remplacés actuellement dans les cadres le seraient à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1913, à l'exception de 4,800 soldats. Les dépenses pleines d'allocations de solde au Maroc ne se sont donc trouvées atténuées que dans la limite des prévisions inscrites au budget pour le paiement de la solde et des indemnités en France aux éléments dont il s'agit pendant la période de l'année 1913 où ils n'étaient pas remplacés dans les cadres.

2<sup>o</sup> Dépense de première mise, 1,118,150 fr., représentant la solde et les indemnités des personnels européen et indigène des unités nouvelles créées en 1913 au titre du Maroc, pendant la période de formation et d'instruction de ces unités au Sénégal et pendant la traversée de Dakar à Casablanca.

La diminution de 1,063,807 fr., résulte du ra

patriement en France de deux bataillons d'infanterie coloniale au cours des derniers mois de 1913.

#### CHAPITRE 108. — Artillerie coloniale.

Crédit demandé le 25 juin 1913.... 1.759.320  
Crédit demandé le 19 février 1914. 1.772.000  
Augmentation..... 12.680

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1 million 772,000 fr.

Le crédit primitif se décomposait ainsi :  
Dépenses d'entretien, 1,704,950 fr.  
Dépenses de première mise, 54,370 fr.

Les observations du chapitre précédent s'appliquent à l'artillerie; les nouvelles formations de 1913 consistent en deux compagnies de conducteurs sénégalais.

L'augmentation de 12,680 fr. résulte de variations dans les effectifs.

#### CHAPITRE 111. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé le 25 juin 1913.... 2.228.000  
Crédit demandé le 19 février 1914. 1.615.000  
Diminution..... 613.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1 million 615,000 fr.

Le crédit primitif correspondait à des dépenses de fonctionnement du service (1 million 654,000 fr.) et à des dépenses de première mise (574,000 fr.).

Les premières se rapportaient :

1° A l'allocation d'indemnités de frais de déplacements, dans les conditions fixées par les règlements et pour le trajet effectué en France, aux militaires de tous grades des troupes coloniales désignés pour se rendre isolément de France au Maroc ou inversement;

2° Au transport de France ou du Sénégal au Maroc ou *vice versa* des militaires européens et indigènes pour la relève des unités coloniales au Maroc;

3° Au transport par mer du matériel des troupes coloniales au Maroc.

Les dépenses de première mise étaient relatives à la constitution des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913 : indemnités de frais de déplacement des militaires se rendant de France au Sénégal pour l'encadrement de ces unités, transport de celles-ci de Dakar au Maroc.

La diminution de 613,000 fr. accusée au présent chapitre résulte, ainsi que celles qui seront accusées aux chapitres 112 à 119, du rapatriement en France de deux bataillons d'infanterie coloniale dans les derniers mois de 1913, et d'incomplets dans les états-majors et services.

#### CHAPITRE 112. — Ecoles. — Justice militaire. Recrutement.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 23.000  
Crédit demandé le 19 février 1914..... 7.100  
Diminution..... 15.900

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 7,100 fr.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre correspond aux dépenses d'entretien du matériel de tir des unités coloniales, aux frais de fonctionnement de la justice militaire et à l'allocation d'indemnités aux indigènes blessés ou aux familles de ceux tués ou décédés des suites de blessures contractées en service commandé.

#### CHAPITRE 113. — Artillerie et munitions. Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913.... 1.772.560  
Crédit demandé le 19 février 1914. 770.000  
Diminution..... 1.002.560

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 770,000 francs.

Le crédit primitif correspondait :

1° Aux dépenses d'entretien du matériel d'artillerie, du harnachement et des équipages militaires des unités coloniales au Maroc ainsi qu'aux dépenses d'allocation de munitions d'instruction, 980,000 fr.;

2° A des dépenses de première mise : armement, harnachement des nouvelles unités sénégalaises constituées en 1913, munitions pour l'instruction de ces unités au Sénégal avant leur envoi au Maroc, 792,560 fr.

#### CHAPITRE 114. — Casernement.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 90.000  
Crédit demandé le 19 février 1914..... 81.200  
Diminution..... 8.800

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 81,200 fr.

Ce crédit correspond aux dépenses de casernement des nouvelles unités créées en 1913 pendant leur séjour au Sénégal, en attendant leur envoi au Maroc, et aux dépenses de casernement près Dakar des détachements de relève.

#### CHAPITRE 116. — Remonte.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 1.001.560  
Crédit demandé le 19 février 1914... 862.000  
Diminution..... 139.560

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 862,000 fr.

Le crédit primitif était destiné à faire face aux dépenses faites ou prévues :

1° Pour le remplacement à un cinquième des chevaux et mulets des unités coloniales du corps d'occupation (614,744 fr.).

2° Pour l'achat, à titre de première mise, d'animaux destinés les uns à doter les nouvelles unités sénégalaises créées en 1913, les autres à remplacer dans les batteries d'artillerie coloniale en France les chevaux qui ont été prélevés pour le Maroc (356,820 fr.).

#### CHAPITRE 117. — Subsistances. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 10.285.450  
Crédit demandé le 19 février 1914. 8.271.455  
Diminution..... 2.013.995

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8 millions 271,455 fr.

Les dépenses d'entretien formaient, dans le crédit primitif, un total de 9,939,320 fr. et correspondaient :

1° A l'alimentation des militaires européens à solde journalière et aux militaires indigènes de tous grades des unités coloniales au Maroc d'après le régime institué pour les troupes d'occupation par les décrets des 14 mai et 11 septembre 1912 et compte tenu des prévisions inscrites au budget pour l'alimentation en France de ceux des militaires européens prélevés sur les cadres légaux qui n'y seront pas remplacés en 1913 ou ne le seront qu'à partir du milieu de l'année;

2° A la nourriture des animaux des unités coloniales;

3° A la fourniture de combustibles pour le chauffage, la cuisson des aliments et l'éclairage des Européens et des indigènes.

Les dépenses de première mise, qui se montaient à 346,230 fr., représentaient les dépenses d'alimentation au Sénégal et pendant la traversée de Dakar à Casablanca des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913.

#### CHAPITRE 118. — Habillement, campement, couchage et harnachement.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 4.181.440  
Crédit demandé le 19 février 1914... 2.351.014  
Diminution..... 1.830.426

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 2 millions 351,014 fr.

Une partie du crédit primitif, qui s'élève à 2,393,720 fr., correspondait à des dépenses d'entretien, savoir :

1° Allocations de primes aux masses pour l'habillement, l'équipement et le couchage des hommes de troupe européens et indigènes de tous grades des unités coloniales au Maroc, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour l'habillement, l'équipement et le couchage en France de ceux des militaires européens, prélevés sur les cadres légaux, qui n'y seront pas remplacés en 1913 ou ne le seront qu'à partir du milieu de l'année;

2° Allocations de primes pour le harnachement et le ferrage des animaux des mêmes unités;

3° Entretien du matériel des campements et des outils portatifs.

#### 4° Frais généraux du fonctionnement du service.

Le reste du crédit, soit 1,787,720 fr., se rapportait :

1° A des dépenses de première mise pour l'habillement et l'équipement des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913;

2° A la constitution d'un approvisionnement d'avance des effets d'habillement et d'équipement au magasin de Casablanca;

3° A la reconstitution dans les approvisionnements d'effets d'habillement de grand et de petit équipement, d'objets de campement qui y ont été prélevés en 1913 et antérieurement pour les besoins des unités coloniales au Maroc.

#### CHAPITRE 119. — Hôpitaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 1.961.000  
Crédit demandé le 19 février 1914... 1.895.000  
Diminution..... 66.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,835,000 francs.

1° Frais de traitement des militaires des troupes coloniales dans les formations sanitaires au Maroc et dans les hôpitaux après rapatriement et dépenses d'achat de médicaments et de matériel médical pour le fonctionnement du service de santé au Maroc (1,857,000 fr.).

2° Fourniture, à titre de première mise, du matériel médical nécessaire aux unités créées en 1913 et reconstitution à la réserve spéciale, pour expéditions outre-mer, de matériels sanitaires qui y ont été prélevés pour être expédiés au Maroc en 1912 (107,000 fr.)

#### CHAPITRE 120. — Gratifications de réforme.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 20.000  
Crédit demandé le 19 février 1914..... 1.000  
Diminution..... 19.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,000 francs.

#### CHAPITRE 121. — Secours.

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 20.000  
Crédit demandé le 19 février 1914... 10.000  
Diminution..... 10.000

Les crédits de ces deux chapitres correspondent aux dépenses supplémentaires entraînées par l'allocation de gratifications de réforme à des militaires européens et de secours aux familles d'indigènes.

#### Ministère de la marine.

Le ministère de la marine a effectué, au titre du Maroc, certaines dépenses de matériel, qu'il est logique d'imputer aux crédits spéciaux des opérations militaires dans ce pays.

#### CHAPITRE 2. — Service des hôpitaux. Matières, 35,000 fr.

Les dépenses du service de santé résultant de l'occupation du Maroc, seront, en 1913, sensiblement égales à celles qui ont été effectuées en 1912.

#### CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparation de la flotte construite et du matériel flottant du mouvement des ports. — Matières, 300,000 fr.

Ces chiffres, demandés le 25 juin 1913, n'ont pas subi de modification.

Sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, des crédits s'élevant à la somme totale de 217,142,316 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1913.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par minist. re.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>			
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
<b>Intérieur.</b>			
20	Solde de l'aéronautique.....	107.700	
23	Gendarmerie.....	793.920	
27	Frais de déplacements et transports.....	7.501.292	
32	Service géographique. — Matériel.....	47.480	
38	Etablissements de l'artillerie. — Matériel.....	10.125.784	
42	Etablissements du génie. — Matériel.....	37.400.000	
45	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.....	600.000	
46	Remonte et recensement des chevaux.....	1.197.010	
54	Harnachement.....	4.358.000	
59	Etablissements du service de santé. — Matériel.....	1.347.270	
63	Dépenses secrètes.....	5.000	
<b>Algérie-Tunisie.</b>			
68	Etat-major général et services généraux.....	1.597.520	
69	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	228.080	
70	Service de l'intendance.....	600.000	
71	Service de santé.....	1.150.870	
72	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	168.870	
73	Solde de l'infanterie.....	8.317.250	
74	Solde de la cavalerie.....	4.607.110	
75	Solde de l'artillerie.....	701.850	
76	Solde du génie.....	137.270	
77	Solde du train des équipages militaires.....	1.708.850	
78	Solde des troupes d'administration.....	693.000	
80	Frais de déplacements et transports.....	23.513.025	
82	Justice militaire.....	53.340	
82 bis.	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	14.282	
82 ter.	Réparations civiles.....	55.000	
88	Remonte et recensement des chevaux.....	3.300.000	
89	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	85.780	
91	Pain et approvisionnements de réserve.....	7.398.677	
91 bis.	Ordinaires de la troupe.....	22.191.918	
91 ter.	Fourrages.....	12.582.436	
91 quater.	Chauffage et éclairage.....	933.180	
92	Habillement et campement.....	11.712.450	
92 bis.	Harnachement.....	1.361.930	
92 ter.	Couchage.....	130.000	
93	Dépenses diverses.....	3.000	
94	Hôpitaux.....	5.327.950	
97	Subventions aux territoires du Sud.....	220.000	
98 bis.	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	11.217.500	
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
104	Etats-majors.....	286.824	
105	Service de l'intendance.....	110.300	
106	Service de santé.....	16.000	
107	Infanterie coloniale.....	8.630.93	
108	Artillerie coloniale.....	1.772.000	
111	Frais de déplacements et de transports.....	1.615.000	
112	Ecoles. — Justice militaire et recrutement.....	7.100	
113	Artillerie. — Matériel et munitions.....	770.000	
114	Casernement des troupes coloniales.....	81.200	
116	Remonte.....	862.000	
117	Subsistances, chauffage et éclairage.....	8.271.455	
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	2.551.014	
119	Hôpitaux.....	1.895.000	
120	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	1.000	
121	Secours.....	10.000	
		216.807.516	
<b>MINISTÈRE DE LA MARINE</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
<b>Titre I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.</b>			
22	Service des hôpitaux. — Matières.....	35.000	335.000
27	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	300.000	
<b>Totaux.....</b>		<b>217.142.516</b>	<b>217.142.516</b>

## ANNEXE N° 289

(Session ord. — Séance du 15 juin 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi dont vous avez été saisis à la suite du vote émis par la Chambre des députés dans sa séance du 13 février 1914 a pour objet la réglementation plus libérale du régime de l'indigénat en Algérie.

Il substitue au régime de l'internement administratif pour les indigènes la mise en surveillance et il subordonne désormais l'application de cette mesure à une procédure spéciale nouvelle devant assurer aux indigènes des garanties qui, jusqu'à ce jour, leur faisaient complètement défaut.

Il affranchit du régime de l'indigénat de nombreuses catégories d'indigènes que leur profession, leur éducation, leurs services militaires ont, par la voie du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, par la fréquentation de nos écoles ou de nos casernes, fait évoluer vers notre civilisation.

Il réduit considérablement le nombre des infractions à l'indigénat devant être réprimées par les administrateurs des communes mixtes et il astreint l'exercice du pouvoir disciplinaire au respect des principes inséparables de toute justice.

Enfin, il transforme en délits contraventionnels relevant exclusivement des juridictions ordinaires certaines infractions qui, non prévues par nos lois pénales, étaient abandonnées à la répression discrétionnaire de l'administration.

Pour présenter cet ensemble de dispositions avec plus de méthode et de clarté, votre commission a jugé utile de modifier le numérotage des articles constituant le texte de la Chambre des députés.

Elle a pensé également qu'il était nécessaire de libeller d'une façon plus précise certains articles afin de les mieux tenir en harmonie avec les principes fondamentaux de notre droit public.

Elle s'est associée pleinement au libéralisme général dont s'est inspiré le projet de loi adopté par la Chambre des députés. Elle entend faire largement confiance à nos sujets indigènes. La condition même de la grandeur de notre empire africain est que nous n'élevions pas une barrière entre les indigènes et les colons, que nous rapprochions les uns des autres pour en faire les collaborateurs d'une œuvre commune. Il importe de bannir l'arbitraire, d'assurer le respect des droits de la défense, de faire profiter graduellement Arabes et Kabyles de toutes les garanties du droit commun.

Cette œuvre, toutefois, doit être conduite avec la prudence nécessaire pour ne point désarmer l'administration responsable des intérêts de la France, pour maintenir l'ordre et la sécurité publique, pour assurer aussi le plus possible la répression immédiate et efficace qui répond aux traditions et à la mentalité des indigènes.

C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire en vous soumettant les textes que nous allons successivement passer en revue.

#### Substitution de la mise en surveillance à l'internement.

Il serait difficile, au point de vue strictement légal, de déterminer les textes en vertu desquels le gouverneur général de l'Algérie est armé du droit exorbitant de prononcer, en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire, l'internement des indigènes. Dans la pratique, ce droit n'a jamais été contesté. On le fait découler des prérogatives conférées au gouverneur en matière de police. Une décision du ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 27 décembre 1851 (2), et une dépêche du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1897 (3) ont formel-

(1) Voir les nos 50, Sénat, année 1914, et 355-1017-2873-3506 et in-8° 697 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne* « Affaires arabes », p. 80.

(3) Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément 1896-97, p. 127.

lement reconnu au gouverneur général la faculté d'ordonner l'internement des indigènes.

Pendant de longues années, la peine fut subie au dépôt de Calvi, en Corse. Des considérations purement budgétaires ont fait renoncer en 1903 à ce mode d'application de l'internement. Il n'est plus subi qu'en Algérie, et il revêt deux formes différentes. Tantôt, c'est l'emprisonnement dans un pénitencier indigène, à Ain-el-Bey (Constantine), à Tadmit (Alger) ou à Bou-Kanefs (Oran); tantôt, c'est une simple mise en surveillance astreignant l'interné à ne point sortir d'un périmètre déterminé et à rester dans une tribu généralement fort éloignée de celle à laquelle il appartenait.

Aucun texte ne spécifie ni ne limite les motifs d'internement. L'internement est prononcé contre les pèlerins s'étant rendus à la Mecque sans autorisation, contre les marabouts suspects d'hostilité envers la France, contre les indigènes se livrant à la pratique de la *bechara*, contre les indigènes dont l'action occulte pourrait paralyser les investigations de la justice ou fomenter des troubles. L'arbitraire à libre carrière et l'on a cité comme exemple des abus auxquels un pouvoir sans limites peut conduire l'internement « pour cause d'acquiescement ».

Il est curieux de remarquer que, primitivement, l'internement fut entouré de plus de garanties dans les territoires de commandement que dans les territoires civils.

L'arrêté du gouverneur général du 14 décembre 1874 instituait en territoire militaire de véritables tribunaux administratifs sous le nom de commissions disciplinaires. L'inculpé comparait en personne, avec la faculté de faire entendre des témoins, pouvait être assisté d'un défenseur.

En territoire civil, au contraire, le gouverneur avait seul à connaître des faits pouvant l'internement. Le 24 septembre 1899, un arrêté du gouverneur général a institué une commission consultative spéciale, appelée à exprimer son avis sur les propositions d'internement.

Cette commission est composée d'un conseiller de gouvernement, président, désigné par le gouverneur; d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le gouverneur sur présentation du procureur général; du chef du cabinet civil du gouverneur, du chef du service des affaires indigènes, d'un chef de bureau du gouvernement général et du contrôleur général des services de police et de sûreté.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission prend connaissance du rapport réclamant l'internement; elle peut demander une instruction complémentaire, mais elle ne statue que sur des rapports administratifs. Elle n'entend pas l'inculpé. Celui-ci n'est admis ni à produire des témoignages ni à se faire assister d'un défenseur. On a cité le cas d'indigènes frappés d'internement sans avoir même été avisés de l'accusation dont ils étaient l'objet et sans avoir eu connaissance de la transmission de leur dossier à la commission consultative.

Ajoutons enfin que cette commission n'exprime qu'un simple avis, lequel ne lie en aucune façon le gouverneur.

Celui-ci est le maître d'interner pour une durée déterminée ou *sine die*, « jusqu'à nouvel ordre ». Aucun maximum n'est fixé.

Il est manifeste qu'un semblable état de choses, à peine tolérable au lendemain de la conquête, ne saurait être maintenu. Il rappelle par trop les « lettres de cachet » de l'ancien régime.

L'article 3 du projet de loi qui nous est soumis déclare :

« L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé. »

Mais, si nous n'hésitons pas à vous proposer de supprimer l'internement dans un pénitencier, ayant en dehors de tout jugement un caractère répressif alors que le principe fondamental de notre droit est *nullum crimen, nulla poena sine lege*, nous estimons qu'il serait singulièrement imprudent et dangereux de supprimer dès aujourd'hui, d'une façon radicale et absolue, les pouvoirs indispensables au dépositaire de l'autorité française pour assurer le maintien de la sûreté publique. Trop de fermentations d'agitation existent encore en Algérie pour qu'on n'ait pas le devoir de maintenir entre les mains du gouverneur général, les moyens préventifs destinés à mettre obstacle à de périlleuses machinations contre notre empire africain. Lorsqu'une rumeur de révolte menace de gronder parmi les indigènes, il faut

qu'immédiatement la main de la France puisse s'abattre sur les meneurs et paralyser leurs mauvais desseins.

Il en est du fanatisme arabe ou kabyle comme de ces maladies constitutionnelles qui revêtent brusquement leur présence par des manifestations accidentelles aussi subites que périlleuses. Il importe que l'autorité française conserve à sa portée un remède plus prompt et plus efficace que l'action lente et incertaine de la justice.

Nous vous demandons, en conséquence, de réserver au gouverneur général le droit de placer les indigènes en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité qu'il désigne.

Ce pouvoir, que nous maintenons au gouverneur général pour une durée de cinq années seulement, devra s'exercer dans des cas limitativement déterminés, avec des garanties et sous un contrôle excluant l'arbitraire.

Les seuls faits pouvant entraîner désormais la mise en surveillance seront :

« 1<sup>o</sup> Les actes d'hostilité contre la souveraineté française;

« 2<sup>o</sup> Toutes prédications politiques ou religieuses, toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale;

« 3<sup>o</sup> Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols des récoltes ou des bestiaux. »

La cause la plus ordinaire des troubles insurrectionnels a été toujours été en Algérie le fanatisme musulman entretenu par les marabouts et les confréries religieuses. Nous ne saurions oublier qu'à une date relativement récente les prédications du marabout Hadj ben Haïssa suffirent pour entraîner la tribu des Rhiras à faire le sac de Margueritte et à marcher sur Miliana où « les fusils des Roumis devaient tomber de leurs mains dès qu'ils voudraient s'en servir ». De dangereuses excitations entretiennent dans les milieux indigènes la haine de la France, l'espoir de la venue du « Maître de l'heure qui balayera de l'Afrique tous les infidèles ». Il est indispensable que le gouverneur général puisse placer ces agitateurs en surveillance et les mettre hors d'état d'exercer leur pernicieuse propagande.

Il n'est pas moins nécessaire de pouvoir protéger les colons et les indigènes eux-mêmes contre « la piraterie agricole » que Jules Ferry dénonçait comme le pire fléau de l'Algérie.

Aux yeux de nombreuses tribus, l'habitude du vol ne présente aucun caractère infamant. Le vol apparaît même comme un haut fait pour qui réussit. Dans certaines régions, les indigènes se glorifient d'être « des hommes de nuit ». Les facilités qu'offrent certaines tribus aux pillards et aux recéleurs pour se livrer à leur coupable industrie doivent pouvoir entraîner la mise en surveillance, alors qu'il ne s'agit pas d'actes rentrant dans la stricte énumération des faits de complicité prévus par le code pénal.

Nous estimons également qu'un intérêt supérieur de sécurité publique commande de laisser au gouverneur général le droit de placer en surveillance les professionnels de la *bechara*.

Le mot *bechara*, en arabe, signifie littéralement « bonne nouvelle ».

Le *bechir* est l'individu qui vient annoncer au propriétaire d'objets volés qu'ils vont être retrouvés. C'est surtout pour les vols de bestiaux que la *bechara* est une fructueuse opération. Le *bechir* assure le propriétaire des bêtes volées qu'il a suivi leur trace et qu'il se charge de les ramener moyennant rémunération, ou bien qu'il connaît les voleurs et que ceux-ci sont disposés à restituer les bêtes contre rançon.

Souvent, le *bechir* n'est qu'un imposteur; il n'est nullement au courant de la direction suivie par les bêtes volées et il se joue de la crédulité du propriétaire dépossédé; souvent aussi il est de connivence avec les voleurs. On cherche à le poursuivre, tantôt comme escroc, tantôt comme complice de vol par voie de recel; mais il est singulièrement difficile de faire tomber le *bechir* sous l'application des lois pénales. Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avait voulu faire de la *bechara* un délit spécial, dont l'habitude aurait été l'élément constitutif; mais comment administrer la preuve en forme juridique? La répression de ce nouveau délit d'habitude risquerait de rester aussi illusoire que celle du délit d'usure. Il a paru à votre commission que le moyen le plus sûr et le plus pratique de mettre obstacle à la *bechara* était de laisser au gouverneur général le droit d'éloigner de leur tribu pour les placer en surveillance les be-

chefs professionnels. L'expérience a démontré que c'était le procédé de beaucoup le plus efficace pour épargner à certaines régions de perpétuelles et intolérables déprédations. Les bechirs une fois éloignés du théâtre ordinaire de leurs opérations, les vols cessent comme par miracle.

La mise en surveillance ne pourra être prononcée que sur l'avis conforme du conseil de gouvernement. Elle ne devra jamais dépasser une durée de deux années.

On sait quelle est, en Algérie, la composition du conseil de gouvernement.

Cette assemblée comprend :

Le gouverneur général, président ;  
Le secrétaire général du gouvernement, vice-président ;

Le premier président de la cour d'appel ;  
Le procureur général près la cour d'appel ;  
L'amiral commandant supérieur de la marine ;  
Le général commandant supérieur du génie ;  
L'inspecteur général des ponts et chaussées ;  
L'inspecteur général des finances ;  
Le recteur de l'académie ;  
L'ingénieur en chef des mines ;  
L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du contrôle des chemins de fer ;  
Un délégué du ministre de l'agriculture ;  
Trois conseillers rapporteurs et trois conseillers rapporteurs adjoints, ces derniers n'ayant voix délibérative que dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

Si l'on excepte les conseillers rapporteurs et les conseillers rapporteurs adjoints, on constate que tous les membres du conseil sont des chefs de service relevant directement de leur ministre, entièrement indépendants du gouverneur général. Le conseil de gouvernement offrira donc pour l'examen des demandes de mise en surveillance dont il sera saisi les plus hautes garanties d'impartialité. Il présentera en même temps les plus indiscutables garanties de compétence et d'expérience. Le premier président et le procureur général lui apporteront le concours de leurs connaissances juridiques ; les conseillers rapporteurs seront particulièrement en situation de le renseigner sur toutes les questions se référant à l'administration des indigènes puisqu'à leur rôle de membres du conseil du gouvernement, ils joignent celui d'inspecteurs des services extérieurs.

Ajoutons que, pour assurer la pleine indépendance des délibérations, nous prenons soin de spécifier que le conseil de gouvernement, lorsqu'il sera appelé à statuer sur une demande de mise en surveillance, ne pourra être présidé par le gouverneur général. La présidence, en pareil cas, appartiendra au vice-président, c'est-à-dire au secrétaire général du gouvernement, ou, si ce dernier se trouve empêché, au fonctionnaire le plus haut placé dans l'ordre des préséances.

L'article 3 du projet de loi règle la procédure à laquelle sera soumise l'instruction des demandes de mise en surveillance.

Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :

1° D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées ;

2° D'un interrogatoire de l'indigène contre lequel la mise en surveillance est réclamée, interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire ;

3° De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé ;

4° D'une notice indiquant d'une manière détaillée l'âge de l'inculpé, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille ;

5° De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu de département, du secrétaire général pour les affaires indigènes sur la nature et la durée de la mise en surveillance à prononcer.

Le dossier, ainsi constitué, sera soumis par le gouverneur général au conseil de gouvernement.

Le conseil sera appelé à statuer après rapport d'un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général.

Après avoir entendu ce rapport, le conseil pourra, soit écarter la prévention comme insuffisamment établie, soit provoquer un complément d'informations.

Il pourra, soit d'office, soit sur la demande dont il serait saisi, proposer la libération provisoire de l'inculpé.

Le texte adopté par la Chambre des députés portait : « Le conseil statuera en même temps sur la demande de mise en liberté provisoire

de l'inculpé. » Il a paru à votre commission qu'il était peu logique de conférer à une assemblée purement consultative, comme l'est le conseil de gouvernement, un pouvoir de décision propre en matière de « mise en liberté provisoire ». D'autre part, la « mise en liberté provisoire » ne pouvant, légalement s'appliquer qu'à une détention résultant de l'exécution d'un mandat régulier de justice, votre commission a pensé qu'il était préférable de substituer l'expression plus générale de « libération provisoire » impliquant la cessation de mesures provisoires de surveillance à celle de « mise en liberté provisoire », visant l'incarcération dans la maison d'arrêt.

Au cas où le conseil de gouvernement réclamerait une information complémentaire, celle-ci serait de droit confiée au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, avec faculté, pour ces magistrats, de commettre des officiers de police judiciaire, à l'effet de procéder à toutes opérations nécessaires.

Lorsque le conseil de gouvernement juge l'affaire en état, il fixe la date à laquelle l'inculpé sera cité à comparaître devant lui.

Si l'inculpé le demande, le conseil doit lui accorder un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense.

L'inculpé aura toujours le droit de se faire assister d'un avocat ou de s'en faire désigner un d'office.

Le conseil recueillera par voie rogatoire tous renseignements utiles ; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer des témoins, qui seront tenus de satisfaire à la citation.

Le texte adopté par la Chambre des députés portait : « Les témoins cités par l'inculpé seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon ils pourront y être contraints par le conseil, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle. »

La faculté illimitée reconnue à l'inculpé de citer des témoins à la barre du conseil de gouvernement risquerait d'entraîner dans la pratique de fâcheux abus. Que l'on suppose un inculpé faisant venir des territoires les plus éloignés une tribu entière pour témoigner en sa faveur. A quels frais le Trésor ne serait-il pas exposé si l'inculpé, comme il arriverait souvent, se trouvait être insolvable ? Nous croyons prudent de laisser au conseil de gouvernement le soin d'apprécier si les témoignages invoqués peuvent être recueillis par voie rogatoire ou s'ils doivent être produits oralement à sa barre. Il importe également de mettre obstacle à l'obstruction et aux dépenses injustifiées.

Afin d'assurer toujours au conseil le concours de juristes expérimentés, nous proposons de veiller à la stricte observation des formes de la justice, nous proposons de déclarer obligatoire la présidence à toutes les délibérations ; du premier président de la cour d'appel et du procureur général, ou, au cas d'empêchement de ces hauts magistrats, de leurs délégués choisis dans le personnel judiciaire de la cour.

Le procès-verbal contenant la décision motivée du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours au gouverneur général avec les pièces du dossier. Tout membre du conseil aura le droit de faire consigner ses observations au procès-verbal.

Sur le vu de l'avis exprimé par le conseil de gouvernement, le gouverneur général statuera.

Il ne pourra prononcer la mise en surveillance que sur l'avis conforme du conseil de gouvernement, mais il aura toujours la faculté d'atténuer la peine proposée à son agrément.

Enfin, la décision du gouverneur général pourra être l'objet d'un recours, soit devant le ministre de l'intérieur, supérieur hiérarchique du gouverneur, soit devant le conseil d'Etat.

La Chambre des députés avait attaché une très grande importance à la constitution d'un second degré de juridiction afin d'exclure tout danger d'arbitraire en matière de mise en surveillance.

Elle avait, dans cette pensée, institué auprès du ministre de l'intérieur une commission spéciale composée :

D'un président de section du conseil d'Etat, président ;

De deux conseillers d'Etat, délégués par le conseil d'Etat ;

De deux conseillers à la cour de cassation, délégués par la cour de cassation.

Aucun texte ne réglait la procédure à suivre devant cette commission, qui semblait appelée à jouer auprès du ministre de l'intérieur un rôle analogue à celui du conseil du gouverne-

ment auprès du gouverneur général de l'Algérie.

Votre commission, messieurs, s'est tout d'abord demandé si l'obligation désormais imposée au gouverneur général de ne prononcer la mise en surveillance que sur l'avis conforme du conseil de gouvernement ne devait pas constituer pour les indigènes une garantie suffisante.

Après examen approfondi de la question, il a paru à la majorité de votre commission que l'on ne saurait prendre trop de précautions contre l'arbitraire.

C'est l'honneur de nos législations modernes d'exiger des voies de recours contre la faillibilité des jugements humains. C'est une sécurité pour la conscience de tous qu'avant de devenir irrévocable une condamnation puisse être soumise à un nouvel examen.

Mais, si nous sommes ralliés à l'idée d'ouvrir un recours contre la décision du gouverneur général de l'Algérie prononçant la mise en surveillance, nous avons été unanimes à penser que la composition de la commission spéciale instituée par la Chambre des députés auprès du ministre de l'intérieur prêtait à de légitimes critiques.

C'était tout d'abord la responsabilité ministérielle disparaissant pour faire place à la responsabilité anonyme d'un organisme hybride et sans existence légale.

N'était-ce pas, d'autre part, une étrange anomalie que d'appeler des conseillers à la cour de cassation, gardiens inflexibles du droit, à collaborer à une œuvre politique souvent plus que juridique ?

On se rappelle la véhémence protestation du général Yousof lorsque l'on proposa de faire siéger des magistrats dans les commissions disciplinaires des territoires de commandement :

« Comment admettre, déclarait-il, qu'un magistrat, s'il n'a sa conviction parfaitement établie sur les faits reprochés au prévenu, puisse prononcer contre lui une pénalité quelconque ? L'essence même de son métier est de demander des témoignages irrécusables ; le rôle de la commission est de punir sur des probabilités. »

Sans admettre, assurément, que la mise en surveillance puisse être prononcée sur « de simples probabilités », il faut reconnaître, tout au moins, qu'elle sera prononcée pour des faits ne tombant pas sous l'application régulière des lois pénales. Dès lors, gardons-nous de demander en pareille matière à la magistrature un concours qu'elle ne peut ni ne doit apporter.

Il ne s'agit pas d'une décision de justice, il s'agit d'un acte de gouvernement. Si des magistrats, comme le premier président et le procureur général d'Alger, ont pu s'y trouver associés, ce n'est point en leur qualité de magistrats, mais en leur qualité de chefs de service, les appelant à siéger au conseil de gouvernement.

Ne confondons pas l'administration et la justice.

Pour tous actes émanant de l'administration, constituant excès de pouvoir ou lésant des droits légitimes, il est des juges prévus par notre droit public, c'est le ministre duquel relève l'autorité qui a pris la décision attaquée, et c'est le conseil d'Etat.

Restant fidèles aux principes fondamentaux de notre droit public, nous vous proposons, messieurs, de reconnaître à l'indigène frappé de la mesure administrative de la mise en surveillance le droit de se pourvoir, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le conseil d'Etat.

Le recours sera soumis à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux, conformément au droit commun.

On sait que l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux se compose :

Du vice-président du conseil d'Etat ;

Des membres de la section du contentieux ;

De huit conseillers en service ordinaire, pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du conseil, délibérant avec les présidents de section (loi du 24 mai 1872, art. 17, modifié par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1879) ;

Aux termes de l'article 3 du règlement du 22 juillet 1806, « le recours au conseil d'Etat n'est point suspensif, s'il n'en est autrement ordonné ». Lorsque l'avis de la commission établie par le décret du 11 juin 1806 est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'Etat. Ce sursis n'est accordé qu'à titre exceptionnel. Que le conseil d'Etat statue comme tribunal de cassation ou comme tribunal d'appel, ce qui serait le cas en matière de recours

contre la mise en surveillance injustifiée, le pourvoi n'est pas suspensif. Il ne l'est pas en raison de la présomption d'urgence et de célérité que le législateur a attachée à la solution des affaires administratives.

En admettant le recours devant la commission spéciale qu'elle avait instituée auprès du ministre de l'intérieur, la Chambre des députés avait pris soin de spécifier que le recours ne serait pas suspensif.

La procédure que nous vous proposons, loin de diminuer les garanties accordées à l'indigène frappé de mise en surveillance, accroît, au contraire, ces garanties, puisque le conseil d'Etat resterait en droit d'ordonner le sursis à l'exécution de la peine si des circonstances exceptionnelles lui paraissent justifier cette mesure. La solution que votre commission vous demande de substituer à celle de la Chambre est empreinte d'un large libéralisme et à l'avantage, au lieu de créer un organisme nouveau et discutable, de se référer à une procédure existante et de rester en harmonie avec les principes du droit commun.

#### Infractions à l'indigénat.

En édictant ce que l'on a appelé le code de l'indigénat, la loi du 28 juin 1881 a prévu un certain nombre d'infractions spéciales pour les indigènes et elle a attribué aux administrateurs des communes mixtes le droit de réprimer ces infractions par voie disciplinaire. Cette loi, votée au lendemain de l'extension du régime civil à la plus grande partie du Tell algérien, avait pour but de faciliter la prise de possession des anciens territoires militaires par l'autorité civile.

Dans la pensée du Parlement la loi devait avoir un caractère transitoire, une durée limitée, suivant les expressions du rapporteur « au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue » (1). Une expérience de sept années permettrait de décider ultérieurement s'il conviendrait de maintenir ou d'abandonner les armes mises à la disposition des administrateurs.

Prorogés une première fois pour une période de deux années seulement en 1883, puis pour des périodes successives de sept années en 1890, 1897 et 1904, maintenus provisoirement par une série de lois intervenues au cours de ces dernières années, les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie expireront normalement le 30 juillet prochain.

Devez-vous les faire revivre ?

\* Le régime spécial de l'indigénat s'écarte du droit commun par deux caractères principaux :

a) En ce qu'il réprime à l'égard des seuls indigènes certains faits que la loi pénale française ne déclare pas punissables ou qu'elle punit de peine moins sévères ;

b) En ce que, dans le territoire des communes mixtes de l'Algérie, il attribue la répression de ces infractions spéciales non à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité administrative.

Tout en souhaitant que, dans un avenir prochain, une assimilation complète puisse s'effectuer entre le régime judiciaire de notre territoire algérien et celui de la métropole, votre commission, messieurs, est unanime à penser que l'état religieux, politique et social des populations indigènes, les mœurs invétérées de races encore réfractaires à notre civilisation, commandent, pour l'affermissement de notre conquête, le maintien d'une réglementation législative spéciale en ce qui concerne nos sujets indigènes.

En revanche, il a paru à votre commission qu'il était dès à présent possible de commencer à procéder par étapes à l'atténuation progressive de régime de l'indigénat.

Une première réforme que nous vous demandons de sanctionner consistera à affranchir du régime de l'indigénat tous indigènes qui, après vingt-quatre ans de civilisation française, peuvent être présumés, en raison de leur profession, de leur éducation, des services qu'ils nous ont rendus, accepter notre domination avec un indiscutable loyalisme.

Dans cette catégorie, le projet de loi qui vous est soumis place :

Tous les indigènes investis de fonctions judiciaires, tels que les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les assesseurs musul-

mans des cours criminelles, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant des tribunaux répressifs ;

Tous les indigènes fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes ;

Tous indigènes investis d'un mandat électif tels que les conseillers généraux indigènes, les conseillers municipaux indigènes, les membres des chambres d'agriculture et des chambres de commerce.

Tous indigènes anciens officiers, sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, à la condition (par voie d'adjonction au texte de la Chambre des députés) qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite.

Tous indigènes membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le Gouvernement de la République.

Tous indigènes ayant obtenu des récompenses, soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture ;

Tous indigènes titulaires d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène ou de tout autre titre universitaire ;

Tous les commerçants inscrits au rôle des patentes.

Nous croyons, toutefois, en ce qui concerne cette dernière catégorie, devoir ajouter au texte adopté par la Chambre des députés la condition qu'il s'agira de commerçants sédentaires. M. le gouverneur général de l'Algérie a tout particulièrement appelé l'attention de votre commission sur le danger qu'il pourrait y avoir à soustraire au régime de l'indigénat certains commerçants ambulants ou nomades dont les pratiques, souvent peu scrupuleuses, réclament une surveillance spéciale. C'est ainsi qu'on voit arriver dans les tribus les colporteurs kabyles avec un mulet chargé d'étoffes, de burnous, de foulards, de djebiras, de menu mercerie. Ils vendent partie au comptant et à un prix moyen et partie très cher, payable à la récolte en blé ou en orge et ils s'en vont. Au moment de la moisson, ils reviennent pour recouvrer leurs créances, grossies par de fabuleux intérêts, et trouvent ainsi le moyen de pratiquer impitoyablement l'usure en exploitant l'imprévoyance des Arabes. Il convient de ne point laisser l'autorité désarmée en présence de pareils abus.

Avec les larges catégories que nous vous proposons d'affranchir du régime de l'indigénat, ce sera désormais l'accession au bénéfice de la législation de droit commun pour tous ceux de nos sujets indigènes qui auront évolué vers notre civilisation. Toutefois, les peines prévues pour infractions spéciales au régime de l'indigénat deviendront applicables aux indigènes compris dans les catégories ci-dessus spécifiées en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

Si le régime de l'indigénat nous paraît devoir être maintenu encore pendant une période de cinq années pour les masses indigènes, nous vous proposons tout au moins d'apporter au régime spécial auquel elles demeureront soumises de notables améliorations.

En premier lieu, le nombre des infractions à l'indigénat, qui était resté de 23 sous l'empire de la loi du 24 décembre 1901, se trouvera réduit à 20. C'est ainsi que l'obligation des permis de voyage pour circuler dans l'intérieur de l'Algérie ou pour se rendre d'Algérie en France sera définitivement supprimée par le législateur. Malgré les atténuations qui avaient été apportées en 1901 à l'obligation du permis de voyage, cette exigence du régime de l'indigénat, avec le cortège de vexations, de tracasseries et de pénalités qu'elle entraînait, provoquait particulièrement les justes doléances des indigènes.

En second lieu, la juridiction des administrateurs des communes mixtes pour statuer sur les infractions à l'indigénat, au lieu de constituer la règle, deviendra l'exception.

Il est manifeste que la confusion entre les mêmes mains du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger heurte notre principe fondamental de la séparation des pouvoirs. D'autre part, s'il est une règle indiscutablement établie

dans notre législation pénale, c'est que la même personne ne saurait être chargée à la fois de la poursuite, de l'instruction et du jugement des faits délictueux. « Dans tous les temps, disait Treilhard, lors de la discussion du code d'instruction criminelle, on avait distingué le ministère de celui qui poursuit du ministère de celui qui juge, parce qu'il eût été contre la justice de rendre le même individu juge et partie ».

Or, l'administrateur, en matière d'indigénat, est à la fois celui qui accuse, celui qui instruit et celui qui juge. Est-il dans les conditions nécessaires pour juger impartialement et équitablement ? « Il a d'autant moins de chance d'être impartial, ont soutenu les adversaires des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, que les contraventions réprimées par les peines de l'indigénat offrent, pour la plupart, le caractère d'actes d'insoumission ou de résistance contre sa propre autorité ou contre celle de ses agents directs, caïds ou cheikhs, et il est, par suite, nécessairement porté à les réprimer plus sévèrement que ne le voudrait un esprit d'appréciation tout à fait désintéressé ». Et l'on a cité, à l'appui du danger qui risquait d'entraîner l'arbitraire des administrateurs, des abus regrettables, qui ont vivement et trop légitimement ému l'opinion publique (1).

Aussi, n'avons-nous pas hésité à vous proposer de transférer, en principe, le jugement des infractions à l'indigénat au juge de droit commun, c'est-à-dire au juge de paix.

L'article 2 du projet de loi qui vous est soumis déclare :

« La connaissance des infractions prévues par la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire sous les seules réserves exprimées ci-après... »

Et l'article 4 ajoute :

« Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de l'exception prévue à l'article 8 ci-après... »

Il eût été dangereux, toutefois, en poussant à l'excès le respect des principes juridiques, de fermer les yeux devant les nécessités de la vie réelle et de risquer de compromettre notre autorité dans des communes mixtes dont l'étendue dépasse celle de nos arrondissements, parfois même celle de nos départements de France.

La commune mixte représente en Algérie une superficie d'au moins 150,000 hectares et réunit une moyenne d'environ 31,000 habitants parmi lesquels les indigènes sont vis-à-vis des européens dans la proportion de 66 contre 1. Il est même des communes mixtes, comme celle du Telagh, dans l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, qui renferment jusqu'à 450,000 hectares. Ajoutons que les circonscriptions judiciaires de nos justices de paix sont loin de correspondre aux circonscriptions administratives de nos communes mixtes. Il y a à compter tout à la fois avec la difficulté pratique de faire assurer la répression de toutes les infractions à l'indigénat par le personnel restreint de nos juges de paix et avec le grave danger d'affaiblir le prestige de commandement, l'autorité matérielle et morale indispensable à nos administrateurs. Que deviendra cette autorité si, pour certaines infractions, on s'expose à substituer une répression tardive et par là même sans efficacité, à une répression d'autant plus exemplaire qu'elle sera plus immédiate ?

Des théoriciens ont pu exhumer dans la législation musulmane une vague notion du principe de la séparation des pouvoirs, fondée sur la distinction que les indigènes auraient établie entre le Hokm el Maghzen (l'autorité gouvernementale) et le Hokm ech Chera (l'autorité judiciaire), mais tous ceux qui ont vécu en Algérie se sont rendu compte que notre conception de la séparation des pouvoirs est, dans la réalité des choses, en complète contradiction avec la mentalité indigène. Pour déterminer l'obéissance, chez nous l'invocation de la loi suffit ; dans le monde arabe, il faut y ajouter le prestige du commandement ; si l'on veut — et on doit le vouloir — que notre administration civile obtienne toujours et partout le respect de l'indigène, il est indispensable que

(1) V. Charles-Michel. *La réforme de l'administration des indigènes en Algérie*, et les communications faites par cet honorable conseiller général de Constantine à la réunion d'études algériennes. (*Bulletin de la société*, 1912.)



l'administration garde sa force coercitive pour réprimer sur-le-champ certaines infractions à l'indigénat.

C'est en s'inspirant de ces considérations que le projet de loi adopté par la Chambre des députés après avoir consacré en principe la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour la répression des infractions commises par les indigènes, a cependant spécifié dans l'article 13, devenu l'article 8 du texte soumis à vos délibérations :

« Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat, mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé. »

Les infractions à l'indigénat que le projet de loi adopté par la Chambre des députés avait fait rentrer dans le tableau 2 comme devant continuer à constituer des infractions réprimées par les pouvoirs disciplinaires des administrateurs étaient au nombre de cinq seulement, à savoir :

1<sup>o</sup> Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par arrêtés du préfet du département, abandon de poste ou négligence dans les mêmes services;

2<sup>o</sup> Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit;

3<sup>o</sup> Refus de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont on aurait été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire;

4<sup>o</sup> Retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts, soultes de rachats de séquestres, amendes et généralement toutes sommes dues à l'Etat ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature;

5<sup>o</sup> Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.

Il suffit de jeter les yeux sur la liste de ces diverses infractions pour reconnaître que, si la répression n'est pas en quelque sorte instantanée, elle devient illusoire. Comment veut-on que l'administrateur assure le maintien de l'ordre public, qu'il lutte efficacement contre certains fléaux, comme les incendies de forêts, comme les invasions de sauterelles, s'il est réduit au simple droit de dresser procès-verbal contre l'indigène refusant de prêter main-forte ou abandonnant son poste ? Des indigènes sont assemblés en foule sur un marché; des actes de désordre se produisent, on va en venir aux mains; des troubles graves sont à craindre. Veut-on que l'administrateur soit réduit au droit d'exhorter au calme et qu'en attendant la plainte transmise au juge de paix à plus de 100 kilomètres peut-être, la « nefra », avec ses excès et ses violences, ait le temps d'éclater ?

Parmi les infractions que nous avons énumérées une seule eût pu sembler, au premier abord, rentrer dans la compétence des juridictions de droit commun, le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts; mais il faut reconnaître après mûr examen que la juridiction de l'administrateur sera sur ce point préférable à celle du juge de paix parce qu'elle sera plus éclairée. Le juge de paix sera naturellement porté à ne voir que le fait matériel du retard dans le paiement de l'impôt. L'administrateur, parce qu'il est en contact plus direct avec l'indigène, ne se contentera pas du seul examen des faits de la cause, son expérience et son équité pourront s'inspirer de particularités qu'il connaîtra mieux, tirer des raisons d'indulgence ou de sévérité du passé du contrevenant, de sa situation de famille, de la situation économique du pays et mesurer par cela même plus exactement la répercussion que la répression de l'infraction devra présenter dans les milieux indigènes. Ce sera tout profit pour la rentrée régulière des taxes dues au Trésor, tout profit aussi pour la judicieuse gestion des intérêts français.

Nous ne saurions donc hésiter, messieurs, à nous associer à la Chambre des députés pour vous proposer de maintenir aux administrateurs, dans le territoire des communes mixtes, la

mission de réprimer les cinq catégories d'infractions spéciales à l'indigénat qui viennent d'être énumérées; mais nous croyons nécessaire d'ajouter, en outre, au tableau 2, spécifiant les infractions à l'indigénat dont les administrateurs continueraient à connaître, les trois ordres de faits suivants :

1<sup>o</sup> Refus de fournir à tour de rôle et contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires et les moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général;

2<sup>o</sup> Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions;

3<sup>o</sup> Inobservation des décisions administratives portant attribution des terres de culture après avis de la djemaa consultée.

Un géomètre se livre dans la montagne à des opérations topographiques : il faut transporter ses instruments. Des officiers de police judiciaire sont appelés à se transporter en grande hâte au lieu où un crime vient d'être commis : il est indispensable de saisir au plus vite des indices que, dans quelques heures, on ne pourra plus constater, ou bien il faut amener un homme de l'art pour soigner un blessé ou pour se livrer à une expertise qui ne saurait être différée. Les indigènes requis d'avoir à fournir les moyens de transport auront-ils le droit de les refuser sous un prétexte quelconque et l'administrateur, impuissant à obtenir voitures et mulets, devra-t-il se contenter de dresser procès-verbal pour le transmettre à la justice de paix, peut-être fort éloignée ?

Les mêmes considérations qui ont été invoquées pour démontrer la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des services publics, retrouvent ici toute leur force. Tant que les moyens de communication feront défaut et que les centres de population ne seront pas suffisamment rapprochés, les fonctionnaires en service ne trouveront l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission qu'en ayant recours au droit de réquisition. Ce droit ne sera efficacement exercé que s'il est protégé par des sanctions immédiates.

On oppose les abus qu'aurait entraînés dans la pratique le droit de réquisition. Une délibération retentissante du conseil général de Constantine a flétri, comme ils méritaient de l'être, les agissements coupables de certains administrateurs qui, usant à leur profit personnel du droit de réquisition, s'en faisaient un moyen d'enrichissement; mais si les indigènes ont pu être victimes d'exactions que l'on ne saurait réprimer avec trop de sévérité, la faute en a été surtout à l'insuffisance de réglementation en ce qui concerne l'exercice du droit de réquisition. Le texte que nous soumettons à l'approbation du Sénat limite expressément le droit de réquisition aux seuls moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et officiellement accrédités.

Ce droit de réquisition n'est admis que dans les régions déterminées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général.

Il ne peut être imposé aux indigènes qu'à tour de rôle, contre remboursement au prix du tarif arrêté par le préfet.

Enfin, nous spécifions que « le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ». Il appartiendra au gouvernement général, pour assurer la stricte exécution de ces dispositions, de s'inspirer des précédés en application en matière de réquisitions militaires. On sait qu'en pareille matière les ordres de réquisitions sont détachés d'un carnet à souche remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer le droit de réquisition; de même, les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations sont extraits d'un autre carnet à souche fourni par la même autorité qui délivre les carnets de réquisitions. Les réquisitions sont toujours faites par écrit et signées; elles sont établies en double expédition dont l'une est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Nous comptons sur le gouvernement général de l'Algérie pour instituer un contrôle devant fonctionner dans des conditions analogues, comme nous comptons sur la vigilance du représentant de l'autorité

française dans la colonie pour réprimer avec la plus exemplaire rigueur tous abus dont les indigènes viendraient à être victimes.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés a fait rentrer dans la compétence du juge de paix l'infraction spéciale à l'indigénat résultant du refus de fournir des renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et de faux renseignements donnés à ces mêmes agents.

Il nous a semblé qu'une distinction devait être établie entre ces deux hypothèses.

Le refus de fournir les renseignements réclamés est un acte matériel ne pouvant prêter à discussion, impliquant contre l'autorité française une sorte de rébellion qui ne saurait être tolérée et qui appelle une sanction immédiate. Nous réservons à l'administrateur, en territoire de commune mixte, le soin de statuer.

La question de savoir si les renseignements fournis étaient exacts ou non, s'ils ont été donnés de bonne ou de mauvaise foi, peut prêter à discussion. Des vérifications peuvent être nécessaires : il peut y avoir lieu d'instituer à cet égard un véritable débat judiciaire. Avec la Chambre des députés, nous trouvons logique et rationnel de réserver dans tous les cas la connaissance d'une semblable infraction au juge de droit commun.

Enfin, la Chambre des députés avait attribué au juge de paix le droit de connaître de l'inobservation des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture après avis de la djemaa consultée.

Cette décision risquerait d'entraîner de regrettables conflits et d'aboutir à une confusion de pouvoirs qu'il importe d'éviter.

L'article 13 de la loi du 16 février 1897 a établi pour toutes les difficultés auxquelles donnent lieu les décisions administratives concernant les terres arch, non susceptibles de propriété privée et réparties entre les tribus comme terres collectives de culture, la compétence exclusive de l'autorité administrative. Nous croyons nécessaire de respecter ce principe et nous vous demandons, en conséquence, de réserver aux administrateurs la connaissance de cette catégorie spéciale d'infractions à l'indigénat.

Aux termes de l'article 14 du projet de loi, les contraventions spéciales que nous vous proposons de maintenir pourront toujours, au surplus, être atténuées dans leur définition et même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

Il restait à fortifier les garanties assurées aux inculpés pour leur défense.

Les articles 9, 10 et 11 du projet de loi prescrivent les mesures devant permettre de contrôler l'usage que les administrateurs feront de leurs pouvoirs disciplinaires.

L'administrateur, spécifie l'article 9, inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant.

Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général.

Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

L'article 10 consacre le droit d'appel et introduit pour les indigènes la faculté nouvelle de se faire assister d'un défenseur.

« Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr.

« L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours. Il produira un effet suspensif.

« L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué. »

En reconnaissant à l'inculpé le droit de se faire assister d'un défenseur, nous stipulons expressément que ce défenseur devra être un avocat, un avocat-défenseur ou un avoué. Nous entendons protéger les indigènes contre les agents d'affaires peu recommandables qui sont, malheureusement, trop nombreux en Algérie et qui ne manqueraient pas de mettre à profit l'inexpérience de leurs clients pour les engager dans les procédures les plus abusives et les

plus onéreuses. Il est essentiel que le défenseur présente les garanties indispensables de capacité et de moralité qu'attestent l'inscription soit à un barreau, soit à un collège d'avocats-défenseurs ou d'avoués, ou des sanctions disciplinaires assurées le respect des règles professionnelles. L'avocat admis à présenter la défense de l'indigène devra être un avocat figurant au tableau de son ordre, soit comme avocat inscrit, soit comme stagiaire. C'est l'application des règles du droit commun, mais il importe qu'il n'y ait à cet égard place à aucune équivoque.

Pour avoir le titre d'avocat, il peut suffire d'avoir obtenu le diplôme de licencié en droit et d'avoir prêté serment devant une cour d'appel; pour être admis à plaider, il faut en outre faire partie de l'ordre, c'est-à-dire être porté à son tableau, soit comme avocat inscrit, soit tout au moins comme avocat stagiaire. L'âge, légal, la licence en droit, le serment, le stage, voilà les conditions imposées à celui qui veut exercer la profession d'avocat. Elles devront être exigées pour plaider devant les préfets et sous-préfets en matière de contraventions à l'indigénat comme elles sont exigées pour plaider devant les juridictions ordinaires.

« Le préfet ou le sous-préfet, déclare l'article 11, pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision intervenue. »

Nous faisons disparaître l'ancien article 7 de la loi du 24 décembre 1904, aux termes duquel le préfet ou le sous-préfet, si l'appel de l'indigène ne lui paraissait pas fondé, pouvait, en en confirmant la décision, prononcer contre l'appelant une somme de 1 à 5 fr. Nous entendons qu'on ne puisse être frappé d'une peine pour avoir usé d'un droit garanti par la loi. Il est, d'ailleurs, à constater que, dans la pratique, les indigènes ne font guère abus du droit d'appel en matière de contraventions à l'indigénat. Les statistiques relèvent 93 appels pour un total de 16,957 condamnations prononcées par les administrateurs en 1911-1912.

Le droit d'appel avait été institué par la loi du 24 décembre 1914, mais il n'était admis qu'à l'égard des sentences prononcées par les administrateurs; il ne s'étendait pas à celles rendues par les juges de paix en matière de contraventions spéciales à l'indigénat dans les communes de plein exercice. Le projet de loi met fin à cette anomalie. Il spécifie que les contraventions à l'indigénat sont punies des peines de simple police (art. 6) et il est expressément déclaré dans l'article 4 que « les règles de procédure édictées au code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables ». D'où la conséquence que, suivant les termes du droit commun, appel pourra être relevé contre toutes décisions prononçant un emprisonnement ou une amende excédant 5 fr. (code d'instruction criminelle, art. 172).

Lorsque la condamnation aura été prononcée par le juge de paix, l'appel sera porté devant le tribunal de première instance.

En consacrant le principe que les contraventions spéciales à l'indigénat seraient punies des peines de simple police, la loi du 27 juin 1897 avait attribué aux administrateurs la faculté de convertir l'amende ou l'emprisonnement en prestations en nature représentées par des travaux d'intérêt public ou communal. Le juge de paix devant se trouver appelé par la législation nouvelle à statuer sur la plupart des contraventions à l'indigénat, nous vous proposons, en complet accord avec la Chambre des députés, d'étendre au juge de paix les pouvoirs déjà conférés à l'administrateur.

L'article 6 du projet de loi porte :

« Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique. »

« La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. »

« Chaque journée de travail sera considérée

comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche. »

Il est difficile d'imaginer une peine plus inopérante à l'égard de l'indigène que notre peine d'emprisonnement.

Il est manifeste qu'elle ne présente à ses yeux aucun caractère infamant.

Or, si l'on fait abstraction du caractère infamant de l'emprisonnement, en quoi cette peine serait-elle de nature à constituer l'expiation ou à produire un effet salutaire d'intimidation ?

Nous prenons un malheureux en haillons, marchant pieds nus dans la poussière ou dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons en prison, où il est abrité du chaud et du froid et reçoit une nourriture qui lui paraît succulente. La prison, ce n'a jamais été une peine pour l'indigène, ce serait plutôt une récompense, le suprême bonheur pour lui étant de vivre dans l'oisiveté.

La prestation en nature se traduisant par des travaux d'intérêt public ou communal présente un tout autre effet d'exemplarité et c'est tout bénéfice pour la collectivité.

On a vu que les contraventions spéciales à l'indigénat devraient être punies par les juges de paix « sans frais ». En assurant aux indigènes les garanties de la justice de droit commun, il importait de ne pas leur faire perdre le bénéfice de la justice expéditive et peu coûteuse que rendaient les administrateurs. Les indigènes traduits devant le juge de paix pour infractions à l'indigénat seront appelés à comparaître par simple avertissement; ils ne seront cités par voie d'huissier qu'au cas de refus de se comparaître. Les jugements ne seront pas assujettis au timbre et seront enregistrés gratis.

L'article 15 du projet de loi spécifie qu'il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres par le gouverneur, de l'usage fait par les administrateurs des pouvoirs disciplinaires qui leur sont maintenus.

Nous devons constater, au surplus, que, même sous l'empire de la législation actuelle, les condamnations prononcées par les administrateurs en matière d'infractions à l'indigénat sont en sensible décroissance.

Les statistiques officielles fournissent à cet égard d'intéressantes indications.

Elles enregistrent, en effet, pour les périodes 1906-1907, 23,601 condamnations, prononçant 93,370 jours de prison et 162,032 fr. d'amende; 1907-1908, 23,494 condamnations, prononçant 92,098 jours de prison et 171,741 fr. d'amende; 1908-1909, 23,079 condamnations, prononçant 81,546 jours de prison et 136,631 fr. d'amende; 1909-1910, 23,957 condamnations, prononçant 73,527 jours de prison et 123,916 fr. d'amende; 1910-1911, 19,616 condamnations, prononçant 55,741 jours de prison et 92,439 fr. d'amende; 1911-1912, 16,957 condamnations, prononçant 46,256 jours de prison et 82,277 fr. d'amende (1).

#### Dispositions spéciales.

En restreignant dans les conditions que nous venons d'exposer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avait prévu un certain nombre d'infractions spéciales pour la répression desquelles les indigènes devaient être traduits devant les juridictions criminelles ou correctionnelles.

L'article 2 du texte adopté par la Chambre des députés portait :

« Sera punie de la peine de la détention, si elle ne l'est de peines plus graves en vertu d'une autre disposition légale, toute action individuelle ou concertée ayant pour objet de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

L'utilité de cette disposition législative nouvelle ne nous a pas paru démontrée.

Que faudrait-il entendre par « action individuelle ou concertée ayant pour objet de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » ? Si l'on songe que la peine encourue serait celle de la détention, n'y aurait-il pas à craindre que l'excessive élasticité d'un sem-

blable texte du droit pénal pût conduire à de regrettables erreurs judiciaires ? Sous la rubrique « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », le titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal fournit des armes suffisantes pour réprimer tous actes qui constitueraient, soit des manœuvres ou intelligences avec les ennemis de la France, soit des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, la dévastation ou le pillage public.

D'autre part, le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87 du code pénal est puni de la détention, même s'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution et toute proposition faite et non agréée de former un complot en vue de perpétrer les crimes visés par les articles 85 et 87 est punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement. En dehors des faits qualifiés par le code pénal, on risquerait d'aboutir à de dangereux procès de tendance; la disposition législative insérée dans le texte de la Chambre des députés serait ou inopérante ou abusive. Nous croyons avoir, dans la mesure nécessaire, protégé la sécurité publique en reconnaissant le droit au gouverneur général d'ordonner, sous les garanties que nous avons stipulées, la mise en surveillance de tout indigène s'étant livré « soit à des actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit à des menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ».

L'article 4 du texte adopté par la Chambre des députés punissait de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 16 à 100 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement « les propos tenus en public contre la France ou son gouvernement ».

Votre commission, messieurs, a pensé qu'une semblable disposition, transformant en un délit correctionnel une infraction antérieurement considérée comme une simple contravention à l'indigénat, n'était pas compatible avec notre régime de liberté. Les indigènes peuvent lire quotidiennement dans notre presse française les attaques les plus vives, les outrages les plus violents contre le Gouvernement; suffirait-il d'avoir lu en public un de ces articles, de l'avoir fait suivre de commentaires approbatifs pour tomber sous le coup de la loi ? Les indigènes n'auraient-ils pas quelque droit de témoigner une douloureuse surprise en se voyant, eux, traduits en justice pour de simples propos imprudents alors que les auteurs des articles les plus passionnés, les plus injurieux contre le Gouvernement jouiraient de l'impunité ? Craignons de faire sentir trop durement à nos sujets leur infériorité de vaincus; craignons aussi d'offrir une prime à la délation, aux basses vengeances de ceux qui viendraient se faire les échos non intéressés de paroles insuffisamment mesurées échappées dans une heure d'abandon ou de récrimination excusable.

Il va sans dire, au surplus, que si des propos tenus en public contre la France ou son Gouvernement constituaient une provocation à la révolte, s'ils risquaient de déterminer une agitation inquiétante, s'ils revêtaient en un mot le caractère de « menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale », la mise en surveillance permettrait immédiatement de conjurer tout danger.

L'article 5 du texte qu'avait adopté la Chambre des députés punissait d'un mois à six mois d'emprisonnement « quiconque s'entreint habituellement entre la victime d'un vol et l'auteur du vol pour faire obtenir à la victime la restitution des objets soustraits moyennant un salaire ». Nous avons indiqué déjà les raisons qui nous ont déterminés à vous proposer de réserver au gouverneur général, comme une sanction infiniment plus sûre et plus efficace, le droit de mettre en surveillance les bechirs.

L'article 6 du texte de la Chambre des députés deviendra, si le Sénat se rallie à notre proposition, l'article 16 du projet de loi, mais en subissant quelques modifications de forme.

Cet article punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux prescriptions sanitaires auxquelles devront se conformer les indigènes se rendant en pèlerinage à la Mecque.

Actuellement, les musulmans ne peuvent se rendre en pèlerinage à la Mecque qu'avec l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie. Le fait d'avoir effectué le pèlerinage sans autorisation était l'une des causes les plus fréquentes d'internement par voie administrative.

(1) V. rapport présenté au Président de la République par le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 24 décembre 1904. *Journal officiel*, 20 octobre 1912, annexe; 29 août 1913, annexe.

Votre commission, messieurs, a pensé qu'il y aurait dans l'obligation imposée aux musulmans de se munir d'une autorisation pour accomplir un acte de leur foi religieuse, une regrettable atteinte à la liberté de conscience. Dorénavant, les indigènes ne seront plus tenus de justifier d'une autorisation spéciale pour se rendre en pèlerinage à la Mecque. En revanche, ils devront, sous des peines strictement déterminées, se conformer à toutes les prescriptions sanitaires qu'édictera un décret rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur d'hygiène. On sait quelles redoutables épidémies se sont déchaînées à la suite des germes morbides rapportés par les pèlerins revenant de la Mecque. Il est indispensable de réserver au Gouvernement la faculté d'apprécier si l'état sanitaire permet ou non le pèlerinage à la Mecque et de protéger par de sérieuses sanctions toute infraction aux prescriptions sauvegardant la santé publique. Nous rappelons, au surplus, que le 3 décembre 1903, une convention internationale a formulé toute une série de prescriptions sanitaires au sujet des pèlerinages à la Mecque. Le décret du 26 août 1907, publié au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> septembre de la même année a rendu obligatoires ces prescriptions.

Enfin, messieurs, l'article 7 du texte de la Chambre des députés deviendrait, d'après les propositions de votre commission, l'article 17 du projet de loi.

Cet article punit d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 4 mois ou de l'une de ces deux peines seulement l'indigène qui, voulant se rendre à l'étranger, ne s'est pas muni d'un passeport.

Le texte de la Chambre des députés ajoutait : « Ce passeport pourra être refusé à tout indigène qui aura subi une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit. »

« Votre commission vous demande de supprimer ce paragraphe qui impliquerait à contrario l'interdiction pour le gouverneur de refuser le passeport réclamé par un indigène n'ayant pas subi une condamnation aux peines ci-dessus prévues. »

Si nous n'avons pas hésité à vous proposer de faire disparaître, d'une façon définitive et absolue, l'obligation du permis de voyage sur tout le territoire de l'Algérie, de la France, des colonies françaises et de nos pays de protectorat, nous croyons absolument nécessaire de conserver au gouverneur général le droit d'apprécier s'il doit ou non accorder à des indigènes le droit de se rendre à l'étranger. D'une part, il importe, dans l'intérêt même des indigènes, de pouvoir les empêcher de céder aux suggestions intéressées et trompeuses de certaines associations qui se sont constituées à Constantinople, en Egypte et en Syrie pour favoriser l'hégire, la hidjra, c'est-à-dire l'émigration. D'autre part, il importe, dans l'intérêt de notre domination, de pouvoir mettre obstacle, au besoin, à ce que la jeunesse indigène, au lieu d'étudier dans nos medersas ou nos établissements d'enseignement français, se rende à l'université d'El Agzar et surtout à l'université musulmane de Médine et puise dans les centres où opèrent les comités panslamiques, une éducation qui risquerait de transformer nos sujets musulmans en adversaires militants de la France, résolus à se faire, à leur retour en Algérie, les propagandistes d'une agitation dangereuse dans les milieux indigènes.

Aux termes de l'article 18 du projet de loi, l'article 463 du code pénal sur l'admission des circonstances atténuantes et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, sont déclarés applicables aux condamnations prononcées pour les délits visés par la loi soumise à votre examen.

En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi ou par le code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées.

L'article 19 abroge toutes dispositions contraires de la présente loi.

Les dispositions que nous proposons à l'approbation du Sénat seront, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes al-

gériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes non naturalisés originaires de la Tunisie et du Maroc.

Votre commission vous demande, messieurs, de substituer cette rédaction nouvelle à la qualification générique « indigènes musulmans » qui se trouvait dans les lois antérieures concernant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs et qu'avait reproduite le texte élaboré par la Chambre des députés.

L'honorable M. Henry Bérenger a fait observer avec beaucoup de force qu'il serait contraire aux principes de notre droit public de faire état des croyances religieuses des justiciables pour les soumettre à une législation spéciale et créer à leur égard un régime, soit de faveur, soit de défaveur.

A l'encontre de cette objection de principe, on a répondu, à la vérité, que la rédaction présentée par notre distingué collègue risquerait de soumettre au régime de l'indigénat toute une catégorie d'indigènes algériens qui, à l'heure actuelle, sont régis par le droit commun parce qu'ils ne sont pas musulmans, les israélites du Mzab ou du Touat, se trouvant sur le territoire civil de l'Algérie. Le Mzab et les oasis du Touat, en effet, ont été occupés postérieurement au décret du gouvernement de la Défense nationale connu sous le nom de décret Crémieux qui, le 24 octobre 1870, avait transformé les indigènes israélites algériens en citoyens français régis par la loi française. Or, l'administration, se fondant sur le décret du 7 octobre 1871, dénie la qualité de citoyens français aux israélites ne pouvant pas justifier qu'ils sont nés en Algérie avant la domination française ou qu'ils sont nés postérieurement de parents établis en Algérie depuis la conquête.

« Votre commission, messieurs, ne s'est point arrêtée à ces considérations. Sans vouloir prendre parti sur la controverse qui s'est élevée entre les juristes sur la légitimité de l'interprétation donnée par l'administration aux décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 (1), elle a constaté que l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 du projet de loi, après avoir énuméré les catégories d'indigènes exempts du régime de l'indigénat, ajoute : « Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie ». Ce texte nous a semblé de nature à faire disparaître toute difficulté et nous avons obtenu de M. le gouverneur général de l'Algérie l'assurance qu'il étendrait aux indigènes israélites des territoires occupés postérieurement au décret du 24 octobre 1870 le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 5 du projet de loi. Ainsi disparaîtra toute crainte de voir la législation nouvelle imposer le régime de l'indigénat à des indigènes qui en sont actuellement affranchis.

Telles sont, messieurs, les atténuations et améliorations que nous vous proposons d'introduire dans le régime de l'indigénat. Il appartiendra à l'administration de compléter votre œuvre législative.

D'une part, il est vivement à désirer que le gouvernement général, pour mettre fin à des abus regrettables, exerce sur l'administration des communes mixtes un contrôle plus vigilant que par le passé. Il faut un recrutement plus judicieux des caïds et des cheikhs dont la tyrannie est souvent si lourde dans leurs douars; il faut plus de moyens d'action et plus d'indépendance au service de l'inspection des communes mixtes afin de pouvoir multiplier et mener à bonne fin les enquêtes.

D'autre part, une réorganisation de nos justices de paix est à envisager. Elles verront leurs attributions sensiblement accrues par la législation nouvelle. Il faudra un personnel suffisant en nombre et préparé à la mission qui va lui incomber. A l'heure actuelle, dans 28 communes mixtes, le juge de paix ne réside pas dans la même localité que l'administrateur; des créations nouvelles de justices de paix sont à prévoir si l'on veut prévenir des complications et des lenteurs qui risqueraient de paralyser l'application de la loi; mais il est plus indispensable encore peut-être de former un personnel de juges de paix ayant la connaissance du milieu dans lequel ils seront appelés à rendre la justice, ne devant ignorer ni la mentalité, ni les mœurs, ni la langue de leurs justiciables. Nous ne saurions trop insister

(1) M. Arthur Girault, *Principes de colonisation de législation coloniale*, tome III, pages 227 et suivantes.

pour que l'on exige, à l'avenir, des juges de paix comme des administrateurs, une connaissance tout au moins élémentaire de la langue arabe et kabyle. Il faut qu'ils cessent d'être à la merci de leurs interprètes.

L'œuvre législative que nous accomplissons vaudra surtout par les hommes qui seront chargés de l'appliquer. Ce que nous étudions, c'est rapprocher de nous nos sujets indigènes en mettant fin résolument à ce que leurs doléances pourraient avoir de justifié.

Dans une page célèbre, Machiavel écrivait : « Il n'y a que trois moyens de traiter un pays conquis : le premier est l'extermination de tous ses habitants; le second est d'occuper le pays par des fortresses et des garnisons, mais le peuple finit toujours par se révolter au bon moment et par se débarrasser de la garnison; le troisième est de traiter les vaincus avec bienveillance et dignité et de s'en faire aimer. »

Près d'un siècle s'est écoulé depuis que nos armes ont occupé l'Algérie.

L'heure est venue de compléter la conquête matérielle par la conquête morale.

L'un des plus sûrs moyens de la réaliser sera d'assurer le respect des devoirs de la justice. Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 3 et 8 ci-après.

Art. 3. — L'interne administratif dans un pénitencier est supprimé.

Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le gouverneur général.

Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant.

Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans.

Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont :

1<sup>o</sup> Les actes d'hostilité contre la souveraineté française;

2<sup>o</sup> Toutes prédication, politiques ou religieuses; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale;

3<sup>o</sup> Tous actes qui, en dehors des cas de complexité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récolte ou de bestiaux.

Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :

1<sup>o</sup> D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées;

2<sup>o</sup> D'un interrogatoire de l'inculpé, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés;

3<sup>o</sup> De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé;

4<sup>o</sup> D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille;

5<sup>o</sup> De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger.

Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement, présidé par le vice-président de cette assemblée.

Le rapporteur sera un conseiller du gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de Gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle l'inculpé comparaitra devant lui.

Le conseil, soit d'office, soit sur la demande

dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé.

Il devra statuer dans un délai de deux ans. Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office.

Le conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer, devant lui, des témoins qui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Sera obligatoire la présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire.

Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du conseil de gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal.

Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours introduire un recours, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit auprès du conseil d'Etat.

L'appel sera porté devant l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le recours ne sera pas suspensif.

Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement.

Art. 4. — Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de l'exception prévue aux articles 8 à 19 ci-après.

Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises.

Les règles de procédure édictées au code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 5. — Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs; les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du Mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite; les assesseurs musulmans des cours criminelles; les conseillers généraux indigènes; les conseillers municipaux indigènes; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle des patentes; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer; les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie.

Toutefois, les peines prévues à la présente

loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

Art. 6. — Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique.

La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux.

Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche.

Art. 7. — Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

Art. 8. — Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé.

Art. 9. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant.

Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général.

Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

Art. 10. — Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures et une amende de plus de cinq francs.

L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours; il sera suspensif.

L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avocat.

Art. 11. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets.

Art. 13. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets. Il assurera le droit de défense et la publicité des décisions.

Art. 14. — Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 15. — Il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres, par le Gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 8 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 16. — Un décret, rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur

d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les prescriptions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 15 à 500 fr. ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 17. — Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passeport à peine d'une amende de 16 à 50 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat.

Art. 18. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les délits prévus par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 220

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de classer comme voie ferrée d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie); 2° de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

## ANNEXE N° 220 (annexe)

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de classer comme voie ferrée d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie); 2° de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

## ANNEXE N° 223

(Session ord. — Séance du 30 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par

(1) Voir les nos 3800-3805 et in-8° 798 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 220, Sénat, année 1914; 3800-3805 et in-8° 798 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

M. René Renoult, ministre des finances, et par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 224

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500.000 fr. pour combattre l'invasion des campagnols, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 225

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations au titre civil au Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères (3). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.)

### ANNEXE N° 226

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclasser une section du tramway de la Lacelle à Trun et de réduire le capital de premier établissement, ainsi que la subvention de l'Etat, concernant cette ligne, par M. Maurice Fenoux, sénateur (4).

### ANNEXE N° 227

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver le rachat, par le département de Lot-et-Garonne, de la rétrocession de son réseau de tramways, et une nouvelle rétrocession de ce réseau, ainsi que d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics (5). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

### ANNEXE N° 227 (annexe)

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver le rachat, par le département de Lot-et-Garonne, de la rétrocession de son réseau de tramways,

(1) Voir les nos 3676-3764 et in-8° 759 — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3391-3573 et in-8° n° 795 — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3693-3793 et in-8° 790 — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 123, Sénat, année 1914, et 3385-3646 et in-8° 747 — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 3307-3819 et in-8° n° — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

et une nouvelle rétrocession de ce réseau, ainsi que d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

### ANNEXE N° 228

(Session ord. — Séance du 31 mars 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Maurice Raynaud, ministre de l'agriculture, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

### ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses, par M. Guilloteaux, sénateur (3).

Messieurs, dans un but de solidarité sociale, et se basant sur des considérations de justice et de sauvegarde nationale, la loi du 14 juillet 1913, a organisé en France l'assistance pour les chefs de familles nombreuses, dont les ressources sont insuffisantes pour élever leurs enfants.

On a dit à juste titre que cette loi constitue un acte de justice.

Il n'est pas douteux, en effet, a-t-on fait remarquer, que les chefs de familles nombreuses supportent une part d'impôts indirects, inversement proportionnelle à leurs ressources et payent une contribution mobilière, tout au moins dans les villes où il n'y a pas de minimum de loyer exempt, d'autant plus élevée que le nombre de leurs enfants exige une habitation plus grande.

Au surcroît de dépenses résultant pour eux d'un loyer plus élevé, s'ajoute donc une augmentation de taxe, ce qui est profondément injuste.

C'est, en outre, une mesure de sauvegarde. Dans un pays comme le nôtre, où la natalité tend à s'abaisser à la limite de la mortalité, et dont le chiffre de la population reste presque stationnaire, toute mesure qui a pour effet d'empêcher les enfants de mourir de misère ou d'être terrassés par la tuberculose, toute mesure qui a pour conséquence de les arracher à la promiscuité malsaine et immoral du taudis, est un acte hautement national.

Il convient d'ajouter à l'honneur du Parlement, qu'ni à la Chambre, ni au Sénat, aucune voix ne s'éleva pour combattre le principe de cette réforme.

Notre honorable collègue, M. Henry Chéron estime que bien que les allocations prévues par cette loi paraissent de nature à améliorer certaines situations particulièrement douloureuses, elles n'excluent point la nécessité de toute une série d'autres mesures, destinées à protéger ceux qui supportent les charges si honorables de la famille.

« Parmi les réformes, dit-il dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, qui s'imposent dans cet ordre d'idées à la sollicitude du législateur. L'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses nous paraît devoir figurer au premier rang. »

On sait que l'article 592 du code de procédure civile énumère un certain nombre d'objets qui ne peuvent être saisis, tels sont :

1<sup>o</sup> Les objets que la loi déclare immeubles par destinations ;

(1) Voir les nos 227, Sénat, année 1914; 3807-3819 et in-8° n° 809 — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3762-3789 et in-8° 811 — 10<sup>e</sup> législature — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 10, Sénat, année 1914.

2<sup>o</sup> Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont ils sont vêtus et couverts ;

3<sup>o</sup> Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. à son choix ;

4<sup>o</sup> Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercices des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

5<sup>o</sup> Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6<sup>o</sup> Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7<sup>o</sup> Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille, pendant un mois ;

8<sup>o</sup> Et enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture desdits animaux, pendant un mois.

Lesdits objets, ajoute l'article 593, ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons de terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Quant aux objets spécifiés sous le n° 2 de l'article 593, c'est-à-dire le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts, ils ne pourront, dit l'article 593 *in fine*, être saisis pour aucune créance.

C'est ce dernier alinéa que vise notre honorable collègue, M. Henry Chéron, lorsqu'il propose, mû par un sentiment d'humanité auquel nous nous empressons de rendre hommage, d'assimiler le mobilier des familles nombreuses au coucher et aux habits des intéressés, et de le rendre insaisissable pour aucune créance.

Certes, nous ne sommes pas de ceux qui resteraient insensibles à l'argument de sentiment de notre collègue, lorsqu'il s'écrie dans un élan de cœur : « Est-il rien de plus pénible que de voir vendre aux enchères, et toujours à vil prix, le pauvre mobilier qui constitue toute la richesse de ces familles ! »

Le cœur se serre, en effet, à de tels spectacles !

Ma's le législateur a parfois pour devoir, si dur soit-il, de résister à l'entraînement du sentiment et d'examiner de très près si la mesure qu'il propose est de nature à rendre efficacement service aux déshérités qu'il espère protéger.

Nous craignons, quant à nous, que ce ne soit pas le cas, et que la loi proposée ne se retourne même, parfois, contre les infortunés auxquels elle entend venir en aide.

Que va-t-il se passer, en effet ?

Si le mobilier, ainsi que le demande l'honorable M. Chéron, devient toujours insaisissable, comme le sont le coucher et les habits, n'allons-nous pas achever de couper tout crédit à ces pauvres gens, même pour leurs aliments, même pour leurs outils, même pour les menus emprunts qu'ils ont contractés afin de se les procurer, en les mettant, par cette mesure nouvelle, dans l'impossibilité d'offrir à l'avenir aucun gage à leurs créanciers ?

Et n'allons-nous pas risquer, en somme, avec l'excellente intention de leur venir en aide, d'aggraver encore leur situation déjà si précaire, en les rendant par avance totalement insolvables aux yeux de leurs prêteurs éventuels.

Les motifs qui ont déterminé notre collègue à déposer sa proposition de loi font le plus grand honneur à ses sentiments d'humanité, et d'équité sociale. Mais cette proposition, il n'y a pas à se le dissimuler, est d'une certaine hardiesse : nous craignons même qu'elle ne constitue dans certains cas, au point de vue de son application pratique, une arme à double tranchant.

Toutefois, elle présente un tel intérêt social que, sous le bénéfice de ces réserves, faites exclusivement en faveur des intéressés et pour leur sauvegarde, votre commission sans se prononcer sur le fond même de la question, et respectueuse de la haute idée humanitaire dont M. Henry Chéron s'est fait l'interprète, vous demande de bien vouloir prendre en considération sa proposition de loi.

**ANNEXE N° 233**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.)

**ANNEXE N° 234**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du crédit extraordinaire de 30,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Raynaud, ministre de l'agriculture, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

**ANNEXE N° 235**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armiers de la marine dans le corps des équipages de la flotte, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre de la marine, et par M. René Renoult, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

**ANNEXE N° 236**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909, portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre de la marine, et par M. René Renoult, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

**ANNEXE N° 237**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire

- (1) Voir les nos 3463-3781 et in-3° n° 817 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (2) Voir les nos 3758-3851-3852, et in-3° n° 815 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (3) Voir les nos 3590-3725-3732, et in-3° n° 791 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (4) Voir les nos 2853-3415-3695-3840 et in-3° n° 813 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

**ANNEXE N° 238**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver le rachat, par le département de Lot-et-Garonne, de la rétrocession de son réseau de tramways, et une nouvelle rétrocession de ce réseau, ainsi que d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise, par M. Capéran, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

**ANNEXE N° 239**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer de la contribution d'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serveurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

**ANNEXE N° 241**

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de classer comme voie ferrée d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie); 2° de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche, par M. Goy, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

**ANNEXE N° 242**

(Session extr. — Séance du 2 avril 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique, par M. Boudennoot, sénateur (5). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre a voté, le 23 mars dernier, un projet de loi présenté par M. le minis-

- (1) Voir les nos 3790-3823, et in-3° n° 818 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (2) Voir les nos 227 et 227 annexe, Sénat, année 1914, et 3807-3819, et in-3° n° 809 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (3) Voir les nos 3383-3775-3808 et in-3° n° 805 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (4) Voir les nos 220 et 220 annexe, Sénat, année 1914, et 3800-3805 et in-3° n° 793 — 10° législ. — de la Chambre des députés.  
 (5) Voir les nos 160, Sénat, année 1914, et 3633-3719 et in-3° n° 770 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

tre de la guerre, le 10 mars, et tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Votre commission de l'armée a examiné ce projet de loi dans la première séance qu'elle a tenue après en avoir été saisie, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril.

Elle a reconnu la nécessité, proclamée par le ministre, de relever légèrement la limite d'âge supérieure, actuellement en vigueur, pour l'admission à l'école, en faveur des jeunes gens reconnus aptes pour le service militaire armé, si l'on veut obtenir le résultat qu'on recherche depuis quelques années et surtout l'augmentation du nombre des régiments d'artillerie et de génie, à savoir : un recrutement plus large et plus sûr des officiers des armes spéciales parmi les officiers sortant de l'école polytechnique.

Comme le dit l'exposé des motifs du Gouvernement, il est nécessaire, pour que ce résultat soit certainement obtenu, que les jeunes gens qui bénéficieront de la surlimite ainsi instituée soient astreints à certaines obligations.

Mais le texte voté par la Chambre relativement à ces obligations a soulevé de nombreuses objections au sein de la commission de l'armée, où l'on a fait observer que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 ne définit pas nettement, et même permet d'éluder, l'obligation à laquelle l'exposé des motifs demande qu'on astreigne les jeunes gens bénéficiant de la surlimite.

Cette obligation, en effet, ne peut être, dans la pensée de tous, commission et Gouvernement, que celle de servir dans les services de la guerre ou de la marine, puisque c'est en vue de mieux assurer le recrutement des officiers que le projet de loi a été présenté.

Or, en disant que ces jeunes gens ne seraient tenus d'accepter un emploi dépendant de la guerre ou de la marine que ce « soit dans le cas où ils n'auraient pas obtenu un service civil de leur choix, soit dans le cas où ils n'auraient pas obtenu un service civil de leur choix, soit dans le cas où ils n'auraient demandé aucun service », on ne leur impose en réalité aucune obligation.

La commission de l'armée a donc supprimé ces deux dernières lignes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.

D'autre part, elle a précisé la rédaction du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 2 en remplaçant les mots : « pendant le temps fixé par la loi de recrutement pour la durée de l'engagement à souscrire par les jeunes admis à l'école polytechnique »,

par ceux-ci : « Pendant une durée de six ans à partir du jour de leur sortie de l'école ». Ces modifications, dont nous venons d'indiquer les motifs, ont, en outre, pour effet de répondre aux objections formulées par un certain nombre de nos collègues et relatives à l'influence défavorable que, d'après eux, le texte voté par la Chambre s'il était adopté tel quel, aurait pu exercer sur le recrutement des services civils.

Avec le texte adopté par votre commission, la surlimite ne fonctionnera, comme cela a eu lieu du reste lorsqu'on l'a établie pour la première fois après la guerre de 1870, qu'au profit des jeunes gens aptes au service militaire armé et devant être pourvus d'un emploi dépendant de la guerre ou de la marine; dès lors, elle n'aura évidemment aucune influence sur le recrutement des services civils.

Elle aura seulement pour résultat de permettre à un plus grand nombre de candidats de se présenter à l'école, d'où cette triple conséquence; possibilité d'augmenter le nombre des admissions sans diminuer le niveau des promotions; de faire une sélection plus large parmi les candidats dont le nombre sera plus grand, et d'accroître, sans inconvénients et suivant les besoins, le nombre des officiers qui, sortis de l'école polytechnique, seront affectés et resteront attachés aux services de la guerre ou de la marine, ce qui est conforme à l'intérêt général et aux intérêts de l'armée, que le Gouvernement et les Chambres ont spécialement en vue dans la question.

Le Gouvernement, à qui votre rapporteur a été chargé de soumettre le texte de l'article 2 arrêté par la commission de l'armée, y a donné sa pleine et entière adhésion et lui a demandé de le présenter immédiatement au vote du Sénat, afin que le ministre de la guerre puisse le porter aussitôt à la Chambre et le faire convertir en loi avant la séparation imminente du Parlement.

Sous le bénéfice de ces considérations, nous

demandons au Sénat de voter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne peuvent se présenter à l'examen d'admission à l'école polytechnique que des Français ayant dix huit ans accomplis et moins de vingt et un ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours.

Art. 2. — Peuvent toutefois être admis à se présenter à cet examen les Français âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, reconnus aptes au service militaire armé et qui contracteraient l'engagement :

1<sup>o</sup> D'accepter l'emploi qui leur sera offert, en raison de leur classement de sortie, dans les services dépendant des départements de la guerre ou de la marine.

2<sup>o</sup> De rester au service des départements de la guerre ou de la marine pendant une durée de six ans à partir du jour de leur sortie de l'école.

En aucun cas, les engagements contractés en vertu du présent article ne pourront être annulés.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur à partir du concours de 1914.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi.

#### ANNEXE N° 243

(Session ord. — 2<sup>e</sup> séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant le renforcement du contrôle de l'engagement des dépenses, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale par M. Emile Chautemps, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour but de modifier la loi du 5 novembre 1909, portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale. Les modifications qu'il prévoit se rapportent principalement à la fixation des cadres et au mode de recrutement.

En ce qui concerne l'augmentation des cadres, qui est la seule partie du projet ayant des répercussions financières, la loi nouvelle portera les effectifs de 75 à 105 unités.

C'est là un accroissement que nous avons réclamé dans nos précédents rapports sur le budget de la marine.

« Le vote du programme naval, la nécessité d'augmenter le nombre des officiers contrôleurs des recettes des poudres, l'obligation où l'on sera d'embarquer un officier supérieur d'artillerie navale dans chaque escadre, de détacher des ingénieurs d'artillerie aux commissions d'expériences de Bourges, Calais et Versailles, conduiront fatalement, disions-nous dès 1912, à une augmentation de cadres. »

Nous faisons remarquer, d'autre part, dans notre rapport sur le budget de 1913, qu'à la pyrotechnie de Toulon, le nombre des ouvriers, depuis 1900, avait été quadruplé, et celui des ingénieurs, au contraire, diminué de moitié, ce qui faisait que le travail de chaque ingénieur pouvait être évalué à plus du quadruple de ce qu'il était autrefois.

(1) Voir les nos 3123-3379-3487-3690-3720, et in-8° n° 814 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 226, Sénat, année 1914, et 2853-3415-3695-3810, et in-8° nos 813, — 10<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

Or, avant le vote de la loi de 1909, c'est-à-dire bien avant le vote du programme naval, le service était assuré par 125 officiers d'artillerie coloniale. Le nombre de 105 ingénieurs, proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, sera donc inférieur aux besoins. Nous proposons néanmoins de l'adopter.

Le projet de loi supprime l'accès des officiers de marine à des fonctions pour lesquelles ils ne sont pas préparés, et le recrutement se fera seulement désormais, par analogie avec le corps du génie maritime, parmi les élèves de l'école polytechnique et les agents techniques d'artillerie. Les élèves admis entreront avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

Le texte soumis à votre examen renferme un article (art. 5), relatif à l'admission des ingénieurs d'artillerie navale dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Cette disposition donne satisfaction à un vœu qui a été maintes fois émis, mais n'eût-il pas été préférable de modifier l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, qui énumère les catégories d'officiers admis à concourir pour le contrôle ?

Remarquons, enfin, que le projet de loi ne prévoit pas l'admission anticipée des ingénieurs généraux d'artillerie navale dans le cadre de réserve, alors que cette faveur, accordée à tous les officiers généraux de l'armée de terre par la loi du 16 février 1912, est prévue pour les officiers de marine et pour les ingénieurs du génie maritime dans les projets de loi de cadres qui les concernent.

#### Coût de la réforme.

Le projet doit entraîner une augmentation annuelle de dépenses de 215.000 fr. qui s'opérera en trois annuités de 71.900 fr. chacune.

#### ANNEXE N° 246

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des finances à entreprendre les travaux nécessaires à l'achèvement de l'imprimerie nationale et au transfert dans les nouveaux bâtiments de la rue de la Convention, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics, par M. Jules Develie, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi qui a été voté, le 17 mars dernier, par la Chambre des députés et est soumis à l'approbation du Sénat a pour but de simplifier les formalités et d'abroger les délais d'autorisation des coupes de bois, ne constituant que de simples actes d'administration, lorsqu'il y a accord entre les communes et le service forestier.

La loi du 18 juillet 1906 a déjà donné au ministre de l'agriculture le droit d'autoriser dans les forêts appartenant aux communes et aux établissements publics les coupes qui portent sur la réserve disponible dans les parties aménagées en futaie et sur les quarts en réserve dans les bois aménagés en taillis simple ou en taillis composé quand l'âge du peuplement a atteint ou dépassé le terme d'exploitabilité des coupes ordinaires.

Le but de cette loi avait été de rendre plus rapide la solution de ces sortes d'affaires.

(1) Voir les nos 2144-2365 et in-8° n° 820 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 200, Sénat, année 1914, et 3174-3534, et in-8° 754. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

C'est afin d'en rendre l'instruction plus rapide encore que le projet de loi soumis au Sénat délègue aux conservateurs des forêts les pouvoirs que la loi de 1906 avait attribués au ministre, lorsque les demandes présentées par les conseils municipaux ne donnent lieu à aucune observation. 1.500 demandes environ réunissent habituellement ces conditions et l'intervention des ministres se borne à une simple homologation : il y a lieu de supprimer une formalité d'une inutilité évidente.

Nous avons donc l'honneur de proposer au Sénat de donner son approbation au projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à déléguer aux conservateurs des eaux et forêts les pouvoirs que lui confère l'article 90 du Code forestier en matière d'autorisation des coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics.

#### ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes, dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910, à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat, en raison du temps passé en congé renouvelable, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 10.000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré,

(1) Voir les nos 3494-3740-3776 et in-8° n° 812 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3335-3366 et in-8° n° 834 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3794-3867 et in-8° 823. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor Hugo, offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 253

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc, par M. Millières-Lacroix, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a jugé insuffisant le contingent spécial de décorations mis à la disposition des départements ministériels de la guerre et de la marine par la loi du 24 décembre 1912 pour récompenser les militaires du Maroc jusqu'au 24 décembre 1915.

En raison de l'importance des opérations entreprises ou rendues probables par la situation actuelle au Maroc, il lui a paru qu'il y aurait lieu dès maintenant, même avant l'épuisement des disponibilités actuelles, d'accorder à nos troupes un contingent nouveau de décorations. La Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 3 mars courant, répondant au désir du Gouvernement, a adopté le projet de loi que celui-ci avait déposé dans le but ci-dessus.

A son tour, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de sanctionner lo

(1) Voir les nos 3795-3839-3840, et in-8° n° 831 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3321, 3877 et in-8° n° 821 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 121, Sénat, année 1914, et 3543-3697 et in-8° 720, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

vote de la Chambre par l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un nouveau contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destiné aux troupes opérant au Maroc, est mis à la disposition des ministères de la guerre et de la marine, en addition au contingent spécial accordé par la loi du 24 décembre 1912.

Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

Au titre du département de la guerre :

Décorations avec traitement :

Commandeur.....	2
Officier.....	20
Chevalier.....	60
Médaille militaire.....	400

Au titre du département de la marine :

Décorations avec traitement :

Commandeur.....	1
Officier.....	2
Chevalier.....	8
Médaille militaire.....	20

Art. 2. — Les décorations visées à l'article premier ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

### ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 11 juillet 1889 et l'article 85 de la loi de finances du 13 juillet 1911 par la création d'un tarif de pension correspondant aux emplois d'adjudant-chef et d'aspirant, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 10 mars dernier, la Chambre des députés a adopté sans débat un projet de loi établissant un tarif spécial de pension correspondant aux emplois d'adjudant-chef et d'aspirant.

Ce projet de loi est la conséquence de la loi du 30 mars 1912, qui a créé l'emploi d'adjudant-chef dans les corps de troupe et du décret du 16 mai 1910 qui a créé dans le grade de sous-

(1) Voir les nos 181, Sénat, année 1914, et 3115-3253-3610 et in-8°, 730. — 10° législ. — de la Chambre des députés.)

officier le nouvel emploi d'aspirant placé entre ceux d'adjudant et d'adjudant-chef.

Il a paru au Gouvernement et à la Chambre des députés équitable de continuer pour les adjudants-chefs, en ce qui concerne les pensions de retraite, la progression indiquée au tarif annexé à la loi du 11 juillet 1889.

Les minima figurant à ce tarif sont les suivants :

800 fr. pour les sergents ;
900 fr. pour les sergents-majors ;
1,000 fr. pour les adjudants.

Pour continuer cette progression il serait nécessaire de compléter ce tarif en y inscrivant le minimum de 1,100 fr. pour la pension d'ancienneté (vingt-cinq ans de services) des adjudants-chefs. Quant à la pension des aspirants, elle devrait être normalement fixée au chiffre de 950 fr. (minimum à vingt-cinq ans de services), intermédiaire entre les taux affectés aux sergents-majors et aux adjudants.

La dépense qui résulterait de ces deux modifications a été évaluée à 1,071,900 fr., lorsque la loi battra son plein, d'après les renseignements ci-après fournis par l'administration des finances :

I. Adjudants-chefs. — Le nombre des emplois actuellement créés s'élève à 2,425. D'autres créations sont prévues dans les projets de réorganisation des cadres du génie, de l'artillerie et du train des équipages.

En tenant compte de ces données, fournies par la guerre, le ministère des finances évalue la dépense de première année à 33,748 fr. Cette dépense initiale paraît devoir s'élever à :

160,900 fr. à la fin de la 5 <sup>e</sup> année.
315,500 fr. à la fin de la 10 <sup>e</sup> année.
462,000 fr. à la fin de la 15 <sup>e</sup> année.
597,800 fr. à la fin de la 20 <sup>e</sup> année.

En régime constant, au bout de trente-trois ans, c'est-à-dire à l'époque correspondant à la survie moyenne des titulaires de pensions proportionnelles, la dépense atteindra 1,071,880 fr.

II. Aspirants. — Il n'y a pas lieu d'envisager les conséquences financières devant résulter de la concession de pensions aux aspirants, ceux-ci ne devant être retraités que dans le cas exceptionnel où ils seraient victimes d'un accident de service pendant leur séjour à l'école d'administration.

La commission des finances reconnaît que la mesure proposée est conforme à l'équité. Le taux de pension des sous-officiers doit être proportionné à leur grade et à leur emploi. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau annexé à la loi du 11 juillet 1889, relative à l'unification des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés, est remplacé par le tableau suivant.

GRADES	PENSIONS proportionnelles à 15 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de service.	MINIMUM de la pension d'ancienneté à 25 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de service.	MAXIMUM	MAJORATION spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES ET ORPHELINS	
							1 <sup>re</sup> catégorie, 1/2 (2).	2 <sup>e</sup> catégorie, 3/4 (3).
Ajudant-chef.....	660 "	44 "	1.100 "	15 "	1.400 "	"	700 "	1.050 "
Adjudant.....	600 "	40 "	1.000 "	15 "	1.300 "	32 50	650 "	975 "
Aspirant (1).....	570 "	38 "	950 "	15 "	1.250 "	32 50	625 "	937 "
Sergent-major.....	540 "	36 "	900 "	15 "	1.200 "	32 50	600 "	900 "
Sergent.....	480 "	32 "	800 "	15 "	1.100 "	32 50	550 "	825 "
Caporal.....	420 "	28 "	700 "	10 "	900 "	32 50	450 "	675 "
Gendarme.....	405 "	27 "	675 "	7 50	825 "	25 "	413 "	619 "
Soldat.....	360 "	24 "	600 "	7 50	750 "	"	375 "	563 "

(1) Sous réserve du droit au tarif d'adjudant pour celui qui était titulaire de cet emploi quand il est passé aspirant.

(2) Pensions augmentées de la moitié de la majoration spéciale à la gendarmerie que le mari ou le père a obtenue ou aurait pu obtenir.

(3) Pensions augmentées des trois quarts de la majoration spéciale à la gendarmerie que le mari ou le père a obtenue ou aurait pu obtenir.

### ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909, portant

création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale, par M. Cabart-Danneville, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'ordonnance du 16 février 1892 fusionna en un seul corps, qui prit le nom d'ar-

(1) Voir les nos 236-245, Sénat, année 1914, et 2853-3415-3695-3810 et in-8° 813 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

tillerie de la marine, les commissaires d'artillerie et les officiers de vaisseau commandant les compagnies de bombardiers et d'apprentis canonniers.

Les officiers du nouveau corps, recrutés dans les gardes-marine, étaient chargés du service dans les arsenaux et de la formation des canonniers marins. Ils naviguaient, commandaient les galiotes navires armés de mortiers,



et avaient le commandement de l'artillerie dans les débarquements et les sièges par terre.

Cette organisation dura soixante-neuf ans; l'ordonnance du 5 novembre 1761 fusionna l'artillerie de marine et l'artillerie de terre.

Cet essai fut malheureux; la marine reprit en 1769 la direction de son artillerie; il en résulta une série d'organisations défectueuses en 1769, 1772 et 1774, et ce fut le maréchal de Castries, qui trouva la véritable solution en donnant à la marine le service de l'artillerie à bord et à l'artillerie des colonies, régiment du corps royal, les directions des ports, les fonderies, l'instruction des canonnières.

L'Assemblée législative, en 1792, fit un corps spécial comptant deux régiments et un état-major pour les établissements. En 1794, nouvelle organisation jusqu'à la Restauration qui créa trois régiments sous le nom de corps royal des canonnières de la marine.

En 1816, le général Dubouchage rendit à l'artillerie de la marine le nom sous lequel elle avait acquis tant de gloire en 1813 et 1814. Outre les attributions qui lui lui avaient été données en 1794, on la chargeait du service de l'artillerie aux colonies et de celui des batteries de côte de la marine qui défendent les ports militaires.

De 1822 à 1825, elle subit plusieurs augmentations, on lui redonna une partie de ses anciennes attributions et il en est ainsi par périodes jusqu'au second empire, qui la relève de la situation misérable où elle se trouvait.

Un décret du 5 juin 1855 augmente le nombre des compagnies de 23 à 26, celui des officiers de 173 à 202; le décret du 15 août 1851 élève le nombre des batteries à 28, celui des officiers à 214. D'autres créent au ministère de la marine une direction et un comité d'artillerie.

Grâce à cette organisation, dont les résultats aussi bien au point de vue matériel qu'à celui du personnel ont été remarquables, l'artillerie de la marine a pu, en 1870, envoyer trois batteries montées à l'armée de Châlons, fournir à l'armée de Paris seize batteries et un grand nombre d'officiers qui servirent dans l'artillerie de terre, organiser vingt-huit batteries ou détachements en province, envoyer sept batteries prendre part à la répression de la Commune.

En 1871, on organisa de nouveau l'artillerie de la marine, mais sous l'action des expéditions coloniales, les effectifs furent relevés, le service du génie aux colonies passa aux mains de l'artillerie de marine, le service technique fut enlevé au matériel, restitué à l'inspection générale; une direction d'artillerie pour le matériel seulement fut rétablie, mais le personnel restait dans les attributions d'un service étranger.

On voit par cet aperçu rapide quelle a été l'existence de l'artillerie de marine depuis deux siècles. Il lui fallu toute la vitalité dont elle était douée pour résister aux secousses si fréquentes qu'elle eut à subir, et aux modifications si diverses, si souvent malheureuses et irrégulières, qui lui furent imposées. Il semble que, par une fatalité singulière, pendant tout le cours de son histoire, elle est d'autant plus menacée et d'autant plus réduite que les services qu'elle rend sont plus grands et plus utiles. Malgré les vicissitudes subies, la science pure n'a jamais perdu ses droits et M. Joseph Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, pouvait écrire, en 1883, dans la *Revue des Deux Mondes*, à propos des progrès de la mécanique.

« Le corps de l'artillerie de marine, attentif aux progrès de la science, exécuté, depuis plus de trente ans, les travaux techniques les plus admirables de la science et de l'art, dignes de leurs chefs, y associent leurs noms à ceux du colonel Sellet et des généraux Frébault et Virgile; leurs annales, publiées pour notre armée seulement, sont lues dans toute l'Europe et consultées utilement par les représentants de la science pure ».

Nous ne pourrions pas, ici, retracer les travaux exécutés par les officiers de l'artillerie de marine, leur rôle aux colonies. Ce n'est pas le lieu, puisque l'artillerie et l'infanterie de marine ont cessé d'exister depuis 1800, époque où le Parlement, malgré mes efforts et mon insistance, les a fait passer au ministère de la guerre sous le nom de troupes coloniales. A partir de cette époque, la guerre a prêté à la marine un certain nombre d'officiers d'artillerie coloniale, pour ses arsenaux, pour ses fonderies de canons, pour la surveillance des travaux à l'industrie. Ces officiers, après un certain temps passé à la marine, étaient rappelés, dans les régiments.

Les inconvénients signalés à la tribune du Sénat ont frappé tous les yeux et il a fallu songer à constituer un corps d'ingénieurs d'artillerie navale.

Ce corps fut formé par 75 ingénieurs alors que l'effectif budgétaire des officiers d'artillerie prêtés par la guerre à la marine était de 126. Il devait se recruter après concours parmi les officiers et assimilés de l'armée active ou de la réserve du grade de lieutenant appartenant au corps des officiers de marine, du génie maritime, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale, et dans le personnel des adjoints principaux et des adjoints techniques.

On s'était plaint à maintes reprises du trop petit nombre d'officiers et de sous-officiers d'artillerie coloniale mis à la disposition de la marine. Il suffit de parcourir les rapports du général de la Rocque lorsqu'il était directeur de l'artillerie et les états de situation des services de la marine. On ne tarda donc pas à s'apercevoir que le nouveau corps était numériquement trop faible, étant donné surtout la complexité et l'accroissement de ses fonctions.

Le projet du Gouvernement met ordre à cela en portant à 105 le nombre des officiers, ce qui est un chiffre trop faible à notre avis, au moment où l'on se propose de donner à la marine la défense des fronts de mer, des arsenaux, et surtout lorsque la commission nommée en septembre 1913 et présidée par l'amiral Le Bris l'avait fixé à 120.

Il faut se rendre compte, en effet, que les conditions du tir ont changé, que la valeur du matériel d'artillerie est passée de 35 millions en 1907 à 88 millions en 1913, que le décret du 12 avril 1913 a créé une section technique chargée uniquement des études et des expériences ayant en vue les perfectionnements à apporter au matériel d'artillerie, canons, affûts, munitions, et absolument distincte du service d'exécution. Celui-ci a pour mission d'assurer la réalisation du matériel étudié par la section technique, c'est-à-dire la fabrication, la surveillance de la fabrication à l'industrie, les réparations et l'entretien par les directions d'artillerie, l'approvisionnement en poudres, en charges confectionnées par les pyrotechniques, le chargement et l'amorçage des projectiles et des torpilles.

Il faudrait aussi songer à détacher des ingénieurs en escadre, à en envoyer aux points d'appui de la flotte, à Dakar, à Diégo-Suarez, à Saïgon, et à en faire participer un certain nombre aux expériences faites à Calais, à Bourges, à Versailles.

Le projet de loi du Gouvernement modifie le recrutement imaginé par la loi de 1909 : les officiers de vaisseau qui se sont présentés aux différents concours sont des enseignes sortis tous de l'école polytechnique, où on les prendra dorénavant.

Le coût du projet est de 215,293 fr. en trois annuités.

Dans ces conditions et sous ces réserves, votre commission de la marine, messieurs, vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 2 (nouveau). — Le corps des ingénieurs d'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

- « 1 ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe;
- « 4 ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe;
- « 12 ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe;
- « 13 ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe;
- « 17 ingénieurs principaux;
- « 40 ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe;
- « 18 ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe;
- « Des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe en nombre variable, suivant les besoins du service.
- « L'effectif des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs.

« Art. 3 (nouveau). — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

- « Ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe, vice-amiral;
- « Ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe, contre-amiral.
- « Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, capitaine de vaisseau;
- « Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, capitaine de frégate;
- « Ingénieur principal, capitaine de corvette;

« Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, lieutenant de vaisseau;

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe;

« Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.

« La situation du corps des ingénieurs d'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime, après lequel il marche immédiatement ».

« Art. 2. — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de trois années.

Art. 3. — a) L'article 16 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 16 (nouveau). — Les ingénieurs d'artillerie navale sont recrutés parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école.

« Ces élèves sont admis à l'école d'application d'artillerie navale avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, il sera réservé des places dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale provenant des agents techniques de l'artillerie navale, le nombre de ces places étant au plus égal, chaque année, au sixième du nombre des admissions à l'école d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale sont fixées par décret. »

b) L'article 17 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

c) L'article 18 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 18 (nouveau). — Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de l'artillerie navale sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe lorsqu'ils remplissent deux ans de service dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires.

« Le rang d'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école d'application de l'artillerie navale est déterminé par le classement qu'ils ont obtenu; l'ingénieur qui redouble une année d'études prend l'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école en même temps que lui et avec lesquels il est classé.

« Les règles concernant le fonctionnement de l'école, le programme du concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret. »

d) L'article 19 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

Art. 4. — Les articles 20 et 23 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 20 (nouveau). — Les nominations au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ont lieu à l'ancienneté. Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe. »

Art. 22 (nouveau). — Les nominations au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe ont lieu aux choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe s'il ne compte deux années de services dans le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe. »

Art. 5. — Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 pour les ingénieurs des mêmes grades du génie maritime.

Art. 6. — Les règles fixées par l'article 3 de la présente loi pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale seront appliquées dès sa promulgation.

En outre, et par mesure transitoire, un certain nombre d'ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, à déterminer suivant les besoins du service, pourront être recrutés, l'année de la promulgation de ladite loi, par voie de concours, dans les conditions fixées par les articles 16, paragraphe A, et 17 de la loi du 5 novembre 1909.

Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe en service à l'époque de la promulgation de la présente loi et ceux qui seront admis par voie de concours pendant l'année de cette promulgation, seront

promus à la 1<sup>re</sup> classe dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi du 5 novembre 1909.

Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe qui auront accompli une année de service militaire dans les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, seront promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe après une année de service dans leur grade s'ils ont été reconnus suffisants à l'examen d'ensemble de la première année d'études à l'école d'application. Le rang d'ancienneté des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe promus dans ces conditions sera déterminé par le classement qu'ils obtiendront à la sortie de l'école d'application.

Les stagiaires d'artillerie navale en service au moment de la promulgation de ladite loi seront nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 5 novembre 1909.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

### ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914, par M. Victor Lourties, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars, a voté un projet de loi ouvrant au ministre du commerce un crédit extraordinaire de 30,000 fr. à titre de participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914.

Cette manifestation, organisée par la société impériale d'horticulture, est placée sous le patronage de S. M. l'empereur de Russie.

Il y a toutes sortes de raisons pour que nous participions à cette exposition, comme nous l'avons déjà fait pour les expositions similaires de 1894 et de 1899.

Le crédit de 30,000 fr., destiné à assurer la participation française, a été réduit au strict minimum.

Il se décompose comme suit :

1 <sup>o</sup> Frais du commissaire du Gouvernement :	
Voyage aller et retour.....	600
Séjour d'un mois pour la préparation des emplacements, la réception des produits, leur dédouanement.....	2.000
Frais de représentation.....	3.000
2 <sup>o</sup> Dépenses diverses :	
Pour préparation de l'exposition, transport des produits de la gare à l'exposition, aménagement des emplacements et installations.....	5.000
Surveillance et gardiennage, frais de décoration de la section.....	5.000
Envoi de délégués techniques suivant les précédents de 1894 et de 1899.....	5.000
Indemnités aux exposants pour participation dans les frais de transport.....	5.000
Subventions à diverses institutions horticoles.....	3.400
Imprévus.....	1.000
Total.....	30.000

L'organisation est confiée au comité agricole et horticole français des expositions internationales.

Votre commission des finances ne peut que vous demander de ratifier le vote de la Chambre et de voter l'article unique dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février et 30 mars 1914, un crédit extraordinaire de 30,000 fr., qui sera ins-

(1) Voir les nos 231, Sénat, année 1914, et 3758-3851-3852 et in-8° 815 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

crit à un chapitre spécial de la première section portant le n° 43 *quinquies* et ainsi libellé : « Participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914 ».

### ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer, par M. Surreaux, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau, par M. Surreaux, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 260

(Session ord. — Séance du 2 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI tendant à donner des garanties de stabilité aux secrétaires de mairie et autres employés communaux, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps les secrétaires de mairie et autres employés communaux demandent certaines garanties de stabilité. Leur situation a été à diverses reprises le Parlement. C'est ainsi que, le 6 décembre 1906, un certain nombre de députés ont déposé une proposition de loi tendant à compléter, en ce qui les concerne, l'article 83 de la loi du 5 avril 1884. Cette proposition, qui fit l'objet d'un rapport de M. Raoul Péret, devint caduque par la fin de la législature. Divers projets émanés de l'initiative gouvernementale ont subi le même sort. Il y a à craindre qu'il n'en soit encore bientôt ainsi du projet de loi déposé par le Gouvernement, le 2 mars dernier, devant la Chambre des députés.

Nous venons donc faire un appel pressant au Sénat en faveur de ces intéressants fonctionnaires.

Il ne s'agit, en quoi que ce soit, de porter atteinte aux légitimes attributions des maires.

Nous nous permettrons de rappeler, avec orgueil pour notre département, que de nombreux maires du Var ont su, par des sages règlements, donner aux employés communaux et secrétaires de mairie les garanties qu'ils réclament sans porter la moindre atteinte à l'autorité si éminemment respectable de leurs fonctions.

En nous inspirant des sentiments auxquels M. le ministre de l'intérieur a donné sa sanction par le projet de loi du 2 mars dernier et des solutions renfermées dans ledit projet, nous

(1) Voir les nos 136, Sénat, année 1914, et 3537-3615, et in-8° 746 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 454, Sénat, année 1913, et 3028-3271 et in-8° n° 632 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

nous permettons de vous soumettre la proposition suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les conseils municipaux détermineront dans le délai de trois mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, les conditions concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des employés communaux.

Cette délibération est exécutoire de plein droit si, dans le délai de deux mois, le préfet n'a pas refusé son approbation. Le refus préfectoral doit être motivé; il est susceptible, de la part du conseil municipal, d'un pourvoi au conseil d'Etat, dans le délai d'un mois. Le pourvoi est jugé dans les deux mois en la forme administrative.

### ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales, présenté au nom de Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances, et par M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuisieux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 k. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 k. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics (3). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

### ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'arbitrage entre le ministère des colonies et les compagnies des messageries maritimes et des chargeurs réunis pour l'application des conditions particulières des transports de l'administration des colonies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des finances, par M. René Renoult, ministre du

(1) Voir les nos 3702-3811 et in-8° n° 836 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les numéros 3549-3858 et in-8° 830. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2657-3812 et in-8° n° 810 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Gauthier, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'établissement de postes de télégraphie sans fil dans les établissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des colonies, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 266

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, par M. Jérouvri, sénateur (4).

Messieurs, à la date du 16 février dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi complétant l'article 9 de la loi du 10 juillet 1885, qui apportait elle-même des modifications utiles à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1874, créant en France l'hypothèque maritime.

La loi de 1874 apportait une dérogation au droit commun qui ne permet d'hypothéquer que les immeubles. Elle répondait à un vœu général exprimé à maintes reprises dans les enquêtes établies de 1855 à 1870 et qui demandait qu'on remédiât à l'insuffisance du crédit maritime. Aussi la commission de réforme du livre II du code de commerce, nommée en 1885, n'hésita pas à donner place dans son vaste travail à l'hypothèque maritime qui fit l'objet d'un titre spécial, consacré à sa réglementation. Ce projet fut soumis aux chambres de commerce dont la grande majorité l'approuva.

Si excellente qu'elle fût, la loi de 1874 ne rendit pas dès l'abord tous les services qu'on pouvait en attendre, aussi son amélioration parut nécessaire ; elle fut apportée par la loi du 10 juillet 1885.

Vous permettrez sans doute à votre rapporteur d'évoquer le souvenir des deux auteurs des lois de 1874 et de 1885, tous les deux ses anciens confrères : votre ancien collègue M. Gri-vart et M. le député Durand.

Les lois de 1874 et de 1885 avaient bien organisé la publicité donnée à la constitution de l'hypothèque maritime. Toutes les deux, dans l'article 9, avaient décidé que « le receveur des douanes fait mention sur son registre du

contenu aux bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription ».

Mais ni l'une ni l'autre n'avait envisagé l'éventualité de la destruction, par un cas de force majeure, de ce registre dont la représentation est absolument nécessaire pour sauvegarder les droits conférés par l'hypothèque.

Aussi bien le même oubli avait été commis par les rédacteurs du code civil, en ce qui concerne les registres de conservateurs des hypothèques. Jusqu'à la loi du 5 janvier 1875, le registre qui correspond à celui tenu par le receveur des douanes n'était pas tenu en double, et un sinistre pouvait le faire disparaître sans que sa reconstitution fût possible.

C'est ce danger que la loi de 1875 a entendu faire disparaître en ordonnant par modification de l'article 2200 du code civil que « le registre prescrit par le présent article sera tenu double et que l'un des doubles sera déposé sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et qui sera désigné par une ordonnance du président de la cour. »

Un événement de force majeure démontra sans retard l'utilité de la loi de 1875. Le 24 octobre 1877, un incendie détruisait les registres de la conservation des hypothèques de Tulle.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de donner à la conservation des registres intéressant l'hypothèque maritime les garanties de la loi de 1875 ; il décide, en complétant l'article 9 de la loi du 11 juillet 1885, que « toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signée par le requérant sera adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit le bureau.

L'exposé des motifs explique et justifie la différence qui existera entre les obligations des conservateurs des hypothèques de celles des receveurs des douanes.

Les premiers ne doivent expédier au greffe désigné par le premier président que des registres complets et clos, ce qui arrive assez rapidement en raison de la multiplicité des opérations d'inscription, de subrogation et de renouvellement. Les dangers de destruction sont donc aussi limités que possible, et leurs effets peuvent être conjurés dans la plus large mesure.

Au contraire, dans certaines recettes de douanes les inscriptions effectuées en matière d'inscription d'hypothèque maritime sont si rares que la durée d'un registre aurait été fort longue, et les risques de destruction seraient restés sensiblement les mêmes que sous le régime actuel.

Dans ces conditions, c'est avec raison que le Gouvernement a proposé et que la Chambre a voté qu'à chaque opération une copie du bordereau, comme un extrait des réquisitions, devrait être envoyée par le receveur des douanes à sa direction.

Et votre commission ne peut que vous proposer d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre.

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 9 de la loi du 10 juillet 1885 est complété comme suit :

« Toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant sera adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau.

« En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs devra être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, seront certifiés par le receveur des douanes qui les revêtira, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces seront conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques, en cas de destruction des registres du bureau. — Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques maritimes seront situés dans le même immeuble, lesdites pièces seront adressées et conservées à la direction générale des douanes. »

### ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local, non classés en vertu des lois des 30 mars 1837 et 31 décembre 1913, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Cachot tendant à modifier l'article 11 et le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 mars 1837 concernant la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.)

### ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Renoult, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Emile Amond, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 271

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**PROJET DE LOI**, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1910, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen des projets de loi portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909.)

### ANNEXE N° 272 (annexe bis)

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

**ANNEXE AU RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (Chemin de fer et port de la Réunion), par M. A. Gervais, sénateur (5).

(1) Voir les nos 3786-3870 et in-8° n° 821 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2966-3769 et in-8° n° 804 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 266, Sénat, année 1914, et 3369-3885 et in-8° 838 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 1569-2453-3293-3594-3707 et in-8° 839 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 244, Sénat, année 1914, et 3123-387-3345-3690-3780 et in-8° n° 819, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 2489-3702 et in-8° n° 848 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3826-3845 et in-8° n° 845 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3839-3885, et in-8° n° 839 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 201, Sénat, année 1914, et 2519-3331 et in-8° n° 703, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1911, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen des projets de loi portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909.)

## ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer l'emploi abusif du titre de société de secours mutuels et de toute qualification similaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — Renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Victor Lourties, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.)

## ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, par M. Debierre, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission ne présente aucune objection de principe en ce qui concerne les croix demandées par le Gouvernement à propos de l'exposition de Gand.

L'exposition de Gand a reçu la participation officielle du gouvernement français; il est juste que, selon la tradition, ceux qui ont participé à son succès soient encouragés. Votre commission estime pourtant, comme d'ailleurs la commission de la Chambre des députés, qu'il doit être bien entendu que toutes les récompenses votées par le Parlement à cette occasion seront réservées exclusivement à ceux qui ont effectivement contribué au succès de l'exposition. La Chambre a introduit dans le projet un contingent spécial de croix affecté aux expositions de Brest, São-Paulo et anglo-latine.

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie parce que ce sont là des expositions d'un caractère privé, auxquelles l'Etat n'a point officiellement participé. Elle vous propose d'ajourner ce contingent spécial pour en faire l'objet d'un rapport particulier qui pourrait être déposé par la commission, en même temps qu'elle ferait un rapport d'ensemble sur les demandes de promotions spéciales dues à l'initiative parlementaire.

La commission vous propose donc de voter le projet de loi relatif aux décorations à décerner à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, projet voté par

(1) Voir les nos 1569-2453-3288-3594-3707, et in-8° n° 840 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2739-3343 et in-8° 802 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 233, Sénat, année 1914, et 3463-3781 et in-8° n° 817 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

la Chambre, en ajournant le contingent attribué aux expositions privées de Brest, São-Paulo et anglo-latine, ce qui ramène le contingent projeté à :

1 croix de grand officier;  
6 croix de commandeur;  
45 croix d'officiers;  
149 croix de chevaliers.

Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand, en 1913, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limitations et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des nominations et promotions, dont le nombre ne pourra dépasser :

1 grand officier;  
6 commandeurs;  
45 officiers;  
149 chevaliers.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

## ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor-Hugo, offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances vous propose d'adopter un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor-Hugo offerte par le Gouvernement français aux Etats de Guernesey.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le don aux Etats de Guernesey d'une statue en granit de Victor Hugo, par M. Jean Boucher, appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts (2<sup>e</sup> section : beaux-arts) sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février et 20 mars 1914, un crédit extraordinaire de 25,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 103 et ainsi libellé : « Dépenses d'érection et d'inauguration à Guernesey d'une statue de Victor Hugo ».

## ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations au titre civil au Maroc, par M. Debierre, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté un projet de loi relatif à un contingent spécial de

(1) Voir les nos 252, Sénat, année 1914, et 3821-3877, et in-8° 821 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 225, Sénat, année 1914, et 3693-3793 et in-8° n° 790 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

croix destinées à récompenser les personnalités civiles au Maroc. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre. Il a été spécifié que ces croix seraient réservées aux personnalités civiles qui ont contribué à porter l'influence française au Maroc. Le projet comporte les décorations suivantes : deux croix de commandeur, six croix d'officier et seize croix de chevalier.

Ces croix seront mises à la disposition du ministre des affaires étrangères.

La commission a manifesté une fois de plus à l'occasion de ce projet de loi, comme elle l'a fait à propos des croix de l'exposition de Gand, le désir que ces décorations soient décernées seulement à des personnalités civiles qui aient réellement fait des efforts méritoires pour accroître au Maroc à la fois l'influence française et le domaine moral et matériel de notre pays. Convaincus que le Sénat partagera son avis et que le Gouvernement voudra bien tenir compte de ce désir déjà exprimé par la Chambre des députés, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destiné aux personnalités civiles ayant rendu service au Maroc, des services effectifs, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

Commandeur.....	2
Officier.....	6
Chevalier.....	16

Art. 2. — Les décorations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

## ANNEXE N° 278

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce, par M. Victor Lourties, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 2 avril 1914, a voté un projet de loi portant ouverture, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce.

Le premier congrès international des chambres de commerce a été tenu à Liège en 1905. Les congrès suivants ont eu lieu successivement à Milan en 1906, à Prague en 1908, à Londres en 1910 et à Boston en 1912.

Des questions du plus haut intérêt y ont été traitées au point de vue des relations internationales commerciales et industrielles.

Le congrès de Boston, en 1912, comprenait des délégués de 47 pays et plus de 300 associations y étaient représentées.

Le congrès a porté son choix sur Paris pour la tenue du congrès de 1914, qui doit avoir lieu du 8 au 10 juin prochain.

Le Gouvernement de la République est intervenu auprès des Gouvernements étrangers pour qu'ils s'y fassent officiellement représenter.

Les dépenses auxquelles le comité d'organisation aura à faire face sont évaluées à 400,000 francs. La chambre de commerce de Paris a voté un crédit de 100,000 fr. Les autres chambres

(1) Voir les nos 219, Sénat, année 1914, et 3835-3860 et in-8° n° 834 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de commerce fourniront une contribution à peu près égale.

Enfin le comité d'organisation compte obtenir des grands groupements commerciaux et industriels et des sociétés financières des subventions s'élevant également à 100,000 fr. Pour parfaire la somme nécessaire, il a sollicité du Gouvernement l'allocation d'une subvention de 100,000 fr.

Votre commission des finances a cru devoir demander au Sénat de sanctionner le vote du crédit de 100,000 fr., adopté par la Chambre des députés, et vous propose en conséquence de voter le projet de loi.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913, 26 février et 30 mars 1914 un crédit extraordinaire de 100,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial de la 1<sup>re</sup> section portant le n° 43 *sexies* et ainsi libellé : « Frais relatifs au 6<sup>e</sup> congrès international des chambres de commerce ».

#### ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger l'épargne contre le placement des titres de capitalisation de longue durée créés postérieurement au 23 décembre 1903, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen : 1<sup>o</sup> du projet de loi, portant modification à la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation de certaines sociétés au regard des lois des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907.)

#### ANNEXE N° 280

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit de 20,000 fr. pour les études relatives à l'achèvement du canal de Ventavon, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser une promotion spéciale dans la Légion d'honneur en faveur des collaborateurs du ministère du travail, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission char-

(1) Voir les nos 3283-3715 et in-8° n° 801 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2765-2987-3777 et in-8° n° 842 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3555-3848, et in-8° 843 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

gée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.)

#### ANNEXE N° 282

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

#### ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2<sup>e</sup> classe pour les herboristes et les sages-femmes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.)

#### ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 3 avril 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.)

#### ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 2 juin 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des colonies et par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice (4). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du code civil relatives à la nationalité : paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 8 ; articles 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21.)

(1) Voir les numéros 3857-3390 et in-8° 841 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3462-3766 et in-8° n° 822 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3454-3378 et in-8° 844 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3337-3365 et in-8° 827 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 236

(Session ord. — Séance du 2 juin 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. René Renoult, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 287

(Session ord. — Séance du 12 juin 1914.)

DÉCLARATION lue au nom du conseil des ministres par M. Peytral, ministre de l'intérieur.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 12 juin 1914.

#### ANNEXE N° 288

(Session ord. — Séance du 12 juin 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des pensions des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts, par M. de Selves, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 26 février 1887, dans son article 24, disposa que les pensions des agents du service actif des douanes seraient liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie.

Il s'exprimait de la façon suivante :

« Art. 24. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1887 les pensions auxquelles les agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ont droit en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, seront liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie.

« Dans les cas prévus par le paragraphe premier de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour vingt-cinq ans de service au grade correspondant par la loi militaire.

« Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

« Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins... »

Une loi du 6 mai 1892 décida, par un article unique, que la loi du 26 février 1837 serait désormais applicable, non seulement aux agents et préposés du service actif des douanes, mais aussi aux agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 13 novembre 1890.

Le tableau suivant vous montre d'une façon très nette quelle situation résulta de l'application de ces dispositions législatives.

(1) Voir les nos 3472-3654 et in-8° 785 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 103, Sénat, année 1914, et 2286-3345-3553, et in-8° 714 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.